

## La prostitution en Midi toulousain à la fin du Moyen âge (XIIIe-XVIe siècles)

Agathe Roby

#### ▶ To cite this version:

Agathe Roby. La prostitution en Midi toulousain à la fin du Moyen âge (XIIIe-XVIe siècles). Histoire. Université Toulouse le Mirail - Toulouse II, 2016. Français. NNT: 2016TOU20035. tel-01734853

#### HAL Id: tel-01734853 https://theses.hal.science/tel-01734853

Submitted on 15 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# **THÈSE**

#### En vue de l'obtention du

### DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par :

Université Toulouse - Jean Jaurès

#### Présentée et soutenue par : Agathe Roby-Sapin

le

10 juin 2016

Titre:

La prostitution en Midi toulousain à la fin du Moyen Âge (XIIIe-XVIe siècles) Volume I: Synthèse

#### École doctorale et discipline ou spécialité:

ED TESC: Histoire

Unité de recherche:

FRAMESPA UMR 5136

Directeur/trice(s) de Thèse:

Sophie Brouquet

#### Jury:

Sophie Brouquet, professeure, FRAMESPA, Université Toulouse Jean-Jaurès Franck Collard, professeur, CHiSCO, Université Paris X Ouest Nanterre La Défense Michelle Fournié, professeure émérite, FRAMESPA, Université Toulouse II Jean Jaurès Didier Lett, professeur, ICT, Université Paris VII Diderot (rapporteur) Pierre Monnet, directeur d'études, GAHOM, EHESS, IFHA (rapporteur)

#### Remerciements

La préparation d'une thèse est une expérience unique en son genre : si son but premier est de se former à la recherche par la recherche, son caractère initiatique transforme également l'individu, tant d'un point de vue intellectuel que personnel. Parcours parfois semé d'embûches, cette première recherche a été surtout un moment de profond enrichissement auquel ont contribué de nombreuses personnes qu'il convient de remercier ici.

Pour son aide indéfectible, je tiens à remercier en premier lieu Sophie Brouquet, qui depuis mes premiers pas en master il y a sept ans, s'est toujours montrée disponible et à l'écoute, bien plus que ce que ne l'exigeait sa fonction de directrice. Si elle m'a initiée au métier d'historienne, par sa passion et sa connaissance pointue des sources du Midi toulousain, elle m'a aussi communiqué le goût de transmettre l'histoire auprès de tous les publics.

Une jeune recherche est rythmée par des moments et des espaces divers : les archives ont été mon premier lieu d'ancrage, je remercie ainsi tous les centres d'archives du Midi toulousain et leurs conservateurs en chef qui m'ont accueillie et systématiquement conseillée. Un merci particulier à François Bordes, pour sa bienveillance et sa sympathie et pour m'avoir toujours épaulée dans l'ensemble de mon parcours.

Si les archives ont été logiquement mon premier point de chute, la Bibliothèque des Études Méridionales a été mon principal port d'attache, en tant que monitrice d'abord, puis en tant que lectrice. La fréquentation assidue de ce lieu tient bien sûr à sa documentation régionale riche mais aussi à ses habitués. Ainsi voulais-je remercier ses habitants, pour les moments de discussions, de travail, mais aussi de détente qui ont permis à cette thèse de se faire dans un climat serein : aux tenanciers de la maison Monique Foissac et Jean-Loup Abbé, et à ses occupants : aux monitrices de ces cinq dernières années, à Christophe, Yoan, et surtout à Guilhem Ferrand, pour nos longues discussions, ses conseils, et pour sa disponibilité, à tous les doctorants et doctorantes médiévistes avec qui j'y ai fait un bout de

traversée et particulièrement à Anaïs, à Camille, nos journées rédaction et ses petits en-cas sucrés, et à Julien pour nos sept ans de voyage en commun.

Je remercie également les membres du laboratoire Framespa de m'avoir accueillie dans leur structure et particulièrement à Claire Judde, pour son aide lors de mes premiers pas en tant qu'enseignante et jeune thésarde. Merci également à Michèle Fournié, pour sa présence à tous les moments clefs de cette recherche et pour les éclaircissements qu'elle a pu apporter au sujet des ecclésiastiques peu vertueux et de Toulouse. Enfin, ces deux dernières années ont été rythmées par des périples en terre béarnaise : merci à la section médiévale de l'Université de Pau, à Dominique Bidot-Germa et Véronique Lamazou-Duplan de m'avoir accueillie si chaleureusement en tant qu'ATER.

Si cette thèse a permis une excursion dans la période médiévale, elle a été également un moment d'engagement universitaire autour du doctorat. Ainsi, mes remerciements vont à mes camarades élus doctorants de la Commission Recherche et des Écoles Doctorales de l'Université de Toulouse : à ceux de la première heure, devenus amis : Clément, Elsa, Étienne, Fred, Fanny, Marc et Marine et à ceux de mon second mandat à la Commission Recherche : Annelise, Aurélie, Clair, Fabien, Laurent, Sarah, Sandra et Sébastien. Merci à eux pour toutes les actions que nous avons menées et pour me permettre encore de croire qu'avec de la détermination et grâce à l'action collective l'université peut changer et devenir plus juste.

Mener une recherche sur la sexualité et le genre a également été l'occasion de belles rencontres et d'un engagement au sein du réseau de recherche ARPEGE à Toulouse, merci à ses doctorants et doctorantes pour ces échanges réguliers et interdisciplinaires et surtout pour les beaux projets que nous avons menés, merci à Sylvie Chaperon de nous y avoir encouragées. Un grand merci également aux membres de l'association de jeunes chercheurs EFiGiES et en particulier à Lola Gonzalez-Quijano, pour m'avoir intégrée dans le bureau de l'association mais aussi pour son aide et les projets que nous menons ensemble sur l'histoire de la prostitution et qui, je l'espère, seront encore nombreux à l'avenir.

Enfin, cette traversée n'aurait pas été possible sans le soutien amical et familial de nombreuses personnes. À mes camarades de master, Anaïs, Claire, Jérémy, Marie-Kiou, Mehdi, Petra et Sylvain pour leurs encouragements répétés, mais aussi à ma famille et à tous ceux qui ont toujours été là. Un merci particulier à mon conjoint Pierre pour m'avoir

toujours poussée à aller plus loin et fait taire mon manque de confiance et à Aurélie pour ses relectures.

Travailler sur la prostitution a permis de réfléchir à la condition féminine en général, et cette thèse m'a donné la possibilité d'essayer, très modestement, de donner un peu plus de place à une partie des femmes, accusées souvent de mener une vie en désaccord avec les modèles imposés par la société. Aux putains d'hier et d'aujourd'hui, ce mémoire est dédicacé.

#### Table des abréviations

AD: Archives Départementales

ADHG: Archives Départementales de la Haute-Garonne

AM : Archives Municipales

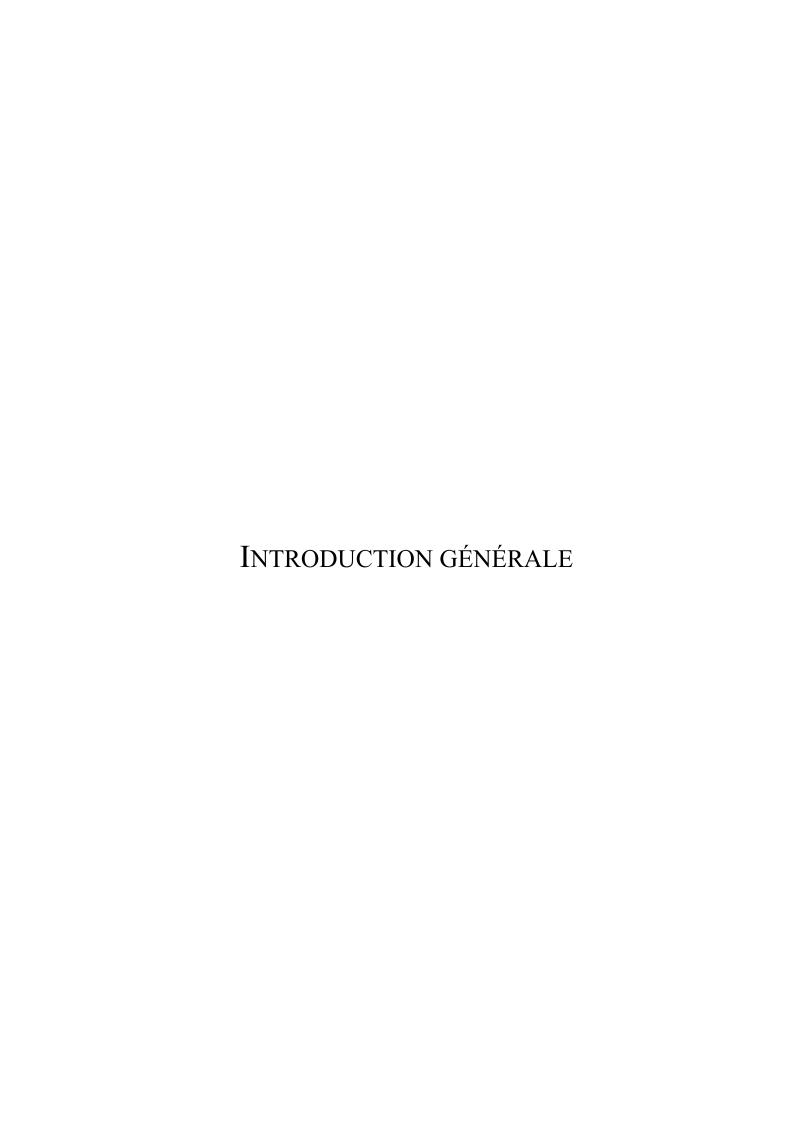
BM : Bibliothèque Municipale

BnF : Bibliothèque nationale de France

## Table des figures

Figure 1 : Le Midi toulousain	21
Figure 2 : Le ressort du Parlement de Toulouse aux XV <sup>e</sup> et XVI <sup>e</sup> siècles	26
Figure 3: Les zones d'exclusion de la prostitution au XIII <sup>e</sup> siècle	214
Figure 4: Le bordel de Nag. Cagarafes à Toulouse	217
Figure 5: Un hypothétique bordel rue Grand Selve au début du XIV <sup>e</sup> siècle	218
Figure 6: La rue de France à Lacaune	219
Figure 7: La rue droite de Saint-Jean et Belle Celle à Castres	221
Figure 8: Le bordel de Foix, rue de la Ferratge	224
Figure 9: Le <i>Castel Joyos</i> dans Pamiers	225
Figure 10: Les différents emplacements de bordels à Albi XIV <sup>e</sup> -XVI <sup>e</sup> siècle	227
Figure 11: Une maison de prostitution à Montauban au XVI <sup>e</sup> siècle	228
Figure 12: Situation géographique de la Grande Abbaye et des nouveaux lieu	ıx proposés
pour installer le bordel public de Toulouse	234
Figure 13 : La Grande Abbaye et le quartier universitaire	236
Figure 14: Les lieux du Petit Bernard et du collège Saint-Bernard et la	a proximité
d'établissements ecclésiastiques	239
Figure 155 : Le jardin de Saint-Paul.	242
Figure 16: La présence de prostituées dans les rues de Toulouse	254
Figure 17: Les métiers de l'alimentation à Toulouse	257
Figure 18: Les faubourgs toulousains au XIV <sup>e</sup> siècle	262
Figure 19: Le portail Saint-Martial à Rodez	264

Figure 20: Les hôtelleries de Toulouse vers 1440-1450 selon Philippe Wolff	272
Figure 21: Une nonne cueillant des pénis en marge du Roman de la Rose, Bibliothèc	qu€
nationale de Français 25526, fol. CVIv	308
Figure 22: Les filles repenties au couvent de la Madeleine	390



Puta sembla leo d'aitan :
fers es d'ergueill al comensan,
mas pues quan n'a fag son talan,
tro que son mil, no-s prez' un gan.
quar soven per putia
put la metritz
cum fai per bocaria
carnils poiritz.

MARCABRU, La puta, XIIe siècle

#### Introduction

Souvent considérée comme une activité anhistorique, tant elle est présente dans toutes les civilisations, la prostitution n'en est pas moins un phénomène qui évolue et prend des formes diverses au fil des siècles. Lorsque l'on évoque sa forme organisée, ce sont les exemples de l'Antiquité ou du XIX<sup>e</sup> siècle qui viennent immédiatement à l'esprit. Durant la période antique, une prostitution sacrée existe, associée à différents cultes religieux, ses pratiques et son organisation divergent en fonction des lieux où elle se développe. Les prostituées sacrées sont généralement des esclaves, mais à Athènes, elles sont accueillies dans des établissements municipaux distincts de l'espace privé (oikos), tandis qu'à Rome, elles travaillent dans des lupanars indiqués par une bougie<sup>1</sup>. À Paris, au XIX<sup>e</sup> siècle, la prise en charge du commerce charnel par les autorités est matérialisée par la mise en place de maisons closes, bien connues grâce à la littérature de l'époque. Conçues dans l'optique de lutter contre le péril vénérien, elles sont également un moyen pour la Préfecture de Police de limiter la vénalité en des espaces clairement identifiés, afin de mieux la contrôler<sup>2</sup>.

Pourtant, il existe d'autres exemples, moins connus, qui sont tout aussi pertinents pour analyser la manière dont les sociétés organisent la vénalité. En effet, durant le second Moyen Âge, le commerce charnel connaît un changement important matérialisé par l'instauration de bordels publics, justifiés par la nécessité d'instaurer un lieu destiné à canaliser les amours vénales. Cette prostitution institutionnalisée apparaît dans un contexte de développement urbain et, dans le Sud du royaume, de réapparition du modèle du consulat. Ce dernier, dans une optique de police urbaine, cherche à encadrer la prostitution en accord avec la royauté et l'institution ecclésiastique.

Dénigrée pour son aspect frivole, l'étude historique de la prostitution s'est longtemps limitée à quelques remarques anecdotiques dans des monographies régionales

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Marella NAPPI, Claude CALAME, *Professionnelles de l'amour : antiques & impudiques*, Paris, Belles lettres, 2009

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lola GONZALEZ-QUIJANO, *Capitale de l'amour : filles et lieux de plaisir à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle*, Vendémiaire, Paris, 2015.

ou à des ouvrages très généraux décrivant la prostitution depuis l'aube de l'humanité<sup>3</sup>. C'est à la fin des années 1970 qu'elle devient un véritable objet historiographique pour une poignée de chercheurs en lien avec les nouveaux centres d'intérêt issus de l'essor de l'histoire sociale, des mentalités, culturelle et anthropologique<sup>4</sup>. Cet intérêt pour le commerce charnel s'inscrit dans les années 1970-1980 dans un mouvement plus large de développement de l'histoire des femmes, en lien avec le féminisme qui se développe dans le monde occidental. Pour la période médiévale, si l'on peut mentionner les conférences d'Eileen Power (1889-1940) publiées de manière posthume <sup>5</sup>, c'est Georges Duby qui est l'un des premiers à chercher à donner la parole à cette moitié de l'humanité qu'il juge trop souvent oubliée<sup>6</sup>. En ce sens, il dirige avec Michelle Perrot dans les années 1990 l'édition de tomes de synthèse sur l'histoire des femmes, le tome sur le Moyen Âge est dirigé par une grande spécialiste du sujet : Christiane Klapisch-Zuber<sup>7</sup>. Si les travaux de Georges Duby ont donné une impulsion forte à l'étude des femmes de la période médiévale, ses travaux sont aujourd'hui contestés, lui-même confesse ne pas avoir réussi à leur donner réellement la parole tant ces dernières sont cachées derrière des sources masculines<sup>8</sup>.

Dans un premier temps, l'histoire des femmes s'intéresse peu aux prostituées, les travaux à ce sujet se concentrant en France principalement sur l'histoire ouvrière dont Michelle Perrot est l'une des grandes spécialistes. À la même époque, l'essor de l'étude de la sexualité, impulsée notamment par les travaux de Michel Foucault<sup>9</sup> et de Jean-Louis Flandrin<sup>10</sup>, et le succès que connaît l'étude de la marginalité dans les années 1970-1980, participent à l'apparition des recherches sur les amours vénales. Parmi eux, rappelons

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Raphaël Bienvenu SABATIER, *Histoire de la législation sur les femmes publiques et les lieux de débauche*, Paris, J.P. Roret, 1828. Paul LACROIX, *Histoire de la prostitution chez tous les peuples du monde depuis l'Antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours*, Bruxelles, J. Rosez, 1861.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Timothy J. GILFOYLE, « Prostitutes in History: From Parables of Pornography to Metaphors of Modernity », *The American Historical Review*, février 1999, vol. 104, n° 1, p. 117.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Eileen POWER, Les femmes au Moyen Âge, Paris, Aubier Montaigne, 1979.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Georges DUBY, Le Chevalier, la femme et le prêtre: le mariage dans la France féodale, Paris, 1981. Mâle Moyen Âge: de l'amour et autres essais, Paris, Flammarion, 1987. Dames du XII<sup>e</sup> siècle, Paris, Gallimard, 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Christiane Klapisch-Zuber, *Histoire des femmes en Occident. 2 : le Moyen Âge*, Paris, Plon, 1991.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Au sujet des travaux de Georges DUBY sur les femmes, voir l'article de Michelle PERROT, « Georges Duby et l'imaginaire-écran de la féminité », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, 1<sup>er</sup> novembre 1998, n° 8.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Michel FOUCAULT, *Histoire de la sexualité*, Paris, Gallimard, 1976-1984.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Jean-Louis FLANDRIN, « Contraception, mariage et relations amoureuses dans l'Occident chrétien », Annales. Économies, Sociétés, Civilisations, 1969, vol. 24, n° 6, p. 1370-1390. « Mariage tardif et vie sexuelle : discussions et hypothèses de recherche », Annales. Économies, Sociétés, Civilisations, 1972, vol. 27, n° 6, p. 1351-1378. Le sexe et l'occident : évolution des attitudes et des comportements, Paris, Éd. du Seuil, 1981.

l'importance des travaux de Bronislaw Geremek qui a consacré une partie de ses recherches aux marginaux parisiens, et plus largement à la criminalité et au vagabondage<sup>11</sup>.

C'est dans ce contexte qu'apparaissent les premiers travaux de recherche consacrés entièrement la prostitution. Les filles de noces d'Alain Corbin paru en 1978<sup>12</sup>, la thèse d'Erica-Marie Benabou, La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle parue à titre posthume en 1987<sup>13</sup> et pour la période médiévale les travaux de Jacques Rossiaud regroupés dans La prostitution médiévale, éditée en 1988<sup>14</sup> et la thèse d'histoire du droit de Leah Otis publiée sous le titre Prostitution in medieval society: the history of an urban institution in Languedoc en 1985<sup>15</sup>. En histoire médiévale, outre ces deux livres fondateurs, les péninsules italienne et ibérique, ont été particulièrement étudiées en raison de leur documentation plus riche et de la prise en charge singulière qui s'y observe<sup>16</sup>. En parallèle, d'autres travaux inspirés davantage de l'histoire culturelle, spécialement menés par James Brundage et Vernon Bullough, concernent plus généralement le traitement de la prostitution par les autorités, notamment ecclésiastiques<sup>17</sup>. Enfin, la prostitution est évoquée de manière plus ou moins allusive dans de nombreux articles et monographies régionales<sup>18</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Bronisław GEREMEK, « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, septembre 1974, t. XXI, p. 337-375. *Les Marginaux parisiens aux XIVe et XVe siècles*, Paris, Flammarion, 1976. « Le marginal », Jacques LE GOFF (dir.), *L'Homme médiéval*, Paris, Seuil, 1989, p. 381-413.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Alain CORBIN, Les Filles de noce: misère sexuelle et prostitution au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Flammarion, 1978.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Erica-Marie BENABOU, Pierre GOUBERT (éd.), *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1987.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Jacques ROSSIAUD, *La prostitution médiévale*, Paris, Flammarion, 1988. Le livre regroupe un article des Annales paru en 1976 et un essai de 1984 : « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du Sud-Est au XV° siècle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1976, vol.31, n°2, p. 289-325. *La prostituzione nel medioevo*, Rome, Laterza, 1984.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Leah OTIS-COUR, *Prostitution in medieval society: the history of an urban institution in Languedoc*, Chicago, Londres, University of Chicago press, 1985.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Richard TREXLER, « La prostitution florentine au XV<sup>e</sup> siècle », Annales. Économies, Sociétés, Civilisations, 1981, vol. 36, nº 6, p. 983-1015. Paul LARIVAILLE, La Vie quotidienne des courtisanes en Italie au temps de la Renaissance: Rome et Venise, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, Paris, Hachette, 1975. Raphaël CARRASCO (dir.), La prostitution en Espagne: de l'époque des rois catholiques à la II<sup>e</sup> République, Paris, France, les Belles lettres, 1994.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> James Arthur BRUNDAGE, « Prostitution in the Medieval Canon Law », *Journal of Women in Culture and Society*, 1976, vol. 1, nº 4, p. 825-845. *Law, sex, and Christian society in Medieval Europe*, Chicago, University of Chicago press, 1987. Vern L BULLOUGH, James Arthur BRUNDAGE, *Sexual practices & the medieval church*, Buffalo, New-York, Prometheus Books, 1982.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Entre autre Edmond PÉLISSIER, « Le « Castel Joyos » de Pamiers », Bulletin périodique de la Société Ariégeoise des sciences, lettres et arts, 1908, vol. 11, n° 5, p. 296-299. Edmond CABIÉ, « Règlements de police municipale de la ville de Castres faits par les consuls et leurs conseillers et publiés par le crieur public, en 1373 et 1375 », Revue du département du Tarn, 1891, p. 318-323. Jacques CHIFFOLEAU, Les justices du pape: délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au quatorzième siècle, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984. Leah OTIS-COUR, « La répression des infractions contre l'ordre moral à Pamiers à la fin du Moyen Âge : le jeu et le blasphème », Conformité et déviances au Moyen Âge, Colloque de Montpellier, 25-

Ces études sont essentielles pour comprendre le fonctionnement de la prostitution médiévale et les travaux menés par Leah Otis et Jacques Rossiaud ont particulièrement étayé cette thèse. Leah Otis, souvent considérée comme une historienne du droit, a fait un travail considérable pour brosser socialement une grande partie du phénomène prostitutionnel languedocien. Bien qu'elle se concentre en grande partie sur la prostitution publique et la manière dont les autorités répriment tout commerce charnel en dehors de ce cadre, sa recherche a permis d'une part d'établir une chronologie fine de l'institutionnalisation de la prostitution, et d'autre part de recenser une très grande partie des documents traitant de la vénalité languedocienne. Jacques Rossiaud a, quant à lui, ancré sa recherche sur la prostitution rhodanienne dans une réflexion sur la manière dont le corps et la sexualité sont pensés par la société de la fin du Moyen Âge. En 2010, il publie une synthèse regroupant tous les travaux concernant la prostitution médiévale occidentale<sup>19</sup>. Il y décrit une histoire de la prostitution encore à défricher, en particulier son pan non institutionnel, qui, faute de sources abondantes, a peu été abordée par les historiens

Les recherches sur la prostitution connaissent un second souffle à partir de la fin des années 1980, puis plus largement dans les années 1990-2000, avec l'apparition, à la suite de l'histoire des femmes, des études de genre. En histoire, elles sont impulsées par les travaux de Joan Scott et notamment son article « Genre : Une catégorie utile d'analyse historique<sup>20</sup> ». Ces recherches permettent de sortir du concept de classe des femmes qui avait aidé à réfléchir à leur place en histoire pour penser les rapports entre hommes et femmes dans les sociétés. Le concept permet ainsi de révéler les rapports de domination de sexe et la manière dont le masculin et le féminin sont construits par les sociétés<sup>21</sup>. Dans la lignée de ces travaux, l'anthropologue Paola Tabet replace la prostitution dans le contexte plus large des échanges économico-sexuels se situant au cœur des relations de pouvoir entre hommes et femmes. Elle démontre que la sexualité des femmes est conçue comme un

<sup>27</sup> novembre 1993, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry Montpellier III, n° 2, 1995, p. 273-286.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales: la prostitution en Occident, XIIe-XVIe siècle, Paris, Aubier, 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Joan SCOTT, « Genre : Une catégorie utile d'analyse historique », *Les Cahiers du GRIF*, 1988, vol. 37, nº 1, p. 125-153.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> De nombreux ouvrages retracent la manière dont le genre a été utilisé en sciences humaines et sociales : CENTRE DE RECHERCHE HISTORIQUE SUR LES SOCIÉTÉS ET CULTURES DE L'OUEST, *Le genre face aux mutations : masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003. RÉSEAU INTERUNIVERSITAIRE ET INTERDISCIPLINAIRE NATIONAL SUR LE GENRE, *Le genre comme catégorie d'analyse: sociologie, histoire, littérature*, Paris, 2003. Caroline JEANNE, «La France : une délicate appropriation du genre », *Genre & Histoire*, [en ligne], <a href="http://genrehistoire.revues.org/349">http://genrehistoire.revues.org/349</a>, décembre 2008, n°3.

objet d'échange élaboré par et pour les hommes, l'ensemble des relations sexuelles impliquent alors une transaction économique plus ou moins explicite<sup>22</sup>.

L'usage du genre en tant que catégorie d'analyse permet un renouveau des recherches au sujet des femmes et de la sexualité. En histoire médiévale, cela se manifeste par l'émergence de plusieurs travaux sur la place de la sexualité dans les sociétés médiévales, venus principalement du monde anglo-saxon<sup>23</sup>. Les travaux de Ruth Mazo Karras sur la masculinité, la sexualité, et la prostitution dans l'Angleterre médiévale font ainsi de la sexualité un indicateur clef pour la compréhension de la société<sup>24</sup>.

Aujourd'hui, les recherches sur la prostitution s'inscrivent dans des études plus globales sur la sexualité et sa répression et replacent la vénalité dans l'analyse des relations matrimoniales et extra-matrimoniales, la prostitution est alors conçue comme une activité plurielle qui ne recouvre pas une mais plusieurs réalités<sup>25</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Paola TABET, « Du don au tarif. Les relations sexuelles impliquant compensation », *Les Temps Modernes*, mai 1987, nº 490, p. 1-53. *La grande arnaque: sexualité des femmes et échange économico-sexuel*, Paris, l'Harmattan, 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> James Arthur Brundage Vern L Bullough, *Handbook of medieval sexuality*, New York, Garland, 1996. Eukene Lacarra Lanz (dir.), *Marriage and sexuality in medieval and early modern Iberia*, New York, 2002. Philip Soergel (dir.), *Sexuality and culture in medieval and Renaissance Europe*, New York, AMS Press, 2005. Albrecht Classen (dir.), *Sexuality in the Middle Ages and the early modern times: new approaches to a fundamental cultural-historical and literary-anthropological theme*, Berlin, New York, W. de Gruyter, 2008. Peakman Julie (dir.), *A cultural history of sexuality*, Oxford, 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Ruth Mazo Karras, *Common women: prostitution and sexuality in Medieval England*, New York, Oxford University Press, 1996. « Prostitution and the Question of Sexual Identity in Medieval Europe », *Journal of Women's History*, 1999, vol. 11, n° 2, p. 159-177. *From boys to men: formation of masculinity in late medieval Europe*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2002. « Women's Labors: Reproduction and Sex Work in Medieval Europe », *Journal of Women's History*, 2004, vol. 15, n° 4, p. 153-158. *Sexuality in Medieval Europe: doing unto others*, New York, Routledge, 2005. « The Regulation of Sexuality in the Late Middle Ages: England and France », *Speculum*, 2011, vol. 86, n° 04, p. 1010-1039. *Unmarriages: women, men and sexual unions in the Middle Ages*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Par exemple, Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, « Blasphème et sexualité (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Mariage et* sexualité au Moyen Âge: accord ou crise? : colloque international de Conques, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 301-315. Martine CHARAGEAT, Mariage, couple et justice en Aragon à la fin du Moyen Âge, Paris, Atelier national de Reproduction des Thèses, 2003. La délinquance matrimoniale: couples en conflit et justice en Aragon au Moyen Âge (XVe-XVIe siècle), Paris, Publications de la Sorbonne, 2011. Christine MEEK, Catherine LAWLESS (dirs.), Studies on medieval and early modern women. 4, Victims or viragos?, Dublin, Four Courts Press, 2005. Barbara HANAWALT, The wealth of wives: women, law, and economy in late medieval London, Oxford, Oxford University Press, 2007. Jésus Angel SOLORZANO TELECHEA, « Justice et répression sexuelle sous la couronne de Castille », L'exclusion au Moyen Âge : actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005 à l'université Jean Moulin, Lyon 3. Lyon. Université Jean Moulin, Centre d'histoire médiévale, 2007, p. 167-186. Lisa M BITEL, Felice LIFSHITZ (dirs.), Gender and Christianity in medieval Europe: new perspectives, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2008. Pierre J. PAYER, Sex and the new medieval literature of confession, 1150-1300, Toronto, Pontifical Institute of mediaeval studies, 2009. Elizabeth L'ESTRANGE, Alison MORE (dirs.), Representing medieval genders and sexualities in Europe: construction, transformation and subversion, 600-1530, Farnham, Surrey (GB); Burlington, Ashgate, 2011. John CHRISTOPOULOS, «Abortion and the Confessional in Counter-Reformation Italy », Renaissance Quarterly, juin 2012, vol. 65, nº 2, p. 443-484.

La présente recherche s'inscrit pleinement dans cette analyse genrée, ainsi que dans la lignée des études sociales menées par Leah Otis et Jacques Rossiaud afin de rendre compte des multiples facettes que révèle la vénalité médiévale.

Avant d'aller plus loin, il convient de préciser que travailler sur la prostitution médiévale implique de calquer des termes contemporains à une réalité qui n'a pas de sens au Moyen Âge<sup>26</sup>. En effet, les termes « prostituée », « se prostituer » ou « prostitution » n'existent pas à cette période dans le sens où nous les entendons aujourd'hui, le commerce charnel s'inscrivant dans une catégorie plus large comprenant tout ce qui touche à la débauche. Ainsi, le verbe « se prostituer » et le terme « prostituée » n'apparaissent qu'au XVI<sup>e</sup> siècle. Le mot « prostitution » est le mot le plus ancien du groupe, son utilisation est avérée dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle : dérivé du latin *prostitutio*, il signifie jusqu'en 1530, le fait de se livrer à la débauche<sup>27</sup>. Le verbe « se prostituer », compris comme le fait de livrer une personne ou l'inciter à se livrer aux appétits charnels de quelqu'un pour un motif d'intérêt, apparaît, quant à lui, dans les années 1530<sup>28</sup>. Pourtant, son usage est effectif dès XIV<sup>e</sup> siècle, il fait alors référence à la débauche et l'avilissement<sup>29</sup>. Enfin, le terme « prostituée », définit comme une femme qui se livre à la prostitution, qui fait métier de son corps en se donnant à quiconque la paie, apparaît quant à lui à partir de 1596<sup>30</sup>.

Avant le XVI<sup>e</sup> siècle, les termes évoquant la prostitution font donc davantage référence à la débauche que le fait de vendre des services sexuels, qu'ils soient mentionnés en latin, en occitan ou ancien français. De plus, ces derniers se retrouvent très peu dans les sources du Midi toulousain, les références au commerce charnel y étant bien plus floues. Ainsi, l'expression « tenir quelqu'un » peut-être interprétée comme le fait de prostituer une femme, mais aussi de l'entretenir en tant que concubine; « connaître charnellement » quelqu'un peut signifier avoir une relation sexuelle tarifée ou extraconjugale sans qu'un échange monétaire intervienne. Les femmes apparaissent généralement sous l'appellation de femmes de mauvaise vie, ou de vie dissolue. Elles peuvent alors être des concubines, des adultérines, des prostituées ou simplement des femmes de peu de renommée. À ces dénominations s'ajoutent les quolibets et autres insultes que l'on peut octroyer à ces

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Ce constat est le même pour de nombreux phénomènes: Marvin HARRIS, « History and significance of the emic/etic distinction », *Annual Review of Anthropology*, 1976, n° 5, p. 329-350.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Alain REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Les Dictionnaires LE ROBERT, 2012, p. 2837.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> D'après *Le Grand Robert de la langue française*, Montréal, Les Dictionnaires LE ROBERT, 1992, t. VII, p. 846.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup>Alain REY (dir.), *Dictionnaire historique..., op.cit.*, p.2837.

femmes : « garces », « putes », ou encore « *bagassa³¹* » en occitan, pour ne citer que les plus fréquentes. Le seul terme qu'il est possible de rapprocher de celui de prostituée est celui en latin de *meretrix*. Les canonistes et théologiens l'utilisent au XIIe-XIIIe siècle lors de débats autour de la définition et du traitement du commerce charnel. Néanmoins, à cette époque, ce sont davantage la promiscuité et la débauche qui sont mises en avant pour définir la prostitution que l'échange charnel en lui-même. Seul le terme *meretrix publica* désigne clairement certaines prostituées médiévales : les prostituées publiques³².

Il est ainsi difficile d'approcher les pratiques prostitutionnelles quand ces dernières ne sont pas clairement définies comme telles dans les sources médiévales. Pourtant, la nécessité de dissocier les activités vénales des autres pratiques sexuelles considérées comme relevant de la débauche s'impose afin de traiter correctement le phénomène prostitutionnel. Si l'étude de l'ensemble des comportements sexuels jugés répréhensibles par la société médiévale fait sens si l'on cherche à rester dans les catégories médiévales, nous avons fait le choix de nous concentrer sur l'étude de la prostitution, entendue comme un acte par lequel une personne accepte des rapports sexuels en échange d'une rémunération, qui s'est révélé être un angle d'analyse pertinent pour appréhender la manière dont est conçue et jugée la sexualité extraconjugale, mais aussi pour étudier un phénomène propre à la prostitution : celui de la prise en charge par les autorités laïques de la sexualité vénale dans le but de la contenir.

Le choix d'un Moyen Âge tardif étendu, qualifié de second Moyen Âge, s'est révélé être pertinent pour l'analyse du commerce charnel dans le Midi toulousain ; il s'explique par la nécessité d'étudier le phénomène prostitutionnel dans sa globalité. Commencer au XIIIe siècle permet ainsi de montrer le changement qui s'opère au niveau des discours sur le corps et la sexualité et de décrire l'apparition des prémices de la gestion publique de la prostitution. Les XIVe et XVe siècles constituent, quant à eux, des moments où le modèle de la prostitution institutionnalisée se développe et s'affirme par la création d'espaces et de structures destinées à accueillir la vénalité. Le XVIe siècle permet enfin d'observer comment le modèle de la prostitution médiévale est rejeté à l'aube de l'époque

-

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Selon le dictionnaire Louis ALIBERT, *Dictionnaire occitan-français des parlers languedociens*, Institut d'études occitanes, 1992 : *bagassa*, f. Prostituée, femme de mœurs légères; terme de mépris, imbécile.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Un article de Darren HOPKINS détaille plus précisément les différentes significations des mots relatifs à la vénalité à l'époque médiévale : Darren HOPKINS, « Latin and late Latin puta « concubine, sexual sleeping partner » and old French pute », *Romance Notes*, 2004, p. 3-10.

moderne. Le second Moyen Âge permet l'étude d'un cycle entier durant lequel la vénalité et la sexualité extraconjugale bénéficient d'une place singulière.

Alors que Leah Otis s'était penchée sur le Languedoc dans son ensemble, une recherche sur une zone géographique plus resserrée s'est imposée afin de pouvoir analyser de manière plus précise le commerce charnel, permettant ainsi de changer d'échelle d'analyse et d'approcher au plus près les pratiques prostitutionnelles ainsi que de procéder à une recherche plus poussée en archives. Le Midi toulousain ne constitue ni une réalité territoriale ni une entité administrative à la fin du Moyen Âge, mais une véritable zone culturelle placée sous l'influence de Toulouse. De plus, l'étude du phénomène prostitutionnel à l'échelle de ce territoire permet de confronter son inscription dans différents tissus urbains : celui d'une capitale régionale, Toulouse, de villes de taille plus modeste dont Albi, Castelnaudary, Castres, Foix, Montauban, Pamiers, Rodez pour ne citer que les plus importantes, de villages situés dans un rayon d'une centaine de kilomètres autour de Toulouse. La documentation importante qui s'y rapporte grâce à l'apparition du Parlement de Toulouse au XV<sup>e</sup> siècle et au développement du consulat en fait un riche terrain d'étude permettant d'approcher les différents aspects que revêt le commerce charnel. Cette zone géographique permet d'analyser le développement et l'encadrement de la vénalité dans des cadres institutionnels différents, les autorités variant d'une localité à l'autre<sup>33</sup>. Le phénomène prostitutionnel se développe aussi bien sous la tutelle de consulats que de seigneurs laïcs ou ecclésiastiques. La variation des échelles d'analyse<sup>34</sup> permet également de percevoir la différence entre milieu rural et urbain dans la gestion publique de la prostitution et son ancrage géographique<sup>35</sup>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> François BABY, *Histoire de Pamiers*, Pamiers, Syndicat d'initiatives, 1981. Jean-Louis BIGET, *Albi et l'Albigeois, Ve-XVe siècles*, Doctorat d'Etat, 1993. *Histoire d'Albi*, Toulouse, Privat, 2000. Gabriel de LLOBET Philippe WOLFF, *Foix médiéval : recherches d'histoire urbaine*, Foix, Société ariégeoise des sciences lettres et arts, 1970. Julien PECH, *Castres et sa commune : de la fin du deuxième âge du Fer à la fin de l'Ancien Régime, bilan des connaissances et perspectives de recherches*, mémoire de master sous la direction de Nelly Pousthomis-Dalle et Michel Passelac, Toulouse, Université Toulouse-Le-Mirail, 2008. Charles PORTAL, *Histoire de la ville de Cordes en Albigeois : 1222-1799 : avec plans, cartes et illustrations*, Cordes, Société des amis du vieux Cordes ; Toulouse, Privat, 1984. Louis-René ROUGIER, Hubert GALLET DE SANCERRE, Philippe WOLFF, *Histoire du Languedoc*, Toulouse, Privat, 1990. Philippe WOLFF, *Commerces et marchands de Toulouse : vers 1350-vers 1450*, Paris, Plon, 1954. « Réflexions sur l'Histoire Médiévale de Montauban », *F.H.L.P.G*, 1956, p. 9-22. Philippe WOLFF, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1958. *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, Privat, 1978.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Jacques REVEL, Jeux d'échelles : la micro-analyse à l'expérience, Paris, Gallimard le Seuil, 1996.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> La carte est issue de François TAILLEFER, *Atlas et géographie du Midi toulousain*, Paris, Flammarion, 1978.

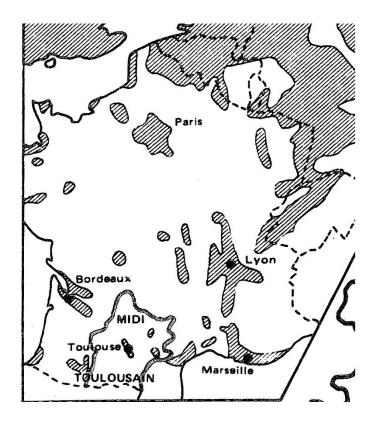


Figure 1 : Le Midi toulousain

S'il faut nécessairement penser la prostitution comme une activité plurielle, il faut également la considérer, à la suite des travaux de Gail Pheterson, comme une institution de contrôle social, visant à la régulation des rapports sociaux de sexe<sup>36</sup>. Ce que Gail Pheterson a qualifié de « stigmate de la putain », permet d'analyser un mécanisme de contrôle sexiste sur toute personne qui enfreindrait les normes sexuelles établies par la société ; il permet également de considérer la prostitution comme un espace social et de rendre compte des processus historiques d'exclusion et d'inclusion de la vénalité<sup>37</sup>.

Ainsi, étudier la prostitution permet d'appréhender et de décrire les pratiques prostitutionnelles, leurs différents protagonistes, ou encore les lieux où elle s'exerce. Surtout, cela permet de comprendre comment cette dernière agit comme un prisme révélant la manière dont les autorités, à travers l'utilisation du stigmate de la putain, exercent un contrôle social, moral, et politique sur toute personne qui transgresserait les normes qu'elles ont préalablement établies. La putain devient alors une représentation symbolique et légale de la femme mauvaise, toute personne entrant dans ce cadre peut être confrontée à

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Gail PHETERSON, Le prisme de la prostitution, Paris, Budapest, Torino, l'Harmattan, 2001, p. 11.

Marylène LIEBER, Ellen HERTZ, Janine DAHINDEN, Cachez ce travail que je ne saurais voir : ethnographies du travail du sexe, Lausanne, Antipodes, 2010, p. 23.

une perte de liberté et d'autonomie<sup>38</sup>. La catégorie prostituée ne recouvre ainsi pas tant une identité, mais plutôt un statut social ancré dans des rapports de pouvoir<sup>39</sup>. Cette catégorie recouvre ce que Françoise Gil a qualifié d'une invention sociale révélant ainsi un processus d'essentialisation d'une partie de la population, les femmes mauvaises, en cherchant à naturaliser leurs caractéristiques sociales :

L'image ou la représentation que l'on se fait d'un groupe de personne est construite à partir d'un cadre normatif érigeant en modèle les caractéristiques physiques, sociales et morales ou culturelles conformes aux valeurs dominantes<sup>40</sup>.

Créer cette catégorie sociale, dans laquelle sont placées les prostituées, permet d'exclure ces femmes et toutes celles qui ont transgressé par leur comportement les normes dominantes. Cette mise à l'écart s'opère dans le but de préserver un ordre social<sup>41</sup>. L'objet de cette recherche est donc de considérer la prostitution comme un prisme dévoilant plusieurs aspects de la société médiévale : rapports de pouvoirs et de sexe, organisation sociale et spatiale, structuration de la société urbaine, évolution du rôle des autorités.

Nous avons choisi d'étudier la prostitution dans le midi toulousain sous trois angles d'analyse. Tout d'abord, la thématique des pouvoirs, afin de réfléchir à la conception que se font les pouvoirs laïques et ecclésiastiques de la sexualité extraconjugale, et à la manière dont ils l'imposent en légiférant et en encadrant la prostitution, et plus largement, toute activité moralement répréhensible. Ces actions prennent peu à peu de l'ampleur entre le XIIIe et le XVIe siècle et aboutissent à l'instauration d'un ordre moral et public reposant sur une division de la société entre l'honnête et l'infâme. Cette dichotomie se traduit dans la répartition spatiale de la prostitution médiévale qui constituera notre seconde analyse. La répartition des espaces de la vénalité institutionnalisée démontre en effet une volonté de partage de l'espace urbain entre public et privé, honnête et malhonnête. Si les emplacements de la prostitution publique et l'action répressive des autorités urbaines à l'égard des autres pratiques prostitutionnelles permettent d'observer un partage politique de l'espace urbain, la localisation de la prostitution illicite est l'occasion d'analyser une autre répartition de l'espace, répondant davantage à des logiques sociales et genrées. Enfin, une étude sociale du monde prostitutionnel sera nécessaire pour parachever cette étude et

22

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Gail Pheterson, *Le prisme..., op.cit.*, p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Marylène LIEBER, Ellen HERTZ, Janine DAHINDEN, Cachez ce travail que..., op.cit., p.24.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Françoise GIL, « La prostituée, une invention sociale », Sociétés, 9 juin 2008, n° 99, n° 1, p. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> *Idem*, p.26.

plonger au cœur de la société médiévale, loin des décisions des autorités. L'étude des prostituées, de leur cadre de vie, ainsi que des différentes personnes qui les fréquentent, maquerelles, tenanciers, proxénètes ou encore clients, sera l'occasion de tenter de donner de la visibilité à ces actrices souvent effacées dans les textes et de comprendre les logiques qui sous-tendent ce monde, souvent décrit un peu trop rapidement comme partie prenante de la marginalité.

#### Présentation des sources

La prostitution médiévale est un phénomène qui a laissé de nombreuses traces dans les archives du Midi toulousain, offrant à l'historien un panel de sources variées pour mener son étude. Cette abondance et cette diversité s'expliquent par une meilleure conservation des archives communales à partir du XVe siècle, le développement des instances judiciaires, avec notamment l'arrivée d'un parlement à Toulouse, ainsi que par la prise en charge publique de la prostitution, générant des sources administratives en rapport avec la gestion des bordels. Bien que nombreuses, ces sources relèvent principalement du domaine normatif, administratif et judiciaire, l'iconographie et les sources abordant les aspects quotidiens de la prostitution, sans qu'il y ait une volonté de répression, étant malheureusement plus rares. Néanmoins, la variété du corpus permet d'appréhender de nombreuses facettes de la vénalité médiévale. Tandis que les sources normatives donnent l'occasion de comprendre le positionnement des autorités vis-à-vis de la sexualité vénale et le modèle qu'elles cherchent à imposer, celles de la pratique révèlent des aspects plus concrets, permettant, au détour d'une audience ou d'un procès, de saisir quelques scènes de vie évoquant la prostitution ou toute activité qui lui est associée. Les sources administratives dévoilent, quant à elles, l'organisation et le fonctionnement de la prostitution institutionnalisée. Enfin, les quelques sources littéraires et iconographiques du corpus permettent, au même titre que les archives judiciaires, de comprendre quelle place, symbolique et effective, est donnée à la prostitution et à ses actrices dans la société médiévale.

Le *corpus* ainsi constitué révèle que la prostitution est gérée et questionnée, par trois organes de pouvoir : la royauté, l'Église et les consulats. L'action de la royauté peut être étudiée grâce à quelques ordonnances royales, régissant la prostitution, à l'échelle du royaume, pour celles édictées par Louis IX, ou plus localement, pour celles de Charles VI et Charles VII. Ces dernières légifèrent sur des sujets plus ou moins vastes, allant de la tentative d'éradication de la prostitution au changement de code vestimentaire des prostituées toulousaines. La politique royale, bien éloignée du Midi, s'exerce localement par le biais du sénéchal et de son viguier, d'officiers royaux, et du Parlement de Toulouse, qui assurent le relais de la royauté et condamnent tous les actes qu'elle juge répréhensibles.

Les sources parlementaires constituent la part la plus importante des textes faisant état des actions de la royauté envers la prostitution. Le Parlement de Toulouse s'installe pour la première fois en 1420 dans la salle Neuve du Château Narbonnais, à l'initiative de Charles VII. Il est ensuite déplacé à Béziers en 1425, puis dans d'autres villes du Sud du royaume. Il s'installe à nouveau à Toulouse, de manière définitive en 1443<sup>42</sup>. Jusqu'à la création d'un parlement à Bordeaux en 1451, son ressort s'étend sur tout le sud du royaume, allant de la côte atlantique au Rhône. Après 1451, il est amputé des régions situées à l'ouest (Guyenne, Gascogne, Landes, Agenais), mais conserve une zone de juridiction très importante<sup>43</sup>:

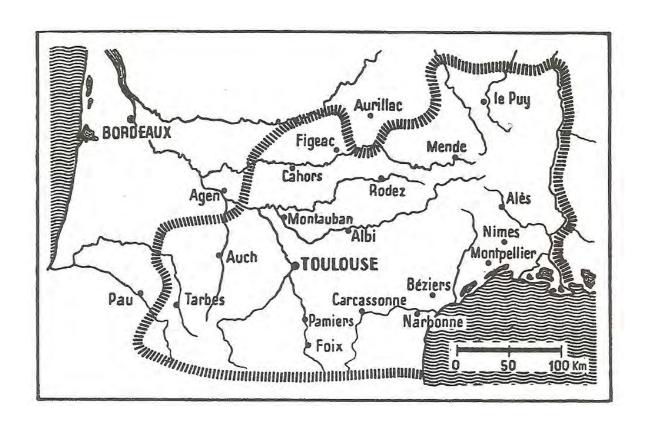


Figure 2 : Le ressort du Parlement de Toulouse aux XVe et XVIe siècles

Le Parlement est composé au XV<sup>e</sup> siècle de deux chambres : la Grande Chambre, son organe principal, et la Chambre des Enquêtes, destinée à préparer les procès. En 1492, une nouvelle chambre apparaît, nommée la Tournelle et destinée à traiter les affaires criminelles<sup>44</sup>. Les missions du Parlement sont nombreuses : avec l'aide du sénéchal et du

26

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Henri RAMET, Le Capitole et le Parlement de Toulouse, Monein, Pyremonde, Princi Negue, 2008, p. 101.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> La carte est tirée de l'ouvrage de Philippe WOLFF, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1974, p. 239.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Philippe WOLFF (dir.), *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1958.

viguier, il s'assure du respect de l'autorité royale, et veille au bon fonctionnement des villes placées sous sa juridiction. Le parlement traite en appel de nombreux cas, notamment des affaires de mœurs et de prostitution. Les plaideurs font inscrire leur déposition sur un registre, l'affaire est ensuite plaidée en fonction de ces informations, des preuves apportées par le plaignant, et de sa gravité. Elle bénéficie ensuite d'un arrêt définitif sur cause d'audience<sup>45</sup>.

Les archives du parlement toulousain conservent de nombreux arrêts concernant la prostitution, le proxénétisme, et les affaires de mœurs. Les arrêts sont de deux sortes : ils peuvent s'adresser à d'autres autorités, par exemple, les consuls, le viguier ou l'archevêque, pour leur ordonner d'appliquer les ordres royaux, qui consistent à chasser les personnes de mauvaise vie des villes ou des lieux saints, ou prendre la forme de brèves sentences, où le délit et la condamnation sont indiqués. Les archives parlementaires comprennent également des registres d'audiences, précédant la décision définitive du Parlement. Même si les audiences ne correspondent pas toujours avec les arrêts recensés, elles n'en restent pas moins des sources exceptionnelles ; alors que les arrêts sont très succincts, les audiences détaillent l'argumentaire de la défense et de l'accusation. Elles permettent à la fois d'obtenir davantage de renseignements sur les circonstances du délit, mais aussi d'étudier les discours de la défense ou de l'accusation, destinés à condamner ou excuser les comportements jugés. Elles donnent l'opportunité de jauger la différence entre les règles édictées par les autorités et l'application qu'en fait la justice et la place qu'occupent les relations publiques dans ces jugements ; les accusés ayant parfois recours à l'aide de personnes haut placées dans l'appareil judiciaire et politique pour échapper à toute sentence. Dans le même ordre d'idée, les lettres de rémission émises par la royauté, même si elles ne conservent que l'argumentaire de la personne réclamant sa lettre de grâce, permettent également d'observer toutes les circonstances atténuantes qui amènent la justice royale à gracier des affaires d'homicide, de prostitution ou de proxénétisme.

L'institution ecclésiastique prend également part à la condamnation et à la définition de la prostitution médiévale. En effet, à partir du XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle, cette dernière, par le biais des canonistes et des théologiens s'interroge sur la définition de la prostitution et l'attitude à adopter envers elle et ses actrices. Même si ces textes ne concernent pas spécifiquement le Midi toulousain, ils n'en restent pas moins primordiaux pour l'étude de

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Maurice PRIN, Jean ROCACHER, *Le Château Narbonnais, le Parlement et le Palais de Justice de Toulouse,* Toulouse, Privat, 1991, p. 37.

la prostitution et pour comprendre les actions de l'Église dans cette zone d'étude. À l'échelle du Midi toulousain, les documents émanant de l'Église concernant la prostitution sont plus rares : il ne reste en effet que des sources éparses informant sur le traitement de la prostitution par l'Église. Les tribunaux des officialités ont laissé peu de traces dans les archives, empêchant une analyse précise de l'action répressive menée par l'institution ecclésiastique contre le commerce charnel. Néanmoins, la collecte de textes divers émanant de l'Église – officialités, visites pastorales, registre d'inquisition, bulle pontificale, discours de prédicateurs, règlements d'établissements du clergé régulier – dévoile une institution ecclésiastique adoptant une position en demi-teinte face au commerce charnel ; nécessaire, mais moralement condamnable.

Enfin, les autorités urbaines sont les instances les plus actives dans la gestion publique de la prostitution. Dans le Midi toulousain, les villes sont gouvernées par des consuls qui régissent de manière plus ou moins autonome leur ville, en fonction de l'époque et du lieu étudié. En effet, le consulat se développe à partir du XII<sup>e</sup> siècle et peut prendre des formes différentes : à Albi, les consuls gèrent la ville en partenariat avec l'évêque, à Pamiers, ils gouvernent avec le comte de Foix et l'abbé du monastère de Saint-Antonin, à Toulouse, les capitouls dirigent d'abord la ville avec les comtes de Toulouse, puis en autonomie à partir de 1188-1189, lorsque le comte de Toulouse Raymond V signe un traité de paix avec eux et leur octroie de nombreux droits, inaugurant ainsi le temps de la « république toulousaine »<sup>46</sup>. Cet âge d'or du capitoulat toulousain dure jusqu'en 1229 à la sortie de la crise albigeoise, le traité de Paris impose l'allégeance du comte de Toulouse à la couronne et met ainsi fin à l'autonomie des consulats du Midi. L'arrivée au pouvoir d'Alphonse de Poitiers en 1251, met un terme à l'indépendance des capitouls, Toulouse est désormais une ville royale<sup>47</sup>.

Quel que soit leur degré d'indépendance, tous les consulats ont en charge de préserver l'ordre public, et c'est en ce sens qu'ils sont amenés à encadrer et légiférer au sujet du commerce charnel et des autres formes de sexualité extraconjugale. Ainsi, les archives urbaines conservent un nombre important de textes concernant le traitement de la prostitution. Tout d'abord, d'un point de vue normatif, les villes se sont dotées à partir du XII<sup>e</sup> siècle de coutumes écrites dans lesquelles elles précisent l'attitude à adopter vis-à-vis du commerce charnel et, plus largement, de toute activité sexuelle se déroulant hors du

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Philippe Wolff, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1958, p. 80-81.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> *Ibid.*, p. 137-139.

cadre conjugal. Par ailleurs, l'administration urbaine produit de nombreux documents évoquant la gestion de la prostitution publique et la répression de toute activité vénale qui ne s'exercerait pas en son sein. Les cartulaires urbains compilent des textes très divers. Ils comprennent des ordonnances urbaines, des lettres et mandements royaux, des confirmations de privilèges, des notes, des arrêts du Parlement ordonnant généralement aux consuls de faire régner l'ordre dans la ville, tous destinés à garder en mémoire les principales actions menées par la ville<sup>48</sup>. En ce sens, les testaments capitulaires, destinés à conserver les principales actions politiques des capitouls sur une année, sont également une source précieuse pour connaître la politique des capitouls en matière de gestion des mœurs. Les délibérations municipales informent, quant à elles, des décisions prises et des débats qui ont lieu lors du conseil de la ville, elles peuvent également conserver les termes du contrat entre le tenancier et la ville pour la gestion quotidienne du bordel public, lorsque ces derniers ne sont pas conservés dans la liste des baux à ferme.

La comptabilité urbaine s'est révélée comme une source particulièrement riche; loin de se contenter de mentionner les dépenses de la ville pour la construction ou la réparation du bordel public ou le prix payé pour son bail à ferme, les pièces à l'appui des comptes conservent des listes de prostituées, des jugements et des condamnations pour des affaires de prostitution et de proxénétisme, ou encore des décisions relatives à l'arrêt des activités des prostituées lors de la Semaine Sainte. Enfin, les archives urbaines comprennent des nombreux documents judiciaires traitant des affaires de prostitution, les consuls étant amenés à juger de nombreuses affaires en première instance. Ainsi, des procès, enquêtes et registres d'informations montrent comment les consuls tentent de réguler la prostitution et la sexualité, condamnant ou non certaines pratiques.

Les registres de notaires, généralement conservés par les Archives Départementales permettent également de saisir un peu mieux les aspects quotidiens de la prostitution, très nombreux et non classés, ils n'ont pas pu être dépouillés en détail, mais ceux qui ont été recensés informent sur des litiges entre particuliers, qui ne vont pas jusqu'au tribunal, comme des problèmes de dettes ou peuvent conserver, dans des minutes notariales, des décisions administratives qui ont pu ne pas être conservées par les municipalités.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> François BORDES, «Les cartulaires urbains de Toulouse (XIIIe-XVIe siècles)», Les cartulaires méridionaux, Actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale, Paris, École des Chartes, 2006, p. 217-238.

Enfin, peu de textes littéraires concernant la zone d'étude ont pu être trouvés, seuls existent des textes de troubadours des XIIe et XIIIe siècles, peignant des portraits critiques des femmes de mauvaise vie. Par ailleurs, quelques représentations de prostituées viennent parachever ce panorama de la prostitution médiévale, représentant des prostituées en train de se repentir dans une enluminure toulousaine ou des femmes de mauvaise vie dans des scènes surprenantes des plafonds peints du presbytère de Lagrasse dans l'Aude du début du XVIe siècle.



### Sources éditées

### LANGUEDOC

Ordonnance pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et le Languedoil, Louis XI, Paris, décembre 1254, Eusèbe de Laurière, Denis-François Secousse, Louis-Guillaume de Vilevault, et alii (éds.), Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique..., Paris, Imprimerie royale, 1723, vol. I, p. 64-65.

Ordonnance par laquelle le Roi (Louis XI) ajoute quelques dispositions à une ordonnance précédente pour le Languedoc, Paris, 1256, Eusèbe de LAURIÈRE, Denis-François SECOUSSE, Louis-Guillaume de VILEVAULT, *et alii* (éds.), *Ordonnances des roys..., op. cit.*, vol. I, p. 77.

Ordonnance pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et le Languedoil. Louis XI à Aigues-Mortes, 25 juin 1296, Eusèbe de LAURIÈRE, Denis-François SECOUSSE, Louis-Guillaume de VILEVAULT, *et alii* (éds.), *Ordonnances des roys..., op. cit.*, vol. I, p. 104.

Lettres de Charles VI demandant à ce que les ordonnances de Saint Louis soient exécutées contre ceux qui loueront à des femmes-publiques, des maisons situées dans les rues nommées dans ces lettres, Paris, 3 août 1381, Eusèbe de Laurière, Denis-François Secousse, Louis-Guillaume de Vilevault, et alii (éds.), Ordonnances des roys..., op. cit., vol. VII, p. 611.

### LAURAGAIS

Coutumes d'Auragne (9 février 1255), Jean RAMIÈRE DE FORTANIER, SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT (éds.), *Chartes de franchises du Lauragais*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939, p. 130-135.

Coutumes d'Auterive (12 juillet 1535, 21 juillet 1548), Jean RAMIÈRE DE FORTANIER, SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT (éds.), *Chartes de franchises..., op. cit.*, p. 143-147.

Coutumes de Castelnaudary (1333), Jean RAMIÈRE DE FORTANIER, SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT (éds.), *Chartes de franchises..., op. cit.*, p. 300-335.

Coutumes de Pexiora (1194), Jean RAMIÈRE DE FORTANIER, SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT (éds.), *Chartes de franchises..., op. cit.*, p. 534-536.

Coutumes de Revel (8 juin 1342), Jean RAMIÈRE DE FORTANIER, SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT (éds.), *Chartes de franchises..., op. cit.*, p. 568-569.

Coutumes de Saint-Félix-de-Lauragais (26 mars 1245), Jean RAMIÈRE DE FORTANIER, SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT (éds.), *Chartes de franchises..., op. cit.*, p. 607-610.

Coutumes de Villefranche-de-Lauragais (août 1280), Jean RAMIÈRE DE FORTANIER, SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT (éds.), *Chartes de franchises..., op. cit.*, p. 701-710.

Coutumes de Villeneuve-la-Comtal (8 avril 1255), Jean RAMIÈRE DE FORTANIER, SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT (éds.), *Chartes de franchises..., op. cit.*, p. 720-728.

# **A**LBI

Lettre du lieutenant du roi ordonnant l'expulsion de prostituées, AM Albi, FF 43, 2-3 mai 1366, Leah OTIS-COUR (éd.), *Prostitution in medieval society: the history of an urban institution in Languedoc*, Chicago, Londres, University of Chicago press, 1985, p. 115-116.

Requête d'une prostituée du bordel de la ville pour faire l'aumône, AM Albi, FF 43, 23 mars 1526, Leah OTIS-COUR (éd.), *Prostitution in medieval..., op. cit.*, p. 125-126.

Comptes consulaires, AM Albi, CC 155, Auguste VIDAL (éd.), *Comptes consulaires d'Albi* (1359-1360), Toulouse, Privat, 1900.

# **CASTELNAUDARY**

Contrat d'arrentement du bordel de Castelnaudary, BB 1, fol. 12r, 19 septembre 1515, Leah Otis-Cour (éd.), *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 125.

Procès pour viol et avortement, FF 5, fol. 12-17, 1364, Jean-Marie CARBASSE (éd.), *Consulats méridionaux et justice criminelle au Moyen Âge*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier I, Faculté de droit et des sciences économiques, Montpellier, 1974, p. 397.

Lettre de Charles VI ordonnant au juge du Lauragais de trouver une place convenable pour le bordel de Castelnaudary, FF 21, 19 novembre 1445, Leah OTIS-COUR (éd.), *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 116.

# **CASTRES**

Edmond CABIÉ (éd.), « Règlements de police municipale de la ville de Castres faits par les consuls et leurs conseillers et publiés par le crieur public, en 1373 et 1375 », *Revue du département du Tarn*, 1890-1891, p. 318-323.

# **FOIX**

Registre consulaire, AM Foix, BB 201, Gabriel de LLOBET (éd.), *Le registre des informations diligentées par les consuls de Foix, 1401-1402*, Limoges, PULIM, 2001.

Coutumes de Foix, Félix PASQUIER (éd.), « Coutumes municipales de Foix sous Gaston Phoebus », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Tarn-et-Garonne*, 1905, p. 131-145 - 177-200.

### **FONTENILLE**

Coutumes de Fontenilles, Jean DECAP (éd.), « La coutume de Fontenilles en Comminges (châtellenie de Muret) », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1896, p. 388-500.

# LE FOSSAT

Coutumes du Fossat, Félix PASQUIER (éd.), « Coutumes du Fossat dans le comté de Foix d'après une Charte de 1274 », *Annales du Midi*, 1897, p. 257-322.

# **MIREPOIX**

Coutumes de Mirepoix, Félix PASQUIER (éd.), *Cartulaire de Mirepoix*, Toulouse, Privat, 1921.

# **MONTAUBAN**

Une visite du Château Neuf en 1621, AD Tarn-et-Garonne, 3 E 121 3 EE 1, Mélanie CHAILLOU, Guilhem FERRAND (éds.), *Musée Ingres, Montauban (Tarn-et-Garonne)*. *Rapport d'opération archéologique*, Toulouse, Hadès, 2010, volume 2, annexe 4, p. 11-18.

### **MONTSAUNÈS**

Coutumes de Montsaunès, Simon MONDON (éd.), *Coutumes de Montsaunès*, Saint-Gaudens, impr. Abadie, 1910.

# **PAMIERS**

BENOÎT XII et Emmanuel LE ROY LADURIE (éd.), *Le registre d'inquisition de Jacques Fournier (évêque de Pamiers), 1318-1325*, Paris, Claude Tchou, 2004.

Statut du bordel de Pamiers, AM Pamiers, BB 11, fol. 123v, Edmond PELISSIER (éd.), « Le « Castel Joyos » de Pamiers », *Bulletin périodique de la Société Ariégeoise des sciences, lettres et arts*, 1908, vol. 11, n° 5, p. 296-299.

# SEIX-EN-COUSERANS

Coutumes de Seix en Couserans, Félix PASQUIER (éd.), « Coutumes municipales de Seix-en-Couserans », *Bulletin périodique de la Société Ariégeoise des sciences, lettres et arts*, 1893, vol. 4, nº 10, p. 253-262.

# **TOULOUSE**

Expulsion des prostituées du gravier de Saint-Cyprien en 1291, AM Toulouse, Layette 77, acte non numéroté, Georges BOYER (éd.), « Remarques sur l'administration de Toulouse au temps d'Alphonse de Poitiers », *Mélanges d'histoire du droit occidental*, Paris, Sirey, 1962, p. 198-209.

Lettres de Charles VI qui règlent la marque que les Filles de Joye de la ville de Toulouse doivent porter sur leurs habits, Toulouse, décembre 1389, Eusèbe de LAURIÈRE, Denis-François SECOUSSE, Louis-Guillaume de VILEVAULT, *et alii* (éds.), *Ordonnances des roys..., op. cit.*, vol. VII, p. 327.

Lettre de Charles VII, au sujet des femmes publiques de Toulouse, Toulouse, 13 février 1424, Eusèbe de LAURIÈRE, Denis-François SECOUSSE, Louis-Guillaume de VILEVAULT, *et alii* (éds.), *Ordonnances des roys..., op. cit.*, vol. VII, p. 327.vol. XIII, p. 75-76.

Lettre de rémission de Charles VII en faveur de Poncelet Paulin qui a blessé mortellement John Sudre dans la maison close de Toulouse en août 1448, AN JJ 181, janvier 1452, Leah OTIS-COUR (éd.), *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 116-117.

Coutumes de Toulouse, XIII<sup>e</sup> siècle, Henri GILLES (éd.), *Les Coutumes de Toulouse (1286)* et leur premier commentaire (1296), Toulouse, Académie de législation, 1969, p. 255-256.

Confirmation par les consuls de la ville et du faubourg d'une ancienne constitution publique défendant aux prostituées d'habiter dans les murs de Toulouse, donnée en forme de sentence sur la plainte de Bernard Raymond de Toulouse, et de plusieurs prud'hommes habitant la rue de Comminges, AA 1, acte n°27, 1201, Roger LIMOUZIN-LAMOTHE (éd.), *La commune de Toulouse et les sources de son histoire : (1120-1249) étude historique et critique suivie de l'édition du cartulaire du Consulat*, E. Privat, H. Didier, Toulouse, Paris, 1932, p. 316-317.

Délibération municipale demandant à ce que les profits faits grâce à la maison publique de la ville soient versés aux hôpitaux de la ville de Toulouse, AM Toulouse, BB 9, fol. 100-101, 20 mai 1528, Leah OTIS-COUR (éd.), *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 126-127.

Requête d'une tenancier du bordel de la ville pour bénéficier d'une réduction des frais de fermage lors de la Semaine Sainte, liste de dépenses du tenancier durant la Semaine Sainte et requête du sergent pour le remboursement des dépenses pour avoir amené les prostituées à l'église durant Pâques, AM Toulouse, CC 2364, 13 décembre 1514, Leah OTIS-COUR, *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 123-125.

Copie d'une ordonnance du parlement rendue au profit des capitouls contre les prostituées publiques qui avaient demandé pour ne pas payer les droits, AM Toulouse, FF 117,1463, Leah Otis-Cour (éd.), *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 117-118.

# SOURCES LITTÉRAIRES

Pèire DE BOSSINHAC, Contre les femmes, Pierre BEC (éd.), Florilège en mineur jongleurs et troubadours mal connus, Orléans, Paradigme, coll. « Medievalia », n° 49, 2004, p. 309-315.

Bertran CARBONEL, *Sirventes XII*, Michael J ROUTLEDGE (éd.), *Les poésies de Bertran Carbonel*, Birmingham, A.I.E.O., University of Birmingham, 2000, p. 49-51.

Guilhem FIGUÈRIA, Aimeric DE PEGULHAN, Bertran D'AUREL, LAMBERT, *Coblas*, Pierre BEC (éd.), *Florilège en mineur..., op. cit.*, p. 317-321.

Cerveri DE GIRONE, *La Mauvaise Femme*, René NELLI (éd.), *Écrivains anticonformistes du Moyen Âge occitan*, Paris, Phébus, 1977, p. 310-313.

MARCABRU, Lautrer jost' una sebissa, Hueymais dey esser alegrans, Soudadier, per cui es jovens, Simon Gaunt, Ruth Harvey, Linda M. Paterson (éds.), Marcabru: a critical edition, Cambridge Rochester, D.S. Brewer, 2000, p. 375-383, 425-431, 542-547.

MARCABRU, La puta, René NELLI (éd.), Écrivains anticonformistes..., op. cit., p. 48-55.

LE MOINE DE MONTAUDON, Les ennuis, René NELLI (éd.), Écrivains anticonformistes..., op. cit., p. 210-217.

Berenguier DE POIVERT, *Cobla*, René NELLI (éd.), *Écrivains anticonformistes..., op. cit.*, p. 252-253.

Daude DE PRADAS, *L'amour divisé en trois*, Pierre BEC (éd.), *Florilège en mineur..., op. cit.*, p. 327-331.

# SOURCES ICONOGRAPHIQUES

Lagrasse, Peintures sur panneaux de bois, Plafonds peints médiévaux du presbytère de Lagrasse, estimés fin XV<sup>e</sup> siècle.

Toulouse, Enluminure : Les filles repenties au couvent de la Madeleine, 1516-1517, dans Robert MESURET (éd), *Les enlumineurs du Capitole de 1205 à 1610*, Toulouse, Musée Paul Dupuy, 1955.

Toulouse, Dessin, *Coutumes de Toulouse*, *Couple adultérin condamné à une parade publique*, Paris, BNF, Latin 9187, fol. 30v, 1296.

# **Sources manuscrites**

# **ARCHIVES NATIONALES**

### Lettres de rémission

JJ 176, n°157, fol. 104v, août 1442. Rémission en faveur de Jean Bourrel, de Lavaur, pour avoir essayé d'expulser de cette ville une femme publique qui déshonorait son oncle.

JJ 185, n°66, fol. 52v, avril 1450. Rémission en faveur de Jean Périer, dit le « Provenceau », né à Orléans, berger en Languedoc, pour complicité dans une affaire de viol et de proxénétisme.

JJ 189, n°94, fol. 46, août 1456. Rémission en faveur de Bernard Bonfilly, marchand de Toulouse, coupable de coups mortels portés sur la personne de sa femme dont l'inconduite était notoire.

JJ 192, n°55, fol. 39v, janvier 1461. Rémission en faveur de Paul de Mirepoix, de Montesquieu-Volvestre, situé dans la sénéchaussée de Toulouse, pour meurtre d'un homme qui voulait s'opposer à la libération d'une femme de mauvaise vie, séquestrée par des ruffians.

JJ 192, n°60, fol 42. Rémission en faveur de Pierre de Montlaur, pour avoir accidentellement tué un prêtre qui entretenait une jeune femme en sa demeure à Auch.

JJ 199, n°310, fol. 182, mai 1463. Rémission en faveur de Jehan de Beauvoir, habitant de Toulouse, où il était emprisonné après la mort d'une nommée Marguerite, qu'il connut charnellement avec d'autres.

JJ 199, n°349, fol. 212v, juin 1463. Rémission en faveur de Guillemot de Lavetz, habitant de Toulouse, chaussetier, pour connaissance charnelle d'une fille.

# ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

### 09- Archives départementales de l'Ariège

G 120, temporel du chapitre de Pamiers, fol. 25 et 41, 14 juillet 1421 et 25 juillet 1424. Arrentement du bordel de Pamiers.

### 11- Archives départementales de l'Aude

3 E 9465, fol. 206r, 6 juin 1476. Registre de notaire, arrentement du lupanar de Castelnaudary.

### 12- Archives départementales de l'Aveyron

G 181, 17 mars 1516. Comparution devant l'évêque de Rodez d'une veuve qui menait une vie scandaleuse.

G 484, 9 septembre 1343. Ordre du juge mage de Rouergue de remettre aux officiers de la cour de pariage de Rodez deux malfaiteurs pour avoir blessé mortellement une autre personne dans le lupanar.

G 492, 28 juin 1307. Statuts concédés aux habitants de la Cité. L'article III évoque l'interdiction de recevoir des femmes de mauvaise vie.

G 496, 23 mars 1484. Lettres royales mandant de fermer une cour située dans l'hôtel de l'évêque de Rodez pour empêcher les animaux et les gens de mauvaise vie de s'y introduire

### 31- Archives départementales de Haute-Garonne

ARCHIVES DU PARLEMENT DE TOULOUSE

### Arrêts du Parlement

1 B 1, juin 1444 - septembre 1456

- fol. 115v.-116, 7 décembre 1448. Injonction aux capitouls de punir les ruffians.
- fol. 191v-192, 29 juin 1452. Guilhot del Cung est privé de tout office public et de port d'armes.
- fol. 193-198, 6 et 18 juillet 1452. Injonction aux sénéchal, viguier et capitouls d'arrêter Guilhot del Cung, dit l'enfant de la ville, accusé de proxénétisme.
- fol 243-244, 20, 21 et 22 août 1454. Prescriptions diverses touchant la répression de crimes, et notamment du proxénétisme.
- fol. 246, 1454. Suite de l'affaire Guilhot del Cung.
- fol. 247, 13 septembre 1454. Élargissement de Pierre de Donasse, avec défense de recevoir en sa maison des fillettes, ruffians.
- fol. 279, 4 septembre 1455. Ordre à Pierre Malabat, notaire des enquêtes criminelles de la Cour du sénéchal de Toulouse, de prendre au corps divers individus, dont Guilhot del Cung.
- fol. 282, 15 décembre 1455. Injonction aux capitouls de procéder à une meilleure punition des malfaiteurs et de bien gouverner la ville, divers crimes ayant été commis notamment par des personnes du guet.
- fol. 284, 8 janvier 1455. Nouvelle injonction aux officiers de faire bonne justice des délinquants et malfaiteurs.
- fol. 285, 10 janvier 1455. Comparution de Galobié de Panassac, sénéchal de Toulouse, à qui la Cour enjoint de faire justice des délinquants et malfaiteurs.
- fol. 286, 16 janvier 1455. Semblables injonctions sont faites aux officiers de l'archevêque de Toulouse à l'égard des clercs soumis à leur juridiction ; il leur est toutefois défendu de juger des cas de ruffianage.
- fol. 301, 2 juillet 1456. Ordre aux vagabonds de quitter la ville de Toulouse sous huit jours.

### 1 B 2, novembre 1456 - novembre 1465

- fol. 180, 4 février 1461. Défense à une femme nommée Lapenne de demeurer en la rue Saint-Barthélemy.
- fol. 280, 2 mai 1463. Défense au gardien du couvent des Cordeliers de Toulouse de receler des larcins, ruffians, sous peine de bannissement.
- fol. 282, 17 juin 1463. Nouvelles défenses au gardien du couvent des Frères
   Mineurs de recéler dans le couvent des bannis, larrons, et ruffians.

- fol. 384, 21 mars 1464. Refus d'obtempérer aux lettres de rémission obtenues par Antoine Blanc et condamnation à faire amende honorable, à être fustigé tout nu en faisant le tour accoutumé par la ville de Toulouse, à perdre le poing, et au bannissement perpétuel du royaume, pour vols, ravissement, et adultères.
- fol. 388, 10 avril 1464. Détails au sujet de l'exécution d'Antoine Blanc, condamné le 21 mars précédent.

1 B 3, fol. 503, 1<sup>er</sup> juillet 1473. Défense à Jean de Lagarrigue, avocat, de vivre en concubinage avec une jeune femme.

### 1 B 4, novembre 1473 - octobre 1478

- fol. 27 ,11 février 1474. Commission à Pierre de Latreille et Jean Doulx, conseillers, pour faire fermer les étuves de Toulouse.
- fol. 50r, 21 avril 1474. Condamnation contre Pierre Fontanes et sa femme pour fait de proxénétisme.
- fol 183, 4 janvier 1476. Condamnation de Pierre Laroque à faire amende honorable,
   à être fustigé et au bannissement perpétuel du pays de Languedoc pour adultère et rébellion.
- fol. 293, 22 mars 1477. Défense à Jean Delbès, portier du palais, de tenir des femmes dissolues et déshonnêtes.
- fol. 335v, 8 août 1477. Condamnation de Jacques Roy, baigneur et étuviste, à être fustigé et banni pendant une année de la ville et de la viguerie pour fait de ruffianage.
- fol. 353, 15 novembre 1477. Ordre aux capitouls d'assembler le grand Conseil de la ville pour décider si les étuves de Toulouse doivent être démolies ou conservées.
- fol. 359, 11 décembre 1477. Condamnation de Jean Lacaze à être fustigé et banni perpétuellement de la sénéchaussée, pour vol et adultère.
- fol. 393r, 25 février 1478. Commission à Jean Rossignol, conseiller en la cour pour faire fermer les étuves de Toulouse.

### 1 B 5 novembre 1478 - septembre 1481

 p. 436, 25 novembre 1480. L'abbesse du couvent des Augustines de Toulouse doit être amenée aux prisons de l'official, pour être confrontée avec des religieuses de l'ordre accusées de grands crimes et maléfices.

- p. 478, 29 janvier 1481. Ordre à Jacques Arasel, procureur en la Cour, de mettre hors de sa maison une femme dissolue qu'il y tenait publiquement.
- p. 507, 20 mars 1481. Injonction aux officiers de justice et aux capitouls de faire régner l'ordre en ville et de lutter contre les jeux, le blasphème et d'autres maux.
- p. 585, 9 juillet 1481. Défense à deux femmes qui menaient une vie déshonnête et dissolue de demeurer à la rue Saint-Rémésy.

### 1 B 6 novembre 1481- septembre 1485

- fol. 29, 13 février 1482. Permission à l'évêque d'Albi de contraindre maître Vidal du Pradal, juge de la ville, à reprendre sa femme s'il ne l'a déjà fait, et à mettre hors de chez lui les femmes déshonnêtes.
- fol. 250, 16 juin 1484. Élargissement à Toulouse d'une femme arrêtée pour cause de vie dissolue.
- fol. 257, 9 juillet 1484. Désignation du conseiller Engilbaud pour faire un supplément d'enquête au sujet d'une femme demeurant rue Saint-Rémésy accusée de mener une vie dissolue.
- fol. 318, 9 janvier 1485. Élargissement d'une femme arrêtée pour avoir mené vie dissolue en la rue de Saint-Rémésy.
- fol. 324v-325, 12 février 1485. Ordre aux officiers royaux et autres habitants de la ville de Toulouse qui tiennent en leurs maisons des femmes dissolues, de les jeter et mettre dehors.

### 1 B 7, novembre 1485-septembre 1488

- fol. 28, 9 février 1486. Condamnation de Jacques Noé pour excès, violences, voies de fait, port d'arme, ruffianage et vie dissolue.
- fol. 65v, 6 mai 1486. Mesures ordonnées à cause de l'épidémie sévissant à Toulouse: des juges d'appeaux sont chargés de faire fermer les étuves et d'empêcher les danses et autres dissolutions.
- fol. 84, 17 juin 1486. Adjudication de tous les biens d'un condamné au profit d'une femme qu'il avait kidnappée et violée.

### 1 B 8 novembre 1488-septembre 1492

- fol. 194, 30 mars 1490. Condamnation de Guillaume Gaubert, pour crime et viol.
- fol. 214, 6 mai 1490. Injonction aux capitouls de faire fermer les étuves.

- fol. 267 et 291, février 1491. Enquête sur l'abbaye des Onze Milles Vierges, l'abbesse et certaines sœurs sont accusées de mener une vie dissolue.
- fol. 320, 23 mars 1491. Ordre pour l'exécution d'un arrêt du 15 septembre 1481 concernant le prieuré de Notre-Dame-de-la-Daurade, injonction à l'abbé de Moissac de procéder à la réformation de ce prieuré et défense aux religieux d'héberger des femmes déshonnêtes.
- fol. 348-349, 1<sup>er</sup> juin 1491. Arnaud de Comat et Guillaume Renon ont défense d'user à l'avenir de ruffianage ou de mener mauvaise vie ; il est également défendu aux filles du bordel public de Toulouse de se soumettre à un ruffian ou de se laisser entretenir par lui.
- fol. 389, 31 août 1491. Condamnation de frère Saux Basez, chanoine de l'église métropolitaine, pour avoir séduit l'abbesse du monastère des Onze Mille Vierges et tenu chez lui une autre femme.
- fol. 395, 6 septembre 1491. Refus d'entériner les lettres de grâce obtenues par Mengaud et condamnation contre cette femme à être fustigée puis bannie perpétuellement de la sénéchaussée pour ruffianage et vie dissolue.
- fol. 428, 21 janvier 1492. Défense à une femme de demeurer dans les grandes rues de Toulouse et de ne plus user de ruffianage, défense aussi à Bernard Dupont, juge ordinaire de Toulouse, Jérôme Portalier et Guillaume Carrier de mener une vie dissolue.
- fol. 437, 4 février 1492. Enquête ordonnée au sujet des dissolutions qui se dérouleraient dans le cloître de Saint-Étienne, à Toulouse. Les chanoines tiendraient des femmes en leurs maisons, et certains se comporteraient comme des hommes mariés.
- fol. 472, 13 avril 1492. Condamnation à 400 livres d'amende contre un chanoine de l'église métropolitaine de Saint-Étienne, pour avoir tenu publiquement des femmes dans sa maison et mené avec elles une vie déshonnête.

• fol. 506, 23 juin 1492. Enquête ordonnée sur les vies dissolues et insolences qui se déroulaient dans le prieuré de Saint-Antonin-de-Rouergue.

### 1 B 9, novembre 1492-octobre 1495

- fol 145, 13 juillet 1493. Prise de corps contre Mathelin de Cayssac, prieur de Saint-Antonin-en-Rouergue, Jean Payrol, chanoine, et une nommée Marguerite, dite la Ganache.
- fol. 346, 8 août 1494. Condamnations contre le prieur de Saint-Antonin-de-Rouergue et d'autres ecclésiastiques de la ville, pour avoir tenu des femmes déshonnêtes dans le prieuré.

# 1 B 10 novembre 1495 - septembre 1498

- fol. 146, 14 juillet 1496. Désignation des conseillers Nicolas et Boyer pour faire une enquête sur les abus commis par les officiers du sénéchal, le viguier et les capitouls, en exécutant l'ordre qui leur avait été donné de prendre les ruffians et autres gens de vie dissolue afin de pourvoir les galères du roi.
- fol. 170, 27 aout 1496. Condamnation de Jeanne Losage, dite Margoy, à être fustigée puis à être bannie pour crimes et maléfices.
- fol. 196, 16 novembre 1496. Injonction au juge mage et au viguier de Toulouse de prendre les malfaiteurs qui pillent la ville et ravissent les femmes, et de saisir leurs biens, sous peine de privation de leurs offices.
- fol. 452, 7 mai 1498. Injonction au juge de Rivière, lieutenant du sénéchal de Toulouse, et au procureur du roi en la Cour du sénéchal de chasser de la ville tous les ruffians.

### 1 B 11, novembre 1498 - septembre 1502

- fol. 192, 11 mars 1500. Condamnation contre Pierre de Saint-Pé à 25 livres d'amende pour avoir mené une vie dissolue.
- fol. 203, 30 mars 1500. Injonction aux officiers du sénéchal, de la viguerie et aux capitouls, d'exercer la police, et de punir les malfaiteurs à Toulouse.

### 1 B 12 novembre 1502 - septembre 1505

• fol. 153, 6 juillet 1503. Injonction à l'archevêque de Toulouse de veiller à ce que ses clercs ne se comportent pas en ruffians.

 fol. 212v, 15 septembre 1503. Refus d'entériner des lettres de grâce octroyées à Jeanne de Rofiat, et condamnation à la faire courir dans les rues de Mirepoix, pour adultère, et crimes et maléfices.

1 B 14, fol. 216, 12 juin 1509. Prise de corps contre Sébastiane Dufour, avec ordre de faire une enquête sur la vie dissolue que menaient les prélats et clercs du ressort de la cour.

### 1 B 15, décembre 1511 - septembre 1514

- fol. 25, 22 janvier 1512. Demande de suppression d'une maison de « filles de vies » établie à Castres, près du couvent des religieux de l'ordre de Saint-François, avec défense aux consuls de la ville de faire édifier un bordel près du couvent.
- fol. 437, 19 janvier 1514. Ordre aux vagabonds de quitter Toulouse sous peine de fouet.

### 1 B 16 novembre 1514 - septembre 1517

- fol. 107, 15 mars 1515. Défense aux hôteliers, taverniers et autres habitants de Toulouse de tenir des jeux prohibés.
- fol. 312-313, 11 janvier 1516. Injonction aux capitouls de faire observer le règlement relatif aux taverniers et l'ordonnance du roi saint Louis rendue sur ce sujet.
- fol. 471, 13 juillet 1516. Condamnation de Raymond Aymar, tavernier à Cahors et de Jeanne Chambert, prisonnière. Demande de faire observer le règlement au sujet des tavernes.

1 B 17, fol. 245v, 3 septembre 1518. Entérinement des lettres de grâce octroyées à Condorine de Menville, avec obligation pour elle de rester perpétuellement enfermée dans le couvent des repenties de Toulouse.

1 B 18, fol. 610, 28 juin 1521. Ordre au juge mage, viguier et capitouls de chasser de la ville les vagabonds, et de faire observer les arrêts concernant les tavernes.

#### 1 B 19, novembre 1521 - octobre 1523

- fol. 177, 21 juin 1522. Défense aux chanoines de Saint-Félix-de-Carmaing de garder chez eux des concubines ou des femmes suspectes.
- fol. 600, 26 octobre 1523. Enregistrement de lettres patentes concernant les vagabonds, aventuriers, et blasphémateurs.

1 B 20, fol. 391-392, 8 mars 1525. Injonction aux officiers du sénéchal et aux capitouls de faire résidence et de procéder contre les vagabonds, blasphémateurs et ruffians.

1 B 21, fol. 244, 21 juin 1526. Plainte du syndic des religieuses du couvent de Saint-Orens, au sujet de la construction d'un nouveau bordel public à Toulouse.

## 1 B 22, novembre 1527 - septembre 1529

- fol. 257, 4 juin 1528. L'archevêque, son vicaire et l'official s'engagent à faire cesser les dissolutions qui se déroulent dans les églises sous leur juridiction.
- fol. 515, 4 février 1529. Ordre à l'archevêque de Cahors de procéder à la réformation des couvents de Frères Mineurs, Augustins, Carmes et de la Merci de la ville, les religieux menant une vie lubrique et dissolue.
- fol. 636, 10 juin 1529. Interruption des séances du Parlement pour cause de peste et injonction aux juge mage, viguier et capitouls, de rester à Toulouse et d'expulser de la ville les gens menant une vie dissolue.

1 B 23, fol. 251, 6 juillet 1530. Renvoi après enquête pour statuer sur des contestations qui s'étaient élevées entre le syndic des Frères Prêcheurs de Montauban et le syndic de la ville, à propos d'une maison de filles publiques.

### 1 B 34, novembre 1540 - septembre 1541

- fol. 268, 4 mai 1541. Commission à l'archevêque de Toulouse pour procéder à la réformation des chanoines de Saint-Félix-de-Caraman.
- fol. 468-469 et suivants, 30 et 31 aout 1541. Injonction à l'évêque d'Albi de juger les gens d'église accusés de vie lubrique.

1 B 38, fol. 631, 9 octobre 1545. Défense à toute personne de fréquenter les cabarets, excepté aux voyageurs passant dans les villes et villages pour affaires ou négoces non prohibés.

1 B 40, fol. 51 et suivants, 15 décembre 1546. Injonction aux officiers de la viguerie et aux consuls de poursuivre les vagabonds.

1 B 1899, fol. 154, 3 mars 1474. Règlement touchant les incendies, un article concerne les ruffians.

1 B 1901, fol. 37, mai 1518. Lettres d'amortissement octroyées au couvent des filles repenties de Toulouse.

### Registres d'audiences

### 1 B 2297, 1444 - 1445

- p. 38-41, 14 juillet 1444, p. 54-56, 22 juillet 1444. Audience opposant Agnès du Bois, accusée d'avoir vendu une femme de notaire aux Écossais, et son mari, au juge mage de Toulouse, accusé d'avoir enfermé injustement la dite Agnès.
- p. 211-214, 9 février 1445. Audience opposant Gailhardine de Cap de Ville et plusieurs hommes de Tarbes. Gailhardine a été emprisonnée par plusieurs hommes, selon eux, car elle se livrait à la prostitution, et selon elle parce qu'elle s'est refusée à eux.

1 B 2298, p. 78-80, 27 janvier 1446. Audience opposant le procureur du roi à Gailhart Luhan de Satillac. Gailhart est accusé de proxénétisme et d'adultère.

1 B 2300, fol. 20-23v, 17 décembre 1448. Audience opposant Jehan Martin au procureur du roi, Jehan Perin, sa femme, et Guirault de Marnhac. Jehan Martin est impliqué dans une affaire de diffamation et d'argent, une enquête est menée contre lui. Il reproche aux témoins qui l'ont accusé d'être des personnes de mauvaise vie.

1 B 2301, fol. 21-22, 17 février 1450. Audience opposant Guillemette, femme de Jehan de Borna au procureur du roi. Guillemette est mariée à un homme de Castanet, chez qui elle refuse de retourner. Elle vit à Toulouse, près du couvent des chanoinesses de Saint-Sernin. Le procureur l'accuse d'y mener une vie dissolue, en se prostituant, en insultant le voisinage et fréquentant des ruffians.

### 1 B 2302, 1450 - 1451

- fol. 37, 9 février 1451. Audience opposant Huguenet Auzanet au procureur du roi. Jehanne Solane a été emprisonnée, sans raison, dans la maison commune de Toulouse. Le procureur du roi, cherche à la garder plus lui, et interdit à quiconque de la libérer. Un capitoul avec l'aide du notaire Auzanet s'en charge, et la fait venir dans l'hôtel du Dauphin.
- fol. 44, 23 février 1451. Audience opposant Huguenet Auzanet à Pierre Malabat notaire du sénéchal. Johanne, une femme présentée comme une prostituée, est emprisonnée dans la maison commune de Toulouse.

### 1 B 2303, 1452-1453

- fol. 32v-34, 8 février 1453. Audience opposant Pierre Malabat, au procureur du roi.
   Malabat est accusé de plusieurs maux à Gimont, et notamment de vol et de violence à l'égard des habitants. De son côté, il affirme avoir été attaqué. Il est arrêté, lui et ses compagnons. Malabat fait appel et est innocenté.
- fol. 36, 13 février 1453. Audience opposant Katherine du Mas Dieu au procureur du roi. Katherine est accusée de prostitution et de maquerellage dans la ville de Rodez.
- fol. 42v-43v, 1<sup>er</sup> mars 1453. Audience à l'encontre de Pierre Malabat, présenté comme le chef des ruffians à Toulouse.
- fol. 56v, 20 mars 1453. Audience à l'encontre de Pierre Malabat.

#### 1 B 2305

- fol. 5v-6, 13 janvier 1456, fol. 6v-7v, 15 janvier 1456. Audience opposant Jehannot de Bannières au procureur du roi. Jehannot de Bannières est accusé d'avoir agressé plusieurs hommes du guet. Il se défend en disant que les hommes du guet entretenaient des filles du bordel et se comportaient en ruffians.
- fol. 9v-10, 20 janvier 1456. Audience concernant Guilhot del Cung, ruffian.

1 B 2306, fol. 124v-127v, 16 mai 1457. Audience opposant Georges de Lospital et le procureur du roi au baile de Mirepoix. Georges de Lospital cherche à récupérer sa femme, qui se prostitue à Limoux et Mirepoix.

#### 1 B 2308

- fol. 131-135, 24 avril 1460. Audience opposant la famille Peret à Alamande alias Naudete Dahuse et Jacques Audonet au sujet du rapt de Finete, fille de la famille Peret, à Toulouse.
- fol. 137v-138, 29 avril 1460. Audience opposant Jehan Tezel et son frère à Arnaud de Sausaguet et Martin Belzan, tous deux accusés d'avoir forcé la femme de Jehan Tezel, Marguerite, à se marier avec un vieil homme et d'avoir usurpé ses biens. Ils sont également coupables du meurtre de Marguerite, rouée de coups.
- fol. 151v-152v, 13 mai 1460. Suite de l'affaire entre la famille Peret et Jacques Audonet. Bernarde Sorbière, désignée comme une maquerelle, est accusée d'avoir enfermé Finete chez elle dans le but de l'offrir à des hommes.

- fol. 163-165v, 27 mai 1460, lecture de lettres royales obtenues par Guillhot del Cung au sujet de sa désobéissance aux ordres du Parlement.
- fol. 174v 175, 10 juin 1460. Suite de l'affaire entre la famille Peret, Jacques Audonet et Bernarde Sorbière. Défense de la maquerelle.
- Fol. 212v-213, vers juin-juillet 1460. Audience opposant le procureur du roi à Ogier de Fonte, étudiant. Ogier se comportait en proxénète en marchandant des fillettes, notamment avec le couvent des Frères Mineurs.
- fol. 233v-234, 29 juillet 1460. Suite de l'affaire concernant Guilhot del Cung.
- fol. 255v-256, 12 aout 1460. Défense de Guilhot del Cung.

#### **ARCHIVES NOTARIALES**

3 E 103, fol. 28v, 1380. Dettes entre deux filles du lupanar.

3 E 1573, fol. 23, 1406. Dette d'une fille du lupanar à un tavernier.

3 E 1573, fol. 25v, 1406. Dette d'un sergent royal envers une fille du lupanar.

3 E 1573, fol. 86, 25 mai 1409. Pierre de Sahuget doit à Marguerite Daujo, abbesse du lupanar, 24 gros d'argent prêtés qu'elle lui devait.

3 E 5124, fol. 60v, 26 octobre 1411. Catherine d'Albi, prostituée publique, loue à Guilhem Fabri tortissier du cloître de Saint-Sernin un jardin clos avec tour devant le monastère de Saint-Sernin pour 10 ans à 2 francs par an, à charge d'entretien.

### CLERGÉ SÉCULIER

1 G 414, Registre de l'officialité de l'archevêché de Toulouse, 1499-1500

- fol. 7v, 30 et 32v. Une prostituée, nommée la Barbiera, est accusée de méfaits à Montesquieu-Lauragais
- fol. 34 et 39v-40. Trois prêtres d'Auriac sont condamnés pour avoir eu des relations avec la prostituée publique Catherine.

1 G 450, Visite pastorale de l'archevêché de Toulouse, 1484

• fol. 2v. Barthélémy Joculatoris, vicaire de Montastruc, a gardé auprès de lui

pendant quinze jours une prostituée nommée la Capdéta, venue de Lapeyrouse, qui

partit avec sa bourse.

• fol. 40. Le seigneur de Castelnau d'Estretefond essaie de surprendre le vicaire Jean

du Soulier, avec Gaillarde, une servante du village, que la rumeur dit être sa

maitresse

CLERGÉ RÉGULIER

101 H 639, n°15, Liasse XLVI: chanoinesses de Saint-Sernin

81 - Archives départementales du Tarn

B 1041, Registre de la cour ordinaire de Lescure, 1550. Commandement à un hôte de

Marcel de chasser, sous peine du fouet, une femme lubrique nommée Marguerite Dardière,

qu'il entretenait chez lui. Plainte du procureur contre un paysan du même lieu, accusé

d'abuser de sa cousine. Plainte contre une femme mariée reconnue comme femme lubrique

logeant chez elle des ruffians.

C 379, 1552-1554, comptes et pièces à l'appui. Dépenses faites par la justice et les

habitants de Cahuzac, pendant trois jours, à la recherche de Robert de Rozet dit de

Laroque, et de ses complices, accusés de meurtres, vols et viols, notamment de filles

vierges.

G 322, 1556, évêché de Lavaur. Extrait d'un édit du roi Henri II relatif aux femmes qui

cachent leur grossesse, édit publié en chaire par les curés.

H 828, 5 janvier 1479-1480, chapellenie. Acte notarié dans lequel s'insère une bulle du

pape Sixte IV confiant à Louis d'Amboise le soin de réformer le monastère des religieuses

de Sainte-Catherine. Les religieuses de ce couvent parcouraient sans cesse les rues de la

ville et sont accusées de mener une vie lubrique.

H 533, fol. 98-99, 24 avril 1474. Acte mentionnant le couvent des repenties de Castres

53

H 547, 7 avril 1474. Amortissement de cens de 15 sous, 1 denier grevant un fonds des repenties à Castres.

### 82 - Archives départementales du Tarn-et-Garonne

G 551, fol. 53 et 76, 1321, cartulaire du chapitre abbatial de Moissac, défense aux filles publiques de résider dans les hôtelleries plus d'une nuit.

G 560, fol 26-28, 32-47, 17 avril 1458, Dépositions des témoins dans un procès entre les consuls de Moissac, l'abbé, et le chapitre abbatial de Moissac; les témoins évoquent des adultères commis au couvent et expliquent que des femmes honnêtes ont basculé dans la vénalité à cause du cloitre et de ses moines.

G 1066, 6 mars 1496, chapitre de Saint-Étienne-lès-Tescou de Montauban. Plusieurs prébendiers de la collégiale sont accusés de recevoir dans leurs chambres des filles de mauvaise vie. Le 6 juillet 1496, les prébendiers n'ont pas obéi. Le 8 décembre 1496, mêmes faits, mêmes punitions infligées aux prêtres prébendiers.

## ARCHIVES MUNICIPALES ET COMMUNALES

#### Albi

AA 4, fol. 127, 1534, cartulaire. Note sur la construction de la maison des filles publiques, le Castel Blanc.

#### DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES

BB 16, fol. 117, 1372-1382. L'évêque d'Albi demande à ce que le bordel soit déplacé à l'extérieur de la ville.

## BB 17, 1382-1388

- fol. 18, 6 juillet 1383. Proposition de construire deux bordels : l'un à l'extérieur de la ville pour la journée, et l'autre à l'intérieur des enceintes pour héberger les prostituées la nuit.
- fol. 20v, ler septembre 1383. Débats autour du déplacement du bordel public.

### BB 18, 1404-1411

- fol. 5v, 11 décembre 1404. Des personnes mèneraient une vie dissolue dans le jardin de la maladrerie.
- fol. 92v, 19 mai 1408. Débats autour du déplacement du bordel public.

### BB 22, 1517-1541

- fol. 51v-52, 21 décembre 1534. Reconstruction du bordel public.
- fol. 105, octobre 1537. Une compagnie créé le désordre en ville : les hommes pillent les maisons, enlèvent les femmes et les filles et en font leur bon plaisir, entrent dans la maison commune prennent les documents et les brûlent.
- fol. 139, 1539. La foire des porcs est désignée comme un lieu pour s'ébattre.

#### TESTAMENT CONSULAIRE

BB 46, fol. 4, 1534-1544. Notes laissées par les consuls sur les projets à poursuivre : faire recouvrir le bordel.

#### **COMPTES**

CC 175, 1418 - 1419

- fol. 24. Dépenses pour la construction du bordel.
- fol. 45. Dépenses pour une lettre envoyée aux seigneurs concernant la condamnation des ribauds.
- fol. 49v. Dépenses pour une lettre de mandement au sujet de la construction du bordel.

CC 178, 1422 - 1423.

- fol. 47. Paiement d'ouvriers pour la réparation du bordel
- fol. 49. Liste détaillée des paiements effectués pour la construction du bordel.

CC 202, fol. 29v, 1477 – 1478. Contrat entre les consuls et Sicart Riquas pour la reconstruction de la maison.

CC 217, fol. 5, 1503 – 1504. Vente de l'ancien bordel de la Porte Neuve à un chanoine et achat d'un nouvel établissement par la ville.

CC 226, 1514 - 1515

- fol. 22, 22v, 26, 26v. Paiement pour divers travaux menés dans le bordel.
- fol. 29. Paiement au consul Radurier qui s'est occupé des filles du bordel durant la Semaine Sainte.

CC 249, fol. 14v, 1544 – 1545. Paiement aux filles du bordel pour qu'elles ne travaillent pas lors de la Semaine Sainte.

CC 250, fol. 15v, 1546 – 1547. Paiement aux six filles du bordel pour qu'elles ne travaillent pas lors de la Semaine Sainte.

CC 252, fol. 11, 1548-1549. Paiement aux cinq filles du bordel pour qu'elles ne travaillent pas lors de la Semaine Sainte.

CC 254, fol. 11v, 1551-1552. Paiement aux filles du bordel pour qu'elles ne travaillent pas lors de la Semaine Sainte.

CC 255, fol. 17v, 1553-1554. Paiement aux cinq filles du bordel pour qu'elles ne travaillent pas lors de la Semaine Sainte.

CC 434, fol. 8v, 1388. Mandements délivrés par les consuls et quittances pour dépenses occasionnées par le loyer du bordel.

CC 435, 1388-1393. Acquisition d'un jardin près de la porte neuve pour y mettre un bordel.

JUSTICE, PROCÉDURES ET POLICE

FF 38, 1360-1368. Pièces du procès soutenu par les consuls d'Albi et une confrérie de bourgeois, dite de Saint-Louis, contre l'évêque Hugues et ses officiers, contestant aux consuls la police des filles publiques.

FF 43; 1366-1535. Documents divers concernant la prostitution à Albi

- Document 1, 1353. Lettre du duc d'Anjou lieutenant pour jeter les filles communes de la rue Saint Antoine Bordel, réparations.
- Document 2, 1366. Copie de la précédente lettre
- Document 3, 16 novembre 1506. Le paiement de la Semaine Sainte.
- Document 4, 16 novembre 1506. Réparation du Castel Blanc
- Document 5, 1525. Demande d'hébergement de filles du bordel public qui cherchent à se repentir.
- Document 6, 1534. Remboursement à Guilhem Boyer, notaire d'Albi, des frais qu'il avait engagé pour les prostituées publiques lors de la Semaine Sainte.
- Document 7, 1535. Réparations du bordel.

#### Auch

AA1, 1489 - 1544

- fol. 75, 1489. Ordonnance consulaire relative à la police, concernant la surveillance des tavernes et des maisons de jeu.
- fol. 78, 1544, ordonnance consulaires relative au cimetière de la Porte Neuve, et à la fermeture des tavernes.

#### Cahuzac-sur-Vère

BB1, fol. 103, 1509. Délibérations consulaires au sujet des ruffians et des gens de mauvaise vie.

### Castelnaudary

#### DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES

BB 1, fol. 32v, 26 octobre 1516. Arrentement du bordel de Castelnaudary à Maria Lanes.

BB 2, fol. 53v, 13 novembre 1526, fol. 157v, 12 octobre 1527, fol. 172v, 21 septembre 1528, fol. 224v, 31 décembre 1533. Arrentement du bordel.

BB 3, fol. 14, 1534, fol. 101, 23 octobre 1536, fol. 169v, 15 novembre 1538, fol. 210, 3 octobre 1539, fol. 235v, 3 janvier 1541, fol. 238v, 23 juin 1541, fol. 277, 6 octobre 1541, fol. 296, 5 décembre 1542, fol. 341v, 12 septembre 1543, fol. 375, 18 septembre 1544. Arrentement du bordel.

BB 4, fol. 293v, 19 septembre 1553, fol. 303v, 15 octobre 1545, fol. 320, 3 février 1547, fol. 335v, 25 mai 1550, fol. 351, 14 décembre 1552. Arrentement du bordel.

#### **COMPTES**

CC 79, fol. 8v, 1445. Dépense pour une lettre au sujet du bordel public.

#### CC 81, 1505

- fol. 1-2. Condamnation à des amendes pour adultère.
- fol. 4. Arrentement du bordel à Maria Lanes.
- fol. 14. Dépenses de la ville pour la réparation du bordel.

#### CC 82, 1506

- fol. 4. Dépenses relatives à la gestion du bordel public. Une fleur de lys, marquant la protection royale, est apposée sur le mur de l'établissement.
- fol. 9v, 16 juin. Amende pour violence envers une fille du bordel public.
- fol. 14. Réparations diverses du bordel.

#### JUSTICE, PROCÉDURES ET POLICE

FF 21, 1369-1789, Police consulaire, ordonnance et règlements, registres d'amendes.

 Document 1, s.d. Lettre royale concernant les violences qui se déroulaient à Castelnaudary.

• Document 2, 22 mars 1509. Ordre du roi et du juge du Lauragais aux habitants de Castelnaudary de mettre hors de chez eux les femmes de mauvaise vie.

#### **Castres**

DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES

BB 5, fol. 6 et 8, 13 mai 1391. Ordres concernant l'emplacement du bordel dans la ville.

BB 7, fol 67, 1393-1394. Demande d'installer les prostituées à l'intérieur de l'enceinte, à cause des dangers qui menacent la ville.

### Cordes-sur-ciel

AA 3, 1273-1283. Confirmation des privilèges précédents par le roi Philippe III qui établit que le coupable d'adultère devra courir la ville, celui qui se comportera en proxénète perdra sa maison.

#### Foix

DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES

BB 1, 26 mai 1477 - 6 septembre 1501

- fol. 69v, 1486. Consignes données au guet de la ville de surveiller le bordel public.
- fol. 99v, 1499. Le bordel a été baillé au tenancier de l'hôpital de la ville.

BB 2, fol. 253, 23 novembre 1523. Plusieurs violences se déroulent en ville ; des maquerelles entrainent des femmes dans la prostitution.

#### Montauban

AA 1, fol. 46, 1144-1574. Lettres de Pierre de Barbere sénéchal du Périgord et de Quercy par lesquelles il affirme que les consuls continuent de vivre licencieusement qu'ils soient chassés et qu'on en mette d'autres à leur place.

7 CC 1, fol. 52v, 53, 54, 55, 57v, 64v, 76v-77, 140, 1518-1519, comptes consulaires. Paiements divers concernant des condamnations pour atteintes aux mœurs et prises de mesures au sujet des tavernes.

2 FF 4, 22 février 1482. Une femme dissolue est mentionnée dans une enquête.

5 FF2, 1547, fol. 2v, 3, 4, 6, 8, registre de justice consulaire. Condamnations diverses pour adultère, mauvaise vie et proxénétisme.

#### **Pamiers**

DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES

BB 11, fol. 123, fin XVe siècle. Statut du Castel Joyos.

BB 12, fol. 65, 1421. Interdiction aux femmes communes de se montrer dans la ville.

JUSTICE, PROCÉDURES ET POLICE

FF 20, fol. 5, 15v, 16, 19, 33v, 55v, 57, 62v, 63, 66v, 68, 72v, 74v, 75, 80, 82v, 86v, 87v, 89, 95, 103v, 107v, 109, 109v, 110v, 112, 112v, 119, 125v, 127v, 128, 128v, 1494-1526, Juridiction consulaire. Sentences et jugements concernant des affaires de mœurs (prostitution, adultère, proxénétisme).

#### **Portet**

2 E 967, compte du trésorier de la ville 1522-23, fol. 3v. Mention d'une abbesse du public à Toulouse.

#### Rodez

CC 230 (Cité), fol. 20-21, 1408, compte. Réparation d'une maison où se trouvaient deux filles publiques.

FF 2, 1334-1395. Protestation par les consuls au sujet des femmes de mauvaise vie.

#### **Toulouse**

ACTES CONSTITUTIFS DE LA COMMUNE, CORRESPONDANCE GÉNÉRALE

#### Cartulaires

AA 3, 1141-1256, Livre blanc (cartulaire de Bernard de Sainte Eulalie), 1295

- acte n°305, 13 mars 1498. Supplique du procureur général dénonçant l'existence d'une maison de débauche près la place Mage.
- acte n°326, 6 juillet 1503. Arrêt du Parlement de Toulouse, cassant la procédure du sénéchal contre Pierre Malras et renvoyant le prévenu devant l'archevêque Hector de Bourbon.

AA 5, 1152-1239, Vidimé du Livre blanc (cartulaire de Jean Balard)

- acte n°70, 3 juillet 1465. Ordonnances capitulaires pour la police de la ville.
- acte n°76, 7 juillet 1523. Arrêt du Parlement de Toulouse : la Cour enjoint aux capitouls, sous peine de 100 marcs d'or et d'être déclarés inhabiles perpétuellement de tout office public, de veiller à la police des denrées alimentaires, de réprimer les vagabonds, blasphémateurs et gens fréquentant les tavernes, d'empêcher les jeux défendus, l'habitation des femmes dissolues en bonnes rues.
- acte n°234, 4 janvier 1524. Arrêt du Parlement de Toulouse : le procureur général constate que de nombreux concubinaires, adultères et fornicateurs publics, tant gens d'Église, mariés que autres, tiennent leurs ribaudes vêtues comme des dames, et vivent avec elles.
- acte n°235, 11 janvier 1524. Arrêt du Parlement de Toulouse : les capitouls, en exécution de l'arrêt précédent, ont commencé de procéder contre les gens de vie dissolue, notamment contre deux femmes surnommées la Régine et l'Angelonne.

- acte n°250, 8 juin 1529. Arrêt confirmatif du Parlement de Toulouse autorisant les capitouls à démolir les maisons des faubourgs de Sainte-Catherine, l'Observance, le Sauzat et autres des environs du Château-Narbonnais, servant de retraite aux vagabonds, gens sans aveu et de mauvaise vie.
- acte n°277, 3 juillet 1465. Ordonnance capitulaire réglant les précautions à prendre contre l'incendie. L'article 12 défend de loger des femmes de mauvaise vie à l'intérieur de la ville, sous peine de fouet.
- acte n°368, 12 février 1528. Arrêt du Parlement de Toulouse : la Cour confirme une sentence des capitouls et du sénéchal contre trois femmes prisonnières en la Conciergerie.
- acte n°372, 6 août 1445. Mandement du roi Charles VII aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire et autres justiciers des trois sénéchaussées au sujet des diverses violences qui s'exercent dans la région. Les ruffians et personnes de mauvaise vie, y vivent en toute impunité.

AA 6, acte n°256, 20 juillet 1392. Le syndic capitulaire Pierre Robert s'est plaint au commissaire pour avoir mis sous la main du roi une maison appartenant à la commune de Toulouse, appelée le bordel.

### AA 13, 1328-1553, recueil de copies

- acte n°106, 24 mai 1521. Arrêt du Parlement de Toulouse confirmant la sentence du juge d'appeaux contre Arnault de la Forgue et sa femme Berthole, refusant d'entériner comme subreptices les lettres de grâce par eux obtenues, défendant sous peine de la hart aux hôteliers et taverniers de loger larrons et gens de mauvaise vie et de receler des objets volés.
- acte n°127, 24 avril 1523. Requête du syndic de la ville au Parlement. Anthoine Papo, habitant de la rue de l'Avelane, poursuivi par les capitouls pour avoir logé en sa maison gens de vie lubrique et dissolue a fait appel auprès du juge d'appeaux des causes criminelles de la sénéchaussée et obtenu inhibition.
- acte n°132, 26 février 1523. Mandement du roi François I<sup>er</sup> à Bertrand d'Ornesan. Le roi a besoin d'un grand nombre de gens qui tirent la rame sur ses galères. Ordre est donné à tous les juges, le long de la route jusqu'à Marseille, de faire emprisonner sans délai tous paillards, ruffians, vagabonds, meurtriers, gens scandaleux.

### AA 17, 1488-1556, livre de copies d'arrêts

- acte n°35, 7 septembre 1529. Injonction aux capitouls de résider en ville et d'y entretenir bonne police, sous peine de 2000 livres et d'incapacité politique.
- acte n°37, 1520. Arrêt du Parlement touchant à l'abattement de maisons se situant hors les murs de Toulouse. Ces dernières abritent des vagabonds et des femmes de vie dissolue.
- acte n°57, 11 avril 1534. Surveillance des tavernes, des femmes publiques du Château Vert, etc.
- acte n°124, 23 août 1545. Injonction aux capitouls de ne pas laisser les gens dissolus et mal vivants habiter les environs de la ville.
- acte n°137, 6 novembre 1548. Arrêt du Parlement de Toulouse condamnant Jehan Malfaictes dit Breganton, à avoir la tête tranchée sur la place Saint-Georges et le corps en quatre quartiers.

### Documents originaux

AA 39, Actes des rois, acte n°137, 17 juillet 1483. Mandement, aux conseillers du Parlement de Toulouse. Un certain Pierre de Villemur, coupables de plusieurs délits, s'est nommé capitaine du guet, sans autorisation.

AA 45, actes des gouverneurs, ministres, acte n°49, mars 1358. Lettres patentes de Jean de France, lieutenant du roi en Languedoc. Une révolte a eu lieu à Toulouse, certains habitants ont attaqué le palais royal où le lieutenant du roi résidait. Durant les jours suivants, les révoltés ont attaqué le bordel de Toulouse, dégradant et pillant l'établissement.

### ADMINISTRATION COMMUNALE.

### <u>Délibérations</u>

BB 9, 26 décembre 1524-9 décembre 1543. « Livre des Conseils généraux de la ville et cité de Thoulouse » Copies de lettres patentes, récits d'entrées diverses.

- fol. 23v, 7 mai 1525. Le bordel public doit être détruit et un nouveau construit au jardin de Saint-Paul.
- fol. 37, 21 avril 1526. L'ancien bordel a été détruit mais le nouvel établissement n'est pas encore construit, ce qui cause de nombreux scandales dans la ville.
- fol. 38, 22 avril 1526. Organisation d'une visite des lieux pour installer le bordel.
- fol. 39v, 29 avril 1526. La visite des lieux a été faite, les consuls reçoivent deux docteurs de l'université, ayant appris que le bordel pourrait se retrouver à nouveau près des lieux d'études.
- fol. 54v, 8 mai 1527. Installation du bordel public au jardin de Saint-Paul et détail pour l'achat de la parcelle.

#### Consistoire

#### BB 70, 1524-1525

- fol. 123. Contentieux avec la tenancière du bordel au sujet de la Semaine Sainte.
- fol. 135v-136. Projet de changement de lieu du bordel public.
- fol. 508v. Démolition de l'ancien bordel et projet de reconstruction dans le jardin de Saint-Paul.

#### BB 71, 1525-1526

- fol. 336-339, 22 avril 1526. Des habitants du quartier où se situe le jardin de Saint-Paul font appel à la décision des capitouls.
- fol. 346, avril 1526. Une nouvelle visite des lieux est effectuée par les capitouls.
- p. 363-372, 29 avril 1526. Trois lieux pour installer le bordel sont trouvés, les capitouls débattent pour choisir le lieu le plus approprié.
- fol. 558, 17 juillet 1526. Le Parlement confirme l'installation du nouveau bordel.
- fol. 591, 21 juillet 1526. Mise en place d'une commission pour le paiement du propriétaire du jardin de Saint-Paul.
- fol. 611, 27 juillet 1526, fol. 616, fol. 633, 30 juillet 1526, fol. 727, 20 août 1526, fol. 774-775, 31 août 1526. Détails au sujet du règlement du propriétaire du jardin de Saint-Paul.
- fol. 888v-889, les filles du Château Vert se plaignent du traitement que leur impose le tenancier, Pierre du Val.

BB 72, fol. 596-597, 6 avril 1528. Liste de prostituées.

BB 73, 1527-1529,

- p. 217-220, 1527. Les filles du Château Vert se plaignent du traitement que leur impose le tenancier
- p. 385, 1529. Entretien des filles publiques lors de la Semaine Sainte.

### Administration générale - Testaments capitulaires

BB 265, Recommandations des capitouls à leurs successeurs et comptes rendus de leur administration

- fol. 30, 1510-1511, fol. 45, 1511 -1512. Interdiction faite aux prostituées d'aller dans les tavernes.
- Fol. 109, 1522-1523. Recommandations au sujet des repenties.

BB 269, registre moderne gardant en mémoire les actions menées par la ville

- fol. 46v, 1503, des maquerelles et ruffians sont chassés de la ville avec l'aide du capitaine du guet.
- fol. 45v, les capitouls châtient tous les vagabonds et les maquereaux et font fouetter les prostituées.
- fol. 53, les filles repenties servent à l'hôpital Saint-Jacques.

### FINANCES ET CONTRIBUTIONS

### Comptabilité

CC 1576, fol. 56, 1517-1518, Recettes et dépenses. Dépense pour la Semaine Sainte.

CC 1582, fol. 46v, 1489-1513, dépense communes faites sur mandements verbaux des capitouls par les trésoriers au sujet de la condamnation d'une femme de mauvaise vie.

# <u>Contrôle</u>

CC 1672, décembre 1528, fol. 2. Bordel public : avis d'enchère des droits mis en ferme par la ville.

CC 1673, p. 5, p. 228, 13 décembre 1529-12 décembre 1530. Arrentement du Château Vert.

CC 1674, p. 27-28, 12 décembre 1531 - 28 novembre 1532. Dénombrement des filles du Château Vert (54).

CC 1697, p. 26, 1557-1558. Le Château Vert n'a pas été baillé à ferme.

CC 1703, p. 27, 1559-1560. Le Château Vert n'a pas été baillé à ferme.

### Comptes du Trésorier

CC 1854, fol. 87, 1391-1392. Réparation du bordel public.

### Comptes divers

CC 2284, mars 1372-1373. Recettes et dépenses.

- fol. 4, et p. 29. Loyer du bordel public.
- p. 27. Réparation du bordel public.

### Pièces à l'appui des comptes et mandements de paiement

CC 2334, fol. 68, 1459-1460. Coût généré par la plainte des prostituées publiques envers les capitouls.

CC 2335, fol. 39, 1460-1461. L'arrentement du bordel public est utilisé pour payer des réparations.

CC 2344, fol. 2, 1493-1496. Dépenses pour l'exécution d'une sentence envers une mère qui avait prostitué sa fille.

CC 2345, fol. 65, 1511. Dépenses sur mandement lors de la Semaine Sainte.

CC 2347, fol. 5-6, février 1498. Dépenses pour la réparation du bordel public.

### CC 2364, 1513-1514

• fol. 61, 23 avril 1514. Requête d'un sergent pour le remboursement des dépenses et du travail accompli consistant à amener les femmes de la maison publique aux sermons durant le Carême.

- fol. 72, 1514. Liste des dépenses du tenancier du bordel durant la Semaine Sainte et liste des prostituées de l'établissement.
- fol. 115, 1514. Coût pour des travaux dans le bordel.

#### CC 2365, 1514-1515

- fol. 26. Dépenses pour des travaux, des gens d'armes étaient rentrés par effraction dans le bordel
- fol. 189. Cout pour emmener les 32 filles du bordel au sermon durant la Semaine Sainte.
- fol. 279. Emprisonnement de filles publiques.

### CC 2371, 1529-1522

- fol 342, fol. 510, 1521. Listes de prostituées (32).
- fol. 496. Détail des dépenses pour les prisonniers de la maison commune de la ville, parmi les prisonniers figurent de nombreuses filles paillardes.

CC 2372, fol. 14, 1523-1524. Lors du sermon du Carême, une des filles du public se convertit et rejoint le couvent des repenties.

#### **AFFAIRES MILITAIRES**

DD 10, 1534-1535, Fermage de biens communaux, bordel public.

DD 45, fol. 69v, 78v, 1507-1549. Propriétés communales et contrat, bordel public.

### JUSTICE, PROCÉDURES ET POLICE

FF 609/I, 9 juillet 1526. Procès-verbal concernant la délibération sur le choix de l'emplacement du Château Vert.

### Tour du guet :

FF 616, fol. 242v, 1539-1542 : Mandement de prise de corps envers deux femmes accusées de mener une vie dissolue.

## DIVERS (LAYETTES).

II 77/3, 23 septembre 1273- 31 octobre 1562, copie par Simon de Rivals, notaire, d'une charte partie en date du 29 avril 1271. Cette charte renfermait une décision prise par Pierre de Roaix, viguier de Toulouse du comte de Poitiers, sur les plaintes de plusieurs habitants des places Pont Vieux, du Bourguet neuf et de Saint-Cyprien. Interdiction était faite aux prostituées d'exercer à l'avenir sur le gravier de Saint-Cyprien.



Emmanuel AKYEAMPONG, « Sexuality and Prostitution among the Akan of the Gold Coast c. 1650-1950 », *Past & Present*, août 1997, n° 156, p. 144-173.

Yvette Alazet, Histoire de Toulouse (1524-1557): d'après les registres de délibérations des conseils généraux BB9 (1524-1543) et BB10 (1543-1557), mémoire sous la direction de Gilles Caster, Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1957.

Henry ANGSAR KELLY, « Sexual practices & the medieval church », *Speculum*, avril 2000, vol. 2, nº 75, p. 342-388.

Henry Ansgar Kelly, «Bishop, Prioress, and Bawd in the Stews of Southwark», *Speculum*, 2000, vol. 75, n° 2, p. 342-388.

Ann Bristow, « Sur la place du Bourg à Rodez au XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue du Rouergue*, 1974, t. XXVIII, p. 33-37.

Georges Ardiley, Villes et villages du sud-ouest de France pendant la guerre de Cent Ans : résistances et soumissions lors de la chevauchée du Prince noir de 1355, mémoire de master 1 sous la direction de Jean-Loup Abbé., Université Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 2012.

Philippe Ariès, André Béjin (dirs.), Sexualités occidentales, Paris, Éd. du Seuil, 1984.

Philippe ARIÈS, Georges DUBY, Histoire de la vie privée, Paris, Seuil, 1985.

Stéphanie AUBIN, *La prostitution à Toulouse dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maitrise sous la direction de Jack THOMAS, Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1996.

Marie-France Auzépy, « La sainteté et le couvent: libération ou normalisation des femmes? », Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VIe - XIe siècles). Colloque organisé les 28, 29 et 30 mars 1996 à Bruxelles et Villeneuve d'Ascq, Lille, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, Université Charles de Gaulle - Lille 3, 1999, p. 175-188.

François BABY, *Histoire de Pamiers*, Pamiers, Syndicat d'initiatives, 1981.

Charles BALADIER, Érôs au Moyen Âge: amour, désir et délectation morose, Paris, Ed. du Cerf, 1999.

Christine BARD, Christelle TARAUD (dirs.), « Prostituées », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, avril 2003, nº 17.

Gil BARTHOLEYNS, Pierre-Olivier DITTMAR, Vincent JOLIVET, *Image et transgression au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2008.

Inaki BAZAN, « Victimes dans leurs corps. Quelques remarques sur les victimes de viol au Moyen Âge et au début de l'époque moderne », *Les Victimes, des oubliées de l'histoire? Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1999*, Presses Universitaires de Rennes., Rennes, 2000, p. 433-444.

Cordelia BEATTIE, «Gender and femininity in medieval England», Writing Medieval History, Londres, Hodder Arnold, 2005, p. 153-170.

John Gilbert Bellamy, *Crime and public order in England in the later Middle Ages*, Londres, Toronto, Routledge and K. Paul, University of Toronto press, 1973.

Erica-Marie BENABOU, GOUBERT Pierre (éd.), La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, Perrin, 1987.

Judith M. Bennett, « Writing Fornication: Medieval Leyrwite and Its Historians: The Prothero Lecture », *Transactions of the Royal Historical Society*, 1<sup>er</sup> janvier 2003, vol. 13, p. 131-162.

Judith M. Bennett, « Medievalism and Feminism », *Speculum*, avril 1993, vol. 68, n° 2, p. 309-331.

Laure Bereni, Sébastien Chauvin, Alexandre Jaunait, *Introduction aux gender studies : manuel des études sur le genre*, Bruxelles, De Boeck, 2008.

Marcel Bernos (dir.), Sexualité et religions, Paris, Les Éditions du Cerf, 1988.

Sukumari Bhattacharji, « Prostitution in Ancient India », *Social Scientist*, février 1987, vol. 15, nº 2, p. 32-61.

Jean-Louis BIGET, *Albi et l'Albigeois, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Thèse d'État, Université Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1993.

Jean-Louis BIGET, Jean-Claude HERVÉ, *Panoramas urbains: situation de l'histoire des villes*, Fontenay-aux-Roses, 1995.

Jean-Louis BIGET, *Histoire d'Albi*, Toulouse, Privat, 2000.

Lisa M. BITEL, Felice LIFSHITZ (dirs.), *Gender and Christianity in medieval Europe: new perspectives*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2008.

Alcuin BLAMIRES, Karen PRATT, William C. MARX (dirs.), Woman defamed and woman defended: an anthology of medieval texts, Oxford, Clarendon Press, 1992.

Jean Claude Bologne, *Histoire du mariage en Occident*, Paris, J.-C. Lattès, 1995.

Marc Boone; Martha C. Howell (dirs.), *The power of space in late medieval and early modern Europe: the cities of Italy, northern France and the Low Countries*, Turnhout, Brepols, 2013.

François BORDES, Archives municipales de Toulouse, *Toulouse, parcelles de mémoire:* 2000 ans d'histoire urbaine au regard de huit siècles d'archives municipales, Toulouse, Archives municipales de Toulouse, 2005.

François BORDES, « Les cartulaires urbains de Toulouse (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », Les cartulaires méridionaux, Actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale, Paris, École des Chartes, 2006, p. 217-238.

François BORDES, Formes et enjeux d'une mémoire urbaine au bas Moyen Âge : le premier « Livre des Histoires » de Toulouse (1295-1532), thèse de doctorat, Université Toulouse Le-Mirail, Toulouse, 2006.

François BORDES, « L'espace urbain toulousain au regard des documents administratifs communaux », La maison au Moyen Âge dans le Midi de la France, actes du colloque de Cahors 6, 7 et 8 juillet 2006, Toulouse, Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France, 2008, p. 5-16.

François BORDES, « Toulouse, 1519-1529 ou le temps des réformes et des grands travaux », *Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 2008, vol. 170, p. 133-145.

Patrick BOUCHERON, Nicolas Offenstadt (dirs.), *L'espace public au Moyen Âge : débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses universitaires de France, 2011.

Thomas-Augustin Bouges, *Histoire ecclésiastique et civile de la ville et du diocèse de Carcassonne*, Laffitte., Marseille, 1978.

Monique BOURIN, Philippe BERNARDI, *Plafonds peints médiévaux en Languedoc : actes du colloque de Capestang, Narbonne, Lagrasse, 21-23 février 2008*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2009.

Éric BOUSMAR, « Marguerite d'York et les putains de Mons, entre charité dévote et offensive moralisatrice (1481-1485). Autour d'une fondation de Repenties », *Publications du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.)*, 2004, vol. 44, p. 81-102.

Boris Bove, Le temps de la guerre de Cent Ans, 1328-1453, Paris, Belin, 2010.

Georges BOYER, « Remarques sur l'administration de Toulouse au temps d'Alphonse de Poitiers », *Mélanges d'histoire du droit occidental*, Paris, Sirey, 1962, p. 198-209.

Georges BOYER, « La basoche toulousaine au quinzième siècle d'après les archives du Parlement », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 1932, t. XVIII, p. 64-71.

Michel BOZON, « Les cadres sociaux de la sexualité », *Sociétés contemporaines*, 1 février 2001, nº 41-42, nº 1, p. 5-9.

Michel Bozon, François de Singly, Sociologie de la sexualité, Paris, Armand Colin, 2009.

John K. BRACKETT, « The Florentine Onesta and the Control of Prostitution, 1403-1680 », *The Sixteenth Century Journal*, juillet 1993, vol. 24, n° 2, p. 273-300.

Marie BRASSEL, « Prostitution et repentance » : La maison des repenties de Sainte-Catherine à Montpellier (1285-1499), mémoire de master sous la direction de Geneviève DUMAS, Université de Sherbrooke, Sherbrooke, 2015.

Florence Brenet, Statuts synodaux du diocèse de Toulouse en 1452 : par Bernard du Rosier, mémoire de maitrise sous la direction de Pierre Bonnassie, Université Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1991.

Elma Brenner, «Leprosy, Exclusion, and Social Identity in Twelfth- and Thirteenth-Century Rouen», *Difference and identity in Francia and medieval France*, Farnham, Ashgate, 2010, pp. 139-154.

Kath Browne, Jason Lim, Gavin Brown (dirs.), Geographies of sexualities: theory, practices and politics, Farnham, Ashgate, 2007.

Judith C. Brown, Robert Charles DAVIS, Gender and society in Renaissance Italy, Londres, Longman, 1998.

James Arthur Brundage, « Prostitution in the Medieval Canon Law », *Journal of Women in Culture and Society*, 1976, vol. 1, no 4, p. 825-845.

James Arthur Brundage, Law, sex, and Christian society in Medieval Europe, Chicago, University of Chicago press, 1987.

James Arthur Brundage, Sex, law and marriage in the Middle Ages, Aldershot, Variorum, 1993.

James Arthur Brundage, Vern L. Bullough, Sexual practices & the medieval church, Buffalo, Prometheus Books, 1982.

James Arthur Brundage, Vern L. Bullough, *Handbook of medieval sexuality*, New York, Garland, 1996.

Vern L. Bullough, *The history of prostitution*, New Hyde Park, University Books, 1964.

Vern L. Bullough (dir.), A Bibliography of prostitution, New York, Garland Pub, 1977.

Judith BUTLER, Défaire le genre, Paris, Éd. Amsterdam, 2012.

Judith BUTLER, *La face cachée du genre: langage et pouvoir des normes*, Paris, Presses Sorbonne nouvelle, 2012.

Joan CADDEN, «« Nothing Natural Is Shameful »: Vestiges of a Debate about Sex and Science in a Group of Late-Medieval Manuscripts », *Speculum*, 1<sup>er</sup> janvier 2001, vol. 76, no 1, p. 66-89.

Joan CADDEN, Meanings of sex difference in the Middle Ages: medicine, science, and culture, Cambridge, 1995.

Michael CAMILLE, *Images dans les marges: aux limites de l'art médiéval*, Paris, Gallimard, 1997.

Marjorie CAPDEVILLE, *Justice et société les registres de Mireval Lauragais XIV*<sup>e</sup> siècle, mémoire de maitrise sous la direction de Benoît CURSENTE, Université Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 2000.

Jean-Marie CARBASSE, *Consulats méridionaux et justice criminelle au Moyen Âge*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier I, Montpellier, 1974.

Jean-Marie Carbasse, « Bibliographie des coutumes méridionales », Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays du droit écrit, Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques, 1979, vol. X, p. 7-88.

Jean-Marie CARBASSE, « La justice criminelle à Castelnaudary au XIV<sup>e</sup> siècle », *Actes du congrès des Sociétés académiques et savantes de Languedoc-Pyrénées-Gascogne. Le Lauragais*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1983, p. 139-148.

Jean-Marie CARBASSE, « *Currant nudi*, la répression de l'adultère dans le midi médiéval », *Droit, Histoire et sexualité*, Lille, Publications de l'espace juridique, 1987, p. 83-102.

Jean-Marie CARBASSE, « La condition de la femme mariée en Languedoc (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », La Femme dans la vie religieuse du Languedoc: XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle, actes du 23<sup>e</sup> colloque de Fanjeaux, Toulouse, Privat, 1988, p. 99-112.

Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses universitaires de France, 2006.

Raphaël CARRASCO (dir.), La prostitution en Espagne: de l'époque des rois catholiques à la II<sup>e</sup> République, Paris, Les Belles lettres, 1994.

Sophie CASSAGNES-BROUQUET, La violence des étudiants au Moyen Âge, Rennes, Ouest-France, 2012.

Jean-Christophe CASSARD, L'âge d'or capétien : 1180-1328, Paris, Belin, 2012.

Jean CATALO, Quitterie CAZES (dirs.), *Toulouse au Moyen Âge: 1000 ans d'histoire urbaine, 400-1480*, Portet-sur-Garonne, Loubatières, 2010.

Elsa CAYAT, Antonio FISCHETTI, Le désir et la putain: les enjeux cachés de la sexualité masculine, Paris, France, A. Michel, 2007.

Centre de recherche historique sur les sociétés et cultures de l'Ouest, *Le genre face aux mutations : masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

Centre universitaire d'études et de recherches médiévales, *Exclus et systèmes d'exclusion dans la littérature et la civilisation médiévales*, Aix-en-Provence, Paris, Édition CUERMA, H. Champion, 1978.

Marius Chaillan, Notice et documents sur la maison des Repenties à Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle, Aix, Dragon, 1904.

Mélanie CHAILLOU, Musée Ingres, Montauban (Tarn-et-Garonne). Rapport d'opération archéologique, Toulouse, HADES, 2010.

Jules Chalande, « La maison publique municipale », Mémoires de l'académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, 1911, p. 65-86.

Jules Chalande, *Histoire des rues de Toulouse: monuments, institutions, habitants*, Marseille, Laffitte, 1987.

Pierre CHAMPION, François Villon: sa vie et son temps, Paris, H. Champion, 1967.

Sylvie Chaperon, « L'histoire contemporaine des sexualités en France », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, juillet 2002, n° 75, pp. 47-59.

Martine Charageat, *Mariage, couple et justice en Aragon à la fin du Moyen Âge*, Paris, France, Atelier national de Reproduction des Thèses, 2003.

Martine Charageat, La délinquance matrimoniale: couples en conflit et justice en Aragon au Moyen Âge (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle), Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.

Annie CHARNAY, « La société cordaise au XIV<sup>e</sup> siècle d'après les registres juridictionnels », *Pouvoirs et société en pays Albigeois*, Toulouse, Presses de l'université des sciences sociales, 1997, p. 135-147.

Charles Chauvin, Les Chrétiens et la prostitution, Paris, Éd. du Cerf, 1983.

Bernard Chevalier, Les bonnes villes, l'État et la société dans la France de la fin du  $XV^e$  siècle, Orléans, Paradigme, 1995.

Jacques CHIFFOLEAU, Les justices du pape: délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au quatorzième siècle, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984.

Jacques CHIFFOLEAU, Julien THÉRY, Les justices d'Église dans le Midi, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, Toulouse, Privat, 2007.

Milena CHIMIENTI, « Prostitution – une histoire sans fin? », *Sociétés*, 9 juin 2008, n° 99, n° 1, p. 11-20.

Milena CHIMIENTI, Àgi FÖLDHÀZI, « Géographies du marché du sexe : entre dynamiques urbaines, économiques et politiques », *Sociétés*, 9 juin 2008, n° 99, n° 1, p. 79-90.

Monica Chojnacka, « Women, Charity and Community in Early Modern Venice: The Casa delle Zitelle », *Renaissance Quarterly*, avril 1998, vol. 51, no 1, p. 68-91.

John Christopoulos, « Abortion and the Confessional in Counter-Reformation Italy », *Renaissance Quarterly*, juin 2012, vol. 65, n° 2, p. 443-484.

Albrecht CLASSEN (dir.), Sexuality in the Middle Ages and the early modern times: new approaches to a fundamental cultural-historical and literary-anthropological theme, Berlin; New York, W. de Gruyter, 2008.

Florence Colin-Goguel, Michel Pastoureau, L'Image de l'amour charnel au Moyen Âge, Paris, Seuil, 2008.

Clément COMPAYRÉ, Études historiques et documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais et l'ancien diocèse de Lavaur, Albi, impr. de M. Papailhiau, 1841.

Jean COPPOLANI, *Toulouse: étude de géographie urbaine*, Thèse d'État, Université de Toulouse, Toulouse, 1954.

Nathalie CORBIERE, *Péché et société dans le Midi de la France*, mémoire de maitrise sous la direction de Michelle FOURNIÉ et Pierre BONNASIE, Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1989.

Alain CORBIN, Les Filles de noce: misère sexuelle et prostitution au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Flammarion, 1978.

Alain CORBIN, L'harmonie des plaisirs : les manières de jouir du siècle des Lumières à l'avènement de la sexologie, Paris, Perrin, 2007.

Noël COULET, « Les hôtelleries en France et en Italie au bas Moyen Âge », L'homme et la route en Europe occidentale au Moyen Âge et aux Temps modernes. Deuxièmes Journées

*internationales d'histoire, 20-22 septembre 1980*, Auch, Commission d'histoire de Flaran, 1982, p. 181-205.

Jean-François Courouau, Philippe Gardy, Joëlle Koopmans, *Autour des quenouilles : la parole des femmes, 1450-1600*, Turnhout, Brepols, 2010.

Andrée COURTEMANCHE, « Morale sexuelle des clercs et des laïcs à Fréjus au XIVe siècle », *Revue de l'histoire des religions*, 1992, vol. 209, nº 4, p. 349-380.

Anne COVA, Françoise Thébaud, *Histoire comparée des femmes : nouvelles approches*, Lyon, ENS, 2009.

Anne Curry, « Sex and the Soldier in Lancastrian Normandy, 1415-1450 », *Reading Medieval Studies*, 1988, vol. 14, p. 14-44.

Jacques DALARUN, Christiane KLAPISCH-ZUBER, Jean-Claud SCHMITT, « La différence des sexes », Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne, Paris, Presses universitaires de la Sorbonne, p. 561-582.

Solène DAOUDAL, Sirènes romanes en Poitou: XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

Paul Dartiguenave, Gabriel Désert, Pierre Chaunu, *Marginalité, déviance, pauvreté :* en France, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles, Caen, Annales de Normandie, 1981.

Kingsley DAVIS, « The Sociology of Prostitution », *American Sociological Review*, 1<sup>er</sup> octobre 1937, vol. 2, nº 5, p. 744-755.

Natalie Zemon DAVIS, *Society and culture in early modern France: eight essays*, Stanford, Stanford University Press, 1975.

Emilie DEFOLIE, *Albi au bas Moyen Âge : d'après le registre de délibérations municipales de 1372 à 1382*, mémoire de maitrise sous la direction de Benoît CURSENTE ; Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1999.

Marie DEJOUX, Gouverner par l'enquête au XIIIe siècle: les restitutions de Louis IX (1247-1270), Thèse de doctorat, Université Panthéon-Sorbonne, Paris, 2012.

Isabelle Delabruyere-Neuschwander, «L'activité réglementaire d'un sénéchal de Toulouse à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1985, vol. 143, nº 1, p. 53-89.

Louis DE LACGER, « Castres : son affranchissement communal et ses deux enceintes successives », *Revue du Tarn*, 1936, p. 235-247.

Arnaud DE LA CROIX, L'érotisme au Moyen Âge: le corps, le désir et l'amour, Paris, Tallandier, 2003.

Jean Delumeau, La peur en Occident: XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles une cité assiégée, Paris, Fayard, 1978.

Hélène DENAT, Filles séduites et amours illicites: l'illégitimité à Toulouse et dans la région toulousaine au XVIII<sup>e</sup> siècle, mémoire de maitrise sous la direction de Nicole CASTAN, Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1990.

Catherine DESCHAMPS, Anne SOUYRIS, Femmes publiques: les féminismes à l'épreuve de la prostitution, Paris, Éd. Amsterdam, 2009.

Chris DE STOOP, Des étuves aux eros centers : prostitutions et traite des femmes du Moyen Âge à nos jours, Bruxelles, Archives générales du royaume, 1995.

Thomas DESWARTE, *Une sexualité sans amour?* : sexualité et parenté dans l'Occident médiéval, Poitiers, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, 2005.

Mathilde van DIJK, Renée I. A.NIP (dirs.), Saints, scholars, and politicians: gender as a tool in medieval studies, Turnhout, Brepols, 2005.

Pierre-Olivier DITTMAR, Jean-Claude SCHMITT, «Le plafond peint est-il un espace marginal? L'exemple de Capestang », Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2009.

D. L. LAVIGNE, The Treatment of Social Minorites in Languedoc in the Thirteenth and Early Fourteenth Centuries: a Test Case for Theories Concerning Persecution in the Middle Ages, mémoire de maitrise, Université de Newcastle, Newcastle, 1996.

Paul DOGNON, Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII<sup>e</sup> siècle aux guerres de religion, Toulouse, Privat, 1896.

Philippe DOLLINGER, Philippe WOLFF, Simone GUENÉE, *Bibliographie d'histoire des villes de France*, Paris, C. Klincksieck, 1967.

Jean-Baptiste DUBÉDAT, Histoire du Parlement de Toulouse, Paris, A. Rousseau, 1885.

Adrien DUBOIS, « La « grève » féminine du sexe dans la France du XV<sup>e</sup> siècle, un exemple de révolte impossible contre la domination masculine ? », *Genre, sexualité & société* [en ligne], n°1, printemps 2009, mis en ligne le 09 juillet 2009, consulté le 18 mars 2016. http://gss.revues.org/303.

Georges DUBY, Le Chevalier, la femme et le prêtre: le mariage dans la France féodale, Paris, 1981.

Georges Duby, Mâle Moyen Âge: de l'amour et autres essais, Paris, Flammarion, 1987.

Georges DUBY, Dames du XIIe siècle, Paris, Gallimard, 1995.

Armand de DUFAU DE MALUQUIER, Le pays de Foix sous Gaston Phoebus : rôle des feux du comté de Foix, Nimes, Lacour, 2002.

Thierry DUTOUR, La ville médiévale origines et triomphe de l'Europe urbaine, Paris, O. Jacob, 2003.

Michèle ÉCLACHE, *Histoire politique et fiscale de Toulouse (1415-1440)*, Thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1974.

Robert EKELUND, Audrey DAVIDSON, Donald STREET, «Marriage, divorce and prostitution: economic sociology in medieval England and Enlightenment Spain », *The European Journal of History of Economic Though*, 1996, n° 3:2, p. 183-199.

Dyan Elliott, Fallen bodies: pollution, sexuality, and demonology in the Middle Ages, Philadelphia, University of Pennsylvania press, 1998.

Laurent ERBS, « Cachez ce commerce que je ne saurais voir ! Prostitution et société messine », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, mai 2010, nº 31, p. 267-286.

Odile Faliu, Jean-Noël Jeanneney, *Des sources pour l'histoire des femmes : guide*, Paris, Bibliothèque Nationale de France, 2004.

Maria Pia FANTINI, « Les mots secrets des prostituées (Modène, 1580-1620) », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, avril 2000, nº 11.

Sharon FARMER, Carol Braun PASTERNACK (dirs.), *Gender and difference in the Middle Ages*, Minneapolis, University of Minnesota press, 2003.

Jean-Pierre AMALRIC, Jean-Marc OLIVIER, Bernadette SUAU (éds.), *Toulouse, une métropole méridionale: vingt siècles de vie urbaine*, Toulouse, FRAMESPA-UMR 5136, 2009.

Thelma S. FENSTER, Daniel Lord SMAIL (dirs.), *Fama: the politics of talk and reputation in medieval Europe*, Ithaca, Cornell University Press, 2003.

Paula FINDLEN, Michelle M. FONTAINE, Duane J. OSHEIM (dirs.), *Beyond Florence: the contours of medieval and early modern Italy*, Stanford, Stanford University Press, 2003.

Jean-Louis Flandrin, « Contraception, mariage et relations amoureuses dans l'Occident chrétien », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1969, vol. 24, nº 6, p. 1370-1390.

Jean-Louis Flandrin, « Mariage tardif et vie sexuelle : discussions et hypothèses de recherche », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1972, vol. 27, nº 6, p. 1351-1378.

Jean-Louis Flandrin, *Le sexe et l'occident : évolution des attitudes et des comportements*, Paris, Éd. du Seuil, 1981.

Yasmina FOEHR-JANSSENS, «« Tout uniment aimer ». Amour et prostitution dans la diction poétique de François Villon », *Quant l'ung amy pour l'autre veille. Mélanges de moyen français offerts à Claude Thiry*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 227-236.

Patrice FOISSAC, Jacques VERGER, *Histoire des collèges de Cahors et Toulouse (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, La Louve éd., Cahors, 2010.

Robert FOSSIER, « Qu'est-ce que la ville? », Enfance de l'Europe, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle : aspects économiques et sociaux, Paris, Presses universitaires de France, 1989, p. 980-1041.

Michel FOUCAULT, *Histoire de la sexualité*, Paris, Gallimard, 1976-1984.

Michel FOUCAULT et alii, Subjectivité et vérité: cours au Collège de France, 1980-1981, Paris, EHESS Gallimard Seuil, 2014.

Michel FOUCAULT et alii, Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France (1977-1978), Paris, Gallimard Seuil, 2004.

Michel FOUCAULT et alii, Les anormaux : cours au Collège de France (1974-1975), Paris, Le Seuil Gallimard, 1999.

Michèle FOURNIÉ, « L'oratoire de Saint-Rémi et les hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem: les miracles de 1496 à Toulouse », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 2005, t. LXV, p. 105-114.

Priscille FOURNIER, Les dames chanoinesses de Saint-Sernin de Toulouse : introduction à l'histoire d'une institution religieuse à la fin du Moyen Âge : les origines, mémoire de maitrise sous la direction de Michelle FOURNIÉ, Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1998.

Priscille FOURNIER, « Un couvent méconnu: les Dames chanoinesses de Saint-Sernin de Toulouse », *Annales du Midi: revue de la France méridionale*, 1999, n° 226, p. 199-216.

Louise Olga Fradenburg, Carla Freccero, Kathy Lavezzo (dirs.), *Premodern sexualities*, Londres, Routledge, 1996.

Geneviève Fraisse, Les femmes et leur histoire, Paris, Gallimard, 2010.

Antoni Furió, « Les deux sexes ou l'imaginaire du Mâle Moyen Âge (Espagne) », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, [en ligne, n°8, 1998, mis en ligne le 03 juin 2005, consulté le 03 avril 2016. <a href="http://clio.revues.org/317">http://clio.revues.org/317</a>

William R.GARRETT, « The Protestant Ethic and the Spirit of the Modern Family », *Journal for the Scientific Study of Religion*, juin 1998, vol. 37, n° 2, p. 222-233.

Jean GAUDEMET, René BROUILLET, *Sociétés et mariage*, Strasbourg, CERDIC-publications, 1980.

Jean GAUDEMET, Le mariage en Occident: les mœurs et le droit, Paris, les Éd. du Cerf, 1987.

Jean GAUDEMET, Église et cité: histoire du droit canonique, Paris, Cerf Montchrestien, 1994.

Bernard de GAULEJAC, « La place du Bourg à Rodez au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle », *Procèsverbaux des séances de la Société des Lettres, sciences et arts de l'Aveyron*, 1931-1934, t. XXXII, p. 99-105.

Simon GAUNT, Gender and genre in medieval French literature, Cambridge University Press, 2005.

Claude GAUVARD, Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge: « de grace especial », Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

Claude GAUVARD, « La Fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, 1993, vol. 12, nº 24, p. 5-13.

Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, coll. « Les médiévistes français », n° 5, 2005.

Jean-Louis GAZZANIGA, *Jurisprudence du Parlement de Toulouse du XV<sup>e</sup> siècle : étude d'une collection d'arrêts*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1971.

Jean-Louis GAZZANIGA, L'Église du Midi à la fin du règne de Charles VII (1444-1461) : d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse, Toulouse, Académie de législation, 1976.

Jean-Louis GAZZANIGA, « La sexualité dans le droit canonique médiéval », *Droit, Histoire et sexualité*, L'Espace juridique, Toulouse, 1987, p. 41-54.

Jean-Philippe GENÊT, « La genèse de l'État moderne [Les enjeux d'un programme de recherche] », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1997, vol. 118, nº 1, p. 3-18.

Bronisław Geremek, « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, septembre 1974, t. XXI, p. 337-375.

Bronislaw GEREMEK, « Le marginal », L'Homme médiéval, Paris, Seuil, 1989, p. 381-413.

Bronisław GEREMEK, Les Marginaux parisiens aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, Paris, Flammarion, 1990.

Diane Ghirardo, « Topography of Prostitution in Renaissance Ferrara », *Journal of the Society of Architectural Historians*, décembre 2001, vol. 60, nº 4, p. 402-431.

Françoise GIL, « La prostituée, une invention sociale », *Sociétés*, 9 juin 2008, n° 99, n° 1, p. 21-32.

Timothy J. GILFOYLE, « Prostitutes in History: From Parables of Pornography to Metaphors of Modernity », *The American Historical Review*, février 1999, vol. 104, nº 1, p. 117-141.

Henri GILLES, « Le statut de la femme en droit toulousain », *La Femme dans la vie religieuse du Languedoc: XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle, actes du 23<sup>e</sup> colloque de Fanjeaux*, Toulouse, Privat, 1988, p. 79-97.

Patrick GILLI, Enrica SALVATORI, Les identités urbaines au Moyen Âge : regards sur les villes du Midi français actes du colloque de Montpellier 8-9 décembre 2011, Turnhout, Brepols, 2014.

Marie-France GODFROY, *Thomas Illyricus: prédicateur et théologien*, Thèse 3<sup>e</sup> cycle, Université Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1984.

Marie-France GODFROY, «Le prédicateur franciscain Thomas Illyricus à Toulouse (novembre 1518-mai 1519) », *Annales du Midi*, 1985, p. 101-114.

Marie-France GODFROY, « Le passage à Foix du prédicateur franciscain Thomas Illyricus (1520) », *Annales du Midi*, 1992, p. 69-72.

Jean-Louis GOGLIN, Les misérables dans l'Occident médiéval, Paris, Éd. du Seuil, 1976.

P.J.P GOLDBERG, « Pigs and Prostitutes: Streetwalking in Comparative Perspective », *Young Medieval Women*, Sutton, K.J. Lewis, 1999, p. 172-193.

Nicole GONTHIER, « Délinquantes ou victimes. Les femmes dans la société lyonnaise du XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue Historique*, 1984, n° 271, p. 25-46.

Nicole GONTHIER, Cris de haine et rites d'unité: la violence dans les villes, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle, Turnhout, Brepols, 1992.

Nicole GONTHIER, « Les victimes de viol devant les tribunaux à la fin du Moyen Âge d'après les sources dijonnaises et lyonnaises », *Criminologie*, 1994, vol. 27, n° 2, p. 9-32.

Nicole GONTHIER, *Le châtiment du crime au Moyen Âge : XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998.

Lola GONZALEZ-QUIJANO, Filles publiques et femmes galantes. Des sexualités légitimes et illégitimes à l'intérieur des espaces sociaux et géographiques parisiens, 1851-1914, Thèse de doctorat, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Università degli Studi di Napoli, Paris, 2012.

Lola Gonzalez-Quijano, Capitale de l'amour: filles et lieux de plaisir à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle, Vendémiaire, Paris, 2015.

Laura GOWING, « Gender and the Language of Insult in Early Modern London », *History Workshop*, avril 1993, n° 35, p. 1-21.

Roger Grand, « Justice criminelle, procédures et peines dans les villes aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1941, vol. 102, nº 1, p. 51-108.

Myriam GREILSAMMER, L'Envers du tableau: mariage & maternité en Flandre médiévale, Paris, A. Colin, 1990.

Claude GRIMMER, La femme et le bâtard : amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France, Paris, Presses de la Renaissance, 1983.

Philippe HAMON, Les Renaissances: 1453-1559, Paris, Belin, 2010.

Barbara Hanawalt Michal Kobialka (dirs.), *Medieval practices of space*, Minneapolis, 2000.

Barbara HANAWALT, The wealth of wives: women, law, and economy in late medieval London, Oxford, Oxford University Press, 2007.

Gwendoline HANCKE-JOLLIOT, L'amour, la sexualité et l'Inquisition: les expressions de l'amour dans les registres d'Inquisition (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles), Cahors, La Louve éd., 2007.

Claire HANCOCK, « Genre et géographie : les apports des géographies de langue anglaise », *Espace, populations, sociétés*, 2002, vol. 20, nº 3, p. 257-264.

Jacques HEERS, La ville au Moyen Âge en Occident: paysages, pouvoirs et conflits, Paris, A. Fayard-Pluriel, 2010.

Isabelle HEULLANT-DONAT, Julie CLAUSTRE, Élisabeth LUSSET (dirs.), Enfermements: le cloître et la prison, VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherche en histoire culturelle (CERHiC- EA 2616), de l'Université de Reims Champagne-Ardenne et l'association Renaissance de l'abbaye de Clairvaux (Troyes, Bar-sur-Aube, Clairvaux, 22-24 octobre 2009), Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.

Isabelle Heullant-Donat, Julie Claustre, Elisabeth Lusset, Bretschneider Falk (dirs.), *Enfermements: règles et dérèglements en milieu clos (IV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

Darren HOPKINS, « Latin and late Latin \*puta « concubine, sexual sleeping partner » and old French pute », *Romance Notes*, 2004, p. 3-10.

Phil Hubbard, « Red-light districts and Toleration Zones: geographies of female street prostitution in England and Wales », *Area*, juin 1997, vol. 29, n° 2, p. 129-140.

Phil Hubbard, «Desire/disgust: mapping the moral contours of heterosexuality», *Progress in Human Geography*, 1 juin 2000, vol. 24, n° 2, p. 191-217.

PHIL HUBBARD, Teela SANDERS, « Making Space of Sex Work: Female Street Prostitution and the Production of Urban Sex », *International Journal of Urban and Regional Research*, mars 2003, vol. 27, no 1, p. 75-89.

Phil HUBBARD, Cities and sexualities, Abingdon, 2012.

Phil Hubbard, « Law, sex and the city: regulating sexual entertainment venues in England and Wales », *International Journal of Law in the Built Environment*, avril 2015, vol. 7, no 1, p. 5-20.

Olwen HUFTON, «Women in History. Early Modern Europe», *Past & Present*, 1 novembre 1983, n° 101, p. 125-141.

INSTITUT D'ÉTUDES MÉDIÉVALES, Aspects de la marginalité au Moyen Âge, Montréal, L'Aurore, 1975.

Nicolas JACOB-ROUSSEAU, «Géohistoire/géo-histoire : quelles méthodes pour quel récit ?», *Géocarrefour*, 1<sup>er</sup> décembre 2009, vol. 2009, vol. 84/4, p. 211-216.

Caroline JEANNE, « La France : une délicate appropriation du genre », *Genre & Histoire* [En ligne], automne 2008, mis en ligne le 14 décembre 2008, consulté le 20 mars 2016, <a href="http://genrehistoire.revues.org/349">http://genrehistoire.revues.org/349</a>.

Solorzano Telechea JESUS ANGEL, « Justice et répression sexuelle sous la couronne de Castille », *L'exclusion au Moyen Âge : actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005 à l'université Jean Moulin, Lyon 3*, Lyon, Université Jean Moulin, Centre d'histoire médiévale, 2007, p. 167-186.

Arlette JOUANNA, La France de la Renaissance, Paris, Perrin, 2009.

Ruth Mazo KARRAS, « Holy Harlots: Prostitute Saints in Medieval England », *Journal of the History of Sexuality*, juillet 1990, vol. 1, no 1, p. 3-32.

Ruth Mazo KARRAS, Common women: prostitution and sexuality in Medieval England, New York, Oxford University Press, 1996.

Ruth Mazo KARRAS, «Prostitution and the Question of Sexual Identity in Medieval Europe», *Journal of Women's History*, 1999, vol. 11, nº 2, p. 159-177.

Ruth Mazo Karras, *From boys to men: formation of masculinity in late medieval Europe*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2002.

Ruth Mazo KARRAS, « Women's Labors: Reproduction and Sex Work in Medieval Europe », *Journal of Women's History*, 2004, vol. 15, n° 4, p. 153-158.

Ruth Mazo Karras, Sexuality in Medieval Europe: doing unto others, New York, Routledge, 2005.

Ruth Mazo Karras, « The Regulation of Sexuality in the Late Middle Ages: England and France », *Speculum*, 2011, vol. 86, n° 04, p. 1010-1039.

Ruth Mazo KARRAS, *Unmarriages: women, men and sexual unions in the Middle Ages*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2012.

Marie A. Kelleher, *The measure of woman: law and female identity in the crown of Aragon*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2010.

Ann. J. KETTLE, «Ruined Maids: Prostitutes and Servant Girls in Later Medieval England», *Matrons and Marginal Women in Medieval Society*, Boydell Press, 1995, p. 19-31.

Christiane KLAPISCH-ZUBER, « La lutte pour la culotte, un *topos* iconographique des rapports conjugaux (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Clio*, 26 décembre 2011, n° 34, n° 2, p. 203-218.

Christiane Klapisch-Zuber, *Histoire des femmes en Occident : 2 : le Moyen Âge*, Paris, Plon, 1991.

Anne. L. KLINCK, « Marginal Spaces of Prostitution in Renaissance Ferrara », *Phaethon's children: the Este court and its culture in early modern Ferrara*, Tempe, Arizona center for Medieval and Renaissance studies, 2005, p. 87-127.

Elfriede Regina KNAUER, « Portrait of a Lady. Some reflections on images of prostitutes from the later fifteenth century », *Memoirs of the American Academy in Rome*, 2002, vol. 47, p. 95-117.

Conor KOSTICK, « Women and the First Crusade: prostitutes or pilgrims? », *Victims or Viragos?*, Dublin, Four Courts Press, 2005, p. 57-68.

Margaret Wade LABARGE, Women in Medieval Life: a Small Sound of the Trumpet, Londres, Hamish Hamilton, 1986.

Jean-Louis LABORIE, « Les rues des Bains à Montauban et à Saint-Antonin et les bains médiévaux », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Tarn-et-Garonne*, 2010, p. 71-86.

Eukene LACARRA LANZ (dir.), Marriage and sexuality in medieval and early modern Iberia, New York, Londres, Routledge, 2002.

Eukene LACARRA LANZ, «Legal and Clandestine Prostitution in Medieval Spain», *Bulletin of Hispanic Studies*, 1<sup>er</sup> septembre 2002, vol. 79, nº 3, p. 265-285.

Paul LACROIX, Histoire de la prostitution chez tous les peuples du monde depuis l'Antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours, Bruxelles, J. Rosez, 1861.

Jean-Luc LAFFONT, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des lumières*, Thèse de doctorat, Université Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1997.

Adriaan Lanni, «The Expressive Effect of the Athenian Prostitution Laws », *Classical Antiquity*, avril 2010, vol. 29, no 1, p. 45-67.

Paul LARIVAILLE, La Vie quotidienne des courtisanes en Italie au temps de la Renaissance : Rome et Venise, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, Paris, Hachette, 1975.

Caroline LAROYE, « Quatre comptes de succession de prostituées valenciennoises (1491-1498). », *Revue du Nord - Histoire: Nord de la France, Belgique, Pays-Bas*, 2000, vol. 82, nº 334, p. 121-132.

Jean LARTIGAUT, « Rétablissement des foires de Martel en 1456 », *Société des Etudes du Lot*, 1985, nº 4, p. 289-297.

Pierre LAVEDAN, Jeanne HUGUENEY, L'urbanisme au Moyen Âge, Paris, Arts et Métiers Graphiques, 1974.

Béatrice LAVÈNE, *La prédication méridionale à la fin du Moyen Âge : d'après le manuscrit 50 de la B.M. de Rodez*, mémoire de maitrise sous la direction de Michelle FOURNIÉ, Toulouse, Université Toulouse-Le Mirail, 1991.

David LE Breton, *Anthropologie du corps et modernité*, Paris, Presses universitaires de France, 2010.

David LE Breton, La sociologie du corps, Paris, Cairn.info, coll. « Que sais-je? », 2010.

Jacqueline Leclerco-Marx, La sirène dans la pensée et dans l'art de l'Antiquité et du Moyen Âge, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1997.

Lionel LE CORRE, Les publications françaises sur les prostitutions (1975-2008), Paris, L'Harmattan: 2011.

Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, Anne-Laure VAN BRUAENE (dirs.), *De bono communi: the discourse and practice of the common good in the European city (13th-16th c.)*, Turnhout, Brepols, 2010.

Guyonne LEDUC, Michelle PERROT, Nouvelles sources et nouvelles méthodologies de recherche dans les études sur les femmes, Paris, L'Harmattan, 2004.

Jacques LE GOFF, La ville en France au Moyen Âge, Paris, Éditions du Seuil, 1998.

Jacques LE GOFF, Jean-Claude SCHMITT, *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, [Paris], Fayard, 1999.

Jacques LE GOFF, Nicolas TRUONG, *Une histoire du corps au Moyen Âge*, Paris, L. Levi, 2003.

Jacques LE GOFF, La civilisation de l'Occident médiéval, Paris, Flammarion, 2008.

Jacques LE GOFF, Saint Louis, Paris, Gallimard, 2013.

Jean-Pierre LEGUAY, *Un réseau urbain au Moyen Âge : les villes du duché de Bretagne aux XIV*<sup>e</sup> *et XV*<sup>e</sup> *siècles*, Paris, Maloine, 1981.

Jean-Pierre LEGUAY, La rue au Moyen Âge, Paris, Le grand livre du mois, 2002.

Jean-Pierre LEGUAY, *L'eau dans la ville au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002.

Jean-Pierre LEGUAY, Pauvres et marginaux au Moyen Âge, Paris, J.-P. Gisserot, 2009.

Jean-Pierre Leguay, *Terres urbaines: places, jardins et terres incultes dans la ville au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

Emmanuel Le Roy Ladurie, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, Paris, Gallimard, 2008.

Elizabeth L'ESTRANGE, Alison MORE (dirs.), Representing medieval genders and sexualities in Europe: construction, transformation and subversion, 600-1530, Farnham, Surrey, Burlington, Ashgate, 2011.

Didier LETT, Hommes et femmes au Moyen Âge: histoire du genre, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, Paris, A. Colin, 2013.

Brian P. LEVACK, Jacques CHIFFOLEAU, La grande chasse aux sorcières en Europe aux débuts des temps modernes, Seyssel, Champ Vallon, 1991.

Corinne Leveleux-Teixeira, « Blasphème et sexualité (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Mariage et sexualité au Moyen Âge: accord ou crise? : colloque international de Conques*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 301-315.

Marylène LIEBER, Ellen HERTZ, Janine DAHINDEN, Cachez ce travail que je ne saurais voir : ethnographies du travail du sexe, Lausanne, Antipodes, 2010.

Thomas LIENHARD, Régine LE JAN, Construction de l'espace au Moyen Âge pratiques et représentations, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.

Daniel LIGOU, Histoire de Montauban, Toulouse, Privat, 1984.

Keith D. LILLEY, Urban life in the Middle Ages 1000-1450, Basingstoke, 2002.

Gabriel de LLOBET, Philippe WOLFF, *Foix médiéval : recherches d'histoire urbaine*, Foix, Société ariégeoise des sciences lettres et arts, 1970.

Karma LOCHRIE, Peggy McCRACKEN, James Alfred SCHULTZ (dirs.), *Constructing medieval sexuality*, Minneapolis, Londres, University of Minnesota press, 1997.

Pierre-Bernard LOISEAU, « Marie Madeleine, patronne des prostituées: de la hiérogamie aux Madelonnettes, la chute du sens de la « mise à part ». », *Marie-Madeleine: Figure mythique dans la littérature et les arts*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 1999, p. 63-74.

Marie-Thérèse LORCIN, « La prostituée des fabliaux est-elle intégrée ou exclue? », *Exclus et systèmes d'exclusion dans la littérature et la civilisation médiévale*, Aix-en-Provence, Sénéfiance, 1978, p. 105-118.

John Albert Lynn, *Women, armies, and warfare in early modern Europe*, New York, Cambridge University press, 2008.

Marta MADERO, La loi de la chair: le droit au corps du conjoint dans l'oeuvre des canonistes (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle), Paris, Publications de la Sorbonne, 2016.

Marie-Claude MARANDET, Contribution à une étude du quartier Saint-Étienne au Moyen Âge, mémoire de maitrise sous la direction de Philippe WOLFF, Université Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1971.

Marie-Claude MARANDET, « Un exemple de ville policée en Midi toulousain à la fin du Moyen Âge: Castelnaudary », *La ciutat i els poders: actes del Colloqui del 8è centenari de la Carta de Perpinyà*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2000, p. 201-227.

Marie-Claude MARANDET, « Violence redoutée, violence réelle en Toulousain, à la fin du Moyen-Âge », Violence(s) de la préhistoire à nos jours : les sources et leur interprétation colloque du Centre de Recherches Historiques sur les Sociétés Méditerranéennes, novembre 2009, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2011, p. 159-183.

Gauthier MARIE-MADELEINE, Colette DEREMBLE, « Les saintes prostituées, légende et imagerie médiévales », *La femme au Moyen Âge : colloque international, Maubeuge, 6-9 octobre 1988*, Maubeuge., Paris, Ville de Maubeuge, diff. J. Touzot, 1990, p. 219-246.

Sherrin MARSHALL (dir.), Women in Reformation and Counter-Reformation Europe: public and private worlds, Bloomington, Indiana University Press, 1989.

Hervé Martin, Le métier de prédicateur en France septentrionale à la fin du Moyen Âge (1350-1520), Paris, les Éd. du Cerf, 1988.

Hervé MARTIN, *Mentalités médiévales*, *XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1996.

Hervé MARTIN, *Mentalités médiévales*. *II, représentations collectives du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2001.

Thierry MARTIN, *Trois études sur la sexualité médiévale*, Lille, GKC, 2001.

Josy Marty-Dufaut, L'amour au Moyen Âge: de l'amour courtois aux jeux licencieux, Marseille, Autres Temps, 2002.

Lilian MATHIEU, L'action collective des prostituées: le cheminement incertain de la constitution d'un groupe, Thèse de doctorat, Paris, Université Paris X, 1998.

Lilian MATHIEU, La condition prostituée, Paris, Textuel, 2007.

Lilian MATHIEU, La fin du tapin: sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution, Paris, F. Bourin, 2013.

Amélie MAUGÈRE, Janine MOSSUZ-LAVAU, Les politiques de la prostitution : du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle, Paris, Dalloz, 2009.

Maria Serena MAZZI, *Prostitute e lenoni nella Firenze del Quattrocento*, Milano, Il Saggiatore, 1991.

Conor McCarthy, Love, sex and marriage in the Middle Ages: a sourcebook, Londres New York, Routledge, 2004.

Christine MEEK, Catherine LAWLESS (dirs.), *Studies on medieval and early modern women. 4. Victims or viragos?* Dublin, Four Courts Press, 2005.

Theo van der MEER, « Medieval Prostitution and the Case of a (Mistaken?) Sexual Identity », *Journal of Women's History*, 1999, vol. 11, n° 2, p. 178-185.

David C. MENGEL, « From Venice to Jerusalem and beyond: Milíč of Kroměříž and the Topography of Prostitution in Fourteenth-Century Prague », *Speculum*, avril 2004, vol. 79, n° 2, p. 407-442.

Mathieu MÉRAS, Les Lois somptuaires de Montauban dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, Paris, Impr. nationale, 1967.

Robert MESURET, Évocation du vieux Toulouse, Paris, Ed. de Minuit, 1987.

Kate MILLETT, *La prostitution : quatuor pour voix féminines*, Paris, Denoël-Gonthier, 1972.

Denise MIR, *Pamiers, une année de vie communale: 1431*, mémoire de maitrise, Université Toulouse-Le Mirail, Toulouse, s.d..

Florence MIROUSE, Le clergé paroissial du diocèse de Toulouse (1450-1516), École Nationale des Chartes, Paris, 1976.

Jean-Marie MOEGLIN, « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Âge », *Revue historique*, 1997, n°298, p. 225-269.

Ángel-Luis MOLINA, Mujeres públicas, mujeres secretas: la prostitución y su mundo, Murcia, Editorial KR, 1998.

Bernard Montagnes, « Les ordres mendiants à Castelnaudary et en Lauragais », *Actes du congrès des Sociétés académiques et savantes de Languedoc-Pyrénées-Gascogne. Le Lauragais*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1983, p. 169-175.

Estelle Montaletang, *Le « De cultu vinee Domini » : un traité sur la visite pastorale*, mémoire de maitrise sous la direction de Michelle Fournié, Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1996.

Robert Ian MOORE, *La persécution : sa formation en Europe : (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 1991.

Barbara MOREL, Léon PRESSOUYRE, *Une iconographie de la répression judiciaire : le châtiment dans l'enluminure en France du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, Paris, Éd. du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2007.* 

Robert Muchembled, *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éd. du Seuil, 2008.

Kevin Mummey, Kathryn Reyerson, «Whose City Is This? Hucksters, Domestic Servants, Wet-Nurses, Prostitutes, and Slaves in Late Medieval Western Mediterranean Urban Society », *History Compass*, décembre 2011, vol. 9, nº 12, p. 910-922.

John Hine Mundy, *Men and women at Toulouse in the age of the Cathars*, Toronto, Pontifical institute of mediaeval studies, 1990.

John Hine Mundy, Society and government at Toulouse in the age of the Cathars, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1997.

Maria-Giuseppina MUZZARELLI, « Statuts et identités. Les couvre-chefs féminins (Italie centrale, XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 31 décembre 2012, n° 36, p. 67-89.

John M. NAJEMY (dir.), *Italy in the age of the Renaissance*, 1300-1550, Oxford, New-York Auckland, Oxford University Press, 2004.

Marella NAPPI, Claude CALAME, *Professionnelles de l'amour : antiques & impudiques*, Paris, Belles lettres, 2009.

Rafael NARBONA VIZCAÍNO, Manuel CERDÁ, *Pueblo, poder y sexo: Valencia Medieval* (1306-1420), València, Diputació de València, 1992.

Stanley NASH, « Prostitution and Charity: The Magdalen Hospital, a Case Study », *Journal of Social History*, juillet 1984, vol. 17, no 4, p. 617-628.

Heidi J. NAST, « Unsexy Geographies », Gender, Place and Culture: A Journal of Feminist Geography, 1998, no 2, p. 191-206.

David NIRENBERG, « Conversion, Sex, and Segregation: Jews and Christians in Medieval Spain », *The American Historical Review*, 1<sup>er</sup> octobre 2002, vol. 107, nº 4, p. 1065-1093.

David NIRENBERG, Communities of violence: persecution of minorities in the Middle Ages, Princeton, Princeton University Press, 1996.

David NIRENBERG, Claude GAUVARD, Nicole GENET, Violence et minorités au Moyen Âge, Paris, Presses universitaires de France, 2001.

Keiko NOWACKA, « Persecution, marginalization, or tolerance: prostitutes in thirteenth-century Parisian society », *Difference and Identity in Francia and Medieval France*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 175-196.

Glenn W. OLSEN, *Of sodomites, effeminates, hermaphrodites, and androgynes : sodomy in the age of Peter Damian*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval studies, 2011.

Ana E. Ortega Baún, *Sexo, pecado, delito: Castilla de 1200 a 1350*, Espagne, Bubok Publishing S.L., 2011.

Leah Otis-Cour, *Prostitution in medieval society: the history of an urban institution in Languedoc*, Chicago, Londres, University of Chicago press, 1985.

Leah OTIS-COUR, « La répression des infractions contre l'ordre moral à Pamiers à la fin du Moyen Âge : le jeu et le blasphème », *Conformité et déviances au Moyen Age, Colloque de Montpellier, 25-27 novembre 1993*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry Montpellier III, 1995, p. 273-286.

Leah OTIS-COUR, « La tenancière de la maison publique de Millau au XV<sup>e</sup> siècle », *Actes du 66<sup>e</sup> congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon*, 1995, p. 219-229.

Leah OTIS-COUR, « Terreur et exemple, compassion et miséricorde: la répression pénale à Pamiers à la fin du Moyen Âge », *Justice et justiciables : mélanges Henri Vidal*, 1995, p. 139-164.

Leah Otis-Cour, « Lo pecat de la carn: la répression des délits sexuels à Pamiers à la fin du Moyen Âge », *Studi di Storia del diritto*, Milan., 1996, p. 355-366.

Leah OTIS-COUR, « La nature délictuelle du viol de la prostituée au Moyen Âge: querelle ou consensus? », *Controverses doctorales*, 2000, p. 275-292.

Leah OTIS-COUR, « Les sources de la justice pénale dans les villes du Midi de la France au Moyen Âge », *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, 2007, p. 95-103.

Paul Ourliac, « L'évolution de la condition de la femme en Droit français », *Annales de la faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse*, 1966, t. XVI, II, p. 43-71.

Pierre Pansier, L'oeuvre des Repenties à Avignon du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, H. Champion, 1910.

Nancy F. Partner (dir.), Writing medieval history, Londres, Hodder Arnold, 2005.

Pierre J. PAYER, Sex and the new medieval literature of confession, 1150-1300, Toronto, Pontifical Institute of mediaeval studies, 2009.

Julie PEAKMAN (dir.), A cultural history of sexuality, Oxford, New-York, Berg, 2011.

Julien PECH, Castres et sa commune : de la fin du deuxième âge du Fer à la fin de l'Ancien Régime, bilan des connaissances et perspectives de recherches, mémoire de maitrise sous la direction de Nelly Pousthomis-Dalle et Michel Passelac, Université Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 2008.

Edmond Pelissier, « Le « Castel Joyos » de Pamiers », Bulletin périodique de la Société Ariégeoise des sciences, lettres et arts, 1908, vol. 11, nº 5, p. 296-299.

Michelle PERROT, « Georges Duby et l'imaginaire-écran de la féminité », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, [en ligne], n°8, 1998, mis en ligne le 05 juillet 2005, consulté le 03 avril 2016. <a href="http://clio.revues.org/312">http://clio.revues.org/312</a>

Mary Elizabeth PERRY, «« Lost Women » in Early Modern Seville: The Politics of Prostitution », *Feminist Studies*, février 1978, vol. 4, nº 1, p. 195-214.

Judicaël Petrowiste, « L'empreinte du commerce sur le paysage urbain: une vue figurée du Bourg de Rodez de la fin du Moyen Âge », Paris, CTHS, 2012.

Gail PHETERSON, Le prisme de la prostitution, Paris; Budapest; Torino, l'Harmattan, 2001.

Henri PIRENNE, Les villes du Moyen Âge, Paris, Presses universitaires de France, 1992.

Jean-Pierre Poly, Le chemin des amours barbares: genèse médiévale de la sexualité européenne, Paris, Le Grand livre du mois, 2003.

Jean-Pierre Poly, « L'amour et la cité de Dieu. Utopie et rapport des sexes au Moyen Âge », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, novembre 2005, n° 22, p. 37-61.

Odette PONTAL, Clercs et laïcs au Moyen Âge: d'après les statuts synodaux, Paris, Desclée Proost France, 1990.

Charles PORTAL, Histoire de la ville de Cordes en Albigeois: 1222-1799: avec plans, cartes et illustrations, Cordes, Société des amis du vieux Cordes, Toulouse, Privat, 1984.

Annik PORTEAU-BITKER, « Criminalité et délinquance féminine dans le droit pénal des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 1980, vol. 58, p. 13-56.

Annik PORTEAU-BITKER, « La justice laïque et le viol au Moyen Âge », Revue historique de droit français et étranger, 1988, nº 66, p. 491-526.

Annik PORTEAU-BITKER, « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », *Médiévales*, 1993, vol. 24, p. 67-80.

J. M. B. PORTER, « Prostitution and monastic reform. », *Nottingham Medieval Studies*, 1997, vol. 41, p. 71-79.

Danièle POUBLAN, « Clôture et maison close : les mots des écrivains », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, novembre 2007, n° 26, p. 133-144.

Eileen POWER, Jean-Michel DENIS, Michael Moissey POSTAN, Les femmes au Moyen Âge, Paris, Aubier Montaigne, 1979.

Geneviève PRAT, *La Peste noire à Albi : évolution de la société albigeoise de 1343 à 1357*, mémoire de maitrise, Université Toulouse-Le Mirail, Toulouse, s.d.

Maurice Prin, Jean Rocacher, Jean Nayral de Puybusque, Le Château Narbonnais: le Parlement et le Palais de justice de Toulouse, Toulouse, Privat, 1991.

Brian Pullan, «Catholics, Protestants, and the Poor in Early Modern Europe», *The Journal of Interdisciplinary History*, janvier 2005, vol. 35, n° 3, p. 441-456.

Yves Raibaud, Guy Di Méo, Géographie socioculturelle, Paris, l'Harmattan, 2011.

Henri RAMET, Le Capitole et le Parlement de Toulouse, Monein, Pyremonde/Princi Negue, 2008.

Henri RAMET, Edmond HARAUCOURT, *Histoire de Toulouse*, Monein, Pyremonde/Princi Negue, 2008.

Réseau interuniversitaire et interdisciplinaire national sur le genre, *Le genre comme catégorie d'analyse: sociologie, histoire, littérature*, Paris, L'Harmattan, 2003.

Jacques REVEL, *Jeux d'échelles : la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard le Seuil, 1996.

Kathryn L. REYERSON, «Prostitution in medieval Montpellier: the ladies of Campus Polverel. », *Medieval Prosopography: History and Collective Biography*, 1997, vol. 18, p. 209-228.

Bernard RIBÉMONT, Sexe et amour au Moyen Âge, Paris, Klincksieck, 2007.

Albert RIGAUDIÈRE, Gouverner la ville au Moyen Âge, Paris, Anthropos, 1993.

Nicolas RIGAUD, *La prostitution à Toulouse au XIX<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maitrise sous la direction de Jean RIVES, Université de Toulouse-Le Mirail, UFR Histoire, histoire de l'art et arts plastiques, Toulouse, 2001.

Ulysse ROBERT, Les signes d'infamie au Moyen Âge: juifs, sarrasins, hérétiques, lépreux, cagots et filles publiques, Paris, Champion, 1891.

Brigitte ROCHELANDET, *Histoire de la prostitution: du Moyen Age au XX<sup>e</sup> siècle*, Yens-sur-Morge, Edition Cabédita, 2007.

Brigitte ROCHELANDET, Les maisons closes autrefois, Genève, Minerva, 1999.

Joëlle ROLLO-KOSTER, « From Prostitutes to Virgins Brides of Christ: The Avignoneses Repenties in the late Middle Ages », *Journal of Medieval and Early Modern Studies*, 2002, n° 32, p. 109-144.

Dennis ROMANO, « Gender and the Urban Geography of Renaissance Venice », *Journal of Social History*, décembre 1989, vol. 23, n° 2, p. 339-353.

Jacques ROSSIAUD, « La prostitution dans les villes françaises au XV<sup>e</sup> siècle », *Communications*, 1982, vol. 35, nº 1, p. 68-84.

Jacques Rossiaud, La prostitution médiévale, Paris, Flammarion, 1990.

Jacques ROSSIAUD, Amours vénales: la prostitution en Occident, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle, Paris, Aubier, 2010.

Louis-René ROUGIER, Hubert GALLET DE SANCERRE, Philippe WOLFF, *Histoire du Languedoc*, Toulouse, Privat, 1990.

Simone Roux, Le monde des villes au Moyen Âge, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, Paris, Hachette, 1999.

Gayle S. Rubin, Judith Butler, Marché au sexe: entretien, Paris, 2002.

Gayle S.Rubin, David M.Halperin, Surveiller et jouir: anthropologie politique du sexe, Paris, EPEL, 2010.

Guido RUGGIERO, *The Boundaries of Eros: sex crime and sexuality in Renaissance Venice*, New York, Oxford university press, 1989.

Guido RUGGIERO, « Sexual criminality in the early Renaissance Venice 1338-1358 », *Journal of Social History*, 1975, vol. 8, nº 4, p. 18-37.

Flocel SABATÉ, « Femmes et violence dans la Catalogne du XIV<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, 1994, p. 277-316.

Raphaël Bienvenu SABATIER, Histoire de la législation sur les femmes publiques et les lieux de débauche, Paris, J..P. Roret, 1828.

Pierre SALIES, Dictionnaire des rues de Toulouse: voies publiques, quartiers, lieux-dits, enseignes, organisation urbaine, Toulouse, Milan, 1989.

Joyce Ellen Salisbury (dir.), Sex in the Middle Ages: a book of essays, New York, Londres, Garland, 1991.

Charles Samaran, *Images inédites de la vie auscitaine au Moyen Âge et à la Renaissance d'après des lettres de rémissions*, Auch, 1969.

Charles SAMARAN, « Histoires toulousaines inédites du XV<sup>e</sup> siècle », *F.H.L.P.G*, 1966, p. 155-160.

Alexandre Samouillan, Étude sur la chaire et la société françaises au XV<sup>e</sup> siècle: Olivier Maillard, sa prédication et son temps, Paris, E. Thorin, 1891.

Paolo SARPI, Pierre-François LE COURAYER, Marie VIALLON, Bernard DOMPNIER, *Histoire du concile de Trente : (édition originale de 1619)*, Paris, H. Champion, 2002.

Marie SAUDAN, « Géographie historique. Histoire d'une discipline controversée ou repères historiographiques », *Hypothèses*, 1 mars 2001, nº 1, p. 13-25.

Henri SAUVAL, *Traité des bordels: chronique scandaleuse de Paris*, Paris, A rebours, 2008.

Nicolas SAVY, « Une femme adultère à Martel en 1354-57 », Bulletin de la Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, vol. 128, n° 2, p. 111-120.

Margaret Schaus (dir.), Women and gender in medieval Europe: an encyclopedia, New York, Routledge, 2006.

Joachim SCHLÖR, Nights in the big city: Paris, Berlin, London 1840-1930, Londres, Reaktion Books, 1998.

Jean-Claude SCHMITT, «L'histoire des marginaux», *La Nouvelle Histoire*, Paris, La Bibliothèque du C.E.P.L, 1978, p. 37-61.

Robert Alan Schneider, *Public life in Toulouse, 1463-1789: from municipal republic to cosmopolitan city*, Ithaca, Cornell University Press, 1989.

Beate SCHUSTER, « L'imaginaire de la prostitution et la société urbaine en Allemagne (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Médiévales*, automne 1994, vol. 27, p. 75-93.

Joan Scott, « Women in History. The Modern Period », *Past & Present*, 1 novembre 1983, no 101, p. 141-157.

Joan Scott, « Genre : Une catégorie utile d'analyse historique », *Les Cahiers du GRIF*, 1988, vol. 37, nº 1, p. 125-153.

Joan Scott, Gender and the politics of history, New York, Columbia University press, 1988.

Joan Scott, « Gender: Still a Useful Category of Analysis? », *Diogenes*, février 2010, vol. 57, nº 1, p. 7-14.

Raymonde SÉCHET, « La prostitution, enjeu de géographie morale dans la ville entrepreneuriale. Lectures par les géographes anglophones », *L'Espace géographique*, 19 mars 2009, vol. 38, nº 1, p. 59-72.

Jean-Jacques Servais, Jean-Pierre Laurend, *Histoire et dossier de la prostitution*, Paris, Éditions Planète, 1967.

David SIBLEY, Geographies of exclusion: society and difference in the West, Londres, Routledge, 1995.

David Sibley, Outsiders in urban societies, Oxford, B. Blackwell, 1981.

Daniel Lord SMAIL, « Hatred as a Social Institution in Late-Medieval Society », *Speculum*, janvier 2001, vol. 76, no 1, p. 90-126.

SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, Le paysage urbain au Moyen Âge: actes du XI<sup>e</sup> Congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1981.

Philip M. SOERGEL (dir.), Sexuality and culture in medieval and Renaissance Europe, New York, AMS Press, 2005.

Jacques Solé, L'âge d'or de la prostitution : de 1870 à nos jours, Paris, Plon, 1993.

Jacques Solé, L'amour en Occident à l'époque moderne, Paris, Albin Michel, 1976.

Käthe SONNLEITNER, « Gender and the fame of a city », *Medium Aevum Quotidianum*, 47, 2003, p. 44-49.

Sylvie STEINBERG, « Le plaisir et la transgression en France et en Espagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, mai 2010, n° 31, p. 294-297.

Laura Ikins STERN, «Inquisition Procedure and Crime in Early Fifteenth-Century Florence», *Law and History Review*, octobre 1990, vol. 8, no 2, p. 297-308.

Richard SYMANSKI, *The Immoral landscape: female prostitution in Western societies*, Toronto, Butterworths, 1981.

Paola TABET, « Du don au tarif. Les relations sexuelles impliquant compensation », *Les Temps Modernes*, mai 1987, nº 490, p. 1-53.

Paola TABET, La grande arnaque: sexualité des femmes et échange économico-sexuel, Paris, l'Harmattan, 2004.

François TAILLEFER, Atlas et géographie du Midi toulousain, Paris, Flammarion, 1978.

Alain TALLON, Le concile de Trente, Paris, Éd. du Cerf, 2000.

Larissa Juliet TAYLOR, Soldiers of Christ: preaching in late medieval and reformation France, New York, Oxford, Oxford University Press, 1992.

Anne TERROINE, « Le roi des ribauds de l'hôtel du roi et les prostituées parisiennes », Revue historique de droit français et étranger, 1978, p. 253-268.

Françoise Thébaud, Alain Corbin, Écrire l'histoire des femmes et du genre, Lyon, ENS Éd., 2007.

Jérôme THOMAS, Corps violents, corps soumis : le policement des mœurs à la fin du Moyen Âge, Paris, Budapest ; Torino, l'Harmattan, 2003.

Claude THOMASSET, Danielle JACQUART, Sexualité et savoir médical au Moyen Âge, Paris, Presses universitaires de France, 1985.

Pierre-Clément TIMBAL, Georges BOYER, *Un conflit d'annexion au Moyen Âge : l'application de la coutume de Paris au pays d'Albigeois*, Toulouse Paris, E. Privat M. Didier, 1949.

Valérie TOUREILLE, Crime et châtiment au Moyen Âge: Ve-XVe siècle, Paris, Éd. du Seuil, 2013.

Valérie TOUREILLE, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2006.

Philippe TOXÉ, « La « copula carnalis » chez les canonistes médiévaux », *Mariage et sexualité au Moyen Âge : accord ou crise? : colloque international de Conques*, 2000, p. 123-133.

Mathieu TRACHMAN, « La banalité de l'échange. Entretien avec Paola Tabet », *Genre, sexualité & société* [En ligne], automne 2009, mis en ligne le 14 décembre 2009, consulté le 24 mars 2016, <a href="http://gss.revues.org/1227">http://gss.revues.org/1227</a>; DOI: 10.4000/gss.1227

Richard Trexler, « La prostitution florentine au XV<sup>e</sup> siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1981, vol. 36, nº 6, p. 983-1015.

Jos VAN USSEL, Histoire de la répression sexuelle, Paris, R. Laffont, 1972.

Laure VERDON, « La course des amants adultères. Honte, pudeur et justice dans l'Europe méridionale du XIII<sup>e</sup> siècle », *Rives méditerranéennes*, 15 octobre 2008, n° 31, p. 57-72.

Raoul Vèze, P. L. Jacob, Ruffians et ribaudes au Moyen Âge: d'après l'Histoire de la prostitution de Pierre Dufour, les chroniques du temps les romans de chevalerie et recueils poétiques, Paris, Bibliothèque des curieux, 1913.

André VIALA, Le Parlement de Toulouse et l'administration royale laïque, 1420-1525 environ, Thèse de doctorat, Université de Toulouse. Faculté de droit et des sciences économiques, France, 1953.

Claude de VIC, Joseph VAISSÈTE, Alexandre DU MÈGE, *Histoire générale de Languedoc*, Nîmes, Lacour, 1993.

Auguste VIDAL, Histoire des rues du vieil Albi, Monein, Éd. PyréMonde-Princi Negue, 2007.

Georges VIGARELLO, Histoire du viol : XVIe-XXe siècle, Paris, Éd. du Seuil, 1998.

Franck VILTART, « Le roi des ribauds à la fin du Moyen Âge. Une royauté infâme? », Les Autres rois: Études sur la royauté comme notion hiérarchique dans la société au bas Moyen Âge et au début de l'époque moderne. Munich, Oldenbourg, 2010, p. 80-94.

Barbara L. Voss, «Feminisms, Queer Theories, and the Archaeological Study of Past Sexualities », *World Archaeology*, 1 octobre 2000, vol. 32, nº 2, p. 180-192.

N. J. WEBBER, Richard SYMANSKI, James ROOT, *Toward a cognitive spatial theory*, Austin, The University of Texas, 1975.

Daniel WELZER-LANG, Odette BARBOSA, Lilian MATHIEU, *Prostitution: les uns, les unes et les autres*, Paris: Métailié, 1993.

Michael L.WILSON, «Thoughts on the History of Sexuality», *The William and Mary Quarterly*, 1 janvier 2003, vol. 60, no 1, p. 193-196.

Philippe WOLFF, Commerces et marchands de Toulouse: vers 1350-vers 1450, Paris, Plon, 1954.

Philippe Wolff, Histoire de Toulouse, Toulouse, Privat, 1958.

Philippe Wolff, « Toulouse vers 1400: Répartition topographique des fortunes et des professions », *F.H.L.P.G*, 1966, p. 161-171.

Philippe Wolff, « Réflexions sur l'Histoire Médiévale de Montauban », *F.H.L.P.G*, 1956, p. 9-22.

Philippe Wolff, Regards sur le Midi médiéval, Toulouse, E. Privat, 1978.

Philippe Wolff, Yves Dossat, Anne-Marie Lemasson, Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des chartes, Paris, France, CTHS, 1983.

Michelle ZANCARINI-FOURNEL, « Condition féminine, rapports sociaux de sexe, genre... », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 31 décembre 2010, n° 32, p. 119-129.

Hanna ZAREMSKA, Claude GAUVARD, Les bannis au Moyen Âge, Paris, Aubier, 1996.

## PREMIÈRE PARTIE:

PROSTITUTION MÉDIÉVALE ET POUVOIRS

La particularité de la prostitution médiévale réside principalement dans la manière dont elle est gérée par les autorités. À partir des XIIe et XIIIe siècles, une combinaison de plusieurs facteurs entraîne la prise en charge dans tout l'Occident, de manière plus ou moins accentuée selon les régions, du commerce charnel par les autorités laïques, incarnées dans le Midi toulousain par la royauté et les consulats. Du XIVe siècle jusqu'au milieu du XVIe siècle, la prostitution s'institutionnalise, les consulats, avec l'appui de la royauté, acquièrent et contrôlent des établissements de prostitution, appelés bordels publics, maisons publiques ou encore lupanars, dans une volonté d'ordre public et moral et de cantonnement de l'activité vénale en des lieux déterminés. Justifiée par la promotion de la prostitution comme un mal nécessaire par les pouvoirs ecclésiastiques et laïques, la vénalité institutionnalisée révèle un certain modèle d'ordre urbain, voulu par les autorités : jadis chasse gardée de l'Église, le contrôle de la sexualité devient une préoccupation des pouvoirs publics qui réglementent la prostitution, mais statuent aussi bien sur d'autres aspects de la sexualité et des relations entre hommes et femmes tels que le mariage, l'adultère, ou encore le concubinage.

Comme l'a montré Michel Foucault dans son *Histoire de la sexualité*, leurs discours mettent en exergue la vision que se font les pouvoirs des relations extra-maritales et de la conjugalité<sup>49</sup>. Ainsi, la gestion et les déclarations des différentes autorités au sujet de la prostitution permettent de découvrir les normes instaurées par la société du Moyen Âge tardif et révèlent une société dans laquelle le mariage n'est pas l'unique lieu d'une sexualité permise. Même si Michel Foucault n'a pas utilisé ce concept pour le Moyen Âge, la régulation de la prostitution et de la sexualité extraconjugale révèle un « biopouvoir » exercé conjointement par les autorités laïques et ecclésiastiques sur la population, particulièrement celle des villes, dévoilant une volonté de discipliner les corps<sup>50</sup>.

Dans son cours au Collège de France intitulé *Les Anormaux*, le philosophe a décrit deux mécanismes de pouvoir qui se sont opérés à la fin du Moyen Âge, les mécanismes d'exclusion et d'inclusion. Alors que le premier consiste en un partage rigoureux de l'espace afin de disqualifier une partie des individus jugés anormaux (dans sa

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Michel FOUCAULT, *Histoire de la sexualité*, *La Volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 97-98.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> *Idem*, p. 183.

démonstration, les lépreux), rejetés d'un espace commun ou enfermés pour éviter toute contamination avec le reste de la société, le mécanisme d'inclusion, exercé notamment lors de la gestion de la Peste Noire, consiste en une cohabitation entre le pur et l'impur, le normal et l'anormal. Cette politique est menée grâce à un examen perpétuel d'un champ de régularité, à l'intérieur duquel les pouvoirs jaugent chaque individu pour savoir s'il est conforme à la règle, à la norme d'une société définie<sup>51</sup>. Il semblerait que la politique menée à la fin du Moyen Âge envers la sexualité extra-maritale oscille entre ces deux mécanismes ; la régulation de la prostitution démontrant à la fois une volonté de cantonner le commerce vénal en un lieu clos, et, en parallèle, une tolérance des relations sexuelles hors du cadre conjugal ainsi qu'une intégration relative de la vénalité dans les normes de la société.

Ainsi, à partir des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, une certaine tolérance s'amorce envers la sexualité extraconjugale, en particulier si les relations sexuelles se déroulent avec des prostituées, communes à tous. L'Église condamne toute relation qui enfreint les lois du mariage, mais tolère des relations sexuelles ponctuelles tant qu'elles ne sont pas contraires à certains principes<sup>52</sup>. De leur côté, les autorités publiques légifèrent sur la vie sexuelle et condamnent toute activité qui perturberait l'ordre public, comme l'adultère, le viol, ou tout commerce charnel s'exerçant en dehors des cadres qu'elles ont préalablement établis.

Ainsi, au cours des derniers siècles du Moyen Âge, les consulats voient leurs prérogatives se développer ; ils interviennent de plus en plus dans la régulation de l'espace urbain. Parallèlement, la royauté étend son domaine de juridiction et se penche sur le comportement de ses sujets. Elle légifère, par le biais d'ordonnances, sur le blasphème, la prostitution ou encore le mariage. Ce contrôle se fait de plus en plus fort à la fin du Moyen Âge, même si la monarchie ne bénéficie pas encore du personnel nécessaire pour faire appliquer pleinement sa politique. Néanmoins, l'installation d'un parlement à Toulouse en 1444 et l'accroissement du nombre d'officiers royaux en Midi toulousain lui permet, peu à peu, d'intervenir sur la politique des villes et de veiller à l'ordre public dont elle a la charge. Enfin, l'autorité royale, toujours dans un souci de gestion de l'ordre et de la morale publique, outrepasse le domaine de juridiction de l'Église et n'hésite pas à se mêler du comportement des clercs.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Michel FOUCAULT, *Les anormaux : cours au Collège de France (1974-1975)*, Paris, Le Seuil Gallimard, 1999, p. 40-41.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Jacques ROSSIAUD, *Amours vénales : la prostitution en Occident, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2010, p. 74-78.

Cependant, le modèle de réglementation de la prostitution promu par les consulats, où le bordel public serait l'unique lieu dans la ville où les hommes pourraient s'adonner à la débauche, est un échec, comme en témoignent les nombreuses mesures prises contre la prostitution illicite et les condamnations pour adultère ou concubinage. Au XVI<sup>e</sup> siècle, l'avènement des idées réformatrices et le resserrement des mœurs qui les accompagne ont raison de ce modèle éphémère de régulation publique de la sexualité extra-matrimoniale, laissant place à un mariage fortement valorisé.

### Chapitre I : Les prémices d'une régulation de la sexualité

Le basculement du Moyen Âge central au Moyen Âge tardif au XIII<sup>e</sup> siècle est marqué par une refonte en profondeur des pouvoirs en place. Alors que l'Église continue à asseoir sa position d'institution structurante de la société, l'autorité monarchique se renforce. Parallèlement, la croissance démographique et économique entraîne un renouveau des centres urbains ; les villes deviennent des pôles économiques importants, la population y afflue et leurs autorités éprouvent le besoin de s'organiser politiquement. Dans le Midi toulousain, ce renouveau se traduit par l'émergence d'un nouveau modèle politique : le consulat.

La restructuration des pouvoirs – ecclésiastique, monarchique et urbain – entraîne des modifications dans le gouvernement de la société urbaine. En effet, le développement des villes engendre la volonté d'un contrôle de la population concernant, entre autres, ses mœurs. Certes l'Église continue à s'occuper de ces questions morales, mais peu à peu, la royauté et les pouvoirs urbains se joignent à elle dans un souci d'ordre public. Les trois instances légifèrent sur les mœurs et la sexualité de la population qu'elles encadrent. Les discours issus des pouvoirs et les textes de loi qui les accompagnent permettent d'observer comment les autorités laïques et ecclésiastiques tentent d'exercer un contrôle sur les corps en séparant ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas<sup>53</sup>.

L'intervention croissante de la papauté en Midi toulousain, comme dans le reste du royaume, révèle une volonté toujours plus affirmée de contrôler la vie privée des chrétiens. La promotion du mariage au titre de sacrement lors du concile de Latran IV en 1215 et la condamnation de toute relation sexuelle s'exerçant en dehors de ce lien est la conséquence des longs efforts de l'Église à édicter des règles de vie pour les laïcs<sup>54</sup>. L'Église du Midi toulousain se comporte comme le souhaite la papauté et suit les décisions des conciles et les règles canoniques qu'elle édicte.

Par ailleurs, les autorités laïques construisent à la fin du Moyen Âge un discours qui tolère et encadre un certain nombre de pratiques qui ne s'exercent pas dans le cadre du

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Ruth Mazo KARRAS, Sexuality in Medieval Europe: doing unto others, New York, Routledge, 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> James Arthur Brundage, « Sex and Canon Law », *Handbook of medieval sexuality*, New York, Garland, 1996, p. 33-51.

mariage. La tolérance envers la fornication simple – une relation sexuelle entre un homme et une femme libres - et la prostitution révèlent l'idée que se font les instances monarchiques et urbaines des relations entre les hommes et les femmes. Cette politique des mœurs prend ses racines à cette période et ne s'éteint qu'au XVIe siècle. Les origines de la régulation de la prostitution médiévale sont à rechercher dans cette dernière. En effet, l'évolution et l'accroissement des débats ecclésiastiques au sujet de la sexualité hors mariage et de la prostitution, associés au développement des structures étatiques et urbaines, qui, par de multiples réglementations tentent de préserver l'ordre public au sein des villes, permettent la mise en place à partir du XIVe siècle d'un modèle original de régulation de l'activité prostitutionnelle.

#### 1. Église et sexualité : discours et droit aux XIIe et XIIIe siècles

Aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, l'Église est l'institution principale d'encadrement de la société. Lors des conciles comme celui de Latran IV, elle érige un ensemble de normes que la population doit respecter sous peine d'être bannie de la communauté des chrétiens. Par le biais des canonistes, elle légifère sur toutes les activités humaines, structurant ainsi la société médiévale et son système légal<sup>55</sup>. À cette époque, Toulouse et sa région sont devenues des terres de droit canon. L'inquisition a chassé l'hérésie albigeoise, le Midi toulousain se rallie à l'orthodoxie. En 1229, l'université de Toulouse est créée ; quatorze professeurs dont quatre maîtres en théologie sont recrutés afin que Toulouse reste dans le droit chemin tracé par l'Église de Rome<sup>56</sup>.

Dans le cadre de la réforme grégorienne du XI<sup>e</sup> siècle, l'Église a défini de manière plus précise sa position à propos du péché de luxure et de la sexualité en général. Inspirés par les écrits des Pères de l'Église, les discours concernant le corps et la sexualité se développent et les ecclésiastiques livrent leur vision de ce que doit être une relation entre homme et femme. Une partie des débats concerne l'attitude qu'elle doit adopter face à la prostitution et aux prostituées. Les théologiens considèrent, et ce depuis saint Augustin, la prostitution comme une activité condamnable, mais nécessaire. Les débats se poursuivent au XIII<sup>e</sup> siècle et s'adaptent à leur époque : le nombre croissant de célibataires et le

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> James Arthur BRUNDAGE, « Prostitution in the Medieval Canon Law », *Journal of Women in Culture and Society*, 1976, vol. 1, no 4, p. 826.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Henri RAMET, Edmond HARAUCOURT, *Histoire de Toulouse*, Monein, Pyremonde/Princi Negue, 2008, p. 103.

développement de la prostitution dans les centres urbains poussent l'Église à prendre position sur les relations hors mariage et sur la prostitution. Elle les tolère même si elle les condamne moralement : cette position permet au modèle de réglementation de la prostitution de se mettre en place un siècle plus tard.

Les recherches des médiévistes sur les discours produits par l'Église au sujet de la sexualité sont aujourd'hui nombreuses. Depuis les années 1970 et le renouvellement des approches au sujet de l'histoire sociale et culturelle, nombre d'historiens, le plus souvent anglo-saxons, se sont penchés sur ces questions<sup>57</sup>. James-Arthur Brundage et Vern L. Bullough y ont consacré une grande partie de leurs recherches<sup>58</sup>. Ils ont dirigé ensemble plusieurs ouvrages d'histoire culturelle sur l'Église et la sexualité à l'époque médiévale. Dans Handbook of Medieval Sexuality, ils ont montré comment l'Église, par le biais de la médecine, du droit canon, ou encore de la confession, érige des normes au sujet des comportements sexuels, du mariage et de la virginité. Alors que James-Arthur Brundage concentre principalement ses recherches sur la sexualité et le droit canon<sup>59</sup>, Vern L. Bullough interroge la manière dont l'Église traite les relations qui transgressent l'ordre conjugal telles que la prostitution ou l'homosexualité<sup>60</sup>. Jacques Rossiaud, dans ses deux livres sur la prostitution médiévale, a montré comment la nature et le corps sont revalorisés par les théologiens et les canonistes aux XIIe et XIIIe siècles 61. Dans Amours vénales, il souligne que la réhabilitation de la chair par les clercs entraîne une plus grande tolérance envers des pratiques sexuelles jadis condamnées. Ainsi, le rapprochement des conjoints durant la grossesse est désormais toléré, les jours d'abstinence se réduisent, et le plaisir durant les relations sexuelles est davantage accepté.

Dans une autre perspective, les historiens du droit se sont aussi penchés sur la place de la sexualité dans l'Église, comme Jean-Louis Gazzaniga qui y consacre dans *Droit*,

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Jean-Louis FLANDRIN, Le sexe et l'Occident: évolution des attitudes et des comportements, Paris, Éd. du Seuil, 1981. Marcel BERNOS (dir.), Sexualité et religions, Paris, France, Les Éditions du Cerf, 1988. Albrecht CLASSEN (dir.), Sexuality in the Middle Ages and the early modern times: new approaches to a fundamental cultural-historical and literary-anthropological theme, Berlin; New York, W. de Gruyter, 2008. Ana E. ORTEGA BAÚN., Sexo, pecado, delito: Castilla de 1200 a 1350, Espagne, Bubok Publishing S.L., 2011. Pierre PAYER, Sex and the new medieval literature of confession, 1150-1300, Toronto, Pontifical Institute of mediaeval studies, 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Vernon. L. BULLOUGH, James Arthur BRUNDAGE, *Sexual practices and the medieval church*, Buffalo, New York, Prometheus Books, 1982. Vernon. L. BULLOUGH, James Arthur BRUNDAGE, *Handbook of medieval sexuality*, New York, Garland, 1996.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> James-Arthur. BRUNDAGE, « Prostitution in the..., op. cit., p. 825–845.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Vern L. BULLOUGH, *The history of prostitution*, New Hyde Park, N.Y., University Books, 1964. Vern L. BULLOUGH (dir.), *A Bibliography of prostitution*, New York, Garland Pub, 1977.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Jacques ROSSIAUD, *La prostitution médiévale*, Paris, Flammarion, 1990. *Amours vénales : la prostitution en Occident, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2010.

Histoire et Sexualité un article<sup>62</sup> ou Philippe Toxé qui dans Mariage et sexualité au Moyen Âge s'est intéressé à la copula carnalis dans le droit canon<sup>63</sup>. Jean Gaudemet a, quant à lui, consacré nombre de ses travaux au mariage et à son traitement dans le droit canonique<sup>64</sup>.

Les études concernant la manière dont l'Église construit une hiérarchie des sexes où les femmes sont dévalorisées et responsables de nombreux maux, mais aussi un modèle qui distingue personnes honnêtes et déshonnêtes, se sont développées depuis les années 2000, principalement dans les pays anglo-saxons, notamment grâce à l'essor des études de genre<sup>65</sup>. Ce modèle de société et les normes genrées qu'il véhicule s'est installé durant la période médiévale de manière durable et a persisté dans certains de ces aspects bien après la fin de l'Ancien Régime.

#### 1.1. La redéfinition du péché de luxure et l'apparition de la fornication simple

La sexualité est considérée par l'Église comme la responsable de la chute de l'humanité. Les clercs opposent à cette époque le sexe au sacré. Une vie exempte de tout péché se doit d'être chaste. Cependant, elle est nécessaire à la survie de l'humanité. L'Église autorise les relations sexuelles uniquement dans un cadre précis, celui du mariage et de la procréation et demande aux laïcs de respecter les périodes d'abstinence, particulièrement nombreuses. Mais peu à peu, son discours évolue. Jacques Rossiaud a montré qu'au XII<sup>e</sup> siècle la nature s'immisce dans le discours clérical, opérant à un véritable retour au corps, une réhabilitation de la chair et du monde sensible<sup>66</sup> : « Autour de 1200, les théologiens valorisent le charnel et accordent au corps « une dignité et une perfection qu'il n'avait jamais eues jusque-là » [...] les statues prennent vie, souplesse et grâce –idéalisées-, et les vierges se laissent gagner aux plaisirs du monde, donc de la

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Jean-Louis GAZZANIGA, « La sexualité dans le droit canonique médiéval », *Droit, Histoire et sexualité*, L'Espace juridique, Toulouse, 1987, p. 41-54.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Philippe TOXÉ, « La « copula carnalis » chez les canonistes médiévaux », *Mariage et sexualité au Moyen Âge : accord ou crise? : colloque international de Conques*, 2000, p. 123-133.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Jean GAUDEMET, *Le mariage en Occident : les mœurs et le droit*, Paris, France, les Éditions du Cerf, 1987, Église et cité : histoire du droit canonique, Paris, Cerf, 1994. Jean GAUDEMET, René BROUILLET, Sociétés et mariage, Strasbourg, CERDIC-publications, 1980.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Elizabeth L'ESTRANGE, Alison MORE (dirs.), Representing medieval genders and sexualities in Europe: construction, transformation and subversion, 600-1530, Farnham, Burlington, Ashgate, 2011. Lisa M. BITEL, Felice LIFSHITZ (dirs.), Gender and Christianity in medieval Europe: new perspectives, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2008.

<sup>66</sup> Jacques ROSSIAUD, La prostitution médiévale..., op. cit., p. 83.

nature<sup>67</sup> ». Désormais, l'excès est la cible des clercs : la continence, si elle est excessive chez les laïcs, peut être considérée comme mauvaise au même titre que les relations sexuelles trop nombreuses.

Les XIIe et XIIIe siècles sont donc un temps de renouvellement du discours religieux. La nomenclature des péchés s'affine, distinguant désormais péchés spirituels et péchés charnels, les premiers étant considérés comme plus graves. Le péché de luxure luimême se précise et se hiérarchise; les clercs instaurent une gradation allant des crimes contre-nature, comme la sodomie ou la bestialité, considérés comme très graves, à la fornication. L'Église se préoccupe de la question de la luxure, car elle compromet les chrétiens et ruine leurs chances sur le chemin du salut : « L'Église entend désormais régir plus attentivement leur [les fidèles] existence privée. Dans cette perspective, régler la fornication s'imposait à double titre : sa diffusion lui donnait une portée sociale inquiétante, la transgression qu'elle introduisait dans le privé compromettait le cheminement chrétien des jeunes gens<sup>68</sup>. »

Cette relative réhabilitation de la chair entraîne la création d'une nouvelle catégorie de péché; celle de la fornication simple. Certains péchés charnels deviennent véniels, car les clercs estiment qu'il est difficile d'y résister et qu'il est dans la nature des mâles d'y succomber. Pour Jacques Rossiaud, cette invention de la fornication simple est faite pour répondre à de nouvelles réalités : le mariage tardif relègue l'idéal de la virginité des époux au second plan et les villes regorgent de jeunes célibataires qui cherchent à se distraire<sup>69</sup>. Les relations extraconjugales sont tolérées, le couple concubin, aussi par les ecclésiastiques et même reconnu devant les autorités laïques.

Thomas de Chobham, un théologien du XIII<sup>e</sup> siècle, dans sa *Summa Confessorum*, est le premier à proposer une pénitence précise pour punir la fornication des laïcs célibataires. Il prévoit un traitement sévère d'un an de pénitence, accompagné de mortifications<sup>70</sup>. Dans sa *Summae Theologiae* (1266-1273), Thomas d'Aquin, quant à lui, hiérarchise les différents péchés de luxure ; il leur consacre deux parties et quatre questions

67 Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 58.

111

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Charles-Marie DE LA RONCIÈRE, « L'Église et l'inconduite des jeunes célibataires du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », *Sexualité et religions*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1988, p. 189.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 75.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Marcel BERNOS (dir.), Sexualité..., op. cit., p. 189.

sont dédiées spécifiquement à la fornication simple<sup>71</sup>. Il la présente comme un péché mortel, néanmoins, moins condamnable que les autres péchés de luxure et que les fautes contre Dieu, mais plus grave que le vol<sup>72</sup>.

Ainsi, il est désormais nécessaire de faire une distinction entre la fornication qualifiée, qui comprend l'adultère, le rapt ou toute autre atteinte aux structures familiales, et la fornication simple qui concerne une relation privée entre un homme et une femme qui ne sont liés à personne. Dans le même sens, les jours d'abstinence deviennent moins nombreux, réservés désormais aux seules grandes fêtes religieuses (Noël, Pâques, etc.). Le péché de fornication simple est toléré, notamment s'il concerne une relation entre un homme et une prostituée. En effet, les clercs considèrent qu'il est préférable d'avoir des relations sexuelles avec une prostituée, plutôt qu'avec une femme libre dont l'honneur n'a pas encore été bafoué. Le désir des hommes étant irrépressible, la prostitution est un mal nécessaire au bon ordre de la société.

#### 1.2. La prostitution, un mal nécessaire

La réhabilitation partielle de la chair et la redéfinition du péché de luxure, le développement des centres urbains et la croissance de la prostitution en leur sein accompagnent un renouvellement des débats autour de la prostitution. Cette dernière bénéficie d'un traitement ambigu de la part des ecclésiastiques : même si elle est désapprouvée, elle est de fait tolérée. L'origine de cette ambivalence vient de saint Augustin (354-430), présenté par Jacques Le Goff et Nicolas Truong comme le « témoin et passeur de la nouvelle éthique sexuelle prônée par le Christianisme<sup>73</sup> ». Ce dernier est à la base de toute la théologie médiévale concernant, entre autres, le corps, la sexualité, et la vision de la femme. Son œuvre n'a cessé d'être lue et employée durant tout le Moyen Âge, dans le droit canon comme ailleurs. Dans son *De Ordine*, il écrit qu'il est préférable de tolérer la prostitution plutôt que de la supprimer, car son éradication entraînerait des maux plus grands encore : « Chasse les courtisanes, aussitôt les passions troubleront tout

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Thomas D'AQUIN, *Summa Theologiae*, IIa, IIae, Turin, Marietti, 1963, q.153 : La luxure et q.154 : Les parties de la luxure.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Ibid., q.154, a.4, La fornication simple est-elle péché mortel?

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Jacques LE GOFF, Nicolas TRUONG, *Une histoire du corps au Moyen Âge*, Paris, L. Levi, 2003. p. 53

[...elles] ont quant aux mœurs une vie tout à fait impure mais les lois de l'ordre leurs assignent une place, la plus vile qui soit<sup>74</sup>. »

Dans l'œuvre d'Augustin, la prostitution est présentée comme un mal nécessaire, une valve de sécurité empêchant la société de tomber dans la dépravation la plus totale. Si les prostituées disparaissent, les autres relations sexuelles entre hommes et femmes risquent de s'étendre à leur tour, laissant place au chaos, où les crimes énormes tels que l'homosexualité ou la bestialité se développeraient<sup>75</sup>. La prostitution préserve l'ordre social établi par l'Église. Théologiens et canonistes s'accordent sur ce fait et développent les arguments d'Augustin aux XIIe et XIIIe siècles.

Ptolémée de Lucques, un théologien italien contemporain de Thomas d'Aquin, développe aussi la vision de la prostitution comme mal nécessaire en reprenant les écrits d'Augustin et d'Aristote. Il utilise pour cela une phrase rajoutée au XIIIe siècle dans un manuscrit de *La Cité de Dieu*: « La femme publique est dans la société ce que la sentine est à la barque et le cloaque au palais. Retranche le cloaque et tout le palais sera infecté<sup>76</sup>. » La prostitution est ainsi justifiée, apparaissant comme une transgression mineure évitant des maux plus grands encore. Ainsi, Jacques Rossiaud a expliqué dans *Amours Vénales* que certains ordres religieux, proches du peuple, considèrent qu'une relation sexuelle avec une prostituée n'entraîne aucune conséquence spirituelle. D'autres clercs, comme Thomas de Chobham, sont plus modérés et font de la relation avec une prostituée une faute située entre le péché mortel et le péché véniel<sup>77</sup>.

Aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, la présence plus forte de prostituées dans les villes force l'Église à se pencher sur certaines questions les concernant. Les réflexions des théologiens se concentrent autour de trois points : le statut des prostituées, la pénitence réservée à ceux qui commettent le péché de fornication avec elles, et le positionnement que doit adopter l'Église face à l'argent que touchent les prostituées.

Sur ce dernier point, les théologiens se posent plusieurs questions. Faut-il considérer cet argent comme honnêtement gagné ? Dans l'article 5 de la question 62 de

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> AUGUSTIN, De ordine, II, IV, 12: «Aufer meretrices de rebus humanis turbaveris omnia libidinibus:constitue matronarum loco, labe ac dedecore dehonestaveris ».

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Vern L. BULLOUGH, James Arthur BRUNDAGE, *Sexual practices & the medieval church*, Buffalo, Prometheus Books, 1982, p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Cité dans Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 40.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> *Ibid.*, p. 76.

Summa Theologiae, Thomas d'Aquin explique que les prostituées ont le droit de le garder même s'il est mal acquis. En effet, l'argent gagné, grâce à l'acte de fornication peut être accepté par une prostituée, sauf si cette dernière l'a récupéré par tromperie<sup>78</sup>.

Cet argument revient également au sujet de la dîme ; dans la Summa Theologiae, Thomas estime que les prostituées ont obligation de la payer comme n'importe quelle autre personne. Cependant, l'Église ne doit pas accepter cet argent tant que la prostituée ne s'est pas repentie<sup>79</sup>. Dans le même sens, dans la question 32, qui traite de l'aumône, Thomas d'Aquin s'interroge dans l'article 7 intitulé Peut-on faire l'aumône avec un bien injustement acquis? sur la position à adopter au sujet des offrandes que les prostituées donnent à l'Église. Alors que beaucoup de canonistes se refusent à les accepter<sup>80</sup>, il conclut qu'à l'inverse des biens issus du vol, ceux des prostituées peuvent être acceptés en aumône, ceux-ci n'ayant pas été acquis par force<sup>81</sup>. Cependant, ces biens ne peuvent pas être utilisés pour les sacrifices et les offrandes faites à l'autel.

Ces réflexions des théologiens rejoignent les débats autour de la fornication simple comme péché véniel. Par la dédramatisation du péché de fornication simple, les théologiens considèrent qu'un acte sexuel avec une prostituée n'est pas une faute grave, car ces dernières sont des femmes n'appartenant à personne, communes à tous. En ce sens, on ne peut pas commettre d'adultère avec une prostituée. Les écrits de Thomas d'Aquin ainsi que ceux des autres théologiens et canonistes légitiment ainsi le travail des prostituées. Ils les présentent comme des travailleuses du sexe qui ont le droit de posséder une rémunération, et sont soumises aux règles de la morale professionnelle<sup>82</sup>. Bien qu'elles soient reconnues, les prostituées sont néanmoins privées de nombreux droits par les clercs comme par les autorités laïques. Les clercs reconnaissent ainsi la prostitution, mais condamnent moralement les femmes qui s'adonnent à ce métier.

Leurs textes livrent une vision de la société où les comportements des hommes et des femmes sont définis en fonction de leur sexe. En effet, les théologiens expliquent que la prostitution est nécessaire et inévitable car l'homme est par nature tenté par l'autre sexe. De même, ils peignent un portrait des femmes naturellement pécheresses et fornicatrices.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Thomas D'AQUIN, Summa Theologiae..., op. cit., q.62, a.5.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> *Ibid.*, q.87, a.2, ad.2.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> James-Arthur Brundage, « Prostitution in the Medieval Canon Law, ... op. cit., p. 838-839.

<sup>81</sup> Thomas D'AQUIN, Summa Theologiae..., op. cit., q.32, a.7.

<sup>82</sup> Jacques ROSSIAUD, La Prostitution médiévale..., op. cit., p. 91-93.

Nul besoin de pousser ces femmes au mal, les plus faibles d'entre elles y viendront car cela est dans leur nature. Cette vision des femmes comme des êtres faibles et pécheurs est très présente dans les commentaires des clercs au sujet des prostituées.

#### 1.3. La prostituée du droit canon, entre promiscuité et sexualité tarifée

Aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, les canonistes redéfinissent ce qu'est à leur sens une prostituée. Afin de l'expliciter, ils utilisent à la fois la loi romaine et des principes chrétiens. Dans son article *Prostitution and Medieval Canon Law*, James Brundage a détaillé les différentes définitions établies par les canonistes pour désigner la prostitution et la prostituée<sup>83</sup>. Pour lui, ces derniers se basent sur le gain et la promiscuité.

Lorsque la prostitution est traitée comme une catégorie morale, c'est la promiscuité qui est déterminante. Quand elle est abordée comme une catégorie légale, un échange qui relève des problèmes d'ordre public et de police, les canonistes s'appuient sur le droit romain et l'aspect financier entre en compte.

Les définitions les plus connues avancent toutes le facteur de promiscuité comme un élément déterminant. La plus courante est celle de saint Jérôme (342-420) : une *meretrix* est une personne disponible auprès de plusieurs hommes : « Est prostituée, celle qui s'offre pour le plaisir au plus grand nombre <sup>84</sup> ». Le décret de Gratien, reprend au milieu du XII<sup>e</sup> siècle cette définition en insistant, dans le texte, comme dans ses commentaires, sur le facteur de promiscuité. Il explique qu'une *meretrix* est une femme qui se donne indifféremment à tout le monde<sup>85</sup>. Hostiensis, évêque et canoniste du XIII<sup>e</sup> siècle, insiste quant à lui sur l'élément de notoriété compris dans le terme *meretrix publica*, présentant ainsi une femme publique, commune à tous. Une femme peut être qualifiée de *meretrix* si elle se donne à plusieurs hommes, publiquement<sup>86</sup>.

<sup>84</sup> « *Meretrix, que multorum libidini patet »* SAINT JÉRÔME, *Epistola 64. 7, Ad Fabiola. De Veste sacerdotali*, cité dans James-Arthur BRUNDAGE, « Prostitution in the Medieval Canon Law..., *op. cit.*, p. 827.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> James-Arthur Brundage, « Prostitution in the Medieval Canon Law... op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> GRATIEN, Decretum Gratiani, Causa XXXVII, q.1c 41: « Promiscuum, id est indifferenter et indiscinte comisceret scilicet canino amore. Canesenim indifferenter et indistincte comiscerentur. », cité dans James-Arthur Brundage, « Prostitution in the Medieval Canon Law..., op. cit., p. 827.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> « Sont des prostituées publiques celles qui s'offrent au désir de plusieurs hommes ou bien celles qui s'adonnent à une obscénité vénale. » « *Publicas id est meretrices, que multorum libidini patent vel quarum* 

De fait, les clercs ne font pas de distinction entre une femme de mauvaise vie, ce qu'on appelle aujourd'hui une prostituée, et une femme qui a la réputation d'avoir des relations avec plusieurs hommes. Cette condamnation morale entraîne une privation de certains droits, comme témoigner, hériter ou porter plainte. En effet, la parole d'une femme de mauvaise vie est immédiatement remise en cause par les juges. Par exemple, si une femme violée est accusée d'avoir mauvaise réputation, sa plainte peut être rejetée.

#### 1.4. Femmes diffamées : le poids de la réputation

Au Moyen Âge, la mise en place d'un ordre chrétien a entraîné des formes d'exclusion touchant les étrangers, les lépreux, les excommuniés mais aussi une partie des femmes<sup>87</sup>. Dépeintes comme tentatrices et pécheresses, ces dernières peuvent être cataloguées comme des femmes de mauvaise vie, si leur comportement ou leurs actions ne correspondent pas à ce que la société médiévale attend d'elles. Très vite, leur réputation peut être entachée, entraînant une attitude différente des autorités publiques et ecclésiastiques à leur égard. Qu'elles soient adultères, qu'elles aient eu des relations avec plus d'un individu, qu'elles vendent son corps, qu'elles parlent au tout-venant, elles sont avant tout des femmes diffamées et c'est cela qui les définit. Ainsi, la division des femmes en deux groupes distincts en fonction de leur renommée prend le dessus sur d'autres formes de catégorisations, dans la documentation de l'époque, si bien qu'il est très difficile de faire la distinction entre une prostituée, comme nous l'entendons aujourd'hui, et une femme diffamée.

L'honneur occupe une place structurante dans la société médiévale. Par le biais de la rumeur, ou de témoignages défavorables, l'honneur bafoué des hommes et des femmes peut fortement influencer la manière dont ces derniers sont jugés. La fama, élément central de définition de cet honneur, dérive d'une racine grecque signifiant « parole », et évoque à la fois la réputation et le « on-dit ». Cette renommée, essentielle à la constitution de l'individu, négative ou positive en fonction des adjectifs qui l'accompagnent, prend place à côté du nom pour définir l'identité de la personne, et occupe un espace considérable dans la vie de la population médiévale et en particulier dans celle des femmes qui peuvent

publice venalis est turpitudo » HOSTIENSIS, Decretalium librum Commentaria, Turin, Bottega d'Erasmo, 1965, X 4.1.20, n°4, vol.4, fol. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Hervé MARTIN, Mentalités médiévales. II, représentations collectives du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, Paris, Presses universitaires de France, 2001, p. 405.

passer du statut d'honnête femme à celui de femme de mauvaise vie dès lors que leur réputation est remise en cause, ne serait-ce que par une seule personne.

L'étude de la *fama* et la place donnée aux femmes dans la société médiévale ont intéressé plusieurs courants historiques au fil du temps. Le statut juridique des femmes a été étudié par les historiens du droit depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Les problématiques varient en fonction des périodes, allant d'études classiques à l'image des travaux de Paul Ourliac sur la condition de « la femme » dans le droit médiéval<sup>88</sup> ou des travaux d'Henri Gilles et Jean-Marie Carbasse publiés à l'occasion du colloque de Fanjeaux sur « la femme » dans la vie religieuse<sup>89</sup>, à des recherches plus spécifiques sur le traitement de la criminalité par le droit et dans la justice et sur l'impact que peut avoir la renommée dans ces domaines<sup>90</sup>. En histoire, Bronislaw Geremek s'est interrogé dans les années 1970 sur les raisons et la manière dont la société médiévale exclut certains groupes, en se penchant particulièrement sur les marginaux parisiens<sup>91</sup>. Les travaux de Claude Gauvard en la matière sont également primordiaux pour comprendre comment la *fama* se fait peu à peu une place dans l'appareil judiciaire et devient une preuve aussi importante qu'une autre<sup>92</sup>. Elle a notamment montré que la mauvaise renommée peut, dans certains procès, légitimer le recours à la voix extraordinaire, ou à l'emprisonnement provisoire<sup>93</sup>.

Aujourd'hui, l'étude de la *fama* est présente dans les travaux de nombreux historiens à l'image de ceux de Marie A. Kelleher, qui s'intéresse à la manière dont les catégories femmes honnêtes / femmes diffamées, s'intègrent dans le droit pénal<sup>94</sup>. Il existe également des études entièrement consacrées à la *fama* comme celle dirigées par Thelma

-

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Paul Ourliac, «L'évolution de la condition de la femme en Droit français », *Annales de la faculté de Droit de Toulouse*, t. XIV, fasc.2, 1966, p.43-71.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Henri GILLES, « Le statut de la femme en droit toulousain », *La Femme dans la vie religieuse du Languedoc: XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle, actes du 23<sup>e</sup> colloque de Fanjeaux*, Toulouse, Privat, 1988, p. 79-97. Jean-Marie CARBASSE, « La condition de la femme mariée en Languedoc (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », *La Femme dans..., op.cit.*, p. 99-112.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Jean-Marie CARBASSE, *Consulats méridionaux et justice criminelle au Moyen Âge*, Thèse de doctorat, 1974; Leah Otis-Cour, « Terreur et exemple, compassion et miséricorde: la répression pénale à Pamiers à la fin du Moyen-Âge », *Justice et justiciables mélanges Henri Vidal*, 1995, p.139-164.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Bronisław GEREMEK, Les Marginaux parisiens aux XIVe et XVe siècles, Paris, Flammarion, 1976.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup>Claude GAUVARD, *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Age : « de grace especial »*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, Claude Gauvard, « La Fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, 1993, vol.12, nº 24, p. 5-13.

<sup>93</sup> Claude GAUVARD, « La *Fama*, une parole fondatrice », *Médiévales*, 1993, vol. 12, n° 24, p. 5-13.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Marie A. Kelleher, *The measure of woman: law and female identity in the crown of Aragon*, Philadelphia, Oxford, University of Pennsylvania Press, 2010.

Fenster, montrant l'omniprésence de celle-ci dans l'Europe médiévale, notamment dans les textes de loi et les œuvres littéraires<sup>95</sup>.

Même si la manière dont la société et les autorités du bas Moyen Âge définissent et traitent les femmes de mauvaise vie ne concerne pas spécifiquement la prostitution, elle n'en demeure pas moins un élément essentiel pour comprendre la place qu'occupent les prostituées dans la société. Les propos sur les femmes de mauvaise vie s'accompagnent d'un discours général sur les femmes, présentées très souvent comme des pécheresses, livrant ainsi une perception du monde, où les femmes et les hommes sont considérés comme différents et bénéficient de traitements particuliers. Les femmes sont présentées comme des êtres ignorants dont il faut se méfier. Comme elles sont par nature tentatrices, elles doivent maîtriser leur sexualité davantage que les hommes pour ne pas les tenter. En ce sens, elles sont priées de ne pas porter des vêtements ostentatoires, sous peine de basculer dans la catégorie des *meretrices*<sup>96</sup>. Dans le *Décret* de Gratien, les femmes sont davantage considérées comme responsables que les hommes en cas d'adultère<sup>97</sup>. Ils sont, quant à eux, présentés comme habités par un plaisir sexuel naturel, qu'il leur faut assouvir. L'Église leur enjoint d'ailleurs de ne pas converser avec des femmes, surtout si elles sont moralement suspectes.

Les *meretrices*, les femmes déshonnêtes, sont davantage responsables que les autres femmes qui vivent dans le cadre du mariage ou de la religion. Cependant, les sanctions prévues à leur égard sont rares ; canonistes et théologiens condamnent davantage le proxénétisme que la prostitution. Ils admettent même que la prostituée n'est pas infâme, contrairement au proxénète et à la maquerelle. La prostituée est coupable : mais son comportement est lié à la véritable nature des femmes.

Les canonistes présentent donc une vision ambivalente de la prostitution, un mal condamnable moralement mais qui peut être toléré. Les désordres du monde et la nature pécheresse de l'Homme font que le commerce charnel ne peut être évité. Les femmes qui s'adonnent à ce dernier n'en restent pas moins condamnées moralement; en effet, les prostituées se trouvent dans l'impossibilité d'avoir un statut social, elles se situent en dehors de la loi, aux marges de la communauté des chrétiens.

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> Thelma S. FENSTER, Daniel Lord SMAIL (dirs.), *Fama: the politics of talk and reputation in medieval Europe*, Ithaca, Londres, Cornell University Press, 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> James-Arthur BRUNDAGE, « Prostitution in the Medieval Canon Law..., op. cit., p. 834.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Johannes TEUTONICUS, *Decretum Gratiani, emendatum, et notationibus illustratum,* Italie, 1620, C.12 q.2, d.p. c. 58.

#### 1.5. L'insulte destinée à nuire à la réputation des femmes

La *fama* est donc un élément essentiel de la distinction entre personnes honnêtes et de mauvaise vie. Une simple accusation, même si elle est sans fondement, peut suffire à entacher la réputation d'une personne et la faire basculer dans la catégorie des personnes qui ne sont pas dignes de confiance. La *bona fama* des femmes peut être remise en cause par des témoins, en les accusant d'avoir eu plusieurs partenaires, et en les traitant de prostituées ; déclarer publiquement une femme de *puta*, c'est porter atteinte à la légitimité de sa parole. Il revient à la victime de prouver sa bonne réputation, si elle veut voir sa plainte prise en compte.

Les injures portant atteinte à la conduite sexuelle d'un individu, remettant en cause la fidélité, comme « pute », « mauvaise femme », « tueuse de maris », « mauvaise femme », ou faisant allusion au proxénétisme comme « maquerelle » sont considérés comme graves surtout si elles sont proférées en public. En Castille, ces insultes font l'objet d'un jugement particulier. Si un homme insulte une femme honorable, il doit s'acquitter d'une amende deux fois plus importante<sup>98</sup>.

Cette mauvaise réputation a des retombées sur celle des hommes. Lorsqu'un individu injurie une épouse, en la traitant de *bagassa*<sup>99</sup> ou de *puta* par exemple, c'est l'honneur du mari qui est remis en cause. C'est pourquoi ces injures conduisent parfois à des violences tant la place de la renommée est importante, particulièrement si ces injures ont été proférées en public<sup>100</sup>. Ainsi dans le Midi toulousain, lorsque l'on cherche à insulter une femme, on la traite de *bagassa*, de *puta*, *d'oressa*, de *meretrix publica*, de fille publique, ou plus simplement, de femme de mauvaise vie.

Dans une société où la réputation joue un rôle important, l'insulte publique est un problème pris au sérieux par les autorités laïques. Ainsi, la coutume de Montsaunès de 1288 indique qu'il est interdit d'accuser une personne à tort de maux qui la ferait basculer

<sup>99</sup> Le terme *bagassa* est une interjection qui signifie en occitan à la fois prostituée, femme de mœurs légères, et imbécile.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Jesus Angel SOLORZANO TELECHEA, « Justice et répression sexuelle sous la couronne de Castille », L'exclusion au Moyen Âge: actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005 à l'université Jean Moulin, Lyon 3, Lyon, Université Jean Moulin, Centre d'histoire médiévale, 2007, p. 177.

<sup>100</sup> Cet usage se retrouve dans de nombreuses affaires judicaires et a notamment été soulevé par Flocel SABATÉ, « Femmes et violence dans la Catalogne du XIVe siècle », Annales du Midi, 1994, p.277-316.

dans la catégorie des gens de mauvaise vie, et notamment pour les femmes en les traitant de prostituées :

23. Item, nous voulons que si quelqu'un ou quelqu'une dans lad. ville ou sa juridiction et ressort aura appelé malicieusement et à tort quelqu'un ou quelqu'une homicide, meurtrier, traitre, parjure, trompeur (ou perfide), lépreux, voleur ou bouche-puante, ou encore plus une femme, fille publique ou prostituée, s'il n'aura pas prouvé [cela] légitimement à la cour<sup>101</sup>.

L'insulte et la diffamation préoccupent les autorités car elles provoquent des problèmes d'ordre public, la diffamation publique pouvant dégénérer en rixe. Bien plus, elles engendrent des actions en justice, la personne diffamée devant se laver de tout soupçon en démontrant sa bonne réputation. Ainsi, est-il fréquent d'observer les consuls arbitrer des affaires d'insultes qui dégénèrent en rixes, voire en meurtre. À Foix, en 1402, les consuls traitent à deux reprises des cas où une femme a été traitée de prostituée : le 9 janvier, Jean Segui traite une femme mariée de *bagassa*, le lendemain, cette dernière l'injurie dans une rue passante de la ville, l'altercation dégénère, et Jean Segui la frappe à la tête et la plonge dans un ruisseau<sup>102</sup>.

#### 2. Les ordonnances de Louis IX et le début de la monarchie administrative

Les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles voient également de nombreuses transformations politiques. La monarchie française change de forme, passant d'une royauté féodale à une royauté administrative; le roi, autrefois suzerain, devient le souverain de l'ensemble de ses sujets. Cette mutation commence dès le règne de Philippe Auguste (1180-1223), et s'accentue au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle sous celui de Louis IX (1226-1270). Désormais, le pouvoir royal s'applique à des hommes sur une base territoriale, celle du royaume, sans passer par l'intermédiaire des seigneurs<sup>103</sup>. Le roi peut être par exemple amené à statuer sur les mœurs de la population; dans un cartulaire conservé à Cordes-sur-Ciel, Philippe III (1270-

<sup>102</sup> Gabriel de LLOBET (éd.), Le registre des informations diligentées par les consuls de Foix, 1401-1402, Limoges, PULIM, 2001, p. 69.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Simon MONDON (éd.), Coutumes de Montsaunès, Saint-Gaudens, impr. Abadie, 1910.

Limoges, PULIM, 2001, p. 69.

103 Jacques ELLUL, *Histoire des institutions, Le Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, p. 271.

1285) confirme le droit des consuls à juger leurs habitants et établit que les couples adultères et les proxénètes sont condamnés à une amende de 20 livres tournois<sup>104</sup>.

Louis IX tente d'imposer son autorité universelle par la loi et par l'écrit à l'ensemble de ses sujets. Avec l'aide de juristes, le roi s'impose comme le garant du bien commun et de la chose publique. Devenu maître de la justice, le roi dit la loi, en créant les ordonnances et des établissements qui s'appliquent à l'ensemble de la population<sup>105</sup>. Bien que l'efficacité de ces textes soit soumise à des réserves, Louis IX établit un ordre unitaire et une cohésion générale dans le royaume. L'augmentation croissante des ordonnances et établissements (sous Louis IX, on conserve 1900 pièces dont 25 ordonnances législatives) est révélatrice d'une progression du pouvoir monarchique<sup>106</sup>. Faisant office de loi, ces ordonnances et établissements édictés par Louis IX se concentrent principalement sur trois sujets : la guerre et la paix, la monnaie et la morale chrétienne.

La décennie 1250 est marquée par des réformes administratives majeures ; loin de se cantonner à l'administration, les ordonnances touchent également la morale et la sexualité. Celles de 1254, 1256 et la lettre de 1270 montrent la volonté de Louis IX de réformer le royaume de manière globale, allant même jusqu'à s'intéresser à la gestion de la prostitution à l'échelle des villes.

#### 2.1. 1254 : La répression de la prostitution dans la Grande Ordonnance

En décembre 1254, Louis IX promulgue la Grande Ordonnance. De retour de croisade, il passe par le Midi de la France, où il rencontre son frère, Alphonse de Poitiers. Ce dernier avait quelques années plus tôt opéré un recensement des abus des agents sous son autorité et dressé un état des problèmes de l'administration locale. Louis IX utilise ce rapport pour dresser la Grande Ordonnance, composée de trente-huit articles. Cette dernière est constituée de plusieurs textes, rédigés entre juillet et décembre 1254, juxtaposés les uns aux autres 107. Dans un premier temps, l'ordonnance avait pour but de réformer l'administration des baillis, puis se sont ajoutées des mesures visant à corriger les

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> AD Tarn, 64 EDT Cordes-sur-Ciel, AA3, 1273-1283.

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Jean-Christophe CASSARD, Jean-Louis BIGET, *L'âge d'or capétien*: 1180-1328, Histoire de France t. 3, Paris, Belin, 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> Jacques LE GOFF, Saint Louis, Paris, Gallimard, 1996, p. 216.

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> Marie DEJOUX, Gouverner par l'enquête au XIII<sup>e</sup> siècle : les restitutions de Louis IX (1247-1270), Thèse de doctorat, Université Panthéon-Sorbonne, Paris, 2012.

mœurs des agents royaux, des appréciations touchant plus largement la moralité publique ainsi qu'une troisième partie concernant spécialement des mesures contre l'usure<sup>108</sup>.

Comme l'a souligné Jacques Le Goff, cette réforme du royaume est une nouveauté, par son ampleur et par la variété des aspects qu'elle aborde. De retour d'une croisade malheureuse, Louis IX amorce une moralisation de l'administration royale qui se traduit entre autres par la répression des jeux, du blasphème et de la prostitution. Ainsi, l'historien montre que Saint Louis mène une politique chrétienne idéale ; il estime que les mesures prises par ce dernier envers les mœurs sont intrinsèquement liées à cette conception chrétienne du pouvoir royal<sup>109</sup>.

En menant cette politique, Louis IX opère un tournant dans la gestion de la prostitution. En effet, ce dernier était autrefois plus clément envers les prostituées : avant 1254, les femmes de mauvaise vie étaient plus ou moins tolérées dans certains quartiers de la capitale<sup>110</sup>. Afin de leur permettre de se repentir, Guillaume d'Auvergne, futur évêque de Paris, avait fondé l'établissement des filles Dieu abritant des prostituées repenties en 1226. À cette fin, Louis IX leur donna de l'argent issu de son trésor personnel afin de leur permettre de s'installer<sup>111</sup>.

1254 marque une profonde rupture : le roi adopte une politique répressive, Louis IX ordonne aux baillis et aux sénéchaux de montrer l'exemple, en ne fréquentant pas les tavernes, ni les femmes de mauvaise vie et en ne jouant plus aux dés, dont la fabrication est désormais interdite. L'ordonnance prévoit aussi l'expulsion des femmes de mauvaise vie, la confiscation de leurs biens jusqu'à leurs vêtements ostentatoires. Le proxénétisme est également fermement condamné ; toute personne qui héberge une prostituée ou lui loue une chambre doit payer une amende :

Item soient boutées hors communes ribaudes, tant de champs comme de villes, & faites les monitions, ou deffenses, leurs biens soient pris par les Juges des lieus, ou par leur autorité, & si soient depoüillez jusqu'à la cote, ou au pelicon. Et qui loüera maison à ribaude, ou

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> Louis CAROLUS-BARRÉ, « La Grande Ordonnance de 1254 sur la réforme de l'administration et la police du royaume », Septième centenaire de la mort de Saint Louis, actes des colloques de Royaumont et de Paris (21 et 27 mai 1970), Paris, 1976, p. 85-96.

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Jacques LE GOFF, Saint Louis..., op. cit., p. 219.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> Bronisław GEREMEK, Les Marginaux parisiens aux XIVe et XVe siècles, Paris, Flammarion, 1990, p. 256.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Jean-Christophe CASSARD, Jean-Louis BIGET, L'âge d'or capétien..., op. cit., p. 457.

recevra ribauderie en sa maison, il soit tenu de payer au Bailli du lieu, ou au Prevost ou au Juge autant comme la pension vaut en un an<sup>112</sup>.

La première ordonnance de 1254 interdit la prostitution en tous lieux, à la ville comme à la campagne. L'expulsion des prostituées et la confiscation de leurs biens n'est pas une pratique si nouvelle. En effet, elle est présente à Toulouse dès 1201 où un habitant demande que les prostituées soient exclues de la rue où il réside, rappelant qu'il en est l'usage selon une coutume ancienne. Les consuls précisent dans leur sentence que les prostituées ne peuvent résider dans la ville de Toulouse. Leur signalement doit être fait au viguier, qui a pour charge de les chasser ; s'il ne le fait pas, les habitants peuvent procéder eux-mêmes à l'expulsion :

Qu'aucune prostituée publique ne demeure ni de manière permanente ni temporaire dans la dite rue [de Comminges], ou à l'intérieur des murs de la Cité ou du Bourg de Toulouse. Et si elles le faisaient, que les hommes sages qui se trouveraient dans la dite rue ou à l'intérieur de la Cité et du Bourg de Toulouse, le rapportent au viguier, et le viguier les en expulsera aussitôt ou les fera expulser sans délai. Si les dits consuls ont découvert qu'il ne veut pas le faire, alors les hommes sages de cette rue ou de la Cité et du Bourg de Toulouse feront expulser les prostituées de cette rue et des autres rues qui sont dans la Cité et le Bourg de Toulouse<sup>113</sup>.

Dans un autre article de la Grande Ordonnance, les tavernes sont directement visées, car considérées comme des lieux de perdition dont la fréquentation doit être réservée uniquement aux voyageurs. L'ordonnance de 1254 marque donc une première tentative de contrôle des corps de la part de la royauté.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Eusèbe DE LAURIÈRE *et al.*, (éd.) « Ordonnance pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et le Languedoil. Louis XI à Paris en 1254 », *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique...* Paris, Imprimerie royale, 1723, t. I, p. 65.

Les termes utilisés par Eusèbe DE LAURIÈRE ne sont pas exactement les mêmes que les mots initiaux. Ainsi, Jacques Le Goff souligne que dans le texte du XIII<sup>e</sup> siècle, on parle de bordel alors que dans l'édition ici citée on parle de mauvais lieux. De même, dans l'index de 1723 on parle de femmes publiques alors que les termes employés sont folles femmes et ribaudes publiques.

<sup>113 «</sup> quod nulla meretrix publica in predicta carraria nec infra muros urbis Tolose et suburbii non permaneret nec ullo modo aliquo tempore habitaret. Et si hoc fecerint quod probi homines, qui steterint in illa carraria vel infra muros urbis Tolose et suburbii, vicario dicerent et vicarius quod incontinenti et absque omni dilatione illas inde eiceret vel eicere faceret. Quod si facere noluerit, cognoverunt predicti consules quod probi homines, qui tunc in predicta carraria vel infra muros urbis Tolose et suburbii steterint, illas meretrices /fol. 37v/ publicas de illa carraria et de aliis carrariis, que infra muros urbis Tolose et suburbii sunt, deinde eicerent et exire facerent », AM Toulouse AA 1, acte n°27, fol. 37, 1201, Roger LIMOUZIN-LAMOTHE (éd.), La commune de Toulouse et les sources de son histoire: (1120-1249), E. Privat, Toulouse, 1932, p. 316.

#### 2.2. L'ordonnance de 1256 : vers une régulation de l'activité prostitutionnelle

Deux ans plus tard, Louis IX franchit une nouvelle étape avec la proclamation d'une ordonnance, constituée de vingt-six chapitres. Elle s'adresse désormais à l'ensemble du royaume alors que la précédente ne concernait que les officiers royaux, marquant ainsi une nouvelle phase dans la quête d'autorité de la royauté. Le contenu de l'ordonnance de 1256 diffère assez peu de celle de 1254. Néanmoins, les articles concernant l'ordre religieux et moral sont organisés en un ensemble plus cohérent. En outre, Louis IX se voit contraint d'amender et d'atténuer certaines interdictions concernant la prostitution :

#### Art 10

Item que la forge des dez soit deffenduë & devée par tout nostre Royaume, & tout homme qui sera trouvé jouiant aux des communément, ou par commune renommée, fréquentant taverne, ou bordel, soit reputé pour infame, & débouté de tout témoignage de vérité.

#### Art 11

Item que toutes foles fammens, & ribaudes communes soient boutées et mises hors de toutes nos bonnes Citez & Villes. Especiallement qu'elles soient boutées hors des ruës qui sont en cuer des dites bonnes Villes, et mises hors des murs, et loing de tous lieus Saints, comme Eglises et Cimetières. Et quiconque loëra maison nulle esdites Cites & bonnes Villes & lieus à ce non establis, à folles fammes communes, ou les recevra en sa maison, il rendra & payera aux establis à ce garder de par nous, le loyer de la maison d'un an<sup>114</sup>.

Les principes de la Grande Ordonnance sont quelque peu tempérés. En effet, les lieux où la prostitution est interdite ont considérablement diminué; elle est désormais prohibée dans les villes et près des lieux saints. Cette précision laisse à penser que des zones de prostitution sont tolérées hors des enceintes urbaines et dans les campagnes. Le proxénétisme est, quant à lui, toujours strictement interdit. Ces modifications montrent à quel point Louis IX, en interdisant la présence de femmes diffamées près des lieux saints, se veut le protecteur de la religion. Par ailleurs, en interdisant la prostitution dans quelques lieux, Louis dresse une première esquisse de ce que Jacques Le Goff appelle dans son *Saint Louis* les « ghettos de prostitution 1115 ». Dans l'article 10, Louis IX condamne tous les lieux de débauche : tavernes, bordels, auberges, désignant ces espaces urbains comme des lieux de perdition et traçant ainsi une première géographie de la prostitution médiévale.

-

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> Eusèbe DE LAURIÈRE *et al.* (éd.), « Ordonnance pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et le Languedoil. Louis XI à Paris en 1254 », *Ordonnances des roys..., op. cit.*, t. I, p. 77.

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> Jacques LE GOFF, Saint Louis..., op. cit., p. 224.

Face à l'impossibilité de purger le royaume de toute débauche, Louis IX se voit donc contraint de renoncer à son abolition totale. La résignation du roi vient sans doute de la position de ses conseillers, pour la majorité des ecclésiastiques, qui lui conseillent d'être plus mesuré dans ses édits. Dans son livre sur la prostitution médiévale en Languedoc, Leah Otis-Cour explique que l'ordonnance de 1256 est plus en accord avec son temps que la précédente. En effet, la prostitution est acceptée aussi bien par les laïcs que par les ecclésiastiques ; les théologiens discutent des prostituées de Paris, certains parlent de leur conversion ou de leur possible mariage<sup>116</sup>.

Pour certains médiévistes, les ordonnances de Louis IX n'ont eu que peu d'impact et n'ont guère été appliquées. Leah Otis souligne qu'aucun texte ne prouve leur application en Languedoc<sup>117</sup>. Jacques Rossiaud est plus nuancé et précise que les décisions du roi allaient totalement à l'encontre des mœurs et des spéculations intellectuelles de l'époque. Les hommes, clercs comme laïcs, entendaient vivre leur jeunesse pleinement et ne voyaient dans l'action du roi que de la bigoterie<sup>118</sup>.

Il semble pourtant que les ordonnances de 1254 et 1256 aient eu des répercussions. En effet, selon Jacques Le Goff, leurs principes sont repris par des autorités locales. Jacques Rossiaud confirme cette hypothèse en expliquant que ces mesures diffamatoires, comparables à celles que subissent alors les Juifs et les lépreux, sont une nouveauté et s'inspirent très probablement de ces ordonnances : « Des officiers, des princes, des évêques s'en inspirèrent et, la paupérisation aidant, les mesures qu'alors ils édictèrent marquèrent durablement la prostitution du sceau de l'infamie<sup>119</sup> ». Ainsi, certaines villes, interdisent aux prostituées de toucher aux aliments lors des marchés et les somment de porter des vêtements spécifiques.

Nous en trouvons effectivement un écho au XV<sup>e</sup> siècle, dans la modification des coutumes de Saint-Félix de Lauragais du XIII<sup>e</sup> siècle, qui interdisent aux prostituées de fréquenter les tavernes et de toucher toutes sortes d'aliments lors du marché : viandes cuites et crues, pain, fruits et légumes, etc. :

.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Leah Otis-Cour, *Prostitution in medieval society: the history of an urban institution in Languedoc*, Chicago, Londres, University of Chicago Press, 1985, p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Jacques ROSSIAUD, La Prostitution médiévale..., op. cit., p. 68.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Bronisław GEREMEK, Les Marginaux parisiens aux XIVe et XVe siècles, Paris, Flammarion, 1990, p. 260.

Et qu'aucune prostituée ne soit assez téméraire pour toucher des viandes cuites ou crues, du pain, du raisin, des pommes, des poires, des figues ou d'autres fruits, choux ou quelconque victuaille, jusqu'à ce qu'ils ou elles les aient acheté, ni ose boire dans les tavernes, ni coucher auprès d'un homme de jour comme de nuit en ville, ni d'aller en ville sans cordon<sup>120</sup>.

L'ordonnance de 1256 est la preuve d'une résignation; face à l'impossibilité d'éradiquer la prostitution, la royauté tente de la contenir. Le renoncement de Louis IX et la délimitation de zones saines et exemptes de toute débauche montrent bien une première tentative de maîtriser le phénomène prostitutionnel. Cette volonté de contrôle est réitérée en 1269. Avant son départ en croisade, Louis IX envoie une lettre à ses officiers afin qu'ils s'occupent du royaume en son absence. Il leur recommande de lutter contre les personnes qui l'affectent : joueurs, blasphémateurs, proxénètes, etc.

#### 2.3. Le roi, les villes et les prostituées

Les ordonnances de Louis IX sont à mettre en relation avec la politique de la royauté envers les villes. En effet, au XIII<sup>e</sup> siècle, la monarchie tente d'augmenter son emprise sur ces dernières. Le roi tient les villes de manière stricte, détenant le pouvoir sur leur organisation et leur défense. Au fur et à mesure, il multiplie les officiers royaux chargés de le représenter sur le territoire. Les sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse sont ainsi créées, en 1229 pour la première, et en 1271 pour la seconde. Le sénéchal, secondé par le juge mage, et le viguier assisté d'un juge et d'un procureur, y font le lien avec l'autorité centrale.

Les centres urbains sont à cette période en pleine croissance. Le poids politique grandissant des bourgeois, l'importance de l'artisanat, la structuration de la politique

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> Coutumes de Saint-Félix-de-Lauragais, 1463 : « Et quod nulla meretris, sit ausa aliquas carnes coctas seu crudas, panes, vinas, poma, peras, ficus seu alios fructus, caules, seu alia victualia quaecumque tangere, donec illos seu illas emerit, et non sit ansa potare intus tabernas nec jacere cum aliquo homine intus villam de die nec de nocte, nec ire per villam sine cordono. » Jean RAMIÈRE DE FORTANIER(éd.), Chartes de franchises du Lauragais, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939, p. 624-625.

communale font des villes du Midi toulousain, et particulièrement de Toulouse, des espaces de pouvoir<sup>121</sup>.

C'est à cette période que le terme de « bonnes villes » apparaît. Elles sont tout à la fois des cités fortes, des chefs-lieux et des villes saintes, comme Toulouse<sup>122</sup>. Selon Bernard Chevalier, les bonnes villes sont les pièces maîtresses d'un équilibre fragile entre petits États et État. Dans ces villes, les agents de l'État bénéficient d'une place importante. La royauté s'immisce de plus en plus dans leur gestion, les autorités urbaines ne faisant que relayer les directives données par cette dernière.

Cependant, les villes jouissent de privilèges et de coutumes que la monarchie se doit de respecter. Elle tente néanmoins d'imposer des ordonnances qui définissent les cadres d'action des autorités urbaines<sup>123</sup>. Cette influence a des conséquences sur les politiques menées envers la prostitution quelque temps plus tard. Néanmoins, au XIII<sup>e</sup> siècle, l'effectif des notaires, sergents, et administrateurs reste minime face à la population qu'ils doivent contrôler et encadrer. Seul Philippe III (1270-1285) maintient la politique de son père en matière de mœurs. En 1272, il édicte une ordonnance interdisant les lieux de jeux, les bordels ainsi que les blasphèmes :

Item l'en mandera à tous Bailliz que il facent garder en leurs Baillages [...] ladite Ordenance de deffendre les vilains sermens, les bordeaux communs, les jeux des dez<sup>124</sup>.

À l'échelle locale, des tentatives de contrôle des mœurs sont attestées visant spécifiquement les femmes. En effet, en 1275, le viguier de Montauban Ramond Folcault réunit les consuls afin d'établir un règlement somptuaire; l'initiative est renouvelée en 1291. Les Montalbanaises doivent bannir toute parure d'or ou d'argent; elles n'ont pas non plus le droit d'avoir chez elles des draps de soie fine et leurs maris sont sommés de les surveiller, sous peine d'amende<sup>125</sup>. Le vêtement fastueux porté par les bourgeoises, mais aussi par les femmes de mauvaise vie est alors considéré comme une incitation à la

<sup>124</sup> Eusèbe DE LAURIÈRE *et al.* (éd.), « Ordonnance pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et le Languedoil. Louis XI à Paris en 1254 », *Ordonnances des roys..., op. cit.*, t. I, p. 296.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Jean-Louis BIGET et Jean-Claude HERVÉ, *Panoramas urbains: situation de l'histoire des villes*, Fontenay-aux-Roses, 1995. Simone ROUX, *Le monde des villes au Moyen Âge, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> Bernard CHEVALIER, Les Bonnes villes, l'État et la société dans la France de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, Orléans, Paradigme, 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> Jacques LE GOFF, « Les bonnes villes et le roi », Saint Louis, Paris, Gallimard, 1996, p. 613.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> Mathieu MÉRAS, *Les Lois somptuaires de Montauban dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Impr. nationale, 1967, p. 517-523.

débauche et condamné. Selon Mathieu Méras, ce règlement est établi pour des raisons religieuses et morales, à cette époque, des prédicateurs critiquent les vêtements fastueux de la bourgeoisie montalbanaise qu'ils jugent déshonnêtes<sup>126</sup>.

Les ordonnances concernant la prostitution et le blasphème disparaissent sous le règne de Philippe IV (1285-1314) et, jusqu'à celui de Charles VI (1380-1422), il n'existe plus d'interventions royales à ce sujet concernant le Midi toulousain. La politique en matière de régulation de l'activité prostitutionnelle se passe dorénavant à l'échelle urbaine.

Il convient de préciser que le contexte économique, politique et démographique n'est pas favorable. Le début du XIV<sup>e</sup> siècle est marqué par de nombreuses disettes en Languedoc. Les populations urbaines s'appauvrissent, la situation provoque des crises et des révoltes. Les villes connaissent des conflits politiques et fiscaux importants, le pouvoir change de mains. L'arrivée de la peste au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle n'arrange rien, décimant la population (57 % de la population dans les villes d'Albi et de Castres).

Le règne de Louis IX a somme toute été une sorte de parenthèse en matière de contrôle des corps et des sexualités. Très attaché à la religion chrétienne, fervent croyant, l'action du roi envers la prostitution est à rechercher dans cette piété personnelle. Le roi va encore plus loin que les clercs qui, rappelons-le, considèrent à cette époque la prostitution comme une nécessité. Néanmoins, l'action de Louis IX est aussi à replacer dans l'affirmation d'un pouvoir monarchique qui se veut universel. À la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, le contrôle de la sexualité est passé entre les mains des autorités urbaines, même si, la monarchie prend part à ce contrôle par le biais de ses agents présents dans toutes les bonnes villes.

#### 3. L'intervention des autorités municipales

Le modèle politique du consulat apparaît dans le Midi du royaume de France au XIII<sup>e</sup> siècle : Gaillac en 1203, Albi en 1221, Castelnaudary en 1243. Dans son *Histoire du Languedoc*, Philippe Wolff a montré que le consulat se développe rapidement, sans qu'il y ait d'actes officiels : « Celui-ci semble se dégager progressivement d'une coopération entre l'agent du seigneur et des prud'hommes représentant la population : coopération rendue nécessaire par la croissance urbaine, par les problèmes qu'elle cause<sup>127</sup>. » Souvent mis en

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Philippe Wolff, *Histoire du Languedoc*, Toulouse, Privat, 1990, p. 162.

place grâce à un accord entre les élites aristocratiques et marchandes<sup>128</sup>, les fonctions des consuls varient en fonction des villes, allant des simples tâches administratives à la gestion quasi-totale de la cité<sup>129</sup>. Cependant, la plupart des consulats n'exercent qu'une juridiction limitée et restent soumis au pouvoir d'un seigneur.

Toulouse est l'exception ; au XIII<sup>e</sup> siècle, les capitouls s'inscrivent en véritables administrateurs de la cité<sup>130</sup>. Auparavant, la ville était exclusivement dirigée par les comtes, jusqu'à la mort d'Alphonse Jourdain en 1147. Le 6 janvier 1189, la commune de Toulouse est reconnue par le comte Raymond V (1148-1194), et des libertés lui sont attribuées ; parmi celles-ci, le droit d'élection de ses représentants. Les notables s'organisent alors en capitoulat ; les consuls sont au nombre de douze et bénéficient d'un pouvoir administratif et législatif. Ils sont élus traditionnellement le 26 novembre et entrent en fonction pour un an le 13 décembre. Ils ne peuvent prétendre à nouveau à cette charge qu'au bout de trois ans.

Les recherches concernant le pouvoir politique et juridique des consuls sont restées l'apanage des historiens du droit<sup>131</sup>. Jean-Marie Carbasse leur a consacré sa thèse ainsi que de nombreux articles<sup>132</sup>. Leah Otis, quant à elle, a publié beaucoup d'articles sur le traitement de l'adultère, du blasphème et du viol<sup>133</sup>. Les historiens se sont aussi penchés sur la manière dont les autorités municipales sanctionnent les délits sexuels et corporels,

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Robert FOSSIER, « Qu'est-ce que la ville ? », *Enfance de l'Europe, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle : aspects économiques et sociaux*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, p. 980-1041.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> Voir Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET et Jean GAUDEMET, *Introduction historique au droit : XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, LGDJ, 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> Philippe Wolff, *Histoire du Languedoc..., op. cit.,* p. 163.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> Par exemple, Leah OTIS-COUR, « Les sources de la justice pénale dans les villes du Midi de la France au Moyen Âge », *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, 2007, n° 385, p. 95-103, Annik PORTEAU-BITKER, « La justice laïque et le viol au Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, 1988, n° 66, p. 491-526.

<sup>132</sup> Jean-Marie CARBASSE, « La justice criminelle à Castelnaudary au XIVe siècle », Actes du LIVe congrès des Sociétés académiques et savantes de Languedoc-Pyrénées-Gascogne. Le Lauragais, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1983, p. 139-148, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Paris, Presses universitaires de France, 2006, « Currant nudi, la répression de l'adultère dans le midi médiéval », Droit, Histoire et sexualité, Lille, Publications de l'espace juridique, 1987, p. 83-102, Consulats méridionaux et justice criminelle au Moyen Âge, Thèse de doctorat, Université de Montpellier I, Faculté de droit et des sciences économiques, Montpellier, 1974, « Bibliographie des coutumes méridionales », Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays du droit écrit, Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques, 1979, vol. X, p. 7-88.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> Leah OTIS-COUR, « Terreur et exemple, compassion et miséricorde: la répression pénale à Pamiers à la fin du Moyen Âge », *Justice et justiciables : mélanges Henri Vidal*, 1995, p. 139-164. « La répression des infractions contre l'ordre moral à Pamiers à la fin du Moyen Age : le jeu et le blasphème », *Conformité et déviances au Moyen Âge, Colloque de Montpellier, 25-27 novembre 1993*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry Montpellier III, n° 2, 1995, p. 273-286.

tels que l'adultère ou le viol, à la fin du Moyen Âge<sup>134</sup>. Récemment, des études comme celles de Laure Verdon se sont intéressées au modèle que promeuvent les autorités urbaines en condamnant plus ou moins certains délits. Elles mettent en relief un modèle de gestion des mœurs<sup>135</sup>. En reprenant les travaux de ces médiévistes et historiens du droit et en les reliant aux coutumes et aux sources judiciaires du Midi toulousain des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, il est possible de percevoir comment cette réorganisation politique des centres urbains méridionaux a entraîné, au travers de la mise par écrit des coutumes ou de la création d'une justice municipale, un contrôle des corps et de la sexualité. Il est également intéressant de noter que, malgré des réalités totalement différentes, ces préoccupations d'ordre public se retrouvent dans toutes les villes du Midi toulousain, depuis les grandes villes comme Toulouse, qui ont à gérer une population nombreuse et hétéroclite, jusqu'aux petites villes comme Pamiers.

#### 3.1. Les délits sexuels dans les coutumes et la justice municipale

Au XIII<sup>e</sup> siècle, la majorité des villes du Midi toulousain se dotent d'un droit coutumier, actualisé et modifié aux siècles suivants. Appelés coutumes, privilèges ou encore franchises, ces textes contiennent des dispositions concernant le droit privé et municipal, l'économie, ou encore des dispositions relatives à la police<sup>136</sup>. Comme le souligne Laure Verdon : « Ce droit statutaire urbain est le fondement du pouvoir judiciaire des consuls. Il s'agit d'un ensemble de dispositions normatives, relatives essentiellement au droit privé et commercial, admises par la pratique<sup>137</sup> ». Les coutumes des villes et bourgades du Midi toulousain ont été recensées et éditées, mais en ordre dispersé. Jean-Marie Carbasse a recensé de manière exhaustive les éditions de coutumes méridionales<sup>138</sup>. Jean Ramière de Fourtanier a, quant à lui, édité les chartes de franchise du Lauragais en

-

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Marie-Claude MARANDET, « Violence redoutée, violence réelle en Toulousain, à la fin du Moyen Âge », Violence(s) de la préhistoire à nos jours : les sources et leur interprétation colloque du Centre de Recherches Historiques sur les Sociétés Méditerranéennes, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2011, p. 185-208. Jean-Marie MOEGLIN, « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Âge », Revue historique, 1997, n°298, p. 225-269.

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Laure VERDON, « La course des amants adultères. Honte, pudeur et justice dans l'Europe méridionale du XIII<sup>e</sup> siècle », *Rives méditerranéennes*, 15 octobre 2008, nº 31, p. 57-72.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Jean-Marie CARBASSE, « Bibliographie des coutumes..., op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> Laure VERDON, « La course des amants adultères..., op. cit., p. 58.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> Jean-Marie CARBASSE, « Bibliographie des coutumes..., op. cit.

1939, telles que celles de Peixora (1194), Saint-Félix-de-Lauragais (1245), ou encore Villefranche-de-Lauragais (1280)<sup>139</sup>.

À Toulouse, le notable Guilhem Bernard regroupe en 1205 les privilèges octroyés à la ville dans deux cartulaires : le cartulaire du Bourg et celui de la Cité. L'opération est réitérée en 1295 par Bernard de Sainte Eulalie à la demande des capitouls, qui souhaitent sauvegarder leurs privilèges<sup>140</sup>. Les consuls se sont affranchis du pouvoir des comtes et ont récupéré l'exercice de la justice criminelle. Dans les autres villes du Midi toulousain, la justice municipale est en charge de faire appliquer les coutumes de la ville, expression de la puissance publique. Les consuls se chargent de la police, de prélever les impôts et exercent la juridiction inférieure. Les autres tâches sont confiées aux officiers du roi, les sénéchaux, détenteurs de la justice royale<sup>141</sup>.

Les compétences des consuls en matière pénale sont multiples ; elles touchent les atteintes aux biens, comme le vol, et aux personnes, coups et blessures, homicides, ou encore les délits relatifs aux mœurs. Ces derniers permettent d'entrevoir la vision que se font les élites urbaines du licite et de l'illicite en la matière.

#### 3.2.. La gestion des corps : blasphème, adultère et viol

Une partie des coutumes concerne le contrôle des mœurs ; certaines mesures cherchent à lutter contre tout ce qui porte atteinte à l'ordre public et combattent les comportements qui le menacent. Cependant, de tels délits occupent une place mineure dans les coutumes. Selon Marie-Claude Marandet, ils sont le troisième sujet le plus abordé dans les textes du Lauragais, après les privilèges et les atteintes aux biens. Parmi ces délits, la prostitution occupe une place moins importante que l'adultère (moins d'un tiers des références)<sup>142</sup>.

La répression du blasphème et de l'insulte publique en est un bon exemple; infractions à l'ordre moral par la mauvaise parole proférée, ils sont considérés comme une

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> Jean RAMIÈRE DE FORTANIER (éd.), *Chartes de franchises du Lauragais*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> François BORDES, « Les cartulaires urbains de Toulouse (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », Les cartulaires méridionaux, Actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale, Paris, École des Chartes, 2006, p. 217-238.

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Jean-Marie CARBASSE, « La justice criminelle à Castelnaudary..., op. cit., p. 139.

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Marie-Claude MARANDET, « Violence redoutée, violence réelle..., op. cit., p. 160.

atteinte à l'ordre public. Au Moyen Âge, la réputation d'une ville est une question de moralité. On pourrait penser que celle des habitants est placée sous la responsabilité de l'Église, mais ce sont les autorités municipales qui prennent la responsabilité de maintenir un ordre moral en ville, et remplacent l'institution ecclésiastique. Ce que doit être un bon comportement est déterminé en partie par le genre. La sexualité, le mariage et la famille jouent alors un rôle important dans la respectabilité de la personne. Les comportements des citoyens sont importants pour le maintien de l'ordre public, et la paix urbaine. Si un citoyen rompt les règles morales, c'est toute la ville qui en souffre. C'est donc le rôle des consuls de garder un œil sur leurs citoyens, pour le bien de la cité<sup>143</sup>.

Leah Otis-Cour souligne que la répression du blasphème, de l'insulte et des autres délits relatifs aux mœurs est liée au développement de l'État, des mécanismes judiciaires, et de la procédure inquisitoire. Bien qu'il soit un délit qui concerne la religion, le blasphème est considéré comme une menace à l'autorité publique, c'est en ce sens qu'il est condamné par les autorités laïques, que ce soit la royauté ou les consuls<sup>144</sup>. L'insulte publique est en effet prohibée dans les coutumes. Une personne se voyant insultée ou accusée de maux qu'elle n'a pas commis peut exiger que l'adversaire ayant proféré ces paroles soit condamnée<sup>145</sup>. Ainsi, lorsqu'une femme se fait traiter à tort de *bagassa*, ce qu'on traduirait aujourd'hui par le mot « pute », les textes exigent que le méfait soit démenti en public pour que la personne visée retrouve sa réputation d'honnête femme, comme dans les coutumes de Fossat, en Ariège, en 1274 : « XVI. *D'appeler prostituée une femme*. De même si quelqu'un traite de prostituée une bonne femme, si une plainte se fait et que le crime n'est pas prouvé, il doit donner par justice V sous à celle qui a été injuriée ou à celui ou celle qui aura dite ladite injurie, si il apporte un démenti à la chose en public <sup>146</sup> ».

Autre menace à l'ordre public, l'adultère est la préoccupation principale des consuls en matière de mœurs. Dans *Currant nudi*, Jean-Marie Carbasse note que chaque coutume

.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> Käthe SONNLEITNER, « Gender and the fame of a city », *Medium Aevum Quotidianum 47*, Krems, Medium Aevum Quotidianum: Gesellschaft zur Erforschung der materiellen Kultur des Mittelalters, 2003, p. 44-49.

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> Leah OTIS-COUR, « La répression des infractions contre l'ordre moral à Pamiers à la fin du Moyen Age : le jeu et le blasphème », *Conformité et déviances au Moyen Age, Colloque de Montpellier, 25-27 novembre 1993*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry Montpellier III, n° 2, 1995, p. 278.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Coutumes de Montsaunès 1288. *De acusamen*, Simon MONDON (éd.), *Coutumes de Montsaunès*, Saint-Gaudens, impr. Abadie, 1910, p. 29.

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> « XVI. D'apela bagassa femna. Item si algu une bona femna bagassa appelara, si clamor per aquo se fe e aquel crim proat no es, done per justicia V sols tolzas en aquela que enjuria sera dita; o aquel o aquela, que la dita enjuria aura dita, se dementa de la causa en public » Félix PASQUIER (éd.), « Coutumes du Fossat, dans le Comté de Foix d'après une charte de 1274 », Annales du Midi, t. 9, 1897, p. 257-322.

du Midi lui consacre au moins un article<sup>147</sup>. Alors que dans le Nord du royaume, la punition de ce délit n'apparaît pas dans les coutumes et reste l'apanage des officialités, dans le Midi, sa répression relève de la justice laïque.

Si l'on se base sur sa définition canonique, l'adultère concerne toute personne qui enfreint le serment de fidélité du mariage, homme ou femme. Pour la justice consulaire, la répression se fait dans une optique de préservation de l'ordre public et des biens. Les coutumes intègrent la définition de l'Église dans leurs textes, tout en précisant qu'hommes et femmes peuvent être condamnés pour adultère. À Saint-Félix-de-Lauragais en 1245 : « De même, que tout homme et toute femme qui soit pris en situation d'adultère dans le château susdit ou dans le terroir passe à la coutume de Toulouse 148 » ou à encore à Auragne, dans le Lauragais, en 1255 : « 12. Peine de l'adultère. Item sy aucqu'un personnage est trouvé en adultère avec une femme mariée, ou bien un homme marié avecques une femme, sera teneu payer justice aux Seigneurs dudit lieu cinquante sols tournois, ou bien courir la ville tout nud 149 ».

Néanmoins, dans la majorité des cas, Jean-Marie Carbasse souligne que ce sont les femmes mariées qui sont particulièrement visées. En effet, l'épouse adultère met en péril l'équilibre de sa famille. En allant voir ailleurs, elle risque d'engendrer des bâtards et porte atteinte à l'honneur de son mari ainsi qu'à ses biens<sup>150</sup>.

Si la distinction entre femmes de mauvaise vie et femmes honnêtes n'apparaît pas toujours dans les sources normatives, elle est en revanche clairement visible dans les actes de la pratique. Les femmes sans relations sexuelles exclusives posent un problème à la société médiévale. Les autorités cherchent à définir un statut pour ces femmes à la marge, leur conférant une position à l'écart du réseau judiciaire et familial. Les femmes seules sont d'autant plus dérangeantes : qu'elles ne soient ni sous la tutelle d'un mari, ni sous celle de Dieu ou d'un autre homme dérange. Pour rentrer dans l'ordre, il faut les placer sous une tutelle, si possible masculine les la marge, le proposition de la marge, le placer sous une tutelle, si possible masculine les la marge, le placer sous une tutelle, si possible masculine les la marge, le placer le p

La punition des femmes diffamées et de leur conduite suit une logique strictement sociale. L'attention des habitants se porte vers les femmes qui ont transgressé l'ordre

Ruth Mazo KARRAS, *Unmarriages: women, men and sexual unions in the Middle Ages*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Jean-Marie CARBASSE, « Currant nudi..., op. cit., p. 83.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> « Item, totz hom e tota femna que fos pres en adulteri el castel sobredig ni el terrador, passes a la costuma de Tolosa » Jean RAMIÈRE DE FORTANIER (éd.), Chartes de franchises..., op. cit., p. 609 <sup>149</sup> Ibid., p. 132-133.

<sup>150</sup> Jean-Marie CARBASSE, « Currant nudi..., op. cit., p. 85.

social. Ruth Mazo Karras explique qu'à la fin de l'époque médiévale, on assiste au triomphe des élites urbaines ainsi que de leur système de valeur dont les buts sont la sécurité, le bien commun, la moralité chrétienne et le contrôle des comportements. Pour mettre en place cet idéal, elles s'emparent de la justice publique et imposent un modèle de société où la famille est fortement valorisée<sup>152</sup>. Les comportements qui attentent au mariage et à la communauté doivent être corrigés. Les femmes sont les plus touchées, mais les hommes ne sont pas épargnés. La justice est un instrument de l'ordre moral, elle est un moyen de contrôle social ou une façon dont la société médiévale par le biais de la justice définit certains comportements sexuels comme déviants et les sanctionne.

La peine infligée pour adultère varie considérablement selon les villes : elle peut aller d'une sanction infligée de manière arbitraire par un juge à une amende définie par la coutume : « Encore plus, si quelqu'un est pris en flagrant délit d'adultère avec une femme étrangère, soit la femme d'un autre ou le mari d'une autre, qu'il soit donné au mari de ladite femme ou à la femme épouse dudit homme X sous et pour la justice V sous 153 ». Néanmoins, la répression de l'adultère est rare. En effet, il faut que les amants soient surpris en flagrant délit, « nu contre nu », pour qu'ils soient condamnés 154.

La condamnation du viol revient aussi régulièrement dans les coutumes du XIII<sup>e</sup> siècle. Au même titre que l'adultère, il constitue une menace à l'ordre conjugal. Les femmes violées voient leur réputation bafouée. Dans le droit coutumier, une femme n'est pas traitée de la même manière selon son statut social et sa sexualité, les peines et les amendes prévues pouvant considérablement varier. Trois facteurs essentiels sont pris en compte à commencer par la situation sociale de la victime. L'accusé paiera une amende plus élevée s'il commet son méfait envers une femme noble comme le prescrit la coutume d'Auragne en 1255 :

13. Peines du viol. Item sy aucqu'un [connoist] charnellement une femme outre son gré et volonté, sy lad. femme en fait plainte et que led. crime soit prouvé, celuy quy aura fait le crime payera à lad. femme pour l'amende trante sols toulouzains, et aux Seigneurs dud. lieu pour la justice, à la connoissence de la cour. Toutes fois, sy lad. femme estoit noble,

<sup>152</sup> Ruth Mazo KARRAS, « Prostitution and the Question of Sexual Identity in Medieval Europe », *Journal of Women's History*, 1999, vol. 11, n° 2, p. 159-177.

<sup>153 «</sup> Encara mays, si algu pres es en adulteri o am la moylher estranha, o la moylher d'autre am lo marit d'autra, sian donat al marit que aquela femna o a la femna moylher d'aquel home, X sols tolzas, e per justicia, V sols tolzas » Félix PASQUIER (éd.), « Coutumes du Fossat..., op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Jean-Marie CARBASSE, Consulats méridionaux..., op. cit., p. 315.

de bonne extraction et de bonnes mœurs, l'amende luy en sera faicte selon sa qualitté à la connoissence de la cour<sup>155</sup>.

La réputation et le statut de la femme violée constituent un deuxième facteur marquant. À Toulouse, le premier règlement de la ville de 1152 fixe le mode de jugement des viols et la réparation de la victime en fonction de son statut social<sup>156</sup>. La charte de coutume de Peixora, un village proche de Castelnaudary, de 1194, opère une distinction nette entre honnête femme et femme de mauvaise vie. La renommée de la victime entre alors directement en jeu dans la peine appliquée au violeur : l'amende se trouve décuplée, passant de 6 deniers à 60 deniers, si le viol est commis sur une femme de bonne réputation<sup>157</sup>. Dans certaines coutumes, il arrive que la distinction se fasse entre femmes mariées et femmes de mauvaise vie, comme à Gourdon, à partir de 1243<sup>158</sup>.

Enfin, la virginité de la victime revêt une importance capitale. Dans sa thèse, Jean-Marie Carbasse montre que les délits sexuels perpétrés envers des vierges sont condamnés beaucoup plus sévèrement dans de nombreuses villes du Sud du royaume de France<sup>159</sup>. L'accusé peut réparer l'affront en épousant sa victime, à condition qu'il soit d'une condition sociale équivalente ou supérieure. S'il n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il se trouve dans l'obligation de lui trouver un mari convenable, ou bien de doter sa victime, comme l'indiquent les coutumes de Toulouse de 1252<sup>160</sup> ainsi que la charte de privilège d'Auragne de 1155 :

11. Réparation du viol d'une jeune fille vierge : Item quy faira rapte avec filhe vierge outre son vouloir et la déflorera, il y a amende aux Seigneurs dud. lieu ou bien au viguier dud. château, et sera teneu celluy quy aura fait le rapte de prendre à femme lad. fille déflorée ou

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> Charte de privilège d'Auragne, 1255 : Jean RAMIÈRE DE FORTANIER (éd.), *Chartes de franchises..., op. cit.*, p. 325.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> Philippe WOLFF, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1958, p. 74.

Coutumes de Peixora, 1194: « 6. Viol d'une honnête femme. Et qui cum femina laiga ea invita cocubuerit, nisi sit meretrigis, X solidos ex illo abebimus, V soludis tolosanorum pro justicia. 7. Viol d'une fille de joie. Et qui cum meretrise pro vi cocubuerit, in illo abebimus XII denarios tolosanorum pro justicia "Jean RAMIÈRE DE FORTANIER (éd.), Chartes de franchises..., op. cit., p. 535.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> Coutumes de Gourdon, 1243, A. KROEBER. (éd.), *Revue historique de droit français et étranger*, 1860, p. 55-64.

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> Jean-Marie CARBASSE, Consulats méridionaux ..., op. cit., p. 332.

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup>Coutumes de Toulouse, 1152 : « Item si quelqu'un a pris de force la virginité d'une femme, si c'est prouvé, qu'il la prenne pour épouse ou lui donne un mari digne d'elle, mais si c'est une femme corrompue par un séducteur, celui-ci doit lui donner un mari digne d'elle s'il le peut, mais s'il ne le peut pas, il devra expier par des peines corporelles imposées par le juge du comte et sa cour, »« Item si quis vi devirginabit

expier par des peines corporelles imposées par le juge du comte et sa cour. »« Item si quis vi devirginabit feminam, si magis probus est quam illa, vel ducat eam in uxorem vel donet ei maritum dignum illa; si vero corrupta femina probior erit strupatore, ille det ei maritum dignum illa si potest, sed, si non potest, corporales luat penas, iudicio comitis et sue curie. Similiter qui vi aliam feminam viciaverit, emendet iniuriam illi femine iudicio comitis et sue curie », Roger LIMOUZIN-LAMOTHE (éd.), La commune de

bien sera teneu la marier à la connoissance de la cour, et payera d'amende envers lesd. Seigneurs à la connoissence de la cour dud. château<sup>161</sup>.

Ainsi, par les normes qu'elles imposent, les coutumes sont révélatrices d'une certaine conception de la conjugalité et de la famille<sup>162</sup>.

## 3.3. Les premières mesures de réglementation de la prostitution urbaine en Midi toulousain au XIII<sup>e</sup> siècle

La naissance d'un droit coutumier consulaire permet d'observer les premières mesures prises envers la prostitution par les nouvelles autorités urbaines. Ces mesures sont d'ailleurs antérieures à celles prises par la royauté, marquent un souci d'ordre public indépendant de celui de la monarchie. Dans la lignée de la répression de l'adultère ou du viol, les consuls se préoccupent de la préservation de l'espace public de tout débordement moral. Cette volonté entraîne la condamnation de certaines pratiques et une tentative de régulation de l'activité prostitutionnelle.

Tout d'abord, quelques coutumes témoignent d'une volonté de sauvegarde d'un espace honnête à l'intérieur de la cité. Ainsi, les prostituées sont sommées de résider hors-les-murs. Les consuls en font la demande expresse à Toulouse en 1201, après la plainte de l'un des habitants de la ville<sup>163</sup>. En 1271, les consuls se chargent également d'expulser les femmes de mauvaise vie des places Saint Cyprien, du Bourguet Neuf et du Pont Vieux<sup>164</sup>. Des textes similaires sont édictés à Carcassonne en 1204 : « Que les prostituées publiques soient envoyées à l'extérieur des murs de Carcassonne<sup>165</sup> » et à Pamiers en 1213 : « Item, que les prostituées publiques se tiennent à l'extérieur des murs de la ville<sup>166</sup>. »

Lorsqu'ils ne cherchent pas à expulser la vénalité de la ville, les consuls tentent de la limiter en des lieux précis. En effet, dans les coutumes de Toulouse en 1296, une nommée Cagarafes loue une maison de débauche rue Bertrand David, près de la place de la

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Coutumes d'Auragne, 1255, Jean-Marie CARBASSE (éd.), Consulats méridionaux ..., op. cit., p. 132.

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> Jean-Marie CARBASSE, « Currant nudi..., op. cit., p. 83.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Le texte a été cité au chapitre I. 2.1, p. 123, Roger LIMOUZIN-LAMOTHE (éd.), *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 316.

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> AM Toulouse, II 77/3, 29 septembre 1271.

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> Alexandre Teulet, Joseph de Laborde, Élie Berger, François Delaborde et Archives nationales, *Layettes du Trésor des chartes*, Paris, France, H. Plon, 1863, tome I, p. 281.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> « *Item meretrices publice ponantur extra muros in omnibus villis »*, Pierre-Clément TIMBAL (éd.), « Texte des statuts de Pamiers », *Un conflit d'annexion au Moyen Âge, l'application de la coutume de Paris au pays d'Albigeois*, Toulouse, Privat, 1949, p. 189-190.

Pierre et du marché au grain de la ville. Les capitouls précisent qu'un homme, même s'il est marié, peut bénéficier des services d'une prostituée sans que celui-ci soit condamné pour adultère :

Item si on demande si un homme marié qui se rend à la maison où se trouvent des femmes pour de l'argent telles une pute dans la maison de Nag Carafes, dans la rue Bertrand David, croyant avoir affaire à une prostituée et si elle est mariée, a-t-il commis un adultère ? Je réponds que non car le lieu en lui-même suffit comme excuse aux yeux de la loi<sup>167</sup>

Dans cette même perspective de protection de l'espace public, nul n'est autorisé à héberger une prostituée ou un proxénète chez lui comme on peut le voir dans les coutumes de Montsaunès, près de Saint-Gaudens, en 1288 :

57. Item, nous voulons et ordonnons que si quelqu'un ou quelqu'une de lad. ville ou sa juridiction, osa sciemment, dans sa maison au-delà d'une nuit, une prostituée, fille publique ou autre personne mal famée ou de mauvaise vie, qu'il soit puni. Et aussi qu'on ne loge de telles personnes, ni qu'on ne leur prête une maison. Et si quelqu'un ou quelqu'une avait fait cela, il payera audit précepteur soixante sous tournois. Et s'il ne pouvait payer ladite somme de soixante sous tournois, il courra, de jour, sous le fouet, tout nu ou toute nue dans lad. ville et il entrera dans lad. ville que lorsque ils auront payé ladite amende au commandeur et aux susdits frères<sup>168</sup>.

Les dispositions concernant expressément la prostitution restent peu nombreuses au XIII<sup>e</sup> siècle. Elles apparaissent surtout lors de la réactualisation des statuts, à partir du XIV<sup>e</sup> siècle.

Les mesures prises contre les délits corporels montrent cependant la préoccupation des autorités urbaines envers les questions de corps et de sexualité. Du blasphème au viol, maints aspects touchant la morale et la religion, jadis apanage de l'Église, sont pris en main par les consulats.

-

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup>« Item queritur si conjugatis accedat ad domum ubi communiter reperiuntur mulieres pro peccunia uy puta in domo de Nag. Cagarafes in carreria Bertrandi David, credens habere rem cum soluta et erat uxorata, an committat adulterium » Henri GILLES (éd.), Les Coutumes de Toulouse (1286) et leur premier commentaire (1296), Toulouse, Académie de législation, 1969, p. 255.

<sup>168</sup> Simon MONDON (éd.), Coutumes de Montsaunès..., op. cit., p. 60-61.

Les XIIe et XIIIe siècles ont vu s'opérer des évolutions dans le discours des autorités laïques et religieuses à propos des mœurs de la population qu'ils encadrent. L'Église, dans la lignée de la réforme grégorienne, réaffirme sa vision de la conjugalité et de la société laïque, en instaurant le sacrement du mariage et en veillant au respect du célibat pour ses serviteurs. Elle promeut toujours une société où les femmes sont des êtres inférieurs, considérées comme plus faibles. Elle adapte toutefois son discours à la réalité, en revoyant à la baisse ses exigences quant au comportement de ses ouailles. Protégeant le mariage, elle tolère les relations extraconjugales si elles ne portent pas atteinte à ce dernier. Ce discours est repris par les autorités laïques, notamment la royauté, qui veille à ce que les préceptes de l'Église soient respectés, en interdisant le blasphème, les jeux ou en chassant toute activité déshonnête des lieux consacrés. Les villes, quant à elles, poursuivent la politique de l'Église à l'échelle locale, combattant l'adultère, le blasphème et le viol, à l'échelle locale, dans une perspective d'ordre public.

Ces dispositions peuvent être considérées comme les prémices d'une régulation de la prostitution. L'intervention des pouvoirs laïcs sur les questions de mœurs en partenariat avec l'Église amène les autorités à se pencher sur le cas de la prostitution, qui se développe dans ces centres urbains en pleine croissance. L'Église tolérait donc l'activité prostitutionnelle tout en condamnant toute personne s'y adonnant ou la promouvant. Les pouvoirs laïcs suivent cette idée et tentent eux aussi de limiter ce commerce charnel mais de manière modérée. Ces tentatives s'accentuent au XIV<sup>e</sup> siècle dans le Midi selon un modèle original de réglementation de l'activité prostitutionnelle.

# Chapitre II : La régulation de la sexualité par les autorités laïques aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles

La fin du Moyen Âge est souvent présentée comme une période sombre. Il est vrai que les XIVe et XVe siècles sont frappés par de nombreuses crises : la fin de la croissance provoquée par le renversement de la conjoncture agricole entraîne une crise économique, qui engendre au début du XIVe siècle, de nombreuses disettes et famines dans tout le royaume 169. Tout cela a pour conséquence la chute de la demande d'ouvriers agricoles en campagne, ce qui se traduit par un afflux du prolétariat rural dans les centres urbains, incapables d'accueillir cette population précaire. À ces difficultés s'ajoute une crise démographique, renforcée par l'arrivée de la peste sur le territoire en 1348. D'autre part, la monarchie fait face à une crise dynastique avec la fin de la lignée capétienne directe, ainsi qu'à une guerre civile dont les Armagnacs et les Bourguignons sont les principaux protagonistes. Enfin, la guerre de Cent Ans marque durablement le royaume du début du XIVe siècle jusqu'au milieu du XVe siècle.

Dans le Midi toulousain, les villes sont inégalement touchées par ces conflits. Alors que certaines d'entre elles comme Montauban ou Castelnaudary sont directement impliquées<sup>170</sup>, d'autres, comme Toulouse, le sont moins, mais restent marquées par le conflit : le danger les incite à renforcer la sécurité, en consolidant leurs murailles.

Néanmoins, les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles ne sont pas uniquement marqués par des calamités. La fin du Moyen Âge est également une période caractérisée par de nombreux changements, au niveau des structures politiques avec une extension du domaine de juridiction des autorités laïques, qu'elles soient royales ou urbaines. Leur intervention dans la gestion des mœurs de la population se renforce. Cette ingérence se traduit notamment par la régulation de la prostitution urbaine : les consuls, avec l'appui de la royauté, instaurent des bordels publics où les clients peuvent jouir d'une relation sexuelle avec une prostituée sans être moralement ou pénalement inquiétés. Les autorités laïques légifèrent

<sup>170</sup> Georges ARDILEY, Villes et villages du Sud-Ouest de France pendant la guerre de Cent Ans : résistances et soumissions lors de la chevauchée du Prince noir de 1355, mémoire de maitrise sous la direction de Jean-Loup ABBÉ, Université Toulouse Le Mirail, 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Au XIV<sup>e</sup> siècle, en Languedoc, des épisodes de famine sont attestés en 1302-1305 et 1324, et plus généralement dans le royaume de France en 1315-1317.

en parallèle au sujet du viol, de l'adultère, du blasphème ou du concubinage considérant que ces délits perturbent l'ordre urbain. En parallèle, l'Église continue à diffuser un discours plus ou moins tolérant envers les péchés de la chair commis par la population, qu'elle soit laïque ou ecclésiastique.

Ainsi, comme l'ont remarqué Nicolas Truong et Jacques Le Goff, le Moyen Âge sénescent oscille entre répression et liberté sexuelle acceptée ou retrouvée<sup>171</sup>. Le système de contrôle sexuel et corporel redéfini par l'Église au XIII<sup>e</sup> siècle évolue et se développe au cours du XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les autorités laïques tolèrent certains comportements tels que le concubinage ou la fornication simple, s'ils ne perturbent pas l'ordre public, et réglementent la prostitution, tout en condamnant d'autres aspects de la sexualité qui n'entrent pas dans les cadres du mariage. La mise en place d'une régulation de la prostitution et la répression de certaines relations sexuelles révèle une redistribution des pouvoirs à propos du contrôle de la vie privée de la population médiévale, jadis monopolisé par l'Église.

# 1. Église et sexualité vénale aux XIVe et XVe siècles : entre tolérance et répression

À la fin du Moyen Âge, l'Église n'est pas épargnée par les multiples crises qui secouent l'Occident. Alors qu'au XIII<sup>e</sup> siècle, elle connait une phase de renouveau, grâce aux écrits des théologiens et canonistes et le développement de la prédication, elle est désormais en proie à de nombreuses difficultés : conflits avec la monarchie pontificale, crise conciliaire, Grand Schisme... tout laisse à penser que l'Église traverse une crise majeure. Cependant, la réalité est plus nuancée : les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles sont marqués par une progression des idées chrétiennes dans la conscience collective. Les efforts menés depuis le début du XII<sup>e</sup> siècle portent leurs fruits, grâce à la prédication, aux manuels de confession ou encore aux mesures prises lors du concile de Latran IV en 1215<sup>172</sup>.

Les préceptes avancés aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles au sujet de la sexualité suivent leur cours et se font peu à peu une place dans les mentalités. Dans *Law, Sex and Christian Society*, James Brundage a montré que les positions de l'Église au sujet du mariage et de la sexualité changent très peu durant cette période. On aurait pu supposer que la crise démographique à laquelle la société fait face ait provoqué des changements au sujet du

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> Jacques LE GOFF, Nicolas TRUONG, *Une histoire du corps au Moyen Âge*, Paris, L. Levi, 2003, p. 48.

mariage et de la sexualité. Au contraire, James Brundage a observé dans ses travaux une certaine stabilité des prises de position de l'Église alors qu'en parallèle, l'action de la royauté et des municipalités se développe<sup>173</sup>.

Peu d'études historiques se sont penchées sur la place qu'occupe l'Église méridionale dans la régulation de la sexualité. Cette lacune est sans doute due en partie au manque de sources à ce sujet. En effet, les travaux concernant la sexualité et la religion, déjà présentés au chapitre précédent, quand ils ne sont pas généraux, portent essentiellement sur le Nord de l'Occident.

Ce sont principalement les historiens anglo-saxons qui se sont penchés depuis les années 1970 sur les principes défendus par l'Église quant à la sexualité<sup>174</sup>. Comme pour le siècle précédent, James Brundage et Vernon L. Bullough restent les spécialistes de la question<sup>175</sup>. Ils ont codirigé le *Handbook of Medieval Sexuality*<sup>176</sup> dans lequel ils présentent toutes les normes édictées par l'Église au sujet de la prostitution, de l'homosexualité ou de la contraception. James Brundage a également écrit *Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe*<sup>177</sup> dans lequel il dresse une chronologie des positions de l'Église vis-àvis de la sexualité, depuis sa fondation jusqu'au début de l'époque moderne. Dans son article « The Regulation of Sexuality in the Late Middle Ages : England and France », paru en 2011, Ruth Mazo Karras s'est également penchée sur les jugements rendus par les tribunaux ecclésiastiques et laïques de Paris et de Londres, afin d'approcher, grâce aux sources judiciaires, les pratiques sexuelles et maritales de la société médiévale<sup>178</sup>.

Le Sud du royaume de France a été étudié par Jean-Louis Gazzaniga qui s'est penché dans ses travaux sur l'Église du Midi et sur les questions de sexualité<sup>179</sup>. Le livre d'Emmanuel Le Roy Ladurie, *Montaillou, village occitan*, est également un travail

-

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup>James Arthur BRUNDAGE, *Law, sex, and Christian society in Medieval Europe*, Chicago, University of Chicago press, 1987. p. 487.

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> Par exemple, ANGSAR KELLY, Henry, « Sexual practices & the medieval church », *Speculum*, avril 2000, vol. 2, no 75, p. 342-388.

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> James Arthur Brundage, *Sex, law and marriage in the Middle Ages*, Aldershot, Variorum, 1993. Vern L. Bullough, James Arthur Brundage, *Sexual practices & the medieval church*, Buffalo, Prometheus Books, 1982.

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> James Arthur Brundage, Vern L. Bullough, *Handbook of medieval sexuality*, New York, Garland, 1996.

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> James Arthur BRUNDAGE, *Law, sex, and Christian society in Medieval Europe*, Chicago, University of Chicago Press, 1987.

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Ruth Mazo KARRAS, «The Regulation of Sexuality in the Late Middle Ages: England and France», *Speculum*, 2011, vol. 86, n° 04, p. 1010-1039.

<sup>179</sup> Jean-Louis GAZZANIGA, « La sexualité dans le droit canonique médiéval », *Droit, Histoire et sexualité*, L'Espace juridique, Toulouse, 1987, p. 41-54. *L'Église du Midi à la fin du règne de Charles VII (1444-1461) : d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse*, Toulouse, Académie de législation, 1976.

précieux pour se renseigner sur les pratiques sexuelles révélées par les registres de l'Inquisition<sup>180</sup>.

Que ce soit par l'imposition d'un certain nombre de normes, par le biais des prédicateurs, des visites, ou en infligeant des sanctions aux personnes qui transgressent les normes qu'elle a établies, l'Église méridionale révèle un aperçu des pratiques qu'elle juge contraires à ses principes et dévoile sa vision des normes sexuelles et comportementales que doivent adopter laïcs et ecclésiastiques.

## 1.1. Normes et comportements encouragés par les ordres mendiants

L'attitude et le comportement sexuel que devrait adopter le chrétien sont connus grâce à plusieurs sermons prononcés par des prédicateurs ou à des textes écrits à la suite de visites pastorales. Aux XIVe et XVe siècles, les prédicateurs, qu'ils soient dominicains ou franciscains, circulent dans tout le royaume, prêchant auprès des laïcs comme auprès des ecclésiastiques, expliquant comment ils doivent se comporter pour être de bons chrétiens ou de bons prêtres. Ainsi, les villes du Midi ont l'occasion d'écouter des prédicateurs célèbres comme Vincent Ferrier ou Olivier Maillard. Outre ces gloires, de nombreux prédicateurs sont installés en ville et prêchent régulièrement sur les places ou près des églises. Nombre de ces sermons ont été conservés, notamment ceux de Vincent Ferrier, dont la Bibliothèque de Toulouse conserve deux cents sermons. La plupart sont considérés par les historiens comme savants ; ils comportent des considérations générales sur les différents péchés, la mort et l'au-delà. D'autres, souvent anonymes, sont plus ordinaires et comprennent des considérations sur le siècle et sur la vie de la population.

C'est le cas de ceux conservés dans un manuscrit de la Bibliothèque Municipale de Rodez qui comprend 95 textes, pour la majorité anonymes et tous écrits en latin<sup>181</sup>. La date du manuscrit est inconnue, mais la graphie utilisée laisse à penser qu'il remonte au XIV<sup>e</sup> ou du XV<sup>e</sup> siècle<sup>182</sup>. Les sermons y expriment plusieurs critiques à l'égard des fidèles : les prédicateurs dénoncent certaines pratiques et fausses croyances. Une partie des sermons,

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> Emmanuel LE ROY LADURIE, Montaillou, village occitan de 1294 à 1324, Paris, Gallimard, 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> BM Rodez, manuscrit 50.

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Béatrice LAVÈNE, *La prédication méridionale à la fin du Moyen Âge : d'après le manuscrit 50 de la B.M. de Rodez*, mémoire de maîtrise sous la direction de Michelle FOURNIÉ, Toulouse, Université Toulouse-Le-Mirail, 1991.

concernent les femmes<sup>183</sup>. Béatrice Lavène précise que, sur la totalité des sermons ruthénois, la critique de femmes n'occupe qu'une infime partie des textes, il convient donc de ne pas y voir un acharnement envers le sexe féminin<sup>184</sup>. Les prédicateurs édictent des règles de conduite : ils demandent aux femmes de faire attention lorsqu'elles sont enceintes, leur conseillent de ne pas adopter d'attitude irresponsable, en évitant par exemple de monter à cheval. D'autres textes s'immiscent davantage dans leur intimité et demandent aux femmes aisées de ne pas allaiter leur nourrisson elles-mêmes, mais plutôt de le confier à une nourrice. Un autre sermon dicte aux femmes la manière dont elles doivent s'habiller, critiquant les riches ornements et les coiffures extravagantes qui n'ont pas à être portés par une bonne chrétienne.

Dans le sermon « *de Assumptione* », un prédicateur enjoint aux femmes de ne pas courir les places publiques, et leur demande de ne pas répandre le sang innocent, sans doute en charmant des hommes, car elles sont considérées comme libidineuses <sup>185</sup>. Pour Béatrice Lavène, ce sermon s'adresse aux prostituées ; il semble pourtant qu'il s'agit là d'une injonction beaucoup plus large concernant les femmes en général, qui sont considérées comme pécheresses et tentatrices par nature et responsables de la débauche du monde. Enfin, un autre sermon évoque les femmes âgées responsables de la débauche des jeunes filles. Le prédicateur décrit ainsi une nourrice qui incite fortement une jeune fille à se rendre à une fête, alors qu'elle ne voulait pas y aller ; finalement, elle s'y rend par curiosité et s'adonne à la débauche<sup>186</sup>.

Quelques sermons sont adressés aux clercs. Ils dénoncent le désordre de leur vie. Les critiques sont multiples : les prédicateurs reprochent aux clercs de ne pas dire correctement les offices, leur avarice, et leur luxure. À propos de ce péché, un sermon reproche aux clercs d'entretenir des concubines, publiquement ou secrètement 187.

Les écrits d'Olivier Maillard, un franciscain du XV<sup>e</sup> siècle venu prêcher à la fin de sa vie dans la région toulousaine, sont importants pour appréhender la vision de la prostitution par les clercs. Bien que ses sermons prêchés dans le Midi toulousain n'aient pas été conservés, il a écrit un manuel de confesseur traduit en occitan dans lequel il

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> Notamment les sermons « *de septimo peccatis mortalibus* », « *de Assumptione* », « *pro deffunctis* » et « *in Purifficatione Marie* », BM Rodez, manuscrit 50.

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> Béatrice LAVÈNE, La prédication méridionale..., op. cit., p. 64.

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> BM Rodez, manuscrit 50, sermon « de Assumptione », p. 327.

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> BM Rodez, manuscrit 50, sermon « in Purificatione Marie », p. 275.

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> Béatrice LAVÈNE, La prédication méridionale...op. cit., p. 68-69.

évoque le péché de luxure<sup>188</sup>. Il y condamne l'inceste, l'adultère, la fréquentation des prostituées et prône le respect du mariage. Olivier Maillard s'attarde sur le cas des prêtres débauchés et concubinaires, qu'il blâme sévèrement: « Si les ecclésiastiques vont forniquer au bordel, Dieu jugera; mais quand ils entretiennent chez eux des femmes à pain et à pot, ils sont vrais sacrilèges et adultères publics<sup>189</sup>. » Olivier Maillard fait là une distinction entre une société vertueuse et un monde plus corrompu. Bien qu'il juge les bordels infâmes, il ne demande jamais leur suppression, et semble considérer la fréquentation de prostituées comme moins grave que l'adultère et le concubinage. Le prédicateur critique d'ailleurs peu les femmes qui se prostituent, associant leur activité à une extrême pauvreté. Par contre, il condamne tous ceux qui encouragent la prostitution: les maquerelles, les mères et les tutrices qui vendent leurs filles<sup>190</sup>. Olivier Maillard s'en prend également aux magistrats du Parlement toulousain: il les accuse de faire mauvaise justice, et reproche aux bourgeois d'entretenir des prostituées chez eux, ou dans des bordels privés<sup>191</sup>.

Le traité sur la visite pastorale de Pierre Soybert, évêque de Saint-Papoul dans l'Aude, comporte également des injonctions concernant le comportement que doit observer la population chrétienne ; elle a fait l'objet d'une étude détaillée d'Estelle Montaletang 192. Rédigé au début du XVe siècle, le manuscrit est édité à trois reprises entre 1508 et 1524. Il s'adresse aux évêques préposés à la visite, mais aussi aux autres ecclésiastiques, et notamment aux curés. Divisé en sept parties, il est destiné à aider les évêques dans leurs prêches, et offre une vision de ce que doit être la vie des laïcs et des ecclésiastiques. La quatrième partie de la visite est consacrée aux péchés. Pierre Soybert y demande l'interdiction des jeux de hasard, condamne les diffamateurs et consacre plusieurs chapitres à la luxure. Il critique les ornements somptueux que portent certaines femmes, rappelant qu'ils entraînent la débauche et la luxure. Il consacre également un long chapitre au concubinage des clercs et des laïcs et y aborde pêle-mêle la question de l'adultère, du

<sup>188</sup> Olivier MAILLARD, *La confession generala de fraire Olivier Mailhart en langatge de Tholosa*, Toulouse, Jehan de Guerlins, vers 1520 « En quelque forme et manière qu'on puisse commettre le péché avec des folles femmes et filles luxurieuses, j'en demande à Dieu pour ces personnes pénitence et absolution. » « En quina forma et maneira que yeu pogues aver peccat amba questas folas hobras et filhas delaxuria. Yeu ne demandi a diu persora vos penitensa et absolution. »

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> Jacques ROSSIAUD, *Amours vénales: la prostitution en Occident, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles,* Paris, Aubier, 2010, p. 51.

p. 51. 190 Alexandre SAMOUILLAN, Étude sur la chaire et la société française au XVe siècle : Olivier Maillard, sa prédication et son temps, Paris, E. Thorin, 1891, p. 256

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> Jean-Baptiste DUBÉDAT, Histoire du Parlement de Toulouse, Paris, A. Rousseau, 1885, p. 88.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> Estelle Montaletang, *Le « De cultu vinee Domini » : un traité sur la visite pastorale*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Michelle Fournié, Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1996.

mariage et de la fornication<sup>193</sup>. Les femmes sont présentées comme des tentatrices, responsables du péché de fornication ou d'adultère. Pierre Soybert évoque plus particulièrement l'incontinence des clercs; il considère que le péché de la chair chez les moniales est encore plus grave que pour les clercs mâles, ces dernières étant les fiancées du Christ<sup>194</sup>. Les moniales doivent d'ailleurs être davantage surveillées que les moines. Une liste d'interdictions leu est adressée : elles ne peuvent pas dormir à plusieurs dans un lit et leurs chambres doivent rester ouvertes et surveillées pour empêcher toute dissolution. Pour les religieuses, la fornication est passible d'excommunication, elles doivent porter les cheveux courts et tressés afin de ne susciter aucune tentation<sup>195</sup>. Pierre Soybert évoque rapidement le cas des femmes de mauvaise vie. Il précise que les femmes, et particulièrement celles de vie dissolue, n'ont pas le droit de fréquenter les monastères, ni les collèges séculiers.

Ces prédications et prescriptions diffèrent peu des positions adoptées par l'Église au XIII<sup>e</sup> siècle. L'incontinence des clercs et l'adultère y sont dénoncés, et les femmes toujours présentées comme les responsables de la débauche du monde. L'attitude à adopter face à la prostitution est un problème singulièrement peu débattu. Entre le discours des prédicateurs et les condamnations des tribunaux ecclésiastiques, la marge est grande, l'Église ne condamnant pas tous les comportements qu'elle dénonce avec la même vigueur.

## 1.2. Officialités, Inquisition : les condamnations ecclésiastiques

Alors que dans le Nord du royaume, les tribunaux ecclésiastiques jugent les laïcs en matière d'adultère, de prostitution ou encore de viol, il n'existe pas de documents de la sorte pour le Midi toulousain. Le domaine de juridiction des tribunaux ecclésiastiques semble être davantage étendu dans le Nord du royaume que dans le Sud, où les consulats occupent leur place dans la régulation des mœurs des laïcs.

Les sources ecclésiastiques conservées concernent quasi uniquement les comportements de clercs délinquants et les sanctions prévues à leur encontre. Andrée

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> *Ibid*, p. 59.

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> *Ibid*, p. 61.

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> *Ibid*, p. 76.

Courtemanche, qui a travaillé sur la justice de l'évêque de Fréjus au début du XIVe siècle, souligne que : « Bien que le contrôle des infractions à ce modèle matrimonial soit une prérogative des tribunaux ecclésiastiques, les autorités laïques jugent, pendant les derniers siècles du Moyen Âge, qu'elles n'ont pas la capacité ni les moyens nécessaires de s'acquitter adéquatement de cette tâche. Aussi s'intéressent-elles progressivement aux problèmes associés à la sexualité 196 ». Malheureusement, les sources sont rares sur ce thème : en effet, lorsque le sujet n'est pas pris en charge par les tribunaux laïcs, les études sur les tribunaux épiscopaux montrent que les délits relatifs à la sexualité des clercs ne concernent qu'une petite partie des registres ecclésiastiques 197.

Les sources recensées signalent toutes des clercs qui semblent se comporter de la même manière que les laïcs. En effet, prêtres, moines ou encore vicaires, sont à de nombreuses reprises accusés d'adultère, de concubinage et même de proxénétisme. Dans la déposition des témoins entendus dans une affaire portée devant le Parlement de Toulouse, entre les consuls de Moissac et l'abbé de la ville, il est sous-entendu par deux édiles que l'abbaye est un lieu de grande dissolution. Un moine de 25 ans est d'ailleurs incarcéré à Toulouse pour avoir eu une relation avec une jeune femme mariée. Un autre témoin désigne le monastère comme un lieu de débauche où les femmes honnêtes deviennent des femmes de mauvaise vie, soutenues par les moines<sup>198</sup>. Une situation semblable s'observe à Montauban, où, en 1496, des prébendiers de la collégiale de Saint-Étienne sont accusés à plusieurs reprises, de recevoir en leur chambre des filles de mauvaise vie<sup>199</sup>

L'attitude peu vertueuse des clercs s'observe dans deux documents de l'administration de l'archevêché de Toulouse : un registre de visite pastorale de 1484, et un autre de l'officialité recensant les audiences et les amendes pour l'année 1499-1500. Étudiés par Florence Mirouse, ils exposent les comportements des prêtres de trente-cinq paroisses proches de Toulouse et contiennent des interrogatoires des paroissiens au sujet du leur attitude ainsi que des convocations de prêtres devant l'official. Ainsi, des prêtres d'Auriac, un village du Lauragais, sont condamnés en 1499 pour avoir côtoyé une femme publique, Catherine<sup>200</sup>. Le vicaire de Montastruc, village du nord toulousain, Barthélémy

-

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> Andrée COURTEMANCHE, « Morale sexuelle des clercs et des laïcs à Fréjus au XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue de l'histoire des religions*, 1992, vol. 209, nº 4, p. 351.

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> À Fréjus, Andrée Courtemanche estime à 9% la part des jugements concernant les délits sexuels. Andrée Courtemanche, « Morale sexuelle des clercs..., *op. cit.*, p. 356.

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> AD Tarn-et-Garonne, G 560, 1458.

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> AD Tarn-et-Garonne, G 1066, 6 mars, 6 juillet et 8 décembre 1496.

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> ADHG, 1 G 414 fol. 34.

Joculatoris, entretient chez lui durant quinze jours une prostituée nommée la Capdéta, qui le détrousse. Cette femme résidait chez le vicaire le jour, et était tenue par le gérant d'une taverne la nuit<sup>201</sup>. Le vicaire de Castelnau d'Estrétefond, au nord de Toulouse, est, quant à lui, surpris par le seigneur du village, qui le soupçonnait d'entretenir une servante<sup>202</sup>.

La dissolution des clercs s'observe également dans les établissements féminins. À Albi, en 1488, le pape Sixte IV demande à l'évêque d'Albi, Louis d'Amboise, de reformer le monastère des religieuses de Sainte-Catherine. En effet, les clarisses du couvent sont accusées de mener une vie dissolue lors de leur sortie en ville pour recueillir l'aumône<sup>203</sup>. À Toulouse, le couvent des Onze Mille Vierges, situé dans le quartier Saint-Étienne, est condamné par le Parlement de Toulouse. L'abbesse et de nombreuses sœurs du couvent sont accusées de nombreux maux, notamment de vie déshonnête et dissolue :

Veues certaines informations et procedures faictes de et sur les insolences vies deshonnestes et dissolutions et mauvais comportements que l'on dict avoir esté et estre au monastere des XI<sup>m</sup> vierges alias de Saint-Estienne à Tholoze et ès personnes des abbesses et nonnains ou chanoinesses d'icelui et autres personnages qui ont par cy devant frequenté lesdits monasteres et religieuses<sup>204</sup>.

Il convient de rester prudent envers de telles sources : elles ne mentionnent que les cas problématiques. La moitié des paroisses étudiées par Florence Mirouse ne font l'objet d'aucune critique. Par ailleurs, les accusations de manquement au devoir de chasteté, peuvent être aussi exagérées pour nuire à un rival. Florence Mirouse a montré que le nombre d'accusations de concubinage et de mariage des prêtres varie fortement entre le registre de visite et celui de l'officialité. Elle souligne que le concubinage des prêtres est sans doute répandu et accepté par la population ; les prêtres étant dénoncés lorsqu'ils enfreignent la morale commune, en commettant par exemple un adultère<sup>205</sup>. De nombreuses études montrent en effet que l'interdiction du concubinage des prêtres n'a pas encore complètement pénétré les mœurs cléricales ; les seules condamnations de prêtres

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> ADHG, 1 G 450, fol. 2v.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> ADHG, 1 G 450, fol. 40.

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> AD Tarn, H 828, 1488-1489.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> ADHG, 1 B 8, fol. 291, mai 1491.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Florence MIROUSE, *Le clergé paroissial du diocèse de Toulouse (1450-1516*), Thèse de l'Ecole Nationale des Chartes, Paris, 1976, p. 152-153.

concubinaires se déroulent lorsque la liaison enfreint la morale ou perturbe l'ordre public, par exemple lorsqu'un prêtre entretient une femme mariée<sup>206</sup>.

La rareté des sources pour la région rend difficile d'évaluer la position et les actions de l'Église du Midi envers les mœurs et la prostitution. D'un point de vue institutionnel, elle semble plus discrète qu'aux siècles précédents, laissant le soin aux autorités laïques de condamner les comportements jugés peu vertueux. Néanmoins, il ne faut pas négliger son rôle. À travers la confession, lors de la messe ou par les sermons des prédicateurs prononcés en place publique, elle promeut sa vision d'une morale chrétienne.

## 2. L'ingérence du pouvoir monarchique

Malgré les crises multiples qu'elle traverse, la royauté se renforce et accroît son domaine de juridiction à la fin du Moyen Âge. La crise du système féodal provoque en effet une accélération de la croissance de l'État monarchique. Les difficultés économiques, la guerre, et les turbulences politiques accompagnent une crise de l'autorité publique qui accélère la gestation de l'État nation<sup>207</sup>. Au XIV<sup>e</sup> siècle, malgré la résistance du corps politique au développement de la royauté, l'appareil monarchique réussit à imposer la nécessité d'une réforme en profondeur du royaume<sup>208</sup>. Dans le Midi toulousain, la création du Parlement de Toulouse en 1444 atteste de ce développement. Il représente localement le pouvoir du roi et exerce son contrôle sur la politique consulaire.

En agrandissant son domaine de législation, le roi intervient désormais sur des sujets plus nombreux et sur des questions autrefois réservées au domaine privé. Cette influence croissante sur la politique des villes, ce champ de législation accru et la multiplication de ses agents font de la royauté une actrice à part entière dans la gestion des mœurs et de la mise en place d'un système institutionnel de la prostitution.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Andrée Courtemanche, « Morale sexuelle des clercs...op. cit., p. 361, Estelle Montaletang, *Le « De cultu vinee Domini...op. cit.*, p. 59. James Arthur Brundage, *Law, sex, and Christian society in Medieval Europe*, Chicago, University of Chicago press, 1987, p. 537.

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> Jean-Christophe CASSARD, *L'âge d'or capétien : 1180-1328*, Paris, Belin, t. 3, 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> À ce sujet, nous renvoyons aux travaux de Jean-Philippe GENET, « La genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, juin 1997, p. 3-18.

## 2.1. Le soutien de la royauté à la prostitution institutionnalisée

Après un bref temps d'accalmie, les interventions royales au sujet de la prostitution reprennent lors de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. À Paris, Charles V (1364-1380) en 1367, puis Charles VI (1380-1422) en 1381, cherchent à cantonner la prostitution dans certaines rues<sup>209</sup>. Dans la volonté d'une continuité avec les règnes précédents, les actes royaux de 1367 et 1381 reprennent la teneur des ordonnances de 1254 et de 1256, et manifestent, à la suite de Louis IX, une volonté de cantonner la prostitution dans des espaces distincts à Paris<sup>210</sup>. L'édit de 1367 du prévôt de Paris Hugues Aubriot, autorise uniquement la présence de prostituées dans la rue du Glatigny, l'Abreuvoir Mâcon, le Clos Bruneau et les rues de la Boucherie et Froidmentel, Chapon, Champs-fleuri, Tiron et Baillehoe<sup>211</sup>. Toute activité vénale hors de ces rues est considérée comme illégale. La lettre patente de 1381 cherche à expulser les prostituées de certaines rues parisiennes, en sanctionnant les personnes qui leur loueraient leurs maisons<sup>212</sup>.

Dans le Sud du royaume, la régulation de la prostitution se développe davantage encore que dans le Nord, grâce à la création de maisons de prostitution, gérées par les pouvoirs urbains, avec l'accord de la royauté. Leah Otis note qu'à partir de la de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, municipalités et royauté s'unissent dans cette politique d'encadrement. Pour l'historienne, la régulation de la prostitution demeure toutefois au XIV<sup>e</sup> siècle l'apanage des pouvoirs consulaires ; la royauté ne faisant qu'appuyer un système réglementaire mis en place et géré par les pouvoirs urbains<sup>213</sup>. Ses interventions pour réglementer la prostitution ne s'observent pas partout dans le Midi toulousain. Certaines villes semblent se préoccuper seules de sa gestion ; en tous les cas, aucune source ne mentionne des actions menées par le roi ou ses agents, à Pamiers ou à Castres. D'autres villes sollicitent directement le roi lorsque la régulation de la prostitution leur pose problème. Trois consulats ont conservé des lettres royales à ce sujet : Albi, Toulouse et Castelnaudary.

-

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> Eusèbe DE LAURIÈRE *et al.* (éds.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique...*, Paris, Imprimerie royale, 1723, t. V, p. 95, t. VI, p. 111.

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> Keiko NOWACKA, « Persecution, marginalization, or tolerance: prostitutes in thirteenth-century Parisian society », *Difference and Identity in Francia and Medieval France*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 175-196.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> Lola GONZALEZ-QUIJANO, *Filles publiques et femmes galantes. Des sexualités légitimes et illégitimes à l'intérieur des espaces sociaux et géographiques parisiens, 1851-1914*, Thèse de doctorat, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Università degli Studi di Napoli, Paris, 2012, p. 274.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> Pierre DUFOUR, Histoire de la prostitution chez tous les peuples du monde depuis l'Antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours, Bruxelles, J. Rosez, 1861.

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> Leah OTIS-COUR, *Prostitution..., op. cit*, p. 30.

En 1366, le duc Louis d'Anjou, lieutenant général du roi en Languedoc, intervient dans un conflit entre l'évêque et les consuls d'Albi<sup>214</sup>. Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, chacun d'entre eux revendiquant leur souveraineté en matière de justice et de gestion de la ville<sup>215</sup>. L'évêque Hugues d'Albert a cantonné les prostituées publiques dans la rue Saint-Antoine, près d'un monastère. Le duc soutient les consuls et ordonne l'expulsion des prostituées du lieu. Il remet alors la gestion de la vénalité entre les mains des consuls et leur demande de transférer les prostituées dans un endroit plus convenable<sup>216</sup>.

À Toulouse, la première ordonnance royale en faveur de la maison publique date de 1389. À l'occasion de son passage, Charles VI répond à la supplique des prostituées de la maison publique de la ville, la Grande Abbaye. Elles se plaignent de la tenue qu'elles sont forcées de porter sur l'ordre des capitouls. Selon l'ordonnance, les prostituées publiques devraient porter un chaperon blanc et des cordons de couleur semblable<sup>217</sup>. À cause de ce vêtement distinct, elles auraient été victimes d'injures et de violences. Le roi les exempte du port de tels habits, cependant, il les somme de porter un signe distinctif plus discret; une enseigne ou une jarretière d'une autre couleur que leur robe, en lisière de drap. À la suite de cela, il ordonne à son sénéchal, son viguier et ses officiers de veiller à ce que les prostituées publiques ne soient plus les victimes de telles violences<sup>218</sup>. Dans cette ordonnance, le souverain adopte une position double. Il se pose tout d'abord en protecteur des prostituées publiques, les préservant d'éventuelles attaques dont elles pourraient être victimes, soutenant ainsi le modèle de réglementation de la prostitution mis en place par les capitouls. Mais d'autre part, en imposant la manière dont les prostituées doivent s'habiller, il se veut aussi partie prenante de la réglementation de la prostitution. À cette occasion, le bordel est placé sous la main du roi. Cette décision est confirmée en 1392 dans les cartulaires de la ville de Toulouse. Le syndic de la ville, se plaint en effet que le commissaire ait placé plusieurs établissements appartenant à la ville de Toulouse, dont le

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> AM Albi, FF 43, n°2, 3 mai 1366, publié dans Leah OTIS, *Prostitution..., op. cit.*, p. 115-116.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> Jean-Louis BIGET, *Histoire d'Albi*, Toulouse, Privat, 2000, p. 107.

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> Leah OTIS, *Prostitution...op. cit*, p. 33.

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> Ulysse ROBERT reprend cette ordonnance dans ses travaux sur les marques d'infamie, il explique que rien ne fut changé pour les prostituées à la suite de ce texte, ces dernières souffrant toujours d'insultes et même de bains forcés. Cependant, nous ne retrouvons pas de traces de ces bains forcés avant le XVIe voire XVIIe siècle: Ulysse ROBERT, Les signes d'infamie au Moyen Âge: juifs, sarrasins, hérétiques, lépreux, cagots et filles publiques, Paris, Champion, 1891.

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> Lettres de Charles VI qui règlent la marque que les Filles de Joye de la ville de Toulouse doivent porter sur leurs habits, Toulouse, décembre 1389, Eusèbe DE LAURIÈRE *et al.* (éd.), *Ordonnances des roys..., op. cit.*, t. VII, p. 327. Voir annexe n°III.

bordel, sous la main du roi, la ville devant désormais s'acquitter d'un paiement en échange de cette protection<sup>219</sup>.

Dans la lignée de son prédécesseur, Charles VII (1422-1461) se pose en protecteur du bordel municipal toulousain. Dans une lettre de 1424-1425, précieusement conservée par les consuls dans l'un des cartulaires de la ville, le roi place l'établissement sous sa garde. La fleur de lys est alors apposée sur la façade du bâtiment. Cette lettre royale fait suite à une plainte des capitouls : la maison publique, appelée la Grande Abbaye, est la victime d'assauts de nombreux ribauds, voleurs et autres délinquants qui la dégradent<sup>220</sup>.

À Castelnaudary, au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, les consuls s'adressent à la royauté pour obtenir la permission de construire un bordel; ils expliquent que la population urbaine augmente et, de fait, le nombre d'hommes célibataires. Les consuls craignent le désordre en ville et demandent au roi l'autorisation d'édifier un établissement de prostitution. En 1445, Charles VII donne son autorisation aux consuls et les requiert de trouver un lieu convenable pour l'y installer :

Les consulz de la ville de Chastelneuf d'Arry nous ont exposé que ladicte ville est assez grande et peuplée et y affluent ou demeurent plusieurs jeunes hommes et serviteurs non mariez et aussi despourveuz de femmes ou filletes publiques au moins iceux femmes publiques qui y sont n'ont point d'ostel et maison expresse en laquelle elles doyent estre trouvées et y demourer toutes separées de gens honnestes ainsi que ès autres villes de bonne police est acoustumé de faire dont sordent aucunefoiz noises et inconvienens audit lieu. Et pour ce ont lesdits exposans deliberé entre eulx de faire construire et edifier à leurs despens un hostel hors de la ville et separé de gens honnestes qui sera appellé le bordel auquel demeureront et seront trouvées icelles filletes. [...] et illec permectez et donnez licence de par nous auxdiz exposans de faire fere et edifier à leurs coustz et despens hors de ladite ville en place convenable ledit hostel appelle bourdel pour la cause dessusdicte et y fere retraire et demourer icelles filletes ou femmes publiques et vuider ou bouter hors de ladite ville quant au regard de continuelle residence<sup>221</sup>.

La demande de l'aval du roi pour construire un tel établissement montre bien que la royauté est devenue une actrice prépondérante dans la réglementation de la prostitution urbaine. On note également qu'elle se montre soucieuse de faire appliquer les ordonnances

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> AM Toulouse, AA 6, acte n°256, 20 juillet 1392.

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> AM Toulouse, AA 5, acte n°371, Lettre de Charles VII, au sujet des femmes publiques de Toulouse, Toulouse, 13 février 1424, Eusèbe de LAURIÈRE et al. (éd.), Ordonnances des roys ..., op. cit., vol. VII, p. 327.vol. XIII, p. 75-76. Voir annexe n°IV. <sup>221</sup> AM Castelnaudary, FF 22, 19 novembre 1445, Leah OTIS (éd.), *Prostitution..., op. cit.*, p. 116-117.

remaniées de Louis IX, en demandant aux consuls de Castelnaudary d'installer le bordel public en un lieu convenable, hors de la ville.

L'intervention royale a parfois été minorée dans les travaux des historiens, laissant penser que l'institutionnalisation de la prostitution est le seul fait des autorités urbaines, notamment au XIV<sup>e</sup> siècle. Il semble pourtant évident que la monarchie joue ici un rôle important, en plaçant des établissements de prostitution et les prostituées sous sa protection et en autorisant la construction de bordels. Le contrôle et la gestion de la sexualité vénale se fait également à une échelle locale, grâce à la présence d'officiers royaux dans les villes qui contrôlent l'action des consuls.

#### 2.2. L'omniprésence des officiers royaux

La bureaucratie royale se développe grâce à l'initiative de Philippe VI (1328-1350). En effet, le roi entreprend une réforme administrative afin de rétablir l'ordre public. Comme l'a montré Hanna Zaremska, le renforcement de l'autorité royale s'accompagne partout en Occident de l'installation de la juridiction du souverain<sup>222</sup>. Le maillage administratif et la justice royale sont alors renforcés dans les différentes provinces du royaume<sup>223</sup>. À Toulouse, Philippe VI installe deux trésoriers en 1336. Puis, en 1390, Charles VI y nomme plusieurs officiers, assesseurs trésoriers et syndics, qui interviennent dans la gestion de la ville<sup>224</sup>.

Le sénéchal et ses officiers subalternes ont de plus en plus de responsabilités au sein des villes. Le premier se charge de lever les armées ainsi que les impôts extraordinaires ; son viguier occupe les mêmes prérogatives sur un territoire plus restreint, le juge mage examine les procès en première instance et juge en appel les décisions des tribunaux inférieurs. À Toulouse, les capitouls voient leurs prérogatives réduites à la police, aux juridictions inférieures, et à la levée des impôts réguliers.

Il arrive d'ailleurs que les officiers royaux empiètent sur le domaine des consuls. Par exemple, des cartulaires toulousains montrent que la royauté demande aux officiers de

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> Hanna ZAREMSKA, Les bannis au Moyen Âge, Paris, Aubier, 1996, p. 65.

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> Boris Bove, Le temps de la guerre de Cent Ans, 1328-1453, Paris, Belin, t. 4, 2010, p. 24.

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> François BORDES, « Petits et grands serviteurs de la Cité : les officiers municipaux de Toulouse, XIII<sup>e</sup> XVI<sup>e</sup> siècle, *Toulouse, une métropole méridionale: vingt siècles de vie urbaine*, Toulouse, FRAMESPA-UMR 5136, 2009, p. 269-286.

veiller à la police de la ville. Ainsi, en 1445, Charles VII ordonne aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire ainsi qu'aux justiciers desdites sénéchaussées de veiller à ce que les ruffians et autres gens malhonnêtes soient chassés des villes ; il leur est reproché de semer le désordre. Le roi, jugeant les officiers royaux trop complaisants vis-àvis de ces derniers, demande aux sénéchaux de faire appliquer ses directives<sup>225</sup>. Au milieu du XVe siècle, l'intervention de la monarchie se renforce avec l'installation d'un Parlement à Toulouse.

#### 2.3. Le Parlement de Toulouse et la répression de l'activité prostitutionnelle

Le Parlement de Toulouse dispose de nombreux pouvoirs. En charge de la justice en première instance, il a également un droit de regard sur les élections capitulaires : il peut destituer les officiers royaux ainsi que les édiles municipaux. À ce titre, de nombreux arrêts du Parlement rappellent à l'ordre les consuls, le sénéchal, ou le viguier, qui, aux yeux des magistrats, ne se préoccupent pas assez du maintien de l'ordre urbain :

Aujourd'uy la court a dit et remonstré à Raymond de Pebusque, Pierre Boix, Jehan Defronte, maitre Guillaume Roche, maitre Nicolas d'Aulterive, et certains autres capitoulx de Tholoze qu'ilz sont juges ordinaires en partie de ceste ville de Tholoze et ont la premiere cognaissance des causes et par especial du guet de la nuyt et de plusieurs autres. Et que il est tout notoire que on fait plusieurs meurtres, larecins, crocheteries, et autres maulx en cestedite ville desquels ne se fait aucune justice dont le Roy a esté adverti et en a estcript à la court. Et par ce la court leur a commandé et enjoinct que doresnavant ils facent autre justice et meilleur punition des malfaicteurs qu'ilz ont acoustumé. Et ausurplus autre regard à la police de la ville afin qu'elle soit gouvernée en manière que le Roy soit content d'eulx. Lesquels ont respondu qu'ilz feront leur devoir<sup>226</sup>.

Garant de l'ordre public, le roi, par le biais de son Parlement, tente de le préserver. Par exemple, il prend des mesures afin de lutter contre l'adultère, le blasphème ou encore le viol. En 1473, les magistrats du Parlement toulousain demandent à un avocat de la Cour de cesser d'entretenir chez lui une concubine : « Aujourduy la court a defendu à maistre Jehan Delagarrigue, docteur en loiz advocatz en icelle, qu'il n'esoit si hardi de plus tenir avecques lui une jeune femme laquele il a tenu par cy devant pour concubine ne converser

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> AM Toulouse, AA 5, acte n°372, 6 août 1445. Voir annexe n°V.

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> ADHG, 1 B 1, fol. 282, 15 décembre 1455.

avecques elle sur peine de cent marcz d'argent et d'estre puny à l'ordonnance dicelle<sup>227</sup>. » En 1476, ils condamnent Pierre Laroque, un pêcheur, habitant de Toulouse, au châtiment de la course<sup>228</sup>, au fouet, et au bannissement pour avoir commis un adultère et s'être rebellé contre les sergents qui venus l'arrêter :

La court condamné icelui defendeur à faire amende honnorable en la court de ceans en chemise à genolz la teste descouverte et deschaulx avecques une torche de cire du pois de trois livres alumée en sa main en disant par sa bouche que folement et mauvaisement il a menné vie dissolue et deshonneste et commis adultere et a resisté et s'est constitue en rebellion et desobeissance à l'encontre dudit Cusac et de des sergens roiaulx commis et deputez par ladite court du viguier de Tholoze<sup>229</sup>.

Les conflits et la crise économique de la fin du Moyen Âge provoquent la migration de masses de population vers les centres urbains, cette population, qui, comme l'a montré Philippe Wolff, n'est pas toujours très honnête<sup>230</sup>. En effet, la ville attire une population interlope et vagabonde qui ne peut plus vivre à la campagne et cherche à tout prix à survivre. Ainsi, les parlementaires tentent-ils d'éradiquer la délinquance, notamment de Toulouse ; les petites villes des alentours semblent moins souffrir de ces problèmes. De nombreux arrêts du Parlement somment les sénéchaux, viguiers et consuls de lutter contre cette criminalité qui sévit dans les villes, et particulièrement contre les rufians, qui tirent profit de la prostitution : « En oultre la court commande et enjoinct ausdicts senechal et viguier qu'ilz chacun en droit soy facent justice et punition de tant de ruffians qui sont en ceste ville et y font maulx inummerables<sup>231</sup> ». Le Parlement va même jusqu'à s'immiscer dans la justice ecclésiastique ; il critique le laxisme de l'official qui laisse de nombreux clercs s'adonner au proxénétisme : « et en a est prit à la court qui en appelle aux senechal viguier et capitoulx de ceste ville lesquelx se pensent sur la court de l'eglise parce que les malfaiteurs sanshent clercz et sont regient et rendez à la court de l'eglise qui n'en fait aucune punicion<sup>232</sup> ». Le Parlement décide de les soustraire aux tribunaux ecclésiastiques et de les condamner comme le frère Jehan Martel, qui, en 1463, cache dans le couvent des Cordeliers de Toulouse, voleurs, ribauds et autre gens de mauvaise vie :

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> ADHG, 1 B 2, fol. 503, 1er juillet 1473.

<sup>&</sup>lt;sup>228</sup> Le châtiment de la course consiste à faire le tour, nu, à moitié nu ou en chemise, de la ville. Le condamné est accompagné d'un crieur public qui clame ses méfaits à la foule. La course est une peine diffamante, elle sert à jeter le discrédit sur le condamné. Elle est souvent accompagnée de sévices physiques (le condamné est battu) et est suivie d'un bannissement, de la ville ou du royaume, pour une durée plus ou moins longue.

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> ADHG, 1 B 4, fol. 183, 4 janvier 1476.

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> Philippe WOLFF, Commerces et marchands de Toulouse: vers 1350-vers 1450, Paris, Plon, 1954, p. 8

<sup>&</sup>lt;sup>231</sup> ADHG, 1 B 1, fol. 115, 7 décembre 1448.

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> ADHG, 1 B 1, fol. 286, 14 janvier 1455.

Ce jour la court a mandé et fait venir en icelle frere Jehan Martel gardien du couvent des freres mineurs de Tholoze lequel sur ce interrogué par ladite court a confessé que depuis les inhibitions à lui naguerres faictes par icelle court sur peine de bannissement de ce royaume de non tenir receler ne souffrir aucuns banniz, ruffians, larrons, ne autres mauvaises gens dedans ledit couvent<sup>233</sup>.

Parmi les arrêts du Parlement recensés au cours de cette étude, une grande partie d'entre eux concerne la lutte contre le proxénétisme<sup>234</sup>. Ces derniers sont de deux types : les premiers somment les officiers municipaux et royaux de lutter de manière plus efficace contre ce qu'ils nomment « ruffianage » ou « *lenonice* »<sup>235</sup>. Les seconds sont des condamnations pour proxénétisme. Le premier registre des arrêts du Parlement contient plusieurs décisions à l'encontre de l'un d'eux, Guilhot del Cung, appelé « l'enfant de la ville »<sup>236</sup>.

La peine pour ruffianage est généralement la course, puis le bannissement de la ville. En 1477, Jacques Roy, propriétaire d'une étuve, est condamné à cette peine, il est banni de Toulouse pour une durée d'un an, et finalement absout, du fait de son vieil âge :

[...] que pour reparation des rufianage vie deshonneste dont a usé icelui prisonnier ès estuves dudict Thoulouse et ailleurs, la court le condamne a fere tout nu le tours par les rues acostumées de la ville de Tholoze et aussi par devant les maisons de bains et estuves et en ce fait est banni et fustigué et sera banny et le bannist la court de toute la ville et viguerie de Tholoze jusques à ung an<sup>237</sup>.

Les arrêts du Parlement sont brefs, aussi, il est parfois complexe de déterminer la nature de l'accusation tant les termes utilisés par les notaires peuvent être semblables pour un cas de concubinage ou de proxénétisme. En effet, il est difficile de savoir si le fait de tenir une femme en sa demeure relève de l'un de ces deux délits, notamment pour les clercs, comme l'indique un arrêt de 1503 :

Et pour certaines autres considerations mouvant la court a elle enjoinct et enjoinct audit arcevesque sur peine de cent marcs d'or et prinse de son temporel de amonnester ou fere demement amonnester generalement trois foys l'année ès festes solenneles en toutes les eglises parroichiales de Tholoze tous et chacuns les clercs de son diocese exercans

155

<sup>&</sup>lt;sup>233</sup> ADHG, 1 B 2, fol. 285, 17 juin 1463.

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> Voir le tableau récapitulatif des arrêts du Parlement en annexe n°I.

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> En 1477, Jehan de Lacaze est arrêté pour « adultère, *lenonice* et larrecins », ADHG, 1 B 4, fol. 359,

<sup>11</sup> décembre 1477.

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> Nous reviendrons sur le cas de Guilhot del Cung au chapitre VIII.2.2., p. 358

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> ADHG, 1 B 4, fol. 335v, 8 août 1477.

*lenocines* et commectans autres cas vilz enormes et defenduz à clercs qu'ilz se desistent desdits cas et crimes et ne les commectent doresnavant et de fere montion semblable particuliere ausdits clercs prins en ses prisons <sup>238</sup>.

De semblables injonctions se retrouvent tout le long de la période étudiée, enjoignant aux officiers royaux et municipaux de lutter contre ces maux<sup>239</sup>. La répétition de ces directives est révélatrice d'un échec de la royauté dans sa lutte contre le proxénétisme.

La prostitution constitue également une préoccupation pour le Parlement toulousain. Alors que les premiers arrêts concernant la sexualité vénale se penchent davantage sur le proxénétisme et la délinquance, ceux de la fin du XV<sup>e</sup> siècle s'intéressent de plus en plus à des cas de prostitution. Tout comme pour le proxénétisme, ils mêlent répression généralisée et mesures particulières envers les prostituées. En 1461, le Parlement défend à une certaine Lapenne de se prostituer dans une rue de la ville de Toulouse :

[...] ordonne que commandement sera fait par le premier huissier d'icelle à une femme appellée la dame de la Penne quelle vuyde et s'en voist de la rue de Sainct-Barthelemy de ceste ville de Tholoze où elle demeure. Et ce dedans trois jours prouchain venans en lui defendant qu'elle ne demeure plus en ladicte rue ne autre rue publique de cestedicte ville sur peine de courir la ville<sup>240</sup>.

En 1481, il interdit à deux femmes de vendre leur corps en la rue Saint-Rémésy, ou dans d'autres bonnes rues de Toulouse<sup>241</sup>. En 1482, il autorise l'évêque d'Albi, Bernard de Cazillac, de se charger du cas de maitre Vidal du Pradal, juge de la ville, qui avait délaissé son épouse au profit de femmes déshonnêtes qu'il entretient dans sa maison :

Il sera dit que la court met l'appellant et ce dont a esté appellé au neant et declaire la court qu'elle n'entend empesché ledit evesque qu'il ne puisse et lui laise contraindre par monitions et autrement *juxta formani juris* ledit du Pradal à reprandre sa femme se fait ne la et icelle tenir avecques lui et la traitez honnestement *more maritali* et à mectre dehors et delaisser femmes deshonnestes dissolues et suspectes sancunes en tient et sans despens de ceste cause<sup>242</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> ADHG, 1 B 12, fol. 153, 6 juillet 1503.

<sup>&</sup>lt;sup>239</sup> Entre autres: ADHG, 1 B 1, fol. 243-244, août 1454, fol. 285, 10 janvier 1455, fol. 286, 16 janvier 1455, fol. 301, 2 juillet 1456, 1 B 10, fol. 146, 14 juillet 1496.

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> ADHG, 1 B 2 fol. 180, 4 février 1461.

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> ADHG, 1 B 5, p. 585, 9 juillet 1481.

<sup>&</sup>lt;sup>242</sup> ADHG, 1 B 6, fol. 29, 19 février 1482.

En 1485, le Parlement interdit à toute personne, et plus particulièrement aux officiers, d'héberger et de recevoir des prostituées :

Au jour d'uy la court eue sur ce deliberation a ordonné et ordonne commandement estre fait à tous et chacuns les officiers roiaulx et autres habitans de la ville de Tholoze en avec eulx en leurs maisons femmes dissolues et desquelles dont vraissemblemment estre suspicion de mal / fol 325 / qu'ilz dedans huit jours au plus long gectent et mectent dehors d'avec eulx et delaissent lesdites femmes<sup>243</sup>.

Leah Otis a mis en relation la répression de la prostitution par le Parlement avec son institutionnalisation<sup>244</sup>. La condamnation des prostituées et des proxénètes serait, selon elle, liée à la légitimation du bordel municipal : l'institutionnalisation aurait alors entraîné une condamnation plus forte de toute activité vénale qui ne s'exercerait pas dans le bordel public. Il est vrai que les premières condamnations de prostituées sont contemporaines de l'installation du bordel public. Le premier arrêt recensé date de 1461. Les condamnations de prostituées se font plus fréquentes dans la décennie 1480, alors que le bordel municipal est installé. Il est clair que la répression de la prostitution secrète et la régulation d'une prostitution publique sont liées. Cependant, il convient de rester prudent au sujet de ces arrêts malheureusement trop peu nombreux, tardifs, et traitant seulement de cas en appel pour en tirer des conclusions définitives. L'installation tardive du Parlement au milieu du XVe siècle empêche une analyse sur le long terme de la condamnation des pratiques prostitutionnelles.

La gestion du proxénétisme et de la prostitution par la royauté se fait également à une échelle nationale grâce aux lettres de rémission octroyées par le roi. Il existe une dizaine de lettres concernant le Midi toulousain et datant du milieu du XV<sup>e</sup> siècle<sup>245</sup>. Elles concernent toutes le pardon d'hommes, souvent coupables d'homicide. Lorsque le meurtre concerne une femme, les lettres mettent en avant son inconduite notoire, excusant ainsi l'acte meurtrier. Dans ces sources, la condamnation du proxénétisme et de la prostitution apparaît en filigrane : un acte criminel est pardonné s'il a été fait dans l'intention de punir une action considérée comme malhonnête. Ainsi, des hommes sont graciés pour le meurtre de leur épouse. À partir du moment où leur réputation est entachée, les femmes sont considérées comme mauvaises, au même titre que les prostituées, et des violences envers

<sup>243</sup> ADHG, 1 B 6 fol 325, 12 février 1485.

<sup>244</sup> Leah OTIS-COUR, *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 91.

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> Ces lettres sont recensées dans Yves DOSSAT, Anne-Marie LEMASSON, Philippe WOLFF, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des chartes*, Paris, CTHS, 1983.

elles peuvent être considérées comme légitimes. C'est le cas de l'épouse de Bernard Bonfilly, marchand de Toulouse, coupable de coups mortels portés celle-ci dont l'inconduite était notoire<sup>246</sup>. D'autres personnes sont absoutes pour avoir lutté contre un proxénète ou chassé une prostituée d'un lieu où elle ne devait pas exercer son commerce<sup>247</sup>.

Par son action et celle de ses subordonnés, la royauté joue donc un rôle central dans la gestion du crime et de l'ordre urbain. Comme l'a montré Claude Gauvard, ces interventions royales en matière de justice démontrent comment la lutte contre le crime révèle la constitution d'un État naissant<sup>248</sup>: « L'histoire du crime raconte comment une société traditionnelle qu'est encore la société médiévale, fondée sur la hiérarchie des sexes des âges et des pouvoirs, s'est adaptée et a souhaité la constitution de l'État<sup>249</sup> ». Au-delà de la constitution d'un État moderne, Claude Gauvard souligne que la royauté, dans son exercice de la justice notamment, exalte les valeurs morales, et défend la famille et le couple marié: « La voie est ouverte pour qu'un ordre moral s'établisse et que le public juge le privé<sup>250</sup> ». Cet idéal d'ordre moral se dessine clairement au fil des ordonnances et des arrêts du Parlement de Toulouse. Il se construit également avec l'aide des consuls, dans les coutumes, mais aussi grâce à l'institutionnalisation de la sexualité et à son cantonnement en un lieu unique, ainsi que par la répression de toute autre activité vénale qui ne s'exercerait pas en son sein.

#### 3. L'institutionnalisation de la prostitution dans les villes du Midi toulousain

Au XIV<sup>e</sup> siècle, le consulat est désormais bien installé dans les villes du Midi toulousain. En fonction des lieux, les consuls y bénéficient de plus ou moins de liberté quant à la gestion de la ville et de sa population. Alors que Toulouse, après un laps de temps d'autonomie, devient une ville fidèle à la royauté, les consuls de Pamiers doivent composer avec la présence de coseigneurs ; le comte de Foix et l'abbé du monastère de Saint-Antonin. Dans des villes comme Castres, Foix, Montauban, Gaillac ou encore Rodez, des consuls sont présents et ont en charge l'administration de la ville au quotidien (police,

158

<sup>&</sup>lt;sup>246</sup> AN, JJ 189, n°94, fol. 46, août 1456. Voir annexe n°VI.

<sup>&</sup>lt;sup>247</sup> AN, JJ 185, n°66, fol. 52, avril 1450. Voir annexe n°VII.

<sup>&</sup>lt;sup>248</sup> Claude GAUVARD, *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge : « de grace especial »,* Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, p. 226.

<sup>&</sup>lt;sup>249</sup> *Ibid.* p. 939.

<sup>&</sup>lt;sup>250</sup> *Ibid.* p. 943.

justice municipale, impôts etc.). Passé le temps de la mise par écrit des coutumes, les consuls encadrent et veillent au respect des préceptes qu'ils ont précédemment édictés.

Par le biais des coutumes, des délibérations municipales, ou des procès, les édiles tentent de policer l'espace urbain. En effet, à mesure que les villes se développent, on observe une volonté de préserver un ordre public en leur sein. Ainsi, au sujet de la sexualité, on assiste à ce que Maria Serena Mazzi qualifie de vaste remise en ordre de la cité<sup>251</sup>. Elle passe par la répression et la condamnation des pratiques jugées déviantes, mais aussi par la réglementation d'une partie de la prostitution. La prostitution ne revêt pas les mêmes formes dans tout l'Occident médiéval. En effet, elle s'institutionnalise davantage dans le Sud et l'Est de l'Occident (France, Espagne, Italie et Allemagne) que dans le Nord de l'Occident où il existe très peu de bordels publics. Le modèle du consulat, présent dans de nombreuses villes du Sud de l'Occident explique sans doute cette particularité.

Pour comprendre la manière dont les villes contrôlent la sexualité de leurs habitants, il est nécessaire de prendre en compte les travaux de Leah Otis, tout en les replaçant dans une perspective plus large, celle du contrôle de la sexualité extraconjugale<sup>252</sup>. En l'occurrence, nous nous appuierons ici sur les travaux d'historiens anglo-saxons à propos de la prostitution et la sexualité médiévale<sup>253</sup>. De la répression de l'adultère à l'instauration de bordels publics, nous verrons comment, entre le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle, les autorités urbaines statuent sur les relations sexuelles tarifées et extraconjugales, révélant ainsi une volonté de contrôle des mœurs, exercé conjointement avec la royauté et l'Église.

#### 3.1. Les débuts d'une réglementation 1300-1350

En 1205, le cartulaire du Bourg de Toulouse fait état d'un jugement rendu par les consuls le 31 août 1201 : les prostituées n'ont pas le droit de résider dans les rues de

<sup>&</sup>lt;sup>251</sup> Maria Serena MAZZI, *Prostitute e lenoni nella Firenze del Quattrocento*, Milano, Il Saggiatore, 1991.

<sup>&</sup>lt;sup>252</sup> Leah OTIS-COUR, *Prostitution in medieval society: the history of an urban institution in Languedoc*, Chicago; Londres, University of Chicago press, 1985.

<sup>&</sup>lt;sup>253</sup> Notamment les travaux de Ruth Mazo Karras, *Sexuality in Medieval Europe: doing unto others*, New York, Routledge, 2005, *Common women: prostitution and sexuality in Medieval England*, New York, Oxford University Press, 1996, « Women's Labors: Reproduction and Sex Work in Medieval Europe », *Journal of Women's History*, 2004, vol. 15, nº 4, p. 153-158. Et d'autres tels que: Julie Peakman, *A cultural history of sexuality*, Oxford, 2011. Karma Lochrie, Peggy McCracken, James Alfred Schultz (dirs.), *Constructing medieval sexuality*, Minneapolis, Londres, University of Minnesota press, 1997. James Arthur Brundage, Vern L. Bullough, *Handbook of medieval sexuality*, New York, Garland, 1996.

Toulouse, sous peine de bannissement<sup>254</sup>. Quelques années plus tard, en 1212, les statuts de Pamiers précisent qu'elles ont l'obligation de résider hors les murs de la ville<sup>255</sup>. Depuis l'ordonnance de Louis IX de 1256, les consuls multiplient ce genre d'initiative dans la plus grande partie du Midi toulousain.

En effet, la sexualité vénale ne semble pas être tolérée à l'intérieur de la ville. À Castelnaudary, par exemple, les consuls édictent en ce sens plusieurs règles incluses dans les coutumes de 1333<sup>256</sup>. On y trouve notamment des règlements sur les jeux, les horaires d'ouverture des tavernes et l'adultère. Le paragraphe 97 concerne les proxénètes et les femmes de mauvaise vie, appelés respectivement *alcavot* et *femna publica de segle*<sup>257</sup>. Les consuls leur interdisent de coucher en ville ; par ailleurs, les taverniers et aubergistes ont l'interdiction de leur servir à boire et à manger : ces personnes de mauvaise vie ont uniquement le droit de manger et boire dans la rue<sup>258</sup>.

Ainsi, la première phase de la régulation de la prostitution passe par son rejet hors de la ville. Cette politique d'exclusion des centres urbains se retrouve tout au long de la période, mais elle est particulièrement visible au XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles lorsque les sources judiciaires se multiplient. La condamnation au bannissement est fréquente pour les proxénètes comme pour les prostituées. Par exemple, en 1465, une ordonnance capitulaire rappelle que toute personne abritant ou pratiquant le commerce charnel, est passible de cette peine<sup>259</sup>. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le bannissement est une

<sup>&</sup>lt;sup>254</sup> AM Toulouse, AA 1,31 août 1201, Cartulaire du Bourg (1205), fol. 27.

<sup>&</sup>lt;sup>255</sup> « Item, que les prostituées publiques se tiennent à l'extérieur des murs de la ville » « *Item meretrices publice ponantur extra muros in omnibus villis* » Pierre-Clément TIMBAL, Georges BOYER (éds.), *Un conflit d'annexion au Moyen Âge : l'application de la coutume de Paris au pays d'Albigeois*, Toulouse Paris, E. Privat M. Didier, n° 33, 1949, p. 183.

<sup>&</sup>lt;sup>256</sup> Ces coutumes ont été notamment étudiées par Marie-Claude MARANDET et Jean-Marie CARBASSE: Marie-Claude MARANDET, « Un exemple de ville policée en Midi toulousain à lafin du Moyen Âge: Castelnaudary », *La ciutat i els poders: actes del Colloqui del 8è centenari de la Carta de Perpinyà*, Perpignan, France, Presses universitaires de Perpignan, 2000, p. 201-227. Jean-Marie. CARBASSE, « Currant nudi, la répression de l'adultère dans le midi médiéval », *Droit, Histoire et sexualité*, Lille, Publications de l'espace juridique, 1987, p. 83-102.

<sup>&</sup>lt;sup>257</sup> « 97. Item qu'aucuns ribauds ni des vagabondes n'ose venir pour coucher à Castenlaudary pour une nuit sous peine de V sous d'amende. » « 97. Item que degu alcavot ni femna de segle no ause remandre per jazer al Castelnau d'una nueyt enant en pena de V s. tolzas. », Jean RAMIÈRE DE FORTANIER(éd.), Chartes de franchises du Lauragais, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939, p. 325.

<sup>258</sup> « 20. Item qu'aucun ribaud ni des vagabondes n'osent venir boire ou manger dans les tavernes, ni dans les

<sup>&</sup>lt;sup>258</sup> « 20. Item qu'aucun ribaud ni des vagabondes n'osent venir boire ou manger dans les tavernes, ni dans les maisons, mais le fassent dans la rue publique, sous peine de V sous d'amende. » « 20. Item que degu alcavot ni femna publica de segle no ause beure ni manjar dins taverna ni dins hostal, mays a la carrera publica, en pena de V s. tolzas. » Jean RAMIÈRE DE FORTANIER (éd.), Ibid., p. 315.

<sup>&</sup>lt;sup>259</sup> AM Toulouse, AA 5, n°277, 3 juillet 1465. « Avons statué et ordonnons qu'aucune femmes de mauvaise vie qu'elle soit mariée ou non ne demeure dans les rues publiques de Toulouse. Qu'aucun habitant de la ville ne les loge dans sa maison sous peine de confiscation de leur maison. » « Aven statuit et ordenat que dengune femna deshoneste vide sia maridade ona maridar no a ja adomorar en las carrieras publicas de Tholose ny

condamnation très répandue au Moyen Âge, et pas seulement en cas de prostitution. En effet, dans une société qui utilise peu la prison comme une sanction, elle reste la meilleure solution pour préserver la ville.

Leah Otis a bâti une chronologie de la réglementation de la prostitution. Elle explique qu'à la fin du Moyen Âge, la prostitution passe d'un problème privé à un phénomène social qui requiert l'intervention publique. Elle considère cette dernière comme une innovation de la part des autorités municipales, et place le début de cette institutionnalisation au XIVe siècle, lorsque les consulats délimitent des quartiers de prostitution<sup>260</sup>. Ainsi, en 1336, à Lacaune, une petite ville à l'est de Castres, les consuls expulsent des femmes de mauvaise vie, rappelant qu'elles ne peuvent résider que dans la rue de France:

D'ici aux huit jours prochains, dans cette ville de Lacaune, il n'est plus permis d'habiter aux femmes publiques que seulement dans la rue dite de France sous peine de LX sous d'amende pour chacune d'elles et pour chaque fois qu'elles habiteraient dans la ville en dehors de la rue susdite<sup>261</sup>.

Une situation semblable s'observe à Castres en 1373 et 1375. Le règlement de police municipale précise en effet qu'il est interdit de tenir une maison de prostitution en dehors du quartier Bela Cela, situé à l'extérieur de la ville, sous peine d'amende et de course<sup>262</sup>.

L'activité vénale est donc tolérée en un seul lieu imposé par les autorités publiques. Néanmoins, de tels quartiers sont, à première vue, peu présents dans le Midi toulousain. En effet, la majorité des zones évoquées par Leah Otis se situent à l'est du Languedoc (Narbonne, Uzès ou encore Montpellier). Lacaune et Castres sont les seuls exemples de quartiers de prostitution institués en Midi toulousain, aucune trace d'autres quartiers dans

degun habitant dela prensent cieutat no aya a logar hostal defun ne deguna per recaptar lasdites femas sus pena de confiscation deldit hostal. »

Leah OTIS-COUR, Prostitution in medieval society..., op. cit. p. 25.

<sup>&</sup>lt;sup>261</sup> « D'ayssi ad VIII dias propda sequens, hieso la vila presen de la Cauna et en aquela habitar non presumisco d'ayssi aban, sino solament e tan solament entre las publicas avols femnas et en la carrieyra apelada de Fransa, sotz pena de LX s. de tor per cascuna delas, per cascuna vetz laqual en la dicha vila habitaren sino en la carrievra predicha » Le Livre vert de Lacaune (Tarn), Impr. de J. Castanet, Bergerac, 1911, p. 200-201.

<sup>&</sup>lt;sup>262</sup> « Item qu'aucune femme vénale n'ose entrer dans la ville [...] qu'elle n'ose se prostituer dans le faubourg de Belle Celle, sous peine de X sous d'amende et de courir la ville. » « Item que neguna femna venal non ause intrar dedins la vila [...] ni auso far bordel en negun loc foras de Bela Ĉela, sotz pena de X s. ho de corre la vila » Edmond CABIÉ (éd.), « Règlements de police municipale de la ville de Castres faits par les consuls et leurs conseillers et publiés par le crieur public, en 1373 et 1375 », Revue du département du Tarn, 1891-1890, p. 319.

les archives. Cela ne contredit en rien les arguments de Leah Otis : ces quartiers existent sans doute dans la région, ils ne sont simplement pas mentionnés expressément dans les archives. La régulation de la prostitution semble avoir été plus précoce à l'est du Languedoc ainsi que dans la région rhodanienne. Les quartiers de prostitution se situent très certainement là où les autorités ferment les yeux et tolèrent la présence de prostituées, sans doute à l'extérieur de la ville et dans les rues dites privées<sup>263</sup>.

Jacques Rossiaud pense que l'Italie a ouvert la voie à l'institutionnalisation de la prostitution, suivie du sud du royaume de France et de l'Allemagne. En revanche, dans le Nord de la France et en Angleterre, la régulation de la prostitution est peu présente<sup>264</sup>. Pour Leah Otis, le Languedoc offre une politique plus favorable envers la prostitution que le Nord du royaume. Cela s'explique par une volonté de la part des citoyens de limiter la juridiction du roi et du seigneur, notamment en matière d'adultère. Elle explique en effet que la présence de quartiers de vénalité se fait principalement dans les villes où le roi ou un seigneur sont très présents. La création de quartiers de prostitution serait alors une manière de déjouer l'autorité royale et seigneuriale<sup>265</sup>. Cependant, il semble que cette politique de régulation envers la prostitution ne se fait pas contre le roi, mais bien avec lui. À Toulouse, à Pamiers ou à Albi, ces créations se définissent par une exclusion de la sexualité vénale de l'espace urbain, ce qui rejoint la volonté royale de l'époque. Bien sûr, les affaires de prostitution révèlent des conflits entre les différents pouvoirs, comme c'est le cas à Albi entre les consuls et l'évêque. Cependant, la réalité est plus nuancée ; le silence de la royauté n'aide pas à établir si les consulats et la monarchie sont sur la même longueur d'onde quant à la gestion de la sexualité extraconjugale. Nous nous prononcerons cependant pour une activité conjuguée, en accord avec les idées promues par l'Église.

#### 3.2. Naissance des bordels municipaux en Midi toulousain

Dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, la politique des pouvoirs urbains évolue. Leurs interventions se concrétisent avec l'apparition de bordels municipaux, gérés par les consuls. Durant près d'un siècle, des établissements de prostitution se construisent peu à peu dans toutes les villes du Midi toulousain. Dans son *Histoire de la vie privée*, Georges Duby explique que les villes prennent en compte la vie privée dans leur manière de gérer la

<sup>&</sup>lt;sup>263</sup> Voir chapitre IV.1.2, p. 216.

<sup>&</sup>lt;sup>264</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 44.

<sup>&</sup>lt;sup>265</sup> Leah Otis-Cour, *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 30.

cité, elles font attention aux problèmes intimes qui peuvent avoir des répercussions sur la vie publique : « Toutes interviennent plus avant dans l'intimité privée pour définir et réglementer l'autorité maritale, les droits de la femme, ceux du fils, les émancipations, les mariages, pour réprimer les plus graves déviations : inceste, bigamie, homosexualité<sup>266</sup>. »

La première installation d'un bordel public, géré par des autorités consulaires, en Midi toulousain est observée à Toulouse, au milieu du XIVe siècle, selon la chronologie établie par Leah Otis et l'archiviste Jules Chalande. Dans son article « La maison publique municipale », il date le début de celle-ci dans la seconde moitié du XIVe siècle<sup>267</sup>. Après une analyse des comptes de la ville, Leah Otis est plus précise, elle trouve la première mention d'une prostitution municipale dans une liste des établissements baillés à ferme par la ville dans les comptes de 1372-1373<sup>268</sup>. Il est difficile de dater précisément l'apparition d'un bordel public, du fait du caractère fragmentaire des comptes toulousains. En effet, ces derniers comportent énormément de lacunes, jusqu'en 1372<sup>269</sup>. Une liste d'établissements baillés à ferme par les capitouls existe dans les comptes de 1362-1363, mais aucun établissement de prostitution n'y figure. Leah Otis en tire donc la conclusion que le bordel public est apparu entre 1363 et 1372. La maison publique est à nouveau mentionnée pour une réparation en 1372<sup>270</sup>. Le premier contrat d'arrentement conservé date de 1419<sup>271</sup>. Cependant, il existe bien la mention d'un établissement avant cette période. En effet, en 1358, une lettre patente du lieutenant du roi en Languedoc, indique que la maison des filles publiques a été attaquée lors d'une émeute de la population provoquée par l'arrivée du comte d'Armagnac<sup>272</sup>. Pour Leah Otis, cette mention indique simplement qu'un établissement privé de prostitution existe à cette époque<sup>273</sup>. Cependant, la mention de filles publiques et le fait que ce bâtiment soit placé sous la sauvegarde royale laisse à penser que celui-ci peut être considéré comme un établissement de prostitution.

Puis, à Albi, en 1383, où les consuls souhaitent mettre en place deux établissements de prostitution, l'un à l'extérieur de la ville ou les prostituées résident le jour, et l'autre

-

<sup>&</sup>lt;sup>266</sup> Philippe ARIÈS, Georges DUBY, *Histoire de la vie privée*, Paris, Seuil, 1985, p. 302.

<sup>&</sup>lt;sup>267</sup> Jules CHALANDE, « La maison publique municipale », Mémoires de l'académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, 1911, p. 65-86.

<sup>&</sup>lt;sup>268</sup> AM Toulouse, CC 2284, fol. 4, 1372-1373: « Item, pour le loyer de la maison des filles : 60 francs » « Item mays per le loguier del hostal delas filhas 60 francs .»

<sup>&</sup>lt;sup>269</sup> Leah Otis-Cour, *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>270</sup> AM Toulouse, CC 2284, fol. 27, 1372. « Item le 24 juin avons payé 3 livres Johan Grnier pour recouvrir la maison des filles. » « *Item a XXIIII jun an Johan Garnier per recubir la mayso delas filhas: 3 l.* ». <sup>271</sup> AM Toulouse, BB 3, fol. 57, 1419.

<sup>&</sup>lt;sup>272</sup> AM Toulouse, AA 45, acte n°49, mars 1358.

<sup>&</sup>lt;sup>273</sup> « A document from 1357 seems to indicate that the red-light district of Toulouse continued at this date to be unofficial and of a private nature. » Leah OTIS-COUR, *Prostitution in medieval society..., op. cit.* p. 31.

destiné à l'activité de nuit, situé en ville, sans plus de précision, permettant ainsi sans doute aux clients de continuer à fréquenter les prostituées quand les portes de la ville sont fermées<sup>274</sup>. Deux mois plus tard, cette intention est rappelée dans les délibérations de la ville ; cependant l'idée de construire deux bâtiments semble abandonnée, elle n'est en tout cas plus mentionnée<sup>275</sup>. En 1408, le débat sur l'emplacement du bordel revient au goût du jour. Certains consuls veulent en effet le déplacer car il se situe sur un lieu de passage ; la majorité des édiles votent pour son déplacement mais une autre partie dénonce le coût engendré par cette mesure :

« [...] avons dit que nous avons voulu que le bordel soit installé autre part car là où il se trouvait, c'était un lieu public avec du passage de gens la journée si bien que les filles du bordel ne pouvaient y habiter tant dans la maison que dans la cour, ce qui donne bien raison à la ville. [...] À propos du bordel, la majorité veut qu'il soit transféré autre part et l'autre partie pense que non à cause du coût de cette mutation et des dépenses engendrées qui pourraient causer un grand dommage à la ville<sup>276</sup>. »

À Castres, en 1391, après l'installation du quartier de prostitution dans le quartier Bela Cela, à l'extérieur de la ville, une partie des consuls veut installer un bordel près de la porte de Toulouse, à l'est de la ville<sup>277</sup>. Dans un premier temps, la majorité des édiles se prononce contre, arguant qu'il est préférable de laisser le bordel à Bela Cela, à l'extérieur<sup>278</sup>. La délibération castraise indique donc qu'un bordel municipal est installé *extra muros*. Sa situation est également mentionnée dans la délibération du 13 mai, lorsque les consuls ordonnent aux prostituées de retourner dans le bordel situé à l'extérieur de la

<sup>&</sup>lt;sup>274</sup> AM Albi, BB 17, fol. 18, 6 juillet 1383. « que les seigneurs consuls ont été requis par la court de monseigneur d'Albi pour qu'ils veuillent faire bâtir un bordel qui soit hors de la ville pour ceux qui voudraient avoir des femmes le jour et un autre dans la ville, au centre ou dans un lieu décent qu'ils choisiront. » « que la cort de mossenhors d'Albi ha requeregutz los senhors cossols que els vuelho provesit de far un hostal que sia bordel de foras la vila en que estian de dias las avols femnas et autre hostal dins vila en que estian la mieg o en loc desent els hi provesiran. »

<sup>&</sup>lt;sup>275</sup> AM Albi, BB 17, fol. 20v, 1<sup>er</sup> septembre 1383: « Item doivent en outre les seigneurs que monseigneur d'Albi a dit qu'il ferait bâtir le lieu qui servirait de bordel » « Item dissero may lo digs senhors que messen d'Albi loc avia dig que fecesso bastir lo loc que era terat per bordel. »

<sup>&</sup>lt;sup>276</sup> AM Albi, BB.18, fol. 92v, 19 mai 1408: « [...] avian dig que ho de bordel del volguosso ajudat en autra part quar aqui eia en loc nep public et en la passa de las gens eque dia lostal era seit de[ill.] en tan que las filhas del bordel non hi podian habitare que lo se trobera ve que del ostal e del pati donero velontiens ala vila la razo [...]Sus lo sag del bordel la maior partida tent que se mude en autra part lautra partida tent tent que no se ajude quar velque costet de amovesa e costana de [ill.] de amonesa en autra part de ue sena gran dampnage a la vila. »

<sup>&</sup>lt;sup>277</sup> Leah OTIS-COUR, Prostitution in medieval society..., op. cit., p. 32.

<sup>&</sup>lt;sup>278</sup> AM Castres, BB 5, fol. 6v, 17 mars 1391 : « On fera la maison pour les femmes publiques à la porte de la Toulousaine. Il fut décidé qu'on achèterait là mais au de Bela Sela et qu'elle y soit installée. » « Si fara om ostal a las femnas publicas al portal de la Tholosana Foc appunctat que om lon compre l'ostal de Bela Sela e qui aqui demoro. »

ville<sup>279</sup>. Un peu plus tard, en 1394, la question est remise à l'ordre du jour. Les consuls se prononcent cette fois en faveur de son installation en ville et semblent accepter l'arrivée *intramuros* de prostituées car de grands périls menaceraient la ville<sup>280</sup>.

Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, la ville de Castelnaudary désire à son tour se doter d'une maison publique : les consuls demandent l'autorisation du roi de France pour la construire<sup>281</sup>. Cependant, elle n'est pas édifiée dans l'immédiat<sup>282</sup>, mais est envisagée beaucoup plus tard, en 1452, dans un acte précisant qu'un habitant de la ville veut construire sur une terre du roi le bordel public<sup>283</sup>. La présence d'un tel établissement, géré par le consulat est confirmée en 1505 dans les comptes de la ville<sup>284</sup>. La première mention d'un bail à ferme est quant à elle consignée dans les délibérations municipales en 1515<sup>285</sup>.

Les dates d'apparition des bordels publics ne sont pas connues pour toutes les villes du Midi toulousain. Toujours est-il qu'au XV<sup>e</sup> siècle, elles bénéficient toutes d'un établissement de ce type.

À Foix, sa présence est avérée dès le début du XV<sup>e</sup> siècle. Les registres d'informations des consuls montrent qu'il est le théâtre de nombreuses violences<sup>286</sup>. Ainsi, le 28 mars 1402, un tisserand est agressé par deux sergents du châtelain au sortir du lupanar. Aucune source ne mentionne expressément le fait que le bordel est la propriété des édiles, néanmoins, s'il n'est pas directement géré par eux, il semble à *minima* autorisé. Une mention d'un tel établissement se retrouve plus tard, en 1486, quand un hôtel des filles est évoqué dans une délibération municipale statuant sur le guet<sup>287</sup>. Un bordel est

\_

<sup>&</sup>lt;sup>279</sup> AM Castres BB 5, fol. 8, 13 mai 1391 : « Item, que les prostituées retournent au bordel à l'extérieur de la ville. » « Item que las putanas torno al bordel de foras »

<sup>&</sup>lt;sup>280</sup> AM Castres, BB 7, fol. 67, septembre 1394: « Item, pour éviter de grands périls, il fut décidé que les femmes vénales qui auraient à venir en ville puissent s'y installer dans une maison assignée par les seigneurs dans la partie la plus décente pour elles. » « Item que per esquerar a evitar maiors perilhs, volgro totz que las femnas venals que olran venir per estar en la vila dedins la vila puescan venir a estar dedins la vila en I hostal alor assignada en la partida que ordenaran kis sehors a desoens de las filhas que veran. »

<sup>&</sup>lt;sup>281</sup> AM Castelnaudary, FF 22, 19 novembre 1445.

<sup>&</sup>lt;sup>282</sup> Marie-Claude MARANDET, « Un exemple de ville policée en Midi toulousain à la fin du Moyen Âge: Castelnaudary », *La ciutat i els poders: actes del Colloqui del 8è centenari de la Carta de Perpinyà*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2000, p. 210.

<sup>&</sup>lt;sup>283</sup> AM Castelnaudary, FF 22, 1452.

<sup>&</sup>lt;sup>284</sup> AM Castelnaudary, CC 81, 1505.

<sup>&</sup>lt;sup>285</sup> AM Castelnaudary, BB 1, fol. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>286</sup> « de bordello de Fuxi » ou « luppanari de Fuxi », Gabriel de LLOBET (éd.), Le registre des informations diligentées par les consuls de Foix, 1401-1402, Limoges, PULIM, 2001, p. 121-122.

<sup>&</sup>lt;sup>287</sup> AM Foix, BB 1, fol. 69v, 16 juin 1486, « Il fut décidé que le guet, ronde et surveillance se fasse en la forme et manière que la ville soit bien gardée. Et que le chef du bordel des filles fasse le guet. » « Foc apuntat que se fassa gueyt bada et ronda en forma et maniera que la vila sia ben gardada. Et que los caps de la hostals o filha de aquels fasen lodit gueyt ».

également mentionné à Cordes, dans une enquête de 1326<sup>288</sup> : « Interrogé sur ce qu'il croyait, il dit que pour ladite Bodina avait l'habitude de demeurer au lupanar de Cordes avec d'autres viles *meretrices* de lupanar<sup>289</sup>. »

À Pamiers, l'établissement le plus connu est le *Castel Joyos* dont la date d'installation n'est pas documentée. Les registres de délibérations de la ville indiquent qu'un tel établissement est loué en 1424<sup>290</sup>. À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les consuls dotent le *Castel Joyos* d'un règlement qui détaille, entre autres, le comportement que doivent y adopter les prostituées et leurs clients<sup>291</sup>. Les prérogatives des consuls vont au-delà de la simple gestion de la maison publique; ils statuent également sur la manière dont les femmes de mauvaise vie doivent s'habiller<sup>292</sup>. Ils se préoccupent également de la gestion des tavernes et des auberges. En effet, en 1431, ils demandent aux taverniers de fermer leurs établissements les dimanches et les jours de fêtes, jusqu'à ce que les messes soient dites, ils doivent veiller à ce que personne ne mange ou ne boive durant ce temps sous peine de 12 deniers d'amende<sup>293</sup>. Ce genre de décisions de la part des pouvoirs municipaux se retrouve tout au long de la période, montrant que la gestion de la prostitution fait partie d'une volonté plus générale de réguler les comportements urbains.

Il est difficile d'estimer s'il y a eu un bordel public à Montauban. En effet, les premières délibérations et comptes de la ville sont tardifs et recèlent peu d'informations. Néanmoins, un bordel, ou du moins un espace de prostitution est présent à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au XVI<sup>e</sup> siècle. Un bordel est mentionné dans les comptes de 1518-1519<sup>294</sup> ainsi que dans une enquête diligentée par le roi en 1527 qui a pour but d'établir l'historique de la parcelle du Château Neuf, afin de déterminer si le roi ou la ville en ont tiré des bénéfices dans le passé<sup>295</sup>. L'enquête fait suite à la demande des consuls d'y construire une maison commune. Plusieurs témoins se succèdent dont la plupart pointent le fait que ce lieu fut jadis un espace de prostitution, mais il est difficile de savoir si ce lieu était géré par

<sup>&</sup>lt;sup>288</sup> Annie Charnay, « La société cordaise au XIV<sup>e</sup> siècle d'après les registres juridictionnels », *Pouvoirs et société en pays Albigeois*, Toulouse, Presses de l'université des sciences sociales, 1997, p. 139.

<sup>&</sup>lt;sup>289</sup> AD Tarn, 69 EDT Cordes-sur-Ciel, FF 18, 1326, «Interrogatus qualiter hoc credit, dixit quod pro eo quod dicta Ramonda Bodina moratur et morari consuevit ad lupanar de Cordua cum aliis vilibus meretricibus de lupanare ».

<sup>&</sup>lt;sup>290</sup> AD Ariège G 120, fol. 41v. 25 juillet 1424.

<sup>&</sup>lt;sup>291</sup> AM Pamiers, BB 11, fol. 128. Voir chapitre VII.2.3., p. 325.

<sup>&</sup>lt;sup>292</sup> AM Pamiers, BB 12, fol. 65, 1420.

<sup>&</sup>lt;sup>293</sup> Denise MIR, « À Pamiers, une année de vie municipale : 1431 » Congrès de la Fédération des sociétés académiques et savantes Languedoc-Pyrénées-Gascogne. Pays de l'Ariège. Actes. Foix, 28-30 mai 1960, p. 155.

<sup>&</sup>lt;sup>294</sup> AM Montauban, 7 CC 1, fol. 140, 1518-1519.

<sup>&</sup>lt;sup>295</sup> AD Tarn-et-Garonne, 3 E 121 22 DD 1, liasse 21, 1527.

la ville, il est du moins certain qu'il était toléré par les autorités. L'un des témoins interrogés, Jehan des Lax, docteur ès droit, explique : « Et autresfoys, et par long temps, icelluy deppousant dit y avoir veu les filles publicques y faire leur demeure et y tenir bordel avec leur ruffians et a toutz venans. Et que audit Montauban ne y avoit autre bordel que la dedans<sup>296</sup>. », Pierre Gilet, âgé de 65 ans, précise quant à lui : « tout jour despuis led. temps de cinquante ans, icelluy deppousant a veu qu'om y fait la pluspart du temps mayson publique et bordel pour les filles publicques<sup>297</sup> ». Les six autres témoins attestent aussi de la présence d'un bordel, connu de tous.

La diversité des sources n'autorise guère à déterminer si les bordels du Midi toulousain sont tous de même nature. Selon Leah Otis, il existe trois types de maison de prostitution institutionnalisée : celles qui sont la propriété de la ville comme à Toulouse, celles qui sont gérées par les grandes charités, des organisations municipales qui se chargent de l'aumône pour les pauvres lors des fêtes religieuses, et celles qui n'appartiennent pas à la ville (le bordel n'apparaissant pas dans la liste des fermes de la ville)<sup>298</sup>. Cependant, les bordels du Midi toulousain, sont tous, à différents degrés, gérés par les autorités urbaines et royales. Leur régulation, comme celle des tavernes, des lieux publics ou encore des marchés, appartient à la même volonté de maintien de l'ordre public.

Il convient de s'arrêter sur les raisons de cette institutionnalisation de la prostitution. Dans Amours vénales, Jacques Rossiaud a présenté différentes hypothèses qui peuvent l'expliquer. Il souligne que les désordres causés par la guerre de Cent Ans et la Peste ont pu attirer l'attention des autorités sur les populations marginales et les comportements hors normes. Mais ceci ne saurait expliquer tous les exemples recensés en Occident; certains espaces étant moins touchés que d'autres par les crises des XIVe et XV<sup>e</sup> siècles :

Toute institutionnalisation oscille entre la simple répression des désordres et le rêve carcéral. La création de la maison publique peut être vue comme l'affirmation tranquille mais ordonnatrice du droit des mâles à la sexualité soit comme une traduction sociale, très particulière des impératifs de la morale chrétienne soit comme la réalisation d'une vaste remise en ordre politique et sociale de la cité [...] Le prostibulum devient un atelier de

AD Tarn-et-Garonne, 3 E 121 22 DD 1, liasse 21, fol. 6, 1527.
 AD Tarn-et-Garonne, 3 E 121 22 DD 1, liasse 21, fol. 14v, 1527.

<sup>&</sup>lt;sup>298</sup> Leah OTIS-COUR, *Prostitution in medieval society...op. cit.*, p. 56. Il est néanmoins très difficile de faire la distinction entre un bordel qui apparaît dans une liste de ferme et un autre qui n'apparaît pas, mais qui est pris en charge pour des réparations ou autre.

nature où les jeunes hommes se préparent à la conjugalité. Il les accoutume à l'amour des femmes et au bon comportement génésique <sup>299</sup>.

Pour l'historienne Ruth Mazo Karras, spécialiste de la sexualité médiévale, la création de bordels par les autorités se fait en accord avec la doctrine chrétienne du mal nécessaire. Cette action se situe dans une optique de maintien de l'ordre social, qui s'exerce également par l'instauration de lois somptuaires, accentuant le contrôle sur les femmes de mauvaise vie<sup>300</sup>. Les autorités voient donc dans la prostitution un problème d'ordre moral et social. En la cloîtrant dans un lieu clos et unique les pouvoirs tentent de préserver la ville de la vénalité.

## 3.3. La répression des autres relations extraconjugales par les consuls du Midi toulousain

La régulation de la prostitution se fait également par l'interdiction de toute activité s'exerçant en dehors du bordel public et considérée désormais comme illégale. Elle est aussi contemporaine de la répression d'autres comportements tels que l'adultère ou le viol. Les officiers du roi tentent de préserver la moralité des villes en chassant les prostituées et les proxénètes des espaces honnêtes. Cette activité répressive se déroule également à l'échelle du consulat. En effet, dans les villes du Midi toulousain, les consuls sont en charge de la police municipale. À partir du XIVe siècle, à Toulouse, si le pouvoir juridictionnel des capitouls n'a plus rien de souverain, leur domaine de juridiction reste large<sup>301</sup>. En effet, la juridiction criminelle des consuls est reconnue par la viguerie en 1322, et leur pouvoir sur les métiers en 1324<sup>302</sup>. Chapeautés de manière plus ou moins directe par la royauté, ils ont le devoir de faire respecter l'ordre dans la ville. Malheureusement, alors que les textes normatifs sont nombreux au sujet de la justice criminelle, il subsiste très peu d'actes de la pratique judiciaire consulaire du Midi toulousain, en particulier en matière de mœurs<sup>303</sup>. Néanmoins, les historiens du droit, notamment Jean-Marie Carbasse, ont pu observer que la répression pénale du viol et de l'adultère connaît la même évolution à la fin

-

<sup>&</sup>lt;sup>299</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 45.

<sup>&</sup>lt;sup>300</sup> Käthe SONNLEITNER, « Gender and the fame of a city », *in Medium Aevum Quotidianum*, 47, Krems, Medium Aevum Quotidianum: Gesellschaft zur Erforschung der ateriellen Kultur des Mittelalters, 2003, p. 44-49.

<sup>&</sup>lt;sup>301</sup> Jean-Marie CARBASSE, *Consulats méridionaux et justice criminelle au Moyen Âge*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier I. Faculté de droit et des sciences économiques, Montpellier, 1974, p. 156.

<sup>&</sup>lt;sup>302</sup> Philippe WOLFF, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, France, Privat, 1958, p. 144.

<sup>&</sup>lt;sup>303</sup> Leah Otis-Cour, « Les sources de la justice pénale dans les villes du Midi de la France au Moyen Âge », *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, 2007, n° 385, p. 95.

du Moyen Âge dans le Midi : le système pénal s'achemine vers un adoucissement des peines : les coupables étant uniquement soumis à une amende, qui s'amenuise de surcroît avec le temps<sup>304</sup>.

Le registre des informations des consuls de Foix de 1401-1402 permet d'approcher leur action judiciaire à ce sujet<sup>305</sup>. Ils jugent des cas très divers allant du vol, en passant par les coups et blessures, l'adultère ou encore l'insulte. Ils condamnant un mari violent qui a traité sa femme de bagassa en pleine rue et l'a violemment frappée à la tête<sup>306</sup>. Ils sanctionnent également l'adultère: Raymon Giraldi et Esclarmonde ont déjà été condamnés par les consuls, mais de nouveau dénoncés; la justice condamne Esclarmonde au bannissement<sup>307</sup>. Dans quelques affaires, le bordel de Foix est le théâtre de violences. Le registre ne comporte aucune arrestation pour prostitution, sans doute car celle-ci s'exerce au sein d'un bordel autorisé et toléré. À Mirepoix, les autorités laïques sanctionnent également des attitudes jugées peu vertueuses. Dans une enquête adressée au juge seigneurial, les consuls, conseillers et notables de la ville demandent que certains comportements soient réprimés, notamment en matière de prostitution. Ils menacent le juge de mettre au courant de la situation le seigneur de Mirepoix auquel ils auraient directement recours, si satisfaction ne leur était pas donnée<sup>308</sup>. Les registres de justice de Castelnaudary et de Mireval, étudiés par Jean Marie Carbasse<sup>309</sup> et Marie-Claude Marandet<sup>310</sup>, recèlent également des informations à ce sujet. À Castelnaudary, les consuls condamnent une femme ayant commis un adultère avec un frère. La prostitution semble très peu réprimée à cette période, et lorsqu'elle apparaît, c'est en lien avec d'autres délits.

Des mesures prises pour lutter contre la prostitution se trouvent également dans des ordonnances et des règlements de police des villes du Midi toulousain. Des ordonnances de police municipale sont conservées dans le *Vidimé du Livre Blanc* de Toulouse, recueil des privilèges de la ville. L'une d'elles du 3 juillet 1465 contient quatorze articles concernant

<sup>&</sup>lt;sup>304</sup> Jean-Marie CARBASSE, *Consulats méridionaux et justice criminelle au Moyen Âge*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier I, Faculté de droit et des sciences économiques, Montpellier, 1974, p. 336.

<sup>&</sup>lt;sup>305</sup> Gabriel de LLOBET (éd.), *Le registre des informations diligentées par les consuls de Foix, 1401-1402*, Limoges, PULIM, 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>306</sup> Gabriel de LLOBET (éd.) Le registre..., op. cit., p. 69-74.

<sup>&</sup>lt;sup>307</sup> Ibid., p. 131-136.

<sup>&</sup>lt;sup>308</sup> Félix PASQUIER (éd.), Cartulaire de Mirepoix, Toulouse, E. Privat, 1921.

<sup>&</sup>lt;sup>309</sup>Jean-Marie CARBASSE, « *Currant nudi*, la répression de l'adultère dans le midi médiéval », *Droit, Histoire et sexualité*, Lille, Publications de l'espace juridique, 1987, p. 83-102.

<sup>&</sup>lt;sup>310</sup> Marie-Claude MARANDET, « Violence redoutée, violence réelle en Toulousain, à la fin du Moyen-Âge », Violence(s) de la préhistoire à nos jours : les sources et leur interprétation colloque du Centre de Recherches Historiques sur les Sociétés Méditerranéennes, novembre 2009, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2011, p. 159-183.

le gouvernement de la ville. Elle s'intéresse pour sa plus grande partie au règlement des métiers, mais prend aussi toute sorte de mesures. Les capitouls ordonnent aux habitants de ne pas donner plus de 5 sous tournois d'étrennes aux enfants ; ils défendent également à ceux qui ne sont ni officiers du roi, ni chevaliers, ni docteurs, ni nobles de porter des vêtements somptueux, comme les vêtements de soie et de velours ou encore des perles. Elles s'accompagnent d'une volonté des autorités urbaines de préserver la ville de la délinquance et de la vénalité en chassant toute personne qui perturberait l'ordre public. Les consuls réglementent ainsi l'activité des tavernes, en interdisant à leurs gérants d'accueillir certaines personnes considérées comme marginales : ribauds, ruffians et femmes de mauvaise vie ou encore joueurs<sup>311</sup>. Les comptes de la ville de 1495 montrent une application de cette ordonnance : une femme qui a prostituée sa fille est condamnée au fouet<sup>312</sup>.

De même, toute personne accusée de ces méfaits qui ne quitterait pas d'elle-même la ville sous trois jours est menacée de la course et d'être battue<sup>313</sup>. Une autre ordonnance de 1465 concerne l'attitude à adopter en cas d'incendie : elle précise qu'il est interdit d'abriter chez soi, à l'intérieur de la ville, des femmes de mauvaise vie, sous peine de fouet et de bannissement<sup>314</sup>. À ce propos, en 1498, le procureur général du roi rappelle les consuls à l'ordre et leur demande de faire appliquer l'ordonnance qui interdit de louer des logements à des femmes dissolues *intramuros*<sup>315</sup>. En parallèle, de cette répression, les consuls du Midi toulousain prennent des mesures visant la manière dont doivent se vêtir les femmes, et plus particulièrement les prostituées, dans le but de les distinguer des femmes honnêtes.

## 3.4. Les restrictions vestimentaires imposées par les autorités consulaires aux femmes.

À la fin du Moyen Âge, les autorités consulaires édictent des ordonnances somptuaires destinées à réglementer le vêtement des femmes. Ces restrictions vestimentaires sont destinées à lutter contre la luxure et la débauche, les costumes trop

<sup>314</sup> AM Toulouse, AA 5, acte n°277, 3 juillet 1465. Voir annexe n°IX.

<sup>&</sup>lt;sup>311</sup> AM Toulouse, AA 5, acte n°70, 3 juillet 1465. Voir annexe n°VIII.

<sup>&</sup>lt;sup>312</sup> AM Toulouse, CC 2344, fol. 2, 7 août 1495 : « Item a payé du mandement de messires les capitouls le 6 octobre à M. Bernat exécuteur de justice pour fustiger une appelée Jehanette, maquerelle de sa fille. 1 l. 5 s. » « Item a paye demandament de messor de capitol a VI octobre a M Bernat exequtor de justisa per que fustiguer una apeladict Johaneta macarela de sa filha 1 l. 5 s. ».

<sup>&</sup>lt;sup>313</sup> AM Toulouse, AA 5, acte n°70, 3 juillet 1465.

<sup>&</sup>lt;sup>315</sup> AM Toulouse, AA 3, acte n°305, 13 mars 1498. Voir annexe n°X.

somptueux des femmes attisant le désir des hommes. Les ordonnances somptuaires apparaissent à la fin du Moyen Âge et s'observent dans tout le royaume de France, elles se multiplient ensuite à l'aube de l'époque moderne. Dans le Midi toulousain, les archives en ont conservé pour les villes de Montauban, où en 1275 puis en 1291, le viguier et les consuls s'accordent sur un règlement interdisant aux femmes de porter des parures d'or et d'argent ou d'avoir dans leur foyer des draps de soie fine<sup>316</sup>, ou encore à Castres<sup>317</sup> et à Toulouse, où, respectivement en 1373-1375 et en 1465, un règlement et une ordonnance interdisent aux habitants, hommes et femmes, de porter des vêtements de soie, de velours, des perles et autres bijoux<sup>318</sup>. Ainsi, les femmes ont, en théorie, l'interdiction de porter des bijoux d'or et d'argent, des soieries et autres fourrures. Dans les faits, les directives des consuls sont peu suivies, en témoigne la répétition des ordonnances, les femmes continuant à se vêtir comme bon leur semble.

Parmi ces restrictions vestimentaires, certaines visent spécifiquement les prostituées. Si elles cherchent elles aussi à éviter la propagation de la luxure, elles sont également destinées à distinguer les prostituées du reste de la société. En effet, dans de nombreuses villes de l'Occident chrétien, les autorités laïques cherchent à marquer les prostituées d'un signe distinctif. Ces marques imposées aux prostituées ont été recensées par Ulysse Robert dans *Les signes d'infamie au Moyen Âge*: à Marseille, en 1265, un statut ordonne aux prostituées de porter un manteau rayé sans attaches, plus tard, un autre leur impose des jarretières et le port de l'aiguillette. Le port de l'aiguillette rouge leur est également imposé à Avignon et à Amiens, où elle était cousue sur une pièce de drap jaune. À Dijon, en 1425, les prostituées doivent porter un morceau d'étoffe blanche autour du bras. En Italie, elles sont sommées de porter des manteaux d'une couleur spécifique : de futaine jaune à Bergame, d'étoffe blanche à Parme et noir à Milan<sup>319</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>316</sup> Mathieu MÉRAS, *Les Lois somptuaires de Montauban dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Impr. nationale, 1967.

<sup>&</sup>lt;sup>317</sup> « Item. Qu'aucune personne, homme ou femme, ne se permette de porter sur sa robe ou son chaperon des parures d'or ou de soie, des boutons d'ambre ou de cristal, si ce n'est en flèche ou ce qui est nécessaire de la couture, sous peine de soixante sous au profit de monseigneur le comte, de la saisie de la robe, qui sera mise à la disposition des seigneurs consuls. Défense de porter des plumes, fourrures de vair, peau de chat, d'agneau, sous même peine. » Edmond CABIÉ (éd.), « Règlements de police municipale de la ville de Castres faits par les consuls et leurs conseillers et publiés par le crieur public, en 1373 et 1375 », Revue du département du Tarn, 1891-1890, p. 319.

<sup>&</sup>lt;sup>318</sup> AM Toulouse, AA5, acte n°70, 3 juillet 1465. Voir annexe n°VIII.

<sup>&</sup>lt;sup>319</sup> Maria-Giuseppina MUZZARELLI, « Statuts et identités. Les couvre-chefs féminins (Italie centrale, XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 31 décembre 2012, nº 36, p. 67-89. Ulysse ROBERT, *Les signes d' infamie au Moyen Âge: juifs, sarrasins, hérétiques, lépreux, cagots et filles publiques*, Paris, Champion, 1891.

Dans le Midi toulousain, aux XIVe et XVe siècle, quatre villes tentent d'imposer aux prostituées des restrictions vestimentaires, ou le port d'un signe les distinguant du reste de la population. Même si certains de ces règlements concernent plus spécifiquement les prostituées publiques, ces dernières exerçant leur activité sous la juridiction des consuls, ces mesures cherchent clairement à distinguer l'ensemble des femmes de mauvaise vie du reste de la population, afin d'éviter toute contamination morale.

À Castelnaudary, dans la coutume de 1333, il est précisé que les femmes de mauvaise vie sont tenues de porter un cordon de fil en guise de ceinture sur leur robe, celles qui ne le feraient pas d'elles-mêmes seraient vêtues ainsi contre leur gré<sup>320</sup>. Des mesures du même ordre sont prises à Castres. Un règlement de police municipale est proféré à deux reprises par le crieur public en 1373 et 1374<sup>321</sup>. Il comprend des ordonnances somptuaires adressées aux femmes de toutes les catégories sociales. Les consuls y autorisent la présence de femmes publiques uniquement le samedi et les jours de foires, sous réserve de porter un vêtement adéquat. Les femmes publiques n'ont pas le droit de se déplacer en groupe et, comme à Toulouse, les Castrais ont l'interdiction de les héberger :

Item qu'aucune femme vénale n'ose entrer dans la ville en aucune partie ni le samedi ou les jours de foire et qu'alors elle porte chaperon d'homme et qu'elle n'ose sortir par la rue droite de Saint-Jean et que les dits jours elle n'ose acheter du pain et des fruits ou autre chose, à l'exception d'une d'entre elle qui ayant acheté ces vivres s'en alla de la ville, ni ose tenir bordel en autre lieu que Bela Cela sous peine de X sous ou de courir la ville et que personne n'ose la recueillir dans sa maison ni pour la tenir une heure ni pour lui faire aucune méchanceté sous la dite peine<sup>322</sup>.

Le port du cordon est également évoqué dans la coutume de Saint-Félix-de-Lauragais, les prostituées n'ont pas le droit de venir en ville, sauf si elles portent un cordon

<sup>&</sup>lt;sup>320</sup> « 99. Femmes de mauvaise vie. Item qu'aucune femme n'ose rester et venir à Castelnaudary si elle ne porte pas un cordon de fil autour de sa robe sous peine de 5 sous tolzas, et si elle est trouvée mal vêtue, qu'on lui fasse porter la ceinture contre son gré » « 99. Femmes de mauvaise vie. *Item que deguna aul femna no ause star ni anar per la Castelnau sino porta I cordo de fil cint sobre la rauba en la pena de V s. tolzas ; et si es trobada en malvestat, hom ley scintara malgre son grat.* » Jean RAMIÈRE DE FORTANIER (éd.), *Chartes de franchises du ..., op.cit.*, p. 325.

<sup>321</sup> Edmond CABIÉ (éd.), « Règlements de police municipale de la ville de Castres ...op. cit., p. 319-320.

<sup>&</sup>lt;sup>322</sup> « Item que neguna femna venal non ause intrar dedins la vila en neguna partida, dins los balatz nous, si donx lo dissabde, ho a dias de fieyras, e que adonx porto capayro de home et ano senes vel ho en coffas e que porto correg vermelh et que non ause yssir per carryera drecha de sant Johan, ni al digz dias non ause toten pa frucha ni autra causa, exceptat una daquelas, lacal compratz que aia los viures sen y esta de la vila, ni auso far bordel en negun loc foras de Bela Cela, sotz pena de x s. ho de corre la vila, ni negus no las ause reculhir dins son hostal per maniar ni per heure ni per far ab lor neguna maluestat sotz la dicha pena. », Edmond CABIÉ (éd.), « Règlements de police municipale de la ville de Castres ...op. cit., p. 319.

autour de la taille : « et ne peuvent boire à l'intérieur des tavernes ni coucher avec n'importe quel homme dans la ville, de jour comme de nuit, ni aller par la ville sans cordon. »<sup>323</sup>

À Toulouse, les prostituées publiques doivent également porter des cordons et des chaperons, cette fois de couleur blanche. Sous prétexte que ce signe distinctif entraîne de nombreuses insultes et violences à leur égard, elles demandent en 1389 au roi, Charles VI, à être exemptées du port du cordon et du chaperon, que leur imposent les capitouls<sup>324</sup>. Le roi accède à leur demande, il leur impose un signe distinctif qu'il juge plus discret : les filles publiques sont sommées de porter une jarretière en lisière de drap, d'une couleur différente de celle de leur robe :

[...] avons octroyé et octroyons auxdictes suppliantes que doresenavant elles ne leurs successeurs en ladicte Abbaye portent et puissent porter et vestir telles robes et chapperons et de telles couleur comme elles vouldront vestir et porter, parmi ce qu'elles seront tenues de porter entour l'un de leurs bras une ensaingne ou difference d'un jaretier en lisière de drap d'autre couleur que la robe qu'il auront vestue ou vestiront, sanz ce que elles en soient ou puissent estre trattés ne approchiés pour ce en aucune amende<sup>325</sup>

À Pamiers, en 1420, un registre de délibération municipale indique que les prostituées ont d'une part, l'interdiction de porter des parements somptueux ; ce type de parure pourrait tenter des femmes honnêtes, qui en voyant les beaux habits et bijoux des prostituées, seraient tentées de se lancer dans la prostitution, et d'autre part, les filles sont sommées de porter autour de leur taille une ceinture blanche ainsi qu'une marque distinctive au bras.

Il fut en sus dit que les femmes communes viennent dans la ville au grand détriment de tous à cause du mauvais exemple et que furent ajoutés aux statuts de la foire de Saint-

<sup>323 «</sup> et non sit ansa potare intus tabernas nec jacere cum aliquo homine intus villam de die nec de nocte, nec ire per villam sine cordono. » Jean RAMIÈRE DE FORTANIER (éd.), Chartes de franchises..., op.cit., p. 624.

<sup>&</sup>lt;sup>324</sup> « Charles etc, sçavoir faisons à tous presens et à venir que oye la supplication qui faicte nous a esté de la partie des filles de joye du bourdel de nostre ville de Thoulouse, dit la Grande Abbaye, contenant que cause de plusieurs ordennances et deffenses à elles faictes par les Capitoux et autres officiers de nostredicte ville sur leurs robes et autres vestures, ils ont souffert et soustenu pluseurs injures, vitupères et dommages, seuffrent et soustiennent de jour en jour, et ne se pevent pour ce vestir ne assegner à leur plaisir, pour cause de certains chaperons et cordons blancs, à quoy elles sont astraintes porter par icelle ordenances sanz nostre grâce et licence » Eusèbe de LAURIÈRE et al. (éd.), Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique, Paris, Imprimerie royale, 1723, t. VII, p. 327.

Antonin de septembre deux articles : le premier qu'elles aient et qu'elles portent au bras l'insigne où qu'elles aillent<sup>326</sup>

Les règlements cherchant à imposer le port d'un signe distinctif aux prostituées témoignent d'une volonté de marquer les femmes de mauvaise vie d'un stigmate, les démarquant ainsi de la population honnête, observant les principes chrétiens de la monogamie et du mariage. Cette marque est destinée à séparer les femmes de mauvaise vie, mais aussi à les distinguer afin d'éviter toute contamination. Cette idée de contamination morale se retrouve dans une autre mesure touchant les femmes de mauvaise vie : l'interdiction de toucher de la nourriture sur les marchés. En effet, certains statuts urbains interdisent aux prostituées de toucher toute sorte de nourriture : à Saint-Félix-de-Lauragais, en Haute-Garonne, il est précisé qu'elles ne peuvent toucher la viande bouillie ou crue, le pain, le vin, ainsi que des fruits et toutes sortes de victuailles 327. À Pamiers, la délibération municipale de 1420 leur imposant le port d'une ceinture blanche, ajoute qu'elles ont également l'interdiction de toucher la viande du marché 328.

De manière générale, les relations sexuelles s'exerçant hors du cadre conjugal sont condamnées moralement et légalement par tous les pouvoirs en place. Pour Ruth Mazo Karras, la gestion de la prostitution par les autorités ne relève pas seulement d'un souci d'ordre public. Elle met aussi à jour une domination masculine exercée par les édiles, officiers et autres clercs et témoigne du contrôle exercé sur les femmes, par l'Église d'abord, qui considère les femmes comme des êtres faibles, tentés naturellement par la luxure, et qui, de ce fait, ne doivent pas être libres de leurs corps, et rester sous la tutelle d'un homme ou de Dieu. De leur côté, les autorités laïques s'impliquent peu à peu dans le contrôle du mariage et des comportements sexuels, et comme l'a montré James Brundage, diffusent par les lois et la jurisprudence, un discours antiféministe, qui présente les femmes comme dotées d'un appétit sexuel incontrôlable. Dans les procès, elles sont les premières à

-

<sup>&</sup>lt;sup>326</sup> AM Pamiers, BB 12, fol. 65, 1420, « Foc ad sus so que las femnas communas ven per la ciutat am grand peramens eque aquo es causa de mal exemple et que als statutz de la fieyra de Sant Antonii de semptembre fossan metutz dus caps la I quo aven padas perviela e que porten senhol al bras o que aven suitadas am hum [lacune] blanc claure cap. »

<sup>[</sup>lacune] blanc claure cap. »

327 « et que nulle prostituée n'ose toucher les viandes bouillies ou crues, le pain, le vin, les pommes, les poires, les figues ni les autres fruits, les choux ni les autres victuailles qu'elles pourraient saisir », « et quod nulla meretris, sit ausa aliquas carnes coctas seu crudas, panes, vinas, poma, peras, ficus seu alios fructus, caules, seu alia victualia quaecumque tangere », Jean RAMIÈRE DE FORTANIER (éd.), Chartes de franchises..., op.cit., p. 624.

<sup>&</sup>lt;sup>328</sup> AM Pamiers, BB 12, fol. 65, 1420.

être incriminées et leur réputation est sans cesse questionnée<sup>329</sup>. De la femme adultérine à la prostituée, la distance est faible et le discours des autorités morales et politiques souvent ambigu à leur sujet

-

<sup>&</sup>lt;sup>329</sup> James Arthur BRUNDAGE, *Law, sex, and Christian society in Medieval Europe*, Chicago, University of Chicago press, 1987, p. 546-547.

# Chapitre III : Au XVI<sup>e</sup> siècle, apogée et chute du système réglementariste

Après la guerre de Cent Ans, le Midi toulousain connaît une période de renouveau marquée par une croissance démographique et un essor économique du commerce du pastel<sup>330</sup>. Cependant, ces années fastes n'empêchent pas l'apparition d'épisodes de disette et de famine et à la pauvreté de s'installer encore davantage en ville<sup>331</sup>. L'accumulation d'une population miséreuse et errante en ville provoque de nouveaux retours de peste au XVI<sup>e</sup> siècle auxquels les consulats doivent faire face. Ils instaurent aussi une politique plus dure envers les vagabonds, menée de concert avec la royauté<sup>332</sup>. C'est aussi lors de cette période que la régulation de la prostitution disparaît et qu'un nouveau mal apparaît : la syphilis. Apparu sur le continent en 1496, le mal de Naples se répand au début du siècle suivant. D'abord considérée comme une sorte de peste, les médecins n'appréhendent pas le fait qu'il s'agit d'une maladie sexuellement transmissible. Néanmoins, ils affirment que les personnes débauchées sont plus enclines à la transmettre. Ainsi, ils déconseillent l'acte sexuel trop fréquent et la fréquentation des étuves<sup>333</sup>.

Ce n'est pourtant pas l'arrivée de la syphilis qui provoque la fin de la régulation de la prostitution dans le Midi. Dans les premières décennies du XVIe siècle, la prostitution publique est toujours gérée par les consulats, de manière plus accentuée encore qu'au siècle précédent. Cependant, elle tombe en disgrâce : tous les bordels du Midi toulousain ferment dans les années 1550. Changement de mentalités, réformes de l'Église, marginalisation d'une frange de la société urbaine, les raisons sont nombreuses pour expliquer cette disparition, mais, en aucun cas en Occident, le problème sanitaire n'est invoqué. À tous les niveaux, la prostitution n'est plus désormais considérée comme un mal nécessaire : l'Église devient moins tolérante au sujet des mœurs, tandis que les consulats appliquent les principes chrétiens et chassent la vénalité de leurs villes. Il ne reste plus qu'à

<sup>&</sup>lt;sup>330</sup> Philippe WOLFF, *Histoire du Languedoc*, Toulouse, Privat, 1990, p. 265-267.

<sup>&</sup>lt;sup>331</sup> Arlette JOUANNA, *La France de la Renaissance*, Paris, Perrin, 2009, p. 99.

<sup>&</sup>lt;sup>332</sup> Par exemple, en 1529, le Parlement de Toulouse est contraint d'interrompre son activité. Il demande aux capitouls et au viguier de rester en ville pour y maintenir l'ordre, en chassant les vagabonds et en faisant nettoyer les maisons infectées. ADHG, 1 B 22, fol. 636, 10 juin 1529.

<sup>&</sup>lt;sup>333</sup> Jacques ROSSIAUD, *Amours vénales : la prostitution en Occident, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2010, p. 49.

la royauté d'officialiser la fin de l'institutionnalisation de la prostitution par l'édit d'Orléans en 1561<sup>334</sup>. Les autorités urbaines n'ont pas attendu 1561 pour mettre un terme à la gestion de la vénalité urbaine : elles estiment que les prostituées, assimilées aux marginaux, sont responsables de la corruption des femmes. Autrefois nécessaires à l'équilibre de la société, elles sont désormais considérées comme une menace à l'ordre social et divin<sup>335</sup>. Plus largement, ce sont les femmes qui voient leur condition se détériorer au XVIe siècle ; la fin de la prostitution institutionnalisée n'est qu'une des facettes de la dégradation de leur statut<sup>336</sup>.

#### 1. L'Église et la fin de la tolérance

À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, l'Église devient de plus en plus intransigeante envers les abus des laïcs et des ecclésiastiques. Sur le fond, ces critiques ne sont pas nouvelles; cependant, elles bénéficient désormais d'un auditoire plus large : en effet, les autorités laïques et ecclésiastiques se sentent davantage investies dans la lutte contre les comportements licencieux. Par ailleurs, une volonté de réforme anime une partie de l'Église, qui cherche à tendre vers un idéal de pureté, qu'elle estime avoir perdu au cours des derniers siècles du Moyen Âge<sup>337</sup>. Ce désir de rénovation se manifeste d'abord à l'intérieur de l'institution, puis, à partir de 1517, une rupture s'opère avec l'arrivée des grands réformateurs tels que Luther, Calvin ou encore Bucer. Qu'ils soient catholiques ou protestants, tous, se montrent intransigeants au sujet de la morale chrétienne et des mœurs et durcissent leur discours envers les femmes et la sexualité extraconjugale.

Depuis les années 1970, le regain d'intérêt porté à l'histoire des femmes et de la sexualité a amené les historiens à s'interroger sur les conséquences des réformes sur la société renaissante. Indéniablement, l'avènement des idées protestantes a provoqué une évolution du discours religieux et engendré des changements dans les normes imposées par l'Église aux comportements sexuels et sur la place que doivent occuper les femmes dans la société. Dans *Women in Reformation and Conter-Reformation Europe*, Sherrin Marshall a compilé un ensemble d'études concernant les différents pays d'Europe. Elle y pose la

-

<sup>&</sup>lt;sup>334</sup> ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, Paris, Plon, 1821, t. XIV, p. 88.

Richard TREXLER, «La prostitution florentine au XVe siècle», Annales. Économies, Sociétés, Civilisations, 1981, vol. 36, nº 6, p. 1005.

<sup>&</sup>lt;sup>336</sup> Philippe HAMON, Les Renaissances: 1453-1559, Paris, Belin, 2010, p. 140.

<sup>&</sup>lt;sup>337</sup> Arlette JOUANNA, La France de ...op. cit.., p. 284.

question de savoir comment les changements religieux du XVI<sup>e</sup> siècle ont affecté la vie des femmes<sup>338</sup>. Nathalie Zemon Davis a également montré comment la place qu'elles occupent dans la société change durant la période<sup>339</sup>. James Brundage, dans *Law, Sex and Christian Society in Medieval Europe*, a dédié un chapitre aux transformations qu'a provoqué la Réforme sur le mariage et, plus généralement, sur l'attitude et les discours des églises protestante et catholique quant à la sexualité<sup>340</sup>. En 2011, *A cultural history of sexuality*, dirigé par Julie Peakman, consacre un volume entier à la sexualité de la Renaissance<sup>341</sup>. Enfin, des historiens du droit, et notamment Jean Gaudemet, se sont plus spécifiquement interrogés sur les changements qui s'opèrent à cette période dans la législation du mariage et sur le rôle du concile de Trente dans ces modifications<sup>342</sup>.

Ainsi, les événements qui secouent l'Église au XVIe siècle font partie des éléments à prendre en compte pour expliquer la disparition de la prostitution institutionnalisée. En effet, le changement de mentalités qui s'opère à cette période fait que la réglementation de la prostitution ne peut plus être tolérée : abus des clercs, fornication simple, prostitution, toutes ces pratiques, autrefois tolérées par l'institution ecclésiastique, sont désormais dénoncées et condamnées.

#### 1.1. Les prédicateurs et la critique des mœurs

Au XVI<sup>e</sup> siècle, les prédicateurs continuent à prêcher contre les désordres de la société. Particulièrement présents dans les milieux urbains, ils discourent au sujet des mœurs. Leurs sermons s'attaquent violemment aux vices du clergé, présentant les curés et les moines comme des paillards et des ignares, et dénonçant leur mode de vie<sup>343</sup>. Ils promeuvent la virginité et le célibat comme des idéaux que les meilleurs doivent suivre et mettent en avant le mariage pour les laïcs, seul lieu de la sexualité autorisée.

<sup>&</sup>lt;sup>338</sup> Sherrin Marshall (dir.), *Women in Reformation and Counter-Reformation Europe: public and private worlds*, Bloomington, Indiana University Press, 1989.

<sup>&</sup>lt;sup>339</sup> Natalie ZEMON DAVIS, *Society and culture in early modern France: eight essays*, Stanford, Stanford University press, 1975.

<sup>&</sup>lt;sup>340</sup> James Arthur Brundage, *Law, sex, and Christian society in Medieval Europe*, Chicago, University of Chicago press, 1987.

<sup>&</sup>lt;sup>341</sup> Julie PEAKMAN (dir.), A cultural history of sexuality, t.3, In the Renaissance, Oxford, Berg, 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>342</sup> Jean GAUDEMET, *Le mariage en Occident: les mœurs et le droit*, Paris, les Éd. du Cerf, 1987. Jean GAUDEMET, René BROUILLET, *Sociétés et mariage*, Strasbourg, CERDIC-publications, 1980. Marcel BERNOS, « Le concile de Trente et la sexualité, la doctrine et sa postérité », *Sexualité et religions*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1988, p. 217-239.

<sup>&</sup>lt;sup>343</sup> Arlette JOUANNA, *La France de ..., op. cit.*, p. 280.

Thomas Illyricus est l'un des prédicateurs les plus connus de cette période, il est également considéré comme l'un des réformateurs de l'Église catholique, ayant œuvré pour la réformation de nombreux établissements ecclésiastiques. Originaire de Dalmatie où il naît en 1485, il devient prédicateur itinérant à 25 ans. Ce franciscain est venu dans la région toulousaine à deux reprises : la première fois d'octobre 1518 à mai 1519, puis de 1520 à 1522. À la même époque, il se serait rendu dans d'autres villes du Midi toulousain, telles que Foix ou Montauban<sup>344</sup>. Les archives n'ont malheureusement pas conservé de sermons prononcés par le prédicateur dans la région. Cependant, Marie-France Godfroy a indiqué qu'à Montauban, il était accompagné de deux femmes repenties, qu'il aurait converties durant l'un de ces discours dans les environs<sup>345</sup>.

Dans les sermons qu'il a prononcés ailleurs, Thomas Illyricus tente de réformer la société et de promouvoir l'assainissement des mœurs en parlant tour à tour du jeu, de l'adultère ou encore de l'importance du mariage. Il s'adresse notamment aux soldats qu'il exhorte d'adopter une bonne conduite : il leur rappelle qu'il ne faut pas violer, blasphémer ou encore commettre l'adultère. Il semblerait que ses discours aient connu un certain succès, du moins durant son séjour à Toulouse : en effet, des salles de jeux sont fermées et les jeux de cartes sont interdits par les autorités urbaines<sup>346</sup>. Thomas Illyricus insiste sur le problème des mœurs dissolues du clergé : il rappelle l'importance du célibat qu'il trouve très peu respecté et critique les prêtres qui hébergent des concubines chez eux. Il décrit des prêtres jouant aux dés et aux cartes, courant de cabaret en cabaret et se souciant peu de leurs ouailles<sup>347</sup>. Les prédicateurs continuent donc à prêcher pour une société plus vertueuse, cependant, ce discours semble être davantage entendu, en témoignent les fermetures d'établissements de jeu ou la condamnation des écarts de la population.

#### 1.2. La condamnation de la vie dissolue des clercs

Les critiques des prédicateurs envers l'attitude des clercs semblent partagées par les autorités laïques et ecclésiastiques. En effet, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au début du

-

<sup>&</sup>lt;sup>344</sup> Marie-France GODFROY, « Le passage à Foix du prédicateur franciscain Thomas Illyricus (1520) », *Annales du Midi*, 1992, p. 69.

<sup>&</sup>lt;sup>345</sup> Marie-France GODFROY, *Thomas Illyricus, prédicateur et théologien, 1484-1528,* Thèse de 3° cycle sous la direction de Giles CASTER, Toulouse, Université Toulouse-Le-Mirail, 1984, p. 110.

<sup>&</sup>lt;sup>346</sup> Marie-France GODFROY, « Le prédicateur franciscain Thomas Illyricus à Toulouse (novembre 1518-mai 1519) », *Annales du Midi*, 1985, p. 109.

Marie-France GODFROY, Thomas Illyricus, prédicateur..., op. cit., p. 198.

XVI<sup>e</sup> siècle, leur comportement débauché est fréquemment dénoncé. Les autorités reprochent à certains d'entre eux d'adopter un mode de vie trop proche de celui des laïcs, en se mettant en concubinage et en ayant des enfants.

Aussi, tentent-elles de mettre un terme à ces comportements. En 1496, à Montauban, des prébendiers de la collégiale de Saint-Étienne sont accusés par l'officialité de tenir en leur chambre des femmes de mauvaise vie. Ils doivent les chasser sous peine de perdre leur prébende<sup>348</sup>. La même année, des chanoines et des prêtres prébendiers de la même collégiale sont condamnés pour tenir des concubines en leurs demeures ; le chanoine Arnaud Castelmaurou et trois prêtres prébendiers, déjà rappelés à l'ordre plusieurs fois, sont privés de leur office<sup>349</sup> En Rouergue, en 1516, l'évêque de Rodez François d'Estaing se préoccupe de la dissolution des laïcs, en condamnant une veuve qui menait une vie dissolue ; il lui demande de confesser ses fautes et de se repentir sous peine d'excommunication<sup>350</sup>.

Cependant, la majorité des sources faisant état de cette dissolution du corps ecclésiastique ne provient pas de l'Église, mais de la justice temporelle. En effet, les cours laïques, notamment le Parlement de Toulouse, se préoccupent de plus en plus de ce problème. Les arrêts du Parlement se multiplient à partir des années 1490 : les clercs menant une vie débauchée sont présents dans la moitié des jugements recensés concernant la sexualité<sup>351</sup>. Nombre d'entre eux concernent des accusations touchant à la dissolution des établissements ecclésiastiques, souvent accusés de ne pas abriter uniquement des clercs, mais aussi des vagabonds et des femmes déshonnêtes. En 1491, les magistrats du Parlement de Toulouse ordonnent à l'abbé de Moissac Antoine de Carmaing de remettre de l'ordre dans un prieuré dépendant de son abbaye et d'interdire aux religieux d'accueillir des femmes de mauvaise vie dans leur chambre et dans le reste du prieuré<sup>352</sup>. En 1492, le Parlement mène une enquête sur les religieux du prieuré de Saint-Antonin-de-Rouergue : le prieur Pierre de Caissac est accusé d'avoir une concubine :

Et a ordonné et ordonne la court que le temporel dudit de Cayssac sera prins [...] Et sera une nommé Guillemette appellée vulgairement la Ganache concubine ou chambriere dudit prieur pruise / fol. 509 /au corps quelque part que trouvée et aprehendée pourra estre hors

<sup>&</sup>lt;sup>348</sup> AD Tarn-et-Garonne, G 1066, acte n°1, 6 mars 1496.

<sup>&</sup>lt;sup>349</sup> AD Tarn-et-Garonne, G 1066, actes n°2 et 3, 6 juillet et 8 décembre 1496.

<sup>&</sup>lt;sup>350</sup> AD Aveyron, G 181, 17 mars 1516.

<sup>&</sup>lt;sup>351</sup> Voir le tableau récapitulatif des arrêts en annexe n°II.

<sup>&</sup>lt;sup>352</sup> ADHG, 1 B 8, fol. 320, 23 mars 1491.

lieu saint amennée prisonieres aux despens dudit prieur en la Conciergerie du palaiz royal à Tholoze et sera enquis par le commissaire qui à ce sera deputé de et sur les vie dissolue et insolences dont l'on dit que les chanoines reguliers dudit prieuré de Saint Anthonin et autres gens d'eglise dudit lieu usent tenant publiquement femmes dissolues et suspectes et autrement. Et ceulx et celles qui en seront trouvez coulpables ou vehemencement suspeconnez et suspectuées et seront pruis au corps et aus despens desdits gens d'eglise amennez semblable prisonniers et prisonnieres en la Conciergerie pour estre à droit et à justice<sup>353</sup>.

Deux ans plus tard, dans le même prieuré, quatre clercs sont condamnés pour les mêmes raisons, six prêtres sont également priés de cesser leur vie dissolue. Certains semblent appartenir à la famille du précédent prieur : Marthelin Caissac et Hugues Caissac, official et chanoine du prieuré sont condamnés à des amendes et à procéder à des réparations dans le prieuré<sup>354</sup>. Les arrêts du Parlement de Toulouse condamnant les pratiques de tout un établissement ou de clercs en particulier se trouvent fréquemment jusqu'à la fin de la période étudiée<sup>355</sup>.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la juridiction laïque s'intéresse donc de plus en plus à la manière dont l'Église gère son personnel. En effet, le Parlement de Toulouse convoque à plusieurs reprises l'archevêque et son official, pour leur rappeler leur fonction et leur demander de rétablir l'ordre dans les établissements dont ils ont la charge<sup>356</sup>. Depuis la Pragmatique Sanction de Bourges en 1438, et le Concordat de Bologne en 1516, la royauté et le Parlement opèrent un contrôle plus fort sur l'institution ecclésiastique, se réservant le droit d'intervenir dans son fonctionnement.

En 1503, le Parlement ordonne à Hector de Bourbon, archevêque de Toulouse, de procéder trois fois par an au jugement des clercs délinquants de son ressort, notamment ceux accusés de proxénétisme. À propos de Pierre Malras, enfermé dans la prison de la Conciergerie, que l'archevêque veut faire juger par un tribunal ecclésiastique, le Parlement rappelle à Hector de Bourbon, qu'il doit rendre compte de son jugement auprès du procureur du roi<sup>357</sup>. En 1524, ce dernier regrette que des clercs tiennent des ribaudes et

<sup>353</sup> ADHG, 1 B 8, fol. 508-509, 23 juin 1492.

<sup>&</sup>lt;sup>354</sup> ADHG, 1 B 9, fol. 346, 8 août 1494.

<sup>&</sup>lt;sup>355</sup> ADHG, 1 B 14, fol. 216, 12 juin 1509, 1 B 19, fol. 177, 21 juin 1522, 1 B 21, fol. 324-325, 11 septembre 1526, 1 B 22, fol. 257, 4 juin 1528, fol. 515, 4 février 1529, 1 B 34, fol. 268, 4 mai 1541, fol. 468-469, 30 et 31 aout 1541. Voir annexe n°XI.

<sup>&</sup>lt;sup>356</sup> Jean-Louis GAZZANIGA, *Jurisprudence du Parlement de Toulouse du XV<sup>e</sup> siècle : étude d'une collection d'arrêts*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1971, p. 314.

<sup>&</sup>lt;sup>357</sup> ADHG, 1 B 12, fol. 153, 6 juillet 1503.

aillent ensuite chanter la messe comme si de rien n'était ; il demande à l'archevêque ainsi qu'à ses vicaires de procéder à la répression de ces délits sous huit jours, sous peine de la privation de leurs offices<sup>358</sup>. Une situation semblable s'observe à Albi en 1541, où l'évêque Jean de Lorraine est sommé de remettre de l'ordre dans son diocèse : « Et a enjoinct et enjoinct sur semblable peine audit evesque d'Aalby ou ses vicaire et official de suyvant les concordatz et sainctz decretz proceder contre les gens d'eglise de son diocese et juridiction chargez de vie lubrique et autres crimes desquelz si trouveront coulpables »<sup>359</sup>.

Ces arrêts ne doivent pas être interprétés comme la preuve d'une dépravation accentuée des ecclésiastiques. Ils sont la conséquence du développement du pouvoir parlementaire et d'une plus grande intolérance vis-à-vis des comportements déviants.

À Mirepoix, ce sont les consuls qui se préoccupent de l'attitude des clercs. Un cartulaire de la fin du XV<sup>e</sup> siècle ou du début du XVI<sup>e</sup> siècle, condamne des cas d'adultère, de concubinage et de prostitution. Les consuls de la ville demandent au juge seigneurial de réprimer les abus qui sévissent à Mirepoix. Ce sont principalement des femmes qui sont dénoncées pour y mener une vie dissolue : la plupart d'entre elles sont accusées de vivre en concubinage ou d'avoir des relations sexuelles avec des clercs. En effet, sur les douze dénonciations faites aux consuls pour vie dissolue, neuf impliquent des ecclésiastiques, recteurs, chanoines ou prêtres :

VIII. De même que l'appelée Maria, femme de Jorda, est femme de mauvaise vie, et est tenu par monseigneur Ramon Nati, chapelain, alors qu'elle est mariée.

IX. De même que Johana Valera est une femme mariée et à délaissé son mari, et est une femme de mauvaise vie, et est tenue publiquement par monseigneur Arnaud Trasieyris, chanoine.

X. De même que monseigneur Bernard Roger, chapelain, tient publiquement une nommée Blanquina, femme publique et de mauvaise vie.

XI. De même que monseigneur Pierre de Axis tient publiquement une nommée Fernana qui est une femme de mauvaise vie et une femme mariée à Guillaumes Maurilho, de plus ledit chapelain est soupçonné d'être atteint de la lèpre, ce qui peut causer un grand scandale<sup>360</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>358</sup> AM Toulouse, AA 5, acte n°234, p. 999-1000, 4 janvier 1534.

<sup>&</sup>lt;sup>359</sup> ADHG, 1 B 34, fol. 468-469, 30 et 31 aout 1541.

<sup>&</sup>lt;sup>360</sup> « VIII. Item disen que una appellada Maria, molher de hun Jorda, es femna de aula vida, et la ten mosseignor Ramon Nati, capela, nonobstant que sia femna maridada.

Autrefois tolérée, l'incontinence des clercs n'est plus acceptée par les autorités. Les cours séculières se réservent désormais le droit de condamner ces pratiques-là où l'institution ecclésiastique semble incapable d'agir contre ces maux.

#### 1.3. Un changement de discours envers la sexualité

Cette nouvelle intolérance envers la sexualité extraconjugale va de pair avec l'avènement des idées réformatrices. Ces dernières ont souvent été présentées comme un discours uniforme, mais James Brundage rappelle que les réformateurs poursuivent des buts différents. Ils condamnent, entre autres, le pouvoir papal et la connivence qui existe entre papes et évêques lors des conciles, les indulgences et de la rémission des péchés. Les comportements sexuels sont souvent évoqués lorsque les problèmes moraux et disciplinaires sont abordés. Les réformateurs mettent plus particulièrement en cause le sacrement du mariage et le célibat des prêtres, ils critiquent la tolérance de l'Église envers le concubinage et les mariages clandestins<sup>361</sup>.

Alors que certaines idées des réformateurs protestants semblent plus ouvertes au sujet de la sexualité – promotion d'une sexualité non procréatrice au sein du mariage, fin du célibat des prêtres, tolérance du divorce et du remariage – d'autres sont davantage intransigeantes. En effet, la sexualité extraconjugale est traitée avec dureté : Luther considère que la fornication est le mal incarné, elle est mauvaise pour l'âme, le corps, la famille, la fortune et l'honneur. Ceux qui s'adonnent à ces péchés ne méritent pas le pardon. D'autres réformateurs souhaitent que ces péchés soient punis par des condamnations exemplaires : Calvin se montre particulièrement strict envers la prostitution, aucune activité luxurieuse ne pouvant être tolérée à ses yeux<sup>362</sup>.

IX. Item disen que Johana Valeta es femna maridada et a leysat star son marit, et es femna de aula vida, et la ten publicament mosseignor Arnaud Trasieyris, canonge.

X. Item disen que mosseignor Bernard Roger, capela, ten publicamens una nomada Blanquina, femna publica et de aula vida.

XI. Item disen que mosseignor Peire de Axis ten publicament una nomada Fernana, que es femna de aula vida et femna maridada d'en Guilhaumes Morilho, nonobstant que lodit capelha sia souspitoux de meseria ; donc ne pot seguir grand sclande. » Félix PASQUIER (éd.), Cartulaire de Mirepoix, Toulouse, E. Privat, 1921, p. 465-468.

<sup>&</sup>lt;sup>361</sup> James Arthur BRUNDAGE, Law, sex...op. cit., p. 551.

<sup>&</sup>lt;sup>362</sup> Leah OTIS-COUR, *Prostitution in medieval society: the history of an urban institution in Languedoc*, Chicago, Londres, University of Chicago press, 1985, p. 43.

La prostitution et l'adultère sont considérés par la majorité des réformateurs comme une offense spirituelle et physique, qui s'oppose à l'ordre matrimonial. Dans son article « L'imaginaire de la prostitution », Beate Schuster a montré que les réformateurs sont en partie responsables de la fermeture des bordels en Allemagne<sup>363</sup>. La fin de la prostitution y est en effet marquée par la figure de Luther et le dynamisme de la Réforme. Les protestants, exclus par l'Église, s'opposent aux pratiques catholiques et reprochent les mœurs légères que les prêtres tolèrent. La ville doit désormais être perçue comme un espace moral où la famille est fortement valorisée.

Les catholiques se sentent obligés de rivaliser avec l'exemple des villes protestantes et condamnent la prostitution réglementée<sup>364</sup>. L'impact de la Réforme n'a pas été uniforme en Occident, et l'Allemagne a été bien plus touchée par le phénomène que le Midi toulousain. Cependant, Leah Otis fait aussi de la Réforme l'une des raisons principales de la fin de l'institutionnalisation de la prostitution en Languedoc. Le protestantisme revalorise en effet la famille et relègue la femme au foyer<sup>365</sup>. S'il est certain que les idées protestantes envers la sexualité extraconjugale ont eu un réel impact sur le déclin de la réglementation de la prostitution, il convient de rappeler que ces discours ont été sans doute peu diffusés dans le Midi toulousain, à l'exception de Montauban. Ce sont donc la Réforme et la réplique catholique préparée par les sermons des prédicateurs qui constituent l'une des causes du déclin de la prostitution institutionnalisée.

#### 1.4. Le concile de Trente : le mariage comme unique cadre autorisé de la sexualité

Les décisions du concile de Trente, sont rapidement devenues la charte de la nouvelle Europe catholique. Bien qu'il ne débute qu'en 1545 et se termine en 1563, la volonté de réunir un tel concile est attestée dès 1518<sup>366</sup>.

Le concile de Trente réaffirme les positions adoptées par l'Église catholique au sujet du mariage au cours du XVIe siècle. L'institution ecclésiastique confirme son

\_

<sup>&</sup>lt;sup>363</sup> Beate SCHUSTER, «L'imaginaire de la prostitution et la société urbaine en Allemagne (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Médiévales*, automne 1994, vol. 27, p. 75-93.

<sup>&</sup>lt;sup>364</sup> *Idem*, p. 90.

<sup>&</sup>lt;sup>365</sup> Leah Otis-Cour, Prostitution in medieval society..., op. cit., p. 45.

<sup>&</sup>lt;sup>366</sup> Alain TALLON, *Le concile de Trente*, Paris, Éd. du Cerf, 2000, p. 7.

caractère sacramentel et rappelle qu'il doit demeurer indissoluble<sup>367</sup>. L'une des réformes concernant le mariage s'incarne dans de décret de *Tametsi*, que le concile adopte après 15 ans de discussion, le 11 novembre 1563<sup>368</sup>. Désormais, et afin de lutter contre les mariages clandestins, toutes les noces devront être consignées par un prêtre dans le registre paroissial. Afin d'éviter toute alliance forcée, la présence de deux témoins et d'un prêtre est obligatoire lors de la cérémonie. Le concile affirme le mariage comme le seul lieu où la sexualité doit s'exercer et concède qu'elle puisse prendre une forme affective et parfois non procréative<sup>369</sup>.

Par la confirmation de l'importance du sacrement du mariage, les pères de Trente se prononcent contre le concubinage et imposent de fortes pénalités aux clercs qui refuseraient d'abandonner leurs maîtresses<sup>370</sup>. À propos de l'incontinence des clercs, ils constatent l'échec du célibat des prêtres, nombre d'entre eux tenant des concubines, mais bien que l'Église soit consciente du problème, il est réaffirmé et les pénalités prévues contre les prêtres concubins et leurs enfants sont renforcées<sup>371</sup>.

Entre renforcement du mariage et fin de la tolérance envers la sexualité extraconjugale, le XVI<sup>e</sup> siècle est donc marqué par un rigorisme catholique qui s'attaque aussi à la prostitution, entraînant la marginalisation croissante des femmes publiques. Réformateurs catholiques et protestants dénoncent la débauche des prostituées et de leurs clients et critiquent l'implication des municipalités dans la gestion de la prostitution<sup>372</sup>.

#### 2. Le Parlement de Toulouse et la royauté face à la prostitution

Les écrits des réformateurs ont entraîné une modification de la gestion des villes et des mœurs par les autorités laïques, qui intègrent les nouveaux principes chrétiens. La monarchie, désormais seule garante de l'ordre public, édicte des lois somptuaires, légifère sur le mariage et prend des mesures contre les vagabonds et les gens de mauvaise vie<sup>373</sup>.

<sup>371</sup> Cette mesure est détaillée dans la XXIV<sup>e</sup> session du concile, au canon 1809.

<sup>&</sup>lt;sup>367</sup> Jean GAUDEMET, René BROUILLET, Sociétés et..., op. cit., p. 438-439.

<sup>&</sup>lt;sup>368</sup> Le décret sur le mariage est détaillé dans la XXIVe session du concile, aux canons 1813-1816.

<sup>&</sup>lt;sup>369</sup> Marcel BERNOS, « Le concile de Trente et la sexualité…, *op. cit.*, p. 218-219.

<sup>&</sup>lt;sup>370</sup> James Arthur BRUNDAGE, Law, sex..., op. cit., p. 564

<sup>&</sup>lt;sup>372</sup> Sylvie STEINBERG, « Le plaisir et la transgression en France et en Espagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, mai 2010, nº 31, p. 294-297.

<sup>&</sup>lt;sup>373</sup> Philippe HAMON, Les Renaissances..., op. cit., p. 140.

Marqué par une modernisation des structures de gouvernance royale, qui deviennent plus cohérentes et gagnent en efficacité, le début de l'époque moderne voit l'émergence d'une volonté politique d'exercer un fort contrôle des populations. Cependant, la progression de l'appareil d'État reste difficile à évaluer, oscillant encore entre repentir et accès d'autoritarisme<sup>374</sup>. La royauté française reste encore une monarchie de type consultatif, qui doit composer avec plusieurs instances, dont ses parlements et ses conseils ; elle est encore loin du modèle absolutiste du XVII<sup>e</sup> siècle : la faiblesse numérique de ses agents l'empêchant d'exercer un contrôle total sur ses sujets<sup>375</sup>.

Ainsi, la réforme de l'Église et l'évolution de l'appareil monarchique engendrent un changement d'attitude vis-à-vis des comportements sexuels. Le Parlement de Toulouse et la royauté cherchent à bannir les conduites dissolues de la ville, qu'elles soient le fait de laïcs ou d'ecclésiastiques. Cette vaste remise en ordre passe, à partir du milieu du XVIe siècle, par le bannissement de toute activité prostitutionnelle en ville.

#### 2.1. Le Parlement de Toulouse et l'ordre urbain

Au XVI<sup>e</sup> siècle, l'autorité du Parlement de Toulouse s'accroît sur les villes. Il joue dans le Languedoc au XVI<sup>e</sup> siècle un rôle politique de premier plan ; à Toulouse, il se superpose à l'autorité des capitouls et gouverne parfois à leur place<sup>376</sup>. Comme au siècle précédent, mais désormais de manière plus systématique, il rappelle à l'ordre les agents du roi et les consuls lorsqu'il estime que l'ordre public est menacé et que les édiles ne remplissent pas leurs fonctions.

En 1523, il établit une liste de mesures de police que les capitouls doivent appliquer, sous peine de se voir privés de leur office public. Il les enjoint à prendre toute une série de décisions relatives aux mœurs : répression des vagabonds, des blasphémateurs et autres ribauds fréquentant les tavernes, interdiction des jeux de dés et expulsion des femmes de mauvaise vie des rues dites honnêtes :

Et en enterinant quant à ce la requeste faicte en jegement par ledit procureur general du Roy a enjoinct et enjoinct la court ausdicts capitolz de Tholose et à chacun d'eulx à la peine de cent marcs d'or et d'estre declairez inhabiles perpetuellement de tenir office

\_

<sup>&</sup>lt;sup>374</sup> *Idem*, p. 227, 232 et 241.

<sup>&</sup>lt;sup>375</sup> Arlette JOUANNA, La France de ..., op. cit., p. 177.

<sup>&</sup>lt;sup>376</sup> Henri RAMET, Edmond HARAUCOURT, *Histoire de Toulouse*, Monein, Pyremonde, 2008, p. 234-235.

publicque de en ensuyvant les ordonnances et arrestz sur ce donnez mettre et donner prompte et briesve provision au fait et police de ladite ville de Tholose. [...]Et en oultre de faire crier à voix de trompe par ladite ville que aveu de quelque estat et condition que soit n'ait à tenir jeux de cartes dez ne autres prohibez et defenduz sur peine de confiscation de corps et de biens quant aux joueurs hostes et autres entretenens lesdits jeux. Et pareillement que aucunes concoubines ou autres femmes dissolues n'aient à demourer ne resider es bonnes rues d'icelle ville et aux habitans ne leur louer ne bailler leurs maisons sur peine de confiscation d'icelles<sup>377</sup>.

Sous l'égide du Parlement, les consuls du Midi toulousain doivent appliquer les directives royales. En 1500, le Parlement rappelle aux capitouls et aux officiers leur devoir de police et les somme de procéder à l'arrestation des malfaiteurs qui pullulent à Toulouse:

La court advertie des insolences excès et voies de fait que journellement se commectent en la cité de Tholoze et que les juges subalternes d'icelle n'y ont voulu ne veulent donner ordre et punision mectent en arriere et en mespris le commandement que icelle court leur a fait de et en ce donner ordre et police et punir les malfaicteurs selon l'exigence des cas fere cesser aussi les assemblées et congregation illicites et port d'armes que de nuyt et de jour se font en ladite cité. A ordonné et ordonne que de rechief sera fait comander ausdits officiers subalternes que le juge mage viguier et capitolz de Tholoze sur peine de cent marcs d'argent apprendre en leurs propres et primes mains et suspension de leurs offices de donner ordre et punision ausdits abus excès et voies de fait<sup>378</sup>.

Les injonctions du Parlement concernent presque exclusivement la ville de Toulouse. Ainsi, il leur rappelle leur devoir de police et les enjoint à éradiquer toute vie dissolue de l'espace urbain.

#### 2.2. Éradiquer le stupre

Depuis sa création, le Parlement de Toulouse s'est attaché à ce que l'ordre public soit respecté en ville. Ce dernier passe par l'exclusion de toute activité déshonnête. Il demande ainsi aux consuls et aux officiers royaux à veiller à ce que toute activité vénale s'exerce au sein du bordel public, et uniquement en ce lieu. En conséquence, il s'attache à réprimer tout autre comportement contraire à la morale.

<sup>&</sup>lt;sup>377</sup> AM Toulouse, AA 5, acte n°76, 7 juillet 1523. <sup>378</sup> ADHG, 1 B 11, fol. 203, 30 mars 1500.

En 1524, il rappelle à l'ordre toutes les autorités locales, de l'archevêque aux consuls, en passant par le sénéchal et son viguier. Il condamne les fornicateurs, laïcs et ecclésiastiques, mariés ou célibataires, qui osent tenir des femmes de mauvaise vie chez eux. Il sanctionne particulièrement les prêtres qui chantent des messes après avoir commis certaines activités infâmes :

Supplie le procureur general du Roy disant que par plusieurs arrestz de la court a esté enjoinct au seneschal, viguier, et capitolz de la present cité de Tholose. Proceder contre ceulx qui tiennent les concubines et vie dissolue publicquement et ce ensuivant l'ordonnance du Roy Sainct-Lois. [...] Neanmoins y a il plus grand nombre de concubinaires adulteres et fornicateurs publicz tant gens d'eglise mariez que autres qui tiennent leurs ribauldes vestues comme dames publiquement *ad potum et olam* et habitant avec elles comme si estaient leurs femmes. [...] Vous plaise de rechef enioindre aux seneschal de Tholose viguier et capitolz à la peine de cent marcs d'or et d'estre ditz et reputez incapables à jamais tenir office et administration publique. Et à l'arcevesque de Tholose ses vicaires et official à la peine de cent marcs d'or et de saisir leur temporel de proceder incontinent summairement et de plein à l'extirpation de telz caz et crimes publicz<sup>379</sup>.

Les actions du Parlement de Toulouse pour lutter contre les dissolutions de la société se multiplient au XVI<sup>e</sup> siècle. Elles peuvent prendre la forme de condamnations individuelles, concernant l'adultère ou le proxénétisme. En 1500, un certain Pierre de Saint-Pé<sup>380</sup> est condamné à une amende pour avoir entretenu chez lui des femmes de vie dissolue :

Et veuz le procès enquestes et autres procedures des parties la court a condamné et condamne ledit Pierre de Saint-Pé à paier bailler et delivrer à ladite Marie Greysonne la somme de vingt-cinq livres tournois et pour ce qu'il est apparu par ledit procès des insolences et vie dissolue dudit Saint-Pierre de tenir femmes dissolues en sa maison le condamne en oultre la court en autres vingt-cinq livres tournois d'amende envers le Roy notre seigneur<sup>381</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>379</sup> AM Toulouse, AA 5, acte n°234, 4 janvier 1524.

<sup>&</sup>lt;sup>380</sup> Il est impossible de déterminer à quel Saint-Pé l'arrêt fait référence, il existe en effet plusieurs bourgs du même nom dans la région.

<sup>&</sup>lt;sup>381</sup> ADHG, 1 B 11, fol. 192, 11 mars 1500.

Dans la même optique, il condamne Jeanne de Roffiat, habitante de Mirepoix à la course et à être battue pour avoir commis l'adultère et d'autres crimes<sup>382</sup>. À ces condamnations individuelles s'ajoute un ensemble d'arrêts plus généraux concernant la reprise en main de Toulouse et l'éradication de la vie dissolue en son sein.

Les tavernes et les auberges sont particulièrement visées ; les arrêts du Parlement les concernant se multiplient au XVI<sup>e</sup> siècle. Considérés comme des lieux où la vénalité et la délinquance sont présentes, les parlementaires tentent de contrôler ces établissements. En 1521, le Parlement rappelle aux hôteliers et aux taverniers de Toulouse qu'ils ont l'interdiction de loger des gens de mauvaise vie dans leur structure<sup>383</sup>. En 1545, il réglemente la fréquentation des tavernes et cabarets toulousains, précisant que ces lieux sont réservés aux voyageurs et qu'il est interdit aux habitants de les fréquenter :

Ladite chambre actendues les notoires et frequentes dissolutions inconveniantz et malefices provenans à occasion de ce que plusieurs habitans et residans en Tholoze et autres villes et villaiges au lieu de honestement et sobrement vivre aveques leur famille ou compaigne en leurs domicilles et maisons vont ordinairement boire, manger, banqueter, et gourmander aux tavernes et cabaretz et illec prodigalement despendre et soncumer leur bien oubliant et delaissant en arrière la solicitude et providance de honestement norrur alimenter et entretenir leurs femmes, enfans, et famille et la diligence requise en leurs charges affaires excercices et negoces dont consequement par telle manière de vivre advienent plusieurs dissolutions, jeuz prohibez, pipperies, larrecins, pailhardises, querelles et batemens, meurdres, blasfemes, et reniemens. [...] Et ce faisant prohiber et garder que les habitans et demeurans ès villes villaiges ou faulbourgs de leurs juridictions de quelque estat vaccation office ou service que soient mariez ou non mariez ne voisent aux tavernes et cabaretz estans ès villes villaiges ou fauxbourgs de leur habitation<sup>384</sup>.

Le Parlement rappelle qu'il applique les ordonnances de Louis IX (l'article 36 de l'ordonnance de 1254) indiquant déjà que la fréquentation des tavernes était réservée aux

2

<sup>&</sup>lt;sup>382</sup> ADHG, 1 B 12, fol. 212, 15 septembre 1503 : « Il sera dit que la court n'obtempere point ausdites lettres mais ordonne que ledit de Rofiat pour reparation des adulteres crimes et malefices par elle commis et perpetrez fera le cours portant deux torches alumées une en chacune de ses mains par les rues et carrefour de la ville de Mirepoix acoustumez et fustiguée par l'executeur de haulte justice jusques à effusion de sang inclusivement. Et après ce fait en l'estat que dessus ira devant l'eglise de ladite ville et ilec demandera pardon adieu au Roy et à justice. »

<sup>&</sup>lt;sup>383</sup> AM Toulouse, AA 13, acte n°106, 24 mai 1521.

<sup>&</sup>lt;sup>384</sup> ADHG, 1 B 38, 9 octobre 1545, fol 312-313, 11 janvier 1516,

seuls étrangers<sup>385</sup>. Ainsi, le caractère malfamé des tavernes est une idée présente depuis plusieurs siècles. Il faut cependant attendre le XVIe siècle et le développement du pouvoir monarchique pour voir cette politique s'appliquer, sans que l'on puisse pour autant pouvoir en évaluer le succès<sup>386</sup>. En 1548, un arrêt exige la suppression de tavernes dans les environs de la ville. Il ordonne leur fermeture dans dix-sept petits villages proches de la ville : parmi ces lieux, trois sont plus spécifiquement montrés du doigt pour leur mauvaise réputation : Montaudran, Saint-Aignan et Saint-Martin-du-Touch<sup>387</sup>.

Les prostituées sont également visées par les actions du Parlement. En 1523, il rappelle aux capitouls qu'ils sont tenus d'expulser les femmes déshonnêtes des bonnes rues de Toulouse<sup>388</sup>. De telles injonctions se poursuivent les années suivantes : en 1525, le Parlement demande aux officiers royaux et aux consuls de veiller à ce que la dissolution ne se propage pas dans Toulouse:

[...] et estre plus attentifz soynieux et diligens que jamais de faire et administrer justice chacun en son endroit et mesmement quant aux vagabons blasphemateurs ruffiens et gens sans adveu qui se trouveront diservoir et proceder contre eulx en ensuivant les ordonnances garder aussi que aucun commotion de peuple monopoles et congregations illicites ne se facent et toutes dances dissolutions et laiscivitez cessent<sup>389</sup>.

En 1529, il ordonne aux capitouls d'expulser les vagabonds et les femmes publiques de la ville<sup>390</sup>. Elles sont désormais considérées comme des délinquantes, associées aux ruffians, aux blasphémateurs et aux voleurs. En outre, l'alternative de la prostitution publique n'est plus mentionnée; le commerce vénal, la fornication ou encore l'adultère sont toujours plus condamnés. À Castelnaudary en 1509, le roi et le juge du Lauragais rappellent dans une ordonnance qu'il est interdit de fréquenter des femmes qualifiées de suspectes ; ils enjoignent aux habitants de respecter les règles de l'Église et demandent aux officiers royaux de les faire respecter :

<sup>&</sup>lt;sup>385</sup> « Item nul ne soient reçeû à faire demeure en taverne, se il n'est trepassant, ou il n'a aucune mansion en la ville. » Eusèbe DE LAURIÈRE et al. (éd.), Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique..., Paris, Imprimerie, 1723, tome I, p. 74-75.

Deux arrêts témoignent de cette politique : ADHG, 1 B 16, fol. 312-313, 11 janvier 1516, fol. 471, 13 juillet 1516. Voir annexe n°XII.

<sup>&</sup>lt;sup>387</sup> AM Toulouse, AA 17, acte n°137, 6 novembre 1548.

<sup>&</sup>lt;sup>388</sup> AM Toulouse, AA 5, acte n°76, 7 juillet 1523 :« Et pareillement que aucunes concoubines ou autres femmes dissolues n'aient a demourer ne resider ès bonnes rues d'icelle ville et aux habitans ne leur louer ne bailler leurs maisons sur peine de confiscation d'icelles »

<sup>&</sup>lt;sup>389</sup> ADHG, 1 B 20, fol 391-392, 8 mars 1525.

<sup>&</sup>lt;sup>390</sup> AM Toulouse, AA 17, acte n°35, 7 septembre 1529. Voir annexe n°XIII.

De part le Roy et du commadement du jutge de Lauragez fait long comandement à toutes condetion de gens aux quels est prohibé compaignie de femmes jeunes et suspectes en acte de *peccat carnal* soient d'eglize ou aultres ausquels n'est permis user de compaignie de femmes aultres que permises par l'aglize les ayent avoyder et feres mectre de hurs domicilles et mayzons dedans troys jours sur peine de carce et de vingt et sinq livres aux hommes de quel stat et condetion que soient seul aux maries leurs femmes et sur peine de XXV livres à toutz ceaulx que si trouveront fere le contraire et aux femmes sur peine d'estre foetees et feres banies de tout le pays<sup>391</sup>.

Ce basculement de l'activité vénale dans la délinquance est révélateur d'un nouvel ordre moral promu par la royauté. Les prostituées sont tenues pour responsables du désordre public, leur présence n'est plus tolérée, tout comme celle de la population errante.

#### 2.3. Vers la marginalisation

Le vagabondage est une préoccupation de la royauté depuis plusieurs siècles. Louis IX s'en soucie déjà au XIII<sup>e</sup> siècle : dans les *Établissements de Saint Louis*, le chapitre 38 ordonne l'expulsion des personnes sans métiers qui occupent les tavernes<sup>392</sup>. Cependant, Louis IX ne met pas encore en place des mesures pour lutter contre le vagabondage. Il faut attendre les ordonnances de Jean le Bon de 1351 et 1354 pour que des actions concrètes se mettent en place. Le désœuvrement est alors interdit : toute personne trouvée oisive, dans les tavernes, ou au bordel, doit quitter la ville<sup>393</sup>. La lutte contre les vagabonds s'intensifie à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup> siècle : les prostituées tout comme les maraudeurs et soldats errants sont désormais assimilés à ce milieu marginal et considérés comme un danger social. Les autorités prennent des mesures pour les chasser des villes, en condamnant les délinquants aux galères aux galères<sup>394</sup> ou en expulsant les femmes de mauvaise vie. Cette chasse aux errants s'accentue sous le règne de François I<sup>er</sup> (1515-1547) et manifeste une volonté de rétablir un ordre perturbé par la guerre de Cent Ans.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>391</sup> AM Castelnaudary, FF 21, 22 mars 1509.

<sup>&</sup>lt;sup>392</sup> Paul VIOLLET (éd.), Les établissements de Saint Louis: accompagnés des textes primitifs et des textes dérivés, Paris, H. Laurens, 1881, t. 2, chap. XXXVIII.

<sup>&</sup>lt;sup>393</sup> Bronisław GEREMEK, *Les Marginaux parisiens aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Flammarion, 1990, p. 33. <sup>394</sup> *Idem*, p. 40.

Dans le Midi toulousain, les actions de la royauté contre le vagabondage se multiplient à partir des années 1510<sup>395</sup>. En 1514, le Parlement enjoint aux vagabonds de quitter Toulouse sous peine de fouet, et demande aux consuls et aux officiers royaux de procéder aux expulsions<sup>396</sup>. En 1523, il enregistre les lettres patentes de François I<sup>er</sup> ordonnant l'arrestation de tous les vagabonds, blasphémateurs et gens de mauvaise vie du royaume. Il offre les biens des vagabonds à toute personne qui réussirait à les capturer, et enjoint aux autorités locales de les chasser des maisons et à les punir selon le crime perpétré.

[...] icelui seigneur a declairé et declaire tous lesdits adventuriers, vacabons, oiseux, perduz, meschans, flagicieux, et habandonnez à tous vices, larrons, murdriers, rapteurs de femmes et filles, blasphemateurs, et renyeurs de dieu et de sa glorieurse mere, et autres coustumiers de manger et d'euvrer le commun peuple leurs capitaines, liextenans, portenseignes, chefz et sergens de bande, et autres qui les mennent et conduisent estre ses ennemys de la chose publique et du royaume et comme telz les a deffiez et habandonnez deffye et habandonné à toutes personnes de quelque estat que soient permectant a chacun sans crainte de punition de justice et qu'il soit besoing en impetrer aucune remission de les destrosser tuer et mectre en pieces en quelque manière que / fol. 602 / soient trouvez et ceulx qui les suivront et acompaigneront ou avoir fait ledit pillage. Et davantage a le Roy notredit seigneur donné à celui ou ceulx qui auront tuez et deffaiz lesdits adventuriers et autre de la qualite que dessus en recompense des biens que auront faiz à la chose publique la confiscation de leurs biens sans qu'il soit besoing en avoir autre don ou descharge dudit seigneur<sup>397</sup>.

Il procède à l'application de ces directives : en 1523 et 1524, il ordonne au sénéchal, au viguier et aux capitouls d'expulser les vagabonds de la ville<sup>398</sup>. Autrefois considérées comme utiles à la société, les prostituées entrent désormais dans la catégorie des femmes oisives. Aussi, en 1529, le Parlement de Toulouse demande aux capitouls de les expulser de la ville<sup>399</sup>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>395</sup>ADHG, 1 B 15, fol. 437, 19 janvier 1514, 1 B 18, fol. 610, 28 juin 1521, 1 B 19, fol. 600, 26 octobre 1523, 1 B 20, fol. 1, 14 novembre 1523, fol. 186, 22 juin 1524, fol. 391-392, 8 mars 1525, fol. 506, 3 juin 1525, 1 B 22, fol. 636, 10 juin 1529, 1 B 38, fol. 631, 9 octobre 1545, 1 B 40, fol. 51, 15 décembre 1546, 1 B 1902, fol. 87, 3 juin 1537.

<sup>&</sup>lt;sup>396</sup> ADHG, 1 B 15, fol. 437, 19 janvier 1514 : « Et a enjoinct et enjoinct la cour ausdits capitolz de fere crie publique que les vagabonds que sont en Tholoze se aient disparu et s'en aller d'icelle sur peine du fouet et autrement aient à proceder contre eulx ainsi qu'il appartiendra par raison. »

<sup>&</sup>lt;sup>397</sup> ADHG, 1 B 19, fol. 600, 26 octobre 1523.

<sup>&</sup>lt;sup>398</sup> ADHG, 1 B 20, fol. 1 et 186, 14 novembre 1523 et 22 juin 1524.

<sup>&</sup>lt;sup>399</sup> AM Toulouse, AA 17, acte n°35, 7 septembre 1529.

Ce basculement est, en partie, dû à l'apparition de la pauvreté de masse au XVe siècle qui fait naître de nouvelles formes de marginalité comprenant mendiants, vagabonds, et criminels<sup>400</sup>. Comme l'a expliqué Jean-Claude Schmitt: « La société médiévale s'est construite en intégrant. Celle-ci se définit en s'opposant: marqués dans leur chair « V » ou « GAL », le vagabond et le criminel sont bannis et envoyés aux galères<sup>401</sup> ». Les prostituées étant considérées désormais comme des marginales et des parasites.

#### 2.4. 1561 : la disparition de la prostitution institutionnalisée

Le contrôle des individus opéré par la royauté s'exerce également à l'échelle nationale par l'édiction d'ordonnances touchant aux mœurs. Elle légifère sur la prostitution mais aussi sur tout ce qui touche au corps, la sexualité et la conjugalité. La teneur de ces actes royaux est proche des préoccupations de l'Église; l'édit de 1556 d'Henri II (1547-1559) interdit les mariages clandestins et rend obligatoire le consentement des parents des futurs époux<sup>402</sup>. En 1579, Henri III (1574-1589) dans l'ordonnance de Blois applique les décisions du concile de Trente en rendant obligatoire la déclaration des mariages et leur inscription dans les registres paroissiaux, la présence de témoins, et le consentement des parents :

Pour obvier aux abus & inconveniens qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné & ordonnance, que nos sujets, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariages, sans proclamations precedentes des bans faits par toirs divers jours de festes. [...] Après lesquels bans seront épouséz publiquement. Et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura esté observée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foy, pour le moins, dont sera fait registre ; le tout sur les peines portées par les conciles. Enjoignons aux curez, vicaires & autres, de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux que se voudront marier<sup>403</sup>.

Dans le même souci de préserver l'ordre moral, la royauté se préoccupe des grossesses cachées. Un édit d'Henri II de 1556 à l'attention des prêtres, dont un extrait a

 $<sup>^{400}</sup>$  Jean-Claude SCHMITT, « L'histoire des marginaux », La Nouvelle Histoire, Paris, La Bibliothèque du C.E.P. L, 1978, p. 289.

<sup>&</sup>lt;sup>401</sup> *Idem*, p. 302

<sup>402«</sup> Édit du roy Henri II touchant les mariages clandestins, du mois de février 1556 », Recueil des édits, déclarations, ordonnances et règlemens... concernant les mariages..., Impr. de J. LANGLOIS, Paris, 1699, p. 1-5

p. 1-5.

403 « Ordonnance de Blois du roy Henri III, du mois de may 1579 », Recueil des édits, déclarations..., op. cit., p. 13-14.

été conservé par l'évêché de Lavaur, dans la plaine du Tarn, interdit aux femmes de dissimuler leur grossesse et leur accouchement et demande que leur état soit déclaré par les curés et publié tous les trimestres. Afin d'empêcher les tentatives d'avortement ou d'abandon, il dénonce les femmes qui enfantent hors des cadres du mariage :

Parce que plusieurs femmes ayant conceu enfant par moyen deshonette ou autrement persuadées par mauvais vouloir et conseil desguisent, occultent, et cachent leur grossesse sans en rien decouvrir et declarer etudieront le temps de leur pare et delivrence de leur fruit, occultement l'en delivrent puis le suffoquent, meurtrissent et autrement suppriment sans leur avoir faict impartir le st sacrement de bapteme [...] Ordonnons que toute femme qui se trouvera duement atteinte et convaincue d'avoir celé, couvert, ou occulté tant sa grossesse qu'enfantement sans avoir declaré l'un ou l'autre, et avoir pris de l'un ou de l'autre temoignage suffisant meme de la vie ou de la mort de son enfant lors de l'offre de son ventre, et après se trouve l'enfant avoir este prive tant dudit sacrement de bapteme que sepulture publique et accoutume soit telle femme tenue d'avoir homicidement son enfant et pour réparation publique punie de mort<sup>404</sup>.

Enfin, la royauté met fin à deux siècles de vénalité autorisée. En 1560, Catherine de Médicis, régente du royaume, convoque à Orléans des États généraux afin de répondre aux doléances des députés des trois ordres du royaume. La royauté édicte une ordonnance, rédigée par le chancelier Michel de l'Hospital, et enregistrée par le Parlement de Paris le 13 septembre 1561. Cet acte se présente comme une grande ordonnance de réformation concernant des sujets divers et variés, et notamment à la moralité : le blasphème y est condamné et interdit, les cabarets et les salles de jeux de paume doivent être fermés les dimanches et les jours de fête et les bordels définitivement clos :

(101) Défendons à toutes personnes de loger et recevoir en leurs maisons plus d'une nuit, gens sans aveu et inconnus. Et leur enjoignons les dénoncer à justice, à peine de prison et d'amende arbitraire. Défendons aussi tous bordeaux, berlans, jeux de quilles et de dez, que voulons estre punis extraordinairement, sans dissimulation ou connivence des juges, à peine de privation de leurs offices<sup>405</sup>.

Désormais, le pouvoir royal ne tolère plus la présence d'établissements de prostitution et condamne toutes les activités qui pouvaient s'y exercer. Par cet acte, la monarchie met un terme au modèle de gestion et de tolérance qui avait été instauré à la fin du Moyen Âge. Bien que les bordels du Midi toulousain aient déjà fermé depuis quelques

<sup>&</sup>lt;sup>404</sup> AD Tarn, G 322, 1556.

<sup>&</sup>lt;sup>405</sup> ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, Recueil général des anciennes...op. cit., p. 88.

années, victimes du changement de politique des pouvoirs publics, l'ordonnance de 1561 marque symboliquement la fin d'un modèle médiéval de gestion des mœurs et des corps. Dorénavant, comme le montrent les actes de 1556 et 1579, le mariage est valorisé et encadré par les autorités laïques et ecclésiastiques, devenu le seul cadre de la sexualité autorisée.

## 3. Les consulats et la prostitution publique : de la régulation à l'exclusion de la prostitution de l'espace urbain

Avant l'édit d'Orléans et la fermeture des bordels dans le royaume, les consulats sont impliqués, de manière plus ou moins forte, dans la gestion de la prostitution. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les autorités urbaines contrôlent de manière plus stricte les comportements. Partout en Occident, elles véhiculent des valeurs telles que la sécurité, le bien commun et la moralité chrétienne<sup>406</sup>. Elles agissent en partenariat avec la puissance royale dont elles assurent le relais localement<sup>407</sup>. Tandis que, dans certaines villes comme Foix et Montauban, les consuls semblent gérer de manière lointaine l'organisation du bordel municipal, dans la plupart des villes, telles que Toulouse, Albi ou encore Pamiers, la présence de nombreuses archives montre que les édiles prennent part à plusieurs décisions le concernant, allant de la location du bordel à un tenancier à la gestion des prostituées durant la Semaine Sainte.

#### 3.1. L'apogée du système réglementariste

En charge de la police urbaine, les consuls du Midi toulousain sont tenus de faire respecter l'ordre public en ville. Ce maintien de l'ordre public et moral passe, entre autres, par le contrôle de l'activité prostitutionnelle, afin d'éviter que la débauche ne contamine l'ensemble de la ville.

Dans la plupart des villes, la municipalité est propriétaire du bordel ; toutefois, elle n'en assure pas la gestion quotidienne. En effet, les consuls baillent à ferme l'établissement. Une fois par an, ou parfois pour une période plus longue, ils chargent une personne, généralement appelée abbé ou abbesse du public, d'assurer son administration.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>406</sup> Jesùs Àngel SOLÓRZANO TELECHEA, « Justice et répression..., op.cit., p. 167.

<sup>&</sup>lt;sup>407</sup> Arlette JOUANNA, *La France de..., op. cit.*, p. 134.

En échange, le tenancier paie à la ville un droit de gestion et peut en tirer des bénéfices<sup>408</sup>. Toulouse et Castelnaudary sont les seules villes qui ont conservé dans leurs archives des traces d'une location du bordel public. Alors qu'à Toulouse, le baillage à ferme du bordel est enregistré dans les comptes et délibérations de la ville depuis le début du XV<sup>e</sup> siècle, à Castelnaudary, la gestion publique du bordel n'apparaît dans les archives qu'à l'aube du XVIe siècle. Le premier bail à ferme du bordel date de 1505-1506. Il est loué à Maria Lanas pour une période de quatre ans<sup>409</sup>. À partir des années 1520 et jusqu'en 1553, les mentions qui concernent la location du bordel se font plus régulières.

En 1503-1504, la ville d'Albi décide, sans que la raison en soit évoquée, de déplacer le bordel public. Elle vend l'ancien établissement, situé près de la Porte Neuve, à un chanoine pour la somme de 51 livres, et en achète un autre, proche de la porte de Revel pour 50 livres<sup>410</sup>. Un événement semblable s'observe à Toulouse, qui entreprend la construction d'un nouveau bordel public dans les années 1520. Ce changement a laissé de nombreuses traces dans les archives de la ville : les consuls se voient contraints de détruire l'ancien bordel public, localisé près de la porte des Croses; en effet, le bâtiment situé contre un rempart, gênait les travaux de renforcement des murailles :

Illec au conseil par mesdicts seigneurs de capitoul organne de monseigneur Beraldi a esté dict et remonstré comment en ensuynant et mandement du Roy ou de monseigneur de Lautrec lieutenant en Languedoc les maisons et ediffices estans près des murailles a dix canes furent abaptues et desmolies entre lesquelles et des comprinses es dictes limites estoit la maison du publicq laquelle fut abaptue<sup>411</sup>.

Les consuls sont alors en charge de trouver un lieu convenable pour installer le nouvel établissement. Durant deux ans, les délibérations toulousaines révèlent les débats qui animent le conseil de la ville pour déterminer cet emplacement. Au fil des délibérations, les capitouls manifestent leur volonté de limiter la vénalité dans l'espace : à plusieurs reprises, ils regrettent que, depuis la destruction de la Grande Abbaye, l'ancien bordel public de la ville, les prostituées errent dans les rues et les débits de boissons. Les capitouls soulignent l'urgence de la situation : l'ordre public et moral de la ville est menacé par la dispersion de la débauche dans l'espace urbain. Qui plus est, Toulouse est frappée par une épidémie de peste, et l'errance des femmes de mauvaise vie risque de favoriser sa

<sup>408</sup> Ce point sera développé au chapitre VI.2.2, p.319.

<sup>409</sup> AM Castelnaudary, CC 81, fol. 4, 1505-1506.

<sup>&</sup>lt;sup>410</sup> AM Albi, CC 217, 1503-1504.

<sup>&</sup>lt;sup>411</sup> AM Toulouse, BB 9, fol. 38, avril 1526.

propagation : « Et pour ce que les femmes dissolues dudict publicq n'ont aulcune habitation à cause de quoy vont parmy la ville dont s'ensuivent plusieurs escandalles tant de peste que aultres<sup>412</sup> ». Les consuls se prononcent en juillet 1526 pour l'installation du Château Vert, *intramuros*, près de la municipalité<sup>413</sup>.

Propriétaire du bordel, la ville doit en assurer la construction et l'entretien. Les frais relatifs aux travaux de la maison publique sont pris en charge par les consulats. À Castelnaudary, en 1505, ils paient des travaux de réparation du bordel public, ils fortifient notamment le bâtiment, et remplacent quelques portes et serrures<sup>414</sup>. À Albi, les comptes de 1514-1515 montrent que les consuls requièrent les services de quatre ouvriers pour la reconstruction du bordel :

De même a payé à Guilhem Dadau, tuilier, pour 400 tuiles coupés destiné au bordel, la somme de trente et un sous et huit deniers tournois par mandement du 16 décembre. Par lui dit.

De même a payé à Marti Barba, maçon, pour avoir construit les murs de la maison du bordel, la somme de vingt-trois sous tournois, par mandement du 23 décembre par lui. 415.

Le bordel public étant la cible fréquente d'attaques menées par des hommes désireux d'y entrer, les consuls doivent payer des réparations pour assurer son entretien. À Toulouse, en 1498, les capitouls établissent une liste de toutes les réparations qu'ils ont dû entreprendre dans le bordel de la Grande Abbaye. La plupart concernent les portes et les serrures des chambres des filles publiques, victimes sans doute d'assauts de visiteurs : par exemple, les comptes de l'année 1514-1514 montrent qu'une chambre équipée d'une cheminée a pris feu, et doit être réparée :

De même, par mandement de Sant Pierre de payer Asynes de Guilhamot, fustier, le 27 août une livre deux sous pour avoir réparé la porte du bordel qui avait été forcée par les gens d'armes. 1 l. 12 s. De même, à un serrurier qui a fabriquer 25 serrures et les as remplacées et fait plusieurs barreaux au bordel car les gens d'armes avait rompus toutes les serrures. 416.

<sup>&</sup>lt;sup>412</sup> AM Toulouse, BB 71, fol. 336, 1525-1526.

<sup>&</sup>lt;sup>413</sup> Le déménagement du bordel est détaillé au chapitre IV.3., p. 231.

<sup>&</sup>lt;sup>414</sup> AM Castelnaudary, CC 81, fol. 14, 1505.

<sup>&</sup>lt;sup>415</sup> AM Albi, CC 226, fol. 26, 1514-1515. « Item plus ay pagat a Guilhem Dadau teulie per IIIIc teules copatz per lo bordel la soma de trenta ung sout huech denies tornes coma apar al mandamen del XVI de dezembre per so disi. XXXI s. VIII d. fol. 26v /. Item plus ay pagat a Marti Barba parrodie de Alby per aver fachas las paretz de la mayso del bordel la soma de vint e tres soutz tornes coma apar al mandamen del XXIIII de decembre per so. XXIII s. t.»

<sup>&</sup>lt;sup>416</sup> AM Toulouse, CC 2365, fol. 26n 1514-1515 : « Item de mandament de messieur de Sant Pierre de Asynes de Guilhamot lo fustier a XXVII de avost une livre dozt sous per so que avie abodabas las portas del poblic

Il est difficile d'appréhender la manière dont est perçue au XVIe siècle la gestion de la prostitution publique. Les consulats du Midi toulousain ne semblent pas rencontrer d'obstacles à leur intervention. Cependant, à Toulouse, en 1528, une rumeur concernant les capitouls prend suffisamment d'ampleur pour être consignée dans les délibérations de la ville : les édiles sont accusés de financer leurs robes de consuls avec les bénéfices du bordel public. Afin d'endiguer la rumeur, les capitouls décident de les reverser aux hôpitaux de la ville, pour nourrir les pauvres. La somme de la location s'élève cette année-là à 200 livres :

À pour ce que comun fama l'ont dict parmy la ville que les capitoulz chescune année fer leur reubes des deniers provenans dudict arrentement combien le contre soit la verité toutesfoys est le comun dire le peuple qui est une chouse qui redunde à la dishonneur de la cité. Et davantage car ce sont deniers qui procedent de male acquisition à ceste cause et par plusieurs aultres considerations avoit abvisé lesdicts capitoulz si ainsi semble au conseil que feust fait statut et ordonnance ceans que *a cetero* ledict esmolument que proviendra du public soit applicqué aux alimens des pouvres de tous les hospiteaulx de Thoulouse<sup>417</sup>.

Prémices de la fin de la tolérance de la prostitution municipale ou simple critique de la politique consulaire ? Il est impossible de statuer ; néanmoins, les archives montrent que les villes du Midi exercent un contrôle actif sur le bordel public, et ce jusque dans les années 1550. Durant ce demi-siècle, la mainmise sur la prostitution par la ville se fait de plus en plus forte.

#### 3.2. L'encadrement des femmes de mauvaise vie

À mesure que l'institutionnalisation de la prostitution se développe, des dispositions concernant les filles du bordel apparaissent dans les textes. Ces initiatives révèlent la volonté de confinement de la vénalité dans un seul établissement et celle de faire la distinction entre femmes de bonne réputation et femmes de mauvaise vie.

Tout d'abord, les consuls tentent d'isoler les prostituées du reste de la population en leur interdisant de sortir du bordel public. Assignées à résidence, elles ont l'interdiction d'aller se nourrir, boire, ou dormir ailleurs que dans le bordel

.

que las gens darmas avian ronpud.11. 12 s. Item a ung sarlhie que avie faytes XV sarlhes et meis et abobadas per lesurs autras et faytes plusors barohols al bon hostal per so que las gens darmas avian rompudas totas las detas saralhies. »

<sup>&</sup>lt;sup>417</sup> AM Toulouse, BB 9, fol. 100, 10 mai 1528.

Et actendu que les habitz des femmes publicques et conversation d'elles avecques les aultres sont scandalleuses et pourroient estre cause de mauvais exemple à pauvres filles. On faict aussi inhibition et defense aux femmes publicques demeurans et faisans leur residence au lieu public appelle Chasteau Vert en ceste ville de ne pourter aucuns draps de soye ne aultres acoustremens de soye, de ne comerser avecques aultres femmes ou filhes et de ne vaquer par les rues sur peine du fouet. Et aux aultres lubricques mal vivans et cantonnières usans /p. 108 /de telle meschanceté en ladicte ville faulxbourgs et aux environs maquereaulx et maquerelles qui sont cause de la ruyne de plusieurs pauvres filhes et femmes de laisser leur mauvaise et meschante vie le tout sur peine du fouet et d'estre banniz et banniyez de la ville et vigeurie de Tholose<sup>418</sup>.

À Toulouse, lorsque la Grande Abbaye est détruite, les capitouls regrettent que les prostituées errent dans la ville. Une fois le nouveau bordel construit, ils en profitent pour rappeler que les filles sont contraintes d'y rester, et que le tenancier doit leur servir à boire, à manger, et les loger convenablement :

Item mettes ordre que les filles de la bonne mayson facent residance ne mangent et boivent en ycelle et non ney ce aller vagant par les tavernes et ne suievent à Arnaud Bernard qu'est une et honze y deuze a verront ou se font plusieurs insolances par ses ribauldies prie les bons peres des minimes passent alant au guet et venent et seroit bon que quant fares l'arrestement de ladite mayson vous fissies expresse mention que ycelluy quy arrestera ladite mayson sera charge de fere lever lesdictes garsses à ladicte mayson et de leur faire leur despense en ycelle *primo consueto*<sup>419</sup>

Les consuls portent une attention particulière à l'encadrement des prostituées lors de la Semaine Sainte. En effet, les consuls, en accord avec l'Église, interdisent aux prostituées d'exercer leur activité durant cette période. Ainsi, sont-elles transférées dans une autre maison, sans plus de précisions, aux frais de la municipalité. Des agents municipaux s'occupent de leur amener de quoi vivre et les accompagnent à la messe<sup>420</sup>. Alors que le contrôle des tavernes et des personnes qui les côtoient sont des dispositions héritées du XIII<sup>e</sup> siècle, l'attention portée à la Semaine Sainte et à Pâques semble être une nouveauté du XVI<sup>e</sup> siècle, qui apparaît pour la première fois dans plusieurs archives des villes du Midi toulousain. Elle est révélatrice d'un souci de la religion.

-

<sup>&</sup>lt;sup>418</sup> AM Toulouse, AA 17, acte n° 57, p.107-108, 11 avril 1534.

<sup>&</sup>lt;sup>419</sup> AM Toulouse, BB 265, fol. 30, 1510-1511.

<sup>&</sup>lt;sup>420</sup> Le fonctionnement de la Semaine Sainte pour les prostituées est détaillé au chapitre VII.3.3., p. 336.

Ainsi, les prostituées sont surveillées et encadrées par les autorités urbaines. L'institution d'un ordre moral dans la ville ne se traduit pas uniquement par un contrôle du bordel et des prostituées qui y résident, il s'exerce aussi par la répression de toute activité vénale se déroulant hors de ce cadre.

#### 3.3. La répression de la vénalité par les consulats

Cette police des mœurs semble prendre une certaine ampleur au XVI<sup>e</sup> siècle. En effet, de nombreux registres de police montrent les consuls exerçant un contrôle sur les comportements sexuels. Cette pratique n'est pas spécifique au Midi toulousain et se retrouve partout en Occident. Jesus Angel Solorzano Telechea a montré qu'en Castille, les autorités urbaines mettent en place une législation pénale qui s'inspire des principes et de la moralité chrétiens. À partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les crimes sexuels, autrefois punis par des amendes, sont publiquement condamnés<sup>421</sup>.

Dans le Midi toulousain, à partir de la fin du XVe siècle et au début du XVIe siècle, des mesures prises par les consuls afin que la morale soit respectée apparaissent dans les archives policières, comptes et cartulaires, comme à Pamiers, dans un registre de police, courant de 1494 à 1526, étudié par Leah Otis<sup>422</sup>. Composé de sentences très courtes, ils indiquent les délits et les sanctions infligées aux contrevenants<sup>423</sup>. Cinq affaires traitent spécifiquement d'adultère (d'autres abordent le sujet mais le délit se superpose à d'autres) : en 1497, par exemple, deux cordonniers sont accusés d'être entrés dans la maison d'une femme mariée à l'un de leur collègue et d'y avoir commis un adultère : « Contre Petro de Blays, contre Sio Granier, cordonniers et Guilharmot Sabatie, qui ont été trouvés de nuit en train d'entrer dans la maison de Margarida, femme de Ramon Delgat, alias le Savater en train de commettre le crime d'adultère. Ledit Guilharmot est en fuite<sup>424</sup>. » Les condamnations pour proxénétisme et prostitution sont, quant à elles, plus nombreuses. Le

.

<sup>&</sup>lt;sup>421</sup> Jesus Angel SOLORZANO TELECHEA, « Justice et répression sexuelle..., op. cit., p. 167.

<sup>&</sup>lt;sup>422</sup> Leah OTIS-COUR, « *Lo pecat de la carn*: la répression des délits sexuels à Pamiers à la fin du Moyen Âge », *Studi di Storia del diritto*, Milan., 1996, p. 355-366. « La répression des infractions contre l'ordre moral à Pamiers à la fin du Moyen Age : le jeu et le blasphème », *Conformité et déviances au Moyen Âge, Colloque de Montpellier*, 25-27 novembre 1993, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry Montpellier III, 1995, p. 273-286. « Terreur et exemple, compassion et miséricorde: la répression pénale à Pamiers à la fin du Moyen Âge », *Justice et justiciables : mélanges Henri Vidal*, 1995, p. 139-164.

<sup>&</sup>lt;sup>423</sup> Un tableau résumant la teneur du registre est situé en annexe n°II.

<sup>&</sup>lt;sup>424</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 33v, 1497: « Contra Petro de Blays contra Simo Granier sabate et Guilharmot Sabatie per so que de nueyt seran trobatz a entrar a la mayson de Margarida molher de Ramon Delgalt alias lo savater per comectre lo crimi de adulteri. Lodit Guilharmot est fugitus. »

bordel de la ville, le *Castel Joyos*, est régulièrement le théâtre de rixes et d'affaires de proxénétisme. En 1517, un forgeron y est accusé de proxénétisme<sup>425</sup>. La même année, un barbier est, quant à lui, condamné pour avoir emmené de nuit un chapelain dans le bordel. Il a fait le guet pendant que son hôte fréquentait deux prostituées<sup>426</sup>.

Les femmes de mauvaise vie sont particulièrement visées par la police consulaire. À Mirepoix, les consuls demandent qu'elles soient différenciées par un détail et somment le juge seigneurial de réprimer plusieurs abus. Ainsi, une dizaine de femmes sont accusées d'avoir entretenu des relations avec des hommes, principalement des clercs. De la conversation publique à la fornication, toutes sont suspectées de vie dissolue et priées de retourner auprès de leur mari, si elles en ont un<sup>427</sup>. À Toulouse, les actions des capitouls pour lutter contre la dissolution sont visibles dans les comptes de la ville. Il arrive en effet d'y retrouver le détail des sommes déboursées pour des condamnations. Ainsi, une pièce à l'appui des comptes de l'année 1520-1522 détaille les dépenses engagées pour les prisonniers de la municipalité<sup>428</sup>. De nombreuses femmes y figurent, condamnées pour paillardise, prostitution, ou encore maquerellage hors du bordel public. Ainsi, la ville a déboursé vingt sous pour l'emprisonnement de Peyrone Aliberte et Lyzete Potona, mère et fille, qui ont eu une relation charnelle avec un moine; elles sont remises en liberté et condamnées au fouet. Les femmes de mauvaise vie emprisonnées sont toutes remises en liberté et rarement condamnées au fouet. Les capitouls, bien qu'ils soient soucieux de l'ordre public, veulent se montrer cléments envers les prostituées<sup>429</sup>. En effet, on peut supposer que les mesures prises par les consuls sont limitées et ne concernent que des femmes pauvres qui ne sont pas en mesure de payer une quelconque amende. Alors que les capitouls se préoccupent d'affaires mineures de prostitution, qui ne requièrent pas une forte répression, le Parlement de Toulouse juge les cas de récidive et les affaires dans lesquelles des personnages publics sont impliqués de manière beaucoup plus sévère.

-

<sup>&</sup>lt;sup>425</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 112, 1517: « Contre Miquel Rigaut, forgeron du lieu de Dalsons qui a été trouvé armé et embâtonné usant de son office de ruffian dans la maison du Castel Joyos de Pamiers. » « Contra Miquel Rigaut faure den loc Dalsons per so que lodit Rigaut se es trobat armat et enbaslanat(ill.) en usant offici de ruffian en la meyso de castel Joyos de Pamies. »

<sup>&</sup>lt;sup>426</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 112v, 1517: « Contre maitre Arnaud de Tamasaygas, barbier parce que de nuit, accompagné d'un chapelain qui demeurait dans sa maison, est allé chercher une pute en la maison commune des filles de Pamiers appelée Castel Joyos » « Contre mestre Arnaud de Tamasaygas barbie per so que hora de nueyt acompanhat de ung cappella que demorava en sa meyso es anat sercar una gouya en la meyso communa de las filhas de Pamies appellada Castel Joyos. »

<sup>&</sup>lt;sup>427</sup> Félix PASQUIER (éd.), Cartulaire de Mirepoix, Toulouse, E. Privat, 1921.

<sup>&</sup>lt;sup>428</sup> AM Toulouse, CC 2371, 1520-1522.

<sup>&</sup>lt;sup>429</sup> Le détail des dépenses versées par les capitouls pour les prisonnières accusées de maquerellage et prostitution est disponible en annexe n°XIV.

Les consulats ont-ils été de plus en plus stricts à propos de la condamnation de la débauche ? Il est difficile de l'établir, en effet, les archives judiciaires des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles sont peu nombreuses et empêchent de statuer sur une possible évolution de politique répressive. Ces dispositions prises contre les vagabonds, les femmes de mauvaise vie et les autres oisifs restent encore minimes.

L'abandon de la régulation de la prostitution publique par les pouvoirs consulaires est caractéristique du changement qui s'opère au milieu du XVIe siècle. Il est antérieur aux mesures prises par la royauté pour fermer les maisons de prostitution. Entre les années 1540 et 1560, les documents mentionnent que les bordels du Midi ne sont plus loués. Aucun document n'indique une volonté affichée des consuls de supprimer le bordel public; les fermetures s'observent uniquement par la disparition de mention de l'établissement : il n'est plus présent dans la liste des propriétés de la ville, ou alors mentionné au passé, sans qu'il soit possible de savoir quand le bordel a disparu. À Castelnaudary, le dernier contrat d'arrentement du bordel date de 1553<sup>430</sup>. À Albi, la dernière mention des filles du *Castel Blanc* se trouve dans un compte de 1554<sup>431</sup>. On note parfois quelques soubresauts, comme à en 1557 à Toulouse, ou le bordel n'est plus loué à cause de la peste, mais la ville lui trouve un tenancier l'année suivante<sup>432</sup>. Mais en 1559, c'en est fini de la maison publique, un compte de la ville indique « La maison ou souloit estre le Chasteau Vert<sup>433</sup>. ». Désormais, l'établissement est devenu la maison de Saint-Roch, destinée à loger les officiers du service des pestiférés<sup>434</sup>.

Dorénavant, la prostitution n'est plus la bienvenue en ville, jadis considérée comme canalisatrice de la débauche, elle devient l'ennemie de l'ordre public. Ainsi, les années 1550 marquent la fin d'une politique de gestion des mœurs urbaines, caractérisée par l'inscription d'un espace de vénalité au cœur de la ville. Elle laisse place à une politique différente, caractérisée par l'exclusion de toute activité immorale de l'espace urbain. L'évolution constatée lors du second Moyen Âge quant à la politique des autorités au sujet des corps et de la prostitution s'observe également par un autre angle, celui de la répartition spatiale des espaces de la vénalité dans la ville.

<sup>&</sup>lt;sup>430</sup> AM Castelnaudary, BB 4, fol. 293v, 1553.

<sup>&</sup>lt;sup>431</sup> AM Albi, CC 255, 1553-1554.

<sup>&</sup>lt;sup>432</sup> AM Toulouse, CC 1697, p. 26, 1557.

<sup>&</sup>lt;sup>433</sup> AM Toulouse, CC 1703, p. 27, 1559-1560.

<sup>&</sup>lt;sup>434</sup> Jules CHALANDE, *Histoire des rues de Toulouse: monuments, institutions, habitants*, Marseille, Laffitte, 1987, vol. 2, p. 84.

### DEUXIÈME PARTIE:

# L'INSCRIPTION SPATIALE DE LA PROSTITUTION : ESSAI DE GÉOGRAPHIE MORALE

La ville est un espace sexué. Son organisation répond à des logiques genrées, à un partage des lieux et du temps entre les sexes ; aux femmes, l'espace domestique, privé et sacré, aux hommes, la nuit et les espaces publics. La présence d'un individu en des lieux ou des moments qui ne lui sont pas alloués entraîne généralement son exclusion de la communauté. Néanmoins, le masculin et le féminin ne sont pas les seuls éléments qui participent à l'organisation de l'espace urbain. En effet, la ville médiévale partage l'espace urbain en élaborant de nombreuses dichotomies ; elle oppose masculin et féminin, public et privé, intérieur et extérieur, honnête et malhonnête, sacré et profane<sup>435</sup>. L'identification des lieux de la vénalité permet de comprendre comment les autorités organisent l'espace urbain, et instaurent des lieux de l'honnêteté et par opposition des zones d'immoralité. La prostitution révèle donc une géographie morale de la ville. Cependant, de nombreux espaces échappent au contrôle des consuls ; leur vocation répond alors à d'autres logiques, économiques et sociales, et dévoile d'autres espaces, ceux de la sociabilité masculine.

Aujourd'hui, les lieux de la prostitution sont associés de manière systématique à ceux du divertissement masculin. Lorsque ces derniers se déplacent, sous l'effet de diverses politiques urbaines, les espaces de la prostitution les accompagnent<sup>436</sup>. Ces zones de vénalités posent un problème d'ordre moral.

L'identification d'espaces et de lieux dévolus à la prostitution et au commerce sexuel génère leur stigmatisation et instaure une géographie morale qui fixe les limites entre l'acceptable et le répréhensible dans ce qui, de la sexualité, est donné à voir<sup>437</sup>.

Le confinement des espaces de prostitution dans des quartiers isolés traduit une relégation sociale de l'activité vénale, une façon pour les groupes dominants de définir, par ces frontières, les groupes déviants<sup>438</sup>.

<sup>435</sup> Dennis ROMANO, « Gender and the Urban Geography of Renaissance Venice », *Journal of Social History*, décembre 1989, vol. 23, n° 2, p. 339-353.

<sup>&</sup>lt;sup>436</sup> C'est notamment ce qu'à établit Lola GONZALEZ-QUIJANO pour la prostitution parisienne du XIX<sup>e</sup> siècle, Lola GONZALEZ-QUIJANO, *Filles publiques et femmes galantes. Des sexualités légitimes et illégitimes à l'intérieur des espaces sociaux et géographiques parisiens, 1851-1914*, Thèse de doctorat, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Università degli Studi di Napoli, Paris, 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>437</sup> Raymonde SÉCHET, « La prostitution, enjeu de géographie morale dans la ville entrepreneuriale. Lectures par les géographes anglophones », *L'Espace géographique*, 19 mars 2009, vol. 38, nº 1, p. 64.

<sup>&</sup>lt;sup>438</sup> Phil HUBBARD, « Red-light districts and Toleration Zones: geographies of female street prostitution in England and Wales », *Area*, juin 1997, vol. 29, n° 2, p. 134.

Les géographes sont les premiers à s'être intéressés à l'inscription spatiale de la sexualité, notamment extraconjugale, dans la ville. Alors que les chercheurs français ont tardé à se pencher sur la question, les Anglo-Saxons sont à l'origine d'études fondatrices sur le sujet<sup>439</sup>. Dans les années 1980, Richard Symanski est le premier à évoquer le concept de paysage de l'immoralité et à parler de l'inscription spatiale du stigmate prostitutionnel<sup>440</sup>. À cette époque, ses travaux et ceux de l'école de Chicago, associent les espaces de prostitution avec les zones pauvres et marginalisées de la ville. Les années 90 se consacrent davantage à la spatialité des sexualités déviantes et en particulier celles de l'homosexualité<sup>441</sup>. Les géographes avancent alors que l'espace public est hétéronormé, c'est-à-dire qu'il promeut de l'hétérosexualité comme le seul modèle de comportement sexuel possible. David Sibley a, quant à lui, montré comment se dessinent des frontières, symboliques ou non, entre la ville et une population jugée indésirable à cause de sa sexualité, destinées à éviter toute contamination, qu'elle soit morale ou physique. Puis, dans les années 2000, les travaux de Phil Hubbard, reprennent ces notions de géographie immorale et d'hétéronormativité pour montrer comment la géographie de la prostitution façonne la géographie de l'hétérosexualité<sup>442</sup>. Ses analyses sont aujourd'hui reprises par de nombreux sociologues<sup>443</sup> et historiens et ont servi de base théorique pour notre recherche sur les espaces de la prostitution.

En ce qui concerne la période médiévale, les études spatiales de phénomènes sociaux et politiques sont encore peu nombreuses, même si les chercheurs s'interrogent de plus en plus sur ce sujet<sup>444</sup>. Parmi ces travaux, l'organisation spatiale de la sexualité

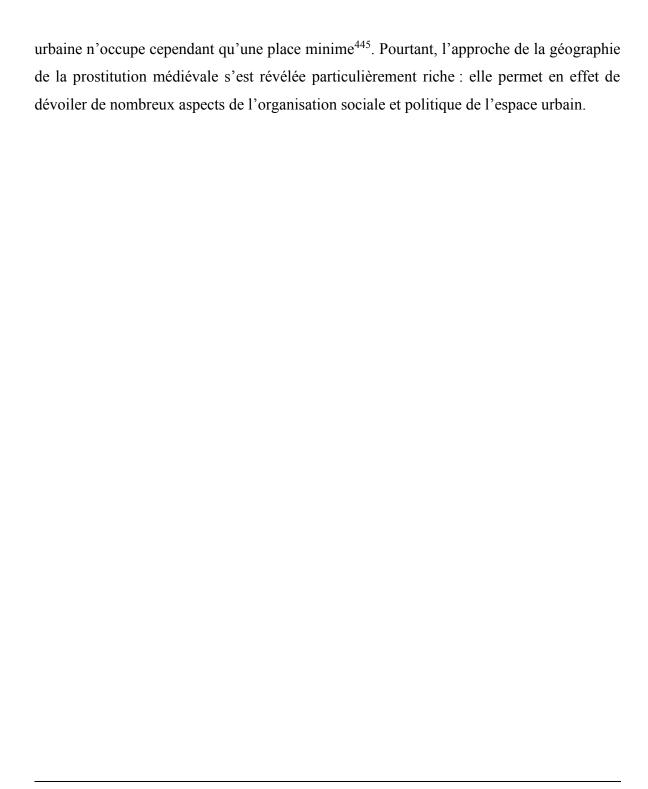
<sup>&</sup>lt;sup>439</sup> Marie SAUDAN, « Géographie historique. Histoire d'une discipline controversée ou repères historiographiques », *Hypothèses*, 1 mars 2001, nº 1, p. 13-25. Claire HANCOCK, « Genre et géographie : les apports des géographies de langue anglaise », *Espace, populations, sociétés*, 2002, vol. 20, nº 3, p. 257-264. <sup>440</sup> Richard SYMANSKI, *The Immoral landscape: female prostitution in Western societies*, Toronto, Butterworths, 1981.

<sup>&</sup>lt;sup>441</sup> David SIBLEY, *Geographies of exclusion: society and difference in the West*, London, Routledge, 1995. *Outsiders in urban societies*, Oxford, B. Blackwell, 1981.

<sup>&</sup>lt;sup>442</sup> Phil Hubbard, *Cities and sexualities*, Abingdon, Routledge, 2012. « Desire/disgust: mapping the moral contours of heterosexuality », *Progress in Human Geography*, 1 juin 2000, vol. 24, n° 2, p. 191-217. Phil Hubbard, Teela Sanders, « Making Space of Sex Work: Female Street Prostitution and the Production of Urban Sex », *International Journal of Urban and Regional Research*, mars 2003, vol. 27, n° 1, p. 75-89. Phil Hubbard, « Law, sex and the city: regulating sexual entertainment venues in England and Wales », *International Journal of Law in the Built Environment*, avril 2015, vol. 7, n° 1, p. 5-20.

<sup>&</sup>lt;sup>443</sup> Par exemple, Milena Chimienti, Àgi Földhàzi, « Géographies du marché du sexe : entre dynamiques urbaines, économiques et politiques », *Sociétés*, 9 juin 2008, n° 99, n° 1, p. 79-90. Raymonde Séchet, « La prostitution, …, *op. cit.*, p. 59-72.

<sup>&</sup>lt;sup>444</sup> Thomas LIENHARD, Régine LE JAN, Construction de l'espace au Moyen Âge pratiques et représentations, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007. François BORDES, «L'espace urbain toulousain au regard des documents administratifs communaux », Toulouse, Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France, 2008, vol.2. Patrick BOUCHERON Nicolas OFFENSTADT (dirs.), L'espace public au Moyen Âge: débats autour de Jürgen Habermas, Paris, France, Presses universitaires de France, 2011. Marc BOONE,



Martha C. HOWELL (dirs.), The power of space in late medieval and early modern Europe: the cities of Italy, northern France and the Low Countries, Turnhout, Brepols, 2013. Judicaël PETROWISTE, « Identité urbaine et rapport à l'extramuros à Toulouse entre le milieu du XIII<sup>e</sup> et le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle », Les identités urbaines au Moyen Âge: regards sur les villes du Midi français actes du colloque de Montpellier 8-9 décembre 2011, Turnhout, Brepols, 2014, p. 41-61.

<sup>&</sup>lt;sup>445</sup> P. J.P GOLDBERG, « Pigs and Prostitutes: Streetwalking in Comparative Perspective », *Young Medieval Women*, St. Martin's Press, Sutton, K.J. Lewis, 1999, p. 172-193. Dennis ROMANO, « Gender and the Urban..., *op. cit.* David C MENGEL., « From Venice to Jerusalem and beyond: Milíč of Kroměříž and the Topography of Prostitution in Fourteenth-Century Prague », *Speculum*, avril 2004, vol. 79, n° 2, p. 407-442. Kevin MUMMEY Kathryn REYERSON, « Whose City Is This? Hucksters, Domestic Servants, Wet-Nurses, Prostitutes, and Slaves in Late Medieval Western Mediterranean Urban Society », *History Compass*, décembre 2011, vol. 9, n° 12, p. 910-922.

## Chapitre IV : Entre exclusion et intégration : l'organisation spatiale de la prostitution publique (XIII<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècle)

L'installation de bordels publics dans les villes du Midi toulousain émane d'une volonté de contrôle de la sexualité vénale, et, plus largement, de la sexualité extraconjugale. L'institutionnalisation de la prostitution et la construction d'établissements destinés au commerce charnel interviennent à un moment où la politique consulaire se renforce et où, au nom de l'utilité publique, les édiles réorganisent l'espace urbain. Comme l'expliquent Élodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure Van Bruane dans leur livre *De bono communi*, cette politique du bien commun est menée dans un but d'utilité commune, au profit de la ville, en instaurant la paix sociale, la sécurité et en veillant aux bonnes mœurs de sa population<sup>446</sup>. C'est dans cette optique qu'à partir du XIVe siècle s'opère une vaste municipalisation des institutions qui s'occupaient jusque-là de la charité, de la sécurité et de l'assistance<sup>447</sup>. Les édiles se préoccupent alors de l'entretien des murailles et des ponts, des hôpitaux, et créent de nouvelles structures destinées à assurer la paix civile. Parmi ces équipements, le bordel public est installé dans une optique d'éradication de la vénalité et de sécurité urbaine.

Le bordel public n'a pas toujours fait partie du paysage urbain ; il apparaît dans la deuxième moitié du XIVe siècle, lorsque la politique consulaire se saisit des questions d'ordre moral. Son installation démontre comment les édiles conçoivent la place de la sexualité dans l'espace urbain. Avant son apparition, l'organisation spatiale de la prostitution se résume peu ou prou à sa relégation au-delà de la barrière, autant symbolique que physique, de l'enceinte urbaine. Puis, entre le milieu du XIVe et le milieu du XVIe siècle, le bordel municipal, véritable originalité de la société urbaine du Moyen Âge finissant, est créé dans la plupart des villes du Midi toulousain. Si elle n'occupe pas toujours une place de choix, la vénalité bénéficie désormais d'un espace concret, que ce soit à l'intérieur de la ville ou dans sa proche périphérie.

<sup>&</sup>lt;sup>446</sup> Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, Anne-Laure VAN BRUAENE (dirs.), *De bono communi: the discourse and practice of the common good in the European city (13th-16th c.)*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 3.

Albert RIGAUDIÈRE, « Donner pour le Bien Commun et contribuer pour les biens communs dans les villes du Midi français du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », *De bono communi..., op. cit.*, p. 38.

Au fil du temps, le bordel est déplacé à plusieurs reprises, comme c'est le cas à Albi et à Toulouse ; ces localisations indiquent quelle place, symbolique et effective, les édiles réservent à une telle activité, mais également comment les aléas du temps, dans une période marquée par les guerres et les épidémies, peuvent entraîner une reconstruction du paysage urbain. La prostitution est une activité à la fois condamnée moralement et tolérée ; la situation géographique des établissements de vénalité le montre bien : oscillant entre exclusion et intégration, le bordel bénéficie d'une place distincte dans l'espace urbain, mais n'en reste pas moins un lieu de confinement, destiné à séparer les prostituées et leur entourage malveillant de la population « honnête ».

# 1. XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles : entre interdiction et tolérance : les espaces de vénalité dans la ville

À partir du XI<sup>e</sup> siècle, les villes médiévales prennent leur essor. Au cours des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, la population y afflue, forçant les consulats à organiser et à structurer le territoire urbain. Par le biais de coutumes, de règlements ou encore de la police urbaine, les consuls du Midi toulousain tentent d'organiser la ville et de contrôler les activités qui peuvent s'exercer en son sein. L'augmentation fulgurante de la population urbaine entraîne assez logiquement l'afflux de prostituées dans la cité et, avant même la création du bordel public, une première spatialité de l'activité vénale dans la ville et sa périphérie apparaît, marquée par une séparation entre le dedans et le dehors.

### 1.1. L'exclusion de l'activité prostitutionnelle intramuros

Les principales mesures prises par les consuls consistent à exclure la prostitution de l'espace urbain ou, *a minima*, des bonnes rues de la ville. En effet, de nombreuses coutumes et décisions urbaines font état de la volonté de chasser la prostitution de la ville. À Toulouse, en 1201, après la plainte d'un habitant de la rue du Comminges, située au sud de la Cité, les capitouls rappellent que les prostituées ont l'interdiction de résider dans cette rue, et plus largement à l'intérieur de la Cité et du Bourg<sup>448</sup>, ainsi que dans ses environs

<sup>&</sup>lt;sup>448</sup> La ville de Toulouse est séparé en deux espaces distincts, la Cité, côté laïque, et le Bourg, côté ecclésiastique, dirigés chacun au XIII<sup>e</sup> siècle par six capitouls.

proches, sous peine de bannissement<sup>449</sup>. Ces dernières sont en effet accusées d'y semer le désordre :

Des prostituées résident dans la rue du Comminges, dans cette rue et aux alentours, elles causent de grands maux et préjudices de plusieurs sortes, de jour comme de nuit ; alors que les consuls savent qu'aucune prostituée n'a le droit d'habiter ou se situer dans ladite rue<sup>450</sup>.

En 1271, le viguier, Pierre de Rocey, donne l'autorisation à vingt-trois bourgeois du quartier de Saint-Cyprien, un ancien faubourg de la ville situé sur la rive gauche de la Garonne, habitant plus particulièrement près du Pont Neuf et du Pont Vieux, ainsi qu'à ceux résidant de l'autre côté du fleuve, vers le Bourguet Neuf, de chasser les prostituées du gravier<sup>451</sup> de Saint-Cyprien. Comme l'autorise la coutume évoquée dans le texte de 1201, les riverains du gravier, ont le droit de chasser les prostituées, de force s'il le faut<sup>452</sup>.

[...] que désormais aucune femme publique n'ose se tenir, être ou se montrer publiquement ou faire son ou ses péchés ou forniquer ou se permettre d'être connue charnellement par quelqu'un sur tout le gravier ou lieu dit au gravier de Saint-Cyprien qui se situe de l'autre côté de la Garonne entre le fleuve et la rue des graviers ni dans aucun autre lieu à Saint-Cyprien<sup>453</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>449</sup> AM Toulouse, AA 1, acte n°27, fol. 37v-38, 31 août 1201, Cartulaire du Bourg (1205), « Qu'aucune prostituée ne se trouve ou ne réside dans la dite rue, ni dans la Cité de Toulouse ou dans le Bourg » « … quod nulla meretrix publica in predicta carraria nec infra muros urbis Tolose et suburbii non permaneret nec ullo modo aliquo tempore habitaret.. », Roger LIMOUZIN-LAMOTHE (éd.), La commune de Toulouse et les sources de son histoire : (1120-1249) étude historique et critique suivie de l'édition du cartulaire du Consulat, E. Privat, H. Didier, Toulouse, Paris, 1932, p. 316-317.

<sup>&</sup>lt;sup>450</sup> Idem, « quod meretrices publicas in carriera Convenarum permanebant, unde eis et omnibus vicinis in eadem carriera permanentibus magnum malum et dampnum in multis modis diebus et noctibus eveniebat, unde volebant ut ipsi consules cognoscerent quod nulla meretrix publica am modo in illa carriera permaneret nec habitaret »

<sup>&</sup>lt;sup>451</sup> Le gravier désigne le bord du fleuve de la Garonne.

<sup>&</sup>lt;sup>452</sup> Le fond de carte de Toulouse utilisé pour l'ensemble de ce mémoire est issu de Jean CATALO, Quitterie, CAZES (dirs.), *Toulouse au Moyen Âge, 1000 ans d'histoire urbaine, 400-1480*, Portet-sur-Garonne, Loubatières, 2010, p. 140-141.

<sup>&</sup>lt;sup>453</sup> AM Toulouse, II 77/3, 29 avril 1271, « [...] quod de cetero nulla meretrix publica audeat stare vel essere vel apararire publice seu facere suum pecatum seu pecata seu fornicari vel se permitere cognosci carnaliter ab aliquo in tot illo gravairollo seu loco ubi vocatur ad gravairollum Sancti Subrani quod est ultra Garronam inter flumine Garrone et stratam de Saxcis nec in aliquo alio loco apud Sanctum Subrarum », Georges BOYER (éd.), « Remarques sur l'administration de Toulouse au temps d'Alphonse de Poitiers », Mélanges d'histoire du droit occidental, Paris, Sirey, 1962, p. 200.

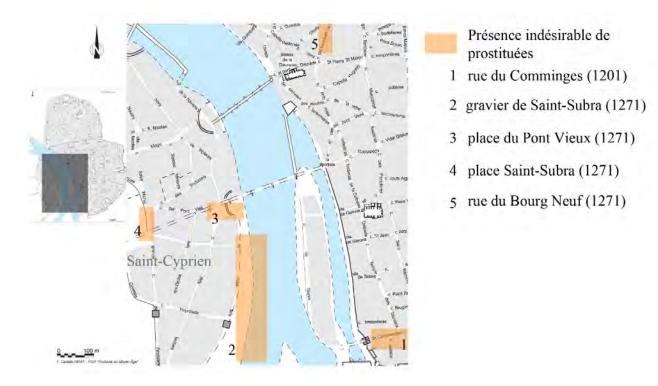


Figure 3: les zones d'exclusion de la prostitution au XIII<sup>e</sup> siècle

L'expulsion du commerce charnel des centres urbains est une mesure prise par de nombreuses villes du Midi toulousain. Bien avant la politique de Louis IX, les villes procédaient déjà à l'expulsion de la vénalité des villes. En 1204, la coutume de Carcassonne ordonne « Que les prostituées publiques soient envoyées à l'extérieur des murs de Carcassonne »<sup>454</sup>. Quelques années plus tard, en 1213, les statuts de Pamiers précisent que les prostituées ont l'obligation de résider hors les murs de la ville<sup>455</sup>. Lorsque les coutumes des villes n'excluent pas expressément la prostitution de l'espace urbain, elles rappellent que les femmes de mauvaise vie et les proxénètes n'y sont pas les bienvenus. Ainsi, à Montsaunès, près de Saint-Gaudens, les consuls interdisent aux prostituées de résider dans les faubourgs :

57. Ordonnons que toute personne dans la ville et sa juridiction qui recevra ou logera ou prêtera sciemment dans sa maison ne serait-ce qu'une nuit une prostituée, pute, ni autre

<sup>454</sup> « 105. Heretrices [corr. Meretrices] publice foras muros Carcassone emittantur. » Alexandre Teulet, Joseph de Laborde, Élie Berger, François Delaborde, Archives Nationales (éds.), Layettes du Trésor des chartes, Paris, H. Plon, 1863, t.1, p. 281.

455 « XXXIX. Que les prostituées soient placées à l'extérieur des murailles de la ville » « XXXIX. Item meretrices publice ponantur extra muros in omnibus villis. » Pierre-Clément TIMBAL, Georges BOYER (éds.), Un conflit d'annexion au Moyen Âge : l'application de la coutume de Paris au pays d'Albigeois, Toulouse, E. Privat, 1949, p. 183.

personne mal famée ou de mauvaise vie sera punie. Si une personne est trouvée dans cette situation, elle devra payer au percepteur soixante sous tournois d'amende<sup>456</sup>.

Enfin, à Castelnaudary, un siècle plus tard, en 1333, la coutume interdit aux proxénètes et aux prostituées de fréquenter les tavernes, auberges et hôtels ; ils n'ont pas le droit de dormir en ville, ne serait-ce qu'une nuit, sous peine d'amende :

20. Qu'aucun proxénète et qu'aucune prostituée n'ose boire ou manger dans une taverne ou un hôtel, mais dans la rue, sous peine de 5 sous d'amende [...] 97. Qu'aucun proxénète et qu'aucune prostituée n'ose revenir à Castelnaudary pour converser la nuit sous peine de 5 sous d'amende<sup>457</sup>.

Plus largement, les consuls cherchent à réprimer les comportements licencieux de la population en certains lieux particuliers. Dans cette optique, ils interdisent aux habitants de s'adonner au péché aux alentours des murailles et fossés de la ville<sup>458</sup>, ainsi que dans les cimetières, fréquemment utilisés à ces fins<sup>459</sup>.

Ainsi, ces mesures visant à exclure la prostitution de la ville semblent de prime abord indiquer que les autorités mènent une politique répressive envers le commerce charnel. Sans nul doute tentent-elles de préserver la ville de l'immoralité. Ces dispositions consulaires sont à mettre en relation avec la politique de Louis IX qui cherche lui aussi à éradiquer la prostitution des villes du royaume dans l'ordonnance de 1256<sup>460</sup>. Si la plupart des coutumes urbaines sont antérieures à l'ordonnance, les autorités laïques adoptent une politique semblable à la vénalité. Cependant, il faut nuancer ce constat : la prostitution n'est pas la seule activité à être reléguée hors de l'espace urbain. En effet, de nombreux bâtiments et activités se situent de l'autre côté des murailles. L'exemple le plus connu est

<sup>457</sup> « 20. Item que degu alcavot ni femna publica de segle no ause beure ni manjar dins taverna ni dins hostal, mays a la carrera publica, en pena de V s. tolzas. [...] 97. Item que degu alcavot ni femna de segle no ause remandre per jazer al Castelnau d'una nueyt enant en pena de V s. tolzas. » Jean RAMIÈRE DE FORTANIER (éd.), Chartes de franchises..., op. cit., p. 315 et 325.

<sup>459</sup> Marie-Claude MARANDET, « Un exemple de ville policée en Midi toulousain à la fin du Moyen Âge: Castelnaudary », *La ciutat i els poders: actes del Colloqui del 8è centenari de la Carta de Perpinyà*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2000, p. 162.

<sup>&</sup>lt;sup>456</sup> « 57. Item, voulem et ordenan que [aulqu] ou alquna de lad. villa ou juridiction d aquera [sia punit] si ausae de recapta l[otgamen] scientementz en sa maison oultre une neit aulquna bagassa, puta, ny aultre personna mau famada o [mau] viuenta; ny en aqueras t[ales] personnas non ez lotgen, n[y] presten maison. Et sy aulq[u,] ou aulquna se troba que aquo auges feict, pagara aud. perceptor soixante solz tournes. » Simon Mondon (éd.), Coutumes de Montsaunès, Saint Gaudens, impr. Abadie, 1910, p. 60.

<sup>&</sup>lt;sup>458</sup> « 96. Fornicateurs. Que personne n'ose commettre de péchés dans les fossés qui entourent la ville sous peine de 5 sous d'amende. » « 96. Fornicateurs. *Item que degu ni deguna no ause far son vil pecat dins la crozes que son de fora de la vila en pena de V s. tolzas*. », Jean RAMIÈRE DE FORTANIER (éd.), *Chartes de franchises..., op. cit.*, p. 325.

<sup>&</sup>lt;sup>460</sup> Eusèbe DE LAURIÈRE *et al.* (éd.), « Ordonnance pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et le Languedoil. Louis XI à Paris en 1254 », *Ordonnances des roys …, op. cit.*, t. I, p. 77.

celui des léproseries qui se situent généralement près des portes des villes. Dans son article « Leprosy, Exclusion and Social Identity in Twelfth and Thirteenth Century Rouen », Elma Brenner a montré qu'à Toulouse, les léproseries sont installées près des portes et dans les faubourgs de la ville. Si elles furent longtemps décrites par les historiens comme des espaces d'exclusion et de la marge sociale, Elma Brenner nuance cette idée, en considérant les léproseries et ses occupants comme des lieux et des personnes faisant parties prenantes de la société médiévale<sup>461</sup>. Cette réflexion peut également s'appliquer à la prostitution. Nous reviendrons plus longuement sur la question de la place accordée aux espaces *extramuros*, mais, le fait qu'en parallèle de cette exclusion, les consuls tolèrent quelquefois une activité prostitutionnelle dans la ville, laisse à penser qu'à l'image des léproseries, la prostitution n'est pas totalement reléguée aux marges de la société. En effet, malgré ces mesures d'exclusion, apparaissent plus ou moins officiellement des zones où la prostitution est tolérée.

### 1.2. Les espaces tolérés dans la ville et sa périphérie

En 1296, moins d'un siècle après le rappel de la coutume visant à expulser les prostituées, une autre coutume toulousaine affiche une certaine tolérance vis-à-vis du commerce vénal. En effet, une maison de prostitution située à l'intérieur de l'enceinte, au cœur de la Cité, rue Bertrand David<sup>462</sup>, proche du marché de la Pierre et du marché au grain, est mentionnée dans le texte. Aucune sanction envers cet établissement n'est prévue, bien au contraire ; les capitouls précisent que si un homme est trouvé avec une prostituée, il ne commet pas d'adultère et ne peut être condamné.

Item à la question, si un homme marié aborde une prostituée commet-il un adultère, je réponds que non par la loi et ainsi qu'on l'a vu en la cause d'Arnaud Raimond, qui était marié et fut trouvé avec une prostituée, et fut absous par sentence.

Item si on demande si un homme marié qui se rend à la maison où se trouvent des femmes pour de l'argent telles une pute dans la maison de Nag Carafes, dans la rue Bertrand David,

<sup>&</sup>lt;sup>461</sup> Elma Brenner, «Leprosy, Exclusion, and Social Identity in Twelfth- and Thirteenth-Century Rouen », dans Justine Firnhaber-Baker, Meredith Cohen (dirs.), *Difference and identity in Francia and medieval France*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 139-154.

<sup>&</sup>lt;sup>462</sup> La rue Bertrand David, n'existe plus aujourd'hui, remplacée par la rue de la Colombe. Elle porte le nom d'un riche propriétaire de la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Trois de ses immeubles sont achetés par les consuls en 1203 pour y construire la halle de Pierre qui abrite l'un des marchés de la ville. Jules CHALANDE, *Histoire des rues de Toulouse: monuments, institutions, habitants*, t. II, p. 28-29.

croyant avoir affaire à une prostituée et si elle est mariée, a-t-il commis un adultère ? Je réponds que non car le lieu en lui-même suffit comme excuse aux yeux de la loi.<sup>463</sup>.

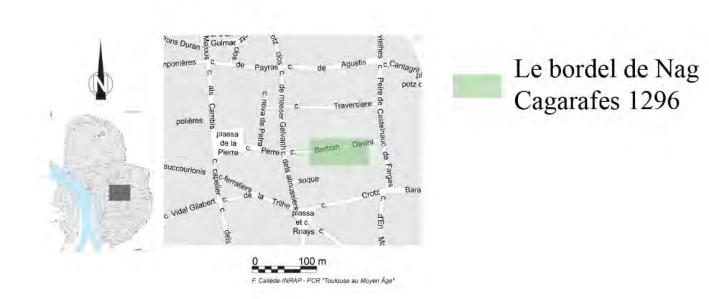


Figure 4: Le bordel de Nag. Cagarafes à Toulouse

Le bordel de la rue Bertrand David n'est pas officiellement défini comme un espace de tolérance par les autorités consulaires, il reste néanmoins un établissement où la vénalité est acceptée, au cœur de la ville. Cependant, il existe peu d'exemples d'espaces de tolérance clairement affichés en tant que tels aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, et, lorsque ces derniers existent, ils se situent davantage aux frontières de la ville, voire à sa périphérie.

À Toulouse, il semblerait en effet qu'un bordel ait été installé à l'extérieur de la ville, rue de Grand Selve. En effet, l'historien de Toulouse Jules Chalande relève qu'en 1309, dans un acte de vente d'une maison et d'un jardin du pareur de drap Pierre Martin et sa femme à Raymond Trobat<sup>464</sup>, cet établissement est appelé « *major conventus* », les noms

<sup>&</sup>lt;sup>463</sup> Henri GILLES (éd.), Les coutumes de Toulouse (1286) et leur premier commentaire (1296), Toulouse, Imprimerie M. ESPIC, 1969, p. 255-256: «Item queritur si conjugatus accedat ad solutam an committat adulterium. Respondeo non per legem et ita vidi observari in causa Arnaldi Ramundi qui fuit absolutus per sentenciam, qui erat conjugatus et fuerat inventus cum soluta. Item queritur si conjugatus accedat ad domum ubi communiter reperiuntur mulieres pro peccunia ut puta in domo de Nag. Cagarafes in carriera Bertrandi David, credens hebere rem cum soluta et erat uxorata, an committat adulterium. Respondeo non, quia locus ipsum excusat argumento legis. »

<sup>464</sup> ADHG, E 1425, 1309.

d'abbés et d'abbesses étant souvent destinés aux tenanciers de maisons de prostitution, il en conclut qu'il s'agissait peut-être d'un bordel<sup>465</sup>.

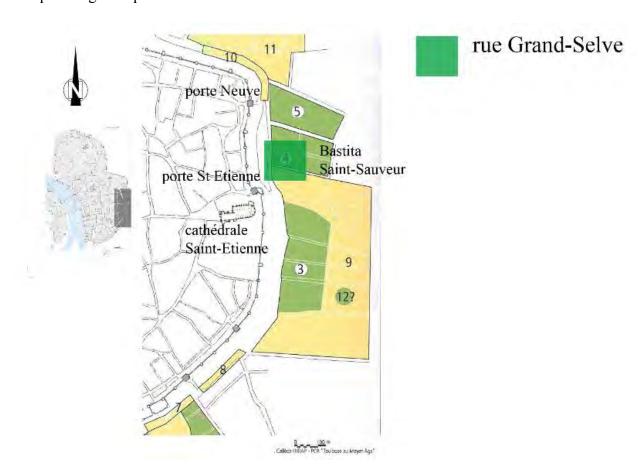


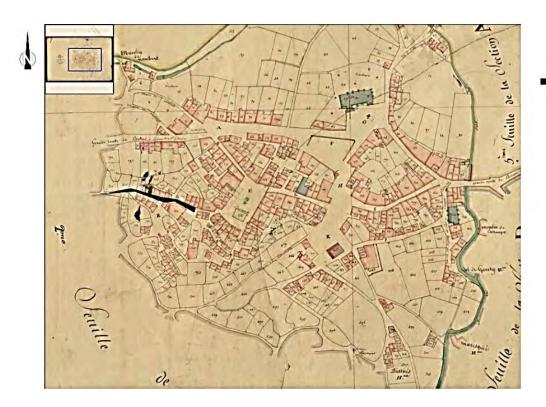
Figure 5: un hypothétique bordel rue Grand Selve au début du XIV<sup>e</sup> siècle

À Lacaune, dans la Montagne Noire, il existe également un espace réservé aux prostituées. En 1336, quand elles sont expulsées de la ville, les consuls rappellent qu'elles ont uniquement l'autorisation de résider dans la rue de France<sup>466</sup>, une petite rue dans le bourg, menant à l'extérieur<sup>467</sup>. Bien que les prostituées aient l'autorisation de résider en ville, elles sont tout de même installées à la périphérie, près d'une zone sans doute peu urbanisée. Il n'a pas été possible de déterminer s'il existait à cette époque des murailles à Lacaune, il est donc difficile de comparer la situation des prostituées dans le bourg de Lacaune à celle dans des villes du Midi toulousain.

<sup>467</sup> Le Livre vert de Lacaune (Tarn), Bergerac, Impr. de J. Castanet, 1911.

<sup>&</sup>lt;sup>465</sup> Jules Chalande, *Histoire des rues de Toulouse..., op. cit.*, t. II, p. 85. La carte utilisée a été réalisée par de Jean Catalo, Quitterie Cazes, *Toulouse au Moyen Âge: 1000 ans d'histoire urbaine, 400-1480*, Portetsur-Garonne, Loubatières, 2010, p. 144.

<sup>&</sup>lt;sup>466</sup> La carte est issue du cadastre napoléonien de Lacaune, disponible sur le site des Archives Départementales du Tarn, <u>archives.tarn.fr/index.php ?id=1012</u>, consulté le 26 mai 2015.



rue de

Figure 6: La rue de France à Lacaune

À Castres, les prostituées sont installées par les consuls à l'extérieur de la ville, dans les faubourgs. Un règlement de police municipale datant de 1375 précise en effet qu'il est interdit de tenir une maison de prostitution en dehors du quartier Belle Celle, situé au nord de la ville, sous peine d'amende et de course ; certains lieux sont particulièrement soulignés, sans doute car ils sont fréquentés par les prostituées :

Qu'aucune femme publique n'ose entrer dans aucune partie de la ville ni dans les fossés neufs, si ce n'est le samedi ou les jours de foire [...] Elle ne doit pas ou ne doivent pas paraître dans la rue droite de Saint-Jean. [...] Défense de tenir maison de prostitution en aucun lieu excepté Belle Celle sous peine de dix sous ou de courir la ville 468.

Quelques années plus tard, en 1391, une partie des consuls cherche à installer un bordel près de la porte de Toulouse, située à l'est de la ville<sup>469</sup>. L'initiative se solde par un échec, mais quelque temps plus tard, en 1394, des circonstances inconnues amènent les

<sup>&</sup>lt;sup>468</sup> Edmond CABIÉ (éd), « Règlements de police municipale de la ville de Castres faits par les consuls et leurs conseillers et publiés par le crieur public, en 1373 et 1375 », *Revue du département du Tarn*, 1891-1890, p. 319

<sup>&</sup>lt;sup>469</sup> Le détail de cette affaire est évoqué au chapitre II.3.1., p. 159.

consuls à déplacer le bordel à l'intérieur de la ville, malheureusement, il est impossible de connaître ce nouvel emplacement<sup>470</sup>.

La position du quartier de Belle Celle est difficile à déterminer, en effet, la toponymie Belle Celle a été utilisée pour désigner plusieurs lieux : la ville de Castres, puis une église et enfin un quartier<sup>471</sup>. Il semblerait que dans le cas présent, le nom Belle Celle désigne le quartier du plateau de Saint-Jean, où était installée l'église Saint-Jean-de-Bellecelle, détruite lors des guerres de religions<sup>472</sup>. La rue droite de Saint-Jean serait alors logiquement la rue droite menant au plateau de Saint-Jean et au quartier Belle Celle. Ainsi, comme dans d'autres domaines, la juridiction des consuls s'étend bien au-delà des frontières de la ville<sup>473</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>470</sup> AM Castres, BB 7, fol. 67, septembre 1394 : « Afin d'éviter de plus grands périls, voulons que toutes les femmes vénales qui souhaitent venir dans la ville puissent le faire, et s'installent en un hôtel désigné par les seigneurs. » « Item que per esquerar a evitar maiors perilhs, volgro totz que las femnas venals que olran venir per estar en la vila dedins la vila puescan venir a estar dedins la vila en I hostal alor assignada en la partida que ordenaran lis sehors a desoens de las filhas que veran. »

<sup>&</sup>lt;sup>471</sup> Julien PECH, *Castres et sa commune : de la fin du deuxième âge du Fer à la fin de l'Ancien Régime, bilan des connaissances et perspectives de recherches*, mémoire de maitrise sous la direction de Nelly POUSTHOMIS-DALLE et Michel PASSELAC., Toulouse, Université-Toulouse II Le Mirail, 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>472</sup> Louis DE LACGER, « Castres : son affranchissement communal et ses deux enceintes successives », *Revue du Tarn*, 1936, p. 243.

<sup>&</sup>lt;sup>473</sup> La carte est issue de GAYRAUD, *Castres au Moyen Âge*, mémoire, Toulouse, Université de Toulouse, s.d., p. 17.

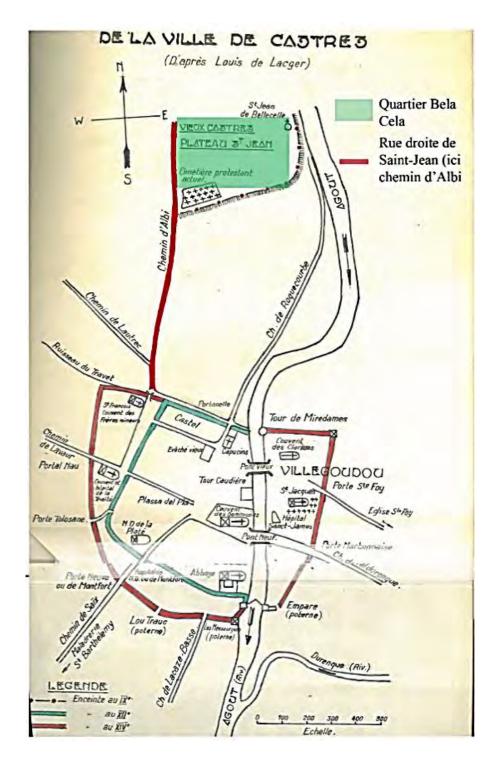


Figure 7: La rue droite de Saint-Jean et Belle Celle à Castres

Les quelques exemples disponibles quant à la réglementation de la prostitution par les consulats aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles révèlent une politique d'exclusion de l'intérieur de la ville. En effet, à l'exception du bordel de la rue Bertrand David qui reste un établissement privé ne relevant pas de la politique consulaire, les édiles cantonnent les lieux de la prostitution à l'extérieur. La muraille, quand elle existe, semble constituer une

frontière symbolique et matérielle entre les habitants et les femmes de mauvaise vie. Comme le souligne Jacques Le Goff, la maîtrise de l'espace à la fin du Moyen Âge est un élément capital pour les autorités urbaines. La muraille et ses portes participent à la définition de cet espace ainsi qu'à la prise de conscience d'une identité urbaine, elle constitue une frontière entre le dedans et le dehors : « Je veux ici indiquer que cet espace est pour la ville exercice de pouvoir et que son contrôle juridique est une affaire politique et une question d'identité collective<sup>474</sup>. » Ainsi, jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, l'exclusion de la prostitution de l'espace *intramuros* de la ville est la règle dans la plupart des villes du Midi toulousain : la première réglementation de la prostitution se résumant à son exclusion géographique. Quelques décennies plus tard, la construction de bordels publics entraîne un déplacement de la vénalité : de la lointaine périphérie, elle passe à l'intérieur de la ville ou près de ses portes.

# 2. Un espace réservé à la vénalité, la naissance de la maison du public de la fin du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle

L'institutionnalisation croissante de la prostitution au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle est marquée par la création de bordels municipaux, établis pour certains dans l'enceinte de la ville ou dans sa proche périphérie. Cette installation montre une volonté des politiques consulaires de réserver un lieu à la prostitution, désormais considérée comme nécessaire pour le maintien d'un ordre moral et urbain. La mise en place de bordels municipaux s'inscrit également dans une vaste politique de création de structures publiques destinées à assurer la paix civile, en garantissant la sécurité des citoyens et en veillant à ce que les mœurs restent encadrées, afin d'éviter tout débordement.

### 2.1. La Grande Abbaye, le Castel Joyos, le Castel Blanc : les bordels municipaux du Midi toulousain

Ainsi, au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les bordels fleurissent dans les villes du Midi toulousain, tout comme dans toute l'Europe méridionale. Malheureusement, il est impossible de connaître tous les emplacements des premiers établissements de prostitution du Midi toulousain, les archives restant souvent laconiques quant à la localisation de ces

<sup>&</sup>lt;sup>474</sup> Jacques LE GOFF, *La ville en France au Moyen Âge*, Paris, Éditions du Seuil, 1980, p. 359.

bâtiments, elles se contentent seulement de les mentionner, sans plus de précision. Néanmoins il est possible d'en situer quelques-uns et ainsi de s'interroger sur la signification de leur emplacement géographique dans la ville.

Le premier bordel connu est celui de Toulouse ; datant du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, sa localisation est indiquée dans une ordonnance royale de 1425 : il se situerait porte des Croses (Figure 13) à l'extérieur de la ville de Toulouse :

[...] une certaine maison appelée vulgairement bordel ou maison commune, située en dehors de la ville de Toulouse, avant l'enceinte de la dite ville près de la porte appelée porte des Croses <sup>475</sup>

À Foix le bordel de la ville est mentionné dans les registres d'information des consuls<sup>476</sup>. Le 28 mars 1402, deux sergents du châtelain agressent un homme à la sortie du bordel, rue de la Ferratge, située également à l'intérieur de la ville, près de son enceinte, au sud-est<sup>477</sup>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>475</sup>« [...]quoddam hospitium vulgariter vocatum Bordelum, sive hospitium commune, situatum infra civitatem Tolosae et ante clausuras civitatis predecitae ac propè portam vocatam portam Crosarum » « Lettres de Charles VII au sujet des filles publiques de Toulouse », Eusèbe de LAURIÈRE et al. (éd.), Ordonnances des roys..., op. cit., vol. XIII, p. 75.

<sup>&</sup>lt;sup>476</sup> La carte tout comme l'analyse et les transcriptions du registre d'information des consuls ont été réalisées par Gabriel de LLOBET (éd.), *Le registre des informations..., op. cit.*, p. 203.

<sup>&</sup>lt;sup>477</sup> « Arnaud, tisserand de Foix, a juré de dire la vérité sur le contenu de la rubrique précédente ; il a dit que, la nuit du samedi soir, qui fut aussi les vêpres de la fête de Pâques de Notre Seigneur, celui qui parle se rendit dans la soirée à une heure tardive, dans une certaine rue appelée de Ferratge, attiré assez près du lieu du bordel. » « Arnaldus Vitalis, textor Fuxi, juratus dicere veritatem super contentis in rubrica precedenti, dixit quod, nocte diey sabbati que fuit in vespera pasce Domini proxime preterite, ipse loquens accessit, de vespere jam hora tarda, delectatum, ad quandam carrieram vocatam de la Ferratge, « satis » prope locum de burdello », Gabriel de LLOBET (éd.), Le registre des informations diligentées par les consuls de Foix, 1401-1402, Limoges, PULIM, 2001, p. 122.

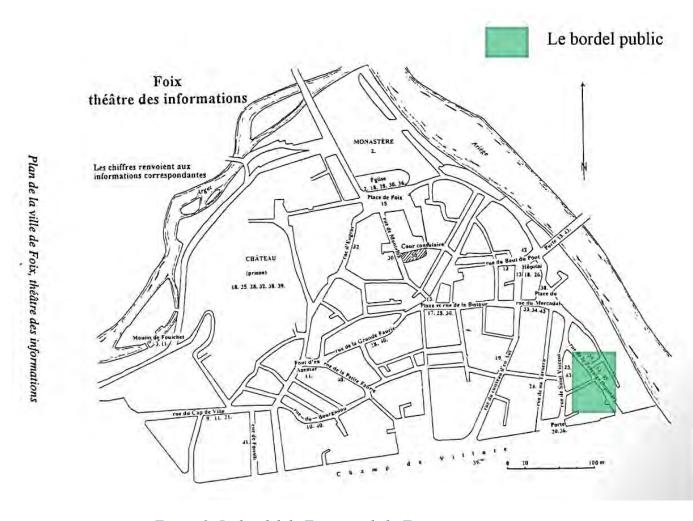


Figure 8: Le bordel de Foix, rue de la Ferratge

À Pamiers, un établissement de prostitution est installé à partir du XV<sup>e</sup> siècle<sup>478</sup>. Appelé le *Castel Joyos*, il est installé à l'intérieur de la ville. Dans son *Histoire de Pamiers*, François Baby le situe à l'intersection de la rue de Sainte-Hélène et de la rue Neuve. Pour lui, l'installation du bordel en ces rues montre l'établissement d'un ghetto de la prostitution, nécessaire dans une ville marquée par de nombreux échanges commerciaux<sup>479</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>478</sup> La carte a été réalisée par François BABY, *Histoire de Pamiers*, Pamiers, Syndicat d'initiatives, 1981, p. 232.

<sup>&</sup>lt;sup>479</sup> François BABY, *Histoire de Pamiers*, Pamiers, Syndicat d'initiatives, 1981, p. 207.

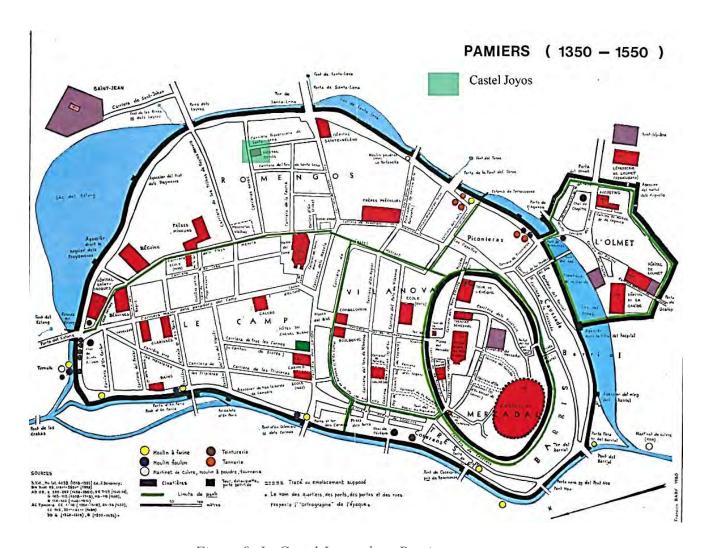


Figure 9: Le Castel Joyos dans Pamiers

À Albi, le bordel a été déplacé à de nombreuses reprises. Le premier transfert est causé par un conflit entre les consuls et l'évêque de la ville. Ce dernier avait cantonné les prostituées à l'est, dans la rue Saint-Antoine près de l'hôpital du même nom, à l'extérieur de la ville. En 1366, le duc d'Anjou donne gain de cause aux consuls qui jugeaient leur présence en cette rue indésirable<sup>480</sup>. Les prostituées sont alors installées à l'intérieur de la ville sans qu'on connaisse leur emplacement. En effet, en 1381, un nouveau conflit éclate entre les consuls et l'évêque Dominique de Florence ; ce dernier réussit à obtenir pour un temps le transfert des prostituées à l'extérieur de la ville<sup>481</sup>.

Quelques années plus tard, en 1383, les consuls débattent de l'emplacement que doit occuper le bordel dans la ville ou sa périphérie ; ils proposent l'instauration d'un

<sup>&</sup>lt;sup>480</sup> AM Albi, FF 43, n°2, 3 mai 1366.

<sup>&</sup>lt;sup>481</sup> AM Albi, BB 16, fol. 117, 27 novembre 1381.

bordel à l'extérieur de la ville pour la journée et d'un autre à l'intérieur pour la nuit<sup>482</sup>, montrant ainsi la manière dont les édiles pensent l'organisation de la sexualité vénale, dans l'espace comme dans le temps. Cette mesure se rapproche de ce que l'on peut observer dans un village proche de Toulouse, à Montastruc : une prostituée, avant qu'elle soit chassée pour avoir volé le vicaire du lieu, est gardée dans la demeure de ce dernier la journée et laissée la nuit dans la taverne<sup>483</sup>. L'idée d'installer deux infrastructures à Albi est toutefois abandonnée. En 1390, un bordel public est mentionné près de la porte Neuve, au sud de la ville, sans qu'il soit possible de connaître la date de son installation. L'établissement est en effet signalé lorsque le sénéchal ordonne la réparation des murailles d'Albi. Selon Auguste Vidal dans son *Histoire des rues du vieil Albi*, les prostituées se situeraient à l'intérieur de la ville, dans la *carriera de las femnas*, dans la rue de la Porte-Neuve, tellement étroite que les charrettes ne pouvaient y passer pour l'approvisionnement<sup>484</sup>. Néanmoins, un compte municipal indique que le bordel se situe à l'extérieur de la ville, près de la Porte Neuve, à l'est :

Ce jardin acquis par leurs prédécesseurs pour l'usage perpétuel de la dicte cité dans lequel se trouve le lupanar ou bordel c'est-à-dire à Pierre de Portu fils d'Arnaldi, situé en dehors de la Porte Neuve de la dite ville et confrontant d'une part avec le jardin des héritiers de Bertrand Ortz et de l'autre côté avec le jardin des héritiers de Pierre Donadieu, d'un prix de XIII livres tournois<sup>485</sup>.

Le bordel de la Porte Neuve semble rester en place jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle. En effet, un acte datant de l'année 1503-1504, indique que la ville vend l'établissement à un chanoine. Les consuls achètent dans la foulée une ferme pour installer le nouveau bordel, appelée *la borda dels Ferets*, sans qu'il soit possible de déterminer où elle se situe<sup>486</sup>. De même, il est difficile de savoir si cet établissement est le *Castel Blanc*, mentionné quelques années plus tard. Son emplacement est en effet indiqué dans la note au

<sup>&</sup>lt;sup>482</sup> AM Albi, BB 17, fol. 18, 6 juillet 1383.

<sup>&</sup>lt;sup>483</sup> ADHG, G 450, fol. 2v, 1484.

<sup>&</sup>lt;sup>484</sup> Auguste VIDAL, *Histoire des rues du vieil Albi*, Monein, Éd. PyréMonde-Princi Negue, 2007, p. 17-18.

<sup>&</sup>lt;sup>485</sup> AM Albi, CC 435, 1390, « quodam orto pro eorum predecessorum acquisito ab perpetuum usum dicte civitatis in quo est luppanar sive bordellum videlicet a Petro de Portu filho Arnaldi sito extra portam novam dicte civitatis confrontatur ab una parte cum orto heredum Bertrandi Ortz et ab alia parte cum orto heredum Petri Donadei precio VIII l. t »

<sup>&</sup>lt;sup>486</sup> AM Albi CC 217, fol. 5, 1503-1504: « Item a été vendu le bordel de la Porte Neuve à monseigneur Frances de Roquafort chanoine de l'église d'Albi comme il appert par l'instrument dudit Éloi pour la somme de 51 livres. Item a été acheté un autre bordel à la borde de Ferets de Bernat Gondalfes comme il appart par un instrument fait par ledit Éloi pour la somme de 50 livres. » « Item es stat vendut lo bordel de la porta nova a mossenhor Frances de Roquafort canonge de la gleysa d'Alby coma apar per instrumen pres per lodit Egidii a la soma de cinquanta et una lieura. Item es stat comprat ung autre bordel ala borda dels Ferets de Bernat Gondalfes coma apar per instrumen per lodit Egidii a la soma de cinquanta lieuras. »

sujet de la construction du bordel contenue dans un cartulaire de la ville<sup>487</sup> : « L'an 1534-1535 a été construit l'hôtel des filles publiques et communes appelé le Château Blanc dans la ville allant de la porte de Ronel à la fontaine de la vigne<sup>488</sup>. »

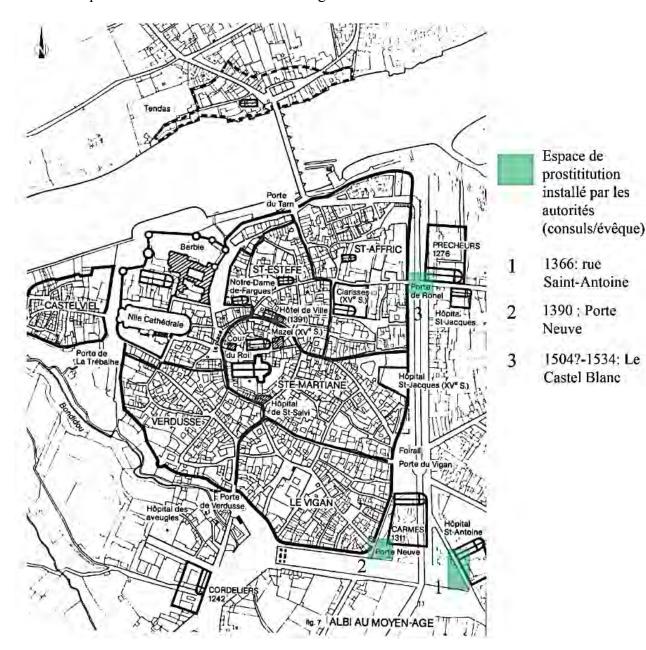


Figure 10: Les différents emplacements de bordels à Albi XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle

Enfin, à Montauban, même s'il ne semble pas y avoir un bordel officiel, une zone de prostitution autorisée est située près des murailles de la ville, à l'emplacement de

<sup>487</sup> La carte est issue de Jean-Louis BIGET, *Histoire d'Albi*, Toulouse, Privat, 2000, p. 84.

<sup>&</sup>lt;sup>488</sup> AM Albi, AA 4, «L'année 1534-1535 avons fait construire l'hôtel des filles publiques et communes, appelé le *Castel Blanc*, dans la ville, allant de la porte de Ronel a la fontaine de la vigne, là il est constituée d'une salle, d'une cheminée et de cinq chambres, le tout entouré de murailles. » « Lan detras [ill.] mil cincq cens trenta quatre finissant mil cincq cens trenta cincq ferec es edifficat lhostal de las filhas publicas et comunas apelat Castel Blanc dins la vila tirant de la porta de Revel a la fen dela vinha la out ya una sala et chemyneya et cincq cambras tot envirenat de muralha. »

l'ancien Château Neuf, laissé à l'abandon depuis le départ des Anglais<sup>489</sup>. À en croire le récit des témoins interrogés lors d'une enquête concernant la fréquentation de la parcelle, ce bordel existant depuis les années 1470, les prostituées y occupaient les ruines du château. Le bordel est situé dans une zone centrale de la ville, près du pont du Tarn, et du siège du sénéchal. Les prostituées en sont chassées dans les années 1521-1522, semble-t-il à cause de la peste et de nombreuses plaintes du voisinage<sup>490</sup>.

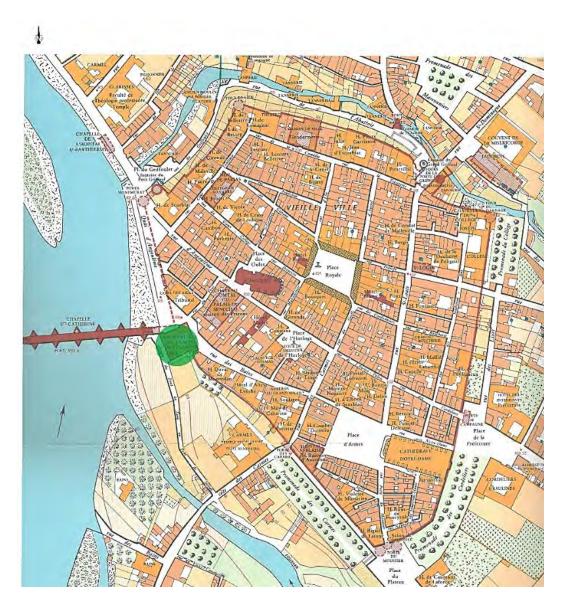


Figure 11: Une maison de prostitution à Montauban au XVI<sup>e</sup> siècle

Comme lors de la période précédente, les petites villes, qui ne bénéficient pas d'un bordel municipal, manifestent leur volonté d'exclure la prostitution de l'espace urbain.

<sup>&</sup>lt;sup>489</sup> Mélanie CHAILLOU, Musée Ingres, Montauban (Tarn-et-Garonne). Rapport d'opération archéologique, Toulouse, HADES, 2010, vol. 3/2.

<sup>&</sup>lt;sup>490</sup> La carte est issue de Charles HIGOUNET (dir.), Atlas historique des villes de France, Montauban, Tarn-et-Garonne, Éditions du CNRS, Paris, 1983.

Ainsi, à Saint-Félix de Lauragais, les statuts du XV<sup>e</sup> siècle interdisent aux prostituées de tenir un bordel dans la ville et même d'y résider, de jour comme de nuit<sup>491</sup>. Comme l'indique la coutume évoquée à Toulouse en 1201, toute prostituée trouvée dans une rue dite « honnête » doit en être chassée, par les habitants et par la force, si les officiers municipaux ne s'en chargent pas. Cette situation s'observe à Lavaur : un habitant est pardonné ainsi que ses compagnons pour avoir chassé et violenté une prostituée qui exerçait son métier dans la ville et qui déshonorait son oncle. Il obtient une rémission du roi pour ses actes<sup>492</sup>.

Dans les villes les plus importantes, l'établissement de bordels publics s'accompagne d'une politique d'exclusion de l'activité vénale du reste du tissu urbain. En effet, plusieurs mesures consulaires, particulièrement nombreuses à Toulouse, interdisent aux prostituées et aux proxénètes de loger à l'intérieur de la ville. Toute personne qui essaierait de les héberger est passible d'une lourde amende comme l'indique une ordonnance capitulaire de 1465<sup>493</sup>. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, les dispositions visant à lutter contre la propagation de la prostitution s'intensifient. Cette politique s'observe particulièrement à Toulouse, au moment où le bordel public est solidement installé en ville. En 1523 et 1528, le Parlement rappelle aux capitouls que les prostituées ne sont pas les bienvenues dans les bonnes rues de la ville, tout comme les vagabonds, les blasphémateurs ou les personnes fréquentant les tavernes<sup>494</sup>:

Et pareillement que aucunes concoubines ou autres femmes dissolues n'aient a demourer ne resider ès bonnes rues d'icelle ville et aux habitans ne leur louer ne bailler leurs maisons sur peine de confiscation d'icelles.<sup>495</sup>

En 1534, une proclamation des commissaires du Parlement et de la ville de Toulouse montre comment les autorités laïques cherchent à ordonner la ville et bannir toute activité qui nuirait à sa réputation et à sa sécurité. C'est dans cette optique que les autorités exercent un contrôle strict sur les tavernes, le nettoyage des rues, la présence de vagabonds, les allers et venues des chambrières ou encore des prostituées ; à leur sujet, la proclamation indique :

<sup>&</sup>lt;sup>491</sup> Jean RAMIÈRE DE FORTANIER (éd.), *Chartes de franchises du Lauragais*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939, p. 623.

<sup>&</sup>lt;sup>492</sup> AN JJ 176, n°157, fol. 104v, août 1442, voir annexe n°XV

<sup>&</sup>lt;sup>493</sup> AM Toulouse, AA 5, acte n°277, 3 juillet 1465.

<sup>&</sup>lt;sup>494</sup> AM Toulouse, AA 5, acte n°368, 1528. Voir annexe n°XVI

<sup>&</sup>lt;sup>495</sup> AM Toulouse, AA 5, acte n°76, 1523.

Et actendu que les habitz des femmes publicques et conversation d'elles avecques les aultres sont scandalleuses et pourroient estre cause de mauvais exemple à pauvres filles. On faict aussi inhibition et defense aux femmes publicques demeurans et faisans leur residence au lieu public appelle Chasteau Vert en ceste ville de ne pourter aucuns draps de soye ne aultres acoustremens de soye, de ne comerser avecques aultres femmes ou filhes et de ne vaquer par les rues sur peine du fouet. Et aux aultres lubricques, mal vivans, et cantonnieres usans de telle meschanceté en ladicte ville, faulxbourgs, et aux environs maquereaulx et maquerelles qui sont cause de la ruyne de plusieurs pauvres filhes et femmes de laisser leur mauvaise et meschante vie le tout sur peine du fouet et d'estre banniz et banniyez de la ville et viguerie de Tholose<sup>496</sup>.

Les autorités consulaires, en décidant d'exclure ou d'inclure la prostitution dans l'espace urbain, adoptent toutes une politique de contrôle vis-à-vis de la vénalité, et lui octroient une place, qu'il convient de replacer dans l'organisation spatiale de la ville à la fin du Moyen Âge.

### 2.2. Réserver un espace à la vénalité dans la ville

La construction de bordels publics dans l'ensemble du Midi toulousain doit en effet être replacée dans une volonté d'organisation de l'espace urbain par les consuls. En effet, la vénalité n'est pas la seule activité à être réglementée et cantonnée dans un espace distinct à la fin du Moyen Âge. François Bordes a montré qu'à Toulouse, du premier essor de la ville au XII<sup>e</sup> siècle à son affirmation au XV<sup>e</sup> siècle, les consuls organisent l'espace urbain dans un souci de sécurité, d'hygiène, de régularité et d'esthétique. Dans cette optique, ils instaurent des règlements sur les incendies, installent certains métiers près de points d'eau et des portes pour lutter contre l'insalubrité, etc.<sup>497</sup>. Ce souci urbanistique reste néanmoins minime, les capitouls, même à l'occasion du grand incendie de 1463, ne réorganisent pas drastiquement l'espace urbain et se contentent de veiller à l'organisation des infrastructures publiques<sup>498</sup>.

Toujours est-il que la gestion des bordels répond à une certaine logique : ils sont en effet tous installés, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, près des portes de la ville, la plupart du temps à

<sup>&</sup>lt;sup>496</sup> AM Toulouse, AA 17, acte n°57, p. 107-108, 1534. Voir annexe n°XVII.

<sup>&</sup>lt;sup>497</sup> François BORDES, « L'espace urbain toulousain au regard des documents administratifs communaux », Toulouse, *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*, 2008, vol. 2, p. 6. <sup>498</sup> *Ibid*, p. 8.

l'extérieur de l'enceinte. Leur emplacement interroge quant à leur intégration à l'espace urbain; en effet, ces derniers se situent rarement dans une grande rue, mais dans une zone péri-urbaine : les espaces situés près des murailles restant des espaces peu urbanisés. D'un autre côté, les portes de la ville constituent des lieux fréquentés, de passage, où se concentrent de nombreuses activités commerciales.

Le bordel de Foix, rue Ferratge, se situe dans une rue allant vers une porte (Figure 8), autour de cette dernière, Gabriel de Llobet a recensé plusieurs auberges, marquant la fréquentation du lieu<sup>499</sup>. À Albi, à Pamiers ou à Toulouse, le constat est similaire : les bordels sont placés dans des espaces qui marquent à la fois leur dissociation du reste de la ville, mais qui sont placés, pour des raisons pratiques dans des zones fréquentées. Ainsi, la situation géographique de cet établissement reflète l'attitude adoptée par les autorités consulaires, celle d'un mal nécessaire à la société auquel il convient de réserver une place sans que cette dernière soit trop ostensible.

C'est au XVI<sup>e</sup> siècle, alors que les villes développent leur politique d'urbanisme, que s'observent ces initiatives, lors de la reconstruction de bordels municipaux, cette foisci à l'intérieur de la ville. À Toulouse, le bordel n'est pas le seul établissement public à voir le jour : les édiles entreprennent en effet la construction de plusieurs infrastructures ; les écoles en 1518-1519, les fortifications dans les années 1520, la construction du Pont de Pierre vers 1540, la fontaine de la place Saint-Étienne, les halles, ou encore la maison des chirurgiens de la peste<sup>500</sup>.

Les sources restent malheureusement lacunaires quant à l'emplacement des espaces de prostitution et des motivations des consuls pour installer une telle structure dans un endroit particulier. Les raisons du déplacement du bordel d'Albi à l'intérieur de la ville ne sont pas connues : les archives indiquent uniquement la localisation du nouvel établissement. En revanche, le transfert de la maison du public de Toulouse, du Bourg à la Cité est extrêmement bien documenté pour la période et permet d'obtenir des débuts de réponses quant à la gestion spatiale de la vénalité dans l'espace urbain.

<sup>499</sup> Gabriel de LLOBET (éd.), Le registre des informations..., op. cit., p. 203.

<sup>&</sup>lt;sup>500</sup> François BORDES, « Toulouse, 1519-1529 ou le temps des réformes et des grands travaux », *Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 2008, p. 133-145.

# 3. Le déplacement de la maison du public à Toulouse au XVI<sup>e</sup> siècle : de la Grande Abbaye au Château Vert

En 1525, dans un contexte guerrier, le maréchal de Lautrec, alors lieutenant général du roi en Languedoc, ordonne aux consuls de la ville de Toulouse de réparer les murailles et de détruire toutes les maisons qui en sont proches<sup>501</sup>. Parmi les établissements visés se trouve la Grande Abbaye, située dans le Bourg de Toulouse, près de la porte des Croses :

Illec au conseil par messieurs seigneurs de capitoul organne de monsieur Bevaldy a esté dict et ramoustré comment en ensuivant le mandement du roy ou de monssieur de Lautrec, lieutenant en Languedoc, les maisons et ediffices estans au près des murailles à dix canes furent abaptues et desmollies entre lesquelles et des comprinses et delimittés estoyt la maison du publicq laquelle fust abaptue<sup>502</sup>.

Les capitouls sont alors chargés de trouver un nouvel emplacement au bordel. Entre 1525 et 1526, ils débattent afin de choisir un nouveau lieu plus approprié pour installer leur nouvel établissement. Les débats qui accompagnent le déplacement du bordel municipal dévoilent la manière dont les capitouls gèrent l'espace urbain, montrant comment ces derniers réservent au commerce vénal une place discrète et adéquate à ses fonctions.

### 3.1. Les espaces à préserver de la vénalité

Trois documents issus des archives toulousaines donnent des détails sur le déplacement de l'établissement : le livre des conseils généraux de la ville, recensant les délibérations allant de 1524 à 1543, le registre BB 71, regroupant plus précisément les affaires administratives et judiciaires de l'année 1525-1526, et le procès-verbal concernant le choix de l'emplacement du bordel, donnent des détails sur la chronologie des débats<sup>503</sup>. Ces textes courent du 7 mai 1525 au 8 mai 1527, allant de la réfection des murailles à la confirmation de l'installation du nouveau bordel. Le Château Vert semble être installé dès le mois d'août 1526. Dès le départ, en 1525, l'emplacement définitif du Château Vert, rue

<sup>&</sup>lt;sup>501</sup> Claude DE VIC, Joseph VAISSÈTE, Alexandre DU MÈGE, *Histoire générale de Languedoc*, Paris, Chez Jacques Vincent, 1745, t. V, p. 123.

<sup>&</sup>lt;sup>502</sup> AM Toulouse, BB 71, p. 336, 22 avril 1526.

<sup>&</sup>lt;sup>503</sup> AM Toulouse, BB 9, *Livre des Conseils généraux de la ville et cité de Thoulouse*, 26 décembre 1524-9 décembre 1543, BB 71, Consistoire, *Rubrica concistorii domus communis Tholoze*, 9 décembre 1525, 12 décembre 1526, FF 609/I, Lettres royaux, arrêts du conseil d'État, du Parlement, de la cour des aides de Montpellier, ordonnances du Parlement et des intendants de Languedoc réglementant la justice et la police de la ville, 1407-1789.

du Pré Montardy, à l'est de la ville, est indiqué comme le lieu le plus convenable pour installer le nouveau bordel. Néanmoins, le scepticisme de certains capitouls et la plainte de riverains et du couvent de Saint-Orens<sup>504</sup> entraine de nouveaux débats et une enquête pour statuer sur le choix du lieu le plus approprié.

La délibération municipale du 7 mai 1525 indique qu'un premier tour de la ville a été fait par les habitants et certains capitouls : le jardin de Saint-Paul, le lieu où le Château Vert est finalement installé, est choisi par le groupe<sup>505</sup>. Les édiles ne se décident pas et demandent qu'une nouvelle visite du lieu soit effectuée. L'affaire n'est plus évoquée jusqu'en 1526; du mois d'avril au mois de juillet, les délibérations se multiplient et insistent désormais sur l'urgence du problème. En effet, la délibération du 21 avril 1526 précise :

Pareillement pour ce que à cause que la maison du publicq fut abaptue a present n'en ya poinct dont journellement en surviennent escandalles tant de peste que auctrement ont baillé requeste à la court actaché avecques la deliberation du conseil par lequel a esté dict que seroit ediffié au jardrin de sire Jehan de Sainct Pol à laquelle a esté appoincté provideant commissarii vocatis nominatis in consilio par quoy à present est necessaire arresté modum procedenti 506.

L'absence de nombreux capitouls, à cause de la peste qui frappe alors Toulouse, empêche une prise de décision rapide; une nouvelle visite est menée; les débats et décisions lui faisant suite sont détaillés dans la délibération du 29 avril 1526<sup>507</sup> et dans le procès-verbal de la délibération sur le choix de l'emplacement du Château Vert, du 9 juillet 1526<sup>508</sup>. Trois lieux sont alors proposés pour installer le bordel : le jardin de Saint-Paul, le Petit Bernard et le jardin de Saint-Bernard.

<sup>&</sup>lt;sup>504</sup> ADHG, 1 B 21, fol. 244, 21 juin 1526. <sup>505</sup> AM Toulouse, BB 9, fol. 23v, 7 mai 1525.

<sup>&</sup>lt;sup>506</sup> AM Toulouse, BB 9, fol. 37, 21 avril 1526.

<sup>&</sup>lt;sup>507</sup> AM Toulouse, BB 71, p. 363-372, 29 avril 1526. Voir annexe n°XVIII.

<sup>&</sup>lt;sup>508</sup> AM Toulouse, FF 609/I, 9 juillet 1526. Voir annexe n°XIX.

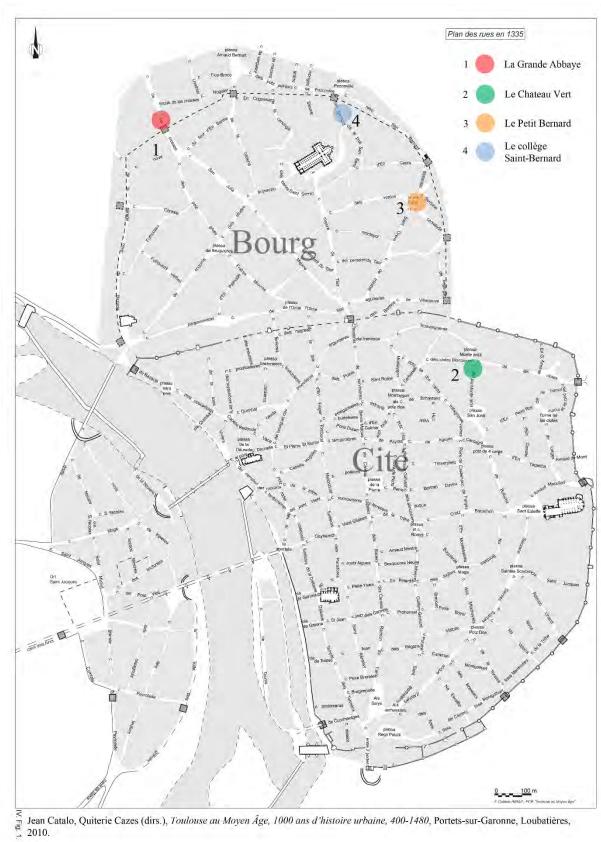


Figure 12: Situation géographique de la Grande Abbaye et des nouveaux lieux proposés pour installer le bordel public de Toulouse

Les débats qui ont animé le conseil municipal sont conservés et montrent le point de vue argumenté par plusieurs capitouls et habitants de la ville, exprimant les avantages et les inconvénients de chaque lieu proposé pour y installer l'établissement de prostitution. Tous les emplacements présentés sont situés près d'espaces où la prostitution ne devrait pas être présente : lieux d'enseignement, lieux de culte, et beaux quartiers.

En avril 1526, lors d'un conseil de la ville, deux docteurs régents en droit de l'université de Toulouse, Jean de Boysonné et Palati, interviennent auprès des capitouls au sujet de l'emplacement du bordel. En effet, ces derniers ont entendu dire que la municipalité cherchait un nouveau lieu pour y installer l'établissement, et ils craignent que les consuls décident de le remettre près de son endroit initial, c'est-à-dire près du quartier universitaire. Ils supplient les consuls d'installer l'établissement ailleurs, arguant que le bordel a déjà causé bien des dégâts au sein de la population estudiantine :

Et illec a remonstré plusieurs incoveniens mesmement car par son dieu luy comme Palati a veu une femme du publicq prendre les jeunes escolliers et les mener au publicq. Par quoy pro bono et utilitate republice nomine universitatis ont prié et supplié messieurs et le conseil adviser quelque autre lieu qui ne soit dommaigeable à ladicte université et suppostz d'icelle et plasians autres belles par eulx <sup>509</sup>.

Le bordel public était en effet installé dans le Bourg, à proximité du quartier des études. Ce dernier est principalement peuplé d'établissements religieux : églises, couvents, monastères, mais aussi établissements universitaires. Faculté de théologie, de droit, de médecine et des arts et collèges destinés à loger les étudiants les plus pauvres<sup>510</sup>, la majorité des bâtiments universitaires se situent dans ce quartier (Figure 13)<sup>511</sup> et sont fréquentés par une population masculine, célibataire, et juvénile<sup>512</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>509</sup> AM Toulouse, BB 9, fol. 39v, 29 avril 1526.

<sup>&</sup>lt;sup>510</sup> Patrice FOISSAC, Histoire des collèges de Cahors et Toulouse (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), La Louve éd, Cahors,

<sup>&</sup>lt;sup>511</sup>La zone délimitée représente l'aire de concentration des activités universitaires.

<sup>&</sup>lt;sup>512</sup> La ville de Toulouse abrite de nombreux collèges ; une partie d'entre eux se situe dans la zone verte indiquée sur la figure 13, pour ne citer que les plus connus, le collège de Mirepoix, de Foix, du Périgord, de l'hôpital Saint-Raymond, Vital Garnier, Verdale, Narbonne, Maguelonne.

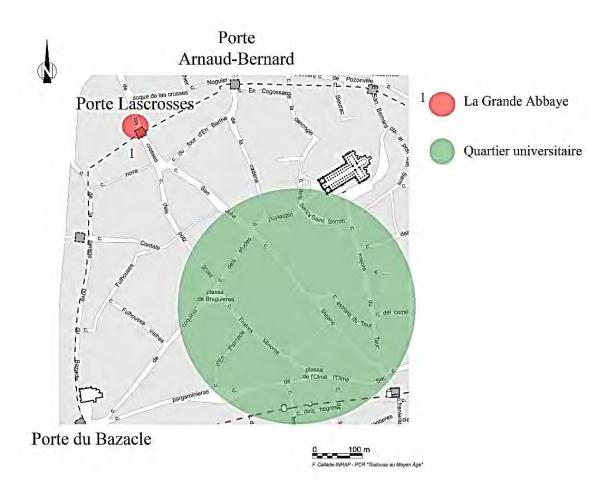


Figure 13 : La Grande Abbaye et le quartier universitaire

Il ne fait aucun doute que la Grande Abbaye ait été fréquentée régulièrement par ces étudiants, comme l'indique la supplique des deux régents de l'université. Sophie Cassagnes-Brouquet, qui a longuement étudié ce monde estudiantin toulousain, a expliqué que de nombreux moralistes reprochent aux étudiants leur sexualité débridée, et qu'à Toulouse, comme ailleurs dans le royaume, un bordel n'est jamais loin du quartier des études<sup>513</sup>. L'exclusion de la prostitution publique du quartier universitaire est également réclamée par maitre Brimy qui rappelle l'influence néfaste qu'a eu le bordel sur les étudiants; le quartier des études ayant été récemment rénové, il souhaite voir les prostituées publiques chassées des lieux, afin d'en faire un espace honnête :

<sup>&</sup>lt;sup>513</sup> Sophie CASSAGNES-BROUQUET, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, Rennes, Ouest-France, 2012, p. 128.

Illec rappourte dict que actendu le beau ediffice des estudes nouvellement faicts l'exercisse d'iceulx les escandalles que par en devant s'en sont ensuivi sa cause que la maison du publiq estoyt illec près questoyt causer du desbathement de beaulcoup de jeunes enfans tant de la ville que aultres et par plusieurs aultres considerations que le mement est de advi que ladicte maison ne soyt poinct retournée audict lieu ou estoyt ny aussi en ce quartier<sup>514</sup>.

D'autres endroits du Bourg sont touchés par le commerce vénal : les archives judiciaires révèlent en effet la présence d'une prostitution illicite près des portes du Bazacle, Lascrosses, Arnaud Bernard et Pouzonville<sup>515</sup>. Le quartier du Bazacle est plus spécifiquement désigné comme un quartier de forte délinquance où proxénètes et prostituées côtoient les étudiants<sup>516</sup>.

Le quartier des études n'est pas le seul lieu d'enseignement qu'il faut préserver de la vénalité. En effet, deux capitouls sont défavorables à l'installation du bordel dans le jardin de Saint-Paul, à cause sa proximité des petites écoles. Pour Jehan Foresteon, la proximité d'enfants est incompatible avec la présence du bordel :

[...]et d'autre part aussi estoient illec près les religieuses de Sainct-Augustin et aussi les estudes des petitz enfans estoient illec près. Parquoy seroit ung gros dommage de la mectre là pour ce que les petitz enfans s'i debaucheroient chascun jour et ne bougeroient de ladicte maison publique<sup>517</sup>.

Jehan Casavater souligne, quant à lui, que le lieu est proche d'une école de grammaire, et du collège des Pauvrets<sup>518</sup>, appelé aussi collège des Innocents, concédé aux barbiers chirurgiens pour le collège de chirurgie en 1483, situé dans l'actuelle rue du Poids-de-l'Huile<sup>519</sup>. Plusieurs capitouls s'opposent à la présence d'un établissement de prostitution près des lieux d'enseignement car, d'une part, la cohabitation entre étudiants et prostituées entraîne d'une part la dissolution de clercs, censés rester chastes, mais elle est surtout génératrice de violences et perturbe l'ordre urbain.

<sup>515</sup> Les espaces de la prostitution illicite sont analysés au chapitre V., p. 249.

<sup>&</sup>lt;sup>514</sup> AM Toulouse, BB 71, p. 363-372, 29 avril 1526.

<sup>&</sup>lt;sup>516</sup> Sophie CASSAGNES-BROUQUET, La violence des étudiants...op. cit., p. 224.

<sup>&</sup>lt;sup>517</sup> AM Toulouse, FF 609/I, 9 juillet 1526.

<sup>&</sup>lt;sup>518</sup> «[...] et aussi est près de les gens de Sainct-Anthoine des Augustins des belles escolles de nouveau erigées pour les enfans de la gramayre lesquelles tient Paschalis, docteur, et du colliege nomme des Pauretz, en encores aultre plus forte raison car messeigneurs de Thoulouse a deliberé faire ung colliege au couvent des Augustins. » AM Toulouse, BB 71, p. 366, 29 avril 1526.

Pierre Salies, Dictionnaire des rues de Toulouse: voies publiques, quartiers, lieux-dits, enseignes, organisation urbaine, Toulouse, Milan, 1989, t. 2, p. 260.

Les lieux de culte sont également des espaces que les capitouls cherchent à éloigner de la prostitution, cette fois-ci dans une optique de préserver l'ordre moral. En effet, ils constituent des espaces sacrés qui ne peuvent cohabiter avec une activité moralement condamnable. Néanmoins, couvents et églises sont légion à Toulouse, et afin de discréditer le lieu choisi, les capitouls qui s'opposent à l'installation du bordel dans un des lieux mentionnent systématiquement la présence d'un établissement ecclésiastique près de l'emplacement, et ceci pour les trois lieux proposés.

Le capitoul Jehan Casavater reproche au jardin de Saint-Paul d'être trop proche de plusieurs établissements religieux<sup>520</sup> : le couvent des Augustins, qui occupe un espace très importante dans le quartier<sup>521</sup>, l'église et le couvent Saint-Antoine, installés dans l'actuelle rue Saint-Antoine-du-T, ainsi qu'une chapelle, établie depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, appartenant également à l'ensemble de Saint-Antoine, située dans la rue du Pré Montardy, là où se trouve le jardin de Saint-Paul<sup>522</sup>.

Quant au Petit Bernard, le capitoul Guillem Pelicier précise qu'il se situe près de nombreux lieux sacrés : le couvent et l'église de Saint-Orens, la basilique Saint-Sernin et son syndic de religieuses.

Maistre Guilem Pellicer, lieutenant, pour les raisons ailleurs par ledict Bugny et aultres plusieurs mesmement ayant consideration aux corps sainctz qui reposent en l'esglise de Sainct-Sernin et aux couventz de Sainct-Thorens et aux religieuses de Sainct-Sernin et aux collieges de Maguellonne, de Perigord, et aultres qui sont assis auprès des lieux alleguez par ledict de Casaveter que seroyt ung groz escandalle mettre telle maison èsdicts lieux <sup>523</sup>.

Enfin, le troisième lieu, lui aussi proche de la basilique Saint-Sernin, est voisin de l'ensemble du collège de Saint-Bernard, situé au nord-est de la basilique et occupant un espace important dans le Bourg<sup>524</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>520</sup> AM Toulouse, BB 71, p. 364, 29 avril 1526.

<sup>&</sup>lt;sup>521</sup> Ce moulon comprend les rues Genty-Magre, Antonin-Mercié, des Arts, Bertrand David et des Tourneurs, Pierre SALIES, *Dictionnaire des rues de...op. cit.*, t.1, p. 76

<sup>&</sup>lt;sup>522</sup> *Idem*, t. 2 p. 395-396.

<sup>&</sup>lt;sup>523</sup> AM Toulouse, BB 71, p. 367, 29 avril 1526.

<sup>&</sup>lt;sup>524</sup> Le collège, réservé aux isterciens occupe un moulon comprenant les rues Saint-Bernard, Pouzonville et Merly, Pierre SALIES, *Dictionnaire des rues de...op. cit.*, t. 2, p. 399.

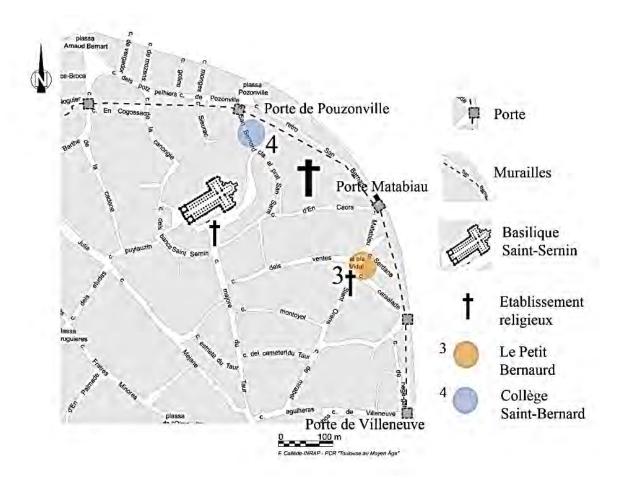


Figure 14 : Les lieux du Petit Bernard et du collège Saint-Bernard et la proximité d'établissements ecclésiastiques

La mention systématique d'établissements religieux dans les argumentaires des consuls montre comment ces derniers délimitent des espaces moraux et immoraux. À Castres, les consuls reçoivent en 1512 l'ordre du Parlement de Toulouse de ne plus édifier de maison de prostitution près du couvent des franciscains, sous peine d'une lourde amende<sup>525</sup>. Une situation semblable s'observe à Montauban, en 1530, lorsque le Parlement ordonne, à la demande du syndic des frères prêcheurs de la ville, à ce que la maison des filles publiques soit déplacée, car elle se situe trop près des religieux :

Il sera dit avant dire droit sur les conclusions et requestes desdites parties que par devant le commissaire a depputez sur ce lesdits consulz seront appeler un bon nombre des habitans de ladite ville n'ayans interest en la matiere lesquelz bailleront leur advis de la commodité ou incommodité du lieu où ladite maison des filles dissolues pourra estre mise en assize au

<sup>&</sup>lt;sup>525</sup> ADHG, 1 B 15, fol. 25, 22 décembre 1512.

moindre dommaige et escandalle que faire si pourra. Et ce fait la court fera droit aux parties<sup>526</sup>.

Le bordel et son activité amorale ne peuvent être installés près de bâtiments et de personnes qui promeuvent des idéaux tels que l'abstinence, la chasteté et la fidélité. Après, une phase de tolérance de l'activité prostitutionnelle entre le XIVe et le XVe siècle, l'Église devient moins indulgente envers le commerce charnel. En effet, l'institution ecclésiastique connaît un vaste mouvement de réforme au XVIe siècle, appuyé par les autorités laïques, qui se traduit dans un premier temps par une volonté de corriger les établissements ecclésiastiques, et notamment la vie dissolue qui se tient en son sein 527. Le caractère moral et sacré des établissements ecclésiastiques ainsi que la volonté qui anime les autorités laïques et ecclésiastiques de réformer les mœurs de la société, et plus particulièrement du clergé, peut expliquer cette volonté de préserver ces espaces.

Enfin, la présence d'une population aisée à proximité du bordel est le dernier argument invoqué pour ne pas le placer dans le jardin de Saint-Paul. En effet, plusieurs capitouls rappellent la bonne fréquentation de ce quartier et redoutent que l'installation du bordel en ce lieu ne nuise à la qualité de vie. Ainsi Jehan Casavater rappelle :

[...] que le jardrin de Sainct Paul est assis à ung des bons lieux de la ville et à une rue où autant de passaige que en rue de Thoulouse car toutes les merchandises que viennent de Lyon ou de ce quartier passent par ladicte rue tant pour aller aux changes Sainct-Estienne que au Palays. Davantage plusieurs habitants y ont de belles maisons et beaulx ediffices leurs estables ou tiennent leurs chevaulx <sup>528</sup>.

Le jardin de Saint-Paul se situe à proximité de plusieurs zones fréquentées par différentes couches sociales : à l'ouest, il est proche des bâtiments de la municipalité et de la rue de la Pomme, décrite dans les textes comme une rue honnête<sup>529</sup>. Au sud, le quartier est occupé par l'ensemble cathédral de Saint-Étienne, habité par une population cléricale riche, et par le marché Saint-Georges, réputé pour sa vente de vin, attestant d'une forte activité marchande aux alentours. En revanche, le côté est de la rue semble être moins urbanisé, abritant de nombreux jardins et de bâtiments de stockage, et occupé par un artisanat relégué aux confins de la ville. Il est néanmoins difficile de connaître précisément

<sup>&</sup>lt;sup>526</sup> ADHG, 1 B 23, fol. 251, 6 juillet 1530.

<sup>&</sup>lt;sup>527</sup> Arlette JOUANNA, *La France de la Renaissance*, Paris, Perrin, 2009, p. 284.

<sup>&</sup>lt;sup>528</sup> AM Toulouse, BB 71, p. 363-372, 29 avril 1526.

<sup>&</sup>lt;sup>529</sup> AM Toulouse, BB 71, p. 365, 29 avril 1526.

la réalité de l'occupation du quartier, les cadastres et autres estimes le concernant datant de plusieurs décennies antérieures ou postérieures à l'installation du bordel<sup>530</sup>.

La présence de belles bâtisses et l'occupation sociale du quartier sont uniquement mentionnées pour la Cité; le capitoul Antoine de Bomille porte d'ailleurs auprès du conseil de la ville une requête des femmes habitant dans la rue de la Pomme, au sud-ouest du jardin de Saint-Paul. Il rappelle la nature de l'occupation du quartier et précise que la rue est habitée par des femmes honnêtes qui, pour beaucoup, possèdent des jardins dans la rue du Pré Montardy<sup>531</sup>. La présence d'un bordel auprès de ces jardins de plaisance pose problème : on peut imaginer que la proximité de femmes « honnêtes » avec le bordel public nuirait à leur renommée, elles seraient immédiatement associées aux femmes de mauvaise vie. De même, la population qui fréquente le bordel, pâtit d'une mauvaise réputation : ruffians, ribauds et autres larrons, gravitent en effet autour de l'établissement, et leur présence entacherait la réputation du quartier<sup>532</sup>.

Plus que la présence de femmes honnêtes dans le quartier, c'est la proximité avec les habitations des conseillers de la ville qui pose problème comme l'insinue l'un des conseillers :

Michel de Vabres, conseiller, que le bien publicque doibt estre preferé au bien prive et que en jugeant la chouse publicque doibt estre preferée à toute privée et sans affection et pour ce qu'il y pourvoy avon de gens que feront le contre ayant affection à une petite particullarité privée soubz aller de avoir quelques jardrins ou mayson en la rue du Pré Montardys coudroyt bien que tous les assistans du conseil enssent veyent visiter ledict lieu du jardrin dudict de Sainct-Paul car trouveroyt par experience [ill.] qu'est assez bien loing des lieux allegués au conseil ausquelz pouroyt adven inconveniens sei ladicte maison n'y

<sup>&</sup>lt;sup>530</sup> Le quartier de Saint-Étienne a fait l'objet d'une étude par Maric-Claude MARANDET, Contribution à une étude du quartier Saint-Étienne au Moyen Âge, Mémoire de maitrise sous la direction de Philippe WOLFF, Université Toulouse II Le Mirail, Toulouse, 1971. Une étude plus large du nord-est de la Cité au Moyen Âge et à l'époque moderne a été menée par la société d'archéologie Hadès: Julien OLLIVIER (coord.), Christophe CALMÈS, 16-18 rue des Pénitents-Blancs, Toulouse (Haute-Garonne), Rapport final d'opération archéologique, Hadès, Balma, 2012, p. 51-58.

<sup>&</sup>lt;sup>531</sup> « Anthonie de Bomille capitol dict que les femmes de la rue de la Pomme luy ont donné [ill.] fere une requeste au conseil mamdement afin que luy plaise considerer que en ladicte rue a beaulcoup de femmes de bien et de maisons que ont de quoy et ont des jardrins en la rue du Pré Montardiz auprès du jardrin dudict de Sainct-Paul et par quoy requerent ledict Buysmes que fust le bon plaisir du conseil de deporter mettre illec ladicte maison et quant [ill.] est de l'advis dudict de Casaveter » AM Toulouse, BB 71, p. 368, 29 avril 1526. <sup>532</sup> Jacques ROSSIAUD, *Amours vénales : la prostitution en Occident, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2010, p. 119.

estoyt ediffié audict jardrin de Sainct-Paul en ensuivan la premiere deliberation de conseil<sup>533</sup>.

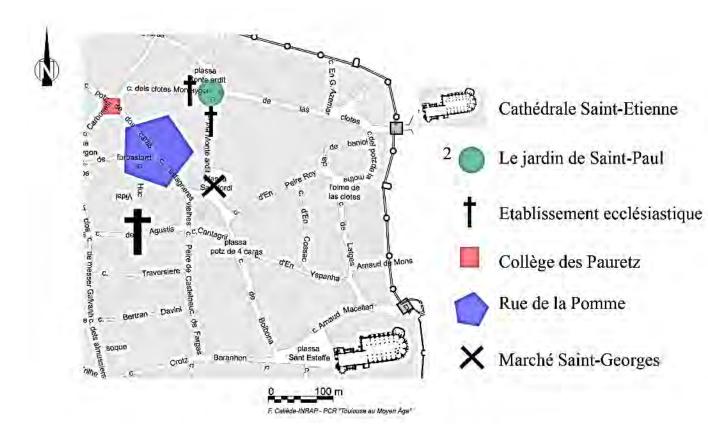


Figure 155 : Le jardin de Saint-Paul

L'installation d'un bordel à l'intérieur de la ville pose problème : bien que tous les lieux proposés se situent aux confins de la ville, proches des murailles, aucun d'entre eux ne semble convenir tant les espaces devant être préservés de la vénalité semblent nombreux. Néanmoins, les capitouls font le choix de déplacer le bordel dans la Cité, malgré l'occupation bourgeoise du quartier. Est-ce la marque d'une plus grande tolérance et d'une institutionnalisation plus forte de l'activité prostitutionnelle ou au contraire l'installation du Château Vert est-elle révélatrice d'une ségrégation croissante de la prostitution?

<sup>&</sup>lt;sup>533</sup> AM Toulouse, BB 71, p. 369, 29 avril 1526.

### 3.2. Le bordel : lieu de tolérance ou espace carcéral ?

L'installation du Château Vert au jardin de Saint-Paul marque l'entrée du bordel municipal dans la Cité, proche des bâtiments de la municipalité, en un lieu plus central que la Grande Abbaye autrefois située au nord dans un espace peu urbanisé, accolé aux murailles. Indéniablement, l'arrivée du Château Vert au sein de la Cité, dans un espace qui s'urbanise de plus en plus, montre que les capitouls réservent une place à la prostitution au cœur de la ville, et de fait, la tolèrent et l'approuvent, à condition qu'elle s'exerce dans le cadre du bordel public. Cependant, les problèmes d'installation que suscite ce déménagement et les actions menées envers les prostituées montrent que le bordel n'est accepté que s'il demeure invisible et que les prostituées y restent cloîtrées, afin d'éviter tout contact avec le reste de la population urbaine. Ce caractère ambigu du bordel médiéval est justement décrit par Jacques Rossiaud dans *Amours Vénales*:

Toute institutionnalisation oscille entre la simple répression des désordres et le rêve carcéral. La création de la maison publique peut être vue comme l'affirmation tranquille mais ordonnatrice du droit des mâles à la sexualité soit comme une traduction sociale, très particulière des impératifs de la morale chrétienne soit comme la réalisation d'une vaste remise en ordre politique et sociale de la cité<sup>534</sup>.

Dans les documents étudiés, c'est la question de la remise en ordre morale de la cité qui ressort des débats : le bordel est installé dans une optique d'ordonnancement urbain, afin de limiter la vénalité et ses acteurs en un endroit clos<sup>535</sup>.

L'objectif principal du bordel est de regrouper les prostituées en un lieu fermé. Cette idée est présente à plusieurs reprises dans des documents traitant du déménagement du bordel. Le sentiment d'urgence de trouver un nouvel emplacement est en effet animé par le fait que les prostituées vaquent librement dans la ville. Ces dernières sont accusées d'y provoquer des scandales et de favoriser la propagation de la peste. Le capitoul Imbert se plaint en effet de leur relative liberté :

M. Imbert est d'advis que l'on en peult deliberer non pas conclure ny arrester jusques à ce que tous ceulx du conseil y soient M. le juge mage actendu que la peste pullule et que les femmes publicques vont par toute la cité que porroit porter grand dommaige aux habitans

<sup>&</sup>lt;sup>534</sup> Jacques ROSSIAUD, *Amours vénales...op. cit.*, p. 45.

<sup>&</sup>lt;sup>535</sup> Maria Serena MAZZI, *Prostitute e lenoni nella Firenze del Quattrocento*, Milan, Il Saggiatore, 1991.

d'icelle est d'advis pour ce que la cause requiert celerité que le present conseil se transporte sur les lieux<sup>536</sup>.

Le bordel apparait comme un espace de cantonnement, d'où les prostituées, considérées comme des femmes de mauvaise vie, ne peuvent sortir. Cette mesure vise, comme le montre l'avis d'Imbert, à préserver le reste de la ville du commerce charnel. Ainsi, les capitouls cherchent à éviter les nuisances que cause la présence de prostituées à l'extérieur et tentent d'établir une frontière entre espace honnête et déshonnête. Les prostituées ne peuvent pas entrer en contact avec les femmes honnêtes de peur qu'elles les transforment en femmes dissolues.

En plus de les confiner dans le bordel municipal, les consuls et le Parlement de Toulouse prennent d'autres mesures pour chasser les prostituées de la ville et les bouter hors des tavernes et des auberges. En effet, ces dernières sont particulièrement visées par le Parlement : considérées comme des lieux où la vénalité et la délinquance sont fortement présentes, le Parlement tente de réguler ce genre d'établissements, en s'inspirant des ordonnances de Louis IX (1226-1270) à leur sujet<sup>537</sup>. En 1521, il rappelle aux hôteliers et aux taverniers qu'ils ont l'interdiction de loger des gens de mauvaise vie dans leur établissement<sup>538</sup>. En 1534, un extrait du registre du Parlement détaille les autres interdictions imposées aux prostituées, montrant bien comment leur présence est indésirable hors du bordel public :

Et actendu que les habitz des femmes publicques et conversation d'elles avecques les aultres sont scandalleuses et pourroient estre cause de mauvais exemple à pauvres filles. On faict aussi inhibition et defense aux femmes publicques demeurans et faisans leur residence au lieu public appelle Chasteau Vert en ceste ville de ne pourter aucuns draps de soye ne aultres acoustremens de soye, de ne comerser avecques aultres femmes ou filhes et de ne vaquer par les rues sur peine du fouet<sup>539</sup>.

De leur côté, les consuls prennent également des mesures pour limiter les lieux où les prostituées peuvent se trouver. Déjà à l'époque de l'ancien bordel, les prostituées

-

<sup>&</sup>lt;sup>536</sup> AM Toulouse, BB 9, fol. 38, 22 avril 1526. Voir annexe n°XX.

<sup>&</sup>lt;sup>537</sup> L'article 36 de l'ordonnance de 1254 est mentionnée par le Parlement : « Item nul ne soient reçeû à faire demeure en taverne, se il n'est trepassant, ou il n'a aucune mansion en la ville. » Eusèbe DE LAURIÈRE (éd.), *Ordonnances des roys...op. cit.*, t. I, p. 74-75.

signification of saict et faict la court inhibition et defance sur peine de la hart aulx hosteliers et taverniers de la presente cité de Toulouse de ne louger larrons ne auctre gens de malneste vie et conversation ». AM Toulouse, AA 13, acte n°106, 24 mai 1521.

<sup>&</sup>lt;sup>539</sup> AM Toulouse, AA 17, acte n° 57, 11 avril 1534. Voir annexe n°XVII.

publiques étaient assignées à résidence, il leur était interdit d'aller se nourrir, boire, ou dormir ailleurs que dans la Grande Abbaye :

Item mettes ordre que les filles de la bonne mayson facent residance ne mangent et boivent en ycelle et non ne y ce aller vagant par les tavernes et ne suivent à Arnaud Bernard qu'est une et honze y deuze a verront ou se font plusieurs insolances par ses ribauldies prie les bons peres des minimes passent alant au guet et venent et seroit bon que quant faces l'arrestement de ladite mayson vous fissies expresse mention que ycelluy qu'y arrestera ladite mayson sera chargé de fere lever lesdictes garsses à ladicte mayson et de leur faire leur despense en ycelle *primo consueto*<sup>540</sup>.

Cette mesure est toujours en place lors de l'installation du Château Vert, elle est d'ailleurs l'objet d'une discorde : en 1525-1526, une affaire oppose les filles publiques à leur tenancier, Pierre Duval. Elles sont accusées d'aller se nourrir hors du bordel, dans les tavernes ; en parallèle, il est reproché au tenancier de faire payer au prix fort la nourriture et le vin, parfois deux fois plus cher que dans les tavernes. Le tenancier est alors tenu de vendre aux prostituées la nourriture et la boisson à un prix raisonnable, en contrepartie, elles doivent rester dans le Château Vert<sup>541</sup>.

L'affaire continue trois ans plus tard; des accusations semblables sont exposées contre les prostituées et le nouveau tenancier<sup>542</sup>. Les mesures prises contre la présence de prostituées dans les tavernes et les affaires concernant le Château Vert montrent que la politique d'enfermement des prostituées se solde par un échec, en témoignent les rappels à l'ordre du Parlement afin que les prostituées ne soient pas accueillies ailleurs que dans ce dernier.

Dans la perspective de cantonner la prostitution, les capitouls cherchent également à faire du nouveau bordel un espace clos, presque carcéral. En effet, lors des débats sur le nouvel emplacement du bordel, ces derniers discutent du lieu mais aussi de la forme qu'il doit prendre.

<sup>&</sup>lt;sup>540</sup> AM Toulouse, BB 265, fol. 30, 1510-1511.

<sup>&</sup>lt;sup>541</sup> « Le sindic de la ville a requis que soyt faicte inhibition et defence aux filles du Chasteau Verd de non aller par les tavernes ny par ville sur la peine du fohé et que soyt faict commandement à l'hoste de vendre à moyen et raisonnable prys et à meilleur marché que par les aultres tavernes mettre en faict que à Sainct-Georges le pega du vin nouveau se vend à huit deniers tournoi [...] *Prims habito consilio in truma* par mesdicts seigneurs de capitoul a esté faict commandement audict houste de bailler les vivres a prys raisonnable non plus excessis que des aultres taverniers avis à meilleur marche sur peine de vingt cinq livres tournois et de prison, a esté faict inhibition defence ausdictes femmes publiques de ne soy trouver par les tavernes sur peine de foyt ».AM Toulouse, BB 71, fol. 888-889, 1525-1526. Voir annexe n°XXI. <sup>542</sup> AM Toulouse, BB 73, fol. 218-220, 1528-1529.

Ainsi, certains capitouls demandent qu'il comporte des murs élevés afin d'empêcher toute entrée ou sortie intempestive. Lors de son intervention en faveur de l'installation du Château Vert au jardin de Saint-Paul, Pierre Brimy réclame que ce dernier comporte de hautes murailles, et qu'il n'y ait qu'une porte d'entrée et de sortie. Il propose, avec Guilhem Pelicier, que la sortie de l'établissement se situe vers la rue de la porte Neuve, c'est-à-dire à l'écart des rues passantes, cachée des espaces honnêtes<sup>543</sup>. Jean Foresteon fait la même remarque au sujet du lieu du Petit Bernard : il propose la construction d'une haute muraille entre le couvent de Saint-Orens et le bordel, afin qu'aucun contact entre les deux établissements ne soit possible<sup>544</sup>.

Jean Bertrandi donne le détail des arrangements à mettre en place pour que le bordel puisse s'installer au jardin de Saint-Paul et montre bien cette volonté d'isoler l'établissement :

Et aussi fermer deux ruelles qui estoient illec près dudict lieu venans de ladicte rue Sainct-Anthoine ausdictes murailles et que les murailles qui se ferment à ladicte maison publiques devers ladicte rue Sainct-Anthoine et aux coustez fussent bien haultes afin que l'on ne peust veoir dans ladicte maison publique et que ceulx de dedans ladicte maison ne peussent sourtir pardessus lesdicts murailles et qui n'y eust que une entrée de devers lesdictes murailles de la ville et que n'y eust que deux venues à ladicte maison, l'une venant de devers la rue des clotes suyvant le long des murailles de ladicte ville et l'autre venue de devers la porte de Matebeau et Villeneufve suyvant aussi le long des murailles de ladicte ville et pour plusieurs autres raisons qui pour lors furent par luy deduictes <sup>545</sup>.

Murailles, sortie isolée sur une rue discrète, tout semble être fait pour rendre le bordel invisible aux Toulousains. La même volonté s'observe à Albi lors de la construction du *Castel Blanc*. La note sur la construction du bordel indique en effet que le bâtiment est entièrement entouré de murailles<sup>546</sup>.

Le bordel, même s'il bénéficie d'une place à l'intérieur de la ville, reste un espace marginalisé. En effet, tous les lieux proposés se situent près des murailles, dans des

<sup>&</sup>lt;sup>543</sup> « [...] parquoy est de advis que soyt ediffié a icelluy jardrin ainsi que par aultre deliberation de conseil a esté ordonné et que soyt fermé avecques bonnes murailles haultes et que n'y ait entre ny issue que par ung lieu que sera dever la porte de la Ville Neufve. »AM Toulouse, BB 71, p. 365, 29 avril 1526.

<sup>&</sup>lt;sup>544</sup> « [...]vray estoit qu'il y avoit illec près le couvent de Sainct-Orens mais si on faisoit une bonne muraille et haulte audict couvent de lesdicts religieux ne pourroient venir en ladicte maison publique » AM Toulouse, FF 609/I, 9 juillet 1526.

<sup>&</sup>lt;sup>545</sup> AM Toulouse, FF 609/I, 9 juillet 1526.

<sup>&</sup>lt;sup>546</sup> « [...] es edifficat lhostal de las filhas publicas et comunas apelat Castel Blanc dins la vila tirant de la porta de Revel a la fen dela vinha la out ya una sala et chemyneya et cincq cambras tot envirenat de muralha et ung perge al mytan. » AM Albi, AA 4, 1534.

espaces réservés aux bâtiments de stockage, aux métiers malodorants et aux jardins. Même si la ville s'urbanise de plus en plus au XVI<sup>e</sup> siècle, les lieux proposés par les capitouls restent à la limite du périurbain, tout comme pour les autres bordels des villes du Midi toulousain.

Le Château Vert est à la fois le symbole de l'apogée du système de régulation de la prostitution urbaine et de son déclin. Il montre en effet comment les autorités réglementent le commerce charnel en lui octroyant un espace à l'intérieur de l'espace urbain. D'un autre côté, cette place est écartée du reste de la population, montrant une volonté d'isoler la prostitution pour éviter toute contamination morale. Ces stratégies d'invisibilité de la prostitution urbaine ont été étudiées pour la période contemporaine par Phil Hubbard et Joachim Schlörn ces derniers montrent que le but des autorités a toujours été de rendre la prostitution invisible, de la restreindre au bordel aux rues sombres, aux heures du soir et de la nuit, de la déplacer des rues publiques, de la séparer de manière stricte de la bonne société, sans toutefois tenter de la supprimer totalement<sup>547</sup>. Ces mesures prises par les pouvoirs en place visent à produire un espace propre, purifié, exempt de toute pollution physique et vénale ; l'isolement de la prostitution en un espace restreint permet alors de préserver l'ordre social et moral de la ville. En instaurant un ordre spatial, les autorités cherchent à protéger les valeurs chrétiennes qui valorisent le mariage et la famille<sup>548</sup>.

Le Château Vert n'a été en place que quelques décennies : comme la plupart des bordels du royaume, il ferme discrètement ses portes dans les années 1550, sans que l'on connaisse la date exacte et les raisons de sa clôture. En 1558-1559, un compte de la ville indique seulement « La maison ou souloit estre le Chasteau Vert<sup>549</sup>. ». Il en va de même pour les autres villes du Midi toulousain<sup>550</sup>.

Désormais, les autorités adoptent une autre politique d'ordonnancement urbain : le commerce vénal n'est plus le bienvenu en ville, toute activité sexuelle considérée comme anormale y est réprimée et en est chassée. En 1561, quand l'édit d'Orléans ordonne la

<sup>&</sup>lt;sup>547</sup> Joachim SCHLÖR, *Nights in the big city: Paris, Berlin, London 1840-1930*, Londres, Reaktion Books, 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>548</sup> Phil HUBBARD, Teela SANDERS, «Making Space of Sex Work: Female Street Prostitution and the Production of Urban Sex », *International Journal of Urban and Regional Research*, mars 2003, vol. 27, no 1, p. 75-89.

<sup>&</sup>lt;sup>549</sup> AM Toulouse, CC 1703, p. 27, 1559-1560.

<sup>&</sup>lt;sup>550</sup> Les fermetures de bordels publics sont détaillées au chapitre III.3, p. 195.

fermeture de tous les bordels du royaume<sup>551</sup>, ceux-ci avaient déjà fermé depuis plusieurs années, victimes d'une nouvelle politique urbaine rejetant toute forme de sexualité s'exerçant hors du cadre conjugal.

<sup>&</sup>lt;sup>551</sup> ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Plon, 1821, t. XIV, p. 88.

# Chapitre V : Topographie de la prostitution urbaine

La prostitution n'est pas une activité unifiée : il en existe différents types répondant à des demandes particulières. De la relation tarifée occasionnelle à l'exercice dans un établissement de prostitution, les prostituées sont amenées à travailler en des lieux différents, en fonction de leur âge ou de leur situation sociale. Ainsi, on compte autant de lieux de prostitution qu'il existe de prostitutions, et, alors que l'emplacement du bordel public est choisi avec soin par les édiles, les autres lieux de la vénalité échappent à toute tentative de contrôle de la part des autorités consulaires et royales : « Cette stratification ne procédait pas seulement du laxisme municipal, mais d'une diversification des offres répondant aux désirs d'une population socialement et culturellement toujours plus complexe<sup>552</sup>. » Cette pluralité des espaces prostitutionnels est d'ailleurs bien visible dans une lettre de rémission de 1455 accusant Jehan Perier de proxénétisme envers une certaine Jehanette, aux alentours de Montpellier. Alors que Jehanette aurait demandé à être emmenée chez son père, son beau-père et son mari la traitant mal, elle est finalement enlevée, et part se prostituer en différents lieux :

Ilz avoient la dite Jehannecte et ainsi les laissa ledit Pommet et s'en ala audit lieu de Lunel le Nouvel et fut ladite Jehannecte menée a la foire en ung lieu appellé Riberiez ou ilz la congnesserrent charnellement [...] puis fut ilecques querir par ung appellé Simonet qui l'emmena à cheval derriere lui en ung villaige à ung quart de lieue d'ilecques et fut baillée à ung chappellain qui demouroit en l'eglise dudit lieu appellé Anthoine qui pareillement eut illecques plusieurs foiz sa compaigne et aussi fut avec elle audit lieu dudit suppliant par ung jour et la nuyt [...] vendrent deux escolliers de Montpellier lesquelx et ledit suppliant menerent ladite Jehannecte audit lieu de Montpellier en l'ostel desdis escolliers près de l'eglise Saint-Paul. Auquel lieu ledit suppliant la laissa et s'en retourna<sup>553</sup>.

L'approche des espaces de la vénalité donne l'occasion d'appréhender une partie de la structure urbaine. Elle permet en effet de situer les espaces de sociabilité, les prostituées se plaçant assez logiquement là où la demande est forte, c'est-à-dire en des lieux fréquentés, particulièrement par les hommes. Ainsi, lorsque les sources évoquent les espaces de

<sup>&</sup>lt;sup>552</sup> Jacques ROSSIAUD, *Amours vénales : la prostitution en Occident, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2010, p. 99.

<sup>553</sup> AN, JJ 185, n°66, fol. 52, avril 1450. Voir annexe n°VII.

prostitution, il est intéressant d'observer comment leur implantation répond à des logiques économiques et sexuées, en s'établissant près des espaces de sociabilité masculine.

#### 1. Rues, places et faubourgs : la prostitution à ciel ouvert

Avant d'aller se réfugier en des espaces clos pour exercer leur métier, les prostituées ont besoin d'être visibles pour pouvoir attirer leur clientèle. Ainsi, leur activité de racolage se déroule principalement dans des espaces ouverts, que l'on peut qualifier de publics dans le sens où ils appartiennent à la communauté urbaine, même si, les prostituées peuvent aussi recruter dans des espaces collectifs, comme les tavernes et les hôtels. La présence de prostituées dans ces lieux constitue un problème pour les autorités qui cherchent à dissimuler leur activité et à les en chasser : c'est grâce aux sources judiciaires que les lieux de racolage peuvent être repérés. Néanmoins, la majorité de ces espaces échappe au chercheur qui ne peut compter que sur l'action des autorités pour les déceler. Ainsi, tout un pan de la géographie de la prostitution reste dans l'ombre, et les concentrations qui ont été mises jour doivent être interprétées avec prudence. Il est cependant possible d'établir que ces zones de prostitution se situent principalement en deux endroits : les espaces économiques et les frontières urbaines.

#### 1.1.La rue, lieu du racolage

La rue est un espace logiquement investi par les prostituées ; elle permet aussi d'attirer les clients dans des lieux privés (bordels, maisons particulières, étuves, tavernes, etc.). À la fin du Moyen Âge, la rue est fréquentée par des professions diverses et variées. Elle n'est pas seulement un lieu de passage et est occupée physiquement par de nombreuses activités économiques ; les auberges y placent des tables et y vendent du vin, les ouvroirs et les artisans y installent des étals pour exposer leur marchandises<sup>554</sup>. Espace économique et commercial, elle est également occupée par une population pauvre, se faisant de plus en plus nombreuse à la fin du Moyen Âge ; c'est là que stationnent les mendiants, la maind'œuvre sans qualification particulière, à la recherche d'un travail journalier, les prostituées et leurs souteneurs. Jean-Pierre Leguay qui a étudié les rues médiévales, en distingue trois types différents : les grandes artères, à qui on donne généralement le nom de

<sup>554</sup> Jean-Pierre LEGUAY, *La rue au Moyen Âge*, Paris, Le grand livre du mois, 2002, p. 127-130

rue droite, honnête ou bonne rue ; leur caractère rectiligne est hérité des anciennes voies romaines, ou peut-être le résultat d'un aménagement. Les rues communes constituent la majorité des artères médiévales. Enfin, les petites ruelles, venelles et autres dédales, qui ne portent pour la plupart pas de nom ou sont désignées par leur proximité d'un quelconque établissement, sont si étroites qu'elles sont inaccessibles aux transports<sup>555</sup>. En fonction de leur taille et de leur emplacement, les rues sont occupées par des activités différentes, plus ou moins nobles, les rues les plus larges étant logiquement les plus fréquentées par les commerces les plus prestigieux.

Les prostituées sont donc confrontées à un public différent en fonction des rues et des quartiers où elles s'installent. Si elles ne causent pas de troubles à l'ordre public, elles sont acceptées dans les rues, même marchandes, et leur présence est volontairement ignorée par les autorités<sup>556</sup>. Mais, il semblerait que la tolérance envers leur activité soit plus ou moins forte en fonction du type de rue dans laquelle elles se trouvent. En effet, les rues d'où elles sont expulsées portent systématiquement les qualificatifs d'honnête, grande, publique, comme le montre un arrêt du Parlement de Toulouse de 1474:

[...] que nul ne use de ruffianages et au regard des femmes dissolues et publiques qui permettent venir et recueillent hommes et compaignons en leurs maisons pour mener vie dissolues ou partans de leurs hostels la vont mener pour la ville que aucunes d'icelles ne habite ne soit silardie de habiter ès rues publiques mais voisent demourer à l'ostel public ou ès rues non publicques sur peine 40 sols tournoys pour la premiere foys sur peine de cinq livres tournoy pour la seconde foys et pour la tierce fois sur peine de dix livres tournoys, courir la ville et estre bien fustigués et de bannissement de ladicte ville<sup>557</sup>.

À l'inverse, nulle trace de leur présence dans les petites ruelles et impasses, laissant penser qu'elles y étaient relativement acceptées, les autorités intervenant uniquement lorsque les prostituées se situent dans les rues passantes. Les sources, principalement judiciaires, restent laconiques et invitent à la prudence. Seule la ville de Toulouse peut être étudiée; les archives des autres villes du Midi toulousain ne comportant pas suffisamment d'informations sur le sujet.

Une rue toulousaine est nommée à plusieurs reprises dans les arrêts du Parlement : la rue Saint-Rémésy. Située au sud de la ville, dans le quartier de la Dalbade, elle semble

<sup>&</sup>lt;sup>555</sup> Jean-Pierre LEGUAY, *Terres urbaines: places, jardins et terres incultes dans la ville au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 28-29

<sup>&</sup>lt;sup>556</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 138.

<sup>&</sup>lt;sup>557</sup> ADHG, 1 B 1899, fol. 155, 3 mars 1474.

fréquentée par de nombreuses prostituées, les magistrats tentant à plusieurs reprises de les en chasser. Dans les années 1480, quatre arrêts ordonnent en effet que des femmes de mauvaise vie arrêtent d'y exercer leur commerce<sup>558</sup>. En 1481, deux prostituées, nommées toutes deux Martine, en sont expulsées :

Et ordonne en oultre la court que ladicte Martine et une nommée aussi Martine nagueres demourant avecques maistre Guillem Alcanon aussi prisonnieres serron aussi elargies et l'ont esté et en ce faisant leur a esté faicte defense sur peine de bannissement du royaume et de courir la ville et d'estre fustiguées de non demourer en la rue de Saint-Remesi ne en aucune autre bonne rue de ceste ville de Thoulouse usant de vie deshonneste dissolue ainsi qu'elles ont acostumé de faire ne frequent ès maisons desdicts Arisel et Alcanon<sup>559</sup>.

La rue Saint-Rémésy est désignée comme une bonne rue, la présence de prostituées n'y est donc pas tolérée. Son caractère honnête peut s'expliquer par la présence d'établissements religieux se situant dans la rue et ses alentours. En effet, l'oratoire de Saint-Rémi est installé dans la rue Saint-Rémésy et un couvent est situé dans une rue adjacente, nommée rue de Saint-Jean. La présence de prostituées est d'ailleurs confirmée quelques années plus tard lors d'un procès entre les religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem, installés dans la rue Saint-Rémésy, et l'official de Toulouse qui avait fait déplacer une image du Crucifix miraculeuse (elle s'était mise à suer et pleurer lors de la fête de Saint-Jean), de l'oratoire Saint-Rémi à la cathédrale Saint-Étienne<sup>560</sup>. Cette image avait été commandée en 1494, après une épidémie de rogne, que Michèle Fournié associe davantage à une maladie vénérienne qu'à la gale, considérant la fréquentation peu vertueuse du quartier<sup>561</sup>. En 1496, dix ans après les arrêts parlementaires cherchant à éradiquer la prostitution de cette rue, force est de constater que les prostituées sont toujours présentes : l'official justifie le déplacement de l'image en expliquant que la rue est abandonnée aux prostituées et donc malhonnête. Le procès opposant l'official aux religieux de Saint-Jeande-Jérusalem renseigne plus généralement sur la fréquentation de cette rue, majoritairement artisanale : elle hébergerait des tanneurs, dont l'industrie engendrait de

<sup>&</sup>lt;sup>558</sup> ADHG, 1 B 5, p. 585, 9 juillet 1481, 1 B 6, fol. 250, 16 juin 1484, fol. 257, 9 juillet 1484, fol. 318, 9 janvier 1485. Voir annexe n°XXII.

<sup>&</sup>lt;sup>559</sup> ADHG, 1 B 5, p. 585, 9 juillet 1481.

<sup>&</sup>lt;sup>560</sup> Michèle FOURNIÉ, « L'oratoire de Saint-Rémi et les hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem », *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*, t. LXV, Toulouse, 2005, p. 106. <sup>561</sup> *Ibid.*, p. 107.

mauvaises odeurs, et un maréchal-ferrant qui soigne des animaux malades ainsi que des tisserands, des cardeurs, des forgerons et des boulangers<sup>562</sup>.

D'autres rues toulousaines sont mentionnées dans les archives comme des espaces fréquentés par les prostituées. Au XIII<sup>e</sup> siècle, la rue du Comminges, évoquée à plusieurs reprises dans ce mémoire, est, comme la rue Saint-Rémésy, désignée comme une rue honnête d'où les prostituées doivent être chassées<sup>563</sup>. En 1271, le gravier de Saint-Cyprien est également la cible des capitouls<sup>564</sup>. Enfin, en 1461, une femme est expulsée de la rue Saint-Barthélemy<sup>565</sup>, située non loin de la rue Saint-Rémésy et de la place du Salin :

La court pour certaines causes à ce la mouvant a ordonné et ordonne que commandement sera fait par le premier huissier d'icelle à une femme appellée la dame de la Penne quelle vuyde et s'envoist de la rue de Sainct-Barthelemy de ceste ville de Tholoze où elle demeure. Et ce dedans trois jours prouchain venans en lui defendant quelle ne demeure plus en ladicte rue ne autre rue publique de cestedicte ville sur peine de courir la ville<sup>566</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>562</sup> *Ibid.*, p. 111-112.

<sup>&</sup>lt;sup>563</sup> AM Toulouse, AA 1, acte n°27, 31 août 1201.

<sup>&</sup>lt;sup>564</sup> AM Toulouse, II 77/3, 29 avril 1271.

La rue Saint-Barthélemy abritait très certainement une église ou une chapelle, aujourd'hui disparue elle était placée dans une partie des rues actuelles du Languedoc et de Nazareth, Jules CHALANDE, *Histoire des rues de Toulouse..., op. cit.*, t. I, p. 193.

<sup>&</sup>lt;sup>566</sup> ADHG, 1 B 2, fol. 180, 4 février 1461.

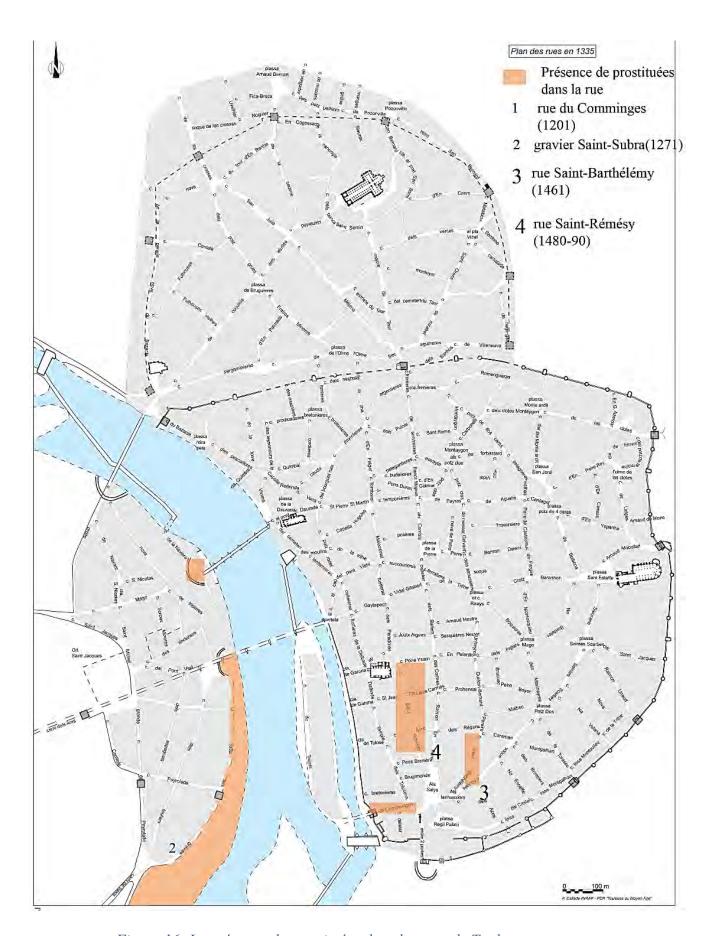


Figure 16: La présence de prostituées dans les rues de Toulouse

Les bonnes rues, rues publiques ou honnêtes peuvent être définies par leur taille ; ce sont généralement des voies importantes, passantes, et par leur fréquentation ; elles sont fréquentées par une population dite honnête. C'est le cas de la rue Saint-Rémésy, qualifiée de bonne rue, car elle est fréquentée par des « femmes de bien et honnestes demourant esdites rues »<sup>567</sup>. En 1492, Catherine, qui était logée dans la demeure d'un certain Boutier, est sommée de ne pas se prostituer dans les grandes rues et rues foraines de Toulouse :

La court a ordonné et ordonne que ladicte Katherine sera elargie par toute la ville de Tholoze jousque permyse toutesfoiz quelle ne demourer ne se tiendra en la maison dudict Boutier en laquelle souloit demourer ne en tout celle rue ne autre grand rue dudict Tholoze ainsi en aucune rue foraine et lui a defendu et defend la court sur peine de courir la ville d'estre batue et fustiguée et bannie perpetuelement de ce royaume et d'estre decheue de l'effect dudict pardon de non plus user de roffienage ne auctremens menner vie dissolue et deshonneste<sup>568</sup>

La présence de prostituées dans les grandes rues s'explique par leur fréquentation : elles abritent de nombreuses activités économiques et sont fréquentées par de nombreux clients potentiels. Il arrive également que les prostituées soient chassées de l'espace suburbain, comme c'est le cas dans l'extrait ci-dessus où la présence de Catherine est jugée indésirable dans les rues foraines, le terme forain semblant désigner les rues situées à l'extérieur des murailles. Espaces de passage, la rue peut devenir un lieu dangereux, Jacques Chiffoleau, dans *Les Justices du pape*, rappelle que c'est là que se déroulent la majorité des altercations : insultes publiques, bagarres mais aussi viols individuels et collectifs, dont les femmes de basse condition, qu'elles soient prostituées ou non, sont les principales victimes de basse condition, qu'elles soient prostituées ou non, sont les principales victimes de la pape de la

D'un autre côté, les autorités cherchent à chasser les prostituées de ces grandes et bonnes rues à cause de leur caractère public : les prostituées ne peuvent s'installer dans un espace ouvert où elles sont visibles aux yeux de tous, y compris des femmes honnêtes. Leur présence peut en effet être l'occasion d'altercations, et ces dernières, à cause de leur attitude et leurs parures, risquent de détourner du bon chemin les femmes honnêtes. À l'inverse, il semblerait que les foires et les marchés, également fréquentés par les

<sup>&</sup>lt;sup>567</sup> ADHG, 1 B 6, fol. 250, 16 juin 1484.

<sup>&</sup>lt;sup>568</sup> ADHG, 1 B 8, fol. 428, 21 janvier 1492.

Jacques CHIFFOLEAU, Les justices du pape: délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au quatorzième siècle, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 183.

prostituées, font beaucoup moins l'objet d'un contrôle consulaire, si l'on considère la rareté des sources judiciaires chassant les prostituées de ces lieux.

#### 1.2. Espaces économiques : marchés et foires

Les marchés et les foires sont des espaces et des temps particuliers de la vie urbaine. Lieux avant tout économiques, ils constituent également des espaces de forte sociabilité. Le marché peut être permanent dans les grandes villes du Midi toulousain ou se tenir une fois par semaine comme à Castres et à Pamiers, le samedi. Les foires viennent, quant à elles, rythmer la vie des citadins plusieurs fois par an. Le jour du marché ou de la foire est un moment où des étrangers, qu'ils soient venus de la campagne avoisinante ou de contrées plus lointaines, arrivent en nombre en ville. Ce sont essentiellement des hommes qui s'y déplacent pour vendre ou acheter au marché, laissant leurs femmes dans l'espace domestique et privé qui leur est réservé. Ainsi la venue d'une population masculine entraîne l'arrivée de prostituées. Dans *Amours vénales*, Jacques Rossiaud a constaté que, dans de nombreuses villes d'Occident, l'arrivée des prostituées en ville coïncide avec les jours de marchés et de foire. Des marchands étrangers ne viennent d'ailleurs pas uniquement avec des marchandises, mais aussi avec des femmes, qu'ils placent le temps du négoce dans les auberges ou les étuves <sup>570</sup>.

Chaque ville abrite souvent plusieurs marchés : à Castelnaudary, il en existe deux, le *mazel*, la *bocayria*, c'est-à-dire les marchés de viande, et le marché des pots<sup>571</sup>. À Toulouse, les marchés sont plus nombreux ; les principaux relevés par Philippe Wolff sont : dans le Bourg, le marché de Saint-Sernin, puis dans la Cité, le marché de la Pierre, la Halle aux poissons, le marché consacré au commerce de l'huile et du vin place Saint-Georges, et plus au sud, ceux de la place du Salin et du Château Narbonnais. L'activité économique et les marchés se situent principalement dans la Cité, comme le montre la carte réalisée par Philippe Wolff dans *Regards sur le Midi médiéval*<sup>572</sup> :

.

<sup>&</sup>lt;sup>570</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 101-102.

<sup>&</sup>lt;sup>571</sup> Marie-Claude MARANDET, « Un exemple de ville policée en Midi toulousain à la fin du Moyen Âge: Castelnaudary », *La ciutat i els poders: actes del Colloqui del 8è centenari de la Carta de Perpinyà*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2000, p. 209.

<sup>&</sup>lt;sup>572</sup> Philippe Wolff, *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, E. Privat, 1978, p. 273.

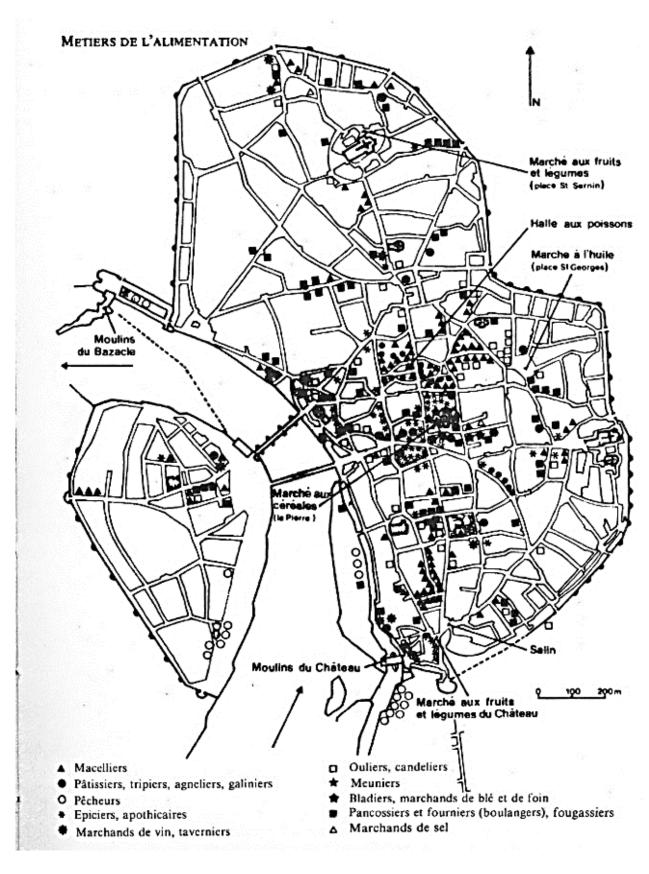


Figure 17: Les métiers de l'alimentation à Toulouse

Il est d'ailleurs à noter, que les prostituées chassées des rues de Toulouse s'installent pour la plupart dans les rues où s'exercent ces activités commerciales et artisanales : les rues Saint –Rémésy et Saint-Barthélemy donnent sur la place du Salin, et la rue du Comminges se trouve près du marché aux fruits et aux légumes du Château. Plus au centre, le bordel rue Bertrand David se situe au cœur de la Cité et de son centre commercial. Même si, dans le cas de Toulouse, la présence de prostituées près des marchés et des foires n'est pas expressément mentionnée dans les documents, elle l'est dans d'autres villes du Midi toulousain.

Par exemple à Rodez, au XIV<sup>e</sup> siècle, les consuls tentent d'implanter une maison de commerce sur la place du Bourg, qui était déjà occupé par un cimetière, et par une place commerciale. Ils se heurtent à l'évêque qui fait assigner les consuls devant le Parlement de Paris. La place du Bourg étant de son ressort, toute construction y relève selon lui de sa juridiction<sup>573</sup>. Une enquête est alors menée au sujet de la place et ses habitants sont interrogés. L'historienne Ann Bristow a traduit pour son article dans la *Revue du Rouergue* quelques dépositions<sup>574</sup>: Johan de Monmanto, un marchand âgé de cinquante ans décrit la place:

J'ai vu les boutiques où l'on vend des marchandises comme ailleurs dans le Bourg. Je doute que ce soit un endroit saint ou béni par l'évêque. J'ai vu beaucoup de jongleurs, de prostituées et des gens malhonnêtes qui jouaient aux dés sur la place et qui blasphémaient contre Dieu, Notre Dame et tous les saints. Bien sûr, j'ai vu aussi des hommes et des femmes honnêtes qui s'occupaient de leur travail quotidien mais j'ai remarqué quand même qu'il y avait davantage des jongleurs et des prostituées là sur la place qu'ailleurs<sup>575</sup>.

Judicaël Petrowiste, spécialiste de l'économie d'échange dans le Midi à la fin du Moyen Âge, souligne que les places marchandes, au-delà de leur fonction économique, sont des lieux de vie. À l'occasion de l'étude de la vue figurée du Bourg de Rodez réalisée à l'occasion de l'enquête, il rappelle que la place marchande accueille des joutes, des prostituées, et est aussi le lieu de plusieurs altercations. De même, l'auteur de la vue du

<sup>&</sup>lt;sup>573</sup> Bernard de GAULEJAC, « La place du Bourg à Rodez au milieu du XVI° siècle », *Procès-verbaux des séances de la Société des Lettres, sciences et arts de l'Aveyron*, 1934 1931, t. XXXII, p. 99.

<sup>&</sup>lt;sup>574</sup> Ces dépositions sont conservées aux AD Aveyron, 2 E 212.12.

<sup>&</sup>lt;sup>575</sup> Ann Bristow, « Sur la place du Bourg à Rodez au XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue du Rouergue*, 1974, t. XXVIII, p. 35.

début du XVI<sup>e</sup> siècle, a représenté sur la place deux puits ainsi que des hôtelleries destinées à l'accueil des marchands étrangers, montrant la vie animée qui pouvait s'y dérouler<sup>576</sup>.

Ailleurs, les foires et les marchés sont parfois désignés comme des lieux de prostitution. À Albi, en février 1531, la foire aux porcs, située à l'entrée de la ville, est mentionnée comme l'« un des vils lieux pour aller s'ébattre situé à l'entrée de la ville »<sup>577</sup> À Castres, la présence des prostituées sur les marchés se devine dans le règlement de police de 1373 : il est précisé que les prostituées ne peuvent entrer en ville que les jours de foires et les samedis, souvent la journée réservée aux marchés :

Item. Qu'aucune femme publique n'ose entre dans aucune partie de la ville ni dans les fossés neufs si ce n'est le samedi ou les jours de foires et alors elle doit porter un chaperon d'homme, aller sans voile ou en coiffe, avec une ceinture rouge<sup>578</sup>.

À Martel, dans le Quercy, les foires sont rétablies en 1456, après les désordres de la guerre de Cent Ans. Les consuls attribuent à chaque commerçant un espace dans la ville pour exposer ses marchandises; les commerces les plus appréciés par le consulat, comme les étals des merciers, sont placés à l'intérieur de la ville tandis que les denrées plus rustiques ou malodorantes sont repoussées près des portes ou dans le faubourg de La Capelle<sup>579</sup>. Par ailleurs, les consuls réservent à l'occasion des foires un espace aux prostituées publiques dans *l'hospitium del Roc*<sup>580</sup>. Enfin, à Pamiers en 1420, les consuls regrettent dans une délibération municipale, la présence de prostituées, vêtues comme des femmes honnêtes; ils leur imposent un accoutrement particulier lors de la foire de Saint-Antonin qui se tient en septembre<sup>581</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>576</sup> Judicaël PETROWISTE, « L'empreinte du commerce sur le paysage urbain: une vue figurée du Bourg de Rodez de la fin du Moyen Âge », Paris, CTHS, 2012, p. 127-129.

<sup>&</sup>lt;sup>577</sup> AM Albi, BB 22, fol. 139, 13 février 1531, « et que es ung dels vels locz per se esbattre que sia a lentren de la vila. »

<sup>&</sup>lt;sup>578</sup> Edmond CABIÉ (éd.), « Règlements de police municipale de la ville de Castres faits par les consuls et leurs conseillers et publiés par le crieur public, en 1373 et 1375 », *Revue du département du Tarn*, 1890-1891, p. 319

<sup>&</sup>lt;sup>579</sup> Jean LARTIGAUT, « Rétablissement des foires de Martel en 1456 », *Société des Études du Lot*, 1985, nº 4, p. 289-297.

Cet hospice n'est le seul à ne pas être indiqué sur la carte réalisée par Jean LARTIGAUT pour sa communication. Il existe aujourd'hui un chemin du Roc situé à l'extérieur du Martel médiéval, où aurait pu se situer *l'hospitium*, il est néanmoins impossible de l'affirmer clairement.

<sup>&</sup>lt;sup>581</sup> AM Pamiers, BB 12, fol. 65, 1420. « Il fut en sus dit que les femmes communes viennent dans la ville au grand détriment de tous à cause du mauvais exemple et que furent ajoutés aux statuts de la foire de Saint-Antonin de septembre deux articles : le premier qu'elles aient et qu'elles portent au bras l'insigne où qu'elles aillent» « Foc ad sus so que las femnas communas ven per la ciutat am grand peramens eque aquo es causa de mal exemple et que als statutz de la fieyra de Sant Antonii de semptembre fossan metutz dus caps la I quo aven padas perviela e que porten senhol al bras o que aven suitadas am hum [lacune] blanc claure cap. »

La présence des prostituées dans les espaces marchands est discrète, parfois imperceptible, dans les sources. Pourtant, leur fréquentation des marchés et des foires par les femmes est une évidence, tant ces épisodes urbains sont propices au commerce charnel. Fréquenté principalement par les hommes, le marché constitue un lieu de sociabilité où les clients potentiels sont nombreux. Les espaces ouverts et communs jusqu'alors présentés sont situés *intramuros*; dans les sources recensées, ils ne représentent qu'une faible part des lieux mentionnés, quant à la présence des prostituées aux marges de la ville, près des portes et dans les faubourgs.

## 1.3. À l'extérieur de la ville : faubourgs et portes urbaines

L'extramuros est souvent présenté et imaginé comme un espace marginal, une zone moins contrôlée par les autorités urbaines qui y laissent sévir vagabonds et autres oisifs. Dans *Les Justices du pape*, Jacques Chiffoleau constate la présence de nombreux bordels près des portes d'Avignon et souligne que l'installation des prostituées que ce soit dans le bordel public, ou près des portes, constitue une ségrégation spatiale et sociale des classes considérées comme dangereuses<sup>582</sup>. Jean-Claude Schmitt, quant à lui, explique que c'est là que sont installés les métiers considérés comme déshonnêtes ; la maison du bourreau par exemple, est généralement repoussée près des remparts ; il présente les faubourgs comme un monde parallèle à la ville, où la marginalité est ancrée<sup>583</sup>.

Pourtant, il semblerait que la ville entretienne un rapport plus ambigu face à sa périphérie<sup>584</sup>. En effet, cet espace, qui reste sous la juridiction de la ville, n'est pas toujours considéré comme un lieu de marginalité; en période de paix, la ville y installe des institutions respectables, en période de guerre, elle protège les habitants des faubourgs en les rapatriant à l'intérieur des enceintes. Les faubourgs et les portes de la ville sont à l'image de la politique urbaine face au commerce charnel, oscillant entre logique intégratrice et d'exclusion.

<sup>&</sup>lt;sup>582</sup> Jacques CHIFFOLEAU, *Les Justices du pape: délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au quatorzième siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 245.

<sup>&</sup>lt;sup>583</sup> Jean-Claude SCHMITT, « L'histoire des marginaux », La nouvelle histoire, Paris, Complexes, 1988, p. 284 et 295.

<sup>&</sup>lt;sup>584</sup> Au sujet du rapport entre la ville de Toulouse et sa périphérie : Judicaël PETROWISTE, « *Tolosana Patria*. Identité urbaine et rapport à l'extra muros à Toulouse entre le milieu du XII<sup>e</sup> et le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle », Les identités urbaines au Moyen Âge : regards sur les villes du Midi français actes du colloque de Montpellier 8-9 décembre 2011, Turnhout, Brepols, 2014, p. 41-61.

Les faubourgs de Toulouse se sont développés à partir du XIII° siècle : les sites de Saint-Cyprien, du Château Narbonnais et d'Arnaud-Bernard connaissent notamment une extension considérable à partir de 1280. Quelques décennies plus tard, aux alentours de 1300, la Cité et le Bourg sont totalement entourés de faubourgs<sup>585</sup>. Ces derniers se partagent en deux catégories distinctes : les *barris* et les *bastidas*. Les *barris*, comme ceux de Sainte Catherine et du Sauzat évoqués plus haut, sont issus d'une extension urbaine classique. Ils sont tous placés près des portes principales de la ville. Ceux des portes du Comminges et du Bazacle sont créés grâce à l'activité des moulins sur la Garonne ; ailleurs, ils se développent grâce à diverses activités. Au départ, le *barri* est un espace périurbain, occupé généralement par des parcelles agricoles, ces dernières étant progressivement remplacées par du bâti<sup>586</sup>. À l'inverse, les *bastidas* sont des lotissements créés par des institutions ou par des particuliers, afin d'y installer des bâtiments, pour la plupart religieuses. Jean Catalo et Quitterie Cazes ont répertorié ces espaces dans *Toulouse au Moyen Âge, 1000 ans d'histoire urbaine, <sup>587</sup>* :

<sup>585</sup> Jean CATALO, Quitterie CAZES (dirs.), Toulouse au Moyen Âge..., op. cit., p 142.

<sup>&</sup>lt;sup>586</sup> *Ibid*. p. 143.

<sup>&</sup>lt;sup>587</sup> *Ibid*. p. 144.

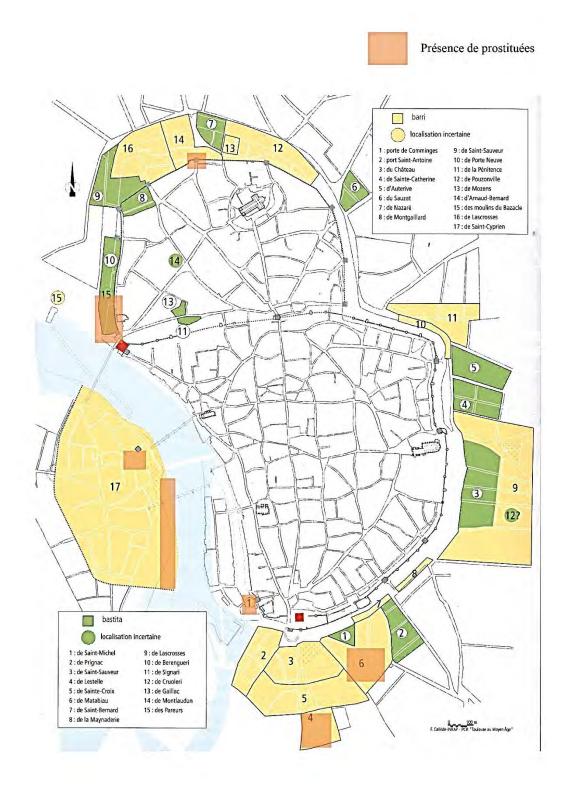


Figure 18: Les faubourgs toulousains au XIV<sup>e</sup> siècle

De manière ponctuelle ou persistante, des prostituées se situent dans ces espaces *extramuros* que sont les faubourgs. C'est le cas du premier bordel installé près de la porte des Croses<sup>588</sup>. Les mentions de prostitution dans le quartier Saint Cyprien interviennent à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, alors que le quartier est encore considéré comme un faubourg<sup>589</sup>. Dans le Bourg, le faubourg du Bazacle est réputé pour être un quartier mal famé, fréquenté par les étudiants débauchés, qui y côtoient des prostituées et des proxénètes<sup>590</sup>.

À Toulouse, la présence de prostituées près des portes et dans les faubourgs est avérée dans des registres du Parlement. En 1529, deux actes ordonnent aux capitouls, au sénéchal et son viguier, d'expulser les personnes de mauvaise vie des faubourgs de la ville. Un acte demande leur éviction de manière générale<sup>591</sup>, et un autre vise particulièrement les faubourgs de Sainte Catherine, et de l'observance du Sauzat, situés au sud de la ville, non loin du parlement :

Vueu la requeste baillée à la court par les sindicz des capitols de Tholose tendent afin que ensuyvant l'advis et deliberation sur ce faicte et pour les faultes et raisons y contenues les maisons estant aux faulbourgs et barris de Saincte-Catherine l'Observance du Sauzat et autres declairées en ladite délibération où habitent vagabondz et gens sans aucun adveu de mauvaise vie fussent demolies et abatues pour les grans inconveniens dommaiges et scandalles que journellement advenoient aux habitans de ladite ville et chose publique ensemble le dire et requisition du procureur general du roy notre sire. 592

Dans les autres villes du Midi toulousain, des espaces de prostitution se situent également dans les faubourgs. Là, prostitution publique et secrète s'y mélangent indifféremment; les bordels publics sont pour la plupart placés près des portes, à l'intérieur de la ville à Pamiers et Foix, ou à l'extérieur, à Albi et Castres<sup>593</sup>. Mais ces derniers ne suffisent pas à endiguer le commerce charnel, et, à plusieurs reprises, les autorités urbaines notent la présence de prostituées à l'extérieur des enceintes. À Pamiers, les principaux faubourgs sont ceux de *la Caussada* et *Couserans*, ils sont réputés pour leur fréquentation peu vertueuse<sup>594</sup>. À Rodez, l'évêque basé à l'est de la ville, tout près de la

<sup>&</sup>lt;sup>588</sup> « Lettres de Charles VII au sujet des femmes publiques de Toulouse », *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale, 1723, t. XIII, p. 75.

<sup>&</sup>lt;sup>589</sup> AM Toulouse, II 77/3, 1271.

<sup>&</sup>lt;sup>590</sup> Sophie CASSAGNES-BROUQUET, La violence des étudiants toulousains de 1460 à 1610, Thèse de 3° cycle sous la direction de Jacques LE GOFF, Paris, EHESS, 1982, p. 96.

<sup>&</sup>lt;sup>591</sup> AM Toulouse, AA 17, acte n°35, p. 65, 1529 « Et que les vagabondz et femmes dissolues estans dans la ville et faulxbourgs d'icelle soient chassez. »

<sup>&</sup>lt;sup>592</sup> AM Toulouse, AA 5, acte n°250, 1529.

<sup>&</sup>lt;sup>593</sup> Plus d'informations au chapitre IV, p. 211.

<sup>&</sup>lt;sup>594</sup> François BABY, *Histoire de Pamiers*, Pamiers, Syndicat d'initiatives, 1981, p. 166.

porte de Saint Martial, demande le droit de garder la porte, et d'en chasser les animaux et les personnes de mauvaise vie<sup>595</sup>. L'évêché et la cathédrale Notre Dame jouxtent en effet les murailles et la porte, qui semblent trancher avec la population fréquentant la cathédrale<sup>596</sup> :

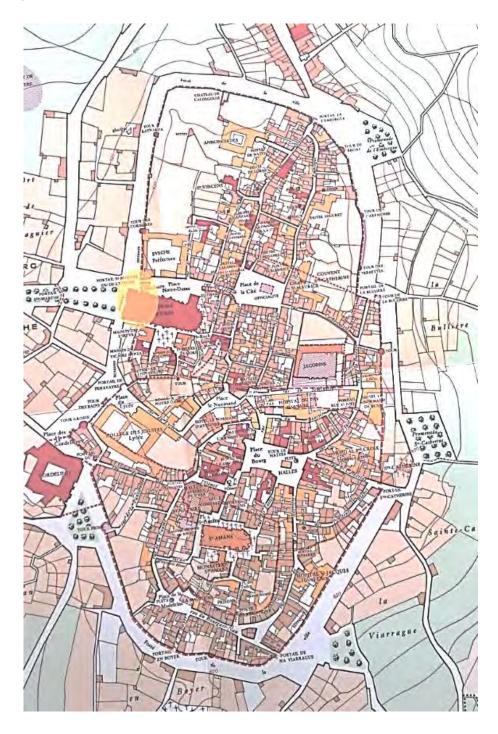


Figure 19: Le portail Saint-Martial à Rodez

<sup>&</sup>lt;sup>595</sup> AD Aveyron, G 496, 23 mars 1484.

<sup>&</sup>lt;sup>596</sup> La carte est issue de Charles HIGOUNET (dir.), *Atlas historique des villes de France, Rodez*, Paris, CNRS, 1982-1984.

À Albi, la maison de la maladrerie, située à l'extérieur de la ville, est occupée par des femmes diffamées qui l'utilisent pour exercer leur commerce vénal :

[...] que lui et sa femme y mènent une vie dissolue en ladite maison dans laquelle ils recueillent autant d'hommes que femmes mauvaises et diffamées et qui leur permette de commettre l'adultère et de péché charnel en la dite maison.<sup>597</sup>

La plupart des espaces prostitutionnels recensés se situent près des portes dans les villes du Midi toulousain. Dans *La ville en France au Moyen Âge*, Jacques Le Goff a montré combien ces portes sont des lieux stratégiques de la ville médiévale :

Elles sont l'instrument de la dialectique du dehors et du dedans. Par elles entrent, pour le meilleur et pour le pire, les produits de la terre et les marchandises plus lointaines, les hommes, immigrants, paysans, marchands, soldats.... L'espace près de la porte, externe et mieux encore interne, est un lieu privilégié pour assister aux allées et venues, intervenir dans le trafic des denrées et des hommes.<sup>598</sup>

Effectivement, les portes ne sont pas fréquentées uniquement par les marginaux. En effet, des institutions religieuses et des activités économiques gravitent autour des portes de Toulouse. Une carte montre bien que les portes de Toulouse sont proches des ordres mendiants<sup>599</sup>. Il existe également des structures de charité comme les léproseries installées toujours à l'extérieur de la ville ainsi que des hôpitaux : à Albi, les espaces réservés à la prostitution se situent d'abord près de l'hôpital Saint-Antoine, puis des prêcheurs et de l'hôpital Saint-Jacques, et enfin près des Carmes<sup>600</sup>. Certains hôpitaux et activités artisanales sont concentrés en ces lieux car elles sont jugées indésirables à l'intérieur de la ville, c'est le cas notamment des léproseries et des métiers malodorants. Mais cela n'explique pas la présence d'autres activités économiques et des couvents qui se concentrent près des portes. Même si ce sont des espaces *extramuros*, les faubourgs et portes sont des lieux de passage, et très fréquentés, au même titre que les marchés et les rues *intramuros*.

Pour finir, il est nécessaire de jeter un regard plus loin, au-delà des faubourgs, d'où arrivent ces femmes venues se prostituer en ville ou dans ses abords. En effet, la plupart de

<sup>&</sup>lt;sup>597</sup> AM Albi, BB 18, fol. 5v, 1404. « [...] et aysso per sa colpa e nouremens que el e sa molher tenian avol vida e dissoluda en la dicha mayso en laqual reculhian gaure domes am femnas avols e diffamadas e que permetian commettre adulteri e pecat carnal en la dichas mayso. »

<sup>&</sup>lt;sup>598</sup> Jacques LE GOFF, *La ville en France au Moyen Âge*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, p. 206-207.

<sup>&</sup>lt;sup>599</sup> Jean CATALO, Quitterie CAZES (dirs.), *Toulouse au Moyen Âge..., op. cit.*, p. 95.

<sup>&</sup>lt;sup>600</sup> Voir Figure 10, p. 229.

ces femmes sont sans doute des vagabondes venues de bourgs ou de villages, allant de villes en villages pour gagner un peu d'argent. C'est le cas par exemple d'une prostituée installée dans un pré, à l'extérieur du village de Montesquieu<sup>601</sup>:

Contenu [ill.] lan mil CCCC cinquante huit lui vuit à cognoissance à autres dudit lieu de Montesquy qu'il y avoit une femme publique en ung pré hors de ladicte ville de Monstequi habandonnee à ung chacun laquelle deux ruffiens tenoient ladicte femme delibererent proposerent ainsi que font maintes publicquement par force comme l'on disoit<sup>602</sup>.

Malheureusement, les exemples de ce type sont rares dans les archives, et l'itinéraire de ces femmes est quasiment insaisissable, bien que, comme le précise Jacques Rossiaud, cette prostitution itinérante soit sans doute la plus fréquente<sup>603</sup>. Accompagnant des soldats, des routiers, et des marchands sur les routes, restant quelque temps dans un village ou venant ponctuellement en ville, ces prostituées appartiennent à d'autres espaces, qui, faute de sources, sont difficiles à déterminer, même s'il ne fait nul doute qu'elles suivent les routes les plus fréquentées<sup>604</sup>. Les lieux de passages, qu'ils se situent aux frontières de la ville (pont, fleuve, murailles) ou à l'intérieur (rues honnêtes, marchés) sont donc des lieux privilégiés pour le commerce charnel. Ils ont l'avantage d'être mobiles, les prostituées se déplaçant au gré de la police urbaine. Néanmoins, il existe des établissements urbains qui abritent de manière plus durable le commerce charnel, essaimés dans la ville et sa périphérie.

## 2. À l'intérieur des murs : lieux de sociabilité et prostitution occasionnelle

Alors que les espaces ouverts constituent des lieux pour racoler des clients, c'est dans des endroits fermés que le commerce charnel s'exerce. Bordels privés, tavernes, hôtels, monastères; nombre de ces lieux sont caractérisés par la forte présence masculine qui s'y trouve et peuvent, pour la plupart, être définis comme des lieux de sociabilité, et des espaces que les femmes n'ont pas le droit de fréquenter, sans prendre le risque d'être considérées comme des femmes de mauvaise vie. Ces lieux de prostitution sont souvent

<sup>&</sup>lt;sup>601</sup> Il existe plusieurs bourgs susceptibles de porter le nom de Montesquieu en Midi toulousain (Montesquieu, Montesquieu-Volvestre, Monstesquieu-Lauraguais, etc.), il est ici impossible de déterminer à quel bourg la lettre de rémission fait allusion.

<sup>&</sup>lt;sup>602</sup> AN, JJ 192, n°55, fol. 39v, janvier 1461.

<sup>603</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 100.

<sup>&</sup>lt;sup>604</sup> Au sujet de la prostitution itinérante voir chapitre VI, p. 282.

imperceptibles, comme pour les rues, leur mention apparaît uniquement lorsque les autorités sanctionnent les établissements, et il est certain, que ces dernières fermaient les yeux sur de nombreux lieux abritant des prostituées tant que ces dernières ne perturbaient pas l'ordre public<sup>605</sup>.

### 2.1.À l'abri des regards, la prostitution dans les maisons particulières

Qu'elles soient la résidence d'une prostituée, ou de sa maquerelle, son mari, ou son proxénète, ou constituent de véritables bordels privés, les maisons semblent être le lieu privilégié des prostituées qui y ramènent leurs clients. Dès lors que la prostitution s'effectue dans un espace clos et privé, il est difficile de déterminer l'ampleur du phénomène et sa possible concentration géographique, d'autant plus lorsque ces maisons sont utilisées pour une prostitution occasionnelle.

Cette prostitution n'apparaît que lorsque les autorités tentent de lutter contre elle, comme en 1474, lorsque le Parlement de Toulouse accuse des femmes de mauvaise vie de se prostituer dans leur demeure :

A esté et est ordonné que tous ruffians et ruffianes soient bannis de ladicte ville et defense leur soit faicte sur peine de courir la ville estre fustigiés et confiscation de biens et bannissement de ce royaulme que nul ne use de ruffianages et au regard des femmes dissolues et publiques qui permettent venir et recueillent hommes et compaignons en leurs maisons pour mener vie dissolues<sup>606</sup>.

Des documents judiciaires donnent à voir cette activité extraconjugale à l'intérieur des maisons. Il est souvent difficile de déterminer si un échange monétaire a bien lieu, mais dans tous les cas, les femmes sont désignées comme appartenant à la catégorie des femmes déshonnêtes dans les sources judiciaires condamnant leur attitude. En 1456, l'assassinat par son mari d'Alice, est justifié dans une lettre de rémission par le fait que cette dernière menait une vie dissolue chez elle, et notamment avec son valet, avec qui elle avait eu une relation dans le lit marital<sup>607</sup>. En 1526, un habitant de Toulouse est poursuivi par les capitouls pour loger en sa maison, rue l'Avelane, des femmes de mauvaise vie<sup>608</sup>. En 1461, une autre lettre de rémission décrit un prêtre de Daux, au nord-est de Toulouse,

<sup>605</sup> Idem, p. 138.

<sup>&</sup>lt;sup>606</sup> ADHG, 1 B 1899, fol. 155, 3 mars 1474.

<sup>&</sup>lt;sup>607</sup> AN, JJ 189, n°94, fol. 46, août 1456. Voir annexe n°XXIII.

<sup>&</sup>lt;sup>608</sup> AM Toulouse, AA 13, acte n°127, 24 avril 1523. Voir annexe n°XXIV.

entretient dans sa maison une femme célibataire avec qui il a des relations sexuelles, ce qui provoque la colère d'autres hommes qui cherchent à la récupérer :

[...] ledit suppliant qui lors demouroit en notre cité Daux avoit oy dire aussi il este tou connu que ung nommé Jehan Rognat pretre demourant en icelle ville Daux avoit et tenoit en son hostel une jeune fille non mariée de laquelle il faisait son plaisir.<sup>609</sup>

Une prostituée n'exerce pas forcément son activité toujours au même endroit, ainsi lorsque Guillemot de Lavetz, explique qu'il n'est pas coupable dans la mort de Marguerite, une prostituée qu'il avait côtoyée, il explique que ses compagnons ont eu des rapports sexuels avec cette prostituée dans une étuve toulousaine, puis, ils ont mené Marguerite dans l'hôtel d'un prêtre, sans qu'il soit dit si elle s'y prostituait ou non<sup>610</sup>.

Le registre des sentences et jugements des consuls de Pamiers, de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, début du XVI<sup>e</sup> siècle, contient également de nombreuses informations sur les espaces dans lesquels s'opère la prostitution. Alors que plusieurs sentences concernent des actes de violence dans le bordel public, le *Castel Joyos*<sup>611</sup>, d'autres montrent une prostitution qui s'opère dans des maisons ou des bordels privés. Ainsi, deux couples sont accusés de proxénétisme pour avoir vendu plusieurs femmes et les prostituer chez eux :

Contre Johanna de Puyols alias Carteta, Arnaud Desteve son mari, Marita de Bernard, Anthoni Robas son mari, pour être des proxénètes et des maquerelles en vendant plusieurs filles et femmes en prenant de l'argent et les faisant commettre le péché de chair dans leurs maisons et d'autre part en commettant d'autres actes de proxénétisme et autrement ont commis des actes de délinquance, contenu dans les présentes informations. Les accusés se sont tous fait fustiger dans la ville de Pamiers<sup>612</sup>.

Ces lieux sont souvent mentionnés à l'occasion de violences : en 1507, Johan Chassonet est accusé d'avoir battu une femme, portant le surnom de *la Bordalesa*, qui

<sup>&</sup>lt;sup>609</sup> AN, JJ 192, n°60, fol. 42. Voir annexe n°XXV.

<sup>&</sup>lt;sup>610</sup> AN, JJ 199, n°349, fol. 212v, juin 1463, « Et après coucherent tous avec elle et eurent sa compaignie charnelle excepté ledit suppliant qui ne la cougnut point par ce quelle ne le veult pas. Et le lendemain au matin la menerent en l'ostel de Bernard Vignes pretre auquel hostel elle demoura par aucun temps pendant lequel elle fut surpruise de certaine maladie. ».

<sup>611</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 95, 103v, 107v, 110v, 112.

<sup>&</sup>lt;sup>612</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 109v, 1512, « Contra Johanna de Puyol alias Carteta, Arnaud Desteve son marit, Marita de Bernard Anthoni Robas son mari per so que sont marquarels et maquarellas et an vendudas plusors filhas et femnas en prenen argent en luro fasen commettre lo pecat de la car dedins luros meysos et en autras pars et fasen plusors leyronesses et autrament aver delinquit com es contengut en las presentas informations. En marge, fuerunt omni fustigati per villa appamensis.»

demeurait dans l'hôtel de la menuiserie<sup>613</sup>. En 1508, Arnaud Volc est, quant à lui, accusé de tenir un bordel chez lui, il y attire des frères mendiants, qu'il vole par la suite<sup>614</sup>.

Malheureusement, il est difficile de déterminer où se situent ces espaces de prostitution, leur situation dans la ville, par rapport aux murailles, est par exemple rarement mentionnée. C'est à Toulouse que l'on conserve le plus d'informations géographiques sur quant aux maisons et aux bordels privés. En 1463, une lettre de rémission évoque une affaire de prostitution à Toulouse : Jacquet Dostenches explique à Jehan de Beaumon qu'il a rencontré une femme, présentée comme une prostituée, vers l'hôpital Saint-Jacques dans le quartier Saint-Cyprien et cherche un endroit pour pouvoir coucher avec elle. Jehan Beaumon s'enquiert d'une chambre auprès d'un certain Resset, qui explique qu'il ne peut pas prêter de chambre, mais propose les services d'une certaine Marguerite, qu'il entretient chez lui, sans que l'emplacement de sa maison soit mentionné<sup>615</sup>.

Quelques monastères toulousains semblent avoir abrité des prostituées, particulièrement autour de la cathédrale Saint-Étienne. La débauche qui s'exerçait dans le chapitre de la cathédrale Saint-Étienne est condamnée par le Parlement, les chanoines sont accusés de mener une vie dissolue, et de vivre avec des concubines et leurs enfants<sup>616</sup>. L'un d'eux, Ramond de Bercevaux, est accusé de tenir chez lui une prostituée :

Il sera dit que pour reparation et punition de l'infraction de la sauvegarde du roy et cas privilegiez commis par ledit defendeur en tenant publiquement femmes dissolues en sa maison assise dedans les ceptes de ladite eglise menans vie lubrique deshonneste et dissolue avecques elles et par long temps.<sup>617</sup>

À l'inverse, une affaire concerne la dissolution de l'abbesse du couvent des Onze Mille Vierges, situé dans la Cité, et de plusieurs sœurs<sup>618</sup>. Elles sont notamment accusées

617 ADHG, 1 B 8, fol. 472, 13 avril 1492.

<sup>613</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 89, 1507, « Contre Petit Johan Chassonet pour avoir battu Johanela alias la Bordalesa a l'hotellerie de la menuiserie »« Contra Petit Johan Chassonet per so que batet Johanela alias la Bordalesa a lostaleria de la menuisiera. »

<sup>&</sup>lt;sup>614</sup> AM Pamiers, FF 20, fol 95, 1508, « Contre Arnaud Vila alias de Franquina pour avoir tenu un bordel en sa maison et avoir enfermé les prédicateurs frère Si [ill.] et d'autres frères mineurs pour dormir avec des femmes en sa maison et une nuit [ill.] et dans une chambre fermée empêché de sortir frère Loys de Cossa et frère Johan de [ill.] alarmant les frères mineurs » « Contra Arnaud Vila alias de Franquina per so que tenia bordel en sa mayso et anava sercart predicadors Fray Si[ill.] et autres menors per dormir ab las femnas en sa mayso et una noeyt e[ill.] et dens una cambra ab claus non podrian salhir fray Loys de Cossa et fray Johan de [ill.] alarmant frays menors »

<sup>&</sup>lt;sup>615</sup> AN, JJ 199, n°310, fol. 182, mai 1463. Voir annexe n°XXVI.

<sup>&</sup>lt;sup>616</sup> ADHG, 1 B 8, fol. 437, 4 février 1492.

<sup>618</sup> Le couvent des Onze milles vierges est situé dans la rue Carbonel, appelée plus tard rue Saint Pantaléon. Il a été fondé en 1350, et est tenu par les dames religieuses chanoinesses de Saint-Étienne.

d'avoir eu des relations avec un certain Saux Basez, chanoine de Saint-Étienne, décrit comme un proxénète :

Veues certaines informations et procedures faictes de et sur les insolences vies deshonnestes et dissolutions et mauvais comportements que l'on dict avoir esté et estre au monastere des XI<sup>m</sup> vierges alias de Saint-Estienne à Tholoze et ès personnes des abbesse et nonnains ou chanoinesses d'icelui et autres personnages qui ont par cy devant frequenté lesdits monastere et religieuses. La court a ordonné et ordonne que seur Peronne de Mons à present abbesse dudit monastere, une nommée seur Malbesine, une nommée seur Margoy, une nommée seur Clare, une nommée seur Sebile, une autre nommée seur Malbesine, et une autre nommée seur Mariote la quele a esté augustine chanoinesses dudit monastere seront prinses aux corps et constituees prisonnieres<sup>619</sup>

Un bordel privé toulousain a pu être identifié, il est mentionné en 1498 dans une supplique du procureur du roi aux capitouls, demandant ce que ces derniers chassent les prostituées des maisons : un notaire est accusé par le Parlement de tenir un bordel près de la place Mage :

Or est il que maistre Jehan Olivier notaire qui a louée une maison au près de la place Maige dedans ladicte ville de Tholose en la quelle il tient continuellement trois ou quatre paillardes / fol.225v / et femmes dissolues et bourdeau public à tous allans et venans au mauvais exemple de la chose publicque venant contre lesdictes ordonnances et encourant les peynes<sup>620</sup>.

Jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, la place et la rue Mage sont principalement occupées par des bouchers et d'autres artisans et portent le nom de rue et place des « *affachoirs* ou *affachadoux* », puis, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, la place Mage abrite parlementaires, qui y construisent de nombreux hôtels<sup>621</sup>. Ainsi, la maison louée par un notaire pour en faire un bordel s'adresse sans doute à cette clientèle huppée nouvellement installée dans le quartier.

### 2.2. Auberges, tavernes et hôtels

Les tavernes, auberges et hôtels jouent un rôle essentiel dans la sociabilité citadine<sup>622</sup>. Ce sont des lieux de rencontre, où se côtoient citoyens et étrangers, marchands,

<sup>619</sup> ADHG, 1 B 8, fol. 291, 1490. Jules CHALANDE, Histoire des rues de Toulouse..., op. cit., t. II, p. 118-119.

<sup>620</sup> AM Toulouse, AA 3, acte n°305, fol. 225, 13 mars 1498. Voir annexe n°X.

<sup>621</sup> Jules CHALANDE, Histoire des rues de Toulouse...op. cit. t.I, p. 148.

<sup>622</sup> Jacques CHIFFOLEAU, Les justices du pape..., op. cit., p. 143.

artisans, pèlerins, étudiants prenant une pension à l'année, ou encore des gens d'armes recrutés par la ville. On peut y traiter ses affaires, converser, manger, jouer, dans une ambiance parfois violente. Si certains de ces établissements sont exempts de tout commerce charnel, l'attention portée par les autorités à leur régulation ne laisse aucun doute sur leur fréquentation peu vertueuse.

Philippe Wolff a consacré une étude aux hôtelleries du Midi, et particulièrement celles de Toulouse. Il explique que l'hôtellerie est associée à la route, ces établissements sont donc omniprésents sur les itinéraires, même secondaires, et se situent à la fois en ville et dans sa périphérie. À Foix, les auberges recensées par Gabriel de Llobet dans le registre des informations des consuls, qui ont donc été le théâtre d'altercations diverses, se situent pour la plupart dans les rues donnant sur les sorties de la ville –pour les auberges rue de Capdeville, rue de Fonolh, du ruisseau d'en Aut et de Saint-Vincent, ou à l'extérieur, comme l'auberge de Montoulieu<sup>623</sup>.

Les hôtelleries semblent se multiplier vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, à Toulouse, il y en aurait soixante-dix-huit environ à cette période<sup>624</sup>. L'arrivée du parlement en ville provoque un afflux d'étrangers, profitant à ce commerce<sup>625</sup>. Les auberges et les hôtelleries se situent un peu partout dans la ville, néanmoins, elles ont tendance à se concentrer près des portes et sur les grands axes commerciaux<sup>626</sup>. À Pamiers, plusieurs auberges ainsi que le bordel municipal se situent non loin de la place du Mercadal, où se déroule le marché<sup>627</sup>. À Toulouse, Philippe Wolff a observé plusieurs concentrations, autour des deux grands axes, près des portes de la ville, du marché de la Pierre, et rue des auberges du pont (fréquentées par les pèlerins pour franchir la Garonne et aller vers Auch)<sup>628</sup>. Jules Chalande, dans son *Histoire des rues de Toulouse* a observé également une concentration d'auberges près de la rue du Comminges au sud de la ville, place de la Hache, appelée aussi place des tavernes en 1478<sup>629</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>623</sup> Une carte a été réalisée par Gabriel de LLOBET (dir.), *Le registre des informations diligentées par les consuls de Foix, 1401-1402*, Limoges, PULIM, 2001, p. 203.

<sup>624</sup> Philippe WOLFF, « Les hôtelleries toulousaines au Moyen Âge », *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, E. Privat, 1978, p. 97.

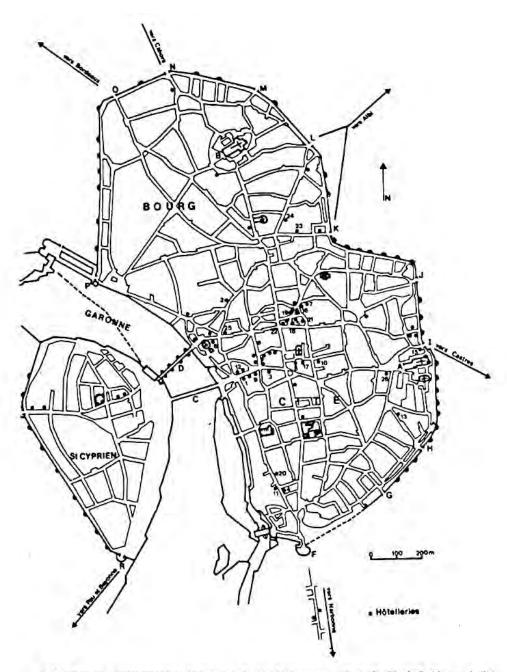
<sup>625</sup> *Ibid.*, p. 101

<sup>626</sup> Noël COULET, « Les hôtelleries en France et en Italie au bas Moyen Âge », Auch, L'Homme et la route en Europe occidentale au Moyen Âge et aux Temps Modernes, 2<sup>e</sup> journée internationale d'histoire, Flaran, 1982, p. 192

<sup>627</sup> La concentration marchande a été constatée par Gabriel LLOBET, Philippe WOLFF, *Foix médiéval*: recherches d'histoire urbaine, Foix, Société ariégeoise des sciences lettres et arts, 1970, p. 137.

<sup>628</sup> La carte est publiée dans Philippe WOLFF, « Les hôtelleries toulousaines..., op. cit., p. 99.

<sup>629</sup> Jules CHALANDE, Histoire des rues de Toulouse..., op. cit., t. I, p. 37.



Hôtelleries à enseignes: 1, de l'Ange. 2, des Balances. — 3, de la Chair Salée. — 4, du Cerf Volant. — 5, du Chapeau Rouge. — 6, du Chaperon. — 7, du Chapon. — 8, de la Clef. — 9, de la Cloche. — 10, de la Colombe. — 11, de la Couronne. — 12, des Deux Anges. — 13, de l'Écu de Bretagne. — 14, d'Entre les 2 Portes. — 15, de l'Homme Sauvage. — 16, du Miroir. — 17, de la Pierre. — 18, du Plat. — 19, de la Pomme. — 20, de Sainte-Catherine. — 21, de Saint-Georges. — 22, de Saint-Jacques. — 23, de Saint-Michel. — 24, de Notre-Dame. — 25, de la Sirène. — 26, des Trois Rois.

Repères: A, Cathédrale Saint-Etienne. — B, Saint-Sernin. — C, Pont Vieux. — D, Pont de la Daurade — E, Marché de la Pierre. — F, Porte du Château Narbonnais. — G, Porte Montgaillard. — H, Porte Montoulieu. — I, Porte Saint-Etienne. — J, Porte Neuve. — K, Porte Villeneuve. — L, Porte Matabiau. — M. Porte Pouzonville. — N. Porte Arnaud-Bernard. O, Porte Lascrosses. — P. Porte du Bazacle. — Q, Porte de Saint-Cyprien. — R, Porte de l'Ile.

Note: Il n'a pas toujours été possible de localiser exactement chaque hôtel dans sa rue; quelques hôtels n'ont pas pu être localisés du tout.

Figure 20: Les hôtelleries de Toulouse vers 1440-1450 selon Philippe Wolff

Il existe plusieurs types d'auberges : celles qui fournissent logement, étable, et nourriture, celles qui nourrissent seulement, ou simplement offrent la table et le vin à une personne amenant un casse-croûte<sup>630</sup>. Dans les statuts de la ville de Toulouse, les tavernes sont décrites comme des lieux de débauche, et les autorités laïques tentent de réglementer leur fréquentation comme le montre par exemple l'arrêt du Parlement contre les taverniers de 1545 :

Ladite chambre actendues les notoires et frequentes dissolutions inconveniantz et malefices provenans à occasion de ce que plusieurs habitans et residans en Tholoze et autres villes et villaiges au lieu de honestement et sobrement vivre aveques leur famille ou compaigne en leurs domicilles et maisons vont ordinairement boire langer banqueter et gourmander aux tavernes et cabaretz et illec prodigalement despendre et consumer leur bien oubliant et delaissant en arriere la solicitude et providance de honestement norrir alimenter et entretenir leurs femmes enfans et famille et la diligence requise en leurs charges affaires excercices et negoces dont consequement par telle manière de vivre advienent plusieurs dissolutions, jeuz prohibez, pipperies, larrecins, pailhardises, querelles et batemens, meurdres, blasfemes, et reniemens<sup>631</sup>.

Le caractère mal famé des tavernes, auberges et hôtels se retrouve fréquemment dans la littérature médiévale, ecclésiastique comme laïque. Les prédicateurs condamnent fortement la fréquentation de ces espaces, tout comme les autorités laïques, tous deux les considèrent comme des lieux de débauche. À Paris, François Villon dépeint des tavernes, situées essentiellement là où circulait la population parisienne, fréquentées par des prêtres débauchés, jouant et ravissant des filles<sup>632</sup>. Jacques Rossiaud assimile les tavernes et les auberges à des nids à putains, rappelant que, dans le livre des métiers d'Étienne Boileau du XIII<sup>e</sup> siècle, bordels et tavernes sont confondus<sup>633</sup>.

La présence de prostituées dans les tavernes est confirmée dans les sources judiciaires, comme en 1442, à Lavaur, dans l'Albigeois, dans une lettre de rémission octroyée à Guillaume Bourrel, accusé de violences envers Mariette, une prostituée :

Une femme amoureuse et publique qui lors demouroit audit Lavaur nommée Mariete de jour et de nuit entroit en l'ostel de Guillaume Bourrel son oncle et pour ce que ladite

<sup>630</sup> Noël COULET, « Les hôtelleries en France..., op. cit., p. 196.

<sup>&</sup>lt;sup>631</sup> ADHG, 1 B 38, fol. 631, 9 octobre 1545.

<sup>632</sup> Pierre CHAMPION, François Villon: sa vie et son temps, Paris, libr. H. Champion, 1967, p. 69.

<sup>633</sup> Jacques Rossiaud, Amours vénales..., op. cit., p. 104.

femme estoit publicque de son corps frequentoit et estoit souvent en la taverne et autres lieux avecques meslanges gens et ribaulx<sup>634</sup>.

Un arrêt du Parlement de Toulouse du 6 novembre 1548 condamne la vie dissolue qui se déroule dans les tavernes ; le Parlement ordonne alors la fermeture de la totalité des tavernes situées dans les environs de Toulouse<sup>635</sup>.

Une affaire ayant eu lieu dans une auberge située rue du Castel, ou rue Mérigon, à Toulouse, au sud de la Cité, nous apprend davantage de détails sur ce qu'il pouvait se dérouler dans les tavernes. Située près des murailles, dans une petite rue du quartier des moulins, elle devait sa mauvaise réputation à ses pratiques mal famées. La femme du patron de l'auberge est présentée comme une entremetteuse et une receleuse ; elle incitait en effet, les chambrières à la débauche et au vol, et sans doute, vendait-elle leurs services dans son auberge. La Mérigonne est arrêtée, une fois relâchée elle s'installe dans une ruelle du faubourg Saint-Michel qui prit son nom à la fin du XVIe siècle<sup>636</sup>.

#### 2.3.Les étuves

Les étuves sont d'autres établissements où une forte présence de prostituées est attestée. Ce sont des bains publics où l'on prend soin de son corps, se repose et où l'on peut se restaurer tout en se baignant. Elles apparaissent un peu partout en Occident à partir du XII<sup>e</sup> siècle et constituent des lieux de sociabilité où la population citadine, converse, traite ses affaires et se restaure en bonne compagnie. Les étuves peuvent appartenir à des particuliers, aux autorités publiques ou à des communautés<sup>637</sup>. Les étuvistes sont constitués en métiers, ils sont chargés de veiller au bon fonctionnement de leur établissement, et doivent observer certaines règles – fermer le dimanche, ne pas accepter les malades, etc. -, Jean-Pierre Leguay a publié les tarifs des étuves parisiennes : deux deniers pour un bain de vapeur, quatre pour un bain d'eau tiède, un denier pour une serviette. Les étuvistes fournissent le matériel nécessaire au bain (savon liquide, aromates, bonnets de bain, etc.)<sup>638</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>634</sup> AN JJ 176, n°157, fol. 104v. Voir annexe n° XV.

<sup>635</sup> AM Toulouse, AA 17, acte n°137, 6 novembre 1548. Voir annexe n°XXVII.

<sup>&</sup>lt;sup>636</sup> Jules CHALANDE, *Histoire des rues de Toulouse..., op. cit*, p. 41-42.

<sup>637</sup> Jean-Pierre Leguay, *L'eau dans la ville au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 236.

<sup>638</sup> *Ibid.*, p. 237.

La nudité et la mixité sont acceptées, et, même si certains gérants tentent de préserver leur établissement de la vénalité, en instaurant des plages réservées à chaque sexe, il est certain que la majorité des étuves sont des lieux où la sexualité extraconjugale bat son plein<sup>639</sup>, en témoignent plusieurs textes, dont cette lettre de rémission de 1463, en faveur de Guillaume de Lavetz soupçonné d'être impliqué dans le décès d'une prostituée :

Nous avons receu humble supplication de Guillemot de Lavetz chaussetier habitant de Thoulouse chargé de femme et contenant [ill.] nagueres aycybes compaignons prindrent audit lieu de Thoulouse une fille de sa voulence et apres la pruise d'icelle vindrent les aucuns deulx audit suppliant lui prierent qu'il leur feist compaignie pour la mener aux estuves et qu'il fist liberalement [ill.] qu'il n'y eust point de mal esquelles ilz sestuverent avec ladite fille<sup>640</sup>.

De même, quelques représentations de l'époque dépeignent des étuves avec des amants allongés dans un lit en arrière-plan<sup>641</sup>. Dans *Amours Vénales*, Jacques Rossiaud a lui aussi montré le caractère social et vénal des bains publics, les étuves sont des lieux de prostitution réservés aux hommes au statut social supérieur, notamment des clercs et des hommes mariés. Les étuvistes leurs proposent les services de frotteuses et utilisent les bains à des fins de proxénétisme<sup>642</sup>. À l'inverse, pour Jean-Pierre Leguay, les étuves n'étaient pas réservées à une population aisée, leur fréquentation dépendant du prestige de l'établissement<sup>643</sup>. L'utilisation peu vertueuse des étuves est aussi évoquée dans les serments de prédicateurs et les fabliaux, qui les décrivent comme des lieux de prostitution. Les autorités municipales condamnent les étuvistes qui transforment leur établissement en bordel, comme à Toulouse où en 1477, le Parlement condamne Jacques Roy, un étuviste, pour avoir abrité des prostituées :

Il sera dit que la court mete l'appelant et ce dont a esté appellé au neant et au surplus veues ces confessions dudit prisonnier et les confrontations des tesmoins faictes en ladicte court dit sera que pour reparation des rufianage vie deshonneste dont a usé icelui prisonnier ès estuves dudict Thoulouse et ailleurs la court le condamne à fere tout nu le tours par les rues acostumées de la ville de Tholoze et aussi par devant les maisons de bains et estuves et en ce fait est banni et fustigué et sera banny et le bannist la court de toute la ville et viguerie de Tholoze jusques à ung an et l'absoult ayant esgard à son vieulx aage et aussi pour

639 JEAN-LOUIS LABORIE, « Les rues des Bains à Montauban et à Saint-Antonin et les bains médiévaux », Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Tarn-et-Garonne, 2010, p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>640</sup> AN, JJ 199, n°349, fol. 212v, juin 1463.

<sup>&</sup>lt;sup>641</sup> Voir annexe n°XXVIII.

<sup>&</sup>lt;sup>642</sup>Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 107.

<sup>&</sup>lt;sup>643</sup> Jean-Pierre LEGUAY, L'eau dans la ville..., op. cit., p. 240.

contemplation de ses femme et enfans de plus grand peine par lui defunt. Et enjoin ausdict capitoulz qu'ilz gardent et facent diligence que esdicts bains et estuves ne aillent en ladicte vie dissolue et facent bonne justice de autres personages nommes en proces<sup>644</sup>.

À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, il n'est pas rare de voir les autorités intervenir au sujet des étuves. En effet, il arrive que le Parlement ordonne leur fermeture des étuves lors des épidémies de peste, la promiscuité favorisant la propagation de la maladie<sup>645</sup> ou pour les activités mal famées qui se déroulaient en leur sein :

La court pour donner et faire donner ordre pollice et permission touchant les inconviemens le mieulx que possible leur sera tant en faisant cloure les estuves e prohibant les dances et autres dissolutions que arrerement a commis et commect <sup>646</sup>

En ville, les étuves se situent généralement dans une rue appelée rue des bains ou rue des étuves, elles sont situées près des points d'eau et proches de lieux fréquentés, comme le marché, la cathédrale, une rue passante, ou encore aux portes de la ville<sup>647</sup>. À Montauban, il existerait deux rues des bains, l'une dans le faubourg de Sapiac, à l'est, l'autre *intramuros*, donne sur le pont traversant le Tarn. Alors qu'il est difficile de déterminer s'il y a effectivement eu des étuves dans le faubourg de Sapiac au Moyen Âge, il est certain qu'il en existait dans la rue des bains du centre-ville, aujourd'hui appelée rue de l'Hôtel de Ville. En effet, les compoix du XVe et XVIe siècle indiquent que les maisons de la rues sont situées « *als Banhs* »<sup>648</sup>. À Rodez, des étuves sont mentionnées dans les archives en 1413 rue de la Penavayre, située près de la maison commune et du portail de Penavayre, faisant la jonction entre le Bourg et la Cité<sup>649</sup>. Enfin, à Toulouse, les bains se concentreraient, selon Jules Chalande, dans la rue du Pont-de-Tounis, appelée au XIIIe siècle, rue des bains de la Dalbade<sup>650</sup>. Non loin de là, il existe deux étuves rue du Comminges, révélées par le cadastre de 1478<sup>651</sup>, et mentionnées dans une lettre de rémission de 1463<sup>652</sup>. Enfin, des étuves se situeraient dans le quartier du Bazacle, près de la

<sup>&</sup>lt;sup>644</sup> ADHG, 1 B 4, fol. 335v, 8 août 1477.

<sup>&</sup>lt;sup>645</sup> ADHG, 1 B 4, fol. 27, 11 février 1473, fol. 353-354, 15 novembre 1477, fol. 393, 25 février 1478, 1 B 7, fol. 65v, 6 mai 1486, 1 B 8, fol. 214, 6 mai 1490. Voir annexe n°XXIX.

<sup>646</sup> ADHG, 1 B 7, fol. 65v, 6 mai 1486.

<sup>647</sup> Jean-Pierre LEGUAY, L'eau dans la ville..., op. cit., p. 241.

<sup>&</sup>lt;sup>648</sup> Jean-Louis LABORIE, « Les rues des Bains à Montauban..., op. cit., p. 72 et 77.

<sup>&</sup>lt;sup>649</sup> AD Aveyron, 2 E 212, DD 6, 1413.

<sup>650</sup> Jules CHALANDE, Histoire des rues de Toulouse..., op. cit., t. I, p. 125.

<sup>651</sup> AM Toulouse, CC 13, les propriétaires sont Roques Jehan (héritiers de) et Rebiere Jacques.

<sup>&</sup>lt;sup>652</sup> AN, JJ 199, n°310, fol. 182, mai 1463, « et autres qui trouverent audit hostel avec icelle Collecte s'en allerent aux baynt d'empres le moulin du Chastel Narbonnois d'icellui lieu de Thoulouse »

Garonne, le capitaine du guet, après avoir été réprimandé par les capitouls pour protéger des gens malfamés, avoue avoir vu des personnes s'ébattre dans l'une d'elles :

Et car ledit capitaine a dit et confessé en ladite court avoir esté une nuit ès estuves du Basacle de ladite ville et y avoir trouvé Maturin Besson, ung nomme Godefroy de Billon, et l'abbé du public couchez chacun avec une femme dissolue et car ilz fuerent ne les avoir point prins ne mennez en prison la court a ordonné que lesdits capitaine Maturin Godefroy et abbé seront mis en la Conciergerie<sup>653</sup>.

Ainsi, prostitution et espaces économiques sont intrinsèquement liés ; la forte présence d'une population masculine faisant de ces lieux des espaces de racolage privilégiés pour les prostituées. Au marché, à la taverne, ou à l'étuve, on consomme les produits de la chair et les plaisirs charnels. Plus largement, ces espaces peuvent être regroupés dans la catégorie des lieux du divertissement masculin, les hommes venant s'y divertir en nombre. Si la présence de femmes est acceptée dans ces lieux, ces dernières n'en restent pas moins soupçonnées de vie dissolue si elles s'y trouvent seules et risquent d'y perdre leur réputation de femme honnête. Si la corrélation entre espaces masculins et prostitution s'observe particulièrement pour la prostitution illicite, la prostitution institutionnalisée n'échappe pas à la règle. Portes, quartier étudiant, puis quartier marchand à Toulouse, le bordel public est placé selon une logique double : il doit être caché derrière des murs et des portes verrouillées, mais aussi se situer auprès de ses principaux usagers.

La géographie de la prostitution publique révèle avant tout la volonté des autorités publiques de cantonner l'activité vénale à des espaces distincts et clos. Elle montre, par le biais de l'installation d'infrastructures publiques à la fin du Moyen Âge, les prémisses d'une politique d'urbanisme de la part des consuls, notamment à Toulouse. Au-delà des stratégies de mise en ordre de la ville qu'elle révèle, la géographie des espaces de la prostitution publique montre aussi comment cette dernière est elle aussi liée aux activités économiques et à la sociabilité urbaine. Cette localisation constitue le premier jalon d'une histoire des espaces de la sexualité; elle offre des pistes de réflexion sur la manière dont l'espace est partagé entre les hommes et les femmes, et surtout entre femmes honnêtes et femmes de mauvaise vie. Elle participe également à l'étude sociale de la prostitution, sa répartition spatiale venant compléter l'analyse des pratiques prostitutionnelles.

<sup>&</sup>lt;sup>653</sup> ADHG, 1 B 4, fol. 354, 15 novembre 1477.

# PARTIE III:

DU BORDEL PUBLIC À LA PROSTITUTION SECRÈTE : LE MONDE DE LA PROSTITUTION MÉDIÉVALE

Si la prise en charge et la répression de la sexualité vénale médiévale relèvent d'une politique cohérente de la part des autorités laïques et ecclésiastiques à son encontre, l'étude sociale du commerce charnel montre, quant à elle, toute la complexité du monde prostitutionnel. Ainsi, si l'attitude des autorités semble séparer la vénalité en deux ensembles distincts, celui de la prostitution institutionnalisée et celui de la prostitution secrète, les sources montrent un univers prostitutionnel aux multiples facettes et aux frontières poreuses, bien loin de cette dichotomie.

L'étude des structures et des acteurs de la prostitution médiévale est primordiale pour approcher au plus près la réalité de ce monde, souvent décrit comme un univers peuplé de marginaux, rejetés aux confins de la société. La réalité est en fait bien nuancée, même s'il reste parfois difficile de l'approcher, à cause du manque de sources relatives à ces questions. En effet, rares sont les informations sur les prostituées comme sur leurs clients lorsque ces derniers passent au travers de toute répression judiciaire. Tous les comportements et les pratiques tolérées par les autorités échappent alors à l'analyse et de grandes zones d'ombres subsistent. Néanmoins, quelques sources permettent de lever le voile et d'obtenir des informations sur les femmes de mauvaise vie, les lieux où elles exercent, leurs tenanciers, leurs proxénètes et leurs clients. C'est le cas notamment des registres d'audience du Parlement de Toulouse qui, en détaillant les arguments de l'accusation et de la défense, permettent de recenser davantage d'informations que n'en fournissent les autres documents de la justice parlementaire et consulaire, bien plus taciturnes. Les descriptions et détails donnés sur les circonstances des délits s'y étalent sur plusieurs pages. Ils offrent l'occasion de dresser des portraits des différents protagonistes de la vénalité mais aussi de compléter les informations plus générales concernant le monde prostitutionnel. Par ailleurs, la découverte de représentations iconographiques de femmes de mauvaise vie et l'utilisation des sources administratives tels que les listes du bordel public ou ses contrats de fermage permettent également de rendre compte de la manière dont fonctionne concrètement la vénalité. Ainsi, tous ces documents donnent à voir un monde aux multiples acteurs, issus des différentes couches de la société médiévale, bien loin des stéréotypes exprimés dans les diverses ordonnances et textes parlementaires.

# Chapitre VI : Prostituées

La catégorisation qui divise les prostitutées entre publiques et secrètes échappe à l'analyse des pratiques prostitutionnelles. En effet, les femmes vénales peuvent passer par plusieurs activités au cours de leur carrière et la dichotomie imposée par les autorités n'a aucun sens lorsque l'on cherche à se pencher plus précisément sur les actrices de la vénalité. Par ailleurs, il est difficile d'aborder l'activité vénale comme un tout : il n'existe pas de réalité commune à la pratique de la prostitution médiévale, chaque femme y ayant recours se trouvant dans une situation particulière, en fonction du lieu où elle demeure, de son âge ou de son statut social. À ces difficultés, s'ajoute celle d'une documentation parsemée se limitant le plus souvent au nom ou au surnom de ces femmes, et au délit qu'elles ont commis. Ce manque d'information n'est pas propre au Midi toulousain, même si certaines archives, notamment italiennes et rhodaniennes, sont plus riches<sup>654</sup>. Cette lacune n'interdit pourtant pas, en rassemblant les bribes d'informations disponibles dans les sources, de tenter de dresser le portrait de ces femmes de mauvaise vie.

#### 1. Entre itinérance et enfermement

Face à la prostitution institutionnalisée, considérée comme une activité statique, la prostitution illicite est marquée par le mouvement ; les prostituées se déplacent au gré de leur clientèle et en fonction des interdictions qui pèsent sur leur activité. Qu'elles accompagnent des soldats ou des troupes de vagabonds, de nombreuses femmes passent leur temps sur les routes.

<sup>654</sup> Par exemple, Jacques ROSSIAUD bénéficie d'archives exceptionnelles pour la région rhodanienne et s'est servi des différentes synthèses régionales pour livrer une étude sociale des prostituées en Occident, Jacques ROSSIAUD, *Amours vénales : la prostitution en Occident, XIIe-XVIe siècle*, Paris, Aubier, 2010. À Florence, Richard TREXLER s'est appuyé sur les tableaux de l'*Onesta* pour se pencher sur l'origine des prostituées du bordel, Richard TREXLER, « La prostitution florentine au XVe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1981, vol. 36, nº 6, p. 983-1015.

# 1.1. Hors du cadre urbain : prostituées et soldats

À la fin du Moyen Âge, les armées ne sont pas uniquement composées de soldats ; de nombreux individus, surtout des femmes, les accompagnent dans leurs déplacements, qu'elles soient épouses, servantes ou prostituées. Dans *Women, armies and warfare*, John Albert Lynn distingue trois types de femmes présentes dans les camps pour satisfaire les hommes : les épouses légales, les femmes de mauvaise vie ou concubines -elles ont généralement un partenaire mais ne sont pas mariées avec lui-, et enfin les prostituées<sup>655</sup>.

La présence de ces femmes au côté des troupes armées est fréquente jusqu'au XVII<sup>e656</sup>. Comme pour les villes, cette réalité y est considérée comme inévitable ; leur présence étant destinée à canaliser les pulsions des hommes et à les empêcher de s'attaquer aux femmes locales. Anne Curry a montré comment, en Normandie, durant la guerre de Cent Ans, Henri V tente d'empêcher, par le biais de statuts, la présence de femmes dans ses armées, interdisant aux soldats d'entretenir des concubines ou d'avoir des relations illicites sous peine d'être emprisonnés et privés de leur solde<sup>657</sup>. Elle interprète ce contrôle comme la volonté de réprimer toute sexualité qui pourrait affaiblir le corps militaire et nuire à ses succès. En revanche, elle le nuance en soulignant que la présence de prostituées n'est pas, à l'inverse de celle des concubines, interdite, et parfois même encouragée, les commandants ne pouvant laisser les soldats privés d'activité sexuelle trop longtemps<sup>658</sup>.

Dans le Midi toulousain, si quelques sources présentent les gens d'armes comme des clients des prostituées<sup>659</sup>, rares sont celles qui évoquent leur présence effective auprès des troupes. Deux registres d'audience du Parlement de Toulouse fournissent cependant quelques éléments : le premier évoque brièvement l'intérêt qu'ont les troupes armées pour les femmes, et notamment les routiers qui, lors des périodes d'accalmie, vagabondent sur les routes du royaume. En 1444, à Toulouse, Agnès Dubois, une femme de noble condition, est accusée d'avoir vendu la femme d'un notaire aux routiers écossais, et prémédité le meurtre de son mari. Elle utilise ses relations avec le milieu judiciaire parisien pour se retourner contre le juge mage qui l'a accusée :

<sup>&</sup>lt;sup>655</sup> John Albert LYNN, *Women, armies, and warfare in early modern Europe*, New York, Cambridge University press, 2008, p. 66-68.

<sup>&</sup>lt;sup>656</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>657</sup> Anne CURRY, « Sex and the Soldier in Lancastrian Normandy, 1415-1450 », *Reading Medieval Studies*, 1988, vol. 14, p. 21.

<sup>658</sup> *Idem*, p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>659</sup> Ce point est évoqué au chapitre VIII.3.3, p. 371.

[...] dit que l'an XLIII après le partement du Roi de ce pais certaines informacions furent faictes contre ladite Agnes du Bois sur ce que on lui imposoit qu'elle avoit vendu une jeune fille femme d'un notaire aux Escossois et avoit fait pact de faire murdrir le mary de la fille et sur autres crimes et delictz dont se rapport aux informacions<sup>660</sup>.

Dans le registre d'audience de 1453, Catherine, accusée de prostitution en Rouergue, a servi dans une troupe de soldats du roi : «[...] que est femme de bien et donneur belle et gaie mais elle est femme à bien servi le Roy et a esté en l'armee du roy en guerre et a fait plusieurs services aux gens du Roy<sup>661</sup>. » Sa présence auprès des troupes en tant que prostituée est précisée par l'accusation :

[...] dit que l'appellant fut et est mariée avec ung appellé Guillaume et demeuroit ensemble, gens d'armes vindrent chercher afin qu'elle s'en alast avec eulx elle s'en fut contente et s'en ala de nuyt avec eulx le mary la [ill.] elle se massa en leur [ill.] à ung archer et puis quand le mary elle tira jusques en la compaignie du Roy quant ils estoient en Guyenne et y demouroit longtemps tellement qu'elle fut bien cogneue entre les gens d'armes<sup>662</sup>.

Si les prostituées sont présentes auprès des soldats dans leurs déplacements, elles les accompagnent également dans leurs vagabondages sur les routes lorsque ces derniers sont démobilisés. En effet, l'errance est la forme la plus courante, mais pourtant la moins visible, de la prostitution médiévale<sup>663</sup>. Qu'elles soient liées aux troupes armées, de passage dans les bourgs ruraux ou dans les centres urbains, les prostituées médiévales sont en effet caractérisées par leur forte mobilité.

#### 1.2. Prostituées itinérantes en milieu rural et urbain

Si la plupart des activités prostitutionnelles s'observent en ville, la vénalité est également présente en milieu rural. La prostituée itinérante est pourtant rarement évoquée par les historiens, sa présence dans les sources étant aussi furtive que leur passage dans les villes et les villages. La situation de ces prostituées itinérantes varie peu en fonction des zones géographiques, Jacques Rossiaud leur a consacré quelques pages dans *Amours vénales* : il y décrit des prostituées mobiles, s'arrêtant de manière temporaire dans des petits villages. Leur passage est généralement rapide : elles ne peuvent rester que quelques

<sup>&</sup>lt;sup>660</sup> ADHG, 1 B 2297, p. 38, 14 juillet 1444.

<sup>&</sup>lt;sup>661</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 36, 13 février 1453.

<sup>&</sup>lt;sup>662</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 36v, 13 février 1453.

<sup>&</sup>lt;sup>663</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op.cit., p. 100.

nuits, dans les tavernes ou les institutions de charité, puis poursuivent leur chemin. D'autres restent davantage et font office de prostituée du village pour quelques semaines ou quelques mois<sup>664</sup>.

Ces prostituées itinérantes se retrouvent dans les sources du Midi toulousain. Ainsi, dans les registres d'officialité et de visite étudiés par Florence Mirouse<sup>665</sup>, on observe plusieurs d'entre elles résidant de manière plus ou moins temporaire dans des petits villages. À Montesquieu-Volvestre, en 1499-1500, une femme, nommée « la Barbière », est évoquée à trois reprises pour avoir eu des relations sexuelles avec des ecclésiastiques<sup>666</sup>. Une lettre de rémission de 1461 mentionne une autre prostituée à proximité du même village. Cette dernière est maintenue, semble-t-il, de force, dans un pré par des proxénètes afin d'offrir ses services :

Contenu [ill.] lan mil CCCC cinquante huit lui vint à cognoissance à autres dudit lieu de Montesquy qu'il y avoit une femme publique en ung pré hors de ladicte ville de Monstesqui habandonnée à ung chacun laquelle deux ruffiens tenoient ladicte femme delibererent proposerent ainsi que font maintes publicquement par force comme l'en disoit<sup>667</sup>.

Une autre prostituée, « la Capdeta » de Lapeyrouse, reste quelque temps à Montastruc, une bastide proche de Toulouse : elle est hébergée par le vicaire du village la journée et fréquente la taverne le soir, elle s'enfuit un jour avec la bourse de l'ecclésiastique<sup>668</sup>. Lorsqu'elles ne sont pas dans les villages, ces prostituées passent leur temps sur la route, leur quotidien est donc intrinsèquement lié au milieu du vagabondage. Elles sont d'ailleurs parfois caractérisées par cette errance, comme Jeanne Losage, condamnée à la peine infamante de la course et au fouet, qui est décrite comme une vagabonde dans un arrêt du Parlement de 1496 : « Veues les informations charges et procedures de Jehanne de Losage appelee vulgairement Morgoy native du lieu de saincte Livrade en Agennoiz vagabonde prisonnière en la Conciergerie du palaiz royal à Tholoze<sup>669</sup>. »

Dans les registres d'audiences du Parlement de Toulouse, plusieurs femmes sont décrites errant sur les routes, généralement accompagnées d'un ou de plusieurs proxénètes.

<sup>664</sup> *Idem*, p. 100-103.

<sup>665</sup> Florence MIROUSE, *Le clergé paroissial du diocèse de Toulouse (1450-1516)*, École Nationale des Chartes, Paris, 1976.

<sup>666</sup> ADHG, 1 G 414, fol. 7v, 30 et 32v, 1499-1500.

<sup>&</sup>lt;sup>667</sup> AN, JJ 192, n°55, fol. 39v, janvier 1461. Voir annexe n°XXV.

<sup>&</sup>lt;sup>668</sup> ADHG, 1 G 450, fol. 2v, 1484.

<sup>669</sup> ADHG, 1 B 10, fol. 170, 27 août 1496.

C'est le cas de Marguerite, emmenée de force du Lot au Dauphiné<sup>670</sup>, ou encore de Jehannette qui, en compagnie du célèbre Guilhot del Cung, sillonne les routes du sud du royaume, pour revenir ensuite à Toulouse et devenir abbesse du bordel public, la Grande Abbaye :

[...] dit qu'il y en a une appellée Jehannette laquelle il [Guilhot del Cung] print et l'en mena à Carcassonne, elle gaigna argent. Après la mena à Narbonne, à Beziers, à Montpellier, en Avignon, et à Marseille. Et ot d'elle cinquante ou LX escus. Après l'a retournée en ceste ville et lui a fait prendre la ferme de l'abbadie avec ung autre pour ce qu'il n'osoit tenir ladicte ferme<sup>671</sup>.

Dans la plupart des sources, la prostituée se caractérise par son attitude très passive; elle fait office d'objet que les proxénètes utilisent, échangent et transportent. La question du consentement n'est évoquée que lorsqu'elle sert à accuser les proxénètes d'enlèvement. Dans les autres cas, leurs intentions sont peu connues, les sources se contentant généralement de retracer leurs parcours. Cependant, des exceptions subsistent : ainsi, en 1457, Marguerite, initialement présentée comme la femme de Georges de Lospital est emmenée par plusieurs ruffians pour la prostituer à Limoux, puis à Mirepoix :

Il y a information par laquelle appert que ung appellé Jehan le Vert et autres ruffians louerent la femme dudit Georges et l'emmenerent au pallie à Lymous et après ledit Le Vert la mena à Mirepoix et quant furent là lui et autres ruffians se batirent et puis s'enfuyrent à une lieue de là<sup>672</sup>.

Lorsque son mari cherche à la récupérer, Marguerite se défend : elle prétend ne pas être sa femme et s'appeler Péronne, elle s'enfuit alors à Carcassonne en compagnie d'un autre homme, Pierre Caresme, avec la complicité du baile de Mirepoix<sup>673</sup>. Marguerite-Péronne se prostitue auprès d'ecclésiastiques puis est enlevée par deux hommes :

[...] dit que ledit George ala à Carcassonne sercher sa femme mais ledit Caresme l'avoit gecté à l'autre du jour de l'ostel du procureur du roy de Carcassonne comme il dit et

<sup>&</sup>lt;sup>670</sup> ADHG, 1 B 2308, fol. 137v-138, 29 avril 1460. Voir annexe n°LIII.

<sup>&</sup>lt;sup>671</sup> ADHG, 1 B 2308, fol. 234, 29 juillet 1460.

<sup>&</sup>lt;sup>672</sup> ADHG, 1 B 2306, fol. 124v, 16 mai 1457. Voir annexe n°XXX.

<sup>&</sup>lt;sup>673</sup> ADHG, 1 B 2306, fol. 124v, 16 mai 1457, « Ledit George vint dedans le temps et apporta certification soufisant du gouverneur du Roussilhon et requist le baile de lui bailler sa femme, le baile lui dist qu'il estoit content de la lui bailler George lui vouloit mener mais le baile lui dist qu'il attendist pour la nuit et souperoit et coucheroit ceans avec elle pour doubte que on la lui ostat, quant vint à souper, le baile s'assist à table et George devant lui et la femme les servoit. Or estoit [ill.] au der [ill.] dudit George et entreprise facte entre le baile et ledit filz de Caresme la femme descendi au bas par un degré trouva ledit filz avec le cheval dudit baile et ledit Travailler auquel ledit Caresme avoit promis deux francs pour l'accompaigner la lui monta derriere sur le cheval et eulx deux l'emmenerent à Carcassonne. »

l'emmenoit à quelque religieux mais en chemin trouva deux hommes avec cappes qui le batirent et lui osterent sa femme<sup>674</sup>.

Les discours des différentes parties prenantes de l'audience donnent davantage de précisions quant au parcours de Marguerite-Péronne. Cette dernière aurait été mariée à Georges de Lopital en Quercy, en accord avec les autres ruffians impliqués, et déjà dans le but de la prostituer. Ils s'en vont tous ensemble en Catalogne où ils demeurent quelque temps: Marguerite-Péronne y est prostituée par deux hommes, elle a alors deux enfants du ruffian Jehan le Vert. Puis, elle est emmenée au bordel de Limoux ; à la suite d'une altercation entre Jehan le Vert et d'autres ruffians, elle est transportée à Mirepoix, dans un hôtel:

[...] à Lymous et y a esté grant temps et le jour de foyre tint estampes à tous venans. Il vint des ruffians par delà et en orent debat entre eux finablement ledit le Vert assemble IIII ou V ruffians et emena la femme à Mirepoix en l'ostel de Jehan Suellac dont la femme se disoit parente ung autre ruffian<sup>675</sup>

Si l'affaire se termine à Carcassonne, lors de l'audience, il est indiqué que Marguerite-Péronne a désormais changé de ville et travaille au sein du bordel de Béziers<sup>676</sup>.

La présence de prostituées, en ville ou à la campagne, est généralement temporaire, qu'elles s'y rendent à l'occasion de marchés ou de foires<sup>677</sup>, ou soient de passage dans les villages ou les bordels publics. Si certains parcours de prostituées sont identifiables dans les archives, il est en revanche plus complexe de déterminer leur profil et leurs origines.

## 2. Femmes vénales, femmes de l'ombre

Si le traitement de la prostitution est visible dans les archives, ses actrices sont, quant à elles, rarement évoquées. Il est très difficile de dresser un portrait des prostituées médiévales du Midi toulousain, d'une part, parce que les éléments recensés à leur sujet sont si peu nombreux qu'il convient de se garder de toute généralisation et, d'autre part,

<sup>674</sup> ADHG, 1 B 2306, fol. 125, 16 mai 1457.

<sup>675</sup> ADHG, 1 B 2306, fol. 125v, 16 mai 1457.

<sup>&</sup>lt;sup>676</sup> ADHG, 1 B 2306, fol. 125v, 16 mai 1457, « Dit que ledit Le Vert vendoit et bailloit tousjours ladite femme à qui vouloit, le baile vint de Carcassonne et ouyt le cas et n'en tint que grant compte aussi ne devoit ont. Et dit que oncques il ne la congneue charnelement et s'en rapporte à elle que l'on dit estre de present au bourdel à Beziers »

<sup>&</sup>lt;sup>677</sup> Ce sujet a notamment été évoqué au chapitre V.1.2, p. 256.

car il n'existe pas de prostituée type ; les pratiques et les parcours des femmes rencontrées pouvant énormément varier.

#### 2.1. Origines, dénomination et milieu social

La dénomination des femmes vénales est la source principale d'information dont peuvent bénéficier les historiens. Les prostituées, qu'elles soient publiques ou secrètes, sont nommées de deux manières dans les sources : par un surnom, ou par un nom, faisant parfois référence à un lieu.

Les sources judiciaires mentionnent les noms des prostituées impliquées dans un quelconque délit, mais aussi présentes dans les listes recensant les habitantes du bordel municipal. À Toulouse, on conserve quatre listes de prostituées publiques, l'une datant de 1425 et les trois autres du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>678</sup>. Elles présentent les femmes selon trois critères : un nom composé d'un prénom suivi d'une indication géographique, un surnom évoquant généralement une particularité physique, ou un simple nom et prénom.

Plusieurs historiens, dont Leah Otis et Richard Trexler, ont utilisé ces indications géographiques pour en tirer des conclusions sur l'origine des prostituées publiques. Richard Trexler a bénéficié pour Florence d'un registre appelé le Livre de l'Honnêteté recensant toutes les prostituées publiques ainsi que leurs souteneurs au XVe siècle, et précisant systématiquement leur nom, leur origine, leur activité et leur lieu de résidence. Il a ainsi pu établir qu'une grande partie des actrices de la prostitution florentine sont issues de l'immigration, venues de l'intérieur ou de l'extérieur de la péninsule italienne<sup>679</sup>.

Pour le Midi toulousain, les informations sont bien moins exhaustives. Les noms des prostituées des listes du XVI<sup>e</sup> siècle montrent que la majorité d'entre elles ne seraient pas natives de Toulouse : la Johana de Revelh<sup>680</sup> dans le Lauragais, la Lyonnesa, la Catharina de Bourdeaulx<sup>681</sup>, sont autant de noms qui feraient référence à leur provenance. Ainsi, plusieurs d'entre elles viendraient des alentours de Toulouse : Johana de Revel<sup>682</sup>,

<sup>681</sup> AM Toulouse, CC 2364, fol. 72, 13 décembre 1514.

<sup>&</sup>lt;sup>678</sup> AM Toulouse, AA 5 fol. 371, 3 février 1425, CC 2364, fol. 72, 13 décembre 1514, CC 2371, fol. 510, 2 avril 1521, BB 72, fol. 596-597, 6 avril 1528. Voir annexe n°XXXI. Leah OTIS-COUR, Prostitution in medieval society: the history of an urban institution in Languedoc, Chicago, Londres, University of Chicago press, 1985, p. 131-134.

<sup>&</sup>lt;sup>679</sup> Richard TREXLER, « La prostitution florentine..., op.cit., p. 985-986.

<sup>&</sup>lt;sup>680</sup> AM Toulouse, CC 2371, fol. 510, 2 avril 1521.

<sup>&</sup>lt;sup>682</sup> AM Toulouse, CC 2371, fol. 510, 2 avril 1521, BB 72, fol. 596-597, 6 avril 1528.

Catharina d'Albi, Mondette de Montauban, Jeanne de Moissac<sup>683</sup>, et Johana de Castres<sup>684</sup>. D'autres viendraient de villes plus éloignées du royaume telles la Bordelaise, la Gasconne, la Lyonnaise, ou Maria de Paris<sup>685</sup>. Enfin, d'autres noms évoquent l'étranger avec plusieurs références à la péninsule italienne, les listes mentionnant deux prostituées lombardes et une piémontaise, ainsi qu'à la péninsule ibérique ou le nord de l'Afrique avec *la Moralesa*<sup>686</sup> que l'on peut traduire par la Mauresque. Leah Otis termine son analyse en soulevant qu'une seule prostituée se fait appeler la Toulousaine<sup>687</sup>, preuve que cette situation est assez rare pour être signalée par un pseudonyme<sup>688</sup>.

Les informations fournies par ces listes sont à considérer avec précaution. En effet, si les mentions géographiques peuvent indiquer l'endroit où se trouvait la prostituée avant darriver à Toulouse, et donc renseigner aussi bien sur sa mobilité qu'indiquer une origine. De même, les surnoms évoquant des origines lointaines tels ceux de *La Petita Lombarda*<sup>689</sup> ou *Angelline la Pymontoise*<sup>690</sup>, sont peut-être destinés à suggérer un certain exotisme pour attirer les clients du bordel public.

Les prostituées publiques toulousaines peuvent aussi porter un nom tout à fait ordinaire comme Margarette Sarlade ou Ysabel Feurillet en 1528<sup>691</sup>. Cependant, la majorité d'entre elles est affublée d'un surnom évoquant soit un lieu soitune caractéristique physique comme l'Éclopée, la Borgne<sup>692</sup>, la Touffue, la Souillée, la Blanche ou encore la Grande Marie<sup>693</sup>. D'autres surnoms évoquent leur situation comme la Pute Nouvelle ou la Repentie<sup>694</sup>. De tels pseudonymes ne sont pas uniquement portés par les prostituées publiques, il est fréquent de trouver des mentions de prostituées secrètes portant des noms similaires. C'est par exemple le cas pour la Cocheta, arrêtée en compagnie de deux

<sup>&</sup>lt;sup>683</sup> AM Toulouse, BB 72, fol. 596-597, 6 avril 1528.

<sup>&</sup>lt;sup>684</sup> AM Toulouse, CC 2364, fol. 72, 13 décembre 1514.

<sup>&</sup>lt;sup>685</sup> AM Toulouse, CC 2364, fol. 72, 13 décembre 1514.

<sup>&</sup>lt;sup>686</sup> AM Toulouse, CC 2371, fol. 510, 2 avril 1521.

<sup>&</sup>lt;sup>687</sup> « La Tholosane », AM Toulouse, BB 72, fol. 596-597, 6 avril 1528.

<sup>&</sup>lt;sup>688</sup> Leah Otis-Cour, *Prostitution in medieval..., op. cit.*, p. 64.

<sup>&</sup>lt;sup>689</sup> AM Toulouse, CC 2364, fol. 72, 13 décembre 1514.

<sup>690</sup> AM Toulouse, BB 72, fol. 596-597, 6 avril 1528.

<sup>&</sup>lt;sup>691</sup> AM Toulouse, BB 72, fol. 596-597, 6 avril 1528.

<sup>&</sup>lt;sup>692</sup> « La Bornieta », « La Esclopiera », AM Toulouse, CC 2371, fol. 510, 2 avril 1521.

<sup>693 «</sup> La Blanca », « La Soillarda », « La Tuffayna », « La Granda Maria », AM Toulouse, CC 2364, fol. 72, 13 décembre 1514.

<sup>&</sup>lt;sup>694</sup> « *La Puta Nonela* », « *La Repentye* », AM Toulouse, CC 2371, fol. 510, 2 avril 1521, BB 72, fol. 596-597, 6 avril 1528.

peigneurs fuxéens<sup>695</sup>, de la Barbiera, qui côtoie plusieurs ecclésiastiques à Montesquieu-Lauragais<sup>696</sup>, ou encore de l'Angelonne et la Régine, accusées toutes deux de mener une vie dissolue à Toulouse<sup>697</sup>. Si ces surnoms offrent peu de renseignements sur l'identité des prostituées, ils permettent toutefois de les désigner au commun des mortels comme des femmes de mauvaise vie et de les renvoyer à leur activité vénale.

Les sources sur la situation économique et sociale des prostituées médiévales ne sont guère plus bavardes. Il n'est pas aisé d'approcher leur situation économique même si les décisions de justice les présentent comme des femmes de condition modeste<sup>698</sup>. Ce constat est confirmé par l'errance et le vagabondage de nombreuses prostituées ainsi que par l'absence de mention de courtisanes dans les sources du Midi toulousain.

# 2.2.Une évolution à la fin du Moyen Âge, l'intégration de la prostituée publique

À la fin du Moyen Âge, une partie des femmes de mauvaise vie, les prostituées publiques, bénéficient d'une évolution de leur statut juridique. La réglementation de la prostitution connaît son apogée entre le XV<sup>e</sup> et le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Celle-ci entraîne une catégorisation des prostituées, parmi lesquelles on distingue les prostituées publiques qui travaillent au sein du bordel municipal des prostituées clandestines qui échappent au contrôle des autorités. En effet, ces *meretrices publica* (prostituées publiques) peuvent désormais prendre part aux procédures pénales. Elles sont intégrées en tant que témoins et reconnues en tant que victimes de viol par la justice. Cette situation est davantage visible dans les zones où la réglementation de la prostitution est forte, comme dans le Midi toulousain.

Les prostituées publiques peuvent témoigner lors d'un procès ou porter plainte sans que leur parole soit remise en cause par les juges du fait de leur statut de femme de mauvaise vie. Le 12 juin 1402, à Foix, une fille publique, Johanna porte plainte contre un clerc

<sup>&</sup>lt;sup>695</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 75, 1504, « Contre Ramon Lamas et Arnaut de Unohau, peigneurs de Foix pour avoir été trouvés avec une femme publique appelée Cocheta » « Contra Ramon Lamas et Arnaut de Unohau penchenies de Foix per so que son trobatz ab una dona publica appelada Cocheta. »

<sup>&</sup>lt;sup>696</sup> ADHG, 1 G 414, fol. 7v, 1499-1500, « Nous appelons trois prévenus de Montesquieu qui ont connu charnellement la Barbiera, et fut condamné le prêtre Guilhem Gibauldi. » « Vocatur per se aliter tres pretendum de Montesquio qui cogniter carnaliter la Barbiera dega fuit condempnatus presbiter dominus Guillelmus Gilbaudi »

<sup>&</sup>lt;sup>697</sup> AM Toulouse, AA 5, acte n°235, 1524, « Et entre autres personaiges estans de la condition contenue en ladicte requeste sont deux femmes dissolues l'une appellée la Regine et l'autre L'Angelonne. » <sup>698</sup> Leah OTIS-COUR, *Prostitution in medieval...op. cit.*, p. 64-65.

nommé Étienne Petri. Ce dernier est entré dans le lupanar placé sous la sauvegarde du comte, il a enfoncé la porte de la chambre de Johanna et l'a rouée à coups de bâton. Du fait de son statut de clerc, Étienne Petri échappe à toute sentence grâce à une lettre de monition<sup>699</sup>. Même si la prostituée n'obtient pas gain de cause dans cette affaire, sa parole est prise en compte, contrairement aux situations exposées précédemment.

La capacité d'action pénale des prostituées publiques peut prendre des proportions importantes. En effet, les prostituées du bordel public de Toulouse, la Grande Abbaye, intentent un procès contre les capitouls de la ville en 1463. Dans le cadre de ce « procès des fillettes », elles se plaignent des mauvais traitements infligés par leur tenancier, qu'elles qualifient de « ruffian » c'est-à-dire de proxénète<sup>700</sup>. Elles perdent le procès. Cependant, il est intéressant de noter qu'une telle action puisse être menée contre les autorités urbaines par des femmes diffamées. L'action judiciaire change alors partiellement de nature, car elle inclut un tiers, les autorités municipales, dans le traitement d'un litige entre personnes privées.

Outre le fait que les prostituées publiques bénéficient de davantage de reconnaissance en matière de justice, elles sont aussi davantage défendues en cas de viol. À Pamiers, les violences sont essentiellement perpétrées par des natifs de la ville, leurs victimes sont en grande partie des femmes seules ou marginalisées, souvent des prostituées. La peine infligée aux agresseurs est uniquement pécuniaire ; les condamnations sont très rares mais une répression plus forte se fait sentir aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles lorsque les autorités ont de plus en plus souvent recours à la sanction et condamnent les délits commis envers les prostituées<sup>701</sup>.

Leah Otis voit à la fin du Moyen Âge une première reconnaissance de la nature délictuelle du viol d'une prostituée<sup>702</sup>. Pour cela, il a fallu que la prostituée se voie conférer des droits propres. À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, la question du viol de la prostituée commence à apparaître dans les statuts municipaux. Cinquante ans plus tard, de nombreuses villes méridionales préconisent des amendes allant de 2 à 6 deniers ou à l'arbitraire du seigneur pour toute personne qui commettrait ce délit : aucune ne laisse le viol d'une prostituée

<sup>&</sup>lt;sup>699</sup> AM Foix, FF 9, Gabriel de Llobet (éd.), Le registre des informations..., op.cit., p. 121-124.

<sup>&</sup>lt;sup>700</sup> AM Toulouse, FF 117, 1463, Procès des fillettes. Voir annexe n°XXXIV.

<sup>&</sup>lt;sup>701</sup> Leah OTIS-COUR, « Terreur et exemple, compassion et miséricorde: la répression pénale à Pamiers à la fin du Moyen-Âge », *Justice et justiciables : mélanges Henri Vidal*, 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>702</sup> Leah Otis-Cour, « La nature délictuelle du viol de la prostituée au Moyen Age : querelle ou consensus ? », *Querelles doctrinales, Cahiers des écoles doctorales de la Faculté de Droit de Montpellier*, Montpellier, t. 1, 2000, p. 275-292.

publique impuni. La réglementation d'une partie de la prostitution par les autorités laïques et la reconnaissance de la prostituée comme un individu doté de droits sont à notre sens directement liés. Appartenant désormais à la ville, les prostituées publiques sont protégées par les autorités urbaines.

#### 2.3. Mariées ou célibataires?

Les femmes vénales sont régulièrement décrites comme des femmes seules qui, si elles ont un compagnon, se mettent en concubinage avec un amant ou leur ruffian. Cette image, reprise parfois pas les historiens, n'est pas la réalité, mais plutôt la représentation de la femme de mauvaise vie que se font les autorités médiévales<sup>703</sup>.

En effet, plusieurs femmes apparaissent dans les sources comme mariées. Si cette situation peut se comprendre pour les prostituées secrètes, elle est plus surprenante pour les prostituées du bordel public, supposées répondre à la représentation de la femme vénale que se font les autorités. Ainsi, à Pamiers, plusieurs prostituées mariées sont évoquées : en 1506, Johanetta est mariée et est décrite comme une femme publique :

Contre Johaneta, fille de Johan Bardo condamnée pour être une pute publique, elle est mariée, et est amie de Bernard d'Avesac et est fortement diffamée et a deux maris, étant mariée elle a eu deux bâtards. À capturer<sup>704</sup>.

Une certaine Guilhama Bonna, surnommée la Buchala, est accusée en 1517, dans le registre de justice des consuls de Pamiers, d'adultère envers son mari. Elle se serait installée dans le bordel public de Pamiers, le *Castel Joyos*<sup>705</sup>. Une autre est qualifiée en 1507 de prostituée cantonnière, c'est-à-dire d'être une femme qui exerce dans la rue ou dans des tavernes et des hôtels, elle est désignée comme la femme de Johan Guibailh<sup>706</sup>. À

7

<sup>&</sup>lt;sup>703</sup> À ce sujet, Beate SCHUSTER, « L'imaginaire de la prostitution et la société urbaine en Allemagne (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Médiévales*, automne 1994, vol. 27, p. 75-93.

<sup>&</sup>lt;sup>704</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 80, 1506, « Contra Johaneta filheta de Johan Bardo per so que es puta publica et es maridada et es amiga de Bernard de Avesac et es fort diffamada et ha dus maritz et estan maridada ha agut dus bastartz. Capiatur. »

AM Pamiers, FF 20, fol. 112, 1517, «Contre Guilhana Bonna alias La Buchala car ladite La Buchala a commis un adultère et a laissé son mari et est partie se retirer dans la maison commune de Pamiers dite Castel Joyos», «Contra Guilhama Bonna alias Labuchala per so que ladita Buchala acometut adulteri et a leysat son marit et sen es venguda retirar en la meyson comuna de Pamies dicta Castel Joyos»

<sup>&</sup>lt;sup>706</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 82v, 1507, « Contre Roze la femme de Johan Guibalh pour être une prostituée cantonnière et amie de frère Johan Joscando alias Potra. La femme est en fuite » « Contra Roze la molher de Johan Guibalh per so que es puta cantoniera et amiga de fray Johan Josancando alias Potra et est fugitiva. »

Lacaune, dans le Haut-Languedoc, deux des trois femmes expulsées pour mauvaise vie sont présentées en 1336 comme des femmes mariées :

[...] à Peyrona, femme de Peyre del Prat dit précédemment, et à Johanna, et à Catherina Portala, femme d'Aymeric Rosa, dit précédemment, que d'ici huit jours à partir d'aujourd'hui, aient quitté la ville de Lacaune dans laquelle elles habitaient, sinon qu'elles aillent dans la rue des femmes publiques dite de France<sup>707</sup>.

Jacques Rossiaud a estimé la part des prostituées mariées dans certaines villes à 20%<sup>708</sup>. Dans le cadre de notre étude, l'établissement de statistiques se révèle impossible, faute de documents. Cette situation est néanmoins pointée du doigt par les autorités du Midi toulousain qui somment les prostituées de retourner à leur vie conjugale<sup>709</sup>.

S'il est possible, en recoupant les sources, d'obtenir quelques informations sur l'identité et le statut des prostituées, ce sont les registres d'audiences du Parlement qui les mettent le plus précisément en scène. En effet, lorsqu'une femme est accusée de prostitution, les audiences retracent tout son parcours jusqu'à son inculpation, offrant ainsi de véritables portraits de femmes de mauvaise vie.

## 2.4. Catherine du Mas Dieu (1453)

Selon son avocat, Catherine du Mas Dieu vit dans la région rouergate, sans doute non loin de Rodez, dans un petit mas nommé le Mas Dieu, près de la rivière du Viaur. Elle est accusée de prostitution, car elle a décidé de quitter le domicile conjugal, se plaignant des violences infligées par son mari. En effet, ce dernier aurait tenté à plusieurs reprises de la vendre, et, face à ses réticences, lui aurait infligé plusieurs sévices :

[...] dit qu'elle a ung mas en Rouerge appellé le Mas Dieu ouquel elle demeuroit avec son mary paisiblement et sans luy faire faulte lequel mary l'a souventes fois requise de vendre ledit mais pour ce qu'elle n'en vouloit riens faire il la baty très fort et de ce non content lui et ses complices la prindrent de nuyt et par voie de fait l'amenoient sur la rive de la riviere de Viaur

<sup>&</sup>lt;sup>707</sup> « a Peyrona, molher de Peyre del Prat say en reyre, et a Johana et a Catharina Portala, molher de Aymeric Roca say en reyre que, d'aussi ad VIII dias propda sequens, hieso la vila presen de la Cauna et en aquela habitar non presumisco d'ayssi aban, sinon solamen e tan soleman entre las publicas avols femnas et en la carrieyra apelada de Fransa. », Le Livre vert de Lacaune (Tarn), Impr. de J. Castanet, Bergerac, 1911.

<sup>708</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 114-115.

<sup>&</sup>lt;sup>709</sup> Cette question est évoquée dans le chapitre IX.2.2, p. 382.

et la gecterent en ung gourg et la cuiderent noyer mais par la grasse de Dieu elle yssi de l'eau et pour *servs senciam* Viaur et estre en lieu seur s'en ala demourer à Rodes<sup>710</sup>

Selon la partie adverse, il n'en est rien. Catherine serait en fait partie de son plein gré pour suivre des gens d'armes et aurait rejoint l'armée du roi en Guyenne et en Armagnac. Lors de sa défense, l'avocat de Catherine ne précise pas qu'elle y sert en tant que prostituée, laissant planer un doute favorable sur sa fonction au sein du groupe armé<sup>711</sup>. Catherine s'installe ensuite à Rodez et y officierait en tant que blanchisseuse, puis comme vendeuse de cuir. Alors qu'on la somme de retourner auprès de son mari, cette dernière refuse, de peur que ce dernier cherche encore à la prostituer. Le procureur du roi l'accuse, quant à lui, de prostitution et de maquerellage :

[...] et pour ce que son paez et plus de [ill.] s'en ala servir gens d'eglise et autres à Rodes et dit que plusieurs gens furent bien joyeulx de visiter ses reliques et dit que aucuns de ceans ont visité son procès et puis quant elle n'a parti par elle sans auctorité de justice fust mise [ill.] non pas de vendre poisson mais de vendre cuyr vis et [ill.] si bien de la [ill.] qu'elle trouva de jeunes filles à Rodes qu'elle fist venir à sa maison et leur donna territoire et jugea les parties [ill.] en sa maison orelle [ill.] ne juridiction et combien qu'elle le feist faire le plus secretement<sup>712</sup>

Le sénéchal et ses officiers cherchent à arrêter Catherine pour ses activités déshonnêtes. Apprenant la nouvelle, elle se réfugie dans une église de Rodez, sans doute celle de saint-Arnaud, et, en signe de protestation, fait sonner les cloches de l'église à toute volée toute une nuit durant. Une autre raison est invoquée pour justifier l'expulsion de Catherine : la suspicion d'une maladie contagieuse : « À ce qu'elle n'a commis crime dit que si a commis qu'il a dit et avoit maladie contagieuse et [ill.] on avoit bien matiere de la gecter dehors. Et à ce que partie dit qu'elle [ill.] et que pour ce s'en ala. Elle est en effet accusée d'être atteinte de la lèpre, ce dont elle se défend.

Le parcours de Catherine ressemble à celui de bien d'autres prostituées médiévales : violences conjugales, prostitution auprès de gens d'armes et d'ecclésiastiques, et maquerellage. Cependant, le registre d'audience laisse entrevoir la volonté et la capacité d'action de Catherine en tant que femme de mauvaise vie, moins visible dans les autres

-

<sup>&</sup>lt;sup>710</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 36, 13 février 1453. Voir annexe n°XXXII.

<sup>&</sup>lt;sup>711</sup> *Idem*, « Setgier pour l'appellant dit que est femme de bien et donneur belle et gaie mais elle est femme a bien servir le Roy et a esté en l'armée du roy en guerre et a fait plusieurs services aux gens du Roy. »

<sup>&</sup>lt;sup>712</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 36v, 13 février 1453.

<sup>&</sup>lt;sup>713</sup> *Idem* ·

sources. En effet, face à la décision de l'expulser de Rodez et de la renvoyer auprès de son mari, elle se défend en se saisissant de la justice pour clamer son innocence et retourner à Rodez. Elle se réfugie à Villefranche-de-Rouergue et conteste à la décision du sénéchal. Lorsque son premier recours est rejeté, elle fait une nouvelle fois appel, auprès du procureur du roi qui juge sa demande irrecevable. Mais Catherine n'en reste pas là et convainc un procureur de Villefranche de défendre sa cause :

[...] dit que pour ce qu'ele ne vouloit retourner à son mary elle seroit fustiguée elle voult à l'execution de la sentence et bailla requeste à la court du seneschal qu'il revocast ladite sentence autrement elle appelloit au procureur du roy à Villefranche vist ladicte requesque et voult deliberer dessus et tient y à respondre mais avant la huitaine l'appellant ou son procureur demande à postuler au seneschal ou à son lieutenant qui dist qu'il avoit donné delay au procureur du roy et pour ce que l'appellant requeroit soit apostier le seneschal ou son lieutenant. Dit que l'appellacion n'estoit recevable et donna à porter refutation et depuis l'appellant a relevé adiffunctiva<sup>714</sup>

Alors que les prostituées sont présentées dans les sources comme des femmes passives, l'exemple de Catherine évoque une situation toute différente, celle d'une femme cherchant à s'affranchir de son mari et à vivre de manière indépendante. Aucun proxénète n'est d'ailleurs mentionné dans cette affaire. L'intérêt du parcours de Catherine réside dans le fait qu'il montre comment une seule femme peut passer par différentes sortes de prostitutions au cours de son activité.

### 2.5. Guillemette de Castanet (1450)

Le parcours de Guillemette comporte plusieurs similitudes avec celui de Catherine du Mas Dieu. En 1450, elle abandonne son mari, Jehan Borna, demeurant non loin de Toulouse dans le village de Castanet, pour s'installer à Toulouse, dans le Bourg, près du couvent des chanoinesses de Saint-Sernin, au cœur du quartier universitaire. Guillemette y vit dans une maison accolée à l'établissement, chez un docteur de l'université. Elle affirme y mener une vie honnête et travailler en tant que blanchisseuse, notamment auprès des gens d'armes :

[...] dit qu'elle est notable femme combien qu'elle soit pouvre et est bonne catholique et aumosniere et paisible et ne meffait à personne et est caste et honneste et pour ce qu'elle n'a

-

<sup>&</sup>lt;sup>714</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 36v, 13 février 1453.

voulu faire ce que on vouloit on la vexe soubz umbre de justice. Dit que pour estre honnestement elle s'est logée près des canongesses de Saint-Sernin et s'est conseillée long temps à ung docteur appellé de Seires qui l'a si bien conseillée que durant son temps son fait s'est bien porté et ne luy a len riens demandé<sup>715</sup>

Cependant, elle est accusée de plusieurs délits: prostitution, violence et participation à un réseau de proxénétisme, ce dont elle se défend. Pour son avocat, un sergent royal, son fils, et d'autres hommes ont porté plainte contre elle uniquement parce qu'elle ne voulait pas se donner à eux. L'avocat les accuse d'avoir payé un notaire pour fournir un faux témoignage et user de leurs relations auprès du viguier pour la faire condamner.

[...] l'ont accusée faulsement qu'elle tenoit vie deshonneste et ont serché quelque notaire de la viguerie qui n'a point de femme auquel ont promis paie deux escuz pour faire informacion contre elle, et eux mesmes ont esté tesmoigns. Lesquelles informacions se faisoient ne nuyt et ont serché quelque bon rapporteur appellé maistre Andrieu qui peut estre ne scet point la *obtenti que de custodia rerum quod mulier non debet incarcerari* et a decreté les informacions et a esté baillé *capiatur* par vertu duquel elle a esté prise en sa maison et là l'on meneé en prison vitupensement et l'ont passées par les bonnes rues de ceste ville<sup>716</sup>.

Accusée de prostitution illicite, Guillemette aurait une clientèle variée, composée de clercs, de juristes et de gens d'armes. Si son activité vénale est condamnée, ce sont surtout les désagréments qu'elle cause au voisinage qui sont largement détaillés par ses accusateurs. En effet, Guillemette est décrite comme faisant la loi dans son quartier, insultant ses voisins, et faisant venir près de chez elle des proxénètes, qui, à sa demande, commettraient de nombreuses violences :

[...] et se goubverner telement qu'il n'y a voisin ne voisine qui puisse durer à elle ne demourer en la rue et encores ne lui souffisit de faire plaisir de son corps mais fait les provisions et baillé territoire aux autres comme si elle avoit juridiction. Dit que ce sont choses de très mauvaiz exemple et pour ce les voisins et aussi lesdits religieux de Saint-Sernin s'en sont plains au viguier de Toulouse qui fist faire informacions et fist prandre l'appellante et mectre en prison<sup>717</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>715</sup> ADHG, 1 B 2301, fol. 21, 17 février 1450. Voir annexe n°XXXIII.

<sup>&</sup>lt;sup>716</sup> *Idem* .

<sup>&</sup>lt;sup>717</sup> ADHG, 1 B 2301, fol. 21v, 17 février 1450.

Ainsi, un étudiant aurait manqué de se faire tuer par des gens d'armes, amis ou clients de Guillemette : « Dit que deux ans ou en environ elle se acoincta des gens d'armes lesquelx a cause delle par gelosye batirent tant ung escolhier quilz le cuiderent tuer<sup>718</sup> ». Cette dernière aurait également eu recours à des ruffians pour battre le clerc de la femme du juge de Verdun-sur-Garonne :

[...] dit qu'elle a dit plusieurs mauvaises paroles de ses voisins et n'est personne qui puisse durer à elle car elle sait menacer et batre et pour ce monstrer, dit que une foiz la Jugesse de Verdun aloit à ung sien jardin et avoit son clerc avec elle ladicte appellante qui avoit conceu hayne contre ledit clerc peut estre pour ce qu'il ne l'avoit paiée l'envoya batre par ung ruffian nommé le Biteau qui luy fist trente plaies quasi mortelle audit jardin en presence de sa maistresse laquelle il blessa aussi.<sup>719</sup>

Tout comme Catherine, Guillemette fait appel de la décision du viguier auprès du sénéchal, sans succès : elle est lourdement condamnée, emprisonnée, soumise à la peine de la course, puis expulsée de Toulouse et sommée de retourner auprès de son mari et de vendre la maison où elle résidait.

Au-delà du caractère exceptionnel de ces sources, les parcours de Catherine et de Guillemette permettent de mieux saisir le fonctionnement de la prostitution illicite, qui se déroule, à l'abri des regards, dans les maisons particulières. Contrairement aux autres arrêts du Parlement, les registres d'audience permettent d'observer la liberté de mouvement et d'action de certaines femmes vénales, trop souvent réduites par l historiographie au rôle de victimes.

### 2.6. Des zones d'ombre : sexualité, tarifs, contraception

Malheureusement, de nombreux aspects relatifs à la prostitution échappent à l'analyse. En effet, les sources judiciaires n'évoquent que rarement la manière dont les prostituées médiévales exercent leur activité et comment elles gèrent leur sexualité. Il est impossible de connaître les tarifs en vigueur dans le bordel public ou proposés par les prostituées illicites pour des passes. De même, leurs pratiques sexuelles sont totalement inconnues<sup>720</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>718</sup> *Idem* 

<sup>&</sup>lt;sup>719</sup> ADHG, 1 B 2301, fol. 21, 17 février 1450.

<sup>&</sup>lt;sup>720</sup> Bernard RIBÉMONT fait cependant une petite synthèse des pratiques hétérosexuelles évoquées dans la littérature : Bernard RIBÉMONT, *Sexe et amour au Moyen Âge*, Paris, Klincksieck, 2007, p. 118-122.

S'il est possible de connaître les positions admises par l'Église<sup>721</sup>, il est en revanche impossible d'avoir un aperçu des pratiques bordelières dans le Midi toulousain faute de documentation. Jacques Rossiaud a été plus chanceux grâce aux sources dijonnaises. Si l'on part du présupposé que les pratiques sexuelles sont sensiblement les mêmes dans tout l'Occident, nous pouvons nous appuyer sur ses conclusions pour imaginer comment se déroule une passe à la fin du Moyen Âge :

Dans dix cas, les partenaires pratiquent des positions conformes à la supériorité masculine : les femmes sont « sous un clerc », « sous un prêtre », etc. Restent deux cas déviants ; dans l'un les amoureux sont debout (et les voisins font mine de s'en scandaliser) ; dans l'autre, la fille est couchée sur l'homme, mais sans doute en raison de son très jeune âge (elle n'a que 12 ans). [...] La sodomie hétérosexuelle paraît étrangère aux clients<sup>722</sup>.

Les tarifs proposés varient en fonction de la demande du client et de la renommée de la prostituée. Si une passe au bordel public est accessible aux plus modestes, dans d'autres lieux comme les étuves, les prostituées s'adressent à une clientèle plus aisée. Jacques Rossiaud a établi le tarif d'une passe en bordel public au quart, sixième ou huitième du salaire journalier d'un artisan ou d'un journalier<sup>723</sup>. À Toulouse, en 1463, les prostituées publiques indiquent à l'occasion du procès des fillettes être imposées sur leur activité. En effet, elles paient la somme importante de 5 sous tournois par semaine à la municipalité pour avoir le droit d'exercer dans la Grande Abbaye :

[...] elles et chascune d'elles offrent à ladite court qu'elles sont contentes de payer cinq solz tournois pour chascune d'elles *par semaine*, lesquelx soient employés à la reparacion dudit hostel de chambres de lictz et aultres choses necessaires par les mains du maistre des heures<sup>724</sup>.

Afin de se prémunir de toute grossesse intempestive, elles doivent sans nul doute utiliser des potions ou des pratiques sexuelles contraceptives. Le cas échéant, il existe également des remèdes abortifs. Leur composition est connue grâce aux traités médicaux, leur utilisation réelle est en revanche moins visible<sup>725</sup>. Si les prostituées sont souvent présentées par l'Église comme des femmes rendues stériles par leur activité, la réalité est

-

<sup>&</sup>lt;sup>721</sup> James Arthur BRUNDAGE, *Law, sex, and Christian society in Medieval Europe*, Chicago, University of Chicago press, 1987, p. 503-508.

<sup>&</sup>lt;sup>722</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 199-200.

<sup>&</sup>lt;sup>723</sup> *Idem*, p. 202-203.

<sup>&</sup>lt;sup>724</sup> AM Toulouse, FF 117, fol. 7v, 1463

<sup>&</sup>lt;sup>725</sup> Claude THOMASSET, Danielle JACQUART, *Sexualité et savoir médical au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, p. 126-131. Bernard RIBÉMONT, *Sexe et amour..., op. cit.*, p. 185-192.

toute autre<sup>726</sup>. En effet, bien que ces occurrences soient rares, quelques mentions évoquent des prostituées enceintes. En 1511, un compte toulousain indique qu'une fille enceinte vient s'installer dans le bordel public : « De même, sont venues deux autres prostituées : l'une appelée la Picarda et l'autre la Porreta qui est enceinte. »<sup>727</sup>. À Pamiers, il est même possible de connaître le devenir d'un enfant né d'une prostituée. En 1539, un nourrisson né d'un lépreux et d'une prostituée est confié par sa mère à une femme pour qu'elle s'en occupe. La nourrice est incarcérée avec le bébé dans la prison du Castela<sup>728</sup>.

Les prostituées médiévales ont des profils variés, mais il est parfois possible de leur trouver des points communs, comme la vie itinérante ou la pauvreté. Si la réalité prouve qu'il n'existe pas une « prostituée médiévale », les femmes vénales sont en revanche décrites par les autorités comme par les œuvres littéraires et picturales comme une catégorie à part entière : celle des femmes de mauvaise vie.

### 3. La représentation des prostituées dans la littérature et l'art

Les références à la prostitution dans la littérature et l'art du Midi toulousain sont rares. En effet, la recherche que nous avons menée n'a permis de révéler que deux représentations iconographiques des femmes de mauvaise vie, dont l'une les figure en costume de repenties. Le corpus littéraire en langue d'oc n'est guère plus riche : ces textes et images n'en demeurent pas moins des témoignages essentiels pour appréhender les représentations mentales et matérielles de la prostituée.

### 3.1. La vile prostituée des troubadours

La sexualité vénale est évoquée à de nombreuses reprises dans la littérature médiévale. Critiquée, condamnée, elle est aussi dépeinte sous un jour plus cocasse dans les fabliaux érotiques et autres textes paillards. Si cette thématique est présente tout au long de la période dans les poèmes, fabliaux, chansons et autres textes en français, les rares textes du Midi toulousain qui évoquent les prostituées datent surtout du XIIIe siècle et sont l'œuvre d'ecclésiastiques. Ainsi, nous ne disposons pas d'œuvres comparables au *Roman de la* 

<sup>727</sup> AM Toulouse, CC 2345, fol. 65, 1511, « Item plus y son vengudas dos autres garcas la una appelhada la Picarda et lauctra la Porreta ques grossa denfant. »

<sup>&</sup>lt;sup>726</sup> Claude THOMASSET, Danielle JACQUART, Sexualité et savoir..., op. cit., p. 260.

<sup>&</sup>lt;sup>728</sup> François BABY, *Histoire de Pamiers*, Pamiers, Syndicat d'initiatives, 1981, p. 183.

Rose<sup>729</sup> de Guillaume de Lorris et Jean de Meung au XIII<sup>e</sup> siècle, aux récits de François Villon évoquant la prostitution<sup>730</sup> ou aux *Cent nouvelles*<sup>731</sup> du duc de Bourgogne au XV<sup>e</sup> siècle.

Pour commencer, il est nécessaire de souligner que la fréquentation de prostituées n'est pas condamnée dans ces textes. En effet, les hommes ayant des relations charnelles avec ces femmes ne sont pas présentés sous un mauvais jour. Dans son article « La prostituée des fabliaux est-elle intégrée ou exclue? », Marie-Thérèse Lorcin conclut que la fréquentation des prostituées est présentée comme une activité normale, et les femmes vénales jugées utiles à la société. En revanche, et le constat est similaire pour les textes étudiés, leur personnalité est peinte de manière négative : perfides, tricheuses, voleuses, le portrait des femmes vénales est particulièrement infamant<sup>732</sup>.

Ainsi, la prostituée est affublée de plusieurs tares : trois poètes les détaillent : Marcabru<sup>733</sup>, un troubadour et écrivain gascon du XII<sup>e</sup> siècle dans un sirventès, poème à caractère satirique ou moral, intitulé *La pute*<sup>734</sup>, et plus succinctement dans d'autres poèmes<sup>735</sup>, Bérenguier de Poivert, un troubadour occitan du XIII<sup>e</sup> siècle, provenant de la région audoise, dans une *cobla*<sup>736</sup>. Enfin, Cerveri de Girone est un troubadour catalan de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, son œuvre prolifique comprend plusieurs types de poèmes, pièces et chansons. Son texte intitulé *La mauvaise femme* entre dans la catégorie des vers moraux<sup>737</sup>.

Les accusations portées contre les femmes de mauvaise vie rejoignent celles faites aux femmes en général ; leurs défauts sont cependant bien plus exagerés, faisant d'elles la caricature la femme pécheresse. La principale critique adressée aux prostituées est leur

<sup>729</sup> Guillaume DE LORRIS, Jean DE MEUN, *Le Roman de la Rose*, éd. Félix LECOY, Paris, Champion, 1965-1970

<sup>&</sup>lt;sup>730</sup> Yasmina FOEHR-JANSSENS, « « Tout uniment aimer ». Amour et prostitution dans la diction poétique de François Villon », *Quant l'ung amy pour l'autre veille*. *Mélanges de moyen français offerts à Claude Thiry*, Turnhout, Brepols, p. 227-236.

<sup>731</sup> Les Cent Nouvelles Nouvelles. Franklin P. SWEETSER (éd). Genève: Librairie Droz, 1964.

<sup>&</sup>lt;sup>732</sup> Marie-Thérèse LORCIN, « La prostituée des fabliaux est-elle intégrée ou exclue? », *Exclus et systèmes d'exclusion dans la littérature et la civilisation médiévale*, Aix-en-Provence, Sénéfiance, 1978, p. 105-118.

<sup>&</sup>lt;sup>733</sup> François ZUFFEREY, « Marcabru ou le mâle caprin », *Cahiers de civilisation médiévale*, *X*<sup>e</sup>-*XII*<sup>e</sup> siècles, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, n°50, octobre-décembre 2007, p. 379-386.

<sup>&</sup>lt;sup>734</sup> MARCABRU, *La puta*, René NELLI (éd.), *Écrivains anticonformistes du Moyen Âge occitan*, Paris, Phébus, 1977, p. 48-55.

MARCABRU, Lautrer jost' una sebissa, Hueymais dey esser alegrans, Soudadier, per cui es joven, Simon GAUNT, Ruth HARVEY, Linda M. PATERSON (éds), Marcabru: a critical edition, Cambridge Rochester, D.S. Brewer, 2000, p. 375-383, 425-431, 542-547.

<sup>&</sup>lt;sup>736</sup> Les coblas sont des strophes de poésies lyriques occitanes, l'une d'elle concernant les femmes de mauvaise vie. Berenguier DE POIVERT, *Cobla*, René NELLI (éd.), *Écrivains anticonformistes..., op. cit.*, p. 252-253.

<sup>&</sup>lt;sup>737</sup> Cerveri DE GIRONE, *La Mauvaise Femme*, René NELLI (éd.), *Écrivains anticonformistes..., op. cit.*, p. 310-313.

usage systématique de la ruse ou de la tromperie. Elles sont ainsi dépeintes en menteuses qui usent de tous les moyens pour parvenir à leurs fins :

On perdrait bien sa peine à lier les quatre vents sour les tenir enfermés dans sa propre maison ; on ne peut pas mettre un frein à un lion farouche et sauvage comme on briderait un cheval ; mais il aura plus de mal encore, celui qui vit avec une femme vile, à éviter qu'elle ne le dépouille de tout.<sup>738</sup>

Les prostituées sont généralement présentées par les poètes dans des situations où elles trompent les hommes qu'elles cherchent à séduire, surtout pour leur voler leur argent ; une idée omniprésente dans le poème *La pute* de Marcabru :

J'ai le désir de vous décrire aussi ses habitudes de serpent : elle dérobe à l'oiseau son poussin, et s'il lui fait confiance, qu'il sache bien que lorsqu'elle lui aura dérobé ses petits, il doit s'attendre lui-même à être navré et détruit !<sup>739</sup>

Une autre caractéristique commune à ces œuvres est l'âge avancé des prostituées : en effet, la figure de la femme décatie est fréquemment utilisée par les troubadours et rejoint l'image littéraire de la vieille maquerelle présente dans *le Roman de la Rose*. Elle achève de conférer une vision négative à ces femmes qui se consacrent à la vénalité. Les prostituées usent de leur ruse, de leurs atours et de cosmétiques pour faire croire à leur jeunesse, et le client s'aperçoit généralement du subterfuge une fois qu'il a donné son argent<sup>740</sup> :

Ah! vielles trompeuses, ribaudes, pourquoi me suivez-vous ainsi? J'en demeure tout honteux

<sup>&</sup>lt;sup>738</sup> *Idem*, p. 310-313. Voir annexe n°XXXV.

<sup>&</sup>lt;sup>739</sup> MARCABRU, *La puta*, René NELLI (éd.), *Écrivains anticonformistes..., op. cit.*, p. 48-55, Voir annexe n°XXXVI.

<sup>&</sup>lt;sup>740</sup> Le moine de Montaudon, plus connu sous le nom de Pierre de Vic, emploie également le terme de « vieilles catins », Voir annexe n°XXXVII., LE MOINE DE MONTAUDON, *Les ennuis*, René NELLI (éd.), *Écrivains anticonformistes..., op. cit.*, p. 210-217.

n'espérez pas toucher de moi quelque récompense pour vos conins ridés! et si vous ne vous en allez, m'en voilà bien contrarié! Non! Pour des charmes chenus qui contrastent trop avec Jeunesse je ne donnerai pas mon argent.<sup>741</sup>

C'est Marcabru qui fait le portrait le plus virulent des femmes vénales, troubadour généralement très critique et considéré comme un grand misogyne, il les dépeint volontiers volages, et va même jusqu'à les trouver malodorantes, à cause de leur activité infâme :

La pute ressemble à la lionne en ceci qu'elle est, d'abord, farouche et orgueilleuse, puis quand elle a assouvi ses désirs jusqu'à avoir mille amants, elle ne s'estime pas plus qu'un gant. souvent par puterie, elle pue, la prostituée, comme fait, dans les boucheries, la charogne pourrie.<sup>742</sup>

Ces descriptions ne sont pas surprenantes de la part d'ecclésiastiques chantant l'amour courtois et promouvant un tout autre type de relation amoureuse. Les femmes de mauvaise vie semblent également considérées de manière négative par l'ensemble de la population, comme en témoignent les insultes et surnoms dont on les affuble<sup>743</sup>. Les représentations de femmes vénales dans l'art populaire sont rares, cependant les plafonds peints de Lagrasse permettent d'observer une vision moins caricaturale, mais toutefois destinée à un public restreint, de ces femmes vénales.

<sup>&</sup>lt;sup>741</sup> Berenguier DE POIVERT, *Cobla*, René NELLI (éd.), *Écrivains anticonformistes..., op. cit.*, p. 252-253. Voir annexe n°XXXVIII.

<sup>&</sup>lt;sup>742</sup> MARCABRU, *La puta*, René NELLI (éd.), *Écrivains anticonformistes..., op. cit.*, p. 48-55.

<sup>&</sup>lt;sup>743</sup> Cette question a été évoquée au chapitre I.1.4, p. 119.

# 3.2. Des femmes de mauvaise vie peintes sur les plafonds du presbytère de Lagrasse

Découverts en partie en 1954, puis en 2000 et 2004 à l'occasion de travaux destinés à la création de la Maison du Patrimoine, les plafonds peints de Lagrasse (Aude) font actuellement l'objet de plusieurs études<sup>744</sup>. Ils datent de la fin du XV<sup>e</sup> siècle et se situaient alors dans l'ancien presbytère de la ville, bien que la fonction de l'établissement à cette époque fasse encore débat<sup>745</sup>. Les décors peints sur les closoirs sont de plusieurs types : ils se composent de blasons, de décors végétaux, de portraits, de créatures hybrides, d'un bestiaire et de nombreuses scènes historiées. Quelques-unes représentent des femmes, décrites dans la plupart des travaux comme des prostituées. Si deux closoirs figurent clairement des scènes de prostitution, il est plus difficile de trancher pour les autres, qui, s'ils ne dépeignent pas de manière explicite des prostituées, représentent en tout cas des femmes peu vertueuses<sup>746</sup>.

En effet, plusieurs d'entre elles sont représentées vêtues d'une robe rouge, portant parfois leurs longs cheveux roux détachés, attribut des femmes aux mœurs dissolues. Si l'on se réfère aux coiffures et aux habits, nous pouvons en distinguer quatre différentes : celle aux cheveux longs et détachés serait représentée lors d'une scène du rasage (Figure 2), en compagnie d'un fou (Figure 10), face à un homme munie d'un miroir et d'un peigne (Figure 9), et, peut-être, elle serait l'une des femmes qui entourent le moine les mains jointes en prière (Figure 12). Les deux femmes qui semblent se prostituer sont des personnages distincts (Figures 4 et 7) et, une autre femme apparaît à six reprises ; en conversation, elle est davantage coiffée et porte un voile (Figure 11)<sup>747</sup>. Toutes ces femmes figurées sur les closoirs semblent avoir un comportement peu vertueux : en effet, elles sont montrées parfois nues, en train de se prostituer, ou de converser avec des hommes, des comportements attribués souvent aux femmes de mauvaise vie dans les sources

<sup>&</sup>lt;sup>744</sup> L'étude des plafonds peints de Lagrasse fait en effet partie d'un PCR dirigé par Nelly POUSTHOMIS, Lagrasse (Aude), L'abbaye, le bourg et le terroir, Étude archéologique et historique, Programme collectif de recherche, 2013-2015, Rapport intermédiaire 2014, Service Régional de l'Archéologie de Languedoc-Roussillon, 2014, d'un Projet Scientifique et Culturel sur les plafonds peints audois et sont étudiés par l' l'Association internationale de Recherche sur les Charpentes et Plafonds Peints Médiévaux (RCPPM) qui a consacré en 2008 un colloque aux plafonds peints du Languedoc : Monique BOURIN Philippe BERNARDI, Plafonds peints médiévaux en Languedoc: actes du colloque de Capestang, Narbonne, Lagrasse, 21-23 février 2008, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>745</sup> « La première information concernant la maison presbytérale apparaît seulement en 1650 lors d'un conflit qui oppose Jean Neret, curé de Lagrasse avec les consuls de la ville. En effet, ces derniers reprochent au curé de ne pas résider dans la maison presbytérale et que faute d'en prendre soin, elle « est tombée en tres grande ruyne et deterioration » (3E6462, acte 40) » Nelly Pousthomis, Lagrasse (Aude), p. 158.

<sup>746</sup> Nous souhaitons remercier ici Pierre-Olivier Dittmar, maitre de conférences au GAHOM, pour son aide précieuse dans l'analyse des plafonds peints de Lagrasse.

<sup>&</sup>lt;sup>747</sup> Les closoirs sont disponibles dans l'annexe XXXIX.

judiciaires<sup>748</sup>. La représentation d'une femme munie d'un peigne et d'un miroir, attributs associés généralement à la sirène ou à l'allégorie de la luxure, renforce cette impression<sup>749</sup>.

Ces femmes de mauvaise vie sont occupées à diverses activités; certaines, montrant explicitement des pratiques prostitutionnelles, mettent uniquement en scène des clercs. En effet, l'un des closoirs (Figure 4) représente un homme, vêtu comme un moine, donnant une pièce à une femme en robe rouge, indiquant sans doute la proposition d'un rapport vénal. Sur un autre panneau (Figure 7), une scène d'étuve montre un homme tonsuré se baignant nu avec une femme, il s'agit d'un clerc, tandis qu'un autre clerc un peu voyeur, s'occupe de remplir le cuveau des baigneurs.

D'autres représentations ont été interprétées comme des scènes de bordel<sup>750</sup>. Celle du rasage pubien (Figure 2), particulièrement intéressante en raison de sa singularité, est sans doute une scène de la vie au bordel public, à cause des cheveux détachés de la femme et de l'homme qui la vise avec une arbalète au trait en forme de phallus (Figure 1). Cette scène de rasage reste énigmatique ; il en existe en effet très peu pour l'époque, ce qui empêche toute comparaison. Il est également impossible d'interpréter les instruments utilisés : si l'usage du couteau s'explique facilement, ce n'est pas le cas de la spatule. De même, l'identité de la femme tenant une bougie éteinte pourrait être celle d'une femme du bordel, son abbesse, ou bien une domestique. Elle se démarque de la femme aux cheveux longs par sa coiffure, car elle porte une voile et une robe différente de celles des femmes de mauvaise vie représentées par ailleurs.

Le closoir figurant une femme – l'abbesse du public ?- aidant une autre à s'habiller (Figure 5) est également considéré comme une scène de bordel, en raison des autres panneaux historiés qui se situent dans la même pièce. Pourtant, la femme enfilant une culotte, même si elle porte une robe rouge, diffère des autres femmes vénales représentées à Lagrasse, notamment par sa coiffure.

D'autres closoirs, s'ils ne concernent pas directement la prostitution concordent avec la thématique de la débauche. C'est notamment le cas des scènes de conversation. Les

<sup>749</sup> Jacqueline LECLERQ-MARX, *La sirène dans la pensée et dans l'art de l'Antiquité et du Moyen Âge: du mythe païen au symbole chrétien*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2002, p. 146-147.

<sup>&</sup>lt;sup>748</sup> Notamment dans le cartulaire de Mirepoix, évoqué dans le chapitre III.3.3, p. 200. Félix PASQUIER (éd.), *Cartulaire de Mirepoix*, Toulouse, E. Privat, 1921.

<sup>&</sup>lt;sup>750</sup> Marie-Laure FRONTON-WESSEL, « Homogénéité et nuances thématiques autour de Narbonne à travers les plafonds peints de Lagrasse et Capestang », Monique BOURIN, Philippe BERNARDI, *Plafonds peints médiévaux en Languedoc : actes du colloque de Capestang, Narbonne, Lagrasse, 21-23 février 2008*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2009, p. 110-111.

plafonds peints de Lagrasse en montrent plusieurs figurant des femmes vêtues d'une robe rouge (figures 3, 6, 9 et 11)<sup>751</sup>. Toutes sont occupées à discuter avec des hommes ; elles ont les cheveux attachés ou portent un voile, ce qui les différencie des précédentes, à l'exception de la femme au miroir. De telles attitudes rappellent la condamnation faite par les tribunaux laïques des femmes trouvées en train de discuter avec des hommes en public. Elles sont accusées de tenter de les séduire. Les hommes représentés sur ces closoirs se ressemblent tous : ils sont élégamment vêtus, portent un chapeau et une cape de couleur rouge ou noire, et arborent une coiffure mi-longue. Ils sont figurés les mains en l'air, en pleine discussion. L'homme situé en face de la femme au peigne et au miroir (figure 9), semble adresser un geste grossier à son interlocutrice, son pouce placé entre son index et son majeur lui signifie d'aller se faire voir ou symbolise un pénis. S'agit-il d'une invite ou d'une insulte<sup>752</sup>? Un dernier closoir peut être rattaché à ce corpus, il montre un moine situé entre deux femmes qui semblent lui chuchoter des paroles : l'une porte les cheveux longs et détachés, l'autre un voile, elle ressemble à la femme en train d'aider une comparse à s'habiller (Figure 5). La scène interroge : si la présence d'une femme aux cheveux longs et l'attitude de prière du moine peuvent laisser penser que ce dernier tente de ne pas succomber à la tentation et à la débauche, le closoir se détache tout de même du reste du corpus, les traits étant plus travaillés et laisse planer le doute sur sa signification.

Sexualité, nudité, conversations, que signifient ces représentations? La présence de telles scènes en un lieu supposé être un presbytère pose problème. Si la portée moralisatrice est la première qui vient à l'esprit, à cause de la présence de clercs en compagnie de prostituées, l'analyse du reste des plafonds contredit cette hypothèse. La présence de telles images dans un presbytère servirait-elle à dénoncer la débauche des femmes avec certains ecclésiastiques? Cependant, le reste des closoirs historiés convoque un tout autre registre : celui de la fête et du carnaval. En effet, de nombreux fous y sont représentés, à commencer par celui qui semble emmener danser une femme (Figure 10) et l'autre qui précède l'homme armé d'une arbalète à phallus (Figure 1). Ces fous, souvent dotés d'une marotte, semblent prendre part à un joyeux désordre : ils sont figurés en train de danser, de mordre l'oreille d'un chat, ou encore de chevaucher un porc (Figure 8).

<sup>&</sup>lt;sup>751</sup> Annexe n°XXXIX.

<sup>&</sup>lt;sup>752</sup> Ce geste de la main se retrouve dans un autre closoir de Lagrasse : il s'agit d'un portrait d'homme seul faisant clairement le même geste.

D'autres peintures font référence à ces thèmes carnavalesques<sup>753</sup>, notamment quelques scènes d'inversion, où des hommes sont attelés à une charrue, dirigés par un bœuf<sup>754</sup>.

De plus, la localisation de ces closoirs semble écarter toute volonté dénonciatrice : situés au premier étage dans ce qui pourrait être une chambre, ils ne sont pas là pour être vus de tous. Au sein même de cet espace, ils sont d'ailleurs peu visibles à l'œil nu. Pierre-Olivier Dittmar et Jean-Claude Schmitt se sont interrogés sur la fonction des plafonds peints dans l'espace et les ont rapprochés des *marginalia*, ces scènes en marge des manuscrits, ainsi que des miséricordes de stalles, des gargouilles et des enseignes de pèlerinage qui, elles aussi, présentent souvent des figures grotesques et obscènes<sup>755</sup>. Par exemple, le célèbre arbre à phallus figuré en marge du *Roman de la Rose* a suscité de nombreuses interrogations quant à sa signification et sa portée symbolique<sup>756</sup>

-

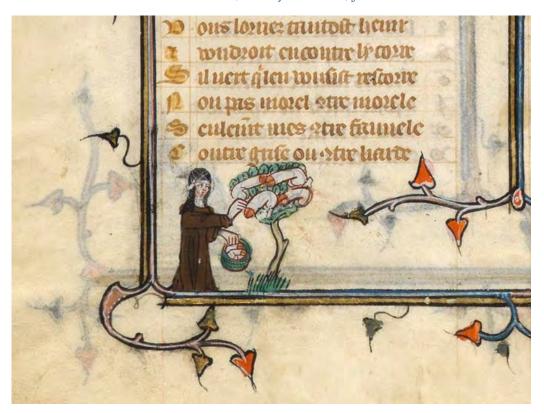
<sup>&</sup>lt;sup>753</sup> Plusieurs de ces scènes de divertissement sont décrites par Marie-Laure FRONTON-WESSEL qui préfère également ne pas tirer de conclusion hâtives et se contente de souligner que ces représentations sont des témoignages importants sur la prostitution, « Homogénéité et nuances thématiques autour de Narbonne…, *op. cit.*, p. 112.

<sup>754</sup> Ces questions sont notamment évoquées par Jacques HEERS, *Fêtes des fous et carnavals*, Paris, Fayard, 1983, p. 191.

<sup>&</sup>lt;sup>755</sup> Pierre-Olivier DITTMAR Jean-Claude SCHMITT, « Le plafond peint est-il un espace marginal? L'exemple de Capestang », *Plafonds peints médiévaux en Languedoc. Actes du colloque de Capestang* Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2009, p. 67-98.

<sup>&</sup>lt;sup>756</sup> Il est présenté dans Florence COLIN-GOGUEL, *L'Image de l'amour charnel au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2008, p. 176. Le thème de l'arbre à phallus a été étudié par Christiane KLAPISCH-ZUBER, « La lutte pour la culotte, un *topos* iconographique des rapports conjugaux (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Clio*, 26 décembre 2011, n° 34, n° 2, p. 203-218.

Figure 21: une nonne cueillant des pénis en marge du Roman de la Rose, Bibliothèque nationale de France, Français 25526, fol. CVIv



# Les cloisoirs sont bien moins exposés au regard :

La taille réduite des closoirs et leur faible visibilité, étant donné leur position, invitent à se demander si ces peintures, tout en étant visibles par un spectateur attentif, n'ont pas été conçues avec l'idée qu'elles échappaient à un regard hâtif ou superficiel<sup>757</sup>.

Ainsi, les peintures des closoirs de Lagrasse restent discrètes. L'identité de leur commanditaire reste inconnue, et l'absence de possibilité de comparaison avec d'autres cycles du même type empêche de tirer des conclusions définitives quant au caractère de ces plafonds<sup>758</sup>. Il est cependant possible d'affirmer que les plafonds peints offrent une vision des femmes de mauvaise vie et, plus rarement, des rencontres tarifées.

<sup>&</sup>lt;sup>757</sup> Pierre-Olivier DITTMAR Jean-Claude SCHMITT, « Le plafond peint..., *op.cit.*, p. 77.

<sup>&</sup>lt;sup>758</sup> Au sujet de la transgression dans l'image, nous renvoyons à l'excellent essai de Gil BARTHOLEYNS, Pierre-Olivier DITTMAR, Vincent JOLIVET, *Image et transgression au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2008.

La vie des femmes vénales échappe en grande partie aux historiens. Cette invisibilité des prostituées tient à plusieurs facteurs : elle s'explique par la nature des sources médiévales, générées par des instances qui, si elles se préoccupent de la prostitution, critiquent les femmes vénales. Condamnées moralement, parfois marginalisées, les prostituées n'ont pas voix au chapitre et lorsqu'elles sont mentionnées, elles le sont de la manière la plus brève possible. Leur manque de visibilité est également lié au fait qu'elles ne constituent pas un groupe social cohérent, il est ainsi difficile de retracer leur parcours, leur vénalité ne définissant pas, pour beaucoup, leur activité. S'il est très difficile d'approcher la vie de ces femmes, le cadre de leurs activités est davantage connu, grâce aux sources municipales relatives à sa gestion.

# Chapitre VII: Vivre au bordel

La prostitution publique est l'aspect le mieux documenté de la vénalité médiévale. Son principal lieu, le bordel municipal, est bien connu des historiens, grâce à la riche documentation qui s'y réfère. Ainsi est-il possible, à l'occasion d'un procès, d'une délibération d'un conseil municipal ou d'un récapitulatif des dépenses faites par la ville, d'entrevoir des bribes de la vie en son sein. Bien sûr, cette vision reste fragmentaire et il est difficile de déterminer si les événements relatés dans les sources, souvent peu bavardes, sont des faits courants ou exceptionnels. Néanmoins, les archives municipales donnent, chacune à leur manière, des informations sur le bordel municipal, au sujet de sa construction, de sa gestion, ou encore des événements du quotidien. Ces indications se multiplient à partir du XV<sup>e</sup> siècle, ce qui s'explique par les deux phénomènes qui s'observent alors : la politique d'institutionnalisation croissante de la prostitution menée par les villes et la multiplication des archives urbaines ainsi que le souci de leur conservation. Mis bout à bout, ces éléments permettent, d'une part, de comprendre l'idée que les autorités se faisaient de ce bâtiment et le rôle qu'elles lui attribuaient, et d'autre part, d'avoir une idée de ce que pouvait être la vie dans un bordel public à la fin du Moyen Âge.

La description du quotidien d'un bordel municipal n'est pas un thème d'étude très novateur; les historiens de la prostitution s'étant tous intéressés au sujet. Ainsi, Leah Otis pour le Languedoc<sup>759</sup>, Jacques Rossiaud pour la région rhodanienne, puis l'ensemble de l'Occident<sup>760</sup>, ont déjà étudié la vie dans une maison municipale<sup>761</sup>. Si peu de sources inédites ont été découvertes à l'occasion de ce mémoire par rapport aux travaux de Leah

-

<sup>&</sup>lt;sup>759</sup> Leah OTIS-COUR, *Prostitution in medieval society: the history of an urban institution in Languedoc*, Chicago; London, University of Chicago press, 1985. « La tenancière de la maison publique de Millau au XVe siècle », *Actes du 66e congrés de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon*, 1995, p. 219-229.

<sup>&</sup>lt;sup>760</sup> Jacques ROSSIAUD, *La prostitution médiévale*, Paris, Flammarion, 1990. *Amours vénales : la prostitution en Occident, XIIe-XVIe siècle*, Paris, Aubier, 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>761</sup> D'autres historiens, dans leur ouvrage sur la prostitution se sont également penchés sur la question, entre autres : Mary Elizabeth PERRY, «« Lost Women » in Early Modern Seville: The Politics of Prostitution », Feminist Studies, février 1978, vol. 4, nº 1, p. 195-214. Richard TREXLER, « La prostitution florentine au XVe siècle », Annales. Économies, Sociétés, Civilisations, 1981, vol. 36, nº 6, p. 983-1015. Maria Serena MAZZI, Prostitute e lenoni nella Firenze del Quattrocento, Milano, Il Saggiatore, 1991. Ruth Mazo KARRAS, Common women: prostitution and sexuality in Medieval England, New York, Oxford University Press, 1996. David C. MENGEL, « From Venice to Jerusalem and beyond: Milíč of Kroměříž and the Topography of Prostitution in Fourteenth-Century Prague », Speculum, avril 2004, vol. 79, nº 2, p. 407-442.

Otis, il s'agit ici de les replacer dans une optique d'histoire sociale et, à ce titre, de réfléchir à la fonction du bordel public en s'interrogeant sur sa construction, sa structure, et son quotidien.

## 1. Architecture d'un lupanar médiéval

À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, les villes commencent à se doter de maisons publiques. Au XV<sup>e</sup> siècle, la tendance se généralise et la quasi-totalité des centres urbains du Midi toulousain bénéficient d'un bordel à l'extérieur ou à l'intérieur de leur enceinte<sup>762</sup>. Deux vagues de construction s'opèrent à la fin du Moyen Âge : l'une entre la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et le début du XV<sup>e</sup> siècle, l'autre, au XVI<sup>e</sup> siècle, qui concerne davantage des transferts de bordels d'un endroit à un autre dans la ville, les précédents ayant été vendus ou détruits. Ces établissements sont installés dans le but de contrôler la vénalité et de préserver l'ordre urbain. Ainsi, leur construction et leur structure répondent à certaines attentes de la part des autorités laïques et permettent de s'interroger sur les fonctions que ces dernières attribuent à l'établissement.

#### 1.1. Structure du hâtiment

En Occident, la structure du *prostibulum publicum* varie, allant d'une rue, à un quartier, comprenant une maison ou un ensemble de bâtiments<sup>763</sup>. Dans la plupart des villes du Midi toulousain, si on exclut Rodez et Montauban, le *prostibulum publicum* prend, à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, la forme d'une maison gérée par la municipalité. Leah Otis a étudié l'ensemble des bordels publics du Languedoc et souligne que tous sont construits selon la même structure : une grande salle commune et un nombre variable de chambres. Certains bordels peuvent aussi bénéficier d'équipements spécifiques, comme à Alès, dans le Gard, où des bains sont installés au sein même de l'établissement<sup>764</sup>.

Dans le Midi toulousain, l'architecture des bâtiments n'est connue que pour les villes d'Albi et de Toulouse, qui ont chacune abrité plusieurs bordels à la fin du Moyen Âge : la Grande Abbaye et le Château Vert pour Toulouse, un établissement sans nom, et le *Castel Blanc* pour Albi. Les principaux documents évoquant la structure du bâtiment

<sup>&</sup>lt;sup>762</sup> La localisation géographique des bordels publics dans la ville est abordée au chapitre IV, p. 211.

<sup>&</sup>lt;sup>763</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 165.

<sup>&</sup>lt;sup>764</sup> Leah OTIS-COUR, Prostitution in medieval society..., op. cit., p. 52.

sont des comptes municipaux ; ils font état du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés pour construire ou réparer le bordel.

Les comptes de Toulouse et d'Albi donnent ainsi bien des détails : les consuls font en effet appel à plusieurs ouvriers pour transporter et monter les éléments nécessaires à la construction. À Albi, en 1418, à l'occasion de la réparation du bordel, un compte très précis indique les travaux effectués qui coûtent à la ville la somme importante de 26 livres, 2 sous et 8 deniers<sup>765</sup>. L'argent est principalement utilisé pour faire venir le matériel nécessaire à la reconstruction avec des charettes<sup>766</sup>, et pour le paiement d'ouvriers, venus construire les murs<sup>767</sup>, ou encore recouvrir le toit<sup>768</sup>. À Toulouse, la structure de la Grande Abbaye est décrite à l'occasion du procès de 1463, intenté par les prostituées contre les capitouls : elle semble être constituée de plusieurs bâtiments dont un principal, l'ensemble étant entouré de murailles :

[...] lequel est grand et espacieulx et y a plusieurs estages, chambres et aultres maisons, et est tout clos en celle maniere que de nuyt nul n'y peut entrer ny offandre lesdites filletes sans licence et congié d'icellui ou d'iceulx qui ont le gouvernement dudit hostel<sup>769</sup>.

Le bordel public comporterait une salle commune et plusieurs chambres comme l'indique un cartulaire de la ville d'Albi, faisant état de la construction du Castel Blanc au début du XVI<sup>e</sup> siècle :

L'année débutant en 1534 et finissant en 1535 avont fait édifiée l'hôtel des filles publiques et communes appelé le Castel Blanc dans la ville de la porte de Ronel à la fontaine de la vigne. Là, il y a une salle équipée d'une cheminée et cinq chambres, le tout est entouré de murailles et d'un porche au milieu de celles-ci.<sup>770</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>765</sup> AM Albi, CC 178, 1422-1423, fol. 49.

<sup>&</sup>lt;sup>766</sup> AM Albi, CC 178, 1422-1423, fol. 49, « Item a payé le 22 avril a Guilhem Causac de Cambo qui a fourni ses bœufs et sa charrette pour porter une charrette depuis la maison dudit Guilhem jusqu'au bordel, 10 sous. » « Item paguiey a XXII de dich mes de abrial a Guilhem Causac de Cambo que avis os buos et carera avia portada ladicha carada de fialas de davan lostal del dich Guilhem al loc del dich bordel fasedri X s. »

<sup>&</sup>lt;sup>767</sup> AM Albi, CC 178, 1422-1423, fol. 49v, « Item a payé le 14 juin à Peyre de Gensac affecté à la cour temporelle des seigneurs consuls d'Albi, qui selon l'ordre des seigneurs consuls a embauché Guilhem Gontier pour faire les murs du bordel : 2 deniers » « Item paguiey a XIIII de jun a Peyre de Gensac sirmen dela cort temporal de mossen Dalbi que a instancia dels senhors cossols avia citat Guilhem Gontier per far las paretz del bordel que ero cazechas II d. »

<sup>&</sup>lt;sup>768</sup> AM Albi, CC 178, 1422-1423, fol. 49v, « Item a payé le 16 dudit mois a Johan de Corbarrieu pour avoir fait plier les tuiles et la gouttière du dit bordel : 20 sous. » « Item paguiey a XVI del dich mes a Johan de Corbarieu per lo pres fach a el baylat de deiorar et plegar lo teule et la gusta da del dich hostal XX s. » <sup>769</sup> AM Toulouse, FF 117, fol. 3v, 1463.

<sup>&</sup>lt;sup>770</sup> AM Albi, AA 4, 1524. « Lan detras [ill.] mil cincq cens trenta quatre finissant mil cincq cens trenta cincq ferec es edifficat lhostal de las filhas publicas et comunas apelat Castel Blanc dins la vila tirant de la porta

Alors que le Castel Blanc semble être un bordel de taille modeste, comportant cinq chambres, celui de Toulouse est bien plus grand : si l'on s'en réfère au nombre de serrures comptabilisées dans les comptes urbains, la Grande Abbaye comprendrait vingt-deux chambres. Quelques années plus tard, dans un autre compte<sup>771</sup>, il est indiqué que le Château Vert en compte vingt-cinq<sup>772</sup>. Des cheminées ou des points chauds semblent installés dans la grande salle, comme cela est indiqué pour le bordel d'Albi, mais aussi dans les chambres : en effet, en 1498, à Toulouse, la ville doit entreprendre des réparations dans l'une de chambres de la Grande Abbaye, une prostituée y ayant mis accidentellement le feu et endommagé une cloison<sup>773</sup>. La taille des deux bordels toulousains est confirmée grâce aux quatre listes de prostituées conservées dans les archives toulousaines. Alors que la liste de 1425 recense uniquement quatre prostituées, celles du XVI<sup>e</sup> siècle en dénombrent une trentaine. Ainsi, la Grande Abbaye se serait considérablement agrandie, les listes de 1514 et 1521 évoquant respectivement trente-quatre puis trente-deux résidentes. Enfin, en 1528, le Château Vert abriterait trente prostituées publiques<sup>774</sup>.

La seule indication concernant le mobilier de l'établissement est présente dans le procès de 1463 ; il y est expliqué que les prostituées participent financièrement aux réparations de la maison publique :

[...] elles et chascune d'elles offrent à ladite court qu'elles sont contentes de payer cinq solz tournois pour chascune d'elles *par semaine*, lesquelx soient employés à la reparacion dudit hostel de chambres de lictz et aultres choses necessaires par les mains du maistre des heures depputé par le roy a Thoulouse<sup>775</sup>.

À l'inverse, de nombreux comptes évoquent des frais engagés pour la sécurité du bordel et notamment pour remplacer les serrures et les portes. À Albi, lors de la construction du Castel Blanc, les consuls ont recours à un serrurier pour installer sept serrures, dix-huit pentures de porte, dix-huit loquets, des barres de fermeture et un barrilet pour la porte de la salle :

de Revel a la fen dela vinha la out ya una sala et chemyneya et cincq cambras tot envirenat de muralha et ung perge al mytan.»

772 Leah OTIS-COUR, Prostitution in medieval society..., op. cit., p. 53.

<sup>&</sup>lt;sup>771</sup> AM Toulouse, CC 2378, n°26, 1526-1527.

<sup>&</sup>lt;sup>773</sup> AM Toulouse, CC 2347, fol. 5, févrir 1498. « Une fille avait mis le feu à une chambre et avait crâmé une cloison » « *una filha deleyus que avia botat lo fuoc al auna delas crambas et avian cramada una coronda* » <sup>774</sup> AM Toulouse, AA 5, fol. 371, 3 février 1425, CC 2364, fol. 72, 13 décembre 1514, CC 2371, fol. 510, 2 avril 1521, BB 72, fol. 596-597, 6 avril 1528. Voir annexe n°XXXI.

<sup>&</sup>lt;sup>775</sup> AM Toulouse, FF 117, fol. 7v, 1463. Le texte en italique a été traduit du latin, la version orginale, se situe en annexe de ce mémoire, voir annexe n°XXXIV.

A payé au serrurier de Revel pour avoir fait sept serrures et loquets pour les 6 chambres et la salle qui ont coûté 4 sous et 2 deniers par pièce, la somme de 29 sous et 2 deniers. Plus, a payé au dit serrurier 18 pentures de portes, 18 serrures et des loquets à deux fenetres et un barillet mis à la salle, le tout coutant 14 derniers par livre et coutant en tout : 25 livres 13 deniers. Plus, a payé pour une barre de fermeture destinée à la porte de la dite maison : 2 sous 4 deniers<sup>776</sup>.

À Toulouse, les réparations touchant le bordel pour l'année 1498 coûtent à la ville 22 livres et 9 sous. Parmi les dépenses se trouve la réparation de la chambre qui avait pris feu, mais aussi de nombreuses refections de portes et la pose de verrous ou de barreaux<sup>777</sup>.

Les nombreuses poses ou réparations de verrous ou de portes peuvent s'expliquer, d'une part, par la nécessité de protéger les chambres des prostituées et du bordel contre d'éventuelles entrées intempestives, et, d'autre part, pour parer aux violences qui devaient se dérouler au sein même du bordel. Ainsi en 1514-1515, la ville doit à nouveau réparer la porte principale de la Grande Abbaye et remplacer plusieurs barreaux à cause de l'entrée fracassante de plusieurs gens d'armes dans le bordel municipal<sup>778</sup>.

De même, afin de garantir la sécurité, les édiles cherchent à ériger des murs tout autour de l'établissement, comme à Toulouse, lors de la construction du Château Vert, où les consuls, lors d'un conseil municipal, manifestent la volonté de clôturer le bordel par de hauts murs, afin d'éviter toute entrée ou sortie intempestive<sup>779</sup>:

[...]que lesdict jardrin dudict de Sainct Paul, parquoy est de advis que soyt ediffie a icelluy jardrin ainsi que par aultre deliberation de conseil aeste ordonne et que soyt ferme avecques

<sup>&</sup>lt;sup>776</sup> AM Albi, FF 43, document n°7, fol. 15v, 1535, « Plus ay paguat al sarralhe de Revel per aver fachas VII saralhas am cadaula a VI cambras et la sala que monta a IIII s II d. per pessa la soma de XXIX s. II d. Plus ay paguat aldit sarralha per XVIII relhas XVIII gessies et des candalas a dos fenestras et ung barrolhier mis ala sala monta a XIIII d. per lieura et pesa lo tot: XXV l a XIIId mont, Plus ay paguat per tachas barradoyras per pervesirer acabar la portas deladit mayso: II s. IIII d. ».

<sup>&</sup>lt;sup>777</sup> AM Toulouse, CC 2347, fol. 5-6, février 1498. Voir annexe n°XL.

<sup>&</sup>lt;sup>778</sup> AM Toulouse, CC 2365, fol. 26, 1514-1515. « Mandement de monsieur de Saint-Pierre de Asynes à Guilhamot le charpentier le 27 août d'1 livre et 12 sous pour avoir réparé la porte du public que des gens d'armes avaient rompu. Item à un serrurier pour avoir fait et posé quinze serrures, avoir réparé les autres et fabriqué plusieurs verrous pour le bordel à cause des gens d'armes qui ont rompu toutes les serrures et les ont volées » « Item de mandament de messieur de Sant Pierre de Asynes de Guilhamot lo fustier a XXVII de auost une livre dozt sous per so que avie abodabas las portas del poblic que las gens darmas avian ronpud :1 l. 12 s. Item a ung saralhie que avie faytes XV saralles et meis et abobadas per lesurs autras et faytes plusors barohols al bon hostal per so que las gens darmas avian rompudas totas las detas saralhies et la pohles. »

<sup>&</sup>lt;sup>779</sup> La volonté d'établir des murailles est aussi évoquée pour les autres lieux proposés pour établir le bordel : voir au chapitre IV.3, p 231.

bonnes murailles haultes et que ny ait entre ny issue que par ung lieu que sera dever la porte de la ville neufve<sup>780</sup>.

Ce vœu d'emmurer le bordel est mis en application en 1526 ; la commission chargée de la construction du bordel public applique les décisions du conseil municipal et ordonne la construction d'un mur autour du bordel et plus particulièrement sur le pan donnant sur la rue Saint-Antoine<sup>781</sup>. À Pamiers, le Castel Joyos serait aussi entouré de grandes murailles, si l'on en croit le statut du bordel, qui précise qu'il est interdit d'y entrer par effraction, en passant par les murailles ou la porte<sup>782</sup>.

La plupart des caractéristiques du bordel décrites par les archives municipales concernent sa sécurité, montrant ainsi le caractère public de cette prostitution – ce sont les édiles qui assurent sa sécurité –, mais aussi la volonté de réserver un espace clos au commerce charnel.

### 1.2. Le prostibulum publicum entre atelier de nature et lieu carcéral

La structure du bordel public interroge sur la fonction que lui attribuaient les consuls. En effet, ce dernier est érigé afin d'endiguer le commerce vénal, jugé nécessaire au bon fonctionnement de la cité<sup>783</sup>. La construction de bordels répond-elle alors à une volonté d'enfermement des femmes de mauvaise vie, ou à celle de créer ce que Jacques Rossiaud qualifie d'ateliers de nature ?

Alors que Leah Otis préfère insister sur le caractère carcéral des bordels languedociens<sup>784</sup>, Jacques Rossiaud est plus mitigé et, même s'il reconnaît que le bordel public a effectivement une fonction ségrégatrice, il rappelle que les raisons invoquées par

<sup>&</sup>lt;sup>780</sup> AM Toulouse, BB 71, fol. 364, avril 1526.

<sup>&</sup>lt;sup>781</sup> AM Toulouse, BB 71, fol. 611, 27 juillet 1526, « Illec a este commis aux capitoulz de la Daurade, Sainct Pierre de Cuysines et Sainct-Sernin et a deux diceulx mettre a exeqution la deliberation et arrest touchant la maison du publiq et fere fermer ce *pendent per modum promisionis* de tapie tout le cautoer devers Sainct Anthonie en forte que dudict cauter ny ait veue ny yssue. »

<sup>&</sup>lt;sup>782</sup> « Item, fut statué et ordonné que personne, de nuit ni de jour, n'ose assaillir ni entrer dans la maison du Castel Joyos, que ce soit par les murailles ou par les portes », « *Item foc statut e ordenat que degun de noeyt ny de jorn no sia si ausart de intrar dedins ladita mayson de Castel Joyos ny salhir per la muralhas suir per las portes* », AM Pamiers, BB 11, fol. 123, n.d. Leah OTIS-COUR (éd.), *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 128.

<sup>&</sup>lt;sup>783</sup> Une justification de l'installation du bordel est donnée dans le procès des fillettes à Toulouse : « puisqu'il appert que les lupanars ne sont pas honnêtes mais licites car beaucoup de choses sont licites qui ne sont pas honnêtes et de même quelques unes honnêtes ne sont pas licites et les lupanars sont introduits pour éviter ce crime par lequel provient la colère de Dieu, par quoy il vaut mieux agir pour réprimer l'acte libidineux plutôt que de le provoquer », AM Toulouse, FF 117, fol. 2v, 1463.

<sup>&</sup>lt;sup>784</sup> Leah Otis-Cour, *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 87-88.

les autorités, laïques comme ecclésiastiques, ne sont pas seulement celles d'un moindre mal mais aussi celle d'un lieu où les jeunes hommes se préparent à la conjugalité et s'accoutument à l'amour :

Aux éloges du mariage et des joies de la charnalité conjugale, admises et mêmes recommandés par les théologiens du XV<sup>e</sup> siècle, s'adjoignent de nouvelles justifications à l'existence du *prostibulum* qui, d'antre du moindre mal qu'il était, se transforme en atelier de nature préparant les jeunes gens à la saine conjugalité<sup>785</sup>.

Dans le Midi toulousain, à en juger par la structure de l'établissement et les régles imposées aux prostituées, il semblerait que le bordel soit clairement construit dans un but de cloisonnement de la vénalité. Les hautes murailles construites autour de l'établissement, les barreaux placés aux fenêtres et la situation géographique du bordel, vont dans ce sens. De même, le fait que les prostituées soient sommées de rester dans l'établissement, en leur interdisant de dormir, boire et manger ailleurs, renforce cette idée d'un bordel tendant vers la forme d'une clôture ou d'une prison<sup>786</sup>:

Item donnerez ordre que les filles de la bonne maison ne allent manger ne boire alleurs que à ladite maison publique ne aller vaquer et discourir par les tavernes mesmement à Arnault Bernars car à cause de tel ase commectent plusieurs exces et termes <sup>787</sup>

L'architecture du bordel public se rapproche ainsi de celles des lieux d'enfermement. Ces derniers peuvent être des espaces d'enfermement volontaire ou involontaire et groupent les prisons, les monastères, les abbayes, les asiles et les couvents. Dans *Surveiller et punir*, Michel Foucault les assimile à des institutions de discipline. Étudiés pour leur caractère carcéral dans *Enfermements, le cloitre et la prison*, les auteurs rappellent, qu'à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, ces structures révèlent un puissant contrôle masculin, exerçant une maîtrise sur les corps<sup>788</sup>. L'enfermement féminin est particulièrement fréquent, qu'il soit religieux ou laïque : la place des femmes se doit d'être dans un espace clos, celui de la maisonnée, du couvent, ou du bordel, comme l'expliquent Christiane Klapisch Zuber et Florence Rochefort :

<sup>&</sup>lt;sup>785</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 46

<sup>&</sup>lt;sup>786</sup> « Clôtures », *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, n°26, 2007, [en ligne], <a href="https://clio.revues.org/5273">https://clio.revues.org/5273</a>, consulté le 24 juillet 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>787</sup> AM Toulouse, BB 265, fol. 45, 1511-1512.

<sup>&</sup>lt;sup>788</sup> Isabelle HEULANT-DONAT, Julie CLAUSTRE, lisabeth LUSSET, *Enfermements, le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 29.

[...] la clôture des femmes renvoie néanmoins avec plus d'acuité à celles qui gouvernent ordinairement leur vie, jusque dans leur corps même, objet d'appropriation et de convoitise, garant de l'ordre des sexes<sup>789</sup>.

Les termes employés pour nommer les bordels achèvent de donner cette impression de clôture : Grande Abbaye, Castel Blanc, Joyeux ou Vert : les dénominations, lorsqu'elles existent font toutes références à des espaces clos ou fortifiés. Le fait que les tenanciers du bordel soient nommés abbé ou abbesse du public, conforte cette idée d'un endroit destiné à fonctionner de manière autarcique par rapport à la ville qui l'entoure, les pratiques vénales devant uniquement se dérouler en son sein. La gestion du bordel et la situation des prostituées viennent confirmer cette impression d'isolement du bordel au reste de l'espace urbain.

## 2. Gouvernance et fonctionnement d'un établissement de prostitution publique

L'institutionnalisation de la prostitution n'est pas uniforme dans tout l'Occident. Alors qu'au Nord, la prostitution reste principalement une question d'ordre privé, au Sud et à l'Est, elle est prise en charge par les autorités publiques, et ce dans la quasi-totalité des villes du Midi toulousain, à l'exception de la ville de Rodez. Afin d'organiser le commerce vénal, la ville est propriétaire du bordel public, qui constitue une infrastructure urbaine publique dotée d'une organisation qui lui est propre.

#### 2.1. Propriété de la ville et protection royale

Les bordels publics sont créés par les consulats qui en sont la plupart du temps les propriétaires. Ils peuvent être considérés comme des infrastructures publiques nécessaires au fonctionnement de la cité, au même titre que les ponts ou encore les hôpitaux. Alors que les autorités publiques se préoccupent des questions de construction et de protection du bordel, la gestion quotidienne est confiée à une personne privée : le tenancier, appelé généralement l'abbé du public.

Dans un premier temps, les consuls se rendent propriétaires d'une parcelle ou directement d'un bâtiment destiné à accueillir le bordel. À Albi, en 1503-1504, les consuls,

-

<sup>&</sup>lt;sup>789</sup> « Clôtures », Clio ..., op. cit.

après avoir vendu l'ancien bordel à un chanoine, achètent une parcelle pour y installer le nouvel établissement, sans doute le futur Castel Blanc, mentionné dans les archives quelques années plus tard<sup>790</sup>. À Toulouse, en 1526, après avoir trouvé le lieu approprié pour installer le nouveau bordel, la Grande Abbaye ayant été détruite à cause de sa proximité avec les murailles, les consuls achètent à un certain seigneur de Saint-Paul, une parcelle composée d'un jardin et d'une maison, à l'est de la Cité de Toulouse<sup>791</sup>. Les capitouls dépêchent alors plusieurs experts afin d'estimer la parcelle. Les négociations autour de l'achat de la maison publique prennent du temps<sup>792</sup>; chaque partie, les capitouls et le seigneur de Saint-Paul, ne parvenant pas à s'entendre sur l'estimation du coût du terrain:

A dict que le lieu où est situer la maison de laquelle partie adverse demande lexture a esté et appertient à la presente cité de Thoulouse comme par cy devant ams partie averse doibt estre constrainte à produite ses tiltres par lesquelz apparoisse de son droict qu'il pretend avoyr *prins habito consilio in turma* par mesdicts seigneurs de capitoul a esté appoincté que sans prenndre des requisitions du sindic dela ville de Thoulouse et des appoinctement precedens en la matiere demandee sera precedé à l'estude de ladicte maison et nommera ung aultre estimateur ledict de Sainct-Pol offrant en nommer ung aultre aussi de leur cousté<sup>793</sup>.

Malheureusement, il n'existe nulle trace de la somme payée par les édiles pour l'achat de cette parcelle; le conflit entre Jehan de Saint-Paul et les capitouls laisse cependant penser que des sommes importantes pouvaient être en jeu<sup>794</sup>.

Les consuls sont chargés de l'achat de l'établissement, mais aussi de sa sécurité. Responsables de la police urbaine, les capitouls veillent à ce qu'aucun incident ne se

90

<sup>&</sup>lt;sup>790</sup> AM Albi CC 217, 1503-1504, fol. 5, « De même, fut acheté un autre bordel situé à la borde des Ferets de Bernat Gondalfes, par ledit Egidii, pour la somme de 50 livres », « *Item es stat comprat ung autre bordel ala borda dels Ferets de Bernat Gondalfes coma il apert par instrument par ledit Egidii a la soma de cinquanta lieuras* »

<sup>&</sup>lt;sup>791</sup> AM Toulouse, BB 9, fol. 54v, 8 mai 1527, « Le quatriesme est que pour ce que par arrest de la court a esté dit que la maison du publiq du Chasteau Vert seroit mise à ung jardin e feu sire Jehan de Sainct-Paul bourgeois de Thoulouse assis en la rue du Prat Montargis ce que despuis a esté faist convenu le sindic en la court de parlement ou par devant messieurs [ill.]. »

<sup>&</sup>lt;sup>792</sup> Le sujet revient en effet à plusieurs reprises dans les délibérations municipales de l'année 1526 : AM Toulouse, BB 71, fol. 591, 21 juillet 1526, fol. 611 ; 27 juillet 1526, fol. 616, n.d., fol. 633, 31 juillet 1526, fol. 727, 20 août 1526, fol. 774-775, 31 août 1526. Voir annexe n°XLI.

<sup>&</sup>lt;sup>793</sup> AM Toulouse, BB 71, fol. 774-775, 31 août 1526.

<sup>&</sup>lt;sup>794</sup> Une délibération municipale indique simplement : « Et touchant le paiement requis par lesdicts heritiers dudict Sainct-Paul à cause dudict jardrin lesdicts capitoulz y pourverront ou bien le deffendre *si bonam et videatur* ou bien consentir que soient panz *jup[ill.] extimationez fiendam.* » AM Toulouse, BB 9, fol 54v, 8 mai 1527.

produise au sein du bordel ou dans ses alentours. C'est en ce sens qu'ils assignent au guet la surveillance du bordel<sup>795</sup> et recrutent un gardien pour garder l'établissement<sup>796</sup>.

La ville n'est pas la seule à se préoccuper du bon fonctionnement de la maison publique. En effet, dans certaines villes du Midi toulousain, la royauté intervient dans la gestion du bordel municipal, en approuvant son installation, comme à Castelnaudary<sup>797</sup>, ou en plaçant l'établissement sous sa protection, comme c'est le cas à Toulouse<sup>798</sup>. Le sénéchal et son viguier, au titre de ce protectorat, sont chargés comme les consuls de veiller au bon ordre du bordel public.

Et dans le dit bordel précedemment cité de notre dite ville de Toulouse, qui sous notre protection, tutelle et spéciale sauvegarde royale pour la conservation des droits de la ville et de l'université, nous soutenons et posons pour le présent, mandons le senechal et le viguier de Toulouse d'exercer la justice et leur office dans le dit lieu, pour nous et ceux quelqu'ils soient présents ou qui étaient présents <sup>799</sup>.

Si les autorités laïques sont responsables du bordel, elles se contentent d'assurer de loin son bon fonctionnement, la gestion quotidienne de la maison revenant à un tenancier, en charge de l'administration et de la sécurité de l'établissement.

### 2.2. Abbé et abbesses du public : les tenanciers

Afin de gérer la maison du public, les consulats font appel à un tenancier, appelé souvent abbé ou abbesse du bordel, comme l'explique le procès des fillettes de 1463 :

[...]ainsi que bon lui semble et à proprement parler il semble que iceulx deffendeurs ont honte de nommer ledit prethendu arrendeur par son nom propre et notoire audit Thoulouse,

<sup>&</sup>lt;sup>795</sup> AM Toulouse, FF 117, fol. 4, 1463, « car de jour c'est l'office du soubz-viguier de Thoulouse de les garder ou faire garder de toute offance, et de nuyt c'est le gouvernement du capitaine du guet »

<sup>&</sup>lt;sup>796</sup> AM Toulouse, DD 45, fol. 60r et 78v.

<sup>&</sup>lt;sup>797</sup> AM Castelnaudary, FF 21, 19 novembre 1445. Voir annexe n° XLII.

<sup>&</sup>lt;sup>798</sup> La question de l'implication de la royauté dans la gestion de la prostitution publique est détaillée dans au chapitre II.2.1, p. 149.

<sup>&</sup>lt;sup>799</sup> « et dictum hospitium superius designatum dictae villae et Universitatis nostrae Tolosae in et sub protectione, tuitione, salvâ et speciali gardiâ nostrâ, ad eorum jurium et villae ac universitatis predictae conservationem dum taxat, suscipimus et ponimus per praesente. Mandamus Senescallo et Vicario nostris Tolosae, aut eorum Locatenentibus, coeterisque Justiciariis et Officiariis nostris et eorum cuilibet, qui nunc sunt, aut pro tempore erunt », « Lettres de Charles VII au sujet des filles publiques de Toulouse », Eusèbe de LAURIÈRE et al. (éds.), Ordonnances des roys de France de la troisième race, Imprimerie royale, 1723, vol. XIII, p. 75.

nommé par derrision en leurs registres « l'abbé du bordel », *et proprement ce nom d'abbé n'est pas un honneur mais une privation*, ainsi le dient noz maistres<sup>800</sup>.

Le terme « abbé du bordel » fait écho au caractère clos du bordel et à la situation d'enfermement des prostituées publiques, il peut aussi être interprété comme un terme utilisé de manière dérisoire pour évoquer la fonction du tenancier. L'abbé du bordel est l'intermédiaire entre les autorités laïques et les prostituées publiques. Le tenancier accède au droit de gérer le bordel par le système du fermage : le bailleur, les consuls, donnent le droit à un fermier de gérer une parcelle, ici le bordel, durant une période qui dure généralement un an, parfois plus<sup>801</sup>. Des indications concernant les circonstances de l'accès à la gestion de l'établissement public sont présentes dans les archives municipales du Midi toulousain, principalement dans les délibérations, les comptes et les documents relatifs aux biens communaux. Ils permettent de connaître, quand cela est possible, qui accède à la tête du bordel et à quel prix<sup>802</sup>.

Le tenancier paie le plus souvent pour une période d'un an, mais parfois plus, le droit qui lui permet de gérer la maison publique. Le procès des fillettes de 1463 précise les conditions de son accession à la gestion de l'établissement : l'enchère se fait à la chandelle :

[...] audit hostel commun par les prepos desdits deffendeurs prins en leur prejudice, il y a acoustumé d'avoir ung arrendeur, lequel comme plus offrant et derrenier encherisseur  $\dot{a}$  *l'extinction de la chandelle a coutume d'obtenir le régime et gouvernement* desdites filletes de jour et de nuyt<sup>803</sup>.

Le prix d'achat du droit de fermage n'est malheureusement documenté que pour deux villes : Toulouse et Castelnaudary. À Toulouse, ce droit est soumis aux enchères tous les ans, le jour de la Saint-Luc, le 18 octobre<sup>804</sup>. Le prix de la ferme est variable : au XIV<sup>e</sup> siècle, il oscille entre 100 et 200 livres tournois, mis à part deux années où il monte à

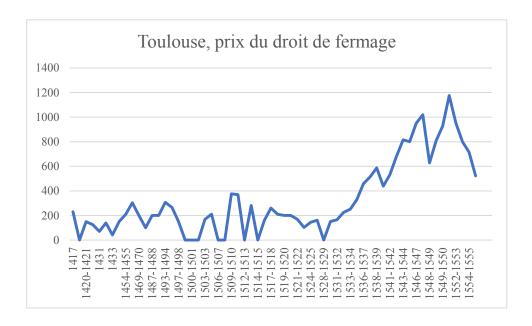
<sup>800</sup> AM Toulouse, FF 117, fol. 2, 1463.

<sup>&</sup>lt;sup>801</sup> Leah OTIS-COUR a particulièrement étudié la tenancière du bordel de Millau, en Rouergue, « La de la maison publique de Millau au XV<sup>e</sup> siècle », *Actes du 66<sup>e</sup> congrés de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon*, 1995, p. 219-229.

<sup>&</sup>lt;sup>802</sup> Cette question a été également étudiée par Leah OTIS-COUR, qui a réalisé une annexe récapitulative des fermages de bordel en Languedoc, *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 138-140.
<sup>803</sup> AM Toulouse, FF 117, fol. 2, 1463.

<sup>&</sup>lt;sup>804</sup> AM Toulouse, DD 10, 1536, « L'an susdict et le dernier jour du moys de decembre comme soit ausin que lemolument du Chasteau Vert vu les fruictz dicceluy pour lanne presente fuissent la prochaine feste de Saincte-Lucie mil cinq cens trente six an [ill.] soit este mis en vente par le scindic deladicte ville au plus et dernier offrant ala chandellerie publicque precedent par les lieux et carrefors acoustumes suyvant les ordonnances del maison commune ».

300 livres<sup>805</sup>. Puis, dans le deuxième quart du XVI<sup>e</sup> siècle, jusqu'à la fermeture du Château Vert, le droit de fermage explose, allant jusqu'à 1175 livres en 1551-1552<sup>806</sup>.



À Castelnaudary, un système d'enchères est également utilisé : un registre de notaire indique qu'en 1462, la ville loue le lupanar à partir de la Saint Jean-Baptiste, le 24 juin, pour une durée d'un an. Jordino del Peyro est désigné comme celui qui a proposé le plus d'argent, soit 15 livres, et accède au droit de gérer l'établissement. Le paiement s'effectue en trois fois : un tiers à la Saint Jean-Baptiste, un autre à la Sainte-Madeleine et le reste à la fin du mois de septembre<sup>807</sup>. En 1476, c'est un couple qui s'occupe du lupanar, pour la somme de 14 livres et 10 sous<sup>808</sup>. À partir du début du XVIe siècle, le fermage du bordel est également mis aux enchères le jour de la Saint-Luc, le premier contrat d'arrentement du bordel public<sup>809</sup>. Le prix donné pour gérer le bordel est, à partir du début du XVIe siècle, recensé de manière régulière dans les délibérations municipales de la ville.

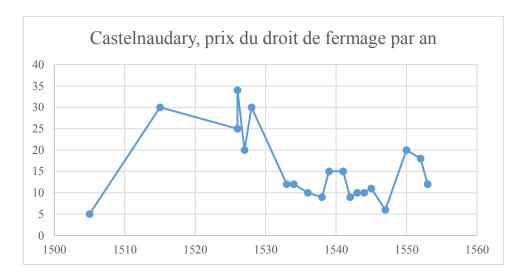
<sup>&</sup>lt;sup>805</sup> L'année 1464-1465, il s'élève à 303 livres, et l'année 1493-1494, à 307 livres, AM Toulouse, CC 1866, CC 1872.

<sup>806</sup> AM Toulouse, CC 1690, 1551-1552.

<sup>&</sup>lt;sup>807</sup> AD Aude, 3 E 9465, fol. 206, étudié par Marie-Claude MARANDET, « Un exemple de ville policée en Midi toulousain à la fin du Moyen Âge: Castelnaudary », *La ciutat i els poders: actes del Colloqui del 8è centenari de la Carta de Perpinyà*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2000, p. 214.

<sup>&</sup>lt;sup>809</sup> « Et pour une année continue et complète commencant à la fête de Saint-Luc et les jours suivants et finissant lors de la même fête. », « Et hoc per unum annum continuum et completum incipiendo in festo beati Luce proxime venturi et finiendo in simili festo », AM Castelnaudary, BB 1, fol. 12v, 19 septembre 1515.

Les sommes sont nettement moins importantes, elles oscillent entre 6 et 34 livres et semblent plus importantes au début de l'installation du bordel public<sup>810</sup>.



Les consuls touchent une somme plus ou moins importante selon la taille des villes. À Toulouse, les revenus de l'arrentement du bordel sont conséquents. Les capitouls utilisent principalement cet argent pour les réparations du bordel, en accord avec la protection royale<sup>811</sup>. Le reste de l'argent peut être utilisé pour les réparations d'autres édifices publics, comme en 1460, où la somme récoltée est utilisée pour la restauration d'un pont par Jehan Amic, pour un coût de 330 livres<sup>812</sup>.

Mais il arrive également que les bénéfices touchés par la municipalité grâce au commerce vénal soulèvent des débats. En effet, en 1527, une rumeur circule, accusant les capitouls d'utiliser les bénéfices du bordel public pour s'acheter des robes somptueuses :

A pour ce que comun fama l'ont dict parmy la ville que les capitoulz chescune année fer leur reubes des deniers provenans dudict arrentement combien le contre soit la verité

<sup>&</sup>lt;sup>810</sup> Le prix le plus bas est constaté en 1547, il est de 6 livres et 15 sous, le plus haut est de 34 livres et 10 sous en 1526, AM Castelnaudary, BB 4, fol. 320, 3 février 1547, BB 2, fol. 53v, 13 novembre 1526.

AM Toulouse, AA 5, acte n°371, « in quoquidem hospitio dicti Domini de Capitoulo, seu eorum Theseurarius recipiebant quolibet anno à dictis mulieribus seu arrendatoribus, commodum magnum, quod convertebatur ad utilitatem dictae villae, et praesenti cessent recipere », « Lettres de Charles VII au sujet des filles publiques de Toulouse », Eusèbe de LAURIÈRE et al. (éd.), Ordonnances des roys de France..., op. cit., p. 75. Voir annexe n°IV.

<sup>&</sup>lt;sup>812</sup> AM Toulouse, CC 2335, p. 39, 1460-1461: « laqual soma de tres cens trenta livras lo dit lo Mossen Johan Amic ha pagnat per la vila he avem appoinctat alu estre paguade ou assiguada sur los emolumens de la vila soes assaber sus lo emolument de lostal public ».

toutesfoys est le comun dire le peuple qui est une chouse qui redund à la dishonneur de la cité. Et davantage car ce sont deniers qui procedent de male acquisition<sup>813</sup>.

Face à ces accusations, la municipalité choisit d'octroyer l'argent restant aux hôpitaux de Toulouse afin de nourrir les pauvres. La décision est prise lors d'une délibération municipale en 1528<sup>814</sup>; elle se trouve dans un registre de fermage de biens communaux en 1535, ce qui peut laisser penser que la mesure a bien été appliquée :

Item l'esmolument de la maison de Château Verd lequel se delivre au prouffit et utilité du scindic des hospitaulx dudict Thoulouse en ensuivant la deliberation du conseil de ladicte ville sauf à en prendre pour la reparation de la maison de la ville <sup>815</sup>.

Les tenanciers sont, quant à eux, mal connus, les informations y faisant référence se résumant parfois à leur seul patronyme. À Castelnaudary, ce sont exclusivement des femmes, sans qu'il soit possible de déterminer si ces dernières sont d'anciennes prostituées ou des femmes qualifiées d'honnêtes. À Toulouse, en revanche, une nette évolution s'opère entre le XVe siècle et le XVIe siècle : alors que jusque dans les années 1470, les tenancières sont des femmes, et pour certaines d'anciennes prostituées, la profession se masculinise par la suite. Après 1470, elles n'apparaissent plus que de manière épisodique : seules trois femmes sont mentionnées, une certaine Catherina Friande, une dénommée Jehanne Dangeria qui semble avoir pris la relève de son mari, et une femme surnommée la Blanca<sup>816</sup>.

À la fin du Moyen Âge, ce sont presque uniquement des hommes qui dirigent la maison publique, ils exercent généralement une autre activité à côté. En effet, le métier du fermier est parfois précisé: les sources mentionnent un poissonnier, un boulanger ou encore un peintre occupant cette fonction<sup>817</sup>. La hausse du prix de fermage est contemporaine à la masculinisation du métier de tenancier. À Castelnaudary, alors que le prix du droit de fermage ne connaît pas d'envolée notoire, ce sont principalement des

<sup>813</sup> AM Toulouse, BB 9, fol 100, 1527. Leah OTIS-COUR (éd.), Prostitution in medieval society..., op.cit., p. 126-127.

<sup>&</sup>lt;sup>814</sup> AM Toulouse, BB 9, fol 100-101, 1528.

<sup>&</sup>lt;sup>815</sup> AM Toulouse, DD 10, fol. 1, 1535, « Item l'esmolument de la maison de Château Verd lequel se delivre au prouffit et utilité du scindic des hospitaulx dudict Thoulouse en ensuivant la deliberation du conseil de ladicte ville sauf à en prendre pour la reparation de la maison de la ville ainsi que par a advisé et semblera bon à messires de cappitoul est demeur comme plue et dernier offrant à Jehan Bribailh et rebailh ad enrant à Porteneufve pour le pris de troys cens trente livres tournois. »

<sup>816</sup> AM Toulouse, CC 2356, CC 2367, CC 1675.

<sup>&</sup>lt;sup>817</sup> En 1545-1546, c'est Jehan Andrieu, un boulanger qui est à la tête du bordel, contre la somme de 815 livres, AM Toulouse, CC 1684, l'année suivante, un peintre, Pierre Regis, prend sa place, AM Toulouse, CC 1685.

femmes qui s'occupent du bordel. À Toulouse, la montée du prix à payer pour gérer le bordel va de pair avec l'arrivée croissante d'hommes à sa tête, même s'il subsiste quelques femmes jusqu'à la fin de la période étudiée.

Le financement de la maison publique peut se révéler parfois compliqué. Catherina Frianda, qui gère la Grande Abbaye de 1506 à 1508 éprouve des difficultés à payer les charges qui lui incombent en tant que tenancière. En 1507, elle dit se trouver dans l'incapacité de payer les 10 livres qu'elle doit à la ville pour la prise en charge des prostituées lors de la Semaine Sainte, et demande à être exonérée du paiement<sup>818</sup>. Il est difficile de déterminer si les tenanciers tiraient un profit important de la gestion du bordel public. Si les quelques demandes d'exonération recensées peuvent laisser penser qu'ils pouvaient faire face à des difficultés financières, elles peuvent tout autant être interprétées comme une tentative de leur part pour ne pas payer les charges. De plus, le prix élevé du droit de fermage à Toulouse au XVIe siècle indique que le bordel constitue une affaire juteuse, les tenanciers étant prêts à payer le prix fort pour l'établissement. Déjà au milieu du XVe siècle, le bordel public constitue une affaire intéressante, comme l'indiquent les actes du procès des fillettes en 1463 :

[...] ledit ruffian avec ses autres complices y a réuni un grand nombre de femmes pour gagner par là même une grande somme d'argent par le moyen desdits pernicieux et fétides arrangements ce qui n'est pas tolérable puisque les ruffians sont pestifères et ne sont pas amoureux de la chasté comme chacun sait<sup>819</sup>.

Outre le fait de décider son architecture et ses tenanciers, les autorités consulaires ou parlementaires peuvent également établir des usages de vie au sein du bordel. Celles-ci apparaissent ponctuellement dans certains cartulaires municipaux ou arrêts parlementaires, qui ordonnent aux prostituées d'observer les règles qui leur sont imposées. Mais surtout, elles sont connues grâce à un statut conservé à Pamiers.

<sup>&</sup>lt;sup>818</sup> AM Toulouse, CC 2356, fol. 90, 1507, « Le suppliante ou ha fayt que luy porte gran dommage. Ce consideré de vostre bone grace luy fere rebatre la dicte somme comme est de coustume et ladicte suppliante efforcera de payer la reste et luy sera forcé de engager de ses bagues pour payer ladicte somme laquelle somme es grande à payer à ladicte suppliante et en se faysant feretz bien et au moyne et ladicte suppliante priera Dieu pour vous nobles actendu que la dicta suppliante paye autre charge comme la taylia et le cart du vint et autre charge. »

<sup>819</sup> AM Toulouse, FF 117, fol. 2v-3, 1463.

### 2.3. À Pamiers, le règlement du Castel Joyos

Les archives de Pamiers recèlent en effet un document exceptionnel pour l'étude des bordels publics en Midi toulousain : le statut du Castel Joyos. Non daté, son écriture permet de le situer entre la fin du XV<sup>e</sup> siècle et le début du XVI<sup>e</sup> siècle, selon Edmond Pelissier et Leah Otis qui l'ont tout deux édité, respectivement en 1908 et en 1985<sup>820</sup>. Le statut est écrit par les coseigneurs de Pamiers, le comte et l'évêque de la ville ; tous deux s'accordent pour édicter les règles de vie à observer au sein de l'établissement. Plusieurs points rejoignent des règlements observés dans les villes voisines qui tournent autour de trois thématiques : la lutte contre le proxénétisme, la protection du bordel et de ses résidentes, et la clôture des prostituées.

La première mesure concerne la lutte contre le proxénétisme au sein du *Castel Joyos*. Le statut interdit à quiconque d'entretenir une fille du bordel public, ainsi que la présence de ruffians au sein du bordel ou à sa tête<sup>821</sup>. La sanction prévue pour toute personne qui tenterait de profiter du bordel ou de ses résidentes est lourde : la course pour les prostituées, la pendaison pour les ruffians.

La majorité des mesures édictées concernent la sécurité du bordel. Comme le roi l'a fait pour le bordel de Toulouse, les coseigneurs de Pamiers placent l'établissement sous leur protection : toute personne qui chercherait à nuire au bon fonctionnement de l'établissement en insultant les prostituées ou en commettant des violences serait emprisonnée et jugée pour bris de sauvegarde<sup>822</sup>. Dans la même optique, il est interdit de

<sup>&</sup>lt;sup>820</sup> Edmond PELISSIER (éd), « Le « Castel Joyos » de Pamiers », *Bulletin périodique de la Société Ariégeoise des sciences, lettres et arts*, 1908, vol. 11, nº 5, p. 296-299. Leah OTIS-COUR (éd), *Prostitution in medieval society...*, op. cit., p. 127-129.

<sup>821 «</sup> Qu'aucune fille étant à l'intérieur de la maison du Castel Joyos n'ose s'emparer ni entretenir un ruffian pour le mettre à la gouvernance du bordel, ni partager avec lui son gain. Et aussi, faisons inhibition et défense à toute personne, quelque soit leur état ou leur condition, de s'emparer ou d'entretenir l'une des filles dudit Castel Joyos, ni dans l'intention de l'occuper, ni pour récupérer ses gains, sous peine d'être pendu ou étranglé et à la prostituée de courir la ville », « que deguna filha estant dedins la maison de Castel Joyos no sia si ardida de amparar ny entretenir degun roffia per mestre ny per governador, ny li fe part del gasanh que fara. Et aussi fa hom inhibition e defenssa a tota persona de quinh estat o condicion que sia que no aia a enparar ny entretenir deguna filha deldit Castel Joyos ny per mestre ny governador se gerir, ny li occubar ny pendre res del sue ny del gasanh que fara sus pena de estre pendutz et estranglatz, et alas donas de corre la vila. », Edmond PELISSIER (éd), « Le « Castel Joyos »..., op. cit., p. 297-298.

<sup>822 «</sup> Item, faisons savoir et notifions aux femmes qui habitent audit Castel Joyos, que les coseigneurs de la présente ville les mettent sous leur protection et sauvegarde. Et les coseigneurs interdisent et défendent à toute personne, quelque soit son état ou sa condition, de ne pas injurier ni maltraiter, verbalement ou physiquement, en corps ni en biens, sous peine de prison et d'être condamnés pour bris de sauvegarde. » « Item fa lom assaber et notiffica que las donas que habitaran aldit Castel Joyos seran mesas et meten los cosenhors dela presenta ciutat en lor protection et salvagarda. Et fen inhibicion lesdictz cosenhors et defenssa que degun de quinhestat o condicion que sia no lor aia a fer iniurua ny las mal tractar de feyt ny de

rentrer dans le bordel par effraction, sous peine de prison et de course. Le port d'armes est strictement défendu au sein de l'établissement, chaque personne doit remettre ses armes à l'abbé du bordel lors de son entrée, si elle refuse, elle s'expose à une amende importante, de 60 sous, à la course et à la prison jusqu'à ce qu'elle ait réglé son amende aux coseigneurs de la ville<sup>823</sup>.

Par ailleurs, les clients ne bénéficient pas tous du même traitement ; en effet, les étrangers semblent devoir payer plus cher leur entrée au bordel, puisqu'un article leur est personnellement consacré, exigeant le paiement à l'entrée d'une doble pour la nuit<sup>824</sup>. Enfin, le blasphème, qu'il vienne des clients ou des résidentes est strictement interdit, les premiers s'exposent à une amende, les autres au pain sec et à l'eau<sup>825</sup> :

Item, fut ordonné et statué qu'à partir d'aujourd'hui et dans le futur, nul n'ose blasphémer Dieu ni les saints dans ladite maison de Castel Joyos. Et sous peine de prison et de 60 sous d'amende pour les hommes, qui ne pourront partir sans avoir payé l'amende. Et, pour les femmes, sous peine d'être mises au fer, au pain et à l'eau durant trois jours. Et, après avoir demandé pardon à Dieu, au lieu où il leur sera ordonné par la justice, et ceux qui oseront en faire autant, hommes ou femmes et ne relèvent pas de cette juridiction seront mis aux fers et au pain et à l'eau pendant les dits trois jours<sup>826</sup>.

paraula en corps ny en bes. Et asso sus pena de carce et de estre punitz coma infrictors de salvagarda. », Edmond Pelissier (éd), « Le « Castel Joyos »..., op. cit., p. 298.

<sup>823 «</sup> Item fut statué et ordonné que tout homme qui voudrait loger dans la maison de Castel Joyos ou y dormir la nuit sera tenu de baillé et délivrer à l'abbé de la maison ses armes, ses bijoux et son argent, et l'abbé sera tenu de lui restituer en totalité le lendemain matin [...] Item dans le cas où une personne voudrait entrer dans la maison de Castel Joyos sans poser ses armes auprès de l'abbé, cette personne encourre la peine de prison et 60 sous d'amende, la confiscation de ses armes, et ne pourra partir de la prison sans avoir payé son amende, laquelle sera donnée aux coseigneurs. » « Item foc statut e ordenat que tot home que volera lotgiar dedins ladita mayson de Castel Joyos o dormir de noeyt en aquela sera tengut de balhar et delivrar al abat deladita mayson son armes, et autremens sas bagas et argent per conte, e lodit abbat sera tengut restituir lo tot lo mati ab conte aixi que ly aura balhat. [...] Item et si era lo caas que aquel tal qui voldra intrar dedins la mayson de Castel Joyos no volas leychar l'arnes si ly es mandat per l'abat, encorrera la pena de carce et de LX s. et perdicion del arnes, et deladita carce no partira entre per tant que aura pagada ladita pe[n] a de LX s., laquala sera applicada alsdicts cosenhors. », Edmond PELISSIER (éd), « Le « Castel Joyos »..., op. cit., p. 298.

<sup>824 «</sup> Item statuons et ordonnons que si un étranger à la ville souhaite dormir la nuit dans la maison, devra payer à l'abbé pour le lit une doble. » « Item foc statut e ordenat que si alcun stranger o dela ciutat dormira de noeyt en ladita mayson ab dona, pagara aldit abat per lo lieyt una dobla. », Edmond Pelissier (éd), « Le « Castel Joyos »..., op. cit., p. 299.

<sup>&</sup>lt;sup>825</sup> Cette peine s'applique dans le bordel comme dans toute la ville de Pamiers, la répression du délit de blasphème y a été étudié par Leah OTIS-COUR, « La répression des infractions contre l'ordre moral à Pamiers à la fin du Moyen Age: le jeu et le blasphème », *Conformité et déviances au Moyen Age, Colloque de Montpellier, 25-27 novembre 1993*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry Montpellier III, 1995, p. 273-286.

<sup>&</sup>lt;sup>826</sup> « Item foc statut et ordenat que d'assi en avant no sia si ardit degun de blaphemar Dieu ny los sanctz dedins ladita mayson ladita mayson de Castel Joyos. Et asso sus la pena als homes de carce et de LX s. et d'aqui no partiran entre per tant auran pagada ladita pena. Et alas donas de estre botadas al seps per l'espase de tres jorns al pa et ayga. Et apres demanda perdo a Dui al loc de la on sera ordenat per la

La dernière mesure de protection concerne les prostituées et l'hygiène du bordel public ; il est interdit aux malades de la syphilis, alors évoquée sous le nom de mal de Naples, de forcer des prostituées à avoir une relation avec eux, de même qu'aux lépreux punis par un traitement plus sévère que les autres malades, passibles du bûcher :

Item statuons et ordonnons que les malades de la rogne, du mal et de la rogne de Naples, les lépreux et autres malades contagieux n'osent de gré ni de force obliger une fille de la maison de Castel Joyos a s'abandonner aux malades de rogne, lépreux et autres personnes contagieuses, à cause de scandales qui se voient tous les jours en ville et peuvent arriver ce sous peine d'être mis en prison et de courir la ville sans rémission possible et d'être exclus de la ville et pour les lépreux d'être brûlés sans misericorde.

Comme à Toulouse<sup>827</sup> ou à Castelnaudary<sup>828</sup>, certaines prostituées, assignées à résidence, sont sommées de manger, de boire et de dormir à l'intérieur du bordel et toute sortie doit être autorisée par le tenancier et légitime. Pourtant, il semblerait que toutes les prostituées ne soient pas logées à la même enseigne au sein du *Castel Joyos*. En effet, le document distingue deux types de prostituées, celles qui souhaitent vivre à la table de l'abbé, c'est-à-dire qu'elles sont pensionnaires au sein de l'établissement, et celles qui souhaitent être autonomes, nuançant ainsi l'idée d'un bordel exclusivement carcéral comme dans d'autres villes du Midi toulousain :

Item statuons et ordonnons que chaque femme qui voudra habiter dans ladite maison de Castel Joyos, si elle veux être et vivre à la table de l'abbé, paiera pour chaque repas, pour le diner et le souper, 4 ardits. Et ledit abbé sera tenu de leur fournir du bon pain, vin et des accompagnements raisonnables selon les saisons.

Item, statuons et ordonnons que les femmes qui ne voudront pas vivre à la table de l'abbé, mais vivre de leur propres sous, le dit abbé sera tenu de leur vendre des vivres, du pain, du vin et de la viande, selon les reglements de la ville et leur argent.

827 « Item statuons et ordonnons que les filles de la maison du Castel Joyos seront tenus de manger et boire dans la dite maison, et ne sont permises d'aller en ville, et tenues de dormir dans la dite maison la nuit, à moins d'avoir une raison légitime pour sortir. » « Item foc statut et ordenat que mas donas deladita mayson deldit Castel Joyos seran tengudas manjar e beure dedins ladita mayson, et no permit per villa, et dormir en ladita mayson la noeyt sino que agossan legitima desencusa. », Edmond Pelissier (éd), « Le « Castel Joyos »..., op. cit., p. 298.

iusticia et aquals tals qui ac ausiran sian homes o femnas et no ac revelaran seran botatz als seps al pa et ayga per losdits tres jorns », Edmond Pelissier (éd), « Le « Castel Joyos »..., op. cit., p. 299.

<sup>&</sup>lt;sup>828</sup> « 20. Item que degu alcavot ni femna publica de segle no ause beure ni manjar dins taverna ni dins hostal, mays a la carrera publica, en pena de V s. tolzas. », Jean RAMIÈRE DE FORTANIER (éd), Chartes de franchises du Lauragais, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939, p. 314.

Item, statuons et ordonnons que ces femmes soient tenues de donner et payer audit abbé, tant pour l'habitation, le lit, le feu et le service pour chaque jour 2 ardits<sup>829</sup>.

La distinction de plusieurs catégories de prostituées au sein de l'établissement reste difficile à appréhender, les trois articles du statut de Pamiers étant les seules informations qui existent à ce sujet. Ce document nuance l'idée d'un bordel carcéral, certaines prostituées étant libres de leurs déplacements. De manière plus générale, il permet de se faire une idée des règles qui régissaient l'établissement et des problèmes fréquemment rencontrés nécessitant la mise en place d'une charte particulière (violence, proxénétisme, maladies). Les règles imposées aux clients comme aux prostituées se retrouvent d'ailleurs dans des textes, émanant principalement de la justice consulaire, évoquant parfois des incidents au sein du bordel public, lorsque ces dernières sont enfreintes.

### 3. Scènes de vie quotidienne au bordel public

Au-delà des régles imposées au sein du bordel public, les archives révèlent parfois quelques scènes de la vie quotidienne au sein de l'établissement. La plupart du temps, elles concernent des incidents ou des conflits qui sévissent au sein du bordel ; parfois, elles évoquent des événements propres à l'organisation du bordel public, comme sa fermeture lors de la Semaine Sainte.

### 3.1. Les relations conflictuelles entre le tenancier et les prostituées

Les relations entre les résidentes du bordel public et leur gérant sont évoquées dans les archives toulousaines : à plusieurs reprises, les prostituées se plaignent des mauvais traitements que leur fait subir le tenancier. Parmi ces documents, l'un d'eux retient particulièrement l'attention : appelé procès des fillettes, c'est un contentieux porté devant le Parlement de Toulouse en 1463, qui oppose les prostituées du bordel public au tenancier

<sup>&</sup>lt;sup>829</sup> « Item foc statut er ordenat que cascuna dona que volera habitar dedins ladita mayson de Castel Joyos, si vol estar et vivere ala taula de l'abat, pagara per cascuna taula so es a disnar et a sopar quatre arditz. Et lodit abat lor sera tengut tenir bon pa, vi et compainage rasonable segon lo temps. Item foc statut et ordenat que aqualas talas donas que no voldran vivre a la taula de l'abat, mes voldran vivre a lors pessas, lodit abbat sera tengut de lor vendre vivrez, pa, vi e carn iuxta la policia de la ciutat ab lor argent. Item foc statut e ordenat que otra so dessus, lasditas donas seran tengudes donar e pagar aldit abat tant per la habitacion, liyt, foc servicy lum cascun jorn per elas tant solament, dos arditz. », Edmond PELISSIER (éd), « Le « Castel Joyos »..., op. cit., p. 298.

de la Grande Abbaye et aux capitouls, propriétaires de l'établissement<sup>830</sup>. Elles se plaignent du système de fermage instauré par les capitouls ; il mettrait à la tête du bordel des proxénètes, qualifiés de ruffians, qui profiteraient des filles en les exploitant sans vergogne :

Il semble que iceulx deffendeurs ont honte de nommer ledit prethendu arrendeur par son nom propre et notoire audit Thoulouse, nommé par derrision en leurs registres « l'abbé du bordel », [...] et pour ce fault dire que les deffendeurs baillent le gouvernement dudit hostel à ung roffien qui jouissent du nombre important de ces femmes que de leur rareté<sup>831</sup>

L'avocat des prostituées accuse ces ruffians de profiter du bordel public pour en tirer des bénéfices substantiels<sup>832</sup>. Afin de lutter contre la présence de plusieurs proxénètes dans le bordel, la court propose de nommer une abbesse du bordel, responsable de l'approvisionnement de l'établissement et chargée de chasser les trouble-fête :

[...] et que la plus ancienne d'elles, laquelle l'en a acoustumée à Thoulouse nommer l'abeesse du bourdel, soubz correction de laquelle les aultres ont acoustumé de faire *parmi les familiers de la dite maison* avecques ledit maistre des heures qui est au present ou sera pour le temps advenir, deviseront et pourveiront chacun moys en visitant ledit hostel des choses neccessaires, [...] et par c'est moyen sera obvié que *ces mauvaises bêtes sauvages* que sont ruffiens ne sera trouvée entre les berbis, et quant l'en y trouvera l'en scet bien comment ilz doivent estre print, offrent comme dessus<sup>833</sup>.

Un autre désaccord qui oppose les prostituées au tenancier concerne la nourriture et la boisson fournie par le gérant. Le tenancier doit fournir quatre repas par jour aux prostituées. Ils sont détaillés dans le document : le tenancier doit leur proposer des mets variés et du vin, il se plaint d'ailleurs de ces dépenses, qu'il juge trop importants :

[...] et dient plus lesdits deffendeurs que lesdites filletes comunement sont femmes de grand disolucion et de plus grand despense en leur boire et manger que aultres gens car il leur a acoustumé donner chacun jour quatre foiz à manger, c'est assavoir de matin à desjuner fricheures ou pastez, à disner boully et roty, et à respriller aussi quelque chose de

<sup>&</sup>lt;sup>830</sup> AM Toulouse, FF 117, 1463, copie d'une ordonnance du parlement rendue au profit des capitouls contre les « pouvres fillettes communes de l'hostel public » qui avaient demandé pour ne pas payer les droits. Voir annexe n° XXXIV.

<sup>831</sup> AM Toulouse, FF 117, fol. 2-2v, 1463.

<sup>&</sup>lt;sup>832</sup> AM Toulouse, FF 117, fol. 2v-3, 1463, « ledit ruffian avec ses autres complices y a réuni un grand nombre de femmes pour gagner par là même une grande somme d'argent par le moyen desdits pernicieux et fétides arrangements ce qui n'est pas tolérable puisque les ruffians sont pestifères et ne sont pas amoureux de la chasté comme chacun sait »

<sup>833</sup> AM Toulouse, FF 117, fol. 8-8v, 1463.

friant, à soupper aultres bonnes viandes et tousjours bons vins blans, rouges et clarez, tellement que leur despense est plus grand coustauge que aultres gens etc. 834.

Ce type de repas : pâtés, viandes bouillies et rôties, soupes et vins, ressemblent fort à ceux observés par Jacques Rossiaud par ailleurs en Occident. En effet, dans la plupart des bordels, des mets riches sont servis, parfois par une cuisinière quand l'établissement est suffisamment grand, à la table de l'abbé aux prostituées ainsi qu'à quelques clients<sup>835</sup>. Cependant, ces repas sont payés par les filles au prix fort. En effet, de nombreuses sources parlementaires et municipales exhortent les prostituées à ne pas aller dans les tavernes, que ce soit pour s'y restaurer ou y dormir<sup>836</sup>. Or, celles-ci reprochent au tenancier de profiter de cette situation pour leur faire payer trop cher le repas et les boissons<sup>837</sup>. Les capitouls tranchent en demandant au tenancier de s'aligner sur les prix de la nourriture et des boissons des tavernes de la ville et aux prostituées de ne plus circuler dans les rues :

Et pas mesdicts seigneurs de capitoul a este faict commandement à l'abbé de Chasteau Verd parlant à la personne de sa femme personne desormais bien et dinnement traiter les filles de boyre et manger et aultres chouses à leyr appartementes. Et a esté inhibé et defendu aux putains de Chasteau Verd de ne vaquer par ville et ne aller manger ny boyre en aultre par que à Chasteau Verd sur peine de foyet faisant aussi inhibition et defense à tous et chescuns les taverniers de Thoulouse de ne bailler ny vendre pain vins ni chairs audictes putains sur pine ne vongt cinq livres et aultres arbitraire<sup>838</sup>.

Le prix proposé par le tenancier aux prostituées est précisé pour certains mets dans une délibération de 1525-1526. Cette année-là, les repas de la journée coûtaient 204 deniers tournois, le vin vieux 4 deniers, et le quart de vin 1 denier, les provisions supplémentaires proposées auraient été vendues deux fois plus cher que dans les tavernes<sup>839</sup>. Le tenancier Pierre du Val prétend faire payer le vin à un prix raisonnable<sup>840</sup>.

<sup>834</sup> AM Toulouse, FF 117, fol. 5v-6, 1463.

<sup>835</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 174

<sup>836</sup> Par exemple dans le testament capitulaire de l'année 1511-1512, AM Toulouse BB265, fol. 45 : « Item donnerez ordre que les filles de la bonne maison ne allent manger ne boire alleurs que à ladite maison publique ne aller vaquer et discourir par les tavernes mesmement à Arnault Bernars car à cause de tel ase commectent plusieurs exces et termes et ferez inhibition et deffence à tous taverniers et hostes sur certennes grands peines qu'ilz n'aient à reception lesdites garces en leurs maisons ne leur donner à manger ne à boire et aussi ferez commandement à celluy qui arrentera ladite bonne maison qu'il ait à tenir ladite maison proviene de vin de pain et de autres causes necessaires aux pris et taux qui ont estez faiz autrefoys tant par nous que noz predecesseurs c'est asavoir trois dobles pour checun jours. »

<sup>&</sup>lt;sup>837</sup>AM Toulouse, BB 71, fol. 888, 1525-1536, BB 73, fol. 218-220, 1528-1529, BB 265, fol. 30 1510-1511, et 45r, 1511-1512.

<sup>838</sup> AM Toulouse, BB 73, p. 220, 1528-1529. Voir annexe n°XLIII.

<sup>&</sup>lt;sup>839</sup> AM Toulouse, BB 71, fol. 888, 1525-1526, « Et non obstant partie adverse qui ne tient arrente le publiq avis du gaing en faict son proffyt particullier journellement faict payer de deux cens quatres deniers tournoi

Mais les tarifs abusifs ne sont pas les seuls griefs dont se plaignent les prostituées. En 1528-1529, ces dernières accusent également le tenancier du Château Vert de mauvais traitements, ce dernier les malmènerait lorsqu'elles ne peuvent pas le payer<sup>841</sup>.

Tous ces abus de la part du tenancier, sont, selon les prostituées, la raison pour laquelle elles sortent du bordel pour aller dans les tavernes. En effet, elles ne semblent pas observer les restrictions auxquelles elles sont sujettes : dans toutes les confrontations qui ont été conservées entre le tenancier, les capitouls, et les prostituées, il est demandé à ces dernières de rester dans le bordel public<sup>842</sup>. Dans les testaments capitulaires de 1510-1511 et 1511-1512, cette interdiction est rapellée aux futurs capitouls ; les prostituées, afin d'éviter de nombreux troubles et d'attirer les ruffians et autres délinquants, doivent être cloîtrées dans le bordel public <sup>843</sup> :

Item mectes ordre que les filles de la bonne mayson facent residance ne mangent et boivent en ycelle et non ney ce aller vagant par les tavernes et ne suievent à Arnaud Bernard qu'est une et honze y deuze a verront ou se font plusieurs insolances par ses ribauldies prie les bons peres des minimes passent alant au guet et venent et seroit bon que quant fares l'arrestement de ladite mayson vous fissies expresse mention que ycelluy quy arrestera ladite mayson sera charge de fere lever lesdictes garsses à ladicte mayson et de leur faire leur despense en ycelle *primo consueto*<sup>844</sup>

Sans doute, le tenancier profitait de la situation des prostituées publiques, à qui étaient imposées plusieurs restrictions, pour soutirer davantage d'argent du bordel public. Dans tous les cas, les sources révèlent des tensions au sein du bordel public, qui ne concernent pas uniquement les prostituées et le tenancier.

du quart du vin quatre denier tournois et de chascune provision de vivres plus deux foys que en sont vendeues par les aultres tavernes ».

<sup>&</sup>lt;sup>840</sup> AM Toulouse, BB 71, fol. 888, 1525-1526, « Pierre du Val qui a dict que sa partie est houste dudict Chasteau Verd vend à parties adverses le vin vieulx quatre deniers et le quart du vin pour ung denier deux deniers troys deniers et ainsi qu'elles le pourvoyent Christophe le pancossie vend la chair comme Christophe du masellier. »

<sup>&</sup>lt;sup>841</sup> AM Toulouse, BB 73, fol. 218-219, 1528-1529, « au contre Chabaty pour lesdictes filles de joye dict que partie adverse leur vend les vins [ill.] et plus chers que les aultres taverniers leur vend la maime pour bon motton. Et quant leur a vendu cher à son plaisir et n'ont dequoy payer leur houste les davant[ill.] pernes robes et les met toutes nues pour mevre de faim ».

<sup>842</sup> Par exemple, AM Toulouse, BB 73, fol. 218-220, 1528-1529.

<sup>843</sup> AM Toulouse, BB 265, fol. 30 et 45, 1510-1512.

<sup>844</sup> AM Toulouse, BB 265, fol. 30, 1510-1511.

#### 3.2. La violence au bordel

Le tenancier n'est pas le seul auteur de violence au sein du bordel municipal. En effet, l'établissement et ses alentours semblent être le théâtre de nombreuses rixes et altercations. Recensés principalement dans des archives judiciaires, ces événements relatent des violences envers les prostituées publiques, mais aussi à l'encontre du tenancier, du bordel, ou encore entre clients du bordel. Ces agressions ne sont pas l'apanage du sud du royaume de France, et il est fréquent que cette violence quotidienne soit soulignée dans les travaux d'historiens travaillant sur la prostitution<sup>845</sup>.

Les bordels sont en effet souvent assaillis par divers groupes d'hommes, tentant d'y entrer en force et de détériorer le mobilier. Les fréquentes réparations entreprises sur l'établissement, évoquées plus haut, témoignent de ces nombreuses dégradations, l'une d'entre elles étant même justifiée par l'arrivée de gens d'armes qui avaient rompu de nombreuses serrures et des portes<sup>846</sup>. Ces soldats ne sont pas les seuls à être entrés par effraction dans le bordel toulousain. Déjà, en 1358, une lettre patente du lieutenant du roi en Languedoc Jean de France, conservée dans les cartulaires toulousains évoque une première effraction. Le 9 mai 1357, plusieurs habitants se sont ameutés, armés, pour aller protester contre le comte Jean d'Armagnac, qui résidait alors au palais royal. L'attroupement s'est transformé en émeute et, les jours suivant la manifestation, plusieurs bâtiments ont été pris d'assaut, dont le bordel de la ville. Les assaillants y auraient volé des vivres, notamment du vin, et détérioré des arbres fruitiers<sup>847</sup>. Près d'un siècle plus tard, en 1425, de nouvelles lettres patentes, cette fois-ci émanant du roi Charles VII, font état de plusieurs violences envers le bordel public. Le tenancier se plaint en effet de l'agression, de jour comme de nuit, de ribauds qui maltraitent le bâtiment, en détériorant les portes, mais aussi le toit, et s'attaquent aux résidentes :

[...] attendu que grandement de jour en jour et de nuit et frequemment à chaque heure et incessament plusieurs ribauds, proxénètes et malfaiteurs se rendent dans cette maison, les dits rivauds, proxénètes et malfaiteurs au mépris de Dieu et de la justice, imprégnés d'un

<sup>&</sup>lt;sup>845</sup> Par exemple pour Florence, Richard TREXLER, «La prostitution florentine au XV<sup>e</sup> siècle », *Annales*. *Économies, Sociétés, Civilisations*, 1981, vol. 36, nº 6, p. 1000.

<sup>846</sup> AM Toulouse, CC 2365, fol. 26, 1514-1515, « Item pour le mandement de monsieur de Saint Pierre d'Aysnes de Guilhamot le fustier, le 27 août, 1 livre 2 sous pour avoir réparé la porte du public que des gens d'armes avaient rompu : 1 l. 2 s. » « Item de mandament de messieur de Sant Pierre de Asynes de Guilhamot lo fustier a XXVII de avost une livre dozt sous per so que avie abodabas las portas del poblic que las gens darmas avian ronpud :1 l. 12 s. »

<sup>&</sup>lt;sup>847</sup> AM Toulouse, AA 45, n°49, 1358.

esprit malin, tant contre la dite maison que même contre les personnes des dites femmes et de leurs familles et de leurs biens, ont commis plusieurs dommages, violences, oppressions, injures, effractions par force et violence, en fracturant les portes de la dite maison et de ses chambres et pénétrant à l'intérieur ont maltraité les dites femmes en les fouettant vigoureusement et atrocement, les blessant en plusieurs parties et les traitant mal<sup>848</sup>

Le bordel de Toulouse n'est pas le seul à être pris d'assaut, à Pamiers, plusieurs habitants de la ville sont accusés de dégradations à l'encontre du Castel Joyos. En 1512, le registre de justice consulaire contient deux accusations qui évoquent ces violences. Huit hommes essaient en effet d'entrer de force, durant la nuit, dans le bordel appaméen, malgré le désaccord de l'abbé, et forcent la porte<sup>849</sup>. D'autres sont également accusés d'être entrés par effraction, en rompant la porte du bordel, et de tentative d'assasinat sur le tenancier :

Contre un certain appellé Moreu gendre de la fille cadette de maistre Castolhe, ceinturier de Pamiers, un certain fils de Pauca Pelha et un certain fils de Bonternes pour ce que de nuit ils sont allés au bordel et ont rompu la dite porte du bordel et rompu le toit et voulaient tuer l'abbé du bordel en le frappant de plusieurs coups de lances<sup>850</sup>.

Le tenancier du bordel de Pamiers est à une autre reprise la cible d'aggressions. Deux hommes, Bartholo de Croiza et Pey Esteve, entrent de force dans le bordel, pour enlever une prostituée, et cherchent à battre l'abbé<sup>851</sup>. Les prostituées publiques sont

<sup>&</sup>lt;sup>848</sup> « [...] attento qua maximé cum de die in diem nocteque et frequenter omnibus horis incessanter in dicto hospition quam plures ribaldi, lenones et malevoli accedant, quiquidem ribaldi lenones et malevoli non verentes Deum, neque Justitiam, cum sint imbuti maligno spiritu, tam in dicto hospitio quam etiam in personis dictarum mulierum et earum familiae et in bonis earundem quamplurima damna, violentias, oppressiones, injurias, fracturas per vim et violentiam commitant, fragendo portas dicti hospitii et camerarum ejusdem intus existentium verberando vituperose et atrociter dictas mulieres ibidem plurimis aliis partibus ejusdem injuriando et malé tractando teneant », Lettres patentes de Charles VII, AM Toulouse, AA 5, acte n°371, 13 février 1425.

<sup>849</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 107v, 1512, « Contre Johan Jacmot, Arnaud del Trem, Johan [ill.], Jacmes Gauraud alias Chic, Ramon de la Roca alias [ill.], Guilhem Arsican, lesquels sont survenus avec Guillem Guissand de la Barra d'Aspe, serrurier et plusieurs autres de leur compagnons, une nuit ont assailli la maison [ill.]des filles dite Castel Joyos et ont voulu entrer malgré les protestations de l'abbé et ont [ill.]les portes. » « Contra Johan Jacmot, Arnaud del Trem, Johan Vi[ill.], Jacmes Gauraud alias chic, Ramon de la Roca alias lo [ill.]dayre, Guilhem Arsican losquals susdits son estatz a[ill.]et son submetutz et Guilhem Guissand de la Barra daspe sarralho et plusors autres lors companhos due una noeyt aneguen assautar la mayson [ill.]de las filhas dita castel joyos et volgueren intrar en dedens malgrat et en despueyt de l'abat et [ill.]las portas. »

<sup>&</sup>lt;sup>850</sup> « Contra quemdam vocatum Moreu generum eiusdem cadeta quemdam filiam magistri Castolhe sinturari appamensis quemdam filium de Pauca Pella et quemdam filium de Bonternes per so que houra de noeyt sen son anand al bordel et an rompuda ladita porta del bordel et romput lo tet an talians an volent tuar labat deldit bordel en li rousant plusores lansadas a ung parlens del solie tras deldit bordel », AM Pamiers, FF 20, fol. 109, 1512.

<sup>&</sup>lt;sup>851</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 87v, 1507, « Contre Bartholo de Croisa et Pey Estve alias cap de Coto pour avoir assailli l'abbé du bordel et avoir voulu le batre dans le dit bordel et d'en tirer une certaine la Bordalesa » « Contra Bartholo de Croiza et Pey Estve alias cap de Coto per so que avian assalhit labat del bordel et lo avian volgut batre aldit hostal et tirar daqui una apelada la Bordalesa. »

également la cible de violences. Même si leurs plaintes parviennent rarement jusqu'aux cours judiciaires, quelques rixes sont mentionnées dans plusieurs archives du Midi toulousain. À Toulouse, les violences auxquelles elles sont sujettes sont exprimées dans la lettre de Charles VI, qui les place, elles et le bordel, sous sa protection :

[...] que cause de plusieurs ordennances et deffenses à elles faictes par les Capitoux et autres officiers de nostredicte ville sur leurs robes et autres vestures, ils ont souffert et soustenu plusieurs injures, vitupères et dommages, seuffrent et soustiennent de jour en jour<sup>852</sup>.

À Foix, en 1402, une prostituée publique va même jusqu'à porter plainte contre un client, un clerc, Étienne de Petri, qui l'a rouée de coups de bâton à l'intérieur du bordel public :

Et incontinent, il arriva à l'huis de la dite chambre qui était fermée à clef, et incontinent, sans aucune parole, il souleva la porte, les pieds levés, par force et la brisa. Et ensuite, sans un mot, avec son bâton, il frappa et blessa celle qui parle en plusieurs et diverses parties du corps et la maltraita sans raison ni cause juste. [...] Et celle qui parle dit aussi que le dit Étienne lui aurait fait encore plus mal et peut être l'aurait tuée, si elle n'avait pas proclamé à haute voix ; « A mort ! A mort ! » et par peur de ces mots, le dit Étienne s'enfuit et sortit de là<sup>853</sup>.

Enfin, le bordel est le théâtre de violences quotidiennes, qu'elles soient orales ou physiques entre les différents protagonistes. Le blasphème, souvent associé au jeu, considéré comme un outrage et une offense à l'ordre public, y est interdit, comme le précise un contrat d'arrentement du bordel entre Maria Lanas et la ville de Castelnaudary en 1515<sup>854</sup>. En 1510, à Pamiers, deux prostituées publiques du *Castel Joyos* sont accusées

<sup>&</sup>lt;sup>852</sup> « Lettres de Charles VI qui règlent la marque que les Filles de Joye de la ville de Toulouse doivent porter sur leurs habits » décembre 1389, Eusèbe de LAURIÈRE *et al.* (éd.), *Ordonnances des roys de France..., op. cit.*, vol. VII, p. 327. Voir annexe n°III.

<sup>&</sup>lt;sup>853</sup> « Et in continenti, dictus Stephanus accessit ad hostium dicte camere, que erat clausa cum clave. Et in continenti, sine aliquibus verbis, cum pedibus elevatis per vim dictum hostium aperiit et fregit. Et deine, sini aliquibus verbis, cum quodam baculo dictam loquentem percussit verberavit in pluribus et diversis partibus sui corporis, et alias ipsam maletractavit sine causa justa et rationabili. [...] Et dixit etiam dicta loquens quod dictus Stephanus deterius ipsam loquentem dampnifficasset et forte eam interfecisset, nisi ipsa proclamasset alta voce : « A mort! ». Et terore dictorum verborum, dictus Stephanus auffugit et abinde recessit », Gabriel de Llobet, Le registre des informations diligentées par les consuls de Foix, 1401-1402, Limoges, PULIM, 2001, p. 159.

<sup>&</sup>lt;sup>854</sup> « Que la dite Maria ne tienne pas de proxénètes, ni ne permette le jeu ni le blaspheme dans la dite maison, sous peine de fouet. », « *Item quod ipsa Maria non tenebit lenones, neque permitet lusores neque blasfematores in eadem domo, sub pena fustigationis.* », AM Castelnaudary, BB 1, fol. 12v, 1515, Leah OTIS-COUR (éd.), *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 125.

de blasphème : « Contre Margarida et Girauda, demeurant au public, pour avoir publiquement, en la maison publique, juré et blasphémé Dieu. »<sup>855</sup>

Les violences physiques semblent quant à elles plus nombreuses, dans l'établissement ou ses alentours. À Foix, une altercation à lieu en 1402 à la sortie du bordel public : deux sergents du châtelain y attendent un tisserand, pour le rouer de coups et l'arrêter illégalement. La rixe, provoque les cris de deux prostituées publiques qui attirent la foule ; le père du tisserand et des voisins sont blessés :

[...] et comme il l'apostrophait avec zèle, ledit Biros avec son épée lui fit une blessure au visage, le frappant d'un coup appelé « desl reves » et d'un autre coup de la pointe dans la poitrine du dit Guillaume si bien que si le dit Guillaume ne s'était pas alors retiré, le dit Biros l'aurait tué. [...] Et non content, le dit Biros avec son audace présomptueuse et sans juste cause ni ordre venu d'un supérieur, conduisit par la force Arnaud Vitalis au château. Et tandis qu'il l'y menait, le dit Arnaud Vitalis, en courant et par force s'échappa des mains du dit Biros<sup>856</sup>.

Le registre de justice consulaire de Pamiers conserve aussi quelques traces d'altercations au sein du *Castel Joyos*. En 1507, un certain Guilhem de Lia est mentionné pour avoir, un soir au bordel, forcé un de ces compagnons à boire un verre de sel<sup>857</sup>. En 1517, une bagarre semble s'être déclenchée au bordel ; à son origine : une dispute entre Anthoni Denisa, habitant de La Roca, et Poncet Bourges de Mirepoix. Anthoni Denisa furieux, frappe Poncet, lui donnant des coups dans la tête<sup>858</sup>. La même année, un homme est accusé de proxénétisme et d'être armé dans le bordel : « Contre Miquel Rigaut,

<sup>&</sup>lt;sup>855</sup> « Contra Margarida et una Girauda demorant al public per so que publicament en la mayso publica juran et blasffeman diu ananta ung. Decretentur. », AM Pamiers, FF 20, fol. 96v, 1510.

<sup>&</sup>lt;sup>856</sup> « dictus Biros cum ense suo predicto e talh in facie fecit [posse] suum ipsum percusciendi uno ictu, vocato « del revès », et aliio ictu subito de cuspide in pectore ipsius Guillelmi, sic quod, nisi idem Guillelmus tunc se retro traxisset, ex toto dictus Biros interfecisset eumdem Guillelmum [...] Et dictus Biros, de premissis non contentus, sua audicia presumptiva et absque justa causa et alcuius superioris ordinatione, ducebat dictum Arnaldum Vitalis ad castrum. Et cum sic eum duceret, dictus « Arnaldus » Vitalis cursu velosi et per vim evasit a manibus dicti Biros. » Gabriel de LLOBET, Le registre des informations..., op. cit., p. 123-124.

<sup>&</sup>lt;sup>857</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 86v, 1507, « Contre Guilhem de Lia alias Revenac car une nuit où il se trouvait dans le bordel, il a voulu forcé un de ses compagnons à boire du sel dans un verre. » « Contra Guilhem de Lia alias Revenac per so que una noeyt se troba al bordel et aqui en viag companho volo fec beure per forsa sal ab by dedans ung veyre. »

Roca pour que ledit Denisa s'est malicieusement rué à l'encontre d'un certain Poncet Bourges, chaulier de l'église Carsalade de Mirepoix dans la maison des filles de Pamiers appelée le Castel Joyos dit le bordel. Il lui aurait donné des coups de pics et aurait battu les dites filles » « Contra maistre Anthoni Denisa maistre de Lestrema habitant de la roca per so que lodit de Nisa maliciosament se es yrruit a lencontra de ung appelat maistre Poncet Bourges chaulie de la gleysa Carsadala de Mirapeys dins la meyso de las filhas de Pamies appellada Castel Joyous dicto lo bordo -en li tiran picz li baten lasdit gongas. ».

forgeron du lieu de Dalsons, le dit Rigaut a été trouvé armé et embastonné et usant de son office de ruffian en la maison du *Castel Jovos* de Pamiers. »<sup>859</sup>

Ainsi, l'atmosphère au sein du bordel public semble animée, tout comme dans les tavernes et les auberges; les clients devaient y jouer aux cartes et aux dés malgré les interdictions répétées des autorités laïques et ecclésiastiques, et l'on peut imaginer que, selon le degré d'alcoolisation des clients, l'ambiance pouvait rapidement tourner au vinaigre. En 1452, une lettre de rémission en faveur de Poncelet Paulin, un Toulousain, décrit une telle altercation. Ce dernier, âgé d'une vingtaine d'années, est hélé par l'un de ses compagnons, qualifié de gentilhomme, qui veut qu'il l'accompagne au bordel pour aller y chercher une prostituée, que l'abbesse du bordel lui avait promise. Les compagnons s'en vont au bordel, mais la promise n'est pas disponible; ils sortent, à l'exception de Poncelet qui décide d'y rester. Il est alors pris à partie par Jean Sudre, sans doute un ruffian, qui lui demande de payer, s'il veut cotôyer une femme de l'établissement, Poncelet passe outre la requête de Jean et s'en va choisir une jeune femme qu'il veut emmener avec lui. Voyant cela, Jehan Sudre sort sa dague et attaque Poncelet, lui donnant quelques coups de couteau. Le suppliant, se sentant menacé, tire lui aussi sa dague, et une bagarre s'ensuit, finissant par la mort de Jehan Sudre<sup>860</sup>. La violence dans les lieux de plaisir n'est pas le propre du bordel public, des altercations du même type se déroulent dans les tavernes ou encore aux étuves. Néanmoins, à cause de son caractère public, la violence au sein du bordel est davantage encadrée et réprimée. Il en va de même au XVIe siècle au sujet du respect du calendrier religieux, la maison publique devant parfois s'aligner sur les périodes d'abstinence imposées par l'Église.

## 3.3. À Toulouse et à Albi : l'organisation de la Semaine Sainte au XVI<sup>e</sup> siècle

Alors qu'à la fin du Moyen Âge les jours d'abstinence observés se réduisent considérablement, le Carême reste la seule longue période de privations qui subsiste<sup>861</sup>. Période d'abstinence de quarante jours, il se termine par la Semaine Sainte et la fête

8

<sup>&</sup>lt;sup>859</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 112, 1517, « Contra Miquel Rigaut faure den loc Dalsons per so que lodit Rigaut se es trobat armat et enbastonat en usant offici de ruffian en la meyso de castel Joyos de Pamies ».

<sup>&</sup>lt;sup>860</sup> AN JJ 181, n°31, janvier 1452, Leah OTIS-COUR (éd.), *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 116-117.

Jacques ROSSIAUD en comptait deux cent cinquante au X<sup>e</sup> siècle, et constate que ce nombre a considérablement fondu à la fin du Moyen Âge, Jacques ROSSIAUD, « Sexualité », *Dictionnaire raisonné du Moyen-Âge*, Paris, Fayard, 1999, p. 1071.

pascale. La Semaine Sainte qui va du dimanche des Rameaux au samedi saint, le dimanche de Pâques marque la fin des privations pour la communauté chrétienne. Cette période d'abstinence s'applique aussi à l'espace le plus débauché de la ville : le bordel public. En effet, dans certaines villes, durant la Semaine Sainte, les prostituées publiques ne peuvent pas travailler, la maison publique étant fermée aux clients.

L'allusion à cette question apparaît surtout dans les archives urbaines à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, et notamment dans la comptabilité et les délibérations municipales. Elle n'est évoquée que pour les villes d'Albi et Toulouse qui conservent une documentation prolixe à son sujet, à Toulouse le premier document s'y référant date de 1496<sup>862</sup>. Cependant, ce type de restrictions est connu en Languedoc depuis le XIV<sup>e</sup> siècle ; en effet, Leah Otis montré que, durant cette période d'abstinence, les prostituées peuvent être cloîtrées ou exclues de la ville, comme c'est le cas à Nimes ou Uzès. L'historienne du droit constate que la coutume ne s'observe pas partout, en témoigne une affaire criminelle à Foix, indiquant que le bordel y était ouvert durant la Semaine Sainte <sup>863</sup>.

Les sources regroupent deux types de documents : des requêtes de la part du tenancier pour être remboursé du manque à gagner par ce temps d'abstinence, et des sergents pour être payés des frais avancés pour s'occuper des prostituées. Enfin, il existe plusieurs listes précises des dépenses réalisées par la ville et le tenancier en cette occasion.

La période durant laquelle les prostituées sont retirées du bordel public peut dépasser le temps de la Semaine Sainte. En effet, alors qu'à Albi, seule la Semaine Sainte est mentionnée, à Toulouse, le temps durant lequel les prostituées ne peuvent pas travailler dure plus ou moins longtemps. En 1514, les prostituées ne sont tenues à l'abstinence que des vigiles de Pâques, la veille, au mercredi après Pâques, soit cinq jours<sup>864</sup>, mais il arrive que la période dure bien plus longtemps, comme en 1524-1535, où les prostituées sont

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>862</sup> AM Toulouse, CC 2344, fol. 90, à Albi, en 1506, AM Albi, CC 219. Leah OTIS-COUR a réalisé une annexe recensant tous les documents évoquant la Semaine Sainte dans les différentes villes du Languedoc, Leah OTIS-COUR, *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 150.

<sup>&</sup>lt;sup>863</sup> Leah Otis-Cour, *Prostitution in medieval society..., op. cit.*, p. 85-87.

<sup>&</sup>lt;sup>864</sup> AM Toulouse, CC 2364, fol. 71, 13 décembre 1514, « les filhes estant en icelle bonne mayson se doibvent abstenir de faire aulcun peche de leur corps en pailhardise ny autriament despuis la virgile de Pasques flories jusques au mercredi après Pasques prochain. » Leah OTIS-COUR (éd.), *Prostitution in medieval society...*, *op.cit.*, p. 123-125.

retirées du bordel pendant dix-neuf jours<sup>865</sup>. En moyenne, elles semblent en être écartées durant une quinzaine de jours autour de la semaine sainte<sup>866</sup> :

Illec a esté arresté que Pierre du Val et sa femme illec presente norrira et entretiendra les filles du public nommes au roulle jusques au nombre de soixante inclusivement par quinze jours entiers et commencer demain vingt ungniesme de mars dimenche des rameaulx jusques et par tout le jour de *quasi modo genti*<sup>867</sup>.

L'arrêt de l'activité du bordel public et la prise en charge de ses résidentes à un coût qui est partagé entre les différents acteurs de la prostitution institutionnalisée. Les consuls sont ceux qui prennent le plus de frais à leur charge pour assurer le quotidien des prostituées publiques durant le temps saint. À Albi, plusieurs comptes, allant de 1514 à 1552, précisent la somme payée par les consuls, par exemple en 1544-1545 : « Item, avons payé pour aux filles du bordel pour la semaine sainte comme il est de coutume la somme de 15 sous tournois. »<sup>868</sup>. La somme varie en fonction du nombre de prostituées du bordel public : en 1514-1515 et 1545-1546, les consuls paient 30 sous<sup>869</sup>, en 1553-1554, ils déboursent 25 sous<sup>870</sup>. En moyenne, ils semblent donner cinq sous par prostituée pour la dédommager<sup>871</sup>.

À Toulouse, les sommes engagées sont plus importantes, les prostituées du bordel public étant plus nombreuses. La ville rembourse la majorité des dépenses opérées à cette occasion, en témoignent les nombreux comptes remboursant un sergent ou le tenancier

<sup>865</sup> AM Toulouse, BB 70, fol. 123, 1524-1525, « celle que doibt estre internée *et internando* en despence à trente troys filles dudict public par l'espace de dix neuf jours à la feste de Pasques dernierement comme est de louable coustume. ». Voir annexe n°XLIV.

868 AM Albi, CC 249, fol. 14v, 1544-1545, « Item ay pagat alas filhas del bon hostal la semmana sancta coma es de costumas la soma de XV s. t. ».

CC 252, fol. 11, 1548-1549.

<sup>&</sup>lt;sup>866</sup> AM Toulouse, CC 1674, p. 27-28, 1531-1532, « pour illec suiver le nombre des filles et leur tauxer la despence jusques au lundi de Pasques et pour icelles fere retirer et enfermer dans une maison durant ce sainct temps et jusques audict lundi de Pasque les comme est acoustume fere auquel Chasteau Vert ». Voir annexe n°VI V

<sup>&</sup>lt;sup>867</sup> AM Toulouse, BB 73, p. 385, 1528-1529. Voir annexe n°XLVI.

Ryduries consul qui a nourri les filles du bordel durant la Semaine Sainte la somme de trente sous tournois. » « Item plus ay mes per mandamen dels dits cosols que ay pagat a mestre Simo Rayduries cosol per so que avia noyridas las filhas del bordel la sempna sancta la soma de trenta soutz tornes. », CC 250, fol. 15v, 1545-1546, « Item avons payé à six pauvres filles du bordel la somme de trente sous » « Item ay pagat a sieys pavras filhas del bon hostal la soma de trenta soultz ».

<sup>870</sup> AM Albi, CC 255, n.f., 1553-1554, « Avons payé aux filles du bordel, comme c'est de coutume de leur donner de l'argent pour la Semaine Sainte [...] la somme de vingt-cinq sous » « *Plus ay pagat alas filhas del bon ostal anssi ques de costuma de lor dona dargent la sepmana santa [...] la somme de vint cing soubz* » 871 « Avons baillé à cinq pauvres filles du bordel, comme c'est de coutume, à chacune cinq sous » « Plus baillie a cinq pauvres filhes deu bon hostal ainssy comme est de coustume a chaqune cinq soutz. » AM Albi,

pour telle ou telle dépense<sup>872</sup>. Une partie des frais de bouche est payée directement par les prostituées : en effet, en 1531, il est indiqué dans un compte qu'elles doivent s'acquitter de huit deniers et deux dobles par jour pour la nourriture :

[...] pour illec suiver le nombre des filles et leur tauxer la despence jusques au lundi de Pasques et pour icelles fere retirer et enfermer dans une maison durant ce sainct temps et jusques audict lundi de Pasqueles comme est acoustume fere auquel Chasteau Vert [...] Et leur a esté tauxé suyvant la tauxation de l'année precedante a dix-huit deniers pour jour à chescune jusques a Pasques. Et en jour de chair manger deux dobles pour chescune chacun jour. 873

Les tenanciers mettent également la main à la poche et s'en plaignent régulièrement auprès des capitouls. En effet, il semblerait que la coutume veuille que les tenanciers soient tenus de fournir un logement aux prostituées durant la semaine sainte, et qu'en contrepartie, une certaine somme soit déduite de leurs frais de fermage :

Suppliant imblement Jehan Aymery arrentier de la bonne mayson de Thoulouse, disent que connu mieulx se avise et aussi est de bonne costume et par voz predecesseurs observes les filhes estant en icelle bonne mayson se doibvent abstenir de faire aulcun peché de leur corps en pailhardise [...] et aussi a esté commandé audict suppliant de formir ausdicts filhes en deduction de son arrantement<sup>874</sup>.

Néanmoins, le tenancier Jehan Aymery se plaint de ne jamais avoir été remboursé par la ville. Il obtient finalement gain de cause et récupère vingt livres<sup>875</sup>. Le cas de Jehan Aymery n'est pas isolé. En effet, plusieurs tenanciers demandent à la ville d'être dédommagés, mais le trésorier ou le syndic de la ville refusent, considérant que ces frais entrent dans leur fonction. Une tenancière du bordel toulousain, Thomasa, réussit à obtenir gain de cause contre le syndic :

Entre Thomasa seme arrenteresse du public de la presente cité de Thoulouse contre le sindic d'icelle. [...] icelle somme luy soyt allouée et rebaptue par le tresorier de la ville de sondict arrentement. Au contraire a conparer Vigordy pour ledict sindic qui a dit que veus

<sup>872</sup> Par exemple, en 1517-1518, la ville rembourse à la tenancière du bordel 27 livres : « Plus a payé a Demguera comanderesse de la bonne maison pour la dépense de 17 livres qu'elle a faite pour les filles de la dite maison lors de la Semaine Sainte « Plus es apagar a persona Demguera comendeyressa dela bona meiso par la despensa que ha facha alos filhetas de ladicta maiso la semana sancha et despesas com apert per monta :XVII l. », AM Toulouse, CC 1576, fol. 56.

<sup>&</sup>lt;sup>873</sup> AM Toulouse, CC 1674, p. 27-28, 1531-1532.

<sup>874</sup> AM Toulouse, CC 2364, fol. 71, 13 décembre 1514.

<sup>&</sup>lt;sup>875</sup> « tout considere desduyre la somme speciffiee en sa declaration de son arrentement. Si ferez bien et ledict pouvre suppliant priera Dieu pour vous. *Habeat viginti libras turonensis decembris XII anno domini 1514.* » AM Toulouse, CC 2364, fol. 71, 13 décembre 1514.

les requeste d'icelle suppliante avec l'instrument et pacte d'arrentement qu'il perduira la requeste est [ill.] et deraisonnable et ne doibt estre interinée ams sa partie en doibt estre relancer avecques despens lors *habito consilio in turna*<sup>876</sup>.

Les sommes engagées par la ville comme par les tenanciers sont importantes et expliquent ces conflits. En effet, la ville ou le tenancier doivent payer l'hébergement, la nourriture et le personnel pour les filles publiques. Par exemple, dans un compte toulousain de 1511, la somme dépensée pour les onze jours s'élève à quasiment 50 livres tournois<sup>877</sup>.

Les dépenses engagées pour que les prostituées restent cloîtrées dans une maison sont multiples. Ces dernières sont tenues d'y rester et ne peuvent la quitter que pour se rendre au sermon à l'église. Tout au long du temps saint, l'hôte qui les héberge, que ce soit le tenancier ou une autre personne, doit les nourrir et leur fournir un lit. À Toulouse, un compte de 1514 détaille précisément les dépenses engagées pour la Semaine Sainte. Comme l'exige le Carême, l'hôte nourrit les prostituées avec du pain, de l'huile et diverses variétés de poissons : « Et premierement la vigile de Rams pour donner a disner ausdictes filhes a fourny le susdict hoste tant en pain, huyle, merlins, arans, escarambes estimars tant cuitz que rotiz et poissons froiz : 17 s. 6 d. »<sup>878</sup>. Puis, le jour de Pâques et les suivants, elles peuvent manger de la viande, telles que du mouton, du bœuf, et du chevreau : « Item le jour de Pasques a forny pour lesdictes filhes ledict hoste en cher tant en chevreaux moton, que boeuf et pain : 30 s. »<sup>879</sup>. Les repas sont accompagnés de vin, et les prostituées sont servies par deux domestiques, vraisemblablement engagés pour l'occasion<sup>880</sup>. En 1528-1529, une délibération municipale détaille le régime que doivent suivre les prostituées avant Pâques, il consiste en un repas maigre, composé de pain, de vin et de soupe :

[...] sera tenue donner chascun jour à chascune d'icelles huit deniers de pain quetre deniers de vin et troys denier de campaignage et que sera payé aux despens de la ville. Et seront tenus lesdicts houste et houstesse leur baillé lougis lut fournir boys chandelles huille et potaige à leurs despens parviny et que pour ce que dessus leur sera payer la somme de huit livres pour lesdicts quise jours sans aultre chouse<sup>881</sup>.

<sup>876</sup> AM Toulouse, BB 70, fol. 123, 1524-1525.

<sup>&</sup>lt;sup>877</sup> AM Toulouse, CC 2345, fol. 65, 1511.

<sup>878</sup> AM Toulouse, CC 2364, fol. 72, 1514.

<sup>&</sup>lt;sup>879</sup> *Idem* 

AM Toulouse, CC 2364, fol. 72, 1514, « Item a forny vin deux pipes lesquelles luy coustoient huit escutz petitz et par ainsi monte par pipe quatre escutz petit et par ce : 27 s. 6d. [...]Item pour un serviteur et une servante que hont servis lesdictes filhes durant ladicte temp a payé : 20 s. »

<sup>&</sup>lt;sup>881</sup> AM Toulouse, BB 73, p. 385, 1528-1529.

Les prostituées ne respectent pas toujours les temps de jeûne imposés par l'Église, ainsi, certaines d'entre elles refusent de jeuner le mercredi, le vendredi saint, et le samedi saint, imposant des frais supplémentaires à leur hôte<sup>882</sup>. Durant la semaine sainte, elles doivent se rendre à l'église pour écouter le sermon accompagnées généralement d'un sergent<sup>883</sup>. La personne chargée de les accompagner est en temps normal dédommagée par la ville, pour le temps et l'argent dépensé pour les chapelets, comme en témoigne une requête d'un sergent pour être remboursé des 32 ardits qu'il a déboursé pour les patenôtres octroyés aux prostituées :

[...] icelluy suppliant a vacqué toute ceste presente Caresme derniere passée à conduyre les pouvres filhes de la bonne mayson de Thoulouse au sermon la present tous les jours demeuroit despuis le matin jusques à neuf heures et non san grand peyne et trevailh occasion dequoy ledict suppliant laysse à faire ses besonhes. Et sa peyne et son interest ledit supplian n'a en riens esté remuneré combien selon droit l'ait bien de merité qu'est chouse grandement prejudiciable audict suppliant ainsi que verrez selon conscience de sa peyne et travailh et neantmoins le rambourser de trante et deux arditz qu'a fournitz pour avoir des *pater nosters* ausdictes filhes et feriez bien<sup>884</sup>.

L'obligation pour les prostituées de se rendre à l'église durant ce temps saint répond sans doute à la volonté de la part des autorités publiques de les ramener dans le droit chemin en les encourageant à la repentance. À Toulouse, un compte de 1523 mentionne la conversion d'une prostituée du bordel public ; cette dernière, appelée La Repentie, est isolée dans la maison d'un sergent en attendant son placement dans le couvent des repenties de Toulouse :

Et ainsi parreilhement par le vouleur de dieu une desdicts filhes c'est convertie et par vosdicts mandement fust mise à la maison dudict suppliant et bailhée en garde jusques à tant que pour vous seroyt mise au couvent de les repentie cen que fust faict lui dict darmerement passé. Et ledict suppliant la tenue depuis ledict lundi de Pasques que la ung

AM Toulouse CC 2364, fol. 72, 1514, « Item le mercredi ensuyvent pour ce que lesdicts filhes ne vouloient poinct jener a forny : 20 s. » « Item le vendredi sainct pour icelles filhes a fourny ledict hoste pour ce que aucunes jeunoient les autres non : 20 s. » « Item la vigile de Pasques pour ce que lesdictes filhes ou aulmoins la plus part d'icelle avoient receu nostre seigneur et ne jeunoient poinct a forny ledict hoste : 30 s. ».

<sup>&</sup>lt;sup>883</sup> AM Toulouse, BB 73, p. 385, 1528-1529 : « sauf que seront menée par un sergeant de ceans aux sermons et aultre priere [ill.] lequel sergent les menera sans sey despartir d'elles ».

<sup>884</sup> AM Toulouse, CC 2364, fol. 61, 23 avril 1514,

moys san peus ne nems de quoy ledict supplint na poinct esté recompensé de la poyne ne ainsi de la despance qu'il a ffaite à ladicte repantie. <sup>885</sup>

En 1525, à Albi, c'est une conversion plus massive qui s'opère, selon les autorités consulaires, les prostituées du bordel décident en effet de toutes se retirer de leur vie de débauche et d'entrer en religion :

Sy vous supplient tres humblement en pitie charite et aulmone les pouvres filles de la maison commune quatre qu'il en ya lesquelles pouvres filles ont vouloir de leurs retrez en fere comme femmes de bien aidant Dieu et la vierge Marie.<sup>886</sup>

Les mesures prises pour contrôler la violence ou tout autre comportement déviant au sein du bordel montrent que les autorités conçoivent le bordel public comme un moyen de contrôler la vénalité, que ce soit en termes de temps - par ses horaires d'ouverture - ou d'espace. Son fonctionnement et les événements qui s'y déroulent dépeignent un lieu où les femmes qui s'y prostituent semblent asservies, par le tenancier comme par la ville. Restrictions, mauvais traitement, escroqueries et violences, alors que le bordel public est destiné à accueillir les jeunes mâles de n'importe quelle condition sociale, l'établissement ne semble pas être l'endroit le plus confortable pour exercer le commerce charnel, et il n'est pas étonnant que Jacques Rossiaud le décrive comme le dernier lieu où les prostituées travaillent, trop vieilles pour exercer dans les autres lieux de la prostitution privée<sup>887</sup>. Le bordel public est généralement conçu comme un espace d'enfermement : lorsque les prostituées ne peuvent plus y exercer, ces dernières sont cloîtrées dans une autre maison, destinée à les cacher au reste de la population.

Au-delà de ces caractéristiques, le bordel public ressemble à n'importe quel autre espace de sociabilité. Au même titre que les tavernes ou les étuves, il est aussi un lieu où l'on converse, où l'on boit, parfois trop, où l'on joue, blasphème et où la violence est omniprésente. Cette similitude avec les autres lieux du divertissement masculin n'a rien d'étonnant : ribauds, ruffians, femmes de mauvaise vie, que ce soit au bordel ou à la taverne, c'est le même monde qui s'y côtoie et les acteurs de la prostitution y sévissent de manière indifférente.

<sup>885</sup> AM Toulouse, CC 2372, 1523.

<sup>&</sup>lt;sup>886</sup> AM Albi, FF 43, document n°5, 1525. Voir annexe n°XLVII.

<sup>887</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 112.

# Chapitre VIII : Proxénètes et clients

Indissociable de la question de la prostitution, celle du proxénétisme est abordée dans toutes les monographies consacrées à la prostitution médiévale<sup>888</sup> ainsi que dans de nombreuses études concernant la justice et la répression des délits à la fin du Moyen Âge<sup>889</sup>. Son étude apparaît également dans la lignée des travaux sur la masculinité et la sexualité masculine<sup>890</sup>. Pour Leah Otis, le proxénétisme en tant que délit n'existe pas dans les coutumes du Languedoc avant le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>891</sup>. Il est difficile au regard des sources à notre disposition de statuer sur cette question, les mentions de proxénétisme n'apparaissant que lors de l'arrivée du Parlement à Toulouse et du développement de la justice consulaire au XV<sup>e</sup> siècle, empêchant une analyse sur le long terme du traitement du proxénétisme.

Tout comme celui de la prostitution, le terme de proxénétisme n'existe pas au Moyen Âge. Entendu comme un délit visant à tirer un profit ou des revenus de la prostitution

<sup>888</sup> Entre autres: Bronisław Geremek, *Les Marginaux parisiens aux XIVe et XVe siècles*, Paris, Flammarion, 1990. Ruth Mazo Karras, *Common women: prostitution and sexuality in Medieval England*, New York, Oxford University Press, 1996. Anne. L Klinck., « Marginal Spaces of Prostitution in Renaissance Ferrara », *Phaethon's children: the Este court and its culture in early modern Ferrara*, Tempe, Arizona center for Medieval and Renaissance studies, 2005, p. 87-127. Maria Serena Mazzi, *Prostitute e lenoni nella Firenze del Quattrocento*, Milan, Il Saggiatore, 1991. David C Mengel., « From Venice to Jerusalem and beyond: Milíč of Kroměříž and the Topography of Prostitution in Fourteenth-Century Prague », *Speculum*, avril 2004, vol. 79, nº 2, p. 407-442. Leah Otis-Cour, *Prostitution in medieval society: the history of an urban institution in Languedoc*, Chicago; London, University of Chicago press, 1985. Mary Elizabeth Perry, « « Lost Women » in Early Modern Seville: The Politics of Prostitution », *Feminist Studies*, février 1978, vol. 4, nº 1, p. 195-214. Jacques Rossiaud, *Amours vénales: la prostitution en Occident, XIIe-XVIe siècle*, Paris, Aubier, 2010. Richard Trexler, « La prostitution florentine au XVe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1981, vol. 36, nº 6, p. 983-1015.

Nous ne citerons ici que quelques travaux majeurs: Jean-Marie CARBASSE, « La justice criminelle à Castelnaudary au XIVe siècle », Actes du 66e congrès des Sociétés académiques et savantes de Languedoc-Pyrénées-Gascogne. Le Lauragais, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1983, p. 139-148. Claude GAUVARD, Crime, état et société en France à la fin du Moyen Age: « de grace especial », Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, Claude GAUVARD, Violence et ordre public au Moyen Âge, Paris, Picard, 2005. Nicole GONTHIER, Le châtiment du crime au Moyen Âge: XIIe-XVIe siècles, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998. Solorzano Telechea JESUS ANGEL, « Justice et répression sexuelle sous la couronne de Castille », L'exclusion au Moyen Âge: actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005 à l'université Jean Moulin, Lyon 3, Lyon, Université Jean Moulin, Centre d'histoire médiévale, 2007, p. 167-186. Valérie TOUREILLE, Crime et châtiment au Moyen Âge: Ve-XVe siècle, Paris, Éd. du Seuil, 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>890</sup> Voir notamment: Ruth Mazo KARRAS, *From boys to men: formation of masculinity in late medieval Europe*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2002. Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge: histoire du genre, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Colin, 2013. Jacqueline MURRAY, « Hiding behind the universal man: Male sexuality in the Middle Ages », *Handbook of medieval sexuality*, New York, Garland, 1996, p. 123-152.

<sup>891</sup> Leah Otis-Cour, Prostitution in medieval..., op. cit., p. 89-90.

d'autrui ou à la favoriser<sup>892</sup>, il apparaît dans les archives sous plusieurs noms : *lenocinium*, ruffianage et parfois ribauderie. Alors que les termes de *lenocinium* en latin et ruffianage en moyen français font clairement référence au métier d'entremetteur, le terme de ribaud fait, quant à lui, allusion à plusieurs fonctions. En effet, un ribaud peut être un homme suivant des troupes armées ou une personne débauchée. À Paris, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, il existe même un roi des ribauds chargé d'assurer la police intérieure du palais ainsi que le contrôle des maisons de jeu et de prostitution. Dans les sources du Midi toulousain, le proxénétisme porte des noms différents et apparaît sous des formes multiples allant de petits arrangements ponctuels à un proxénétisme davantage organisé. Si le proxénétisme permet d'en apprendre plus sur la hiérarchisation du monde de la prostitution, l'étude de la clientèle du commerce vénal informe, quant à elle, sur la manière dont la société médiévale envisage la sexualité masculine.

# Ribauds et ruffians, les diverses formes de proxénétisme à la fin du Moyen Âge

### 1.1. Des profils variés

Lorsqu'ils sont évoqués dans les sources judiciaires pour condamner le proxénétisme et l'exclure de la ville, les proxénètes sont présentés comme une communauté indéterminée. Ils sont alors associés aux marginaux de tout poil, prenant place dans les condamnations générales auprès des voleurs, des vagabonds et des oisifs. Ils sont présentés comme des êtres malveillants, causant de nombreux maux et perturbant l'ordre public<sup>893</sup>. Une lettre de Charles VII à ses sénéchaux du Midi de la France en fait cette description :

Il est venu à notre congnoissance que en notre pays de Languedoc par especial ou bas pais et par les bonnes villes d'iceluy se tiennent conversent et frequentent plusieurs et divers ruffiens maulvays pillars et gens de deshonneste reprouvée et dampnée vie vivans de peché, ordure, ribauldise, et malefices lesquelz passent et repassent par ledit pais de nuict et de jour à heures indeues et suspectez acompaignez armez et saisiz d'arbalestes, bauclies, glaives, et aultre armeures prohibées et deffendues prenent femmes à force les metent à mal et à suivre leur vie

<sup>892</sup> Définition du *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, <a href="http://www.cnrtl.fr/definition/prox%C3%A9n%C3%A9tisme">http://www.cnrtl.fr/definition/prox%C3%A9n%C3%A9tisme</a>, consulté le 02/12/2015.

<sup>&</sup>lt;sup>893</sup> Ce sujet est évoqué dans la première partie de ce mémoire, notamment aux chapitres II.2.3, p. 153 et III.3.3, p. 200.

dampnée et reprouvée, robent, destrossent, pilles, bactent, mutilent, et murtrissent noz officiers et subgectz marchans voyagens et aultres<sup>894</sup>.

Pourtant, à la lecture des sources judiciaires, les proxénètes semblent issus de milieux très variés, allant des hautes sphères de l'administration municipale aux compagnies de soldats. Néanmoins, certains d'entre eux correspondent au topos qu'en font les autorités ; issus de milieux marginaux, à l'image de cette compagnie d'hommes armés qui, à Albi en 1534, entre dans la ville et y sème le désordre, en enlevant des femmes et en les violant<sup>895</sup>. D'autres, au contraire, sont des citadins qui pratiquent des métiers ordinaires comme à Pamiers où un forgeron<sup>896</sup> et un barbier sont accusés de proxénétisme en 1517 :

Contre maitre Arnaud de Tremasaygas, barbier, pour avoir de nuit accompagné un prêtre qui demeurait en se maison pour aller trouver une femme de mauvaise vie en la maison commune des filles de Pamiers appelée le Castel Joyos, et pour avoir fait le guet pendant que le dit prêtre connaissait charnellement une appelée Bernarda et la Leonarda<sup>897</sup>.

Un arrêt du Parlement de Toulouse de 1491, qui cherche à réprimer le proxénétisme, donne une liste de plusieurs personnes accusées de ruffianage : si certains sont simplement nommés, le métier ou le statut de la plupart d'entre eux est précisé, montrant bien l'hétérogénéité du groupe accusé de ce délit :

Et a ordonné et ordonne la court que ung nommé Astour, ung nommé Biposse Nantommes, Estienne de la Borde, ung nomme maistre Pierre notaire demourant à la porterie, ung barbier Alamand demourant à la Porterie avec ung nommé maistre Jehan, ung nommé petit Jehan le Picard menuisier demourant en Perolieres, maistre Guillem Daux, ung nommé Marcoing, nomé maistre Bidan, ung nommé Gibert Camus alias Meussier le Tepeve, ung nommé Jehan le Mercier alias de Paris remiteur de Jaurt le borrelier, Guillem Jaurt cardeur Perot Bedosle, sergent Charles Savatier et ung nommé le filz de Sainct Medard, ruffians seront punis au court par ledict senechal ou son lieutenant ou les capitoulz de Thoulouse<sup>898</sup>.

<sup>894</sup> AM Toulouse, AA 5, acte n°372, Mandement du roi Charles VII aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire et autres justiciers des trois sénéchaussées; Toulouse, 6 août 1445. Voir annexe n°V.

<sup>895</sup> AD Tarn, BB 22, fol. 105, 1534.

<sup>&</sup>lt;sup>896</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 112, 1517 « Contre Miquel Rigaut, forgeron du lieu de Dalsons pour s'être trouvé armé en usant de son office de ruffian en la maison du Castel Joyos de Pamiers » « Contra Miquel Rigaut faure den loc Dalsons per so que lodit Rigaut se es trobat armat et enbaslanat(ill.) en usant offici de ruffian en la meyso de Castel Joyos de Pamies. »

<sup>&</sup>lt;sup>897</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 112v, 1517, « Contre mestre Arnaud de Tremasaygas barbie per so que hora de nueyt acompanhat de ung cappella que demorava en sa meyso es anat sercar una gouya en la meyso communa de las filhas de Pamies appellada Castel Joyos et la appellada Bernarda et la Leonarda audit cappella que la coneguda carnalament et lodit de Tramasaygas fasia lo geyt. ». <sup>898</sup>ADHG, 1 B 8, fol. 349, 1<sup>er</sup> juin 1491.

Il semblerait que les ecclésiastiques apparaissent davantage que d'autres en tant que proxénètes dans les archives. En effet, dans plusieurs arrêts du Parlement, les magistrats reprochent à l'archevêque de Toulouse son laxisme et la conduite des clercs, clairement accusés de proxénétisme, placés sous sa juridiction :

Et pour certaines autres considérations mouvans la court a elle enjoinet audiet arcevesque sur peine de cent mars d'or et pruise de son temporel de admonester ou faire demement admonester generalement trois fois l'année ès festes solempnelles en toutes les eglises parochiales de Tholose tous ce chescuns les clercs de son diocese exercans *lenonices* et commectans autres cas vils enormes et defenduz à clercs qu'ilz desistent desditz cas et comes et ne les commectent doresnavant et de faire monition semblable particuliere ausdiz clercz pruis en ses prisons<sup>899</sup>.

Effectivement, plusieurs membres du clergé sont, au cours de la période, accusés d'encourager le commerce charnel. La limite entre le fait d'organiser la prostitution et de l'utiliser en tant que client est toujours très floue. Les moines du couvent de Moissac sont incriminés en 1458 pour avoir encouragé les femmes honnêtes à la prostitution et organisé le commerce vénal dans leurs murs<sup>900</sup>. À Toulouse, le couvent des Frères Mineurs est désigné comme un lieu où la prostitution est organisée par son gardien, et où les clercs côtoient dans leurs chambres des femmes de mauvaise vie<sup>901</sup>. Le même couvent est mentionné quelques années auparavant, en 1460. Un écolier, Ogier de Fonte, est entendu par la cour du Parlement pour violence envers un autre étudiant et pour proxénétisme.

Ynart pour l'appellant [le sénéchal] dit que lappelle [Ogier de Fonte] pretend qu'il est venu en ceste ville pour estudier mais c'est pour merchander fillettes et en achete et vend que c'est. Dit que ung jour en passant devant les Cordeliers trouva ung estudiant et pour ler au dessus le bati et gecta dans la fange et le foula aux piez. Dit qu'il mena des fillettes au couvent des Freres Mineurs lesquels a ceste occasion se sont batuz<sup>902</sup>.

Si les clercs semblent très présents dans les affaires de prostitution, qu'ils soient du côté des clients ou des proxénètes, il ne faut pas pour autant les considérer comme les principaux acteurs du proxénétisme. Si le Parlement de Toulouse reproche souvent à

l'abbaye. Des témoins sont entendus sur la conduite des moines.

<sup>899</sup> AM Toulouse, AA 3, acte n°326, arrêt du Parlement de Toulouse, 6 juillet 1503. Voir annexe n°XLVIII.
900 AD Tarn-et-Garonne, G 560, enquête lors d'un procès opposant les consuls de Moissac à l'abbé de

\_

<sup>&</sup>lt;sup>901</sup> ADHG, 1 B 2, fol. 280, 2 mai 1463, « la dite court a defendu et defend audict Martel sur peine de bannissement de ce royaume et ceste foiz pour toutes qu'il ne recepte recele ne seuffi en ses chambres ne autres chambres des religieux ne autre part audit couvent aucuns larrons, ruffians, banny, ne autres gens de mauvaise vie mais qu'il en mecte dehors ceulx qui y sont depresent decy à demain au matin à huit heures. » <sup>902</sup> ADHG, 1 B 2308, fol. 212, 1460. Le texte complet est disponible en annexe n°XLIX.

l'official de ne pas condamner suffisamment les clercs, il ne faut pas perdre de vue que certains proxénètes identifiés comme tels, ne sont en fait que des laïcs s'étant fait tonsurer pour échapper à la justice laïque<sup>903</sup>.

Les sergents du guet, chargés de surveiller la ville la nuit, sont à plusieurs reprises accusés de proxénétisme. En 1455, les membres du Parlement demandent au viguier et aux capitouls de contrôler la police de la ville et d'empêcher les délinquants de toute sorte d'y sévir. Il est demandé au capitaine du guet de veiller au bon comportement de ses troupes accusées d'une partie des méfaits qui se déroulent à Toulouse<sup>904</sup>. En 1453, lors d'une audience concernant Pierre Malabat, notaire du sénéchal, les sergents du guet sont accusés de chercher des prostituées pour leur plaisir durant leur service :

[...] dit que les gens du guet voulerent une fillette en parlerent à Berter qui n'y voult consentir ledit Malabat lui dist et manda de par le seneschal qu'il y alast et les feist venir ce qui fist et y vindrent Robiane et autres cinq ou six et Malabat assembla d'autre costé maistre Pie de la Pierre<sup>905</sup>

En 1456, un certain Bannieres est accusé de violences, notamment contre un membre du guet ; ce dernier se défend en expliquant que la personne violentée est un ruffian, ayant entretenu une fille du bordel public et est également membre du guet <sup>906</sup>. Enfin, en 1477, les hommes du guet sont à nouveau critiqués par le Parlement de Toulouse ; le capitaine du guet confesse avoir fait preuve d'une certaine bienveillance vis-à-vis de ses hommes dans une affaire de prostitution :

Et au regard dudit cappitaine du guet la cour lui a defendu sur peine de privation de son office et autre peine d'amende arbitraire à ladite court de non tenir ne menner avecques lui ruffians, larrons, ne autres gens de mauvaise vie, et sera enquis du gouvernement dudit capitaine et lui formation raportée devers ladite court pour en estre fait et ordonne ce que raison vouldra. Et car ledit capitaine a dit et confessé en ladite court avoir esté une nuit ès estuves du Basacle de ladite ville et y avoir trouvé Maturin Besson ung nommé Godefroy de Billon et l'abbé du public couchez chacun avec une femme dissolue et car ilz fuerent ne les avoir point prins ne

0

<sup>&</sup>lt;sup>903</sup> Les problèmes de juridiction entre la justice ecclésiastique et la justice laïque sont notamment évoqué dans un arrêt du Parlement de 1455, ADHG, 1 B 1, fol. 286, 16 janvier 1455, et dans un arrêt de 1486, ADHG, 1 B 7, fol. 28, 9 février 1486.

<sup>&</sup>lt;sup>904</sup> ADHG, 1 B 1, fol. 284, 8 janvier 1455. « En oultre la court a commandé au capitaine du guet illec present qu'il baille par declaration devers la court les noms de ceux qui font de son guet car on dit que ce sont ceulx qui sont une partie des maulx qui se font en la ville »

<sup>905</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 43, 1er mars 1453, audience contre Pierre Malabat.

<sup>&</sup>lt;sup>906</sup> ADHG, 1 B 2305, fol 6, 13 janvier 1456, « À ce que le jour mesme ledit Bannieres voult batre ung sabatier serviteur de maistre Jehan Ynard dit que c'est ung ruffien qui a tenu six ans une fille au bourdel et est du guet. »

mennez en prison la court a ordonné que lesdits capitaine Maturin Godefroy et abbé seront mis en la Conciergerie<sup>907</sup>.

Les membres du guet ne sont pas les seuls officiers occupant un poste à responsabilité publique à être impliqués dans des affaires de prostitution. En effet, le portier du palais royal, Jean Delbès, est accusé de profiter de sa fonction pour emmener dans le palais des prostituées afin qu'elles proposent leurs services à des membres de l'administration royale :

Au jour d'ui la court demement informée que Jehan Delbes portier du palaiz royal à Tholoze a tenu et tient avecques lui dedans ledit palaiz publiquement femmes dissolues et deshonnestes a defend et defens audit Delbes en sa personne sous peine de privation de son office de prison et de courrir la ville de non tenur aucune femme dissolue ne dehonneste et lui a commandé et enionct soubz ladicte peine que incontinent mete dehors celle qu'il tient presentement dedans ledict palais<sup>908</sup>.

Les affaires de proxénétisme s'observent également à d'autres niveaux de l'administration urbaine. En effet, des membres importants du Parlement ou du consulat sont impliqués dans des affaires de ce type. En 1451, une certaine Jeanne Solal, décrite comme une belle jeune femme, est détenue dans la prison de la maison commune de Toulouse. Plusieurs personnes cherchent à la récupérer pour la prostituer ou l'entretenir chez eux. Parmi elles, le procureur du roi et des capitouls. Le procureur veut la bailler à son père et, à cette fin, interdit aux capitouls de la libérer. Pourtant, l'un d'eux, Pierre Bourracier, essaie de la libérer à plusieurs reprises : il tente de soudoyer le geôlier et demande l'aide d'autres capitouls, leur faisant croire que son frère a mis enceinte Jeanne Solal et qu'il doit l'emmener auprès de lui. Ses tentatives portent leurs fruits et Pierre Bourracier entraîne, de gré ou de force, nul ne le sait, la jeune femme dans l'hôtel du Dauphin, puis ailleurs, sans que l'on sache ce qu'il advient de Jeanne et à quelles fins le capitoul l'a emmenée. Le procureur, s'apercevant du départ de Jeanne, enquête et interroge les capitouls<sup>909</sup>.

Une affaire similaire survient à Toulouse quelques semaines plus tard : le capitoul Bourracier est à nouveau impliqué dans la relaxe d'une femme seule, emprisonnée dans la maison commune de Toulouse. Encore une fois, il est difficile de déterminer quel est le but

<sup>&</sup>lt;sup>907</sup> ADHG, 1 B 4, fol. 353, 15 novembre 1477.

<sup>&</sup>lt;sup>908</sup> ADHG, 1 B 4, fol. 293, 22 mars 1477.

<sup>&</sup>lt;sup>909</sup> ADHG, 1 B 2302, fol. 37, 9 février 1451. Voir annexe n°L.

recherché par Pierre Bourracier : agit-il dans la perspective de prostituer la jeune femme ou de simplement la libérer ? Néanmoins, une fois relâchée, Johanelle est reprise par Pierre Malabat, notaire du sénéchal et proxénète notoire<sup>910</sup>.

Lorsqu'ils ne sont pas soupçonnés de proxénétisme, ces membres de l'administration et de la justice peuvent aussi être incriminés pour l'encourager et le défendre. Par exemple, en 1457, le baile de Mirepoix est accusé d'avoir contribué à la fuite d'une femme mariée avec des ruffians :

Il y a information par laquelle appert que ung appellé Jehan le Vert et autres ruffians louerent la femme dudit Georges et l'emmenerent au pallie a Lymous et apres ledit Le Vert la mena a Mirepoix [...] dit que ladite femme fut mise soubz la main de la court en garde de l'ostel d'ung nomme Caresme par le baile qui [ill.] et appert par information que ledit baile couchoit toutes les nuyts avec ladicte femme. [Georges, le mari, vient auprès du baile muni d'une lettre pour récupérer sa femme, le baile lui demande d'attendre le diner et de venir à ce moment-là ] Or estoit au der dudit George et entreprise facte entre le baile et ledit filz de Caresme la femme descendi au bas par un degré trouva ledit filz avec le cheval dudit baile et ledit Travailler auquel ledit Caresme avoit promis deux francs pour l'accompaigner la lui monta derrire sur le cheval et eulx deux l'emmenerent à Carcassonne. Dit qu'il en fut grant bruit et ung des gens du seigneur de Mirepoix vouloit aller apres mais le baile l'empescha et fault dire qu'il en estoit consentant. Aussi l'oste dit au baile qu'il l'avoit destruit, dit que ledit George a dit qu'il bailla argent au baile lequel le nye<sup>911</sup>.

Il est fréquent, nous le verrons, notamment lors de la présentation de proxénètes notoires, que ces derniers soient protégés et couverts par des membres de l'administration et de la justice municipale. Ils échappent, grâce à leurs protecteurs, à toute répression, jusqu'à ce que leurs méfaits soient devenus trop importants pour être étouffés. Si le proxénétisme est pratiqué par des classes sociales très différentes, les formes qu'il prend, la manière dont il s'exerce, varient aussi fortement.

#### 1.2. Le proxénétisme en pratique

Tout comme la prostitution, le proxénétisme ne recouvre pas une réalité mais plusieurs. Encourager le commerce charnel peut ainsi se traduire par différentes actions, plus ou

<sup>910</sup> ADHG 1 B 2302, fol. 44, 23 février 1451. Voir annexe n°LI.

<sup>911</sup> ADHG, 1 B 2306, fol. 124v, 16 mai 1457. Voir annexe n°XXX.

moins ponctuelles, allant de petits arrangements pour permettre une relation extraconjugale à l'exploitation de femmes, souvent forcées, dans la perspective de les prostituer. Néanmoins, il ne faut pas oublier qu'une grande partie des manières dont s'exerce le proxénétisme échappe à toute visibilité dans les archives, ces dernières ne recensant que des affaires qui ont été jugées, généralement vers la fin du XVe siècle.

Le ruffianage consiste à se placer en intermédiaire entre un client et une femme qui lui fournit une relation sexuelle, tarifée ou non. Cet échange de service se fait de manière plus ou moins volontaire, le ruffian pouvant simplement proposer les services d'une femme consentante, ou la forcer à se prostituer. Par exemple, en 1446, une audience du Parlement de Toulouse évoque ainsi des faits de proxénétisme : elle oppose le procureur du roi à Gailhart Luhan de Satignac, un Toulousain ayant servi le roi en tant que sergent d'armes en Guyenne. Ce dernier est accusé d'avoir emmenée de force Gaillarde à Toulouse pour la prostituer. L'audience innocente Gailhart et dévoile les méfaits d'un certain François Forgues, qui se révèle être le véritable ruffian de Gaillarde et le responsable de l'emprisonnement de Gailhart<sup>912</sup>. Deux hommes, Forgues et un autre, prétendent être les maris de Gaillarde et s'affrontent dans un procès. Forgues enlève alors Gaillarde, qui passe ensuite entre les mains de plusieurs hommes, entre Montlaur, dans le Lauragais, et Toulouse :

[...] ledit Françoys la livree [Gaillarde] bien souvent pour huit ou pour quinze jours. Après les gens d'armes vindrent et l'emmenerent. Françoys la poursuivy et la ramena et depuis la tint à Montlauret y avoit plus grand voyage que en hostellerie de Languedoc saichant le mary et de son consentement et en estoit bien joyeux quant elle luy apportoit argent et venoit elle une foyz le moys à Tholose servir l'universite et le mary luy faisoit bonne chiere quant elle apportoit argent.

En 1463, une lettre de rémission révèle comment une femme peut se prostituer hors du bordel avec l'aide d'un proxénète. La grâce est octroyée à Jehan de Beauvoir, emprisonné à Toulouse après la mort d'une prostituée, Marguerite, avec qui il avait eu des relations sexuelles. La lettre révèle les activités de deux ruffians : Jacques de Beauvoir et un certain Resset qui ont aidé un nommé Dostenches à rencontrer Marguerite. En effet, alors que Jacques de Beauvoir a proposé à Dostenches les services de celle-ci, Resset a, quant à lui, fournit son hôtel pour qu'il puisse coucher avec elle. Resset a d'ailleurs protesté au départ, car il tenait déjà une femme, nommée Colette, sans doute prostituée, dans sa maison :

<sup>&</sup>lt;sup>912</sup> ADHG, 1 B 2298, p. 78-80. Voir annexe n°LII.

[...] c'est assavoir que en karesme dernier passé ung appellé Jaquet Dostenches transporta par devers ledit Jehan de Beaumon et luy dist que une jeune femme qu'il avoit veue passer ung jour par-dessus le pont de la Garonne qui aloit en la cité d'icellui lieu de Thoulouse avoit parlé à lui à Saint-Ciprien pres l'espital Saint-Jacques et luy avoit promis que la nuyt elle coucheroit avecques lui et quil ne restoit si n'en avoit lieu ou chambre pour la mectre et à ceste cause requist audit de Beaumon voulsist [ill.] d'aucune chambre en laquelle il peust dormir avecques elle<sup>913</sup>.

Jehan de Beauvoir continue de jouer l'entremetteur en proposant à un chaussetier les services de Colette. Peu après, tout ce petit monde se rend aux bains situés rue du Moulin du Château Narbonnais, et, sans entrer dans les détails, s'adonnent ensemble aux plaisirs de la chair<sup>914</sup>. Quelques jours plus tard, Marguerite est emmenée, vraisemblablement peu vêtue, dans l'hôtel d'un prêtre par le chaussetier et Jehan de Beaumont. Elle tombe alors malade et meurt une quinzaine de jours plus tard. Jehan de Beaumont est emprisonné, non pas pour proxénétisme, mais car il est considéré comme responsable de la mort de Marguerite.

Les cas où des femmes sont forcées à avoir une relation sexuelle semblent, quant à eux, davantage réprimés par la justice ; ils sont d'ailleurs mentionnés dans des décisions de justice cherchant à réprimer de manière générale le proxénétisme<sup>915</sup>. La condamnation du couple Fontanes, accusés en 1474 d'avoir livré leur servante âgée de 10 ans à plusieurs hommes pour qu'ils couchent avec elle, est assez révélatrice de la brutalité dont peuvent faire preuve les proxénètes. Les époux sont condamnés à la course et à la mort. Le choix de la peine capitale, rarement envisagé au Moyen Âge, s'explique par le très jeune âge de la servante. Il est en effet précisé dans l'arrêt que le proxénétisme est passible de bannissement et de confiscation des biens, et non de la peine de mort :

9

<sup>&</sup>lt;sup>913</sup> AN, JJ 199, n°310, fol. 182, mai 1463. Voir annexe n° XXVI.

<sup>914</sup> AN JJ 199, n°310, fol. 192, mais 1463, « Laquelle icellui Resset tenoit en sondit hostel. Et après plusieurs parolles entre eulx eues du fait de ladite nuyt ledit Dostenches et autres qui trouverent audit hostel avec icelle Collecte s'en allerent aux baynt d'empres le moulin du Chastel Narbonnois d'icellui lieu de Thoulouse dedans lesquelx et comme contre la voulence de cellui qui la garde desdits bains entrerent et quant ilz y furent se bagnerent c'est assavoir lesdits Resset, Collecte et ung nommé Lobessat, Guillemet de Beaumon, et ladite Marguericte, et quant ilz se furent baignez ledit de Beaumon fut au lit avec ladite Marguericte et Guillemet [ill.] que icelle Marguerictre estoit Jehan de Beaumon Guillemoit et Marguericte et ung autre »

<sup>&</sup>lt;sup>915</sup> Par exemple, ADHG, 1 B 10, fol. 196, 26 novembre 1496, « Après ce que la court a esté advertie comment puisnaguerres se sont estenez en ceste ville de Tholoze certains mauvaiz garcons qui ne cessent d'aler de nuit par la ville batans, frappans, ravissans femmes, pillans, robans, et ammeteans autres plusieurs grans maulx et que ladicte court a sur ce faict bruit les juge mage lieutenant du viguier et capitoulz de Tholoze et iceulx onz leur ait faict commandement sur peine de privation de leurs offices de vacquer en toute diligence de prandre lesdicts malfaiteurs ou autremet procedes contre eulx selon les genres des cas. »

Au surplus la court condamne ledict Pierre Fontanes, se femme a fere tous nuz et portans sur leur testes chascun ung chapeau de paille le tours acostumé par la ville de Thoulouse par les condamnes à mort et en ce faisant a estre fustigués en est voitement jusques a effusion de sang inclusivement et fait banner et les bannist la court perpetuellement de ce royaume et de Thoulouse leurs biens est applicqué et les applicque la court à une jeune fille nommée Katherise chambriere d'iceulx maries à l'aage de dix ans par eulx baillée et livrée à certains personages pour ester compiegne par eulx charnelement. Et ordonne la court que en faisant l'execution de ce present arrest sera faict inhibition et defence par cry publique et a son de trompe à toute auditier de gens que n'aient à user de rufianage sur peine de courir la ville ester fustiguer de bannissement et de confiscation de leurs biens 916.

D'autres documents évoquent le kidnapping de femmes en vue de les prostituer. En 1461, à Montesquieu-Volvestre, un ruffian demande à être pardonné par le roi pour le meurtre d'un proxénète qui, avec un compagnon, prostituait une femme de force :

[...] dudit lieu de Montesquy quil y avoit une femme publique en ung pré hors de ladicte ville de Monstequieu habandonnée à ung chacun laquelle deux ruffiens tenoient ladicte femme deliberement proposerent ainsi que font maintes publicquement par force comme l'en disoit<sup>917</sup>.

En 1486, un homme de Baziège, dans le Lauragais, est condamné pour avoir kidnappé une femme, l'avoir violée, et offerte à ses complices :

La court a ordonné et ordonne que tous et chacuns les biens dudit prisonnier seront adiugiez appliquez et baillez à Anthoniete femme de Jehan d'Aragon du lieu de Baziege prise par force ravye et violée par ledit prisonnier et autres ses complices pour reparation de ses iniures dommages et interestz et les lui a adjugez et appliquez la court. 918.

Enfin, le proxénétisme s'exerce également dans des espaces où la prostitution illicite est présente de manière pérenne<sup>919</sup>. Ainsi, plusieurs personnes sont accusées de se servir de leur établissement ou de leur hôtel particulier comme maison de prostitution. En 1477, un étuviste est condamné pour ces raisons par le Parlement de Toulouse<sup>920</sup>, ainsi que

<sup>916</sup> ADHG, 1 B 4, fol. 50, 21 avril 1474,

<sup>&</sup>lt;sup>917</sup> AN, JJ 192, n°55, fol. 39v.

<sup>918</sup> ADHG, 1 B 7, fol. 84v, 17 juin 1486.

<sup>&</sup>lt;sup>919</sup> Nous renvoyons pour une analyse plus exhaustive au chapitre V consacré aux lieux de la prostitution secrète, p. 249.

<sup>&</sup>lt;sup>920</sup> ADHG, 1 B 4, fol. 335v, 8 août 1477, « Veues par la court les charges informations et procedeures estant à l'encontre de Jacques Roy baigneur et estuvier de Tholoze prisonnier en la Conciergerie du palaiz royal à Tholoze appellant les capitoulz dudict Tholoze et lui oy en ladicte court tant en sa cause d'appel que touchant la matiere principal. Il sera dit que la court mete lappelant et ce dont a este appelle au neant et ausurplus veues ces confessions dudit prisonnier et les confrontations des tesmoins faictes en ladicte court dit sera que

deux hommes, pour avoir transformé leurs maisons en bordel privé<sup>921</sup>. L'un d'eux, Jehan Olivier, est notaire et a loué une maison spécifiquement pour y abriter des rencontres vénales :

[...] or est il que maistre Jehan Olivier notaire qui a louée une maison au près de la place Maige dedans ladicte ville de Tholose en la quelle il tient continuellement trois ou quatre paillardes et femmes dissolues et bourdeau public à tous allans et venans au mauvais exemple de la chose publicque<sup>922</sup>

Les personnes accusées de proxénétisme sont issues de milieux divers et agissent de différentes manières : elles opèrent soit un proxénétisme actif, en les exploitant pour en tirer des revenus, ou un proxénétisme davantage passif, en facilitant l'exercice de la prostitution. Souvent présenté comme un réseau organisé, il convient de se questionner sur la hiérarchisation de ce milieu, si tant est qu'il y en ait une.

### 1.3. Le roi des ribauds

Alors qu'au XII<sup>e</sup> siècle, le roi des ribauds désignait le chef d'une milice chargée d'assurer la sécurité du roi, la fonction varie entre le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle, pour disparaître à la fin de la Guerre de Cent Ans<sup>923</sup>. Franck Viltard a consacré un article à cette activité : au XIII<sup>e</sup> siècle, le terme désigne le chef des troupes qui suivent l'armée royale en campagne ; ces ribauds, réputés pour leur violence et leur débauche, sont souvent accompagnés de brigands et de prostituées<sup>924</sup>. Au XIV<sup>e</sup> siècle, dans la capitale du royaume, la fonction s'officialise : le roi des ribauds devient un officier chargé de la garde du roi, de

р

pour reparation des rufianage vie deshonneste dont a usé icelui prisonnier ès estuves dudict Thoulouse et ailleurs la court le condamne a fere tout nu le tours par les rues acostumées de la ville de Tholoze et aussi par devant les maisons de bains et estuves et en ce fait est banni et fustigué et sera banny et le bannist la court de toute la ville et viguerie de Tholoze [l'homme est finalement absout à cause de son grand âge] »

<sup>&</sup>lt;sup>921</sup> ADHG, 1 B 1, fol. 247, 9 septembre 1454, « Entre le procureur du roy appelant des capitoulx de Thoulouse ou de leur sindic d'une part et Pierre Donnasse appelle d'autre. Il sera dit qu'il a esté bien jugé par ledict capitoulx et mal appellé et le dict appellé et sera ledict appelle elargy auquel lacourt defend que doresnavant il ne recoive ou recepte en sa maison filletes, ruffians ne autres femmes de mauvaise vie sur peine de courrir la ville. »

<sup>&</sup>lt;sup>922</sup> AM Toulouse, AA 3, acte n°305, fol. 225, 13 mars 1498.

<sup>923</sup> Nous renvoyons à nouveau à la définition du *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, http://www.cnrtl.fr/definition/ribaud, consulté le 08/12/2015.

<sup>&</sup>lt;sup>924</sup> Franck VILTART, « Le roi des ribauds à la fin du Moyen Âge. Une royauté infâme? », Les Autres rois: Études sur la royauté comme notion hiérarchique dans la société au bas Moyen Âge et au début de l'époque moderne. Munich, Oldenbourg, Ed. Torsten Hiltmann, 2010, p. 80-94.

la police du palais, et plus particulièrement de l'expulsion des indésirables<sup>925</sup>. Au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, la fonction du roi des ribauds se focaliserait davantage sur des affaires de prostitution et ce dans tout le royaume :

Le roi des ribauds devint particulièrement intéressant pour les villes, qui, en adoptant ce modèle issu de l'appareil de cour, cherchaient à contrôler plus strictement la prostitution en cette fin de Moyen Âge. On observe alors que plusieurs villes se dotent d'un roi des ribauds : Lille, Valenciennes, Douai, [...] Lyon, Bordeaux et Toulouse<sup>926</sup>.

Le roi des ribauds serait chargé du contrôle des filles publiques, de la vérification de leur statut conjugal et du bon fonctionnement de la prostitution institutionnalisée. Néanmoins, aucune trace de cette fonction n'est apparue dans les archives consultées, à Toulouse comme ailleurs dans le Midi toulousain. Ceci peut s'expliquer sans doute par la forte institutionnalisation de la prostitution dans cette zone; le roi des ribauds serait davantage présent dans des régions où la prostitution n'est pas prise en charge par les autorités urbaines, comme dans le Nord du royaume<sup>927</sup>.

La fonction qu'occupe le roi des ribauds se rapproche parfois de celle du roi de la basoche. Le royaume de la basoche est créé à Toulouse lors de l'installation définitive du Parlement en 1444, il réunit les jeunes clercs du parlement. Les membres de la basoche ont une fonction d'amuseurs publics, au Parlement mais aussi lors des fêtes et autres rassemblements publics. Ces derniers sont concurrencés par une autre bande de joyeux drilles dirigée par le prince des joyeux mondains<sup>928</sup>. Selon Georges Boyer, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le roi de la basoche occupe d'autres fonctions et notamment celle de la police des mœurs. Le roi de la basoche serait alors le roi des ribauds, un ruffian notoire profitant de sa fonction pour commettre de nombreux méfaits, Georges Boyer évoque alors Guilhot del Cung et l'abbé du bordel public de Toulouse<sup>929</sup>. Pourtant, il semblerait que le roi de la basoche n'a pas été un acteur notoire dans la gestion de la prostitution; l'enfant de la ville,

-

<sup>&</sup>lt;sup>925</sup> Au sujet de la fonction du roi des ribauds à Paris, nous renvoyons à l'article d'Anne TERROINE, « Le roi des ribauds de l'hôtel du roi et les prostituées parisiennes », *Revue historique de droit français et étranger*, 1978, p. 253-268.

<sup>&</sup>lt;sup>926</sup> *Idem*, p. 86.

<sup>&</sup>lt;sup>927</sup> C'est également l'hypothèse de Jacques ROSSIAUD qui explique : « La disparition générale de ces rois signifie que les prostituées publiques relèvent désormais des cours ordinaires (comme c'était depuis longtemps le cas dans le Midi de la France) » *Amours vénales..., op. cit.*, p. 278.

<sup>&</sup>lt;sup>928</sup> Georges BOYER, « La basoche toulousaine au quinzième siècle d'après les archives du Parlement », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 1932, t. XVIII, p. 64-71.

<sup>&</sup>lt;sup>929</sup> « Sous le titre de roi des ribauds, l'enfant de la ville, l'abbé du public, les individus chargés d'assurer la police parmi « les fillettes publiques se révèlent comme des sacripants dont les crimes et délits occupent trop souvent les diverses juridictions. » Georges BOYER, « La basoche toulousaine..., *op. cit*, p. 67.

Guilhot del Cung ou l'abbé du public n'ayant jamais été qualifiés comme tels. À la lecture des arrêts parlementaires, le roi de la basoche n'est réprimé que pour des excès relatifs à sa fonction d'amuseur public lors du carnaval en 1523<sup>930</sup>. Il ne semble donc pas exister dans le Midi toulousain de roi des ribauds en charge de la surveillance des femmes de mauvaise vie.

Une fois seulement, un proxénète, Pierre Malabat, est présenté comme le capitaine des ruffians de Toulouse, mais cette dénomination ne semble pas indiquer qu'il occupe une fonction officielle, mais qu'il est seulement le ruffian le plus notoire de la ville à cette période<sup>931</sup>. Pierre Malabat fait en effet partie des proxénètes les plus présents dans les archives du Midi toulousain. Lui et d'autres, au travers de leurs parcours, révèlent le fonctionnement du proxénétisme à la fin du Moyen Âge.

# 2. Portraits de proxénètes

Si les arrêts du Parlement ou les registres de justice consulaire révèlent de manière succincte les différentes formes de proxénétisme, les audiences parlementaires donnent le plus de précisions sur les stratégies utilisées par les proxénètes et les réseaux sur lesquels ils s'appuient pour organiser leur commerce vénal.

### 2.1. Arnaud de Sausaguet et Martin Belzan, proxénètes itinérants

En 1460, le Parlement mène en enquête dans une affaire de proxénétisme qui commence en un lieu indéterminé, dans le ressort son ressort pour finir en Dauphiné. Le procès oppose Jehan Tezel, un notaire, et son frère Barthélémy, soutenus par le procureur du roi à deux hommes accusés de proxénétisme, Arnaud de Sausaguet et Martin Belzan. L'intérêt de cette affaire est double : elle montre à la fois la manière dont peut se dérouler

-

<sup>&</sup>lt;sup>930</sup> ADHG, 1 B 20, fol. 73, 1523, « La court eue sur ce deliberation a ordonné et ordonne que doresnavant le roy de la bazoche ses suppostz ne autres n'entreront deguiysez le mardy de Caresme prenant en parquet la court pour appeler cartelz à leur appert ne autrement plaidoier dissolutions ainsi que par aucunes années precedentes leur aeste permis. Toutesfois en ensuivant la coustume anciene la court a premis et permet aux advocatz et procureurs plandier matieres joyeuses et de la qualite à tel jour requises quant le cas y adviendra. »

<sup>&</sup>lt;sup>931</sup> ADHG, 1 B 2308, fol. 42v, 1<sup>er</sup> mars 1453, « et dit que ledit Malabat este tel qu'il dist l'autre jour et se pruvera par cent tesmoings et trouve le seneschal à sa cause de le suspendre car il est compaignons et capitaine de tous les ruffians de la ville de Tholose et vist de leur prede et des fillettes aussi. Et depuis que l'enfant de la ville a esté banni par la cour Malabat la recepté à son hostel avec ruffians et ribaudes. »

le proxénètisme itinérant et révèle aussi comment les ruffians se saisissent de la justice pour exercer leur activité.

Arnaud de Sausaguet et Martin Belzan sont accusés d'avoir enlevé Marguerite, femme de Jehan Tezel, qui se trouvait dans une abbaye. Ils lui imposent de se marier à un vieil homme, nommé Montejac, et de donner la totalité de ses biens à Arnaud de Sausaguet. Marguerite cède, sous les coups de ses ravisseurs :

[...] et illec firent venir un homme appelle de Montejac aagé de IIII<sup>xx</sup> ou cent ans et disdrent à elle qu'il failloit qu'elle prist à mary ledit Montejac et donnast ses biens audit Sausaguet, elle dist qu'elle estoit la mariée et qu'elle n'en ferait riens et aussi ne donneroit point ses biens audit Sausaguet. Les desfendeurs disdrent qu'elle le feroit et la batirent et frapperent au corps lui et ses complicent, la misdrent et descendirent en ung puys tant que les pieds l'en gecterent et lui firent faire donnaction de tous ses biens audit Sausaguet *retento ususfructu*. Après lui firent prendre et esposer ledit homme vieil et coucha avec elle<sup>932</sup>.

Le périple de Marguerite commence alors. Ses ravisseurs la détiennent dans une forêt, puis l'emmènent en dehors de la juridiction du parlement, à travers l'Auvergne et le Dauphiné. Si l'on en croit la dénomination des officiers auxquels font appel Jehan Tezel et Arnaud de Sausaguet, Marguerite se trouve à Montfaucon, dans le nord du Lot, lorsque son mari fait appel au baile du Velay, muni de lettres royales, pour récupérer sa femme ainsi que ses biens. Cependant, Arnaud de Sausaguet obtient lui aussi des lettres royales ordonnant au baile du Velay et au lieutenant de Montfaucon de ne pas procéder à la récupération des biens de Marguerite, et de la laisser avec son second mari. Le proxénète et le premier mari s'affrontent encore à deux reprises par lettres de justice interposées et, lorsque Jehan Tezel réussit à récupérer les biens de Marguerite, Arnaud Sausaguet obtient des lettres ordonnant à Tezel de les rendre<sup>933</sup>.

<sup>932</sup> ADHG, 1 B 2308, fol. 137v, 29 avril 1460. Voir annexe n°LIII.

<sup>&</sup>lt;sup>933</sup> ADHG, 1 B 2308, fol. 137v, 29 avril 1460, « Tezel ot mencion *et exeritemens contra detenteres* de sa femme mais cela ne valu riens. Il se mist en possession des biens à lui donnez par ladite Margarite sa femme. Après obtient lectres royaulx par lesquels estoit mandé au bailli de Velay ou à son lieutenant que *si constaret de premissis maxime de matrimonio contrao per verba de presente*. Il feist mectre ladicte femme en sa liberté et est main dudit Tezel son mari et aussi ses biens le bailli de Velay ou son lieutenant voult proceder *ad executionem lettrarum* mais Sausaguet obtient autres lectres royaulx et fist faire defense au bailli et au lieutenant de MontFaulcon *ne exequerentur lectras* mais laissassent la femme et ses biens avec son second mary par quoy Tezel obtint autres lectres royaulx que print lectre *exequerentur* Sausaguet obtient apres autres lectres inhibitoires qu'il fist executer par Felicis lequel fist les inhibitions et commandement à Tezel rendre les biens à ladicte femme et *sub penis* et pour ce qu'il ne le voult faire Felicis declaira les peines contre Tezel lequel en appella. »

Au bout de cinq mois, le nouveau mari de Marguerite meurt. Les deux proxénètes s'enquièrent alors d'un nouveau mari pour elle, nommé Belizien. Marguerite refuse à nouveau et subit le même sort que la première fois, elle meurt cette fois sous les coups qui lui sont infligés. L'affaire n'aurait peut-être pas été portée jusqu'au Parlement de Toulouse si Arnaud de Sausaguet n'avait pas été pris en flagrant délit de dissimulation du cadavre. En effet, alors que le proxénète poursuit son recours auprès de Jehan Tezel pour récupérer les biens de Marguerite, il emmène son cadavre dans la commune auvergnate d'Yssingeaux, pour l'enterrer de nuit afin de masquer son crime :

Après Sausaguet a fait porter ladite femme morte à Yssingeaux et afin que on ne congneust les playes qu'elle avoit au visaige lui dist roler du papier dessus le visaige et de nocte fist faire la fosse au cimetiere pour l'ensevelir mais le recteur ne voult souffrir qu'elle feust ensevelie jusques au lendemain de matin et la fit veue et puoit comme cheroigne et à grant peine que on la congnoissoit et fut faice aprrise de l'estat ouquel estoit le corps<sup>934</sup>.

Le lendemain matin, le recteur de la ville s'aperçoit du méfait, et Arnaud de Sausaguet est reconnu comme coupable; la condamnation infligée est essentiellement pécuniaire; il doit faire amende honorable auprès de Jehan Tezel et du procureur du roi, il doit également rendre les biens de Marguerite, et est condamné à des dommages et intérêts de 500 écus à verser à Jehan Tezel et à une amende de 1 000 écus à verser au procureur du roi. Alors que dans les arrêts du Parlement, de nombreux proxénètes sont condamnés au bannissement, Arnaud de Sausaguet semble ici y échapper au moyen d'une lourde amende. Tout au long du récit de ses méfaits, il a réussi à utiliser l'appareil judiciaire et administratif pour arriver à ses fins.

# 2.2. Guilhot del Cung, l'enfant de la ville

À Toulouse, l'un des proxénètes les plus notoires est Guilhot del Cung, que l'on retrouve également dans les sources sous le nom de Guilhem Ducoing, surnommé « l'enfant de la ville ». Il apparaît en effet à de nombreuses reprises dans les archives parlementaires entre 1448 et 1460 et réussit à échapper plusieurs fois à la justice <sup>935</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>934</sup> ADHG, 1 B 2308, fol. 137v, 29 avril 1460.

<sup>&</sup>lt;sup>935</sup> Le cas de Guilhot del Cung a également été étudié par Leah OTIS-COUR, *Prostitution in medieval society : the history of an urban institution in Languedoc*, Chicago, Londres, University of Chicago press, 1985, p. 92-93.

En 1448, Guilhot del Cung apparaît pour la première fois dans un arrêt du parlement qui demande que Guilhot et l'un de ses compagnons soit emprisonnés, privés de tout office de justice et interdits de port d'armes<sup>936</sup>. Quelques années plus tard, cette sanction décidée par le parlement est rappelée aux capitouls et aux officiers royaux. Guilhot del Cung aurait en effet enfreint l'arrêt parlementaire en participant à la capture d'une femme qui était entretenue par un prêtre. Les parlementaires demandent que l'enfant de la ville soit emmené à la prison de la Conciergerie d'ici quinze jours, sans que ses méfaits ne soient mentionnés<sup>937</sup>. Guilhot del Cung ne se rend pas à la Conciergerie et décide de se réfugier dans l'église de la Daurade, échappant ainsi, grâce à l'immunité octroyée par l'institution ecclésiastique, à la justice laïque. Par le biais du Parlement, et du tribunal de l'archevêque de Toulouse, les juges laïcs et ecclésiastiques se disputent le droit d'arbitrer l'affaire. L'enfant de la ville réussit à conserver l'immunité ecclésiastique. Pendant que le Parlement mène une enquête pour avoir des éléments suffisants pour l'incriminer, il interroge notamment deux femmes que Guilhot tiendrait chez lui, faisant ainsi apparaître pour la première fois son rôle de proxénète<sup>938</sup>. Guilhot del Cung est à cette occasion invité à comparaître devant la cour du Parlement; un mois plus tard, celle-ci réitère sa convocation, l'accusé ne s'étant pas montré<sup>939</sup>. En septembre, la situation restant inchangée; le Parlement décide alors de bannir Guilhot del Cung du royaume, et de procéder à la saisie de ses biens<sup>940</sup>.

L'homme réapparaît quelque temps plus tard dans une audience du Parlement. Guilhot del Cung a effectivement été banni, mais n'en a pas pour autant quitté Toulouse : il a en effet été hébergé chez Pierre Malabat, notaire criminel à la cour du sénéchal<sup>941</sup>. Bien plus, il a bénéficié de la protection de celui-ci pour tenir Guillemette dans son hôtel. En effet, les deux hommes ont profité du statut de Pierre Malabat pour faire croire à Guillemette qu'ils l'emmenaient dans la Salle Neuve du Parlement, pour finalement l'emmener dans l'hôtel de Guilhot del Cung, sans doute pour la prostituer :

<sup>936</sup> ADHG, 1 B 1, fol. 115v, 8 décembre 1448. Voir annexe n°LIV.

<sup>937</sup> ADHG, 1 B 1, fol. 191v, 28 juin 1452. Voir annexe n°LV.

<sup>&</sup>lt;sup>938</sup> ADHG, 1 B1, fol. 193-194, 17 juillet 1452 Voir annexe n°LVI.

<sup>939</sup> ADHG, 1 B 1, fol. 195, 5 août 1452. Voir annexe n°LVI.

<sup>&</sup>lt;sup>940</sup> ADHG, 1 B 1, fol. 198, 12 septembre 1452. Voir annexe n°LVI.

<sup>&</sup>lt;sup>941</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 42v, 1<sup>er</sup> mars 1453, « Et depuis que l'enfant de la ville a esté banni par la cour Malabat la recepte à son hostel avec ruffians et ribaudes »

Setgier dit que Malabat a donné congié à l'enfant de la ville de prendre une femme nommée Guillemette et ainsi a estre et disrent qu'il la meneroient à la sale neusve et on l'amena à lostel dudit enfant de la ville lequel Malabat l'asseura qu'il n'en seroit point puny par justice<sup>942</sup>.

En 1454, Guilhot est à nouveau emprisonné; malade, ou tout du moins prétendant l'être, il est transféré dans la maison de maitre Baptau, jusqu'à ce qu'il soit guéri. Le Parlement semble néanmoins soucieux et craint la fuite du proxénète<sup>943</sup>. Ce dernier échappe effectivement à toute sanction, en réussissant à obtenir des lettres de grâce et l'absolution du roi<sup>944</sup>. Néanmoins, l'enfant de la ville est arrêté à nouveau en 1455 et emprisonné au Château Narbonnais<sup>945</sup>. Il réussit une nouvelle fois à échapper à la prison : la peste frappant Toulouse, il demande alors à sortir de prison pour échapper au fléau, le Parlement accepte en l'assignant à résidence dans la paroisse de Saint-Étienne. Sorti de prison, Guilhot sort de ce périmètre, se rend au bordel de la Grande Abbaye, et s'autoproclame abbé du bordel :

Il estoit prisonnier l'an LV. La mortalitas vint à Tholose il requist estre elargi et le fit par la paroisse de Saint-Estienne tant seulement. Et lui fut defendu qu'il alast point à l'ostel des filletes et promist tenir l'arrest sub pena conjucti et de certaine somme d'argent mais quant il fut dehors de prison ala à Arnault Bernard gouverner les filletes et scet bien comment on les doit gouverner et s'en fist abbé et est mal fait que telz ribaulx soient abbé des filletes mais le devroit estre quelque vieille d'entre elles et ny se feist tant de maulx comme fait<sup>946</sup>.

Guilhot y prend Jehanette et l'emmène dans plusieurs villes du Sud du royaume : Narbonne, Béziers, Montpellier, Avignon et enfin Marseille; il obtient d'elle une cinquantaine d'écus. De retour à Toulouse, afin d'éviter d'être de nouveau sanctionné, Guilhot place Jehanette à la tête du bordel public, en compagnie d'un autre homme<sup>947</sup>. Les

942 ADHG, 1 B 2303, fol. 43, 1er mars 1453. Le compte rendu de l'audience est disponible en annexe n°LXIX et montre bien que l'enlèvement se fait en vue d'abuser sexuellement de la jeune femme.

944 ADHG, 1 B 2308, fol. 233v-234, 20 juillet 1460, «[...] il a mis sa vie entierement au fait de ruffianage bateures de gens et roberies. Il a eu grace et abolicion du Roy l'an LIIII qu'il presenta en personne ceans et en demanda l'enterinement la cause fut plaidoiée et la grace debatue qu'elle estoit surreptice orreptice invicile et desraisonnable car il taisoit les grans cas et n'y a mis que les petis. »

945 ADHG, 1 B 1, fol. 279, 4 septembre 1455, « La court a ordonné et ordonne à maistre Pierre Malabat notaire des enquestes criminelles de la court du senechal de Thoulouse qu'il preigne au corps Jehan de Villeneusve dit le Rapier Guillot del Cung dit lenfant de la ville Arnault qui ne [ill.] et Perron la Garde quelque part que trouver les portera hors lieux sainct et mecte prisonniers lesdicts de Villeneusve ,del Cung et qui ne [ill.] en la grosse tour du Chastel Narbonnais de Thoulouse et ledict de Lagarde amene ès prisons du roy nostre sire et les face detenir en fers et en ceps au pain et à l'eau jusques à ce que par ladicte court autrement en soit ordonné. »

<sup>943</sup> ADHG, 1 B 1, fol. 243-244, 20 août 1454 Voir annexe n°LVII.

<sup>946</sup> ADHG, 1 B 2308, fol. 233, 29 juillet 1460.

<sup>947</sup> ADHG, 1 B 2308, fol. 234, 29 juillet 1460, « Après l'a retournée en ceste ville et lui a fait prendre la ferme de l'abbadie avec ung autre pour ce qu'il n'osoit tenir ladicte ferme ».

méfaits de Guihot continuent ; il réussit à coucher avec une jeune femme pour 6 écus et monte tout un stratagème pour lui extorquer l'argent qu'il lui donne :

[...] dit qu'il y a en ceste ville quelque femme jeune appellée Katherine qui estoit bonne femme mariée nose *concupitur ean* et envoie devers elle une ruffiane et la vint ledit Guillot qui fist tant qu'il en fist son plaisir moiennant six escus qu'il lui donna. Après a trouvé façon de la faire venir audit hostel de la ruffiane. Et illec fist venir ung notaire et des sergents collusione facta inter ipsos pour trouve manière de recouvrer par icelui demandeur lesdits six escus lesquelz notaire et sergents rompirent la porte entreterent dedans prindrent le demandeur et ladite jeune femme faignans que les vouloient mener en prison, parquoy ladite femme composa à dix escus dont elle bailla lesdits six escus qu,il lui avoit baillé lesquelz il recouvra apres par ce moien<sup>948</sup>.

Guilhot del Cung se défend des accusations qui lui sont portées ; il vient au Parlement avec des lettres de rémission qu'il cherche à faire entériner. Il est défendu par un avocat qui le décrit comme un cordonnier honnête, de bonne famille qui a commis quelques erreurs de jeunesse, mais n'est pas responsable de tous les maux dont le parlement l'accuse, il reconnaît que Guilhot a fui la ville pour Lavaur, par peur de la peste, mais nie son rôle en tant qu'abbé du bordel et ses actes de proxénète<sup>949</sup>.

Tout au long de son parcours, Guilhot del Cung a réussi à passer entre les mailles de la répression parlementaire. Grâce à ses contacts à la cour du sénéchal, et sans doute également auprès des officiers royaux qui lui auraient permis d'obtenir deux lettres de grâce, « l'enfant de la ville » semble avoir réussi à se comporter en proxénète en toute impunité pendant des années, notamment grâce à l'aide de Pierre Malabat qui incarne lui aussi le proxénétisme toulousain.

#### 2.3. Pierre Malabat, notaire du sénéchal

Comme Guilhot del Cung, Pierre Malabat apparaît à de nombreuses reprises dans les archives parlementaires. À l'inverse de son protégé, il fait partie des officiers du sénéchal :

-

<sup>&</sup>lt;sup>948</sup> ADHG, 1 B 2308, fol. 234, 29 juillet 1460.

<sup>&</sup>lt;sup>949</sup> ADHG, 1 B 2308, fol. 255v-256, 12 août 1460. « Et pour ce proteste que par chose qu'il ait dit ne die ne n'entend venir contre sa confession. Et pour respondre à ce que le demandeur est mauvais garson et qu'il y a XXIIII informacions contre lui dit qu'il est natif de ceste ville de Tholose et pour ce on l'appelle l'enfant de la ville. Il est dit de bon père et de bonne mere est cordoannier aussi expert en son mestier que homme de Tholose. Et oncques ne commist murdre larrecin ne autre crime peut est qu'il a fait quelque jeunesses comme de fait de femmes ».

en 1448, il est présenté comme le lieutenant criminel du sénéchal et en 1455 comme le notaire des enquêtes criminelles de sa cour<sup>950</sup>, ce qui ne l'empêche pas, dans les années 1450, d'être accusé de vol, violences, faux monnayage et surtout de proxénétisme.

L'honnêteté de Pierre Malabat est remise en cause par le sénéchal et le juge mage de Toulouse en 1455. Ces derniers attaquent le notaire et cherchent à le destituer de ses fonctions. L'affaire est complexe : Pierre Malabat est impliqué dans une altercation à Gimont, dans le Gers. Selon la défense, l'altercation n'est pas de son fait, lui et ses compagnons se sont fait agresser par des compagnons sur la route de Gimont ; il aurait alors confisqué des armes<sup>951</sup>. Selon l'accusation, Malabat est en fait l'auteur des violences : il aurait réquisitionné deux arbalètes à d'honnêtes gens près d'une abbaye et leur aurait demandé de les suivre jusqu'à Gimont si elles voulaient les récupérer. Sur le chemin, il aurait battu une de ces personnes, qui meurt de ses blessures quelques semaines plus tard<sup>952</sup>. Pierre Malabat se retrouve emprisonné pour cette affaire, mais est innocenté.

L'affaire de Gimont et les actions passées de Malabat sont utilisées par ses détracteurs lors des audiences pour l'accuser de proxénétisme<sup>953</sup>. Le 1<sup>er</sup> mars 1453, Pierre Malabat est désigné par l'avocat du sénéchal comme un protecteur notoire à des proxénètes toulousains : « dit que ledit Malabat este tel quil dist lautre jour et se pruvera par cent tesmoings et trouve le seneschal a sa cause de le suspendre car il est compaignons et capitaine de tous les ruffians de la ville de Tholose et vist de leur prede et des fillettes aussi. » <sup>954</sup>. Il est accusé lors de cette audience d'avoir profité de sa fonction pour entraîner plusieurs femmes dans la prostitution. En effet, Malabat, après avoir aidé Guilhot del Cung a emmener une femme dans un hôtel, a utilisé le même stratagème – faire croire à une autre fille qu'elle est convoquée dans la Salle Neuve du Parlement pour finalement l'emmener dans une maison en vue de profiter d'elle – il l'utilise à nouveau pour coucher avec une jeune fille de 15 ans chez un notaire et pour permettre à un autre notaire

-

<sup>&</sup>lt;sup>950</sup> ADHG, 1 B 1, fol. 115v, décembre 1448, fol. 279, 4 septembre 1455.

<sup>951</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 32v-34, 8 février 1453. Voir annexe n°LVIII.

<sup>&</sup>lt;sup>952</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 42v-43v, 1er mars 1453. Voir annexe n°XLIX.

<sup>&</sup>lt;sup>953</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 42v, 43, 1<sup>er</sup> mars 1453, « Dit que ledit Malabat est alé à Pouzonville a trouvé une arbaleste a ung premier homme qui n'en faisoit nul mal et lui a picqué la teste et hosté l'arbaleste et appellé à soy et de ce est costumier. Dit qu'il a esté condamné à une amende par la court du seneschal *pro falsitate* qu'il a commise en ung procès d'entre maistre Barnard Jehan et maistre Germain Bernard lequel procès/ fol. 43/ Est cean par appel et pendente apellacion, il ne doit estre receu de juge à exercer office royal publique. Dit aussi qui a baillé amende sur quatre faux florins usant de faulse monnaie » <sup>954</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 42v, 1<sup>er</sup> mars 1453.

d'emmener une femme chez lui<sup>955</sup>. Il est également accusé d'avoir fourni à la demande des membres du guet, six ou sept prostituées : « Dit que les gens du guet voulerent une fillette en parlerent a Berter qui n'y voult consentir ledit Malabat lui dist et manda de par le seneschal qu'il y alast et les feist venir ce qui fist et y vindrent Robiane et autres cinq ou six »<sup>956</sup>.

Compte tenu de ces faits de proxénétisme, il est difficile de ne pas s'interroger sur l'implication de Pierre Malabat dans les affaires de proxénétisme, lorsqu'il y apparaît en tant que notaire du sénéchal. Par exemple, en 1451, Pierre Malabat apparaît dans une affaire où une femme célibataire a été emprisonnée dans la maison commune de Toulouse. Relâchée, elle est interceptée par Pierre Malabat qui l'emprisonne à nouveau, sans que l'on connaisse le motif, dans la prison du sénéchal. Il est difficile de ne pas le soupçonner de chercher à profiter de la jeune femme<sup>957</sup>. En 1455, Malabat est aussi chargé d'aller chercher plusieurs ruffians, dont Guilhot del Cung, pour les arrêter. Si l'on considère la manière dont Guilhot del Cung a échappé plusieurs fois à la prison, on peut se demander si Pierre Malabat n'a pas intentionnellement fait preuve de complaisance à l'égard des proxénètes pour leur éviter le même sort<sup>958</sup>.

Le sénéchal tente à plusieurs reprises de retirer à Malabat ses fonctions de notaire, mais le proxénète semble jouir de protections plus élevées et agir en toute impunité<sup>959</sup>. En effet, Malabat a été placé à la tête de son office, de manière permanente, par le roi ; le

<sup>955</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 43, 1er mars 1453, « Dit que Malabat avoit mis une fille de quinze ans en l'ostel de Nogarede *sub manu curie* et depuis ce non obstant il la prist et emmena et en a fait à son plaisir et dit que ledit Malabat et autres arresterent une fille la misdrent en l'ostel d'un notaire feignant qu'il l'amenoient à la sale neusve et en firent eur plaisir charnel et après l'on baillée et vendue. »

<sup>&</sup>lt;sup>956</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 43, 1<sup>er</sup> mars 1453.

<sup>&</sup>lt;sup>957</sup> ADHG, 1 B 2302, fol. 44v, 23 février 1451, « Dit que ladite Johannelle fut reprinse par ung notaire du seneschal nommé Malabat et mise aux enmuratz en fers et en seps et là fut malade et dit on qu'il y avoit des medecins qui la aloient visiter »

<sup>958</sup> ADHG, 1 B1, fol. 279, 4 septembre 1455, « La court a ordonné et ordonne à maistre Pierre Malabat notaire des enquestes criminelles de la court du senechal de Thoulouse qu'il preigne au corps Jehan de Villeneusve dit le Rapier Guillot del Cung dit l'enfant de la ville Arnault qui ne [ill.] et Perron la Garde quelque part que trouver les portera hors lieux sainct et mecte prisonniers lesdicts de Villeneusve, del Cung et qui ne [ill.] en la grosse tour du Chastel Narbonnais de Thoulouse et ledict de Lagarde amene ès prisons du Roy nostre sire et les face detenir en fers et en ceps au pain et à l'eau jusques à ce que par ladicte court autrement en soit ordonné. »

<sup>&</sup>lt;sup>959</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 43v, 1<sup>er</sup> mars 1453, « Et au regard des crimes dont le seneschal a accusé ledit Malabat dit qu'il se merveille comment le seneschal la souffert tant de temps sans l'avoir puny. Et Setgier respondand tousjours que Malabat se amendast ».

sénéchal ne peut le remplacer de son propre chef, et tente donc de le faire condamner, sans succès <sup>960</sup>.

Ces parcours montrent comment divers personnages peuvent vivre de l'exploitation des prostituées. Alors que les proxénètes sont considérés comme des personnes infâmes qui, à cause de leur réputation, n'ont pas le droit de s'exprimer en justice, force est de constater que la réalité est somme toute différente, ces derniers utilisant l'appareil judiciaire pour arriver à leurs fins et éviter la prison. Par rapport aux sources normatives, c'est une tout autre vision du proxénétisme qui est livrée ici. Celle d'hommes réussissant à favoriser le commerce vénal grâce à leurs relations, et à la corruption qui règne dans les hautes sphères de l'administration laïque. À la lecture des sources, il est parfois difficile de faire la distinction entre un proxénète et un client. En effet, il arrive qu'un homme utilise à la fois une femme pour ses propres désirs, en la tenant chez lui par exemple, mais puisse tout autant la garder chez lui pour la prostituer. Il est évident que le monde des clients de la prostitution et celui des proxénètes sont intrinsèquement liés, et fonctionnent comme des vases communiquant.

# 3. La clientèle des prostituées

En théorie, les laïcs célibataires sont les seuls autorisés à avoir des relations sexuelles avec les femmes vénales. En effet, la prostitution est destinée aux hommes, généralement jeunes, qui, dans l'attente du mariage, ont besoin d'assouvir leurs désirs<sup>961</sup>. Jacques Rossiaud en dresse un portrait dans *Amours Vénales*:

La sociologie de la clientèle a déjà été présentée ; dans la maison publique, la part des étrangers et des pauvres est minime, quelques brèves périodes de troubles mis à part. Les gros bataillons sont fournis par les travailleurs de l'artisanat ; valetons, compagnons quelquefois, maîtres. Mais, contrairement à Florence où la fréquentation semble presque exclusivement populaire, [...], salles et chambres des bordels citramontains se peuplent quotidiennement de robins –

<sup>&</sup>lt;sup>960</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 43v, 1<sup>er</sup> mars 1453, «[...] dit que l'office de notaire que a Malabat est office perpetuel et est a donné au Roy et non au seneschal, vray est que quant l'office vacque le seneschal y pout bien admectre *per modum promiseravit* jusques à ce que le Roy y ait pourveu et le seneschal ne peut pourveoir et dit que maistre Germain Bernad et audit en ont eu le don du Roy par vertu duquel il en avoit

Nous renvoyons à ce sujet à la première partie de ce mémoire consacré aux discours sur la prostitution.

clercs d'écritoires, de justice et de tabellionages- accompagnés de chapelains, de prêtres, de religieux et de quelques représentants marqués par l'opulence. <sup>962</sup>

Si les clients des bordels sont essentiellement des citadins travaillant dans l'artisanat, ces derniers sont peu présents dans les sources, leur présence dans un bordel étant considérée comme normale et autorisée<sup>963</sup>. Ainsi, les clients qui apparaissent dans les sources, majoritairement judiciaires, sont ceux qui posent problème aux autorités, principalement des clercs et d'autres personnes bénéficiant de charges publiques qui, à cause de leur statut et parce qu'ils sont garants de l'ordre public et moral, n'ont pas le droit de fréquenter des femmes vénales. Pourtant, la réalité est toute autre, les clients des bordels publics étant principalement des laïcs, qu'ils soient mariés ou célibataires, venus profiter des plaisirs de la chair, le temps d'une passe ou d'une nuit.

# 3.1.Les clercs, des clients omniprésents dans les sources

Lorsque l'on étudie les affaires de mœurs dans les sources judiciaires, l'omniprésence des clercs laisse à penser qu'ils sont les principaux usagers du commerce charnel 164. En effet, la condamnation de l'incontinence des clercs semble être la cible des tribunaux ecclésiastiques et laïcs. Le Parlement de Toulouse se préoccupe particulièrement de la question, et, dès sa création jusqu'à la fin de la période étudiée, rappelle à l'ordre les autorités ecclésiastiques afin qu'ils répriment les clercs qui n'observent pas leur vœu de chasteté 165. À la fin du Moyen Âge, le célibat des clercs est loin d'être observé partout, de nombreux clercs vivent en concubinage et ont des enfants, sans être généralement inquiétés. En revanche, la fréquentation des prostituées par les ecclésiastiques pose problème, comme en témoigne l'acharnement du Parlement à l'égard des clercs côtoyant les prostituées. Dans les sources, il est souvent très difficile de déterminer si la relation qu'ils entretiennent avec une femme dissolue est tarifée ou va simplement à l'encontre de leur vœu de chasteté. Nous tenterons ici de ne retenir que des exemples où les ecclésiastiques sont impliqués dans une relation avec une ou plusieurs prostituées.

\_

<sup>965</sup> À propos de la condamnation des clercs, voir la première partie.

<sup>&</sup>lt;sup>962</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 182.

<sup>&</sup>lt;sup>963</sup> C'est notamment ce qui est expliqué par les capitouls en 1296 au sujet du bordel de Nag Cagarafes, Henri GILLES (éd.), *Les Coutumes de Toulouse (1286) et leur premier commentaire (1296)*, Toulouse, Académie de législation, 1969, p. 255. Voir chapitre I.3.2, p. 131.

<sup>&</sup>lt;sup>964</sup> Une étude a été menée à ce sujet à Fréjus par Andrée COURTEMANCHE, « Morale sexuelle des clercs et des laïcs à Fréjus au XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue de l'histoire des religions*, 1992, vol. 209, nº 4, p. 349-380.

Depuis sa création et plus particulièrement à partir des années 1490, le Parlement rappelle plusieurs fois à l'ordre l'archevêque de Toulouse afin que les clercs arrêtent de recevoir des prostituées dans des bâtiments ecclésiastiques comme en 1503, lors de l'arrestation de Pierre Malras par le Parlement et dont l'archevêque revendique le jugement<sup>966</sup>:

Et pour certaines autres considérations mouvant la court a elle enjoinct et enjoinct audit arcevesque sur peine de cent marcs d'or et pruise de son temporel de amonnester ou fere demement amonnester generalement trois foys l'annee ès festes solenneles en toutes les eglises parroichiales de Tholoze tous et chacuns les clercs de son diocese exercans *lenocines* et commectans autres cas vilz enormes et defenduz a clercs qu'ilz se desistent desdits cas et crimes et ne les commectent doresnavant et de fere montion semblable particuliere ausdits clercs pruis en ses prisons<sup>967</sup>.

Ou encore en 1509, lors de l'expulsion d'une prostituée qui fréquentait sans doute des clercs : « Et ausurplus a ordonne et ordonne quil sera enquis dela vie dissolue que publiquement menent les prelatz et autres gens deglise demourans le resort deladite court pour icelle inquisition raportee et veue par ladite court en estre ordonne que de raison 968 ».

Les clercs clients sont issus de toutes les catégories de l'institution ecclésiastique et leurs cas ne se limitent pas à cette grande ville qu'est Toulouse. De nombreux chanoines sont notamment accusés d'accueillir dans leurs maisons des femmes vénales. À Toulouse, ceux de la cathédrale de Saint-Étienne sont la cible du Parlement à deux reprises en 1492 : alors que dans le premier arrêt, il reproche à certains chanoines de vivre en concubinage<sup>969</sup>, entretenant femmes et enfants au sein du chapitre, le second condamne l'un d'eux, Ramond de Bercevaux, pour avoir hébergé plusieurs prostituées :

Entre le procureur general du Roy notre seigneur demandeur en cas d'excès et abus d'une part et frere Ramond de Bercevaux chanoine regulier de l'eglise metropolitaine de Sainct-Estienne de Tholoze de l'ordre de saint Augustin prisonnier en la Conciergerie du palaiz roial à Tholoze defendeur d'autre. Il sera dit que pour reparation et punition de l'infraction de la sauvegarde du roy et cas privilegiez commis par ledit defendeur en tenant publiquement femmes dissolues en

968 ADHG, 1 B 14, fol. 216, 12 juin 1509.

367

<sup>&</sup>lt;sup>966</sup> Voir notamment les arrêts suivants : ADHG, 1 B 1, fol. 286, 16 janvier 1455, 1 B 7, fol. 291, 1491, 1 B 8, fol. 437, 4 février 1492, 1 B 22, fol. 257, 4 juin 1528.

<sup>&</sup>lt;sup>967</sup> ADHG, 1 B 12, fol. 153, 6 juillet 1503.

<sup>969</sup> ADHG, 1 B 8, fol. 437, 4 février 1492.

sa maison assise dedans les ceptes de ladite eglise menans vie lubrique deshonneste et dissolue avecques elles et par long temps<sup>970</sup>.

La même année, le prieur et les chanoines du prieuré de Saint-Antonin-de-Rouergue sont également visés. Il est difficile de déterminer s'ils faisaient venir des prostituées ou tenaient des concubines, le prieur étant accusé d'entretenir chez lui une concubine ou chambrière. Néanmoins, le pseudonyme de la chambrière, surnommée la Ganache, laisse à penser qu'elle est davantage une prostituée que l'amante du prieur. Les autres chanoines, quant à eux, sont suspectés d'abriter des femmes de vie dissolue et suspecte, dénommées également dans un autre arrêt, femmes publiques, sans doute des prostituées. Près de Toulouse, les chanoines de Saint-Félix-de-Carmaing<sup>971</sup> (aujourd'hui appelé Saint-Félix-de-Lauragais) sont accusés des mêmes délits en 1522 et 1541<sup>972</sup>: l'arrêt est plus clair et ordonne aux femmes trouvées avec les ecclésiastiques de ne plus habiter ni de commercer avec eux, faisant référence à des concubines et à des prostituées<sup>973</sup>.

Les chanoines ne sont pas les seuls membres du clergé à fréquenter les prostituées, les moines étant eux aussi impliqués à plusieurs reprises dans des affaires de prostitution. En effet, les couvents et les monastères sont les théâtres de rencontres vénales. À Toulouse, Jehan Martel, gardien du couvent des Frères Mineurs, fait entrer des prostituées dans le couvent<sup>974</sup>. À Cahors, en 1529, plusieurs ordres, dont celui des Frères Mineurs, sont accusés de vie dissolue :

[...] fust enjoinct arcevesque dudit Cahours de proceder à la vraye et reguliere reformation des couvens des Freres Fineurs, Augustins, Carmes, et de la Mercie de ladite ville actendu que notoirement par aucuns religieux desdits couvens menans vie lubrique et dissolue se

<sup>971</sup> À l'époque, on retrouve également ce village sous l'appellation de Saint-Felix-Caraman.

<sup>970</sup> ADHG, 1 B 8, fol. 472, 13 avril 1492.

<sup>&</sup>lt;sup>972</sup> ADHG, 1 B 8, fol. 506, 23 juin 1492, « Et sera une nommé Guillemette appellée vulgairement la Ganache concubine ou chambriere dudit prieur pruise / fol. 509 /au corps quelque part que trouvée et aprehendée pourra estre hors lieu saint amennée prisonieres aux despens dudit prieur en la Conciergerie du palaiz royal à Tholoze et sera enquis par le commissaire qui ace sera depute de et sur les vies dissolue et insolences dont l'on dit que les chanoines reguliers dudit prieuré de Saint-Anthonin et autres gens d'eglise dudit lieu usent tenant publiquement femmes dissolues et suspectes et autrement. ».

<sup>&</sup>lt;sup>973</sup> ADHG, 1 B 19, fol. 177, 21 juin 1522, « [...] et aux chanoines et habitans de ladite eglise collegiale de ne recepter ne tenir avecques eulx en leurs maisons ne ailleurs aucunes concubines ne autres femmes dissolues ou suspectes. Et ausdites femmes en ensuivant les arrestz sur ce donnez sur peine du fouet et d'estre bannies de ce royaume de ne commerser ne habiter avecques eulx. ». L'affaire est évoquée à nouveau en 1541, 1 B 34, fol. 268, 4 mai 1451. Voir annexe n°XI.

<sup>974</sup> ADHG, 1 B 2, fol. 280 et 285, 2 mai 1463 et 17 juin 1463.

commectoient plusieurs crimes et abus redondans au grant dommaige et scandale de la chose publique<sup>975</sup>

Le comportement licencieux des simples prêtres est également la cible des tribunaux laïcs et ecclésiastiques. Ainsi, dans le cartulaire de Mirepoix daté de la fin du XVe siècle, recensant tous les abus constatés par les consuls dans la ville, la majorité des personnes accusées de converser ou de fréquenter des femmes de mauvaise vie sont des clercs, principalement des prêtres, ainsi qu'un prieur et deux recteurs<sup>976</sup>. De même, dans le registre d'officialité de 1499-1500 et celui de visite épiscopale comprenant les témoignages des habitants des alentours de Toulouse, tous deux étudiés par Florence Mirouse, plusieurs prêtres entretiennent chez eux des prostituées. Barthélémy Joculatoris tient chez lui une prostituée itinérante, nommée la Capdete, durant quinze jours<sup>977</sup>. Plusieurs prêtres et un recteur sont également accusés d'avoir fréquenté à tour de rôle une prostituée nommée Catherine. À Auriac-sur-Vendinelle, près de Toulouse, ce sont tout d'abord Pierre de Valle, Pierre Pannaveyre et Arnaud Bajholhi, les trois prêtres du village qui la côtoient pour ensuite l'envoyer au recteur de l'église de Noumerens, située près du village, afin qu'il use de ses services<sup>978</sup>. Une situation semblable s'observe à Montesquieu-Lauragais où plusieurs prêtres sont accusés de fréquenter une femme surnommée la Barbiera<sup>979</sup>.

Enfin, de nombreux moralistes reprochent aux étudiants leur sexualité débridée et leur implication dans des affaires de prostitution. À Toulouse, comme dans d'autres villes universitaires, un bordel n'est jamais bien loin du quartier des études<sup>980</sup>. Sophie Cassagnes-Brouquet, dans son livre *La violence des étudiants au Moyen Âge*, cite à ce propos le traité d'Antoine Arènes, étudiant à Toulouse et à Avignon, qui ne manque pas de souligner la dissolution des étudiants :

<sup>&</sup>lt;sup>975</sup> ADHG, 1 B 22, fol. 515v-1516, 4 février 1529. Voir annexe n°XI.

<sup>&</sup>lt;sup>976</sup> Félix PASQUIER (éd.), Cartulaire de Mirepoix, Toulouse, Privat, 1921.

<sup>977</sup> ADHG, 1 G 450, fol. 2v, « Pierre Ban [ill.] de Montastruc l'année 1500 a établi que Barthélémy, prêtre vicaire, le mois suivant la fête de Saint-Jean a fait venir une femme appelée la Capdèta de Lapeyrouse qui est diffamée et qu'il a tenu publiquement et avec qui il a dormi dans la chapellenie pendant 15 jours » « Petrus Ban [ill.] de Montrastruco etatis XL¹a annorum dixit quod dominus Bartholomeus presbiter vicari per mensem post festum beati Johannis fecit venira quamdam vocatam la Cadepte de la Peyrosa que est diffamata et ipsam tenuit in cappelania bene per XV et dormiebat cum ipsa ut credit ac tamen illud est publice .»

<sup>&</sup>lt;sup>978</sup> ADHG, 1 G 414, fol. 34-39v, 15 novembre 1499

<sup>&</sup>lt;sup>979</sup> ADHG, 1 G 414, fol. 7v, 30 et 32v, 1499.

<sup>&</sup>lt;sup>980</sup> Sophie CASSAGNES-BROUQUET, La violence des étudiants au Moyen Âge, Rennes, Ouest-France, 2012, p. 128.

« Ils sont libéraux envers les garces et les accablent de dons, [...]

Les étudiants font de grandes dépenses,

Il leur suffit de connaître les bonnes lois,

Il faut entretenir grandement les garces,

Elles veulent avoir toujours plus de robes et de bagues. » 981

Il est en revanche plus rare d'observer la présence ecclésiastique au bordel public, car son accès leur est, du moins en théorie, interdit. À Pamiers, en 1517, un ruffian part chercher des femmes au *Castel Joyos* afin qu'un prêtre puisse avoir des relations avec elles, pendant qu'il monte la garde<sup>982</sup>. En 1508, deux frères mendiants sont, quant à eux, enfermés par le propriétaire d'un bordel privé de Pamiers, qui a profité de leur incontinence pour les voler pendant qu'ils résidaient dans son établissement<sup>983</sup>. À Foix, un clerc semble être un client assidu du bordel public. Ce dernier est en effet accusé à deux reprises de violences au sein du bordel, envers une prostituée et un autre client de l'établissement, qu'il aurait poursuivi avec son épée<sup>984</sup>.

Si les ecclésiastiques sont les clients les plus présents dans les sources, il ne faut pas pour autant en conclure qu'ils en sont les principaux usagers. En effet, leur forte présence dans les sources judiciaires tient plus à un acharnement de la part des autorités laïques à leur égard qu'à une réelle omniprésence dans les établissements de prostitution. C'est la conclusion que tirent Leah Otis de l'étude du registre de Pamiers et Florence Mirouse des registres de visite épiscopale et d'officialité qu'elle a eu l'occasion d'analyser <sup>985</sup>. Ainsi, les clercs doivent être considérés comme une clientèle potentielle du commerce charnel, sans toutefois leur proportion. Le concubinage reste très pratiqué au XVe et au début du

-

<sup>&</sup>lt;sup>981</sup> Antonius de Arena, Ad suos compagnos studiantes qui sunt persona friantes basas dansas et branlos praticantes nouvellos perquam plurimos mandat..., cité et traduit dans Sophie CASSAGNES-BROUQUET, La violence des étudiants..., op. cit., p. 129.

<sup>&</sup>lt;sup>982</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 112v, 1517

<sup>&</sup>lt;sup>983</sup>AM Pamiers, FF 20, fol. 95, 1508, « Contre Arnaud Vila alias de Franquina pour avoir tenu un bordel dans sa maison et être allé chercher des prédicateurs et autres frères mineurs pour dormir les femmes en sa maison et une nuit et dans la chambre fermée à clef frère Loys de Casse et frère Johan ne pyrent sortir alarmant les frères mineurs et leur volant. » « Contra Arnaud Vila alias de Franquina per so que tenia bordel en sa mayso et anava sercart predicadors Fray Si(ill.) et autres menors per dormir ab las femnas en sa mayso et una noeyt e(ill.) et dens una cambra ab claus non podrian salhir fray Loys de Cossa et fray Johan de (ill.) alarmant frays menors et los rauban et (ill.) que defessa los solie et santan de – lo solie en jos et demoran raubatz. »

<sup>&</sup>lt;sup>984</sup> Gabriel de LLOBET (éd.), *Le registre des informations diligentées par les consuls de Foix, 1401-1402*, Limoges, PULIM, 2001, p. 157-160.

<sup>&</sup>lt;sup>985</sup> Leah OTIS-COUR, « *Lo pecat de la carn*: la répression des délits sexuels à Pamiers à la fin du Moyen Âge », in Studi di Storia del diritto, Milan., 1996, p. 355-366. Florence MIROUSE, Le clergé paroissial du diocèse de Toulouse (1450-1516), École Nationale des Chartes, Paris, 1976.

XVI<sup>e</sup> siècle, et est moins réprimé que la fréquentation de prostituées <sup>986</sup>. Les ecclésiastiques ne sont pas les seuls usagers des prostituées réprimés par les autorités. Si les clercs sont condamnés pour avoir enfreint l'ordre moral, d'autres le sont à cause de leur position dans la société urbaine.

# 3.2. Le mauvais exemple des responsables publics

Les officiers, chargés de la justice, de la police, et du gouvernement urbain, sont censés montrer l'exemple et adopter un comportement à l'image de celui qu'ils imposent au reste de la population. Pourtant, ces hommes, qu'ils soient juges ou procureurs, semblent, en plus de protéger les proxénètes, être aussi des usagers du commerce charnel et particulièrement de la prostitution secrète, qu'ils condamnent pourtant par ailleurs.

Ainsi, ces responsables peu vertueux sont parfois réprimés par leurs pairs, lorsque leur comportement et leurs fréquentations deviennent trop visibles. En 1481, le procureur de la cour du Parlement, Jacques Arasel est sommé de faire sortir de chez lui une femme dissolue qu'il entretient<sup>987</sup>. Le Parlement condamne également en 1482 le juge royal d'Albi, qui délaisse sa femme pour entretenir chez lui plusieurs femmes vénales :

Il sera dit que la court met l'appellant et ce dont a esté appellé au neant et declaire la court qu'elle n'entend empesché ledit evesque qu'il ne puisse et lui laise contraindre par monitions et autrement *juxta formani juris* ledit du Pradal à reprandre sa femme se fait ne la et icelle tenir avecques lui et la traitez honnestement *more maritali* et a mectre dehors et delaisser femmes deshonnestes dissolues et suspectes sancunes en tient et sans despens de ceste cause<sup>988</sup>.

Toutes les hautes fonctions sont concernées : en 1485, ce sont des officiers royaux qui sont condamnés pour les mêmes motifs par le Parlement<sup>989</sup>, en 1492, Bernard Dupont, juge ordinaire de Toulouse, Jérôme Portalier, bachelier es lois et Guillaume Carrier, notaire, sont tous les trois accusés de mener une vie dissolue avec une certaine Catherine :

<sup>&</sup>lt;sup>986</sup> Florence MIROUSE, *Le clergé paroissial du diocèse de Toulouse (1450-1516)*, École Nationale des Chartes, Paris, 1976, p. 152-153.

<sup>&</sup>lt;sup>987</sup> ADHG, 1 B 5, p. 478, 29 janvier 1481, « Au jour duy la court a fait le mandement à maistre Jacques Artisel procureur en ladite court en sa personne sur peine d'estre prive de tout patronie en icelle court que incontinent il mecte dehors de sa maison une femme dissolue laquele il a tenue et tient publiquement avecques lui en lui defendant que ne soit si hardi soubz semblable peine de plus la tenir ne autre semblable publiquement. »

<sup>&</sup>lt;sup>988</sup> ADHG, 1 B 6, fol. 29, 3 février 1482.

<sup>989</sup> ADHG, 1 B 6, fol. 324v-325,12 février 1485.

[...] et au regard desdicts juge ordinere Portalet et Carrier ilz auront aussi l'arrest part toute la ville de Tholoze jusques à ce que par la court en soit autrement ordonné en faisant par eulx les soubmissions en tel cas acoustumées et baillé chascuns caution soufisante destando juri et judicatum soluendo jusques a la somme de 500 livres tournois et leur a defendu et defend la court sur peine de mil livres et de bannissement de non menner vie lubrique dissolue et deshonneste 990

Si l'on s'en réfère uniquement aux sources judiciaires, cette clientèle aisée semble privilégier les services de prostituées illicites fournies par les proxénètes, sans doute pour leur discrétion et le standing de leurs services. Comme nous l'avons évoqué plus haut, des proxénètes récupèrent de manière plus ou moins forcée des jeunes filles pour offrir leur service à des hommes, souvent chez eux ou dans une maison. Ainsi, en 1453, Pierre Malabat offre les services d'une jeune fille à un notaire de Toulouse : « et dit que ledit Malabat et autres arresterent une fille la misdrent en lostel dun notaire feignant quil lamenoient a la sale neusve et en firent leur plaisir charnel et apres lon baillee et vendue<sup>991</sup> ».

Si les sources n'ont laissé aucune trace de cette catégorie de clients dans les bordels publics du Midi toulousain, il ne faut pas pour autant en déduire que ces derniers en étaient totalement absents, sans doute, la fréquentation des différents lieux de prostitution répondait-elle à des logiques sociales, chaque corps de la population se retrouvant dans des espaces appropriés à son statut. Si la prostitution illicite dans des maisons privées est l'apanage des officiers urbains, le bordel public semble être davantage fréquenté par les artisans.

#### 3.3. Clients ordinaires

À l'image des scènes de la vie au bordel, il est difficile de connaître les personnes qui fréquentaient les établissements de prostitution à la fin du Moyen Âge. En effet, s'il ne survient pas une quelconque altercation, les clients demeurent des inconnus, la fréquentation d'un établissement de prostitution étant considérée pour un laïc comme banale. Heureusement, il n'est pas rare d'observer plusieurs rixes en leur sein, occasionnant une action en justice.

 <sup>990</sup> ADHG, 1 B 8, fol. 428, 21 janvier 1492.
 991 ADHG, 1 B 2303, fol. 43, 1er mars 1453.

Ainsi, est-il possible de constater que les clients des bordels sont surtout des artisans de toute sorte. Dans le registre de justice consulaire de Pamiers, il est possible d'observer un pipier et le valet d'un poissonnier se battant pour une femme publique<sup>992</sup>, deux peigneurs trouvés avec une prostituée<sup>993</sup>, ou encore un cordonnier et plusieurs de ses compagnons en train d'entrer par effraction dans le *Castel Joyos*<sup>994</sup>. À Foix, les deux rixes provoquées par Étienne Petri permettent d'apprendre que le clerc s'est battu avec un forgeron et un cordonnier<sup>995</sup>. Dans une autre affaire jugée par les consuls de Foix, un tisserand, alors qu'il sortait du bordel, est quant à lui agressé par deux sergents<sup>996</sup>.

Tous les hommes n'ont cependant pas l'autorisation d'entrer dans le bordel public : comme l'a montré Leah Otis ; les juifs et les lépreux en sont bannis<sup>997</sup>. Cette exclusion a été observée dans plusieurs études sur la prostitution médiévale<sup>998</sup>, les malades sont effectivement mentionnés dans les statuts du bordel de Pamiers<sup>999</sup>.

Hors du bordel public, les usagers restent sensiblement les mêmes, à en juger par un arrêt du Parlement réprimant en 1486 Jacques Noé, un tailleur du Bourg de Toulouse pour vie dissolue et de proxénétisme<sup>1000</sup>, ou une lettre de rémission où un chaussetier se défend de la mort d'une prostituée. Pour sa défense, il explique être allé s'ébattre avec ses compagnons dans une étuve toulousaine :

Loys par la grace de Dieu roy de France savoir faisons à tous presens et avenir. Nous avons receu humble supplication de Guillemot de Lavetz chaussetier habitant de Thoulouse charge de femme et contenant [ill.] puis nagueres aycybes compaignons prindrent audit lieu de Thoulouse une fille de sa voulence et après la pruise d'icelle vindrent les aucuns d'eulx audit suppliant lui

<sup>993</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 75, 1504, « Contre Ramon Lamas et Arnaut de Unohau, peigneurs de Foix pour avoir été trouvés avec une femme publique nommée Cocheta. » « Contra Ramon Lamas et Arnaut de Unohau penchenies de Foix per so que son trobatz ab una dona publica appelada Cocheta. »

<sup>992</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 5, 1494.»

<sup>&</sup>lt;sup>994</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 103v, 1511, « Contre un cordonnier appelé Rector Nebot dels Castolhas et un des fils e Guilhem de Miquel Faure et d'autres compagnons, pour avoir assailli une nuit la maison des filles commune du Casltel Joyos contre la volonté de l'abbé. » « Contra ung sabatie dit Rector nebot dels Castilhas et ung filh de Guilhem de Miquel Faure et autres lors companhos per so que una noeyt de noeyt sen trobeguen a sautar la mayson de las filhas communas dit Castel Joyos a malgrat de labat. »

<sup>995</sup> Gabriel de LLOBET (éd.), Le registre des informations..., op. cit. p. 157-158.

<sup>996</sup> Gabriel de LLOBET (éd.), Le registre des informations..., op. cit., p. 121-125.

<sup>&</sup>lt;sup>997</sup> Leah OTIS-COUR, *Prostitution in medieval..., op. cit.*, p. 70-71.

<sup>&</sup>lt;sup>998</sup> Voir notamment Jacques ROSSIAUD, *Amours vénales..., op. cit.*, p. 180. Ruth Mazo KARRAS, *Common women: prostitution and sexuality in Medieval England*, New York, Oxford University Press, 1996.

<sup>999</sup> Cette question a été évoquée dans le chapitre VII.2.3, p. 325

ADHG, 1 B 7, fol. 28, 9 février 1486, «[...] condamne seulement ledit Jacques Noe alias taillier prisonnier pour reparation et punition des exces rufiannages violence voies de fait port d'armes et vie dissolue dont il a usé par long temps à faire tout nus le cours acoustumé estre fait par les condamnez à mort par la ville de Tholoze et en ce faisant aestre bien batu et fustigue jusques a efusion de sang inclusivement et ce fait a estre banny et le bannist la court à tousjours mais de tout le royaume de France. »

prierent quil leur feist compaignie pour la mener aux estuves et quil fist liberalement [ill.] qu'il n'y eust point de mal esquelles ilz s'estuverent avec ladite fille<sup>1001</sup>.

Ainsi, aller s'ébattre semble se faire en groupe, en témoignent les compagnons allant ensemble au bordel ou les hommes se faisant passer la même femme vénale. Les gens d'armes constituent un groupe ayant particulièrement recours à la prostitution. En effet, nous avons déjà évoqué les prostituées accompagnant les troupes armées et suivant soldats et routiers 1002. Ces gens d'armes apparaissent également de temps à autre dans les villes aux côtés de femmes vénales. Catherine de Rodez est notamment décrite comme une femme se prostituant auprès d'eux :

Desages pour l'appellé dit que l'appellant fut et est mariée avec ung appelle Guillaume et demeuroit ensemble [ill.] gens darmes vindrent chercher afin quelle s'en alast avec eulx elle s'en fut contente et s'en ala de nuyt avec eulx le mary l) elle se massa en leur [ill.] a ung archer et puis quand le mary elle tira jusques en la compaignie du Roy quant ils estoient en Guyenne et y demouroit longtemps tellement quelle fut bien cogneue entre les gens d'armes<sup>1003</sup>.

Comme l'a écrit Jacques Rossiaud, les établissements de prostitution, et plus spécifiquement le bordel public, sont des ateliers de nature destinés à accueillir les jeunes mâles afin de parfaire leur initiation à la sexualité<sup>1004</sup>. L'usager type du bordel est donc un jeune mâle, célibataire ou non, étudiant ou travaillant en tant qu'artisan, valet ou apprenti en ville, et cherchant quelques divertissements le soir venu. Les clercs, les membres de l'administration municipale et royale viennent compléter ce tableau. S'il n'existe pas de client type, la prostitution médiévale montre bien la manière dont est envisagée la sexualité masculine : une pratique hétérosexuelle qui est considérée comme naturelle et irrépressible. Le phénomène prostitutionnel permet également d'observer comment les proxénètes profitent de la tolérance des autorités pour en tirer profit et, généralement grâce à leur réseau, restent impunis, malgré la condamnation officielle du proxénétisme.

<sup>&</sup>lt;sup>1001</sup> AN, JJ 199, n°349, fol. 212v, juin 1463.

<sup>&</sup>lt;sup>1002</sup> Voir chapitre VI, p. 282.

<sup>&</sup>lt;sup>1003</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 36, 13 février 1453.

<sup>&</sup>lt;sup>1004</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 46.

# Chapitre IX : Sortir de la prostitution

De leur propre chef ou contraintes, les femmes qui exercent une activité vénale ne le font pas toute leur vie, leur âge ou d'autres circonstances pouvant les inciter à mettre fin à leur activité. Jacques Rossiaud a montré qu'en général, la carrière d'une prostituée se termine autour de trente ou quarante ans et qu'au fil des années, elle exerce son activité dans différents lieux, commençant jeune dans les étuves ou les bordels privés et finissant au bordel public aux alentours de 30 ans 1005. La prostitution n'est pas une activité uniforme et, pour la plupart des femmes, la question de la reconversion ne se pose pas, le commerce vénal n'étant pas leur principale profession. Dans ce cas, l'arrêt de la prostitution occasionnelle ne laisse aucune trace dans les archives. La question de la reconversion prend du sens pour les prostituées notoires, ces femmes de mauvaise vie cataloguées en tant que telles par la société. Les autorités laïques et ecclésiastiques leur proposent des solutions visant à leur faire arrêter leur commerce.

En effet, bien que la prostitution soit conçue comme un mal nécessaire à la fin du Moyen Âge, les femmes ayant recours à la prostitution ou à toute autre activité extraconjugale sont cataloguées comme des femmes dissolues et sont pour cela condamnées moralement. Même si les autorités semblent comprendre les raisons qui peuvent les pousser à y avoir recours, elles n'en cherchent pas moins à les faire revenir dans le droit chemin. Ainsi, les pouvoirs laïques et ecclésiastiques proposent deux possibilités aux femmes de mauvaise vie qui cherchent à racheter leurs péchés : le mariage ou l'entrée au couvent. Si elles s'y refusent, il ne leur reste plus qu'à demeurer des pécheresses, en devenant maquerelles ou en sombrant dans la pauvreté et la mendicité.

Les alternatives à la prostitution ont en commun de faire passer les femmes vénales d'une tutelle masculine à une autre. Leur réinsertion passe alors par leur cantonnement dans un espace fermé, symbolisé par le foyer ou le couvent. Tout comme la prostitution institutionnalisée, la reconversion des prostituées se déroule sous la surveillance des autorités, dans une optique de contrôle de la sexualité féminine.

375

<sup>1005</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales: la prostitution en Occident, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle, Paris, Aubier, 2010, p. 115.

### 1. Rester dans le monde de la prostitution

Au terme de sa carrière, une prostituée, si cette activité constitue son seul revenu, est contrainte de se reconvertir pour survivre. Si elle n'a pas la volonté ou l'occasion de se marier ou d'entrer en religion, elle a parfois la possibilité de se hisser à la tête du bordel public ou de se reconvertir en maquerelle. Alors que l'abbesse du public reste dans les cadres de la prostitution institutionnalisée, et est donc tolérée par les autorités, la maquerelle représente, quant à elle, le mal incarné, la femme perdue à jamais qui cherche à entraîner les autres dans le péché.

# 1.1. À la tête du bordel public : l'abbesse

Dans l'imaginaire collectif, la tenancière du bordel est généralement une femme, ancienne prostituée, qui, forte de son expérience, gère le quotidien de l'établissement. Effectivement, il n'est pas rare que des abbesses du public soient d'anciennes prostituées. Dans une délibération municipale de 1419, les capitouls précisent d'ailleurs qu'il est préférable que tel soit le cas : « Item la maison du lupanar qui appartient à la ville et que chaque année il est coutume de mettre à ferme entre les filles aux enchères » 1006. Il est effectivement possible de repérer dans les comptes toulousains du XVe siècle des tenancières du bordel public clairement désignées comme d'anciennes prostituées. En 1420-1421 et 1428-1429, Geletat de Sarranois est définie dans le compte mentionnant l'arrentement de l'établissement comme une fille du bordel 1007. En 1432 et 1433, une femme publique, Margarida Dargenta, le gère en partenariat avec Robin Clerc 1008. En 1470-1471, c'est une certaine La Lanchunanda qui le dirige avec Peyre Fourie; son pseudonyme laissant penser qu'il s'agit là d'une ancienne prostituée 1009. C'est également le cas en 1532-1533, où Mondete Ticarde, surnommée la Blanca, occupe ce poste 1010.

Pourtant, les tenancières du bordel public ne sont pas systématiquement d'anciennes filles. Dans son article intitulé « La tenancière de la maison publique de Millau au XV<sup>e</sup> siècle », Leah Otis a montré que dans les grandes villes, ce sont principalement des hommes qui se trouvent à la tête du bordel public, sans doute en raison des revenus que

376

 $<sup>^{1006}</sup>$  AM Toulouse, BB 3, fol. 57. « Item quod domus lupanaris pertinet ville et quolibet anno solet arendari per filias competenti precio. »

<sup>&</sup>lt;sup>1007</sup> AM Toulouse, CC 1856, 1420-1421 et BB 6, fol. 7r, 1428-1429.

<sup>&</sup>lt;sup>1008</sup> AM Toulouse, CC 1859, fol. 55v, 1432, CC 1859, fol. 57, 1433.

<sup>&</sup>lt;sup>1009</sup> AM Toulouse, CC 1870, 1470-1471.

<sup>&</sup>lt;sup>1010</sup> AM Toulouse, CC 1675, 1532-1534.

l'établissement génère. En revanche, dans les centres moins importants, tels que Millau ou Castelnaudary, c'est un binôme homme-femme qui se dégage généralement. Lorsqu'une femme fait face à un homme à l'occasion des enchères de l'arrentement du bordel, il est très rare qu'elle l'emporte, ses possibilités financières étant nettement inférieures 1011. À Toulouse, les tenanciers de la Grande Abbaye et du Château Vert sont généralement des hommes en particulier à la fin de la période étudiée. De plus, lorsque des femmes se trouvent à la tête du bordel, leur statut n'est pas toujours spécifié<sup>1012</sup>. Il est en effet difficile de déterminer si oui ou non, celles qui occupent le rôle de tenancière sont d'anciennes prostituées, leur nom ne donnant aucune indication sur leur situation personnelle comme à Toulouse pour Gailhardina del Pont et Guilhona Labatut en 1404-1404 ou à Castelnaudary pour Bernarda de Cos en 1527 ou encore à Pamiers où, en 1508, une certaine Menguna est désignée comme abbesse du bordel<sup>1013</sup>. Dans d'autres cas, ce sont des femmes mariées qui sont à la tête du bordel, comme Jehane Dangeria qui dirige la Grande Abbaye à Toulouse de 1516 à 1522<sup>1014</sup>, montrant d'une part que le métier de tenancière n'est pas réservé à d'anciennes prostituées seules et, d'autre part, qu'il est jugé comme respectable, puisqu'il peut être occupé par une femme mariée, prostituée ou non, considérée comme honnête.

Ainsi, la gestion de la maison publique ne constitue une opportunité de carrière que pour un petit nombre d'anciennes prostituées, ces dernières n'ayant pu accéder à cette fonction qu'aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle, dans un contexte bien particulier de crise démographique et économique<sup>1015</sup>.

# 1.2. La maquerelle, une figure diabolisée

Alors que l'abbesse du public constitue une figure que l'on pourrait qualifier de neutre, la maquerelle, elle, représente tout à fait l'inverse. Comme l'ont montré Bronislaw Geremek et Jacques Rossiaud, elle est tenue pour responsable de nombreux maux, tels que

<sup>&</sup>lt;sup>1011</sup> Leah OTIS-COUR, « La tenancière de la maison publique de Millau au XV<sup>e</sup> siècle », *Actes du 66<sup>e</sup> congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon*, 1995, p. 219-229.

<sup>&</sup>lt;sup>1012</sup> À ce sujet, voir le chapitre VII.2.2, p. 319.

<sup>&</sup>lt;sup>1013</sup> AM Toulouse, CC 1855, 1404-1405, AM Castelnaudary, BB 1, fol. 157v, 12 octobre 1527, AM Pamiers, FF20, fol. 95, 1508, « Contre Claude Marti, cordonnier, pour avoir battu Menguna l'abbesse du bordel appelé Castel Joyos, present dans la dite maison ». « Contra Claude Marti sabatie per so que ana batre Menguna abbadessa de dell'hostal come dit Castel Joios present dedins ladita maison ».

<sup>&</sup>lt;sup>1014</sup> AM Toulouse, CC 2367, fol. 76 et 87, 1516-1517, CC 1576, 1517-1518, CC 1882, 1518-1519, CC 1884, 1521-1522.

<sup>&</sup>lt;sup>1015</sup> Cette conclusion est tirée par Leah OTIS-COUR pour la totalité du Languedoc, « La tenancière de la maison publique..., *op. cit.*, p. 228.

le dévergondage des jeunes filles, le développement de la fornication, et la corruption de la société. Ces femmes sont généralement dépeintes par les prédicateurs et dans la littérature de l'époque – notamment dans *le Roman de la Rose*<sup>1016</sup> –, comme des femmes débauchées et décaties<sup>1017</sup>. Même si toutes les maquerelles ne sont pas d'anciennes prostituées, le maquerellage représente une certaine continuité dans le monde de la prostitution<sup>1018</sup>. Il incarne ce qu'il y a de plus vil dans le commerce charnel et symbolise l'impossible retour à une vie honnête de femmes perdues à jamais dans le péché.

Forme de proxénétisme concernant spécifiquement les femmes, le maquerellage est vivement réprimé par les autorités. Au même titre que les ruffians, les maquerelles sont condamnées à de lourdes peines, chassées de la ville, et sont fréquemment la cible des autorités laïques, comme l'indique un testament capitulaire de 1503 : « Cette année ces messires netoierent la ville de mauvaies garnemens desquels ils firent foueté une infinité de maqueraux, maquerelles, larrons, et garces loi ». Dans une délibération de la ville de Foix il est possible de lire : « [...] et aussi se font des attroupements d'hommes armés et embastionnés et aussi en ville se trouve des maquereaux et maquerelles sont responsables de la perdition de plusieurs filles » lo20. À Toulouse, en 1494, une certaine Johaneta est condamnée à être fustigée pour avoir prostitué sa fille lo21. À Pamiers, au début du XVIe siècle, deux maquerelles sont condamnées par les consuls, l'une est en fuite lo22, l'autre est accusée d'avoir vendu une femme mariée lo23.

<sup>&</sup>lt;sup>1016</sup> Guillaume de LORRIS et Jean DE MEUN, *Le Roman de la Rose*, éd. par Félix Lecoy, Paris, Champion, 1965-1970.

<sup>&</sup>lt;sup>1017</sup> Jacques ROSSIAUD en fait une description dans, *Amours vénales..., op. cit.*, p. 122-124. Bronislaw GEREMEK y consacre plusieurs pages dans, *Les Marginaux parisiens aux XIVe et XVe siècles*, Paris, Flammarion, 1990, p. 272-275.

Ainsi, Bronislaw GEREMEK explique: «Les maquerelles sont le plus souvent, nous l'avons vu, d'anciennes prostituées. Le maquerellage est le prolongement naturel de la prostitution. Le prédicateur Jean Menot le dit bien: elles sont inscrites dans le grand livre des damnées car, de quinze à quarante ans, elles font commerce de leurs charmes, puis, au-delà, vendent ceux des autres. », Les Marginaux parisiens..., op. cit., p. 275.

<sup>&</sup>lt;sup>1019</sup> AM Toulouse, BB 269, fol. 46v, 1503 : La condamnation du proxénétisme est plus longuement évoquée au chapitre II.2.3, p. 153.

<sup>&</sup>lt;sup>1020</sup> AM Foix, BB 2, fol. 253, 23 novembre 1523. « ...et aussi metis se fan congretation de gens armatz et en bastonatz et aussi en la vila ha tot par le macarels macarelas qui son cause de metre a perdition plusors filhas »

AM Toulouse, CC 2344, fol. 2, 1494 : « Avons payé le mandement de messieurs les capitouls le 6 octobre à Bernat, exécuteur de justice per avoit fustigé une femme appelée Johaneta, maquerelle de sa fille : 1 l. 5 s. » « Item apaye demandament de messor de capitol a VI octobre a M Bernat exequtor de justisa per que fustiguer una apeladict Johaneta macarela de sa filha :1 l. 5 s. »

<sup>&</sup>lt;sup>1022</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 72 v, 1530 : « Contre Guilhalina, fille de Domengue del Clerc, femme de Pey Vermar, déclare qu'elle a laissé son mari et commis un adultère. De même contre Cecilia sa maquerelle. Les deux femmes sont fugitives. » « Contra Guilhalina filha de Domenge del Clerc molher de Pey Vermar-

Contre maitre Steve Barberi, Guiraud Condamy et une femme appelée Cebastiana pour avoir livré une fille appelée Johaneta, fille de Peyre Arnaut de Camporen audit Barberi lequel dit Barberi la connut charnellement. Cebastiana fut capturée et condamnée à courir la ville et Barberi et Condamy ont fait appel à Toulouse. En marge : exécuté.

Au même titre que pour la prostitution, il existe de nombreuses formes de maquerellage, plus ou moins ponctuelles. Ainsi, une femme peut être qualifiée de maquerelle pour avoir arrangé une rencontre entre des amants, vendu ou livré une femme afin qu'elle se prostitue, ou encore avoir organisé des parties fines dans une hôtellerie, dans une taverne, une étuve ou tout autre lieu susceptible d'accueillir des rencontres vénales. Ainsi, le maquerellage touche tous les milieux, y compris le domaine ecclésiastique : les laïques ne sont en effet pas les seules cibles des autorités ; les abbesses étant accusées de favoriser une vie dissolue au sein de l'établissement qu'elles dirigent. En 1491, l'abbesse du couvent des Onze mille vierges est accusée de mener une vie dissolue dans son établissement et d'y inciter des sœurs sous sa direction 1024.

Néanmoins, la plupart des informations concernant le proxénétisme féminin touche des laïques. Accusées d'entraîner les femmes dans le péché, les maquerelles exercent leur activité à différents niveaux. Certaines font office d'entremetteuses et livrent ponctuellement des femmes, de gré ou de force, à des clients. C'est le cas à Toulouse pour Johaneta qui est fustigée pour avoir prostitué sa fille, ou encore pour Agnès du Bois, accusée par le juge mage de Toulouse d'avoir vendu la femme d'un notaire aux routiers écossais en 1443 et tenté d'organiser le meurtre du notaire en question :

[...] dit que l'an XLIII après le partement du roi de ce pais certaines informacions furent faictes contre ladite Agnes du Bois sur ce que on lui imposoit qu'elle avoir vendu une jeune fille femme d'un notaire aux Escossois et avoit fait pact de faire murdrir le mary de la fille et sur autres crimes et delictz dont se rapport aux informacions<sup>1025</sup>

D'autres exercent leur activité chez elles ou dans un établissement qu'elles possèdent. À Toulouse, une affaire de rapt oppose Finete Peret et sa famille à Bernade

Declarat molher per so que ave leixat son marit et cometut adulteri/ Item contra Cecilia sa macarela. Fugitives son. »

<sup>&</sup>lt;sup>1023</sup> AM Pamiers, FF 20, fol. 66v, vers 1520: « Contra mestre Steve Barberi Giraud Condamy et una dona apelada Cebastiana per so que avia livrada una filha apelada Johaneta filha de Peyre Arnaut de Camporen audit Barberi laqual lodit Barberi conoyo carnalament et ladita Cebastiana fuit capta et condempnata ad currendere villa et dicti Barberi et Condamy fuerunt apellantes Thle al Metropolitan. En marge, exequtio. » <sup>1024</sup> ADHG, 1 B 8, fol. 267 et 291, février 1491.

<sup>&</sup>lt;sup>1025</sup> ADHG, 1 B 2297, p. 38, 14 juillet 1444.

Sorbière, accusée d'avoir organisé son enlèvement. Finete, décrite comme une jeune fille honnête, aurait été enlevée et violée à deux reprises – ce qu'elle nie dans un premier temps. Bernade aurait profité d'une sortie de Finete dans un jardin pour l'attirer chez elle :

[...] que une appellée Sorbiere qui est maquerelle appella ladite Finete qui vensist en sa maison et ledit capitaine estoit ceans, Finente n'en savoit rient et entra ceans et quant vist l'omme s'en voult retourner, Sorbiere se mist au devant et ferma la porte. Et pour ce Finete se prist à crier. Et après sailli par la fenestre en la rue et ladite Sorbiere lui distoit qu'il ne lui en chalist car le capitaine avoit avoit II<sup>C</sup> escus pour la marier mais Finete ne voult consentir. À ce que l'appellant *non cognovit eam carnaliter dit que upse temptavit et cognovit eam carnaliter* comme il dire à plus a pleins cy apres 1026

Lors de l'audience, le procureur du roi insiste sur le fait que Bernade Sorbière n'en est pas à son premier essai, la maquerelle ayant déjà été condamnée à la course pour des faits similaires<sup>1027</sup>. Une autre femme, nommée la Mérignonne car son mari tient une auberge dans la rue Mérignon à Toulouse, utilise l'établissement pour y développer des activités illicites telles que le vol ou la prostitution de ses chambrières<sup>1028</sup>.

En profitant des bénéfices que peut engendrer le commerce charnel, les maquerelles s'attirent l'opprobre de la société médiévale. D'autres femmes vénales, qu'on le leur impose ou qu'elles le veuillent, sortent de l'univers prostitutionnel, en rejoignant, par le mariage ou l'entrée en religion, le monde des femmes honnêtes.

# 2. Revenir au foyer

Une prostituée est souvent définie comme une femme qui connaît charnellement plusieurs hommes. Si l'on s'en tient à cette définition donnée par les autorités, elle est commune à tous, elle n'est donc attachée à aucun homme par un lien marital puisqu'elle se donne à eux indifféremment<sup>1029</sup>. Afin de donner l'occasion aux prostituées de se racheter, les autorités laïques et ecclésiastiques proposent aux prostituées de se marier, ce qui leur permettrait de passer dans la catégorie des femmes honnêtes et fréquentables. Cependant,

 $<sup>^{1026}</sup>$  ADHG, 1 B 2308, fol. 152, 13 mai 1460. Voir annexe  $n^{\circ}LXI.$ 

<sup>&</sup>lt;sup>1027</sup> ADHG, 1 B 2308, fol. 174v, 10 juin 1460. « Et pour le procureur du Roy dit quil emploie ce qu'il a dit dessus en tant que lui peut servir, et par la court du seneschal fut ordonné *visi informacionis* qu'elle seroit mise à la torture, *ipsa audita et erant presumptionis vehementes et verissimiles*. Or treuve par information qu'elle est suspecte et diffamée de *lenocinus* et autrefois en a couru la ville. Mais au regard de ce cas ne treuve point qu'elle sot cause dudit ravissement bien treuvé qu'elle appella ». Voir annexe n°LXII.

<sup>&</sup>lt;sup>1028</sup> Jules CHALANDE, *Histoire des rues de Toulouse*, Marseille, Laffitte, 1987, p. 41-42.

la réalité est plus nuancée : de nombreuses femmes, même celles qui se prostituent au bordel public, mènent une vie conjugale en parallèle de leur activité vénale<sup>1030</sup>. Dans *Amours vénales*, Jacques Rossiaud a bien montré comment les reconversions qu'il qualifie justement de reconversions forcées, ne correspondent pas à la réalité de la prostitution :

Leurs textes non seulement stigmatisent, mais comme il se doit, déforment la réalité. Ils caricaturent pour mieux condamner, et font de la femme vénale, la « putain », une femme seule, semblant ainsi ignorer que, pour beaucoup d'entre elles, le problème de l'âge ne se pose pas professionnellement en termes simples ; elles ont en effet un compagnon, quand ce n'est pas un époux légitime<sup>1031</sup>.

Les exemples témoignant d'une volonté de reconvertir les prostituées par le mariage sont rares, peut-être trop pour pouvoir véritablement parler de reconversion imposée. Néanmoins, ils révèlent la manière dont les autorités cherchent à endiguer la prostitution.

# 2.1. Racheter les prostituées : l'action pontificale pour lutter contre la prostitution

À partir des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, le mariage est fortement valorisé par l'Église, devenant un modèle à suivre pour les laïcs, leur ouvrant le chemin vers la sainteté<sup>1032</sup>. Le mariage s'impose comme un remède destiné à lutter contre le concubinage, la fornication, et toute autre activité sexuelle considérée comme amorale.

Le mariage devient un sacrement à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, avec le concile de Latran en 1215, résultat de plusieurs siècles de débats et d'encadrement de cette pratique par l'institution ecclésiastique. C'est dans cette optique que la papauté promeut le mariage avec d'anciennes prostituées. En 1198, le pape Innocent III, tout juste élu, rédige une lettre indiquant que tous les hommes qui se marieraient avec d'anciennes prostituées, commettraient un acte pieux et verraient leurs péchés rachetés.

Parmi les œuvres de charité que nous propose l'autorité de la Sainte Écriture il en est une d'une réelle importance qui consiste à arracher celui qui erre au sentier de l'erreur, aussi faut-il inviter les femmes qui vivent de la volupté et admettent indifféremment n'importe qui dans leur couche à contracter, pour vive chastement, une union légitime. Avec cette pensée, nous

<sup>1031</sup> Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op.cit., p. 209.

<sup>&</sup>lt;sup>1029</sup> Au sujet de la définition de la prostitution par les autorités laïques et ecclésiastiques, voir le chapitre I.1.2, p. 112.

<sup>&</sup>lt;sup>1030</sup> Ce sujet est abordé dans le chapitre VI.2.3. p. 292.

<sup>&</sup>lt;sup>1032</sup> Jean-Robert ARMOGATHE, *Histoire générale du christianisme, des origines au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 968-972.

décidons par l'autorité des présentes que tous ceux qui auront arraché des femmes publiques au lupanar et les auront épousées auront fait un acte qui leur sera utile pour la rémission de leurs péchés. 1033.

Cette volonté s'inspire du décret de Gratien, qui, quelques décennies auparavant, avait déjà abordé la question. Il y est précisé que le mariage avec une prostituée n'est une action charitable que si celle-ci s'est réellement repentie. Cette dernière doit alors montrer par la prière et la pénitence sa volonté de se racheter<sup>1034</sup>.

L'institution ecclésiastique n'est pas la seule à encourager le mariage des prostituées dans l'optique de leur faire cesser leur activité. En effet, il arrive que les autorités urbaines ou les charités privées incitent les prostituées à se repentir et à se marier. Comme l'a montré Joëlle Rollo-Koster, ces institutions partent du principe que la prostitution touche des femmes issues de classes sociales démunies. Afin de leur permettre de mener une vie rangée, elles dotent les prostituées, pour qu'elles puissent se marier plus facilement. La manœuvre, présentée comme une action charitable, est également destinée à limiter la multiplication des prostituées dans les villes 1035.

Cette initiative, observée dans plusieurs villes d'Occident<sup>1036</sup>, n'a pas laissé de traces dans le Midi toulousain, ni du côté ecclésiastique, ni du côté laïque. Il est ainsi impossible d'évaluer si la lettre d'Innocent III a eu un réel impact dans la région. De même, aucune initiative provenant des autorités urbaines ou de charités privées n'a été découverte dans le Midi toulousain. Pourtant, il est fort probable que les autorités laïques et ecclésiastiques aient œuvré pour la reconversion des prostituées, comme en témoignent les discours proférés par les prédicateurs de la fin du Moyen Âge<sup>1037</sup>. Loin de toute action charitable, ou de volonté de sauver les femmes vénales, le retour à une vie conjugale peut être provoqué de manière plus contraignante, par une décision judiciaire.

<sup>1033 «</sup> Inter opera charitatis quae imitanda nobis auctoritate sacrae Paginae proponuntur, sicut evangelica testatur auctoritas non minimum est errantem ab erroris sui semita revocare ac praesertim mulieres voluptuose viventes et adminttentes indiferenter quoslibet ad commercium carnis, ut caste vivant, ad legiim tori consortium invitare. Hoc igitur atttendentes, praesentium auctoritate statuimus ut omnibus qui publicas mulieres de lupanari extraxerint et duxerint in uxores, quod agunt in remissionem proficiat peccatorum.» Jacques Paul MIGNE; (éd) Patrologiae Cursus Completus. Series Latina., t. CCXIV, p. 102-103. Traduction issue de Auguste FLICHE, Christine THOUZELLIER, Yvonne AZAIS, Histoire de l'Église, depuis les origines jusqu'à nos jours, 10. La chrétienté romaine, Mayenne, Floch, 1950, p. 173.

<sup>1034</sup> Gratien, Decretum, C 32, q.1 d.p. c.13, E. Friedberg, A.L. Richtereds, Corpus iuris canonici, Graz,

<sup>&</sup>lt;sup>1035</sup> Joëlle ROLLO-KOSTER, « From Prostitutes to Virgins Brides of Christ: The Avignoneses Repenties in the late Middle Ages », Journal of Medieval and Early Modern Studies, 2002, no 32, p. 114.

<sup>1036</sup> À Avignon comme le montre Joëlle ROLLO-KOSTER, mais aussi dans la région rhodanienne, à Paris ou encore Genève, comme l'a expliqué Jacques ROSSIAUD, Amours vénales..., op. cit., p. 209-211. <sup>1037</sup> Voir à ce sujet le chapitre III.1.1, p. 178.

### 2.2. L'incitation au retour auprès de l'époux

Le recours à la prostitution, lorsqu'elle s'exerce hors du bordel public, est généralement condamné par les tribunaux laïques par une peine infamante, une amende ou le bannissement. Ainsi, la plupart des sanctions prises envers les femmes vénales évoquent leur rejet de la société et de l'espace urbain – géographiquement par le bannissement, et moralement par les peines infamantes. Pourtant, à la lecture des décisions et des audiences des tribunaux, l'exclusion n'est pas la seule solution envisagée, le retour dans le cadre conjugal étant parfois proposé par les magistrats. En effet, les registres d'audience du Parlement de Toulouse révèlent à deux reprises la volonté de faire revenir les femmes concernées à une vie rangée.

En 1450, une affaire oppose Guillemette, mariée à Jehan de Borna, vivant à Castanet, un petit village proche de Toulouse, au procureur du roi. Guillemette est accusée de mener une vie dissolue à Toulouse. Le procureur lui reproche de nombreux maux : insultes, violences infligées avec l'aide de ruffians, et prostitution :

[...] dit que l'appellante a vescu tres deshonnestement et tenu vie luxurieuse et *non claudit conven redemisti* et fait plaisir à plusieurs clercs et gens de court tellement que on n'a peut justice d'elle [...] Dit que deux ans ou en environ elle se acoincta des gens d'armes lesquelx à cause d'elle par gelosye batirent tant ung escolhier qu'ilz le cuiderent tuer. Dit que Jehan Laurens ruffiant de l'appellante en mays derrenier passé accompaignié des gens d'armes batit tres fort ledit Jehan Massu qui est sergent royal et son filz *in ordinem hujus* qu'il avoit le *capiatur cum* elle et se goubverner telement qu'il n'y a voisin ne voisine qui puisse durer à elle ne demourer en la rue et encores ne lui souffisit de faire plaisir de son corps mais fait les provisions et baille territoire aux autres comme si elle avoit juridiction<sup>1038</sup>

Guillemette, quant à elle, nie ces accusations, elle est décrite par son avocat, comme une femme honnête, venue vivre honnêtement à Toulouse, sous la protection des chanoinesses de Saint-Sernin. Le juge mage avait ordonné, afin que les choses rentrent dans l'ordre, à Guillemette de retourner auprès de son mari à Castanet :

Le Juge mage lui remonstra qu'elle avoit mal fait, elle dit qu'elle avoit mal vesqu en sa jeunesse et qu'elle avoit assez fait le fol et estoit contente de soy retraire, le juge luy fist

<sup>&</sup>lt;sup>1038</sup> ADHG, 1 B 2301, fol. 21-21v, 17 février 1450. Voir annexe n° XXXIII.

commandement que dedans quinze jours elle alast demourer avec son mary et qu'elle vuydast et se departist de son hostel et le vendist, elle vouloit, autrement il luy signifiroit qu'il la feroit courir la ville comme en tel cas est acostumé faire 1039.

Cependant, Guillemette s'y refuse, et le procureur du roi cherche à l'expulser de la ville. Une situation similaire s'observe dans une autre affaire opposant Catherine du Mas Dieu, accusée de prostitution et de maquerellage dans la ville de Rodez, au procureur du roi. Cette dernière est chassée de la ville et sommée de retourner auprès de son mari, qui a tenté de la prostituer. Pourtant, Catherine s'y refuse : elle s'installe à Villefranche, non loin de la ville, de là, elle fait appel de la décision du sénéchal, en vain :

Elle fut mise dehors et fut prise par la justice et examinée et puis elle appella au seneschal de Rouergue et fist visiter son appel à Villefranche et fist plaider sa cause et usa de son office de corratiere comme faisoit à Rodes. Dit que pour ce qu'ele ne vouloit retourner à son mary elle seroit fustiguée elle voult à l'execution de la sentence et bailla requeste à la court du seneschal qu'il revocast ladite sentence autrement elle appelloit au procureur du roy à Villefranche [...] Dit que l'appellacion n'estoit recevable et donna à porter refutation et depuis l'appellant a relevé *a diffunctiva* 1040.

Ainsi, le retour au domicile conjugal semble être imposé par le Parlement comme condition pour éviter une condamnation plus dure, comme le bannissement ou la fustigation. Le Parlement de Toulouse n'est d'ailleurs pas la seule instance à imposer un retour aux bonnes mœurs aux femmes diffamées. En effet, en 1516, l'évêque de Rodez juge une affaire de mœurs : une veuve est accusée de mener une vie scandaleuse. L'évêque l'invite à admettre ses péchés et à la résipiscence, sans quoi, il l'excummuniera 1041.

Les exemples concrets d'actions publiques imposant aux femmes de mauvaise vie de retourner à une vie honnête sont néanmoins trop rares pour qu'il soit possible de les considérer comme une politique générale de reconversion des femmes vénales, intervenant davantage dans une logique de maintien de l'ordre public, menacé par les actions publiquement déshonnêtes qu'avaient mené ces femmes.

# 3. Entrer en religion : les couvents de repenties

. .

<sup>&</sup>lt;sup>1039</sup> ADHG, 1 B 2301, fol. 21v, 17 février 1450.

<sup>&</sup>lt;sup>1040</sup> ADHG, 1 B 2303, fol. 36v, 13 février 1453. Voir annexe n° XXXII.

<sup>&</sup>lt;sup>1041</sup> AD Aveyron, G 181, 17 mars 1516.

Pendant tout le second Moyen Âge, la gestion de la prostitution s'accompagne de discours destinés à inciter les femmes vénales au repentir, en se tournant vers la religion. Qu'ils soient rois, prédicateurs ou consuls, tous cherchent à sauver les prostituées du péché. Ces discours incitant à la repentance religieuse s'accompagnent d'actions concrètes : entre le XIIIe et le XVIe siècle, des couvents de repenties apparaissent dans tout l'Occident. À Paris, Foulques de Neuilly fonde une communauté en 1206, plusieurs couvents apparaissent également en Italie et en Germanie, généralement placés sous l'invocation de Marie-Madeleine 1042. Si certains sont clairement destinés aux anciennes femmes vénales, Jacques Rossiaud a montré que des femmes pauvres prétendaient s'être prostituées pour y accéder. Les responsables menaient alors de véritables enquêtes lors desquelles les impétrantes devaient prouver leur ancienne vie débauchée 1043. De même, dans le Midi toulousain, les couvents, même s'ils s'affichent comme des établissements destinés aux femmes vénales, ne semblent pas toujours destinés à ces dernières, mais à une population féminine bien plus aisée, comme en témoigne l'exemple des chanoinesses de Saint-Sernin.

# 3.1. Marie-Madeleine, modèle de la prostituée repentie

La pénitence de Marie-Madeleine est un modèle pour les prostituées repenties, en témoignent les nombreux couvents qui se placent sous son invocation. Marie-Madeleine est l'une des saintes les plus honorées à la fin du Moyen Âge ; elle appartient à la catégorie des saints pénitents que l'Église a peu à peu ajoutés à son calendrier durant la période médiévale, voulant mettre en valeur les notions de pardon, de conversion et de repentance 1044. Les saintes prostituées incarnent la possibilité pour les femmes de revenir dans le droit chemin et de retrouver une sorte de virginité spirituelle. À la fin du Moyen Âge, la figure de Marie-Madeleine se présente comme le produit de plusieurs légendes de saintes prostituées : la pécheresse anonyme qui essuie les pieds du Christ à l'aide de sa chevelure, Marie de Béthanie et Marie de Magdala, délivrée des sept démons par le

.

<sup>&</sup>lt;sup>1042</sup> Jacques ROSSIAUD fait une rapide synthèse des différents couvents de repenties en Occident dans *Amours vénales..., op. cit.*, p. 211-215.

<sup>&</sup>lt;sup>1043</sup> *Idem*, p. 212.

<sup>&</sup>lt;sup>1044</sup> Ruth Mazo KARRAS, « Holy Harlots: Prostitute Saints in Medieval England », *Journal of the History of Sexuality*, Juillet 1990, vol. 1, no 1, p. 3.

Christ<sup>1045</sup>. Son culte débute aux environs du VI<sup>e</sup> siècle et s'affirme au XI<sup>e</sup> siècle où il connaît son apogée : de grands centres de pèlerinages s'établissent à Vézelay, en Bourgogne ainsi qu'à Sainte-Baume, en Provence. Du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, le culte de la sainte prend une autre forme : alors que durant le haut Moyen Âge, le culte de la sainte se concentrait sur son érémitisme, c'est désormais la prostituée convertie et la pénitente que l'on met en valeur.

Selon Victor Saxer, les nouveaux sanctuaires dédiés à Marie-Madeleine sont à mettre en relation avec la volonté de l'Église de lutter contre la prostitution 1046. Dans son article « Holy Harlots », Ruth Mazo Karras a montré que les figures de saintes repenties constituent un paradoxe; le christianisme rejetant toute sexualité pour le plaisir, même dans le mariage. Cependant, animée par le prosélytisme, elle promeut le pardon, et ces légendes de saintes sont tout à fait adaptées à cette fin et aux questionnements qui l'animent alors au sujet de l'argent et de la sexualité 1047.

### 3.2. L'encouragement à la repentance par les autorités

Ainsi, le modèle de Marie-Madeleine est utilisé par l'Église pour inciter les prostituées au repentir. Au XII<sup>e</sup> siècle, les efforts de l'Église pour la conversion des prostituées s'intensifient. Le 29 avril 1198, le pape Innocent III lance un appel à tout l'Occident chrétien : tout fidèle qui s'emploiera à la repentance des prostituées sera absous de ses péchés. Le pape encourage les hommes à se marier avec d'anciennes prostituées, pour les faire revenir dans le droit chemin. Les canonistes précisent que les prostituées doivent se repentir avant de se marier et obtenir une autorisation de la part de l'Église qui atteste de cette repentance<sup>1048</sup>.

La repentance des prostituées peut s'envisager par le retour au droit chemin dans le monde ou dans un couvent. Ainsi, des couvents de repenties apparaissent au XIII<sup>e</sup> siècle

<sup>&</sup>lt;sup>1045</sup> J. M. B. PORTER, « Prostitution and monastic reform. », *Nottingham Medieval Studies*, 1997, vol.41, p. 71-72.

<sup>&</sup>lt;sup>1046</sup> Victor SAXER, *Le culte de Marie-Madeleine en Occident : des origines à la fin du Moyen Âge*, Paris, Clavreuil, 1959. Au sujet du culte et des représentations de Marie-Madeleine et des saintes prostituées : Marie-Madeleine GAUTHIER et Colette DEREMBLE, « Les saintes prostituées, légende et imagerie médiévales », *La femme au Moyen Âge : colloque international, Maubeuge, 6-9 octobre 1988*, Maubeuge., Paris, J. Touzot, 1990, p. 219-246.

<sup>&</sup>lt;sup>1047</sup> Ruth Mazo KARRAS, « Holy Harlots: Prostitute Saints in Medieval England », *Journal of the History of Sexuality*, Juillet 1990, vol. 1, no 1, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>1048</sup> James-Arthur Brundage, « Prostitution in the Medieval Canon Law..., op. cit., p. 842.

dans tout l'Occident, encouragés par la papauté<sup>1049</sup>. Pour se repentir et lutter contre les tentations, ils sont créés pour couper les anciennes prostituées du monde et éviter leur retour à leur métier. À Paris, Foulques de Neuilly organise une communauté de repenties en 1206. À Toulouse, en 1215, saint Dominique, avec l'appui de l'évêque Foulques de Toulouse, mène une initiative semblable. Cette dernière est saluée en 1217 par le pape Honorius III, qui, dans une lettre, encourage les capitouls et les Toulousains à se montrer généreux envers cette fondation, destinée à empêcher les repenties de retomber dans la luxure<sup>1050</sup>. Parallèlement, des mesures sont prises pour que l'âme des prostituées soit préservée : les bordels sont fermés les jours saints ou durant l'office. Comme le souligne Ruth Mazo Karras, dans Common Women: prostitution and sexuality in Medieval England, l'action de l'Église envers les prostituées est ambivalente : au lieu de lutter contre la prostitution, les autorités ecclésiastiques utilisent la figure de la prostituée repentie comme une fiction pratique pour justifier la tolérance de la prostitution <sup>1051</sup>. Sans connaître l'impact qu'elle a pu avoir sur la société médiévale, la figure de la repentie a sans nul doute contribué, en rendant possible la reconversion, à intégrer davantage les prostituées dans la société urbaine 1052.

# 3.3. Les couvents de repenties dans le Midi toulousain

De nombreux couvents de prostituées repenties se créent dans le Sud du royaume aux alentours du XIII<sup>e</sup> siècle : un couvent est mentionné à Avignon pour la première fois dans un testament en 1293<sup>1053</sup>, à Limoux, dans l'Aude, un autre est signalé dans une lettre du pape Clément V du 11 janvier 1309, en faveur des quêteurs du couvent<sup>1054</sup>. À Montpellier et Avignon, les statuts de fondation de couvents de repenties ont été conservés, permettant d'obtenir des informations sur leur mode de vie. À Avignon, les repenties, placées sous l'autorité de l'évêque, doivent être âgées de moins de 35 ans, elles font vœu d'obéissance

-

<sup>&</sup>lt;sup>1049</sup> Par exemple le couvent des Filles Dieu à Paris, dont Louis IX est le bienfaiteur.

<sup>&</sup>lt;sup>1050</sup> Marie-Humbert VICAIRE, *Histoire de saint Dominique*, Paris, Ed. du Cerf, 1957, t. I, p. 329-330.

<sup>&</sup>lt;sup>1051</sup> Ruth-Mazo KARRAS, Common women: prostitution and sexuality in Medieval England, New York, Oxford University Press, 1996, p. 34.

<sup>1052</sup> Les formes de reconversions des prostituées sont étudiées plus précisément dans le chapitre IX, p.374.

<sup>&</sup>lt;sup>1053</sup> Pierre PANSIER, L'œuvre des Repenties à Avignon du XIIIe au XVIIIe siècle, Paris, H. Champion, 1910, p. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>1054</sup> Priscille FOURNIER, *Les dames chanoinesses de Saint-Sernin de Toulouse : introduction à l'histoire d'une institution religieuse à la fin du Moyen Âge : les origines*, maitrise d'histoire sous la direction de Michelle FOURNIÉ, Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1998, p. 42.

et de chasteté<sup>1055</sup>. À Montpellier, il existe deux couvents, étudiés notamment par Marie Brassel : l'un tenu par la municipalité, et l'autre dont la gestion reste inconnue<sup>1056</sup>. Pour entrer au couvent de Sainte-Catherine, les femmes doivent se munir d'un lit, de vêtements et de 100 sous, ce qui laisse planer un doute sur leurs origines modestes. À Avignon, elles ne sont pas cloîtrées dans le couvent ; elles ont seulement l'interdiction d'aller boire et manger en ville, tout comme les prostituées<sup>1057</sup>.

Dans le Midi toulousain, bien que des couvents de repenties existent, ces derniers sont moins documentés que leurs homologues montpelliérains et avignonnais. En effet, il existe des établissements de ce type dans les villes de Toulouse, Carcassonne et Castres : malheureusement, ces communautés n'ont pas laissé beaucoup de traces de leur existence.

À Castres, le couvent des repenties est mentionné à deux reprises : le 24 avril 1474, il est évoqué dans un acte de donation : le comte de Castres donne une maison, appelée autrefois maison des repenties, aux Trinitaires de la ville. Cette dernière était accolée à leur couvent 1058. Quelques semaines plus tard, le 7 avril, l'ancien couvent est à nouveau mentionné dans un acte octroyant aux Trinitaires l'amortissement du cens élevé à 15 sous et un denier qui était autrefois imposé au couvent des repenties 1059. Il existait donc, avant la fin du XVe siècle, un couvent de repenties à Castres, qui appartenait à Jacques, comte de Castres et duc de Nemours 1060. À Carcassonne, une maison des repenties aurait été créée en 1321 par quelques bourgeois. La maison se situait dans le bourg, près de la Vielle rue 1061. Elle était exonérée de cens par le roi 1062.

C'est à Toulouse, que ces types d'établissements sont les plus nombreux : il y aurait eu, durant la seconde moitié du Moyen Âge, trois communautés de femmes se plaçant sous la protection de Marie-Madeleine. Recensées par Priscille Fournié dans son mémoire de

<sup>&</sup>lt;sup>1055</sup> Les repenties avignonnaises ont été notamment étudiées par Joëlle ROLLO-KOSTER, « From Prostitutes to Virgins Brides of Christ: The Avignoneses Repenties in the late Middle Ages », *Journal of Medieval and Early Modern Studies*, 2002, nº 32, p. 109-144.

<sup>&</sup>lt;sup>1056</sup> Marie BRASSEL, « Prostitution et repentance » : La maison des repenties de Sainte-Catherine à Montpellier (1285-1499), mémoire de master d'Histoire sous la direction de Geneviève Dumas, Université de Sherbrooke, Canada, 2015. L'auteure prépare actuellement une thèse à l'Université de Toulouse ayant pour titre : À l'image de la Marie-Madeleine : de la prostituée à la fille pénitente Les couvents de repenties, France Méridionale, Italie du Nord et du Centre (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle).

<sup>&</sup>lt;sup>1057</sup> Priscille FOURNIER, Les dames chanoinesses..., op. cit., p. 47.

<sup>&</sup>lt;sup>1058</sup> AD Tarn, H 533, fol. 98-99, 24 avril 1474.

<sup>&</sup>lt;sup>1059</sup> AD Tarn, H 547, 7 avril 1474.

<sup>&</sup>lt;sup>1060</sup> Au XVII<sup>e</sup> siècle, ce don du comte de Castres aux Trinitaires est encore mentionné, et le fond identifié comme le fond des repenties, AD Tarn, H 537, 22 mai 1650.

<sup>&</sup>lt;sup>1061</sup> Claude de VIC, Joseph VAISSÈTE, Alexandre DU MÈGE, *Histoire générale de Languedoc*, Nîmes, Lacour, 1993, t. IV, p. 754.

<sup>&</sup>lt;sup>1062</sup> AN, JJ 72, n°551, 1321.

maîtrise<sup>1063</sup>, elles étaient susceptibles d'abriter des prostituées et identifiées comme des couvents de pénitentes ou de repenties.

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, un couvent des sœurs pénitentes de Marie-Madeleine est mentionné dans une lettre du pape Jean XXII<sup>1064</sup>. Le pontife les autorise à disposer d'un cimetière dans leur couvent, situé dans le faubourg Saint-Cyprien, composé d'un oratoire, d'une église et de bâtiments annexes<sup>1065</sup>. L'emploi du terme « pénitente », associé à la protection de Marie-Madeleine, peut laisser supposer que l'établissement était destiné à abriter, entre autres, d'anciennes prostituées, sans qu'il soit possible de l'affirmer.

Les religieuses de la Madeleine existent, quant à elles, au moins depuis le XV° siècle. Certains historiens, dont l'archiviste Jules Chalande, datent leur apparition du XIIIe siècle, les assimilant à tort à l'église de Sainte-Madeleine 1066. Au XVe siècle, les religieuses de la Madeleine sont installées dans un établissement situé au cœur de la Cité, rue Gaytapech, qui abritait autrefois un hôpital 1067. À cette époque, la présence d'anciennes prostituées n'est plus clairement mentionnée dans les textes. En revanche, il est clairement associé aux prostituées repenties lorsqu'en 1516, lors d'un sermon, le prédicateur Mathieu Menou convertit de nombreuses prostituées de la Grande Abbaye et les mène dans ce couvent. Huit religieuses venues d'un autre établissement y sont alors emmenées pour enseigner la règle aux repenties 1068. Cet évènement est représenté sur une enluminure des *Annales de la ville de Toulouse* de 1516-1517<sup>1069</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1063</sup> Priscille FOURNIER, Les dames chanoinesses..., op. cit., p. 57-60.

Guillaume MOLLAT, Lettres communes de Jean XXII, 1316-1334: analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican, Paris, A. Fontemoing, E. de Boccard, 1904, t. VIII, n°44933.

<sup>&</sup>lt;sup>1065</sup> Priscille FOURNIER, *Les dames chanoinesses..., op. cit.*, p. 57. L'historienne précise que cet établissement n'a été remarqué par aucun autre historien.

<sup>&</sup>lt;sup>1066</sup> Le détail du débat est expliqué dans le mémoire p. 58.

<sup>&</sup>lt;sup>1067</sup> Jules CHALANDE, *Histoire des rues de Toulouse: monuments, institutions, habitants*, Marseille, Laffitte, 1987, p. 138-139.

<sup>&</sup>lt;sup>1068</sup> Un commentaire de l'enluminure est disponible dans Robert MESURET, *Les enlumineurs du Capitole de 1205 à 1610*, Toulouse, Musée Paul Dupuy, 1955.

<sup>&</sup>lt;sup>1069</sup> Les filles repenties au couvent de la Madeleine, chronique 194, Archives Municipales I, fol. 18. *Comet Mess<sup>nr</sup> de Capitol boteren las ditas repen[n]tid[as] al moestié.* 

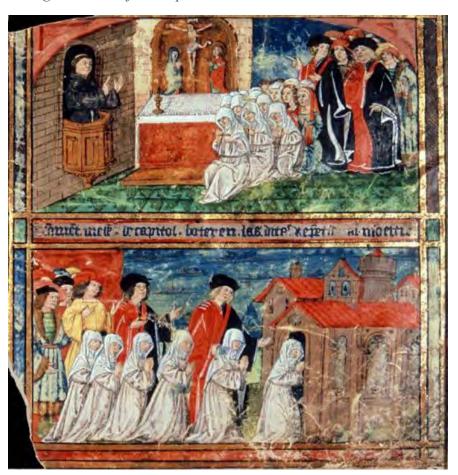


Figure 22: Les filles repenties au couvent de la Madeleine

Au registre supérieur, six filles, en sac rose et voile blanc, sont agenouillées devant un autel qui porte un Crucifix; elles écoutent le frère Menou, vêtu de l'habit de capucin, qui les exhorte à se repentir. Les prostituées sont entourées par les capitouls et quelques bourgeois de la ville. Le registre inférieur les montre entrant dans le couvent de la Madeleine, abritant des prostituées repenties.

Le couvent toulousain le mieux documenté est celui des chanoinesses de Saint-Sernin. Vital Dufour, frère franciscain, est à l'origine de la création de cette communauté de repenties. En effet, avant le 12 juin1294, date de l'acte de fondation de la communauté, il avait prêché auprès des prostituées toulousaines et les avait convaincues de se repentir, jouant un rôle important dans la création d'un établissement leur étant destiné, comme l'affirme la bulle de Jean XXII de 1320.

Tandis que dans la cité de Toulouse, le même Vital, avant son élévation à la dignité du cardinalat, proposait un jour aux fidèles la Parole de Dieu, quelques femmes qui menaient une

vie obscène et se trouvaient plongées dans le bourbier des péchés, aussitôt, sous l'effet de la grâce divine, inspirées et saisies dans leur âme par la douceur de cette Parole, rejetèrent les attraits de la chair et furent converties au Christ par l'agissante clémence divine<sup>1070</sup>.

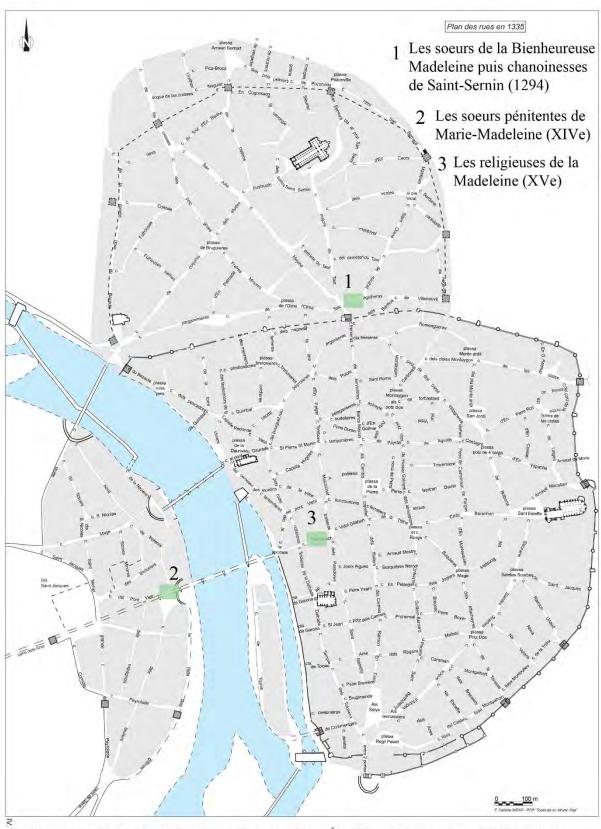
La charte de fondation de 1294 comprend la liste des vingt-quatre femmes, Priscille Fournié a souligné que toutes les femmes n'étaient pas présentes et estime que la communauté abritait au départ une trentaine de repenties 1071. Dans la liste des présentes, certaines présentent les patronymes de familles nobiliaires toulousaines bien connues, laissant planer le doute sur l'ancienne activité de ces femmes 1072. Les sœurs s'installent rue d'Agulhères dans le Bourg Saint-Sernin. Pendant dix ans, elles demeurent dans leur état de repenties. Il semblerait que Vital Dufour les aient dotées d'un pécule afin qu'elles puissent vivre convenablement. Malheureusement, il n'existe que peu d'informations quant à l'organisation de leur vie régulière, les repenties ne s'étant pas dotées de statuts. Priscille Fournier pense que cette absence de règle démontre le caractère provisoire de la communauté et que l'incertitude plane sur ce groupe jusqu'en 1303, où les sœurs de la Bienheureuse Marie-Madeleine deviennent des chanoinesses dépendantes de l'abbé de Saint-Sernin et adoptent sous la règle de Saint-Augustin. À partir de ce moment, elles ne recruteraient plus du tout chez les prostituées mais dans les milieux bourgeois 1073.

<sup>&</sup>lt;sup>1070</sup> ADHG, 101 H 639, n° XV, liasse XLVI. Traduction et transcription Priscille FOURNIER, *Les dames chanoinesses..., op. cit.*, p. 91.

<sup>&</sup>lt;sup>1071</sup> *Idem*, p. 92

<sup>&</sup>lt;sup>1072</sup> ADHG, 101 H 639, n° XV, liasse XLVI, titre 1, 1294, « aux sœurs de la Bienheureuse Marie-Madeleine qu'on appelle autrement repenties, ci-dessus nommées à savoir Sebelia, leur servante et leur supérieure, Fabrissa, Flors, Bernarda Magistre, Johanna de Figiaco, Johanna de Squalquenchis, Anglesia, Aycelina, Ramunda, Yndia, Bona, Johanna de Casalibus, Esquina, Aldiardis, Dominica, Fabrissa, Alegra, Vitalia, Socorriona, Conidors, Sazia, Rossa, Bruna, Salomona. », Traduction et transcription Priscille FOURNIER, *Les dames chanoinesses..., op. cit.* t. II, p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>1073</sup> *Idem*, t. I, p. 93.



Fond de carte: Jean Catalo, Quitterie Cazes (dirs.), *Toulouse au Moyen Âge, 1000 ans d'histoire urbaine 480-1480*, Toulouse, Loubatières, 2010.,

Figure 23 : Les couvents de repenties à Toulouse à la fin du Moyen Âge

Les repenties passent la majorité de leurs temps à prier et à réaliser des tâches communes au sein du couvent, elles sont parfois chargées de missions de charité, notamment dans les hôpitaux. À Toulouse, des repenties, sans qu'on sache de quel couvent elles étaient issues, servaient les pauvres et les malades à l'hôpital Saint-Jacques, où certaines d'entre elles semblaient résider :

Item comme bien sçavez et est notoire il y a quatre ans on emirre que furent depputées et mises certaines repentes de l'ospital de Sainct-Jacques du bout du pont, lesquelles de commancement faisoient grand service aux pauvres malades dudict hospital, et les tractoient tres bien, et estoient norries et bien acoustées aux despens dudict hospital, et le monastere desdictes repenties en estoit grandement deschargé<sup>1074</sup>.

Jacques Rossiaud fait une distinction entre les communautés où les repenties sont employées dans diverses structures municipales, les qualifiant de libres refuges et celles où les anciennes prostituées sont cloîtrées 1075. Cette distinction est impossible à appliquer aux communautés du Midi toulousain, les informations les concernant étant trop lacunaires pour déterminer une quelconque hiérarchie dans les différentes structures existantes. Tous ces établissements ont un point commun : consigner les anciennes prostituées dans un espace clairement délimité en cherchant à surveiller leur activité et en leur assignant des tâches qui leur sont spécifiquement destinées.

Du cloître au bordel, en passant par le foyer, les propositions de reconversion faites aux femmes publiques ont toutes en commun de leur assigner un espace clos. Alors que les anciennes prostituées mariées font l'objet d'une surveillance accrue pour vérifier qu'elles ne continuent pas leur activité charnelle, les repenties sont, quant à elles, assignées à un couvent et généralement privées de contact avec le monde extérieur. Les tenancières de bordel, seules maquerelles dont l'activité est tolérée par les autorités, exercent également dans un cadre fermé, celui du bordel public. Si ces possibilités de reconversion informent sur la manière dont la société médiévale, et plus particulièrement les autorités, conçoivent la retraite des femmes vénales, il ne faut pas perdre de vue que ces opportunités, quelles qu'elles soient, ne concernent qu'un nombre très restreint de femmes de mauvaise vie. En effet, qu'il s'agisse des couvents de repenties, de mesures incitant les prostituées à se marier ou des abbesses du public, toutes ces initiatives restent ponctuelles : les repenties ne

<sup>&</sup>lt;sup>1074</sup> AM Toulouse, BB 265, fol. 109, 1522-1523. Recommandations au sujet des repenties. <sup>1075</sup> Jacques Rossiaud, *Amours vénales..., op. cit.*, p. 218.

sont pas forcément d'anciennes prostituées et les couvents restent rares, les anciennes prostituées à la tête du bordel sont peu nombreuses, tout comme les injonctions au mariage. Ainsi, le destin de la majorité des femmes de mauvaise vie nous échappe, soit parce qu'elles rejoignent discrètement la catégorie des femmes honnêtes, soit parce qu'elles restent exclues de la société médiévale, en étant bannies et en venant grossir les rangs des pauvres et des mendiants, sombrant alors dans l'anonymat ou la marginalité, sans qu'il soit possible de les suivre.

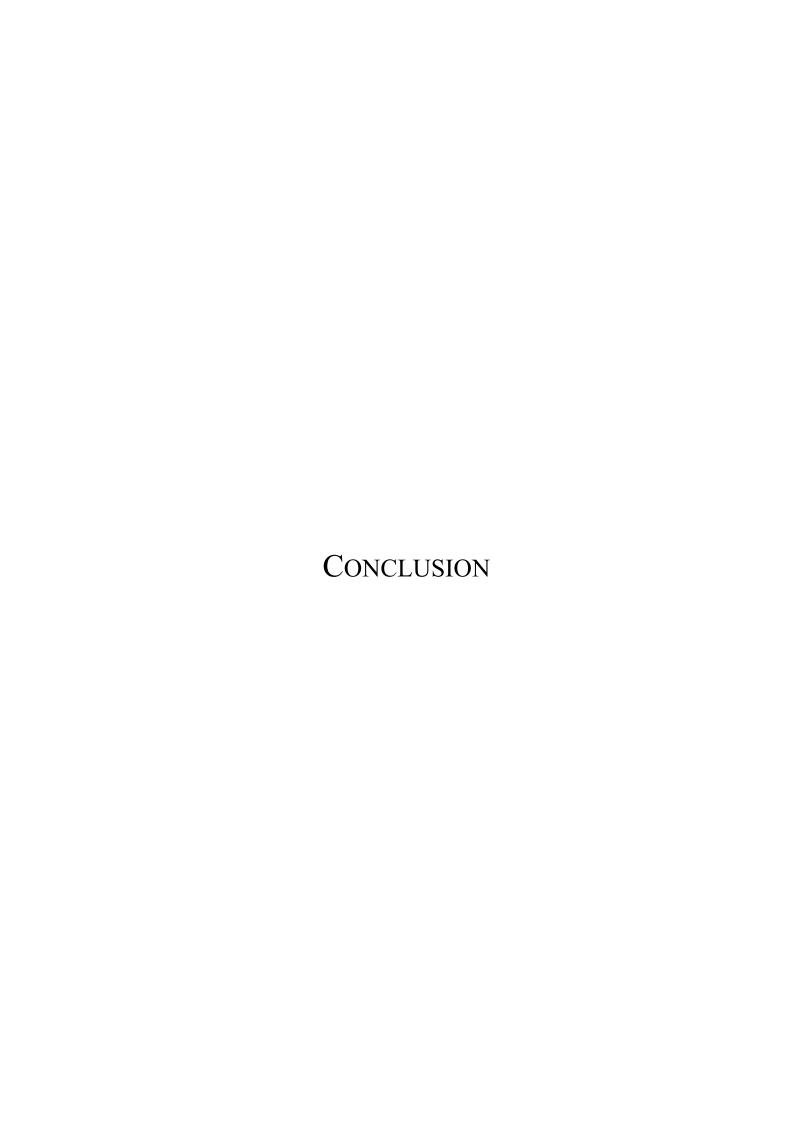
Au terme de l'étude des sources révélant le fonctionnement quotidien de la prostitution, quelle que soit sa forme, il est difficile d'appréhender encore cet univers comme en marge de la société médiévale. En effet, si la prostitution a longtemps été considérée comme un monde à part, repoussé aux confins de la société, et fréquenté par des hommes et des femmes pauvres, vagabonds et marginaux, l'analyse des textes montre une réalité bien plus complexe.

Cette complexité tient en partie à l'hétérogénéité du phénomène prostitutionnel dont découle la diversité de ses protagonistes. En effet, les personnes participant à la prostitution, que ce soit en tant qu'usagers ou en tant qu'acteurs (proxénètes, tenanciers, prostituées), appartiennent à des classes sociales diverses, allant des plus hautes strates de la bourgeoisie à une pauvreté galopante. Par ailleurs, l'extrême mobilité des différents protagonistes du commerce charnel révèle une société médiévale en constant mouvement. Ainsi, les prostituées peuvent passer au cours de leur activité par plusieurs types de prostitutions auprès d'une clientèle variant fortement en fonction des différents lieux.

À cause de cette hétérogénéité, l'analyse des différents acteurs de la prostitution, échappe alors à toute généralisation. Il est toutefois possible de tirer quelques grands traits pour dépeindre les différents protagonistes. En effet, les prostituées, regroupées dans la catégorie des femmes de mauvaise vie, vivent généralement dans la pauvreté, qui les conduit pour la plupart à exercer leur activité prostitutionnelle. Elles sont également fréquemment victimes de la violence, exercées par les personnes, principalement des hommes, qui les exploitent en tant que tenanciers, proxénètes ou encore maris. Néanmoins, il convient de ne pas enfermer trop vite ces femmes dans un statut de victimes passives et de rendre compte de leur capacité d'action et de résistance. Les hommes, quant à eux, exercent leur domination et utilisent leurs réseaux pour profiter du commerce charnel, en tant que clients, de proxénètes ou de tenanciers. Alors que les autorités décrivent les proxénètes comme des délinquants, vagabondant sur les routes, ces derniers sont en fait des personnes complètement intégrées à la société médiévale, exerçant généralement un métier tout à fait honorable.

Cette domination sur les femmes s'incarne dans les structures d'accueil et de reconversion imaginées pour les femmes de mauvaise vie. Le bordel constitue en effet un espace de contrôle, plus ou moins marqué en fonction des villes, des prostituées imaginé par des hommes soucieux de garder la sexualité vénale sous leur emprise. Les possibilités

de reconversion proposées à ces femmes témoignent elles aussi de cette tutelle, allant de l'exclusion définitive de la société au confinement dans un autre lieu clos.



Au cours second Moyen Âge, l'activité vénale évolue de concert avec la société et les structures qui l'ont accueillie. Du XIIIe au XVIe siècle, elle prend des formes multiples, en fonction de l'époque, des lieux, mais aussi de la prise en charge dont elle est l'objet. Si ces transformations sont la preuve que la prostitution est profondément marquée par les aléas du temps, elles révèlent aussi, à leur manière, le fonctionnement d'une société. L'étude de la prostitution médiévale s'est ainsi révélée comme un objet d'étude riche : son caractère pluriel et la manière dont le phénomène touche de nombreux aspects du fonctionnement de la société médiévale, en ville comme à la campagne, en font un sujet passionnant et montre bien, à la suite des travaux de Ruth Mazo Karras, comment la sexualité peut être un indicateur clef pour la compréhension du monde médiéval.

Le choix du Midi toulousain s'est révélé judicieux pour l'étude du commerce charnel : terrain riche en sources, il constitue une zone permettant aisément de varier les échelles d'analyse, en passant d'une grande ville à de petits villages retirés, de l'étude des pouvoirs politiques légiférant sur des espaces vastes, à l'application ponctuelle de leurs directives en des lieux précis, de l'analyse macrohistorique à l'étude microhistorique. La décision de partir d'une échelle plus restreinte que les précédentes études régionales menées sur la prostitution permet de se pencher sur des questions qu'empêche la stricte analyse macrohistorique. Le dépouillement des registres d'audience du Parlement de Toulouse est l'un des points forts de cette recherche : ils donnent l'opportunité de plonger au cœur de la société médiévale et de se rapprocher des acteurs du commerce charnel, qui ne bénéficient que de peu de place dans les études sur le sujet. Par ailleurs, la variété des sources du Midi toulousain met en avant les nombreuses facettes de la vénalité médiévale.

Le premier accès au phénomène prostitutionnel se fait grâce à l'analyse des rapports de pouvoirs qui s'observent à plusieurs échelles. Le développement progressif dans le Midi d'une prostitution publique aux XIIIe et XIVe siècles a ainsi permis de mettre en exergue la façon dont les autorités, qu'elles soient ecclésiastiques ou laïques, agissent envers la sexualité des hommes et des femmes et exercent un contrôle sur le comportement de la population qu'elles encadrent. La mise en œuvre de ce biopouvoir n'est pas le seul point qui a pu être mis en valeur : cette prise en charge a également été l'occasion d'examiner l'évolution des pouvoirs politiques durant trois siècles et d'observer comment leur influence et leur champ de juridiction ont pu évoluer au fil de la période. Ainsi, nous

avons pu observer la mainmise des autorités laïques sur la législation concernant la sexualité et la conjugalité au détriment de l'Église, la montée progressive du pouvoir royal, et la reprise en main au XVI<sup>e</sup> siècle des questions de sexualité par l'Église en partenariat avec la royauté.

Ces rapports de pouvoirs sont également visibles dans la manière dont les autorités urbaines organisent spatialement le phénomène prostitutionnel. La volonté de réserver un espace déterminé à la vénalité dévoile, sous une autre forme, comment les consuls pensent et organisent la sexualité extraconjugale au sein de leur zone de juridiction. Enfin, l'ingérence des autorités dans la gestion de la sexualité s'observe à une échelle plus locale, au sein même des réseaux de prostitution. En effet, l'intervention des consuls dans la gestion des bordels, mais aussi l'implication de certains d'entre eux ainsi que de membres de l'administration royale dans plusieurs affaires de proxénétisme montre d'une part cette volonté de contrôle et d'autre part comment les détenteurs de charges publiques se servent du commerce charnel pour en tirer profit.

Les rapports de genre constituent une clef de lecture importante à la compréhension du phénomène prostitutionnel. En effet, la prise en charge de la prostitution est également l'occasion d'analyser les discours qui sous-tendent l'organisation de la vénalité, cette dernière étant justifiée par la considération du commerce charnel comme un mal nécessaire. La justification de l'existence de la prostitution par le besoin irrépressible et naturel des hommes à la sexualité montre comment la masculinité et la féminité sont pensées : alors que les hommes sont autorisés à avoir des rapports sexuels hors du cadre conjugal, la sexualité des femmes est, quant à elle, beaucoup plus encadrée. Par ailleurs, cette promotion d'une prostitution canalisatrice s'accompagne d'un discours sur les femmes présentées comme tentatrices par nature et responsables du péché originel.

Cette opposition entre masculin et féminin ne s'observe pas uniquement dans les discours. En effet, elle se traduit dans la répartition de l'espace urbain qui attribue à chaque sexe des espaces bien déterminés, la présence de femmes en des lieux réservés à la sociabilité masculine entraînant presqu'automatiquement l'application du « stigmate de la putain ». Enfin, les rapports de sexe sont également omniprésents à l'échelle des rapports humains, au cœur de la société médiévale. La prostitution permet ainsi d'observer, quand les sources le premettent, la manière dont les femmes de mauvaise vie sont jugées et traitées mais aussi quels rapports elles entretiennent avec les hommes et les femmes qui les

exploitent. Ainsi, la *fama* est un critère déterminant pour appréhender le traitement des femmes dans le monde médiéval et révéler un monde où la réputation occupe une place prépondérante dans l'articulation des rapports sociaux et de l'espace.

La vénalité médiévale constitue donc un prisme révélateur de nombreux aspects de la société du Moyen Âge tardif touchant à l'histoire politique, culturelle, sociale, mais aussi à l'histoire des comportements, des discours et des mentalités. L'analyse de la prostitution ainsi nombre de perspectives. Ainsi, nous avons eu parfois la sensation de n'avoir abordé qu'une petite partie du sujet et sommes bien consciente de la nécessité d'aller au-delà de la seule prostitution afin d'approcher bien d'autres comportements sexuels considérés comme amoraux pour comprendre les mécanismes qui sont à l'œuvre.

En effet, l'analyse du commerce charnel a révélé bien des surprises : alors qu'une partie de la littérature historique envisage la vénalité à la marge du monde médiéval, c'est en fait un phénomène complètement intégré à la société qui est donné à voir. Loin des idées reçues sur la marginalité dans laquelle on l'a cantonné, l'univers du commerce charnel est partie prenante de la société médiévale : ses acteurs, qu'ils soient clients, proxénètes, prostituées ou maquerelles, sont pour la plupart des citoyens ordinaires des villes et leur condamnation par les autorités intervient uniquement lorsqu'ils transgressent par trop l'ordre établi. L'analyse spatiale a été l'une des approches les plus révélatrices de cette intégration du commerce charnel dans la société. Encore peu utilisée dans les recherches sur la sexualité, l'inscription spatiale des comportements sexués, dans les villes comme en milieu rural, permet pourtant de dévoiler les stratégies d'intégration et d'exclusion qui sont à l'œuvre. Cette analyse doit désormais s'étendre à l'ensemble des échanges économico sexuels : en effet, le commerce charnel ne peut se comprendre sans un examen plus large de tous les rapports sexuels qui peuvent exister durant le Moyen Âge tardif, du mariage à la prostitution, en passant par le concubinage et les relations entre personnes du même sexe. Leur étude permet de comprendre comment s'opère à la fin du Moyen Âge un profond bouleversement dans l'articulation de ces rapports et l'appréhension de la sexualité.

Cette démarche permettrait d'approcher plus finement le modèle de gestion des corps qui est alors en œuvre, passant outre les stéréotypes faisant du Moyen Âge tardif un temps aux mœurs étroites, bâillonné par une Église exerçant un contrôle strict sur les comportements de la population. Ce modèle original qui a vu, entre autres, l'apparition de

l'encadrement institutionnel de la prostitution et des autres relations extraconjugales par les autorités laïques s'éteint à l'aube des Temps Modernes. Avec la condamnation de toutes les pratiques extraconjugales et un discours plus strict au sujet des femmes, la période qui s'ouvre alors offre un tout autre modèle de sexualité à analyser.

## TABLE DES MATIÈRES

Remercie	ements	1
Table des	s abréviations	5
Table des	s figures	7
Introduc	CTION GÉNÉRALE	9
Introducti	ion	. 13
Présentati	ion des sources	. 25
Sources		. 31
Source	es éditées	. 33
Source	es manuscrites	. 41
Bibliogra	phie	. 69
Première	PARTIE: PROSTITUTION MÉDIÉVALE ET POUVOIRS	01
Chapitre 1	I : Les prémices d'une régulation de la sexualité	107
1. Églis	se et sexualité : discours et droit aux XII <sup>e</sup> et XIII <sup>e</sup> siècles	108
1.1.	La redéfinition du péché de luxure et l'apparition de la fornication simple	110
1.2.	La prostitution, un mal nécessaire	112
1.3.	La prostituée du droit canon, entre promiscuité et sexualité tarifée	115
1.4.	Femmes diffamées : le poids de la réputation	116
1.5.	L'insulte destinée à nuire à la réputation des femmes	119
2. I	Les ordonnances de Louis IX et le début de la monarchie administrative	120
2.1.	1254 : La répression de la prostitution dans la Grande Ordonnance	121
2.2.	L'ordonnance de 1256 : vers une régulation de l'activité prostitutionnelle	124

2.3. Le roi, les villes et les prostituées
3. L'intervention des autorités municipales
3.1. Les délits sexuels dans les coutumes et la justice municipale
3.2. La gestion des corps : blasphème, adultère et viol
3.3. Les premières mesures de réglementation de la prostitution urbaine en Midi
toulousain au XIII <sup>e</sup> siècle 136
Chapitre II: La régulation de la sexualité par les autorités laïques aux XIVe et
XV <sup>e</sup> siècles
1. Église et sexualité vénale aux XIV <sup>e</sup> et XV <sup>e</sup> siècles : entre tolérance et répression 140
1.1. Normes et comportements encouragés par les ordres mendiants
1.2. Officialités, Inquisition : les condamnations ecclésiastiques
2. L'ingérence du pouvoir monarchique
2.1. Le soutien de la royauté à la prostitution institutionnalisée
2.2. L'omniprésence des officiers royaux
2.3. Le Parlement de Toulouse et la répression de l'activité prostitutionnelle 153
3. L'institutionnalisation de la prostitution dans les villes du Midi toulousain 158
3.1. Les débuts d'une réglementation 1300-1350
3.2. Naissance des bordels municipaux en Midi toulousain
3.3. La répression des autres relations extraconjugales par les consuls du Miditoulousain
3.4. Les restrictions vestimentaires imposées par les autorités consulaires aux
femmes
Chapitre III : Au XVI <sup>e</sup> siècle, apogée et chute du système réglementariste
1. L'Église et la fin de la tolérance 178
1.1. Les prédicateurs et la critique des mœurs
1.2. La condamnation de la vie dissolue des clercs

1.3. Un changement de discours envers la sexualité	184
1.4. Le concile de Trente : le mariage comme unique cadre autorisé	
2. Le Parlement de Toulouse et la royauté face à la prostitution	
2.1. Le Parlement de Toulouse et l'ordre urbain	187
2.2. Éradiquer le stupre	188
2.3. Vers la marginalisation	192
2.4. 1561 : la disparition de la prostitution institutionnalisée	194
3. Les consulats et la prostitution publique : de la régulation à l'e prostitution de l'espace urbain	
3.1. L'apogée du système réglementariste	196
3.2. L'encadrement des femmes de mauvaise vie	199
3.3. La répression de la vénalité par les consulats	201
DEUXIÈME PARTIE : L'INSCRIPTION SPATIALE DE LA PROSTITUTIO GÉOGRAPHIE MORALE	
Chapitre IV : Entre exclusion et intégration : l'organisation spatiale de publique (XIII <sup>e</sup> – XVI <sup>e</sup> siècle)	_
1. XIII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles : entre interdiction et tolérance : les espaces d la ville	
1.1. L'exclusion de l'activité prostitutionnelle intramuros	212
1.2. Les espaces tolérés dans la ville et sa périphérie	216
2. Un espace réservé à la vénalité, la naissance de la maison du publ XIV <sup>e</sup> au XVI <sup>e</sup> siècle	
2.1. La Grande Abbaye, le Castel Joyos, le Castel Blanc : les borde du Midi toulousain	
2.2. Réserver un espace à la vénalité dans la ville	230

3. Le d	éplacement de la maison du public à Toulouse au XVIe siècle : de l	la Grande
Abbaye	au Château Vert	232
3.1. I	Les espaces à préserver de la vénalité	232
3.2. I	Le bordel : lieu de tolérance ou espace carcéral ?	243
Chapitre V	√ : Topographie de la prostitution urbaine	249
1. R	Rues, places et faubourgs : la prostitution à ciel ouvert	250
1.1.	La rue, lieu du racolage	250
1.2.	Espaces économiques : marchés et foires	256
1.3.	À l'extérieur de la ville : faubourgs et portes urbaines	260
2. À	A l'intérieur des murs : lieux de sociabilité et prostitution occasionnell	le 266
2.1.	À l'abri des regards, la prostitution dans les maisons particulières	267
2.2.	Auberges, tavernes et hôtels	270
2.3.	Les étuves	274
Partie III	: Du bordel public à la prostitution secrète : le moni	DE DE LA
PROSTITUT	ION MÉDIÉVALE	279
Chapitre V	VI : Prostituées	283
1. E	Entre itinérance et enfermement	283
1.1.	Hors du cadre urbain : prostituées et soldats	284
1.2.	Prostituées itinérantes en milieu rural et urbain	285
2. F	emmes vénales, femmes de l'ombre	288
2.1.	Origines, dénomination et milieu social	289
2.2.	Une évolution à la fin du Moyen Âge, l'intégration de la prostituée 291	publique
2.3.	Mariées ou célibataires ?	293

2.4. Catherine du Mas Dieu (1453)	294
2.5. Guillemette de Castanet (1450)	296
2.6. Des zones d'ombre : sexualité, tarifs, contraception	298
3. La représentation des prostituées dans la littérature et l'art	300
3.1. La vile prostituée des troubadours	300
3.2. Des femmes de mauvaise vie peintes sur les plafonds du pres Lagrasse	
Chapitre VII: Vivre au bordel	311
1. Architecture d'un lupanar médiéval	312
1.1. Structure du bâtiment	312
1.2. Le prostibulum publicum entre atelier de nature et lieu carcéral	316
2. Gouvernance et fonctionnement d'un établissement de prostitution publique	ıe 318
2.1. Propriété de la ville et protection royale	318
2.2. Abbé et abbesses du public : les tenanciers	320
2.3. À Pamiers, le règlement du Castel Joyos	326
3. Scènes de vie quotidienne au bordel public	329
3.1. Les relations conflictuelles entre le tenancier et les prostituées	329
3.2. La violence au bordel	333
3.3. À Toulouse et à Albi : l'organisation de la Semaine Sainte au XVIe sie	ècle 337
Chapitre VIII : Proxénètes et clients	345
<ol> <li>Ribauds et ruffians, les diverses formes de proxénétisme à la fin du M</li> <li>346</li> </ol>	oyen Âge
1.1. Des profils variés	346
1.2. Le proxénétisme en pratique	351
1.3. Le roi des ribauds	355
2. Portraits de proxénètes	357

2.1.	Arnaud de Sausaguet et Martin Belzan, proxénètes itinérants	357
2.2.	Guilhot del Cung, l'enfant de la ville	359
2.3.	Pierre Malabat, notaire du sénéchal	362
3. I	La clientèle des prostituées	365
3.1.	Les clercs, des clients omniprésents dans les sources	366
3.2.	Le mauvais exemple des responsables publics	371
3.3.	Clients ordinaires	372
Chapitre l	X : Sortir de la prostitution	375
1. F	Rester dans le monde de la prostitution	376
1.1.	À la tête du bordel public : l'abbesse	376
1.2.	La maquerelle, une figure diabolisée	377
2. F	Revenir au foyer	380
2.1.	Racheter les prostituées : l'action pontificale pour lutter contre la 381	prostitution
2.2.	L'incitation au retour auprès de l'époux	383
3. I	Entrer en religion : les couvents de repenties	384
3.1.	Marie-Madeleine, modèle de la prostituée repentie	385
3.2.	L'encouragement à la repentance par les autorités	386
3.3.	Les couvents de repenties dans le Midi toulousain	387
Conclusion	ON	397
Tadienes	MATIÈDES	403

Résumé:

Durant le second Moyen Âge, le commerce charnel connait un changement important

matérialisé par l'instauration de bordels publics, justifiés par la nécessité d'instaurer un

lieu destiné à canaliser les amours vénales. Cette prostitution institutionnalisée apparaît

dans un contexte de développement urbain et, dans le Midi toulousain, de réapparition du

modèle du consulat.

La manière dont est organisée la prostitution, qu'elle soit institutionnalisée ou échappe au

contrôle des autorités laïques et ecclésiastiques, permet d'observer la société médiévale

dans son ensemble : de l'action des pouvoirs politiques à la répartition des espaces de

vénalité dans les villes comme à la campagne, en passant par l'étude des différents acteurs

du monde prostitutionnel.

Mots clefs: Prostitution, genre, société, femmes, sexualité.

Abstract:

Between the Thirteenth and the Sixteenth Century, the apparition of public brothels—

whose function it was to regulate venal sex—deeply transformed the landscape of

prostitution in the *Midi toulousain*. The institutionalization of prostitution was

contemporary with a period of urban development and with the reintroduction of the political model of the consulate for the specific case of the *Midi toulousain*.

The way in which prostitution was organized—whether it was an institutional activity or

whether it circumvented the control of lay as well as Church authorities—offers us a global

picture of society of the late Middle Ages. This issue of prostitution will lead us to

consider the regulating actions taken by the political powers. We will also analyze the

spatial repartition of prostitution, both in the cities and in the countryside. This study will

also assess the multi-faceted parts played by the various actors of the world of prostitution.

Keywords: Prostitution, gender, society, women, sexuality

410